COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Modification Simplifiée N°3

Notice explicative

Février 2026

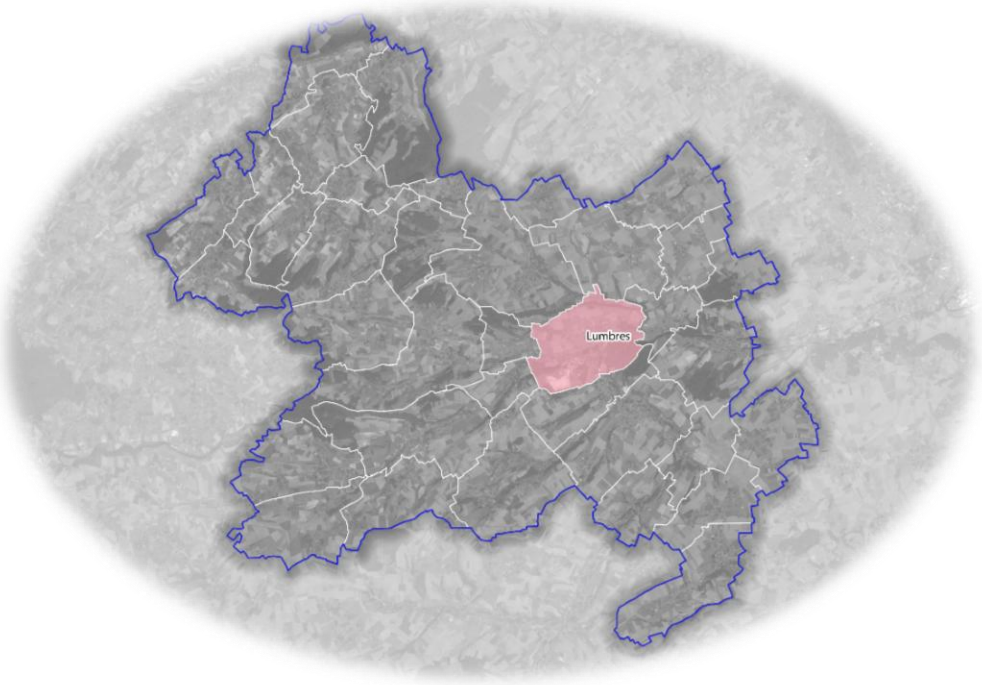

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du

Le président :

1. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION 3
1. Rappel de la procédure 3
2. Choix de la procédure 5
2. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 6
3. MODIFICATIONS INDUITES DES PIECES DU PLUI 7
1. Modifications du règlement graphique 7
2. Modifications du règlement écrit 9
3. Modifications du rapport de présentation 13
4. ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION 16
5. ANNEXE 2 : AVIS DE LA MRAE 18

1. Présentation de la procédure de modification

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 30 septembre 2019.

Le Conseil Communautaire de la CCPL a délibéré le 24 juin 2022 afin d'engager la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUI. (*Cf. annexe 1*)

1. Rappel de la procédure

Texte régissant la procédure de modification simplifiée :

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est créée par les articles 1er et 2ème de la loi n°2009-179 du 17 février 2009, pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant ainsi l'article L.123-13 du code de l'urbanisme qui précise les différentes procédures relatives au PLU. Les modalités d'application de cette nouvelle procédure ont été précisées **par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;**

Article L.153-36

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L.153-37

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L.153-41

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1. Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2. Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3. Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Article L.153-45

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L.153-47

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. »

Article L.153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article R153-20

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :

1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme;

2° La délibération qui approuve, révise, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ;

4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ;

5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53. »

Article R153-21

« Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ; 4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. »

Conformément aux exigences du code de l'urbanisme, la présente procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas.

En date du 04 Octobre 2022, l'Autorité environnementale n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale (*Cf. avis de la MRAE, annexe 2*)

2. Choix de la procédure

En vertu de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Les évolutions du PLUi envisagées répondent à ces critères.

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public pendant 1 mois.

2. Objet de la modification simplifiée

Source : Hotels.com

L'objet de la procédure consiste à créer un STECAL « Nm » en lieu et place d'un secteur «Nt» pour le site du Moulin de Mombreux à Lumbres afin de faire évoluer les sous-destinations autorisées.

En effet, le secteur « Nt » limite les activités autorisées aux seules activités de restauration et d'hébergement touristique. Actuellement en vente, ce site revêt des enjeux essentiels en termes de patrimoine et de développement économique pour le territoire.

Compte tenu de réflexions en cours pour l'implantation d'une activité de service aux entreprises, non autorisée à ce jour par le règlement du secteur Nt, il s'avère nécessaire de modifier le PLUi **pour diversifier les usages possibles en autorisant de nouvelles destinations sur ce site pour permettre ainsi sa reprise et son développement.** Les autres dispositions du règlement en vigueur sur ce site, notamment concernant l'emprise au sol autorisée, seront inchangées.

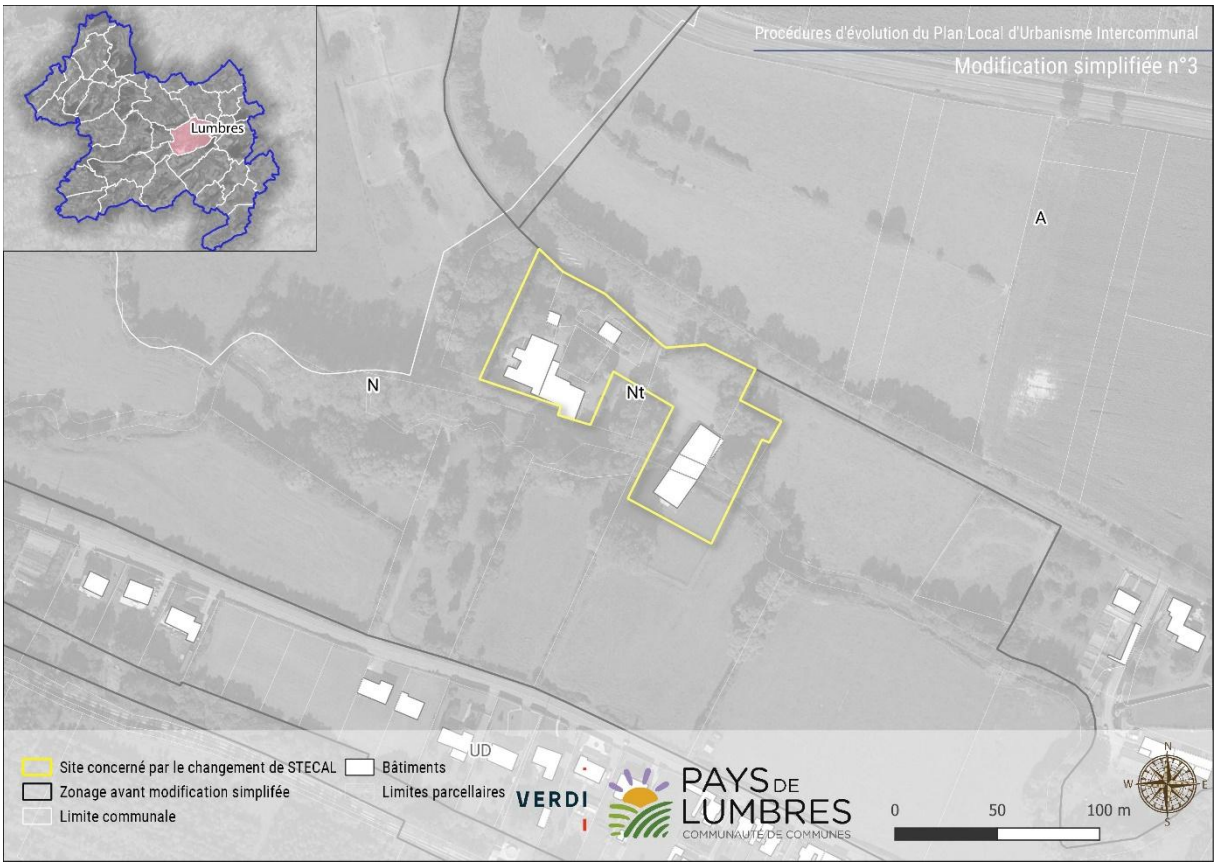

La procédure entraine donc :

- **La modification du plan de zonage.**
- **La modification du règlement écrit.**
- **La modification du rapport de présentation.**

3. Modifications induites des pièces du PLUi

1. Modifications du règlement graphique

La modification consiste au passage d'un sous-secteur « **Nt** » vers un nouveau STECAL « **Nm** » correspond au site du Moulin de Mombreux à Lumbres. A noter que la superficie (8162 m²) et les limites du STECAL restent inchangées.

Zonage avant modification

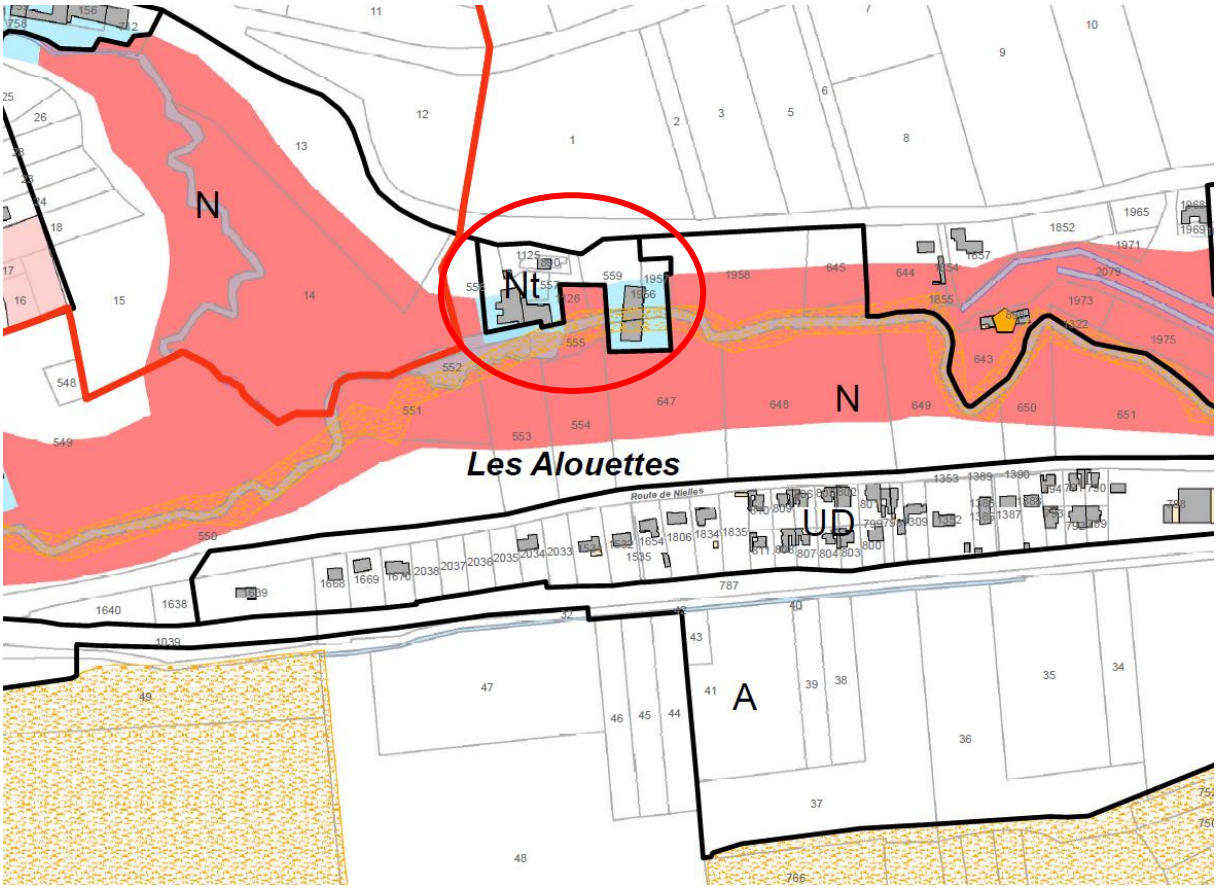

> Zones naturelles :

N : Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des milieux et paysages, notamment l'intérêt esthétique, paysager et écologique qu'il présente
Na : Secteur reprenant l'emprise foncière des deux abbayes de Wisques marquant le paysage de la commune
Nh : Secteur identifiant les équipements en place dans des secteurs classés en zone naturelle
Nl : Secteur naturel à vocation de loisirs, correspondant aux stades de football, parcs de jeux isolés en zone naturelle
Nt : Secteur reprenant les activités d'hébergement et de restauration touristique existantes situées en zone naturelle
Ng : Sous-zone identifiant les emprises foncières du Golf de Lumbres
Ns : Sous-zone identifiant les terrains naturels repérés comme sensibles, en raison des enjeux environnementaux existants sur place. Ils font l'objet d'une protection renforcée au titre de la directive NATURA 2000

Zonage après modification

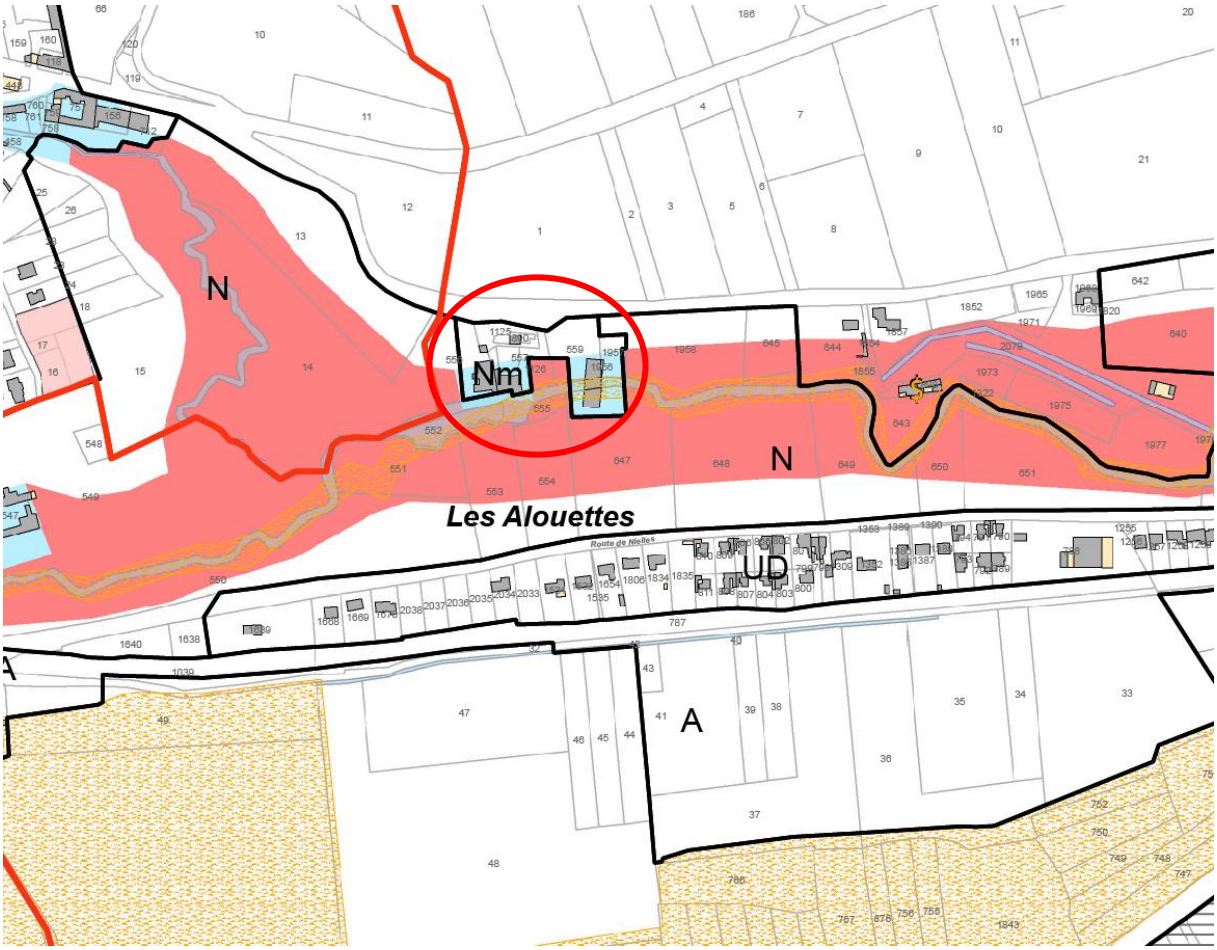

> Zones naturelles :

N : Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des milieux et paysages, notamment l'intérêt esthétique, paysager et écologique qu'il présente

Na : Secteur reprenant l'emprise foncière des deux abbayes de Wisques marquant le paysage de la commune

Nh : Secteur identifiant les équipements en place dans des secteurs classés en zone naturelle

Nl : Secteur naturel à vocation de loisirs, correspondant aux stades de football, parcs de jeux isolés en zone naturelle

Nt : Secteur reprenant les activités d'hébergement et de restauration touristique existantes situées en zone naturelle

Ng : Sous-zone identifiant les emprises foncières du Golf de Lumbres

Ns : Sous-zone identifiant les terrains naturels repérés comme sensibles, en raison des enjeux environnementaux existants sur place. Ils font l'objet d'une protection renforcée au titre de la directive NATURA 2000

Nm : Secteur naturel correspondant au site du Moulin de Mombreux à Lumbres

2. Modifications du règlement écrit

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein du règlement.

- **Page 9**

« RUBRIQUE 2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SOUS-ZONES

[…]

Les STECAL en zone N :

[…]

- Un STECAL Nt *: reprenant les activités d'hébergement et de restauration touristique existantes ou à créer situées en zone naturelle.*

- **Un STECAL Nm** correspondant au site du Moulin de Mombreux à Lumbres. »

- **Page 159**

« CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N

[…]

Il existe plusieurs sous-secteurs en zone naturelle :

[…]

Un sous-secteur Ns identifie les secteurs naturels sensibles
Il ne s'agit pas d'un STECAL. La délimitation des secteurs reprend les terrains naturels repérés comme sensibles, en raison des enjeux environnementaux existants sur place. Ils font l'objet d'une protection renforcée au titre de la directive NATURA 2000.

Un sous-secteur Nm correspondant au site du Moulin Mombreux à Lumbres
La délimitation du secteur reprend les bâtiments existants du site dont les sous-destinations permises favoriseront le maintien d'une activité ».

- **Page 163**

« SECTION1 –USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article N1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations de sols, natures d'activités interdites ou limitées

[…]

Un sous-secteur Nm identifie le secteur du moulin de Mombreux

En sous-secteur Nm sont seuls autorisés :

- Commerce et activité de service (Restauration, Hébergement touristique et Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle) ainsi que **les Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire** (Bureau)

- les équipements touristiques légers : terrains de camping, aires de stationnement de caravanes, mobil homes, les habitations légères de loisirs,
- Les constructions nouvelles autorisées, dans une limite d'emprise au sol totale de 120m^2 par unité foncière, sans dépasser 3 constructions maximum.

- tout aménagement ou équipement directement lié à l'activité autorisée et indispensable à son fonctionnement normal en matière d'accueil, de gestion, de surveillance, de sécurité.

- Equipements d'intérêt collectif et services publics - Equipements sportifs, Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés :

- les équipements légers sportifs, de loisirs à condition de ne pas empêcher la perméabilité des sols, assurer l'insertion paysagère, et permettre le retour à l'état naturel des sols après démontage.

- La démolition reconstruction, sous réserve de se réaliser dans un gabarit équivalent.

- L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 30m² d'emprise au sol au total par construction.

- Les aires de stationnement.

- Les affouillements et exhaussements lorsqu'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

- **Page 166-168**

Article N3bis – Volumétrie et implantation des constructions en sous-secteurs N

[...]

***En sous secteur Nt, activités de loisirs* et Nm**

1- Emprise au sol

*Pour les **Commerces et activités de service** autorisés* ainsi que les **autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire** autorisées (uniquement en Nm)

L'emprise au sol totale est limitée à 120m² par unité foncière pour les constructions nouvelles autorisées. Le nombre de construction ne peut pas être supérieur à 3.

Les travaux d'extension sont limités à 30m² maximum d'emprise au sol au total par construction.

La démolition reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi doit être réalisée dans des emprises au sol similaires.

*Pour les **Equipements d'intérêt collectif et services publics** autorisés*

Les travaux d'extension sont limités à 30m² maximum d'emprise au sol au total par construction.

La démolition reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi doit être réalisée dans des emprises au sol similaires.

2- Hauteur des constructions

*Pour les **Commerces et activités de service** autorisés* ainsi que les **autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire** autorisées (uniquement en Nm)

La hauteur des constructions nouvelles autorisées est fixée à 6m au faîtage.

La démolition reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi doit être réalisée dans des emprises au sol similaires.

*Pour les **Equipements d'intérêt collectif et services publics** autorisés*

La hauteur des installations nouvelles autorisées est fixée à 7m au faîtage.

La démolition reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi doit être réalisée dans des emprises au sol similaires.

- **Page 171/172**

Article N5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

«

[...]

2- Traitement paysager des parkings

Dans la zone N standard

Les aires de stationnement doivent être composées de matériaux filtrants

Dans les sous-secteurs de la zone N

Les aires de stationnement ne doivent être ni cimentées ni bitumées. Ils devront être plantés d'arbres ou d'arbustes d'essences variées, équitablement répartis.

3- Coefficient d 'imperméabilisation

Pour toute construction en zone d'aléa

Dans les secteurs soumis à l'aléa inondation, le coefficient maximum d'imperméabilisation est fixé à 30% de l'unité foncière.

[…]

3.2- Les sous-secteurs de la zone N

[…]

En sous secteur Nt et Nm

Le coefficient maximum d'imperméabilisation est fixé à 40% de l'unité foncière.»

- **Page 173**

Article N6 – Stationnement

« Dispositions particulières

En sous-secteur Nt et Nm

Obligation en termes de stationnement pour les vélos

Conformément aux articles R111-14-2 à R111-14-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos est couvert et se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

Il possède les caractéristiques minimales suivantes :

- pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m2 par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m2 par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m2 ;

- pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher ;

- pour les bâtiments à usage industriel ou tertiaire, l'espace est dimensionné pour accueillir un nombre de place de vélo calculé par rapport à 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments, sur déclaration du maître d'ouvrage.

L'espace mentionné au premier alinéa peut être constitué de plusieurs emplacements.»

3. Modifications du rapport de présentation

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein de la partie 6 « Justifications du projet de territoire et des dispositions règlementaires » - « sous-partie 2 : Justifications des dispositions règlementaires »

- **Page 149**

[…]

« **V.2.4 : Les STECAL**

Pour rappel, les STECAL en zone naturelle N sont les suivants :

*- **Un STECAL Ng** : reprenant l'emprise bâtie du Golf de Lumbres*
*- **Un STECAL Na** : reprenant l'emprise foncière des deux abbayes de Wisques marquant le paysage de la commune.*
*- **Un STECAL Nh** : identifiant les équipements en place dans des secteurs classés en zone naturelle.*
*- **Un STECAL Nl** : reprenant les secteurs naturels à vocation de loisirs, correspondant aux stades de football, parcs de jeux isolés en zone naturelle.*
*- **Un STECAL Nt** : reprenant les activités d'hébergement et de restauration touristique existantes situées en zone naturelle.*
*- **Un STECAL Nm** correspondant au site du Moulin Mombreux de Lumbres. »*

- **Page 173**

~~Lumbres~~

~~Un STECAL Nt reprend les emprises bâties et sols occupés par les activités à vocation touristique et culturelle en place. Il s'agit d'un hébergement hôtelier, le Moulin de Mombreux, proposant les services hôteliers et de restauration.~~

~~Le secteur cadre strictement le périmètre des terrains bâtis et occupés, accueillant l'ensemble des constructions, les aménagements internes, le stationnement. Le développement de l'activité se réalise à l'intérieur de ces espaces déjà occupés par l'activité.~~

Le STECAL Nm

Le STECAL Nm reprend les emprises bâties et sols occupés initialement par les activités à vocation touristique et culturelle. Il s'agissait d'un hébergement hôtelier, le Moulin de Mombreux, proposant les services hôteliers et de restauration.

Actuellement en vente, ce site revêt des enjeux essentiels en termes de patrimoine et de développement économique pour le territoire. Compte tenu de réflexions en cours pour l'implantation d'une activité de service aux entreprises, les sous destinations ont été étendues aux activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle et aux bureaux.

Le secteur cadre strictement le périmètre des terrains bâtis et occupés, accueillant l'ensemble des constructions, les aménagements internes, le stationnement. Le développement de l'activité se réalise à l'intérieur de ces espaces déjà occupés par l'activité.

Afin de répondre aux exigences de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Ces dernières sont identiques aux secteurs Nt.

- **Page 172**

« La superficie des STECAL

STECAL	SUPERFICIE en ha
Na	7.43
Ng	5.35
Nh	5.55
Nl	38.42
Nt	~~8.44~~ 7.62
Nm	0.82
TOTAL	***65.18***

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein de la partie 6 « Evaluation environnementale»

- **Page 202**

Choix des zones naturelles et forestières – N

«

Cette zone intègre cinq STECAL et deux sous zonages :

- *Un STECAL Na : reprenant l'emprise foncière des deux abbayes de Wisques marquant le paysage de la commune.*
- *Un STECAL Nh : identifiant les équipements en place dans des secteurs classés en zone naturelle.*
- *Un STECAL Nl : reprenant les secteurs naturels à vocation de loisirs, correspondant aux stades de football, parcs de jeux isolés en zone naturelle.*
- *Un STECAL Nt: reprenant les activités d'hébergement et de restauration touristique existantes ou à créer situées en zone naturelle.*
- Un STECAL Nm correspondant au site du Moulin de Mombreux à Lumbres. »

4. Annexe 1 : Délibération de prescription

PAYS DE LUMBRES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

N°22-06-059

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi 24 juin à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY, Président, suite à la convocation en date du 20 juin 2022.

Présents :
Mesdames POURCHEL I. ; POULAIN P. ; COFFIN H. (reçoit pouvoir d'O. OBERT) ; COCQUEREL M. ; DELRUE J. ; BERQUEZ M.L. ; WESTENHOEFFER V. ; ROLLAND P. ; MORVILLE C. ; TAVERNE M.H. ; MERLO S.
Messieurs DEVIGNE A. ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. (reçoit pouvoir de D. SENECAT) ; FRANQUE G.A. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. ; CAUX P. ; FAUVIAUX F. ; DEVIGNE M. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; COLIN G. ; PRINGAULT G. ; MONBAILLY V. (reçoit pouvoir de M. LEROY) ; SETAN L. ; WILQUIN G. ; COYOT J.C. ; CORDIER A. ; WACQUET P. ; LEFEBVRE S. ; DELANNOY J. (reçoit pouvoir de S. FOUACHE) ; WYCKAERT G. ; BEE D.
Absents excusés :
Mesdames LEROY M. (donne pouvoir à V. MONBAILLY) ; LEROY I. ; FOUACHE S. (donne pouvoir à J. DELANNOY)
Messieurs PRUVOST M. ; ALLOUCHERY J.M. ; PRUVOST J.P. ; SENECAT D. (donne pouvoir à M. LHEUREUX) ; OBERT O. (donne pouvoir à H. COFFIN) ; CROQUELOIS J.M. ; BACQUET J. ; TELLIER C. MERLO O.
Absents :
Messieurs DUFOUR O. ; BRUSSELLE D.

Monsieur Fabrice FAUVIAUX est élu secrétaire.

OBJET : PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPL a été approuvé le 30 septembre 2019. Afin de tenir compte de certains projets spécifiques et pour améliorer le contenu du PLUi, par délibérations en date du 07 octobre 2021 et du 16 décembre 2021, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres a lancé plusieurs procédures d'évolution du document d'urbanisme : 8 procédures de révision allégée, une procédure de modification de droit commun et deux modifications simplifiées.

En complément, une procédure de modification simplifiée n°3 est à envisager pour le site du Moulin de Mombreux à Lumbres. En effet, au sein du PLUi, ce site est classé en zone Nt, ce qui limite les activités autorisées aux seules activités de restauration et d'hébergement touristique. Actuellement en vente, ce site revêt des enjeux essentiels en termes de patrimoine et de développement économique pour le territoire.

Compte tenu de réflexions en cours pour l'implantation d'une activité de service aux entreprises, non autorisée à ce jour, il s'avère nécessaire de modifier le PLUi pour diversifier les usages possibles au sein de la zone en autorisant de nouvelles destinations sur ce site pour permettre ainsi sa reprise

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20220624-22-06-059-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

et son développement. Les autres dispositions du règlement en vigueur sur ce site, notamment concernant l'emprise au sol autorisée, seront inchangées.

Conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, ces modifications sont possibles par le biais d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CCPL sera donc engagée à l'initiative de Monsieur le Président de la CCPL.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités suivantes de mise à disposition du présent projet de modification simplifiée :
    - Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois au siège de la CCPL et dans les mairies des communes concernées, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
    - Les modalités de la mise à disposition sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
    - A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public.
- **DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la modification simplifiée du PLUi,
- **INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLUi au budget de l'exercice considéré.
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPL et en mairie de Lumbres. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme.
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES
62380 LUMBRES

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20220624-22-06-059-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

5. Annexe 2 : Avis de la MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas, sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Lumbres concernant la commune de Lumbres (62)

n°GARANCE 2022-6509

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 04 octobre 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la Communauté de communes du Pays de Lumbres, le 11 août 2022 relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Lumbres (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 août 2022 ;

Considérant que la modification vise à permettre l'évolution des sous-destinations autorisées du site du Moulin de Mombreux (activités de restauration et d'hébergements touristiques) vers des activités de service aux entreprises en créant un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) « Nm » en lieu et place d'un secteur « Nt » ;

Considérant que le site se situe en bordure d'une ZNIEFF de type 1 et dans l'emprise d'une ZNIEFF de type 2 et qu'il devra en être tenu compte lors de l'aménagement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er
En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Lumbres (62), présentée par la Communauté de communes du Pays de Lumbres, concernant la commune de Lumbres n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3
La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 04 octobre 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente

Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Modification Simplifiée N°5

Notice explicative

Février 2025

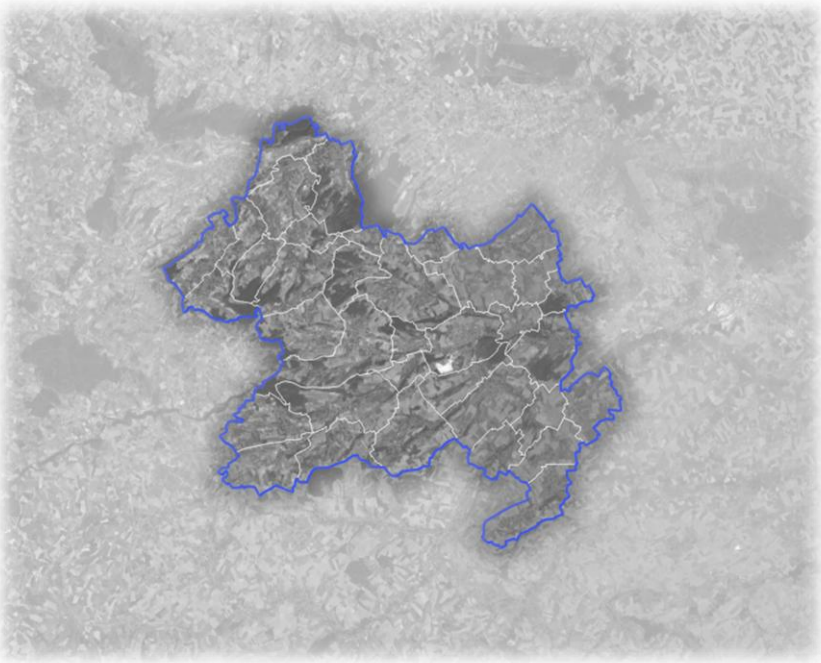

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du

Le président :

1. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION 3
1. Rappel de la procédure 3
2. Choix de la procédure 5
2. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 6
3. MODIFICATIONS INDUITES DES PIECES DU PLUI 10
1. Modification du règlement 10
2. Modification du zonage 19
3. Modification des annexes (liste des emplacements réservés) 22
4. Modification du rapport de présentation 23
4. ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION 25

1. Présentation de la procédure de modification

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire **le 30 septembre 2019.**

Depuis son approbation, le document d'urbanisme a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Modification Simplifiée n°1 & 2 approuvées le 29/09/2022
- Révision Allégée n° 2, 3, 4, 6, 7, 8 approuvées le 02/03/2023
- Modification de Droit Commun approuvée le 02/03/2023

Le Conseil Communautaire de la CCPL a délibéré le **03 octobre 2024** afin d'engager la procédure de modification simplifiée n°5 du PLUI. (*Cf. annexe 1*)

1. Rappel de la procédure

Texte régissant la procédure de modification simplifiée :

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est créée par les articles 1er et 2ème de la loi n°2009-179 du 17 février 2009, pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant ainsi l'article L.123-13 du code de l'urbanisme qui précise les différentes procédures relatives au PLU. Les modalités d'application de cette nouvelle procédure ont été précisées **par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;**

Article L.153-36

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L.153-37

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L.153-41

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1. Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2. Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3. Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Article L.153-45

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L.153-47

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. »

Article L.153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article R153-20

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :

1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ;

2° La délibération qui approuve, révise, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ;

4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ;

5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53. »

Article R153-21

« Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un

établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ; 4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. »

2. Choix de la procédure

En vertu de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Les évolutions du PLUi envisagées répondent à ces critères.

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public pendant 1 mois.

2. Objet de la modification simplifiée

La procédure a pour objectifs de modifier plusieurs points au sein du document. Ces modifications concernent la mise à jour du document notamment la liste des emplacements réservés la rectification d'erreurs matérielles ainsi que la réécriture voire l'écriture de dispositions règlementaires au sein du document principalement pour apporter plus de clarté et sécuriser l'instruction des demandes d'autorisation et afin de prendre en compte les dernières évolutions règlementaires. Ainsi, 8 modifications doivent être apportées :

- 1er point : **Supprimer les emplacements réservés suivants :**

Remarque : Dans le cadre de la procédure et conformément au code de l'urbanisme le projet de modification du PLUi a été notifié au Personnes Publiques Associées. Le pôle aménagement et développement territorial du département du Pas-de-Calais a demandé le maintien de l'emplacement réservé n°29 nécessaire à la sécurisation de l'intersection.

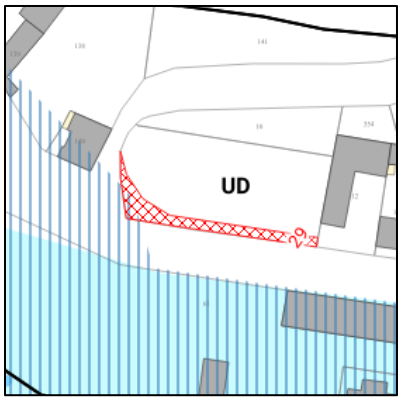

N°	Bénéficiaire	Objet	Surf. (m²)
29	Esquerdes	Aménagement de carrefour	168

Ce dernier sera donc maintenu dans la présente version approbation de la modification.

- Supprimer l'emplacement réservé n°34 à Ouve-Wirquin,

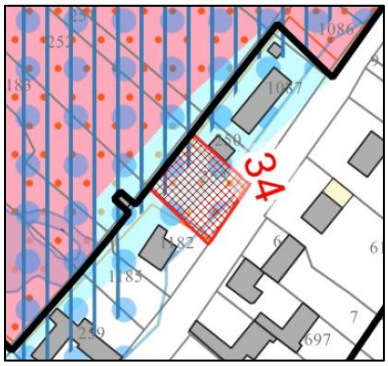

Emplacements réservés visibles sur le plan (Liste complète en annexe du PLUi)

N°	Bénéficiaire	Objet	Surf. (m²)
35	Ouvre-Wirquin	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements : fossé	302
34	Ouvre-Wirquin	Création d'une réserve incendie et d'un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement	614

- Supprimer l'emplacement réservé n°6 à Boisdinghem,

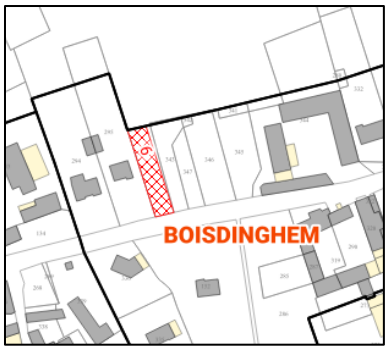

6	Boisdinghem	Création d'une voirie de désenclavement	485

- Supprimer l'emplacement réservé n°40 à Seninghem. La liaison douce de désenclavement a été réalisée sur une parcelle voisine.

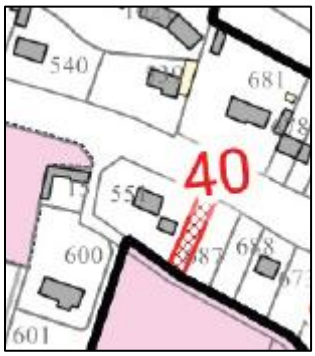

N°	Bénéficiaire	Objet	Surf. (m²)
39	Seninghem	Création d'une liaison douce de désenclavement	208
40	Seninghem	Création d'une voirie douce de désenclavement	309

Ces modifications entraînent la modification de la liste des emplacements réservés des annexes du PLUi.

- **2ème** point : Rectifier une erreur matérielle sur **SENINGHEM** avec la suppression d'un mauvais repérage d'exploitation agricole rue Thiau.

- **3ème** point : Modifier la définition des « clôtures » au sein du lexique joint en annexe du règlement afin de l'adapter aux éléments de jurisprudence.

- **4ème** point : Porter la hauteur maximale des abris de jardin et des annexes implantés avec une marge d'isolement d'1 mètre à 3.5 mètres au lieu de 3 mètres afin d'être cohérent avec la hauteur maximale requise pour des annexes construites en limite séparative au-delà des 20 mètres de profondeur.

- **5ème** point : Corriger la liste des communes concernées par le zonage UE dans le chapitre introductif de la zone (ajout et suppression de commune)

- **6ème** point : Adapter l'écriture du règlement à certaines évolutions récentes notamment concernant le solaire au sol en zone urbaine. Dans le règlement, il n'est fait mention

que des dispositifs intégrés au bâti. Cette écriture est donc bloquante pour favoriser les déploiements des énergies renouvelables sur le territoire.

- **7ème** point : Clarifier les dispositions d'implantations par rapport aux limites séparatives des habitations autorisées en zones A et N.

- **8ème** point : Mise à jour du règlement au regard de l'évolution de la réglementation applicable aux destinations et sous-destinations de constructions suite aux décrets n°2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023, permettant notamment de clarifier les dispositions applicables aux hébergements touristiques.

La liste des modifications apportées aux pièces règlementaires du PLUi est présentée dans le tableau ci-dessous.

N°	Nature de la modification	Objet de la modification	Zone ou communes concernées	Documents modifiés
1	Suppression d'emplacements réservés	Mise à jour du document au regard des acquisitions foncières déjà réalisées et de l'évolution des projets	Ouvre-Wirquin Boisdinghem Seninghem	Zonage, annexe et rapport de présentation
2	Rectification d'une erreur matérielle	Suppression d'un mauvais repérage d'exploitation agricole	Seninghem	Zonage
3	Modifier le lexique sur les clôtures	Adapter la définition aux éléments de jurisprudence	Ensemble du territoire	Règlement
4	Changement de hauteur pour les annexes et abris de jardin implantés avec une marge d'isolement d'1 mètre	Augmenter la hauteur jusqu'à 3.5 mètres pour être cohérent avec la hauteur maximale requise pour des annexes	UB, UC et UD	Règlement
5	Rectification d'une erreur matérielle	Supprimer et ajouter la liste des communes concernées par une zone UE dans le chapeau de zone	UE	Règlement
6	Adaptation du règlement	Supprimer la prescription concernant l'intégration des dispositifs de production d'énergies renouvelables intégrés aux constructions	Ensemble des zones Urbaines et à urbaniser	Règlement
7	Adaptation du règlement	Clarifier l'écriture des prescriptions en matière d'implantation en limites séparatives des habitations autorisées pour faciliter l'instruction	A et N	Règlement
8	Prendre en compte les évolutions du code de l'urbanisme	Clarifier les dispositions applicables aux hébergements touristiques.	UA, UB, UC, UD	Règlement et rapport de présentation

3. Modifications induites des pièces du PLUi

1. Modification du règlement

Les modifications apportées au règlement apparaissent en rouge.

Point de modification n°3

- **Page 181**

« **TITRE VI : LEXIQUE ET ANNEXE**

CHAPITRE 1 – LEXIQUE NATIONAL

[...]

- Clôture :

~~Barrière, construite ou végétale, qui délimite une parcelle vis à vis d'une propriété mitoyenne ou de l'espace public, lorsque leur séparation n'est pas assurée par un bâtiment.~~

Tout ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété y compris les barrières végétales. »

Point de modification n°4 :

- **Page 33**

« **UB3.2 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux constructions sur une même propriété**

2- Implantation par rapport aux limites séparatives

[...]

2.2 Implantation avec marges d'isolement

[...]

- *La distance d'éloignement peut être ramenée à 1 mètre pour les abris de jardin et les bâtiments annexes d'une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale de 3.5 mètres.* »

- **Page 47**

UC3.2 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux constructions sur une même propriété

2- Implantation par rapport aux limites séparatives

[...]

2.2 Implantation avec marges d'isolement

[...]

- *La distance d'éloignement peut être ramenée à 1 mètre pour les abris de jardin et les bâtiments annexes d'une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale de 3.50 mètres.* »

- **Page 61**

« **UD3.2 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux constructions sur une même propriété**

2- Implantation par rapport aux limites séparatives

[...]

2.2 Implantation avec marges d'isolement

[...]

- *La distance d'éloignement peut être ramenée à 1 mètre pour les abris de jardin et les bâtiments annexes d'une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale de 3.50 mètres.* »

Point de modification n°5 :

- **Page 71**

« **CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UE**

L'identité de la zone et sa vocation

Les zones UE de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres reprennent à l'échelle communale, les secteurs matérialisés par une occupation des sols à vocation principale d'activités artisanales et économiques locales.

Le règlement graphique identifie des zones UE sur les communes suivantes : Zudausques, Quelmes, Cléty, Dohem, Wavrans, Coulomby, ~~Bléquin~~, Elnes, Lumbres, Setques, ~~Esquerdes~~, Bonningues-les-Ardres, Audrehem, Alquines, Seninghem, Nielles-les-Bléquin, Ledinghem, Escoeuilles, Surques, Quelmes.

Point de modification n°6 :

- **Page 22**

«

Article UA4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

UA4.2 – Constructions postérieures à 1950

[…]

~~**4- Energies renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions, excepté le petit éolien.~~ »

- **Page 35**

« **Article UB4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

UB4.2 – Constructions postérieures à 1950

[…]

~~**4- Energies renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions, excepté le petit éolien.~~ »

- **Page 49**

«

Article UC4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

UC4.2 – Constructions postérieures à 1950

[…]

~~**4- Energies renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions, excepté le petit éolien.~~ »

- **Page 63**

« **Article UD4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

UD4.2 – Constructions postérieures à 1950

[…]

~~**4- Energies renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions, excepté le petit éolien.~~ »

- **Page 76**

« **Article UE4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

[…]

~~**6- Energie renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions.~~ »

- **Page 84**

« **Article UH4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

[…]

~~**6- Energie renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions.~~ »

- **Page 91**

« **Article UK4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

[…]

~~**5- Energie renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions.~~ »

- **Page 99**

« **Article UCO 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

[…]

~~**6- Energie renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions.~~ »

- **Page 108**

« **Article UPL 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

[…]

~~**6- Energies renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions.~~ »

- **Page 119**

« **Article 1AU 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

[…]

~~**4- Energies renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions, excepter le petit éolien.~~ »

- **Page 129**

« **Article 1AUPL 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

[…]

~~**6- Energies renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions.~~ »

- **Page 138**

« **Article 1AUH 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

[…]

~~**6- Energies renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions.~~ »

Point de modification n°7 :

- **Page 150**

« **A3.2 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux constructions sur une même propriété**

[...]

L'extension des constructions existantes à destination **Habitation** devra être réalisée dans le prolongement du bâti.
~~L'implantation par rapport aux limites séparatives est libre. Toutefois une marge d'isolement minimale de 3m doit être respectée.~~ L'implantation peut être soit sur limite séparative, soit observer un retrait de 3m minimum correspondant à la marge d'isolement. »

- **Page 168**

« **N3.2 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux constructions sur une même propriété**

[...]

L'extension des constructions existantes à destination **Habitation** devra être réalisée dans le prolongement du bâti.
~~L'implantation par rapport aux limites séparatives est libre. Toutefois une marge d'isolement minimale de 3m doit être respectée.~~ L'implantation peut être soit sur limite séparative, soit observer un retrait de 3m minimum correspondant à la marge d'isolement. »

Point de modification n°8 :

- **Page 12**

« **RUBRIQUE 7 – DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

[...]

Commerce et activités de services	Autres hébergements ~~hôtelier et~~ touristiques	~~Constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.~~ Recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs. Elle s'applique aux meublés de tourisme dans les conditions prévues dans le guide pratique de la réglementation des meublés de tourisme à destination des communes donc loués plus de 120 jours par an ou avec prestations hôtelières
	Cinéma	Etablissement de spectacles cinématographiques au sens de l'article L212-1 du code du cinéma et de l'image animée.
	Hôtels	Recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

[...]

Equipement d'intérêt collectif et services publics	Equipements sportifs	Equipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive et notamment : • Les stades • Les gymnases • Les piscines ouvertes au public
	Lieux de culte	Constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux

[...]

Autres activités des secteurs primaire secondaires et tertiaires	Industrie	Constructions destinées à : • L'activité extractive et manufacturière du secteur primaire • L'activité industrielle du secteur secondaire • Constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie La sous destination recouvre notamment les activités de production, construction, réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt	Constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
	Bureau	Constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises.
	Centre de congrès et d'exposition	Constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Construction destinée « à la préparation de repas commandés par voie télématique »

- **Page 12**

« **Article UA1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites ou limitées**

[...]

Par exception sont autorisés :
- L'extension, la rénovation et la transformation des installations et bâtiments des exploitations agricoles existants dans la zone dans la mesure où ils satisfont à la règlementation en vigueur les concernant et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances. Leur volume et leur aspect extérieur seront compatibles avec les milieux environnants.
- La création, l'extension, la transformation et le changement des procédés de fabrication, d'établissements classés ou non, à destination **Commerces et activités de service** (hors commerce de gros et hébergements touristiques précités. Les meublés de tourisme sont autorisés) dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur et aux prescriptions techniques qui leurs sont imposées. »

- **Page 30**

« **Article UB1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites ou limitées**

[...]

Par exception sont autorisés :
- L'extension, la rénovation et la transformation des installations et bâtiments des Exploitations agricoles existants dans la zone dans la mesure où ils satisfont à la règlementation en vigueur les concernant et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances. Leur volume et leur aspect extérieur seront compatibles avec les milieux environnants.
- La création, l'extension, la transformation et le changement des procédés de fabrication, d'établissements classés ou non, à destination **Commerces et activités de service** (hors commerce de gros et hébergements touristiques précités. Les meublés de tourisme sont autorisés) dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur et aux prescriptions techniques qui leurs sont imposées. Ceux-ci doivent être compatibles avec le caractère principal d'habitat et de services de la zone en termes de tranquillité, sécurité, salubrité (il ne doit pas résulter une aggravation des dangers ou nuisances pour le voisinage). »

- **Page 43**

« **Article UC1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites ou limitées**

[...]

Par exception sont autorisés :
- La création, l'extension, la rénovation et la transformation des installations et bâtiments d'exploitations agricoles existants dans la zone dans la mesure où ils satisfont à la règlementation en vigueur les concernant et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances. Leur volume et leur aspect extérieur seront compatibles avec les milieux environnants.
- La création, l'extension, la transformation et le changement des procédés de fabrication, d'établissements classés ou non, à destination **Commerces et activités de service** (hors commerce de gros et hébergements touristiques, cinéma précités. Les meublés de tourisme sont autorisés) dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur et aux prescriptions techniques qui leurs sont imposées. Ceux-ci doivent être compatibles avec le caractère principal d'habitat et de services de la zone en termes de tranquillité, sécurité, salubrité (il ne doit pas résulter une aggravation des dangers ou nuisances pour le voisinage). »

- **Page 57**

« **Article UD1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites ou limitées**

[...]

Par exception sont autorisés :
- La création, l'extension, la rénovation et la transformation des installations et bâtiments d'exploitations agricoles existants dans la zone dans la mesure où ils satisfont à la règlementation en vigueur les concernant et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances. Leur volume et leur aspect extérieur seront compatibles avec les milieux environnants.
- La création, l'extension, la transformation et le changement des procédés de fabrication, d'établissements classés ou non, à destination **Commerces et activités de service** (hors commerce de gros et hébergements touristiques précités. Les meublés de tourisme sont autorisés) dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur et aux prescriptions techniques qui leurs sont imposées. Ceux-ci doivent être compatibles avec le caractère principal d'habitat et de services de la zone en termes de tranquillité, sécurité, salubrité (il ne doit pas résulter une aggravation des dangers ou nuisances pour le voisinage). »

2. Modification du zonage

Zonage avant modification - Boisdinghem

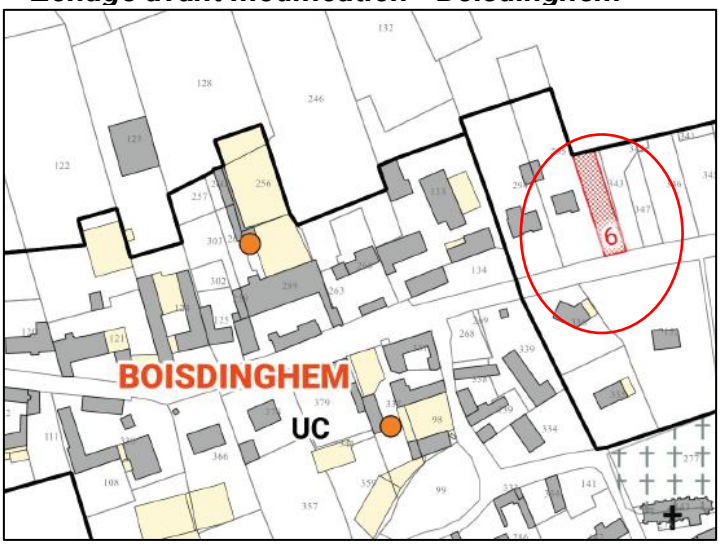

N°	Bénéficiaire	Objet	Surf. (m²)
7	Boisdinghem	Création de liaison douce	212
8	Boisdinghem	Création de liaison douce	100
5	Boisdinghem	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	1604
9	Boisdinghem	Création d'un terrain de loisirs	4924
4	Boisdinghem	Création d'une voie de desserte agricole	875
6	Boisdinghem	Création d'une voirie de désenclavement	485
42	SI des Eaux de Boisdinghem	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	16

Zonage après modification - Boisdinghem

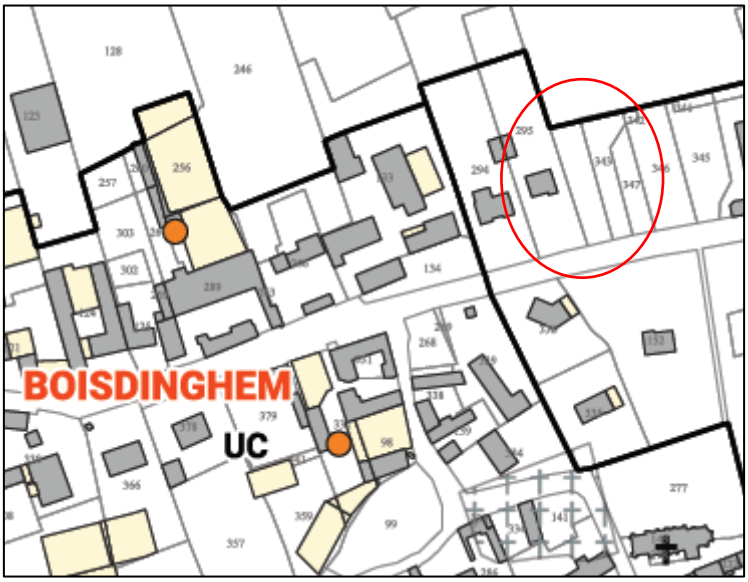

N°	Bénéficiaire	Objet	Surf. (m²)
7	Boisdinghem	Création de liaison douce	212
8	Boisdinghem	Création de liaison douce	100
5	Boisdinghem	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	1604
9	Boisdinghem	Création d'un terrain de loisirs	4924
4	Boisdinghem	Création d'une voie de desserte agricole	875
42	SI des Eaux de Boisdinghem	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	16

Zonage avant modification – Ouve-Wirquin

Emplacements réservés visibles sur le plan (Liste complète en annexe du PLUi)

N°	Bénéficiaire	Objet	Surf. (m²)
35	Ouvre-Wirquin	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements : fossé	302
34	Ouvre-Wirquin	Création d'une réserve incendie et d'un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement	614

Zonage après modification – Ouve-Wirquin

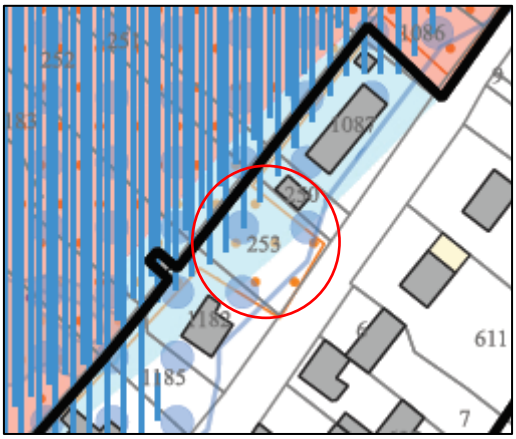

N°	Bénéficiaire	Objet	Surf. (m²)
35	Ouvre-Wirquin	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements : fossé	302

Zonage avant modification – Seninghem

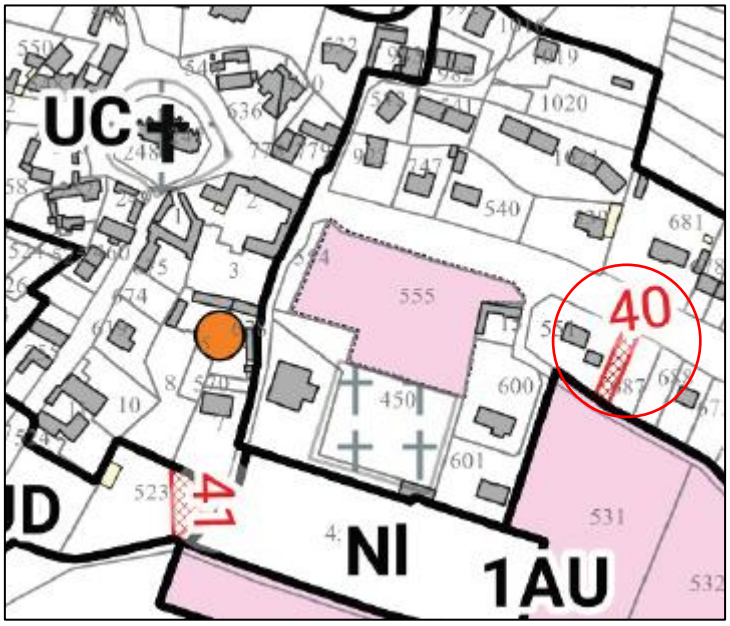

N°	Bénéficiaire	Objet	Surf. (m²)
39	Seninghem	Création d'une liaison douce de désenclavement	208
40	Seninghem	Création d'une voirie douce de désenclavement	309

Zonage après modification – Seninghem

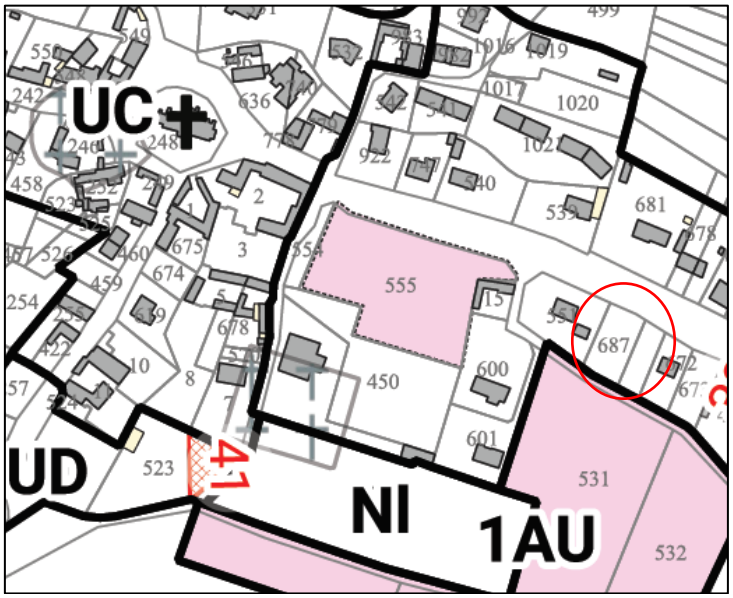

N°	Bénéficiaire	Objet	Surf. (m²)
39	Seninghem	Création d'une liaison douce de désenclavement	208
41	Seninghem	Extension du parking communal	524

3. Modification des annexes (liste des emplacements réservés)

Numéro	Bénéficiaire	Objet	Superficie (m^2)
1	Affringues	Extension de cimetière	1376
2	Audrehem	Aménagement d'un parking de stationnement	1108
3	Bléquin	Création d'un équipement et d'un parking de stationnement	127
4	Boisdinghem	Création d'une voie de desserte agricole	875
5	Boisdinghem	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	1604
~~6~~	~~Boisdinghem~~	~~Création d'une voirie de désenclavement~~	~~485~~
[...]			
28	Esquerdes	Aménagement d'une aire de demi-tour et stationnement	196
29	Esquerdes	Aménagement de carrefour	168
30	Journy	Extension de cimetière	1380
[...]			
~~34~~	~~Ouvre-Wirquin~~	~~Création d'une réserve incendie et d'un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement~~	~~614~~
35	Ouvre-Wirquin	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements : fossé	302
[...]			
39	Seninghem	Création d'une liaison douce de désenclavement	208
~~40~~	~~Seninghem~~	~~Création d'une voirie douce de désenclavement~~	~~309~~
41	Seninghem	Extension du parking communal	524

4. Modification du rapport de présentation

Au regard des modifications apportées il est nécessaire de faire évoluer certaines parties du rapport de présentation notamment la partie 5 - justifications du projet de territoire et des dispositions réglementaires - Sous-partie 2 : Justifications des dispositions règlementaires.

- **Page 10 / 11**

« **I.2. Les principes du règlement écrit**

I.2.1. La structure du règlement

[...]

DESTINATIONS (R151-27 du CU)	SOUS-DESTINATIONS (R151-28 du CU)	ARRETE DU 10/11/2016
[…]		
Commerce et activités de services	[…]	
	~~Hébergement hôtelier et touristique~~ Autres hébergements touristiques	~~Constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.~~ Recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs. Elle s'applique aux meublés de tourisme dans les conditions prévues dans le guide pratique de la réglementation des meublés de tourisme à destination des communes donc loués plus de 120 jours par an ou avec prestations hôtelières
	Hôtels	Recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
[…]		
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Lieux de culte	Constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux
[…]		
Autres activités des secteurs primaire secondaires et tertiaires	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Construction destinée « à la préparation de repas commandés par voie télématique »

- **Page 183**

VI.4. Les emplacements réservés

«

Un tableau, figurant en encart au plan de zonage reprend l'ensemble des emplacements réservés du PLUI.

Numéro	Bénéficiaire	Objet	Superficie (m²)
[...]			
5	Boisdinghem	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	1604
~~6~~	~~Boisdinghem~~	~~Création d'une voirie de désenclavement~~	~~485~~
[...]			
28	Esquerdes	Aménagement d'une aire de demi-tour et stationnement	196
29	Esquerdes	Aménagement de carrefour	168
[...]			
33	Lumbres	Voirie d'accès à la zone 1AU	278
~~34~~	~~Ouvre-Wirquin~~	~~Création d'une réserve incendie et d'un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement~~	~~614~~
[...]			
39	Seninghem	Création d'une liaison douce de désenclavement	208
~~40~~	~~Seninghem~~	~~Création d'une voirie douce de désenclavement~~	~~309~~

4. Annexe 1 : Délibération de prescription

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 03 OCTOBRE 2024
DELIBERATION N°24-10-100

OBJET : PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPL a été approuvé le 30 septembre 2019. Afin de tenir compte de certains projets spécifiques et pour améliorer le contenu du PLUi, entre 2021 et 2023 ont été menées : 7 révisions allégées (1 prescrite mais abandonnée), 1 modification de droit commun et 3 modifications simplifiées.
Il convient désormais de faire évoluer le PLUi pour :

- Supprimer l'emplacement réservé n°34 à Ouve-Wirquin,
- Supprimer l'emplacement réservé n°6 à Boisdinghem,
- Supprimer l'emplacement réservé n°29 à Esquerdes,
- Supprimer l'emplacement réservé n°40 à Seninghem,
- Rectifier une erreur matérielle à Seninghem, rue Thiau (suppression d'un mauvais repérage d'exploitation agricole) ;
- Adapter l'écriture du règlement à certaines évolutions récentes : solaire au sol en zone urbaine, mise à jour du règlement au regard de l'évolution de la réglementation applicable aux destinations et sous-destinations de constructions suite aux décrets n°2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023, permettant notamment de clarifier les dispositions applicables aux hébergements touristiques.
- Modifier la définition des « clôtures » au sein du lexique joint en annexe du règlement afin de l'adapter aux éléments de jurisprudence.
- Porter la hauteur maximale des abris de jardin et des annexes implantés avec une marge d'isolement d'1 mètre à 3,5 mètres au lieu de 3 mètres afin d'être cohérent avec la hauteur maximale requise pour des annexes construites en limite séparative au-delà des 20 mètres de profondeur.
- Clarifier les dispositions d'implantions par rapport aux limites séparatives des habitations autorisées en zones A et N.
- Corriger la liste des communes concernées par le zonage UE dans le chapitre introductif de la zone (plusieurs communes manquantes).

Conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, ces modifications sont possibles par le biais d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CCPL sera donc engagée à l'initiative de Monsieur le Président de la CCPL.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités suivantes de mise à disposition du présent projet de modification simplifiée :
    - Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois au siège de la CCPL et dans les mairies concernées, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
    - Les modalités de la mise à disposition sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
    - A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public.
- **DONNE** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la modification simplifiée du PLUi,
- **INSCRIT** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLUi au budget de l'exercice considéré.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPL et en mairies concernées. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme.
Le Président,
Signé électroniquement par
Christian LEROY
Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
62380 LUMBRES
DU PAYS DE LUMBRES

Le 16 octobre 2024

.....

Présents :
Mesdames DELRUE.J (*reçoit pouvoir de BERQUEZ.ML*); ROLLAND P; MERLO S. ;POURCHEL.I ; COCQUEREL M. ; DESESQUELLE V; LEROY I; S.FOUACHE. ; H.COFFIN (*reçoit pouvoir de OBERT.O*) ;
Messieurs COLIN G ; COLIN.O (*reçoit pouvoir de LHEUREUX.M*) ; COYOT J.C ; CLABAUT A.; CLABAUX F ; CROQUELOIS J.M.; DELATTRE.J (*reçoit pouvoir de CAUX.P*) ; FRANQUE G.A ; DAMBRUNE. D ; DOMMANGET A. ; DENECQUE J.F ; DELANNOY J ; DUFOUR O. ; FOURNIER D. ; GARDIN J. ; GIOVACCHINI.A (*reçoit pouvoir de BEE.D*). ; LAVOGEZ S. ; LECAILLE S. ; MONBAILLY. V (*reçoit pouvoir de LEROY.M*); MERLO O. ; PRINGAULT G ; PRUVOST J.P.; PRUVOST. M; POURCHEL L. ; SENECAT D.; TELLIER.C. ; WILQUIN G.; WACQUET P. ; WYCKAERT G.;

Absents excusés :
Mesdames BERQUEZ M.L (*donne pouvoir à J.DELRUE*). ; LEROY M (*donne pouvoir à MONBAILLY.V*) ;

Messieurs; LHEUREUX M. (*donne pouvoir à COLIN.O*) ; LEFEBVRE S (*donne pouvoir à LEROY.C*) ; OBERT O (*donne pouvoir à COFFIN.H*); BEE D. (*donne pouvoir à GIOVACCHINI A*) ; CAUX P. *(donne pouvoir à.DELATTRE.J*) ;

Absents :
Mesdames TAVERNE M.H ;
Messieurs ALLOUCHERY J.M. ; FAUVIAUX.F. ; CORDIER A. ;BACQUET.J ;

Monsieur G.WILQUIN est élu secrétaire.

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20241003-2024-10-100-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Modification Simplifiée N°4

Notice explicative

Février 2025

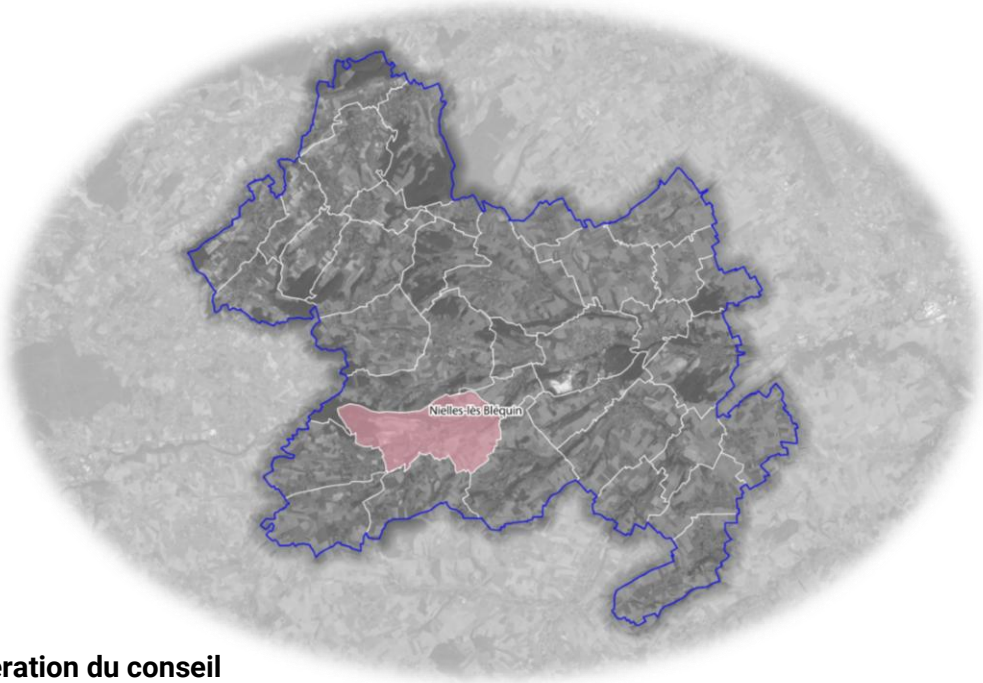

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du

Le président :

1. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION 3
1. Rappel de la procédure 3
2. Choix de la procédure 5
2. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 6
3. MODIFICATIONS INDUITES DES PIECES DU PLUI 8
1. Modification de l'OAP 8

1. Présentation de la procédure de modification

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire **le 30 septembre 2019.**

Depuis son approbation, le document d'urbanisme a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Modification Simplifiée n°1 & 2 approuvées le 29/09/2022
- Révision Allégée n° 2, 3, 4, 6, 7, 8 approuvées le 02/03/2023
- Modification de Droit Commun approuvée le 02/03/2023

Le Conseil Communautaire de la CCPL a délibéré le **03 octobre 2024** afin d'engager la procédure de modification simplifiée n°4 du PLUI. (*Cf. annexe 1*)

1. Rappel de la procédure

Texte régissant la procédure de modification simplifiée :

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est créée par les articles 1er et 2ème de la loi n°2009-179 du 17 février 2009, pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant ainsi l'article L.123-13 du code de l'urbanisme qui précise les différentes procédures relatives au PLU. Les modalités d'application de cette nouvelle procédure ont été précisées **par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;**

Article L.153-36

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L.153-37

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L.153-41

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1. Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2. Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3. Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Article L.153-45

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L.153-47

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. »

Article L.153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article R153-20

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :

1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme;

2° La délibération qui approuve, révise, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ;

4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ;

5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53. »

Article R153-21

« Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ; 4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. »

Par avis conforme délibéré n°2025-8685 du 13 mai 2025 de la MRAe Hauts-de-France, la procédure a été dispensée d'évaluation environnementale.

2. Choix de la procédure

En vertu de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Les évolutions du PLUi envisagées répondent à ces critères.

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public pendant 1 mois.

Les principes d'aménagement de l'OAP ont été modifiés de façon marginale pour donner suite à la consultation obligatoire des personnes publiques associées et notamment le retour de l'ABF.

Durant la période de mise à disposition du public, aucune observation n'a été faite.

2. Objet de la modification simplifiée

La commune dispose de quatre secteurs de développement dont deux se trouvent en zone à urbaniser (AU) et deux en zone urbaine (U).

Le site 3 de la place se trouve en zone urbaine.

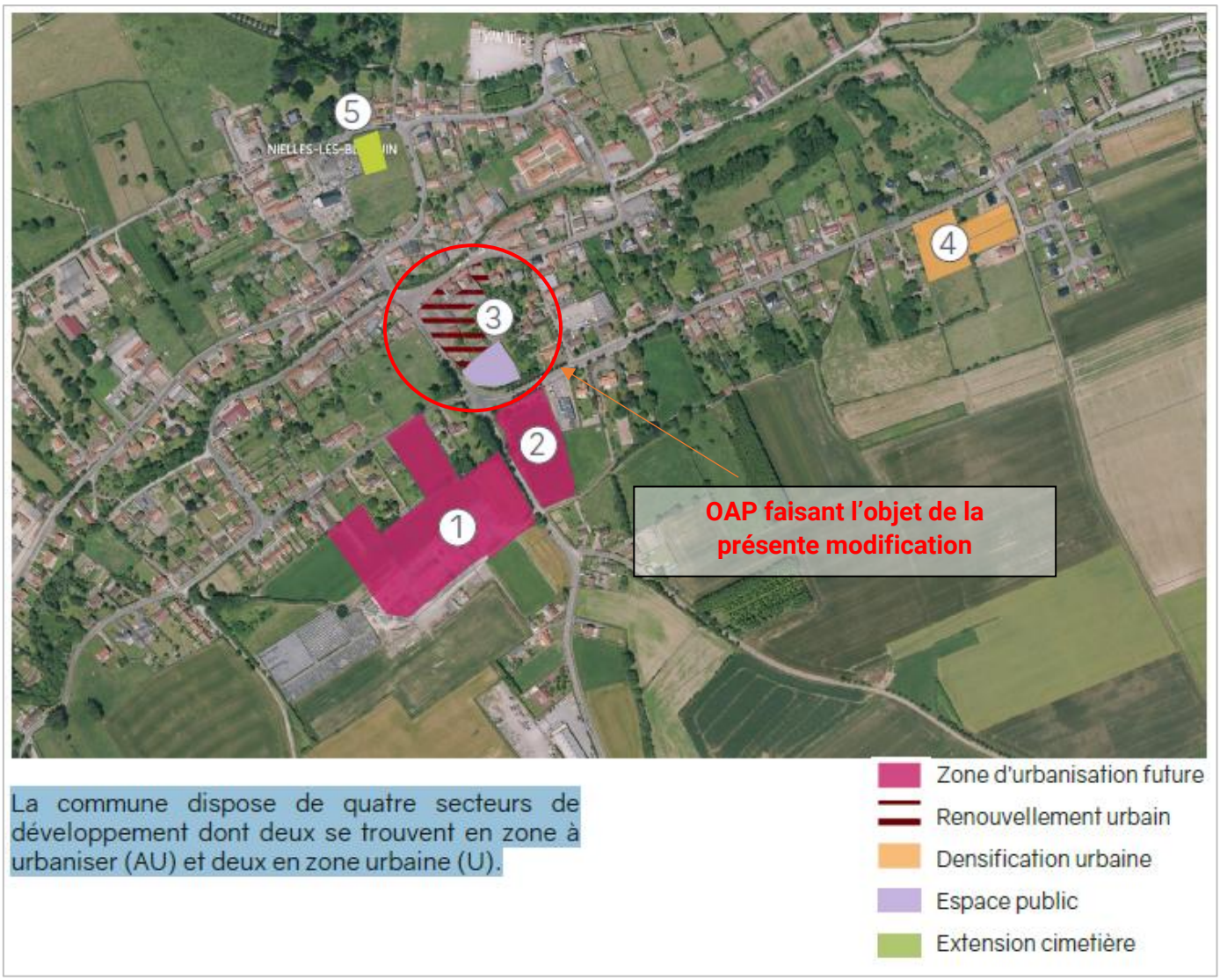

Extrait de l'OAP ; source : PLUi

- **Cadastre :** C 111 (en partie) ; C 112 ; C 117 ; C 118 ; C 508 ; C 580.
- **Superficie :** Environ 8 450 m² soit 0.8 ha
- **Localisation :** La Place, RD 191, rue Jean Faviau

L'objet de la procédure consiste à modifier à la marge l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP- site n°3) réalisée sur le site en renouvellement urbain à Nielles-Lès-Bléquin.

En effet, un principe de conservation de plusieurs bâtiments en frange Nord du site avait été affiché en lien avec la présence d'un monument historique inscrit au patrimoine religieux à moins de 500 mètres du site (Eglise Saint-Martin de Nielles-Lès-Bléquin).

En effet, le classement en monument historique génère une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme. Dans ce périmètre, l'architecte des bâtiments de France (ABF) émet un avis sur les dossiers de travaux afin de préserver les qualités de l'écrin du monument historique.

A l'intérieur du rayon de 500 mètres, il existe une notion de « co-visibilité » entre les travaux et le monument historique.

L'objectif de la présente modification simplifiée n'est pas de remettre en cause le principe de co-visibilité en lien avec le monument historique mais bien d'apporter plus de souplesse au sein de l'OAP afin d'assurer la faisabilité du projet.

La modification porte sur la possibilité d'une démolition partielle (uniquement sur le bâtiment localisé à l'angle de la place) pour composer le cœur d'ilot à partir de l'existant.

Les études menées jusqu'à présent indiquent que le bâtiment est trop vétuste pour être conservé.

Bâtiment concerné par la modification ; source : google streetview

La modification ne remet pas en cause les ambitions d'intégration du nouveau bâti et de réemploi des matériaux afin qu'il soit en cohérence avec le bâti plus ancien.

Par ailleurs, l'espace au sud initialement prévu pour la densification du projet évoluera pour laisser place à un espace public. Cet espace public aura pour objectif de favoriser une gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet et de proposer un espace paysager verdoyant pour les habitants.

La procédure entraine uniquement la modification de l'OAP

3. Modifications induites des pièces du PLUi

1. Modification de l'OAP

- Page 166

L'OAP avant modification

NIELLES-LÈS-BLÉQUIN
SITES 1, 2 & 3

LOCALISATION SUR LE ZONAGE

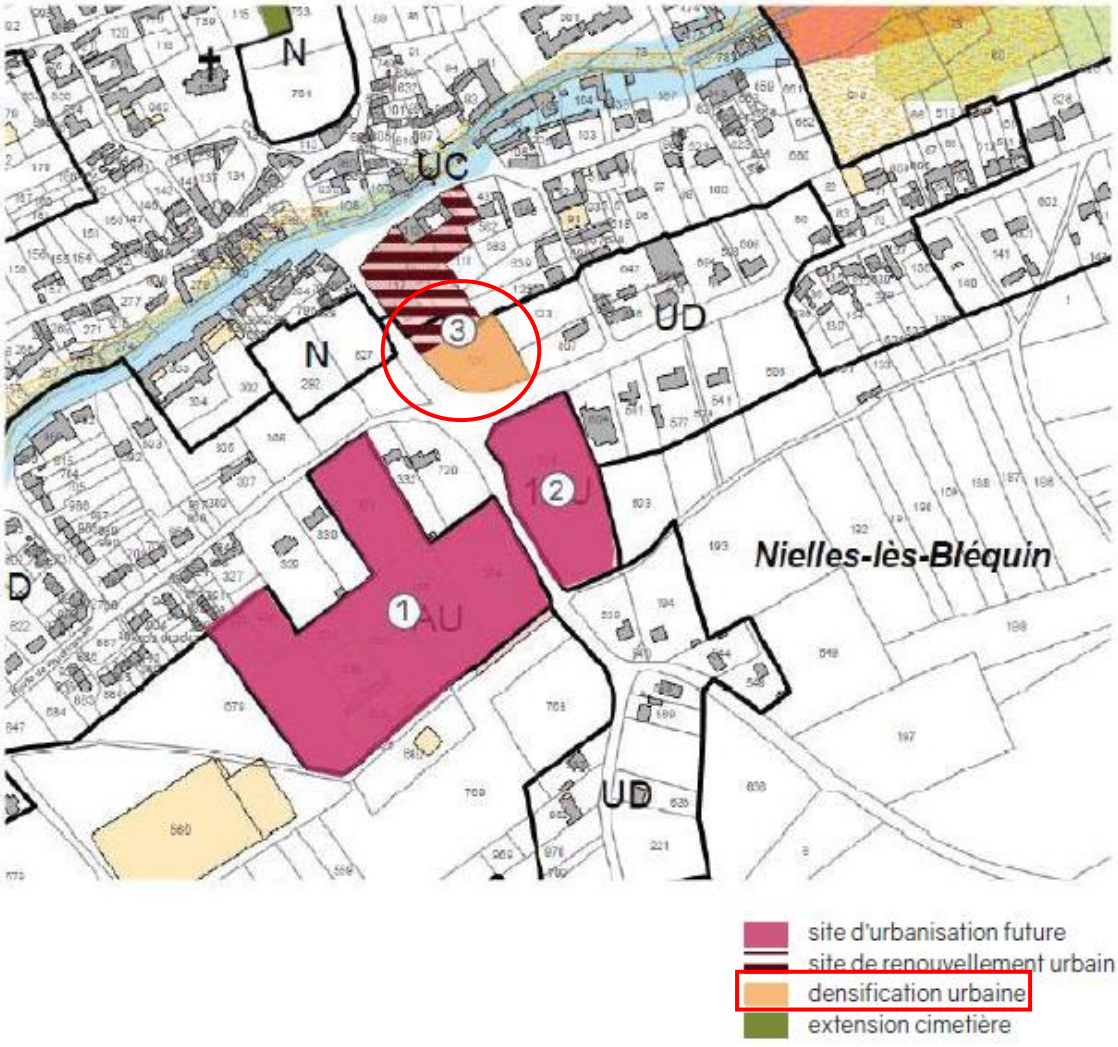

L'OAP après modification

NIELLES-LÈS-BLÉQUIN
SITES 1, 2 & 3

LOCALISATION SUR LE ZONAGE

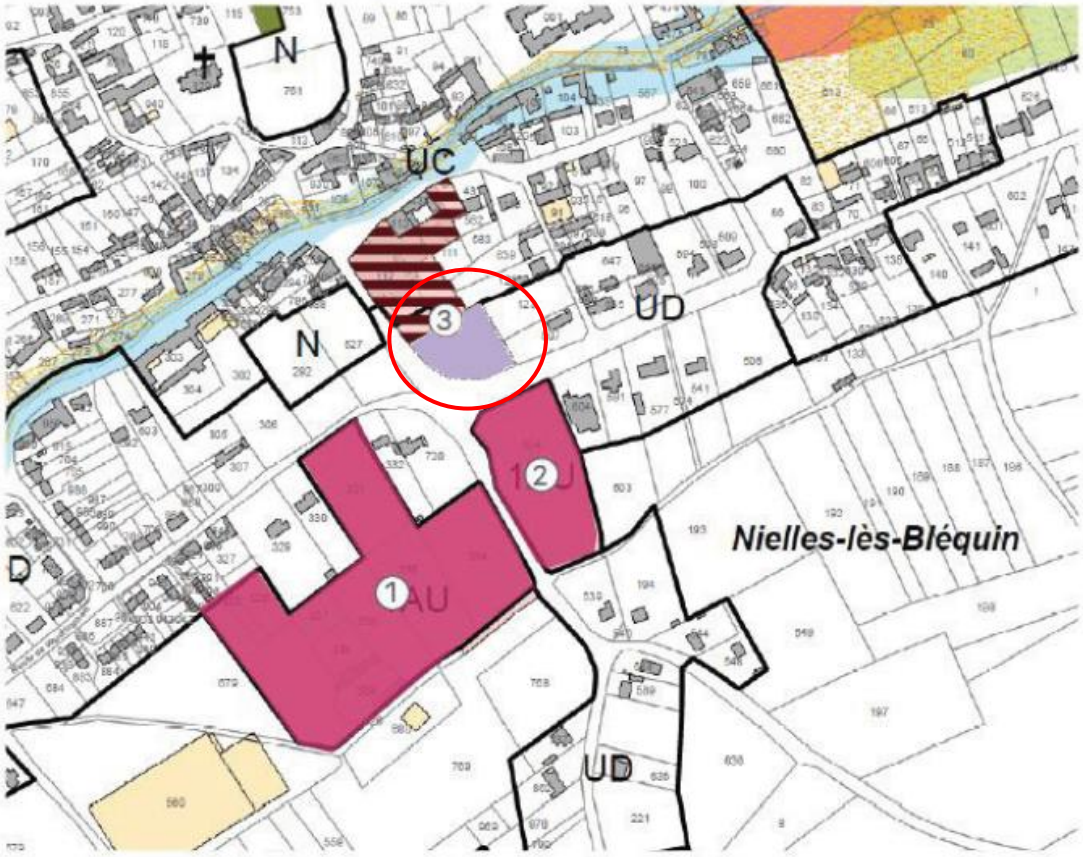

- Page 173

L'OAP avant modification

NIELLES-LÈS-BLÉQUIN
SITE 3 - LA PLACE

PRINCIPAUX ENJEUX

- Mettre en valeur et sécuriser l'entrée de ville.
- Veiller à la qualité architecturale et paysagère du site en favorisant son insertion dans le tissu bâti existant.
- Favoriser et sécuriser les connexions douces avec le centre-bourg et la maison médicale.
- Veiller à la préservation des éléments paysagers remarquables du site.

PROGRAMME

Zone de densification (sud)
- Réalisation a minima de 4 logements
- Densité minimale de 15 logements/ha.

Zone de renouvellement urbain (nord)
- Réalisation a minima de 12 logements dont un minimum de 12 logements locatifs sociaux.
- Densité minimale de 13 logements/ha.
- En complément des objectifs de logements locatifs aidés précités, la production de logements cherchera à garantir une mixité entre accession sociale, accession libre et locatif.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Conserver les bâtiments donnant sur la place.
- Desservir le site de renouvellement urbain par une voie depuis la place et un accès de desserte unique sur la départementale. La définition des modalités de desserte et d'accès se fera de façon concertée avec le département.
- Préserver le talus et la haie en empêchant tout accès motorisé depuis cette zone au profit d'une desserte par le nord.
- Aménager une voie douce traversant le site depuis la place et rejoignant les sites d'urbanisation future au sud.
- Le projet pourra présenter une vocation mixte habitat / commerce / équipement sur la partie nord du site bordant la place.
- Il conviendra d'étudier les possibilités d'installation de panneaux solaires et de dispositifs de géothermie très basse énergie.

NIELLES-LÈS-BLÉQUIN
SITE 3 - LA PLACE

PRINCIPAUX ENJEUX

- Mettre en valeur et sécuriser l'entrée de ville.
- Veiller à la qualité architecturale et paysagère du site en favorisant son insertion dans le tissu bâti existant.
- Favoriser et sécuriser les connexions douces avec le centre-bourg et la maison médicale.
- Veiller à la préservation des éléments paysagers remarquables du site.

PROGRAMME

Zone de renouvellement urbain

- Réalisation a minima de 12 logements dont un minimum de 12 logements locatifs sociaux.
- Densité minimale de 13 logements/ha.
- En complément des objectifs de logements locatifs aidés précités, la production de logements cherchera à garantir une mixité entre accession sociale, accession libre et locatif.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Maintenir les constances urbaines le long de la place, comme les gabarits, les alignements et le principe de composition des façades afin de promouvoir la qualité du cadre rural autour de l'église Saint-Martin.
- Desservir le site de renouvellement urbain par une voie depuis la place et un accès de desserte unique sur la départementale. La définition des modalités de desserte et d'accès se fera de façon concertée avec le département.
- Préserver le talus et la haie en empêchant tout accès motorisé depuis cette zone au profit d'une desserte par le nord.
- Aménager un espace public au sud du site. Privilégier une gestion des eaux de pluie à la parcelle.
- Aménager une voie douce traversant le site depuis la place et rejoignant les sites d'urbanisation future au sud.
- Le projet pourra présenter une vocation mixte habitat / commerce / équipement sur la partie nord du site bordant la place.
- Il conviendra d'étudier les possibilités d'installation de panneaux solaires et de dispositifs de géothermie très basse énergie.
- Une importance particulière sera accordée à la mise en œuvre de systèmes de rétention des eaux de surface. Les surfaces imperméables seront réduites au minimum au profit de larges surfaces drainantes ou végétales.

- Page 174

L'OAP avant modification

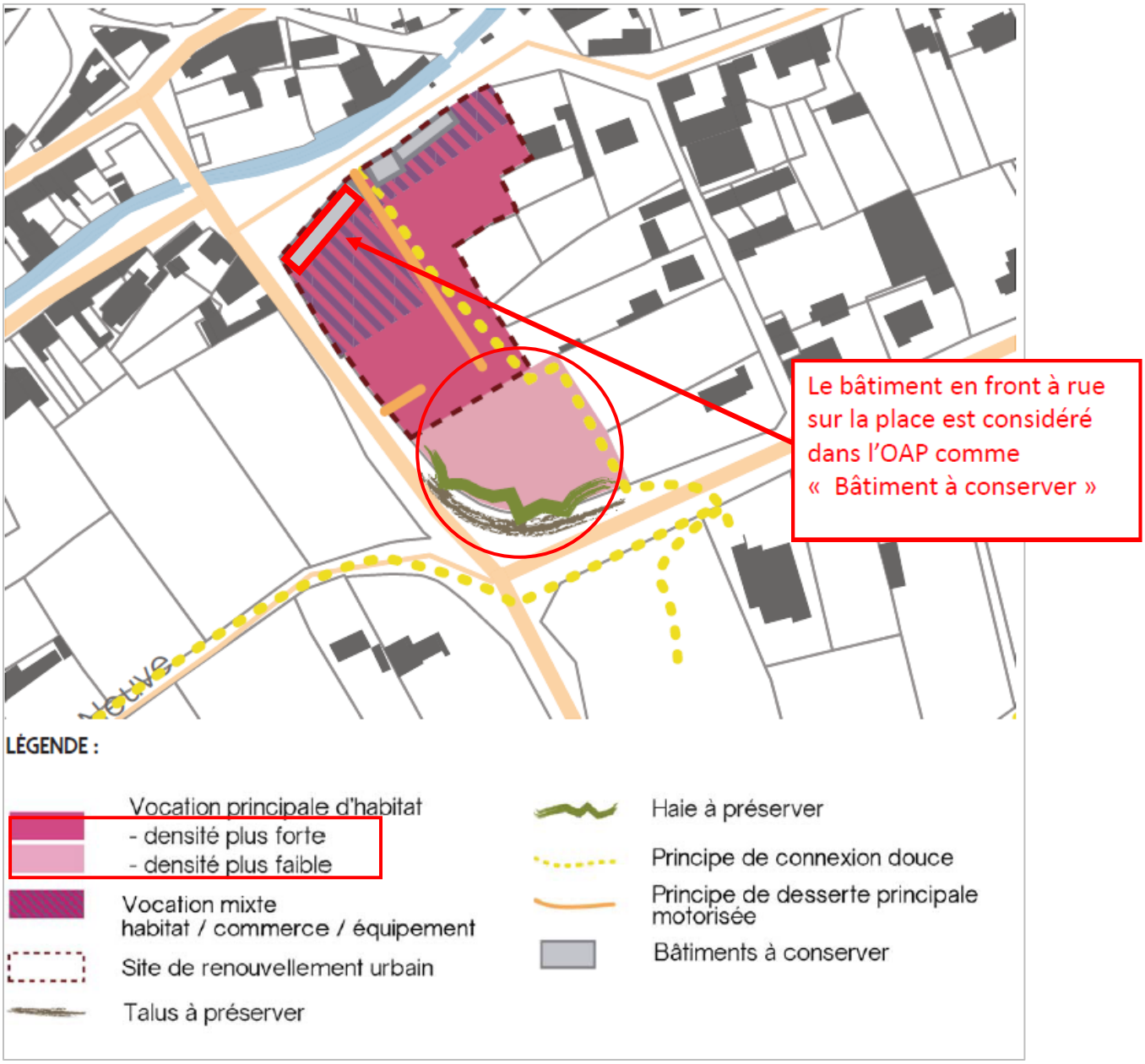

L'OAP après modification

4. Annexe 1 : Délibération de prescription

PAYS DE LUMBRES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 03 OCTOBRE 2024
DELIBERATION N°24-10-99

OBJET : PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPL a été approuvé le 30 septembre 2019. Afin de tenir compte de certains projets spécifiques et pour améliorer le contenu du PLUi, entre 2021 et 2023 ont été menées : 7 révisions allégées (1 prescrite mais abandonnée), 1 modification de droit commun et 3 modifications simplifiées.

Il convient désormais de faire évoluer le PLUi pour tenir compte de l'avancée des études de faisabilité sur le site de la friche Mobailly à Nielles-les-Bléquin. Compte tenu des conclusions de ces études, il s'agit de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation relative à ce site pour permettre la démolition du bâtiment à l'angle de la place et adapter les principes de localisation de l'habitat et de desserte motorisée en lien avec le projet d'habitat.

Conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, ces modifications sont possibles par le biais d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CCPL sera donc engagée à l'initiative de Monsieur le Président de la CCPL.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités suivantes de mise à disposition du présent projet de modification simplifiée :
    - Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois au siège de la CCPL et dans la mairie concernée, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
    - Les modalités de la mise à disposition sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
    - A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public.
- **DONNE** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la modification simplifiée du PLUi,
- **INSCRIT** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLUi au budget de l'exercice considéré.

1

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPL et en mairie de Nielles-les-Bléquin. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme.
Le Président,

Signé électroniquement par
Christian LEROY
Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 62560 LUMBRES DU PAYS DE LUMBRES

Le 16 octobre 2024

PAYS DE LUMBRES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Commune de Alquines, Coulomby, Lumbres, Vaudringhem et Wismes

Modification de droit commun N°1

Notice explicative

Mars 2023

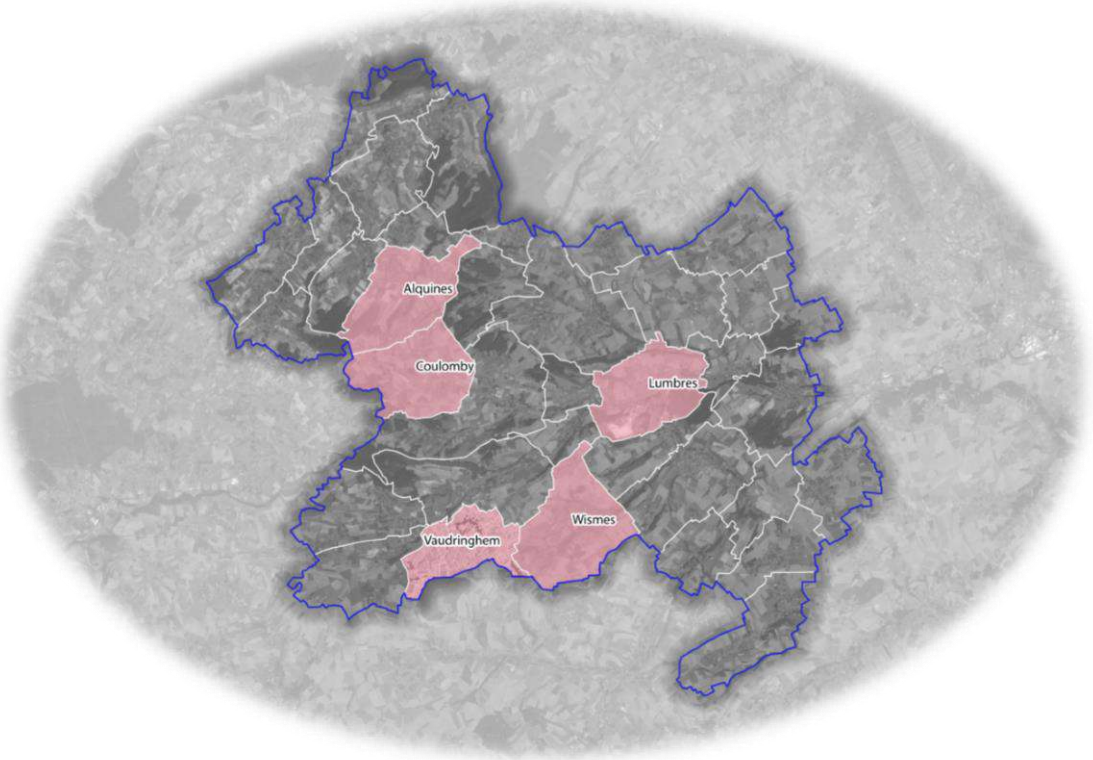

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 02/03/2023

Le président :

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 62380 LUMBRES DU PAYS DE LUMBRES

Christian LEROY

VERDI Designer de territoires

1. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION 3

1. Rappel de la procédure 3

2. Justification ayant amené à la procédure 5

2. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS 15

3. COMPATIBILITE AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) 16

4. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS DE SAINT OMER 18

5. MODIFICATIONS DU REGLEMENT 20

1. Point de modification N°1 20

2. Point de modification N°3 23

3. Point de modification N°4 24

6. MODIFICATIONS DU ZONAGE 27

1. Point de modification n°1 27

2. Point de modification n°2 29

3. Point de modification N°3 33

4. Point de modification N°4 34

5. Point de modification N°5 36

7. MODIFICATIONS DES OAP 37

1. Point de modification N°2 37

2. Point de modification N°3 39

3. Point de modification N°4 44

4. Point de modification N°6 45

8. MODIFICATION DU RAPPORT DE PRESENTATION 49

1. Point de modification N°1 49
2. Point de modification N°2 51
3. Point de modification N°3 53
4. Point de modification N°4 57

9. ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION 59

1. Présentation de la procédure de modification

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 30 septembre 2019.

Le Conseil Communautaire de la CCPL a délibéré le 7 octobre 2021 afin d'engager la procédure de modification n°1 du PLUI. (*Cf. annexe 1*)

NB : *Si la procédure prévoyait 7 points de modification, le point de modification n°6 concernant la commune de Rebergues et consistant à permettre à l'entreprise de transport routier Sagnier de réaliser une aire de stationnement pour camions en face du site actuel n'est plus d'actualité. En effet, l'entreprise a informé l'intercommunalité et la commune de son désir de se délocaliser dans une zone d'activité.*

1. Rappel de la procédure

La procédure de modification est définie par les articles **L.153-36, L.153-37, L.153-38, L.153-40 et L.153-41, L.153-42, R-153-8, L.153-4**3 du Code de l'Urbanisme :

Art. L153-36 :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Art. L153-37 :

«La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Art. L 153-38 :

« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

Art L.153-40 :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Art. L153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Art L.153-42 :

« Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Art. R.153-8 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

Art L.153-43 :

« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

2. Justification ayant amené à la procédure

Si les principes du PADD et de la réglementation définis au travers du PLUi ne sont pas remis en cause, il s'avère nécessaire d'y apporter des ajustements. En effet, plusieurs modifications (6) doivent être apportées.

1er point de modification :

Une entreprise existante à la date d'approbation du PLUi a été classée par erreur en zone agricole « **A** ». Comme son nom l'indique la zone « **A** » regroupe les secteurs de la commune pouvant être protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de terres agricoles.

Par conséquent, **ce classement ne correspond pas à l'occupation actuel des terres et empêche aujourd'hui à l'abattoir SOCLA**, situé à Drionville, à cheval entre Vaudringhem et Wismes **de pouvoir se développer**.

A noter que le PC initial pour l'extension et la restructuration de l'abattoir Socla a été accordé le 04/07/2017, avant l'approbation du PLUi. Ce PC a été prorogé d'un an par arrêté en date du 25/06/2020 et un PC modificatif a été accordé le 21/05/2021. La modification du PLUi permet de rectifier l'erreur de classement au moment du PLUi pour être cohérent avec l'existant et les récentes autorisations. Le projet de restructuration est lié au classement ICPE et à l'évolution du process. L'arrêté préfectoral actant de l'évolution de l'ICPE date du 19/06/2020.

L'article L151-13 du code de l'urbanisme indique que :

« *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. »

Par conséquent, le premier point de modification permettra la **création d'un STECAL et son règlement reprenant l'entreprise SOCLA et ses abords afin de permettre un léger développement.**

Présentation de la société :

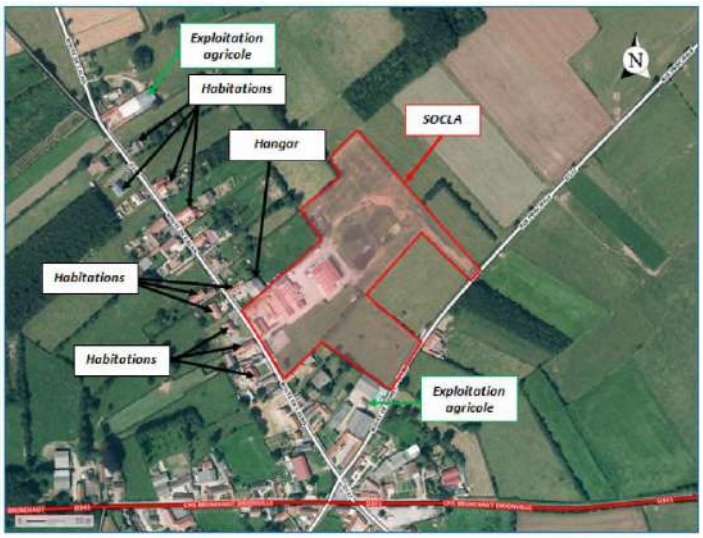

La société réalise de l'abattage des lapins de deux sociétés, Lionor et Lapin d'Artois. Elle est installée au hameau de Drionville sur plus de 4 hectares en retrait de la chaussée Brunehaut, sur la commune de Vaudringhem et même en partie sur celle de Wismes pour les lagunes de traitement des eaux usées. Deux bâtiments de production recouvrent 3 370 mètres carrés. Elle emploie une quarantaine de personnes. C'est le seul abattoir du genre au nord de Paris.

Localisation de l'entreprise (source notice PC)

L'atelier d'abattage exploité par la SOCLA est une installation autorisée depuis 1985 au titre de la réglementation des installations classées pour traiter 4,5 tonnes de carcasses de lapins par jour. Elle fonctionne depuis le début des années 1980.

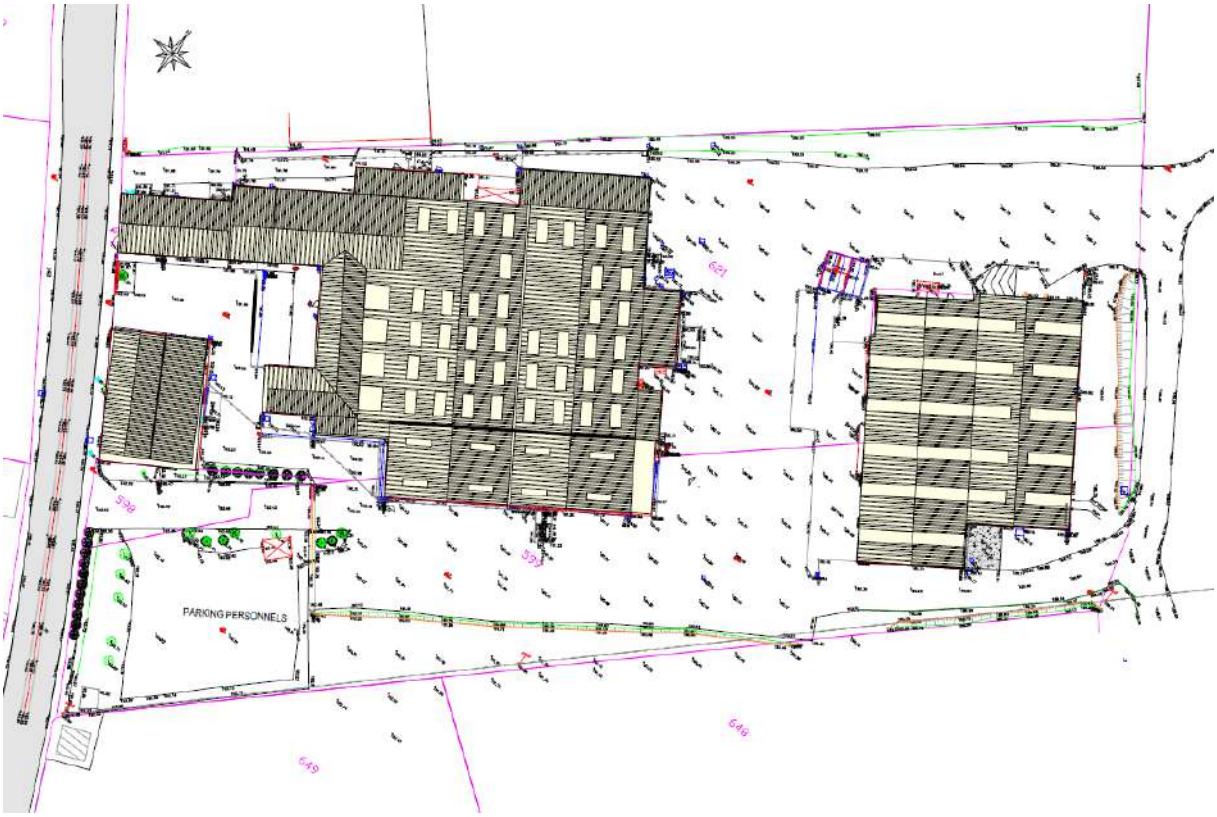

Implantation des bâtiments avant projet (source : Demande de permis de construire)

Présentation du projet de la société :

La société SOCLA envisage de réaliser un projet d'extension et de restructuration de son bâtiment de production existant. Ce projet permettra d'améliorer les conditions d'exploitation sur le site, de respecter le principe de marche en avant et de séparer les zones d'abattage et de découpe entre elles.

L'intérêt de ce permis de construire modificatif outre un agrandissement plus rationnel de la production est de décaler l'ensemble de 10m des limites séparatrices avec le voisinage.

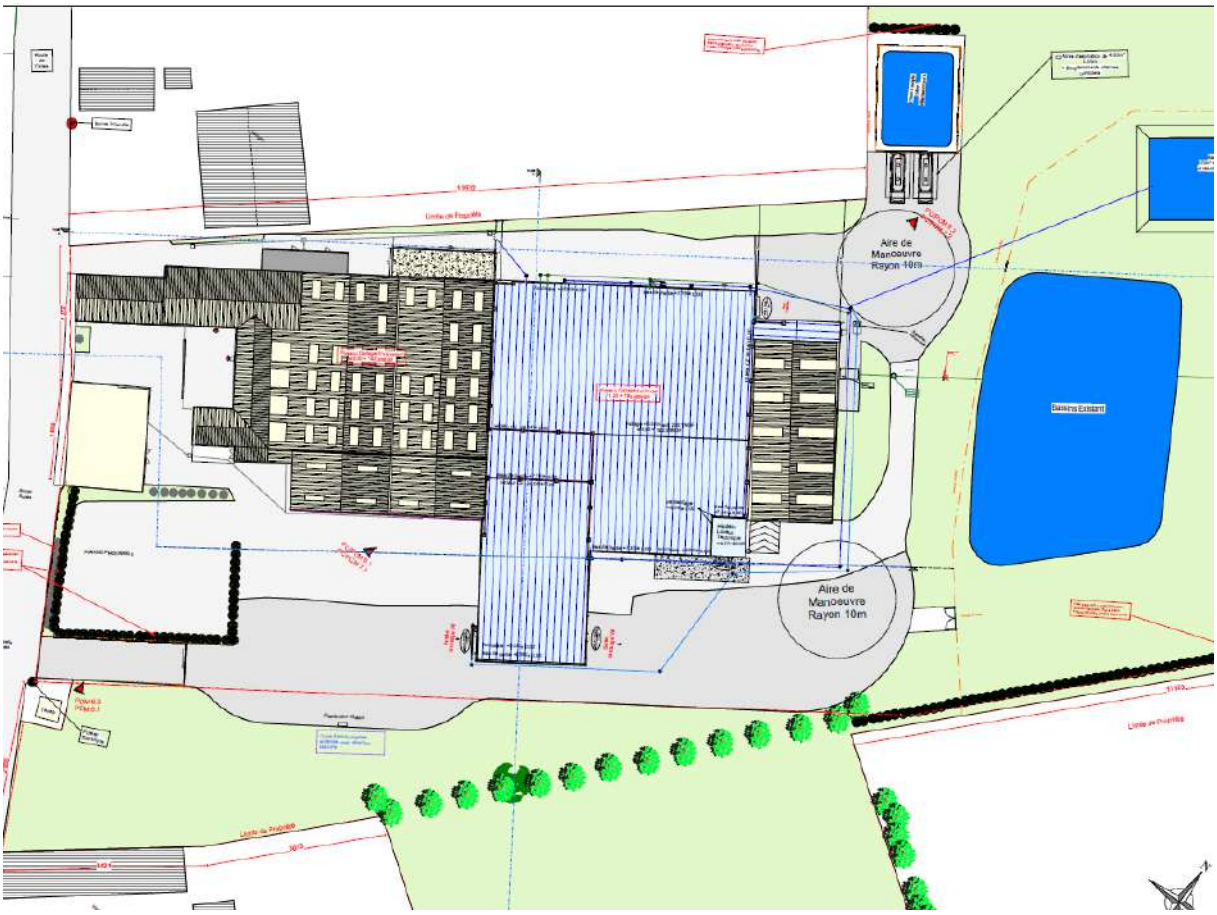

Implantation des bâtiments après projet (source : Demande de permis de construire)

<u>Présentation des modifications :</u>

La modification consiste donc à créer un STECAL « **Ae** » sur les parcelles **A n° 598, 599, 621, 648 et 649** soit une emprise totale de **13 848 m²**.

A noter que l'emprise au sol des bâtiments existants (6.594.5m²) correspond à presque 50% de la superficie totale du STECAL.

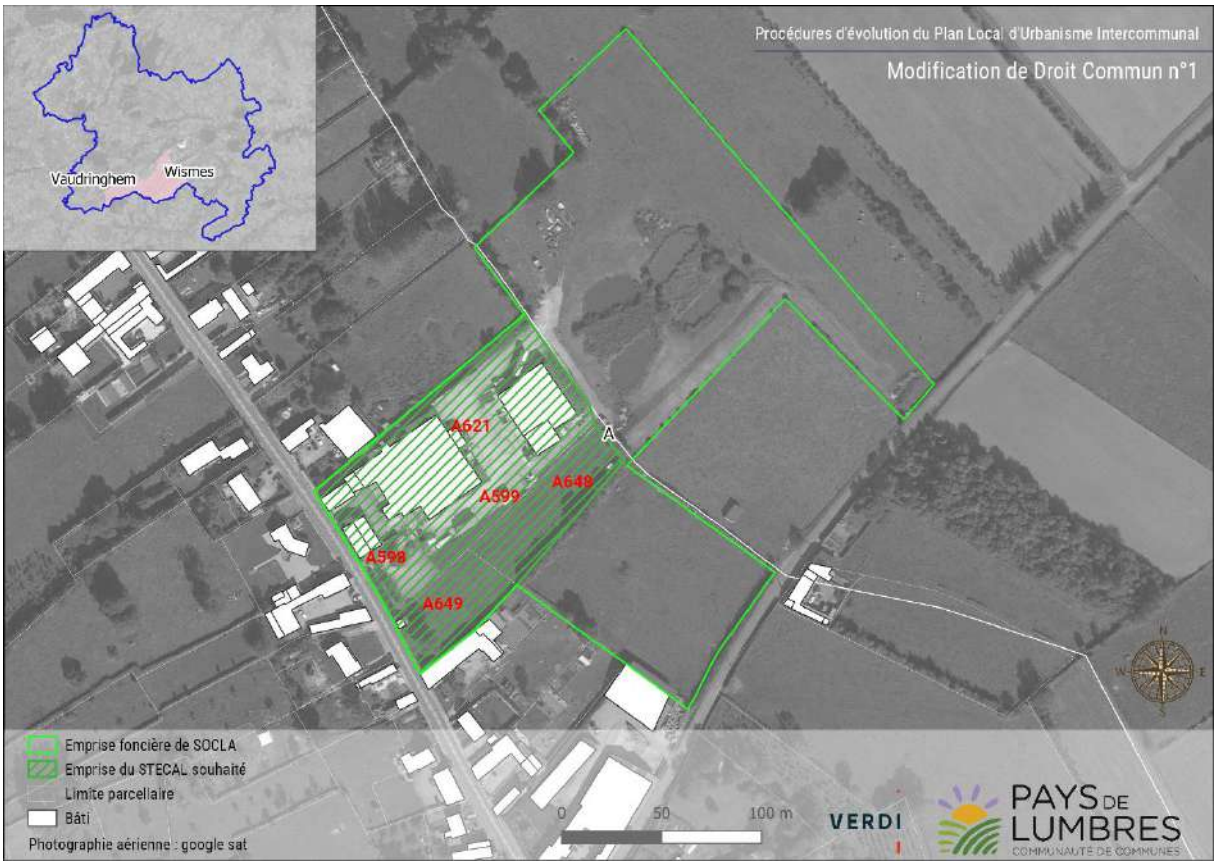

2ème point de modification :

La commune de Vaudringhem souhaite étendre le cimetière communal avant qu'il arrive à saturation. Pour ce faire, **l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1** sera modifiée pour que l'extension puisse se situer dans le prolongement du cimetière actuel, au sein de la zone à urbaniser (AU) à vocation habitat. Un **emplacement réservé** d'une superficie de **1000 m²** sera également prévu et la partie dédiée au sein de l'OAP aux équipements publics sera adaptée aux dernières réflexions de la commune.

3ème point de modification :

A Coulomby (Harlettes), une zone d'urbanisation future à vocation d'équipement d'intérêt intercommunal (1AUH) est prévue au sein du PLUI. Le projet d'aménagement d'un complexe médicalisé de type EHPAD n'étant plus d'actualité, il convient de **supprimer la zone 1AUH**. Cette évolution entraîne la reprise en zone urbaine « **UD** » d'une parcelle communale au sud du site qui correspondait à l'accès de la zone 1AU et qui maintenant correspond à une dent creuse localisée en front à rue dans la continuité des habitations existantes de part et d'autre.

Les parcelles **ZI n° 81, 95 et 96** basculeront d'un classement en zone « **1AUH** » ver une zone « **A** » soit 6398 m².

Une partie de la parcelle **ZA n°390** sera classée en zone **A** sur une superficie de 28 941 m² et 672 m² seront classés en zone « **UD** ».

A noter que 2039m² de cette parcelle sont classés en zone UD à l'Ouest.

C'est un total 35 339 m² de zone 1AUH qui sera classé en zone « A »

Cette modification entrainera la suppression de l'OAP correspondante au sein du dossier de PLUi.

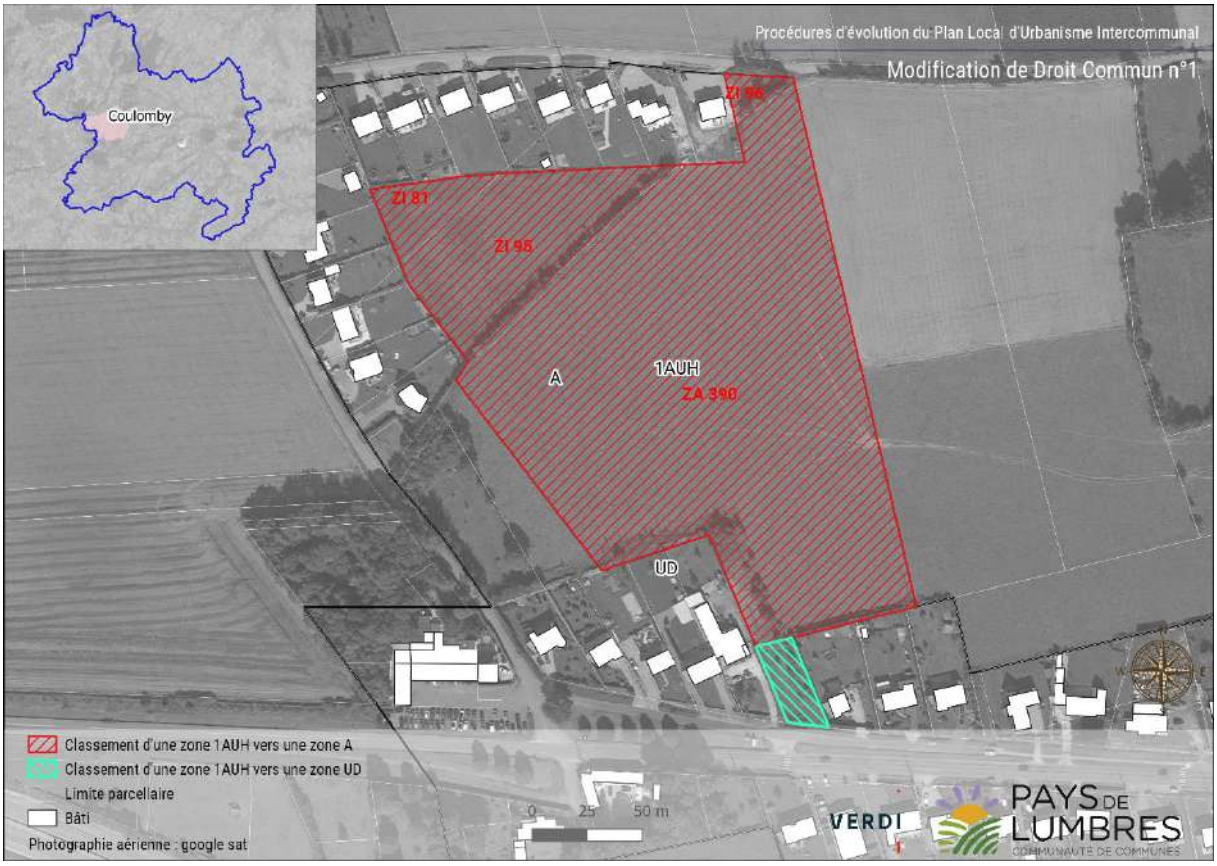

4ème point de modification :

Sur le site de l'ancien centre équestre à Rietz-Mottu, sur la commune de Wismes, un porteur de projet s'est manifesté auprès de la CCPL pour aménager un espace de camping avec caravanes de style retro. La zone urbaine dans laquelle se situe la parcelle concernée (*C n°939*) par le projet ne convient pas pour ce type de projet. La création d'un sous-secteur spécifique « **UDc** » d'une superficie de **7199²** apparait donc nécessaire.

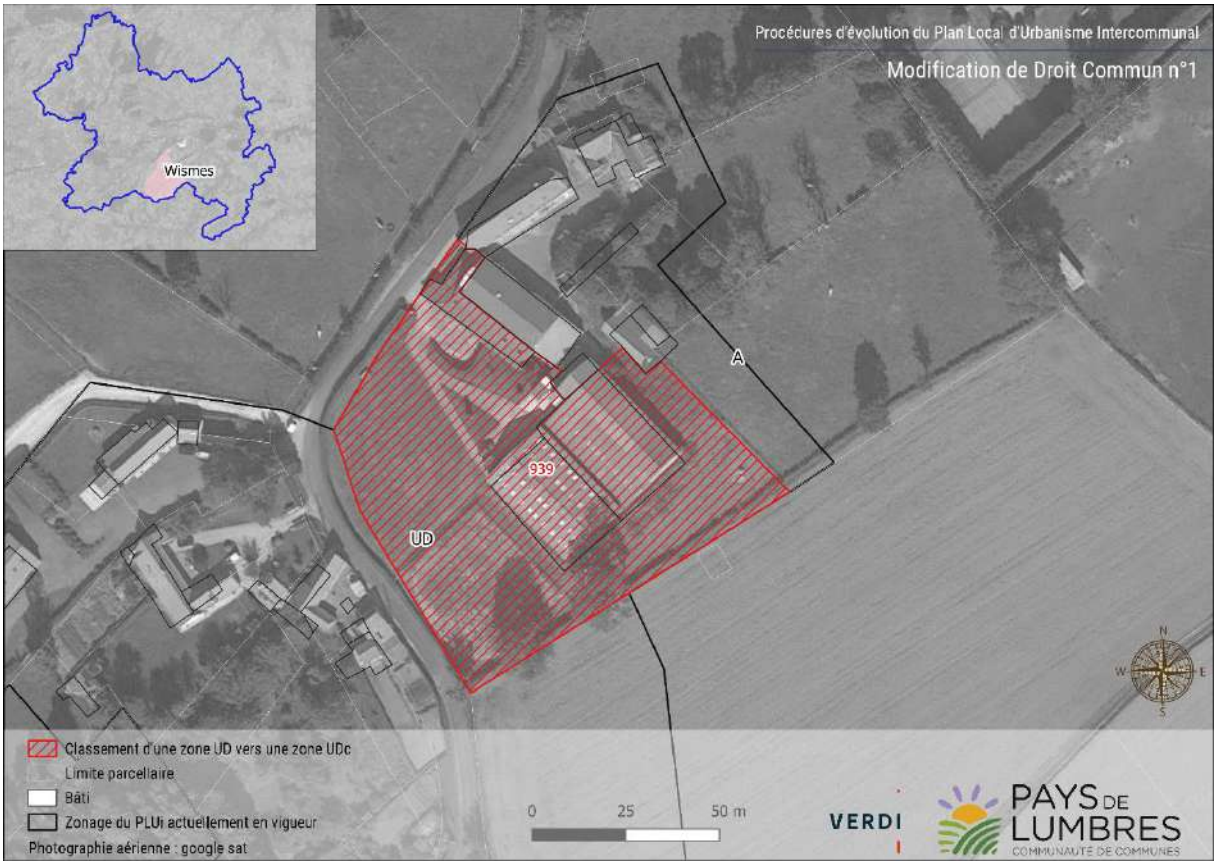

5ème point de modification :

La commune d'Alquines souhaite retirer une partie de la **parcelle C507 (2541m²)** de la zone à vocation économique « **UE** » de Fromentel pour privilégier un classement en zone « **A** ». La parcelle a ainsi fait l'objet d'une division parcellaire.

Ceci afin de permettre une construction à usage agricole sur cette parcelle afin notamment de conforter une exploitation existante.

A noter que la parcelle est actuellement occupée par une prairie.

Photographie aérienne. Source Google map

Division foncière. Source : commune d'Alquines

L'exploitation agricole concernée est la ferme de Fromentel localisée en face de la parcelle concernée. L'objectif est de permettre à l'exploitation de se développer dans le cadre de sa **conversion bio et agroforesterie**. Une bergerie sera construite à côté des bâtiments existants et la parcelle concernée par la modification permettra la **réalisation d'un bâtiment pour le matériel agricole.**

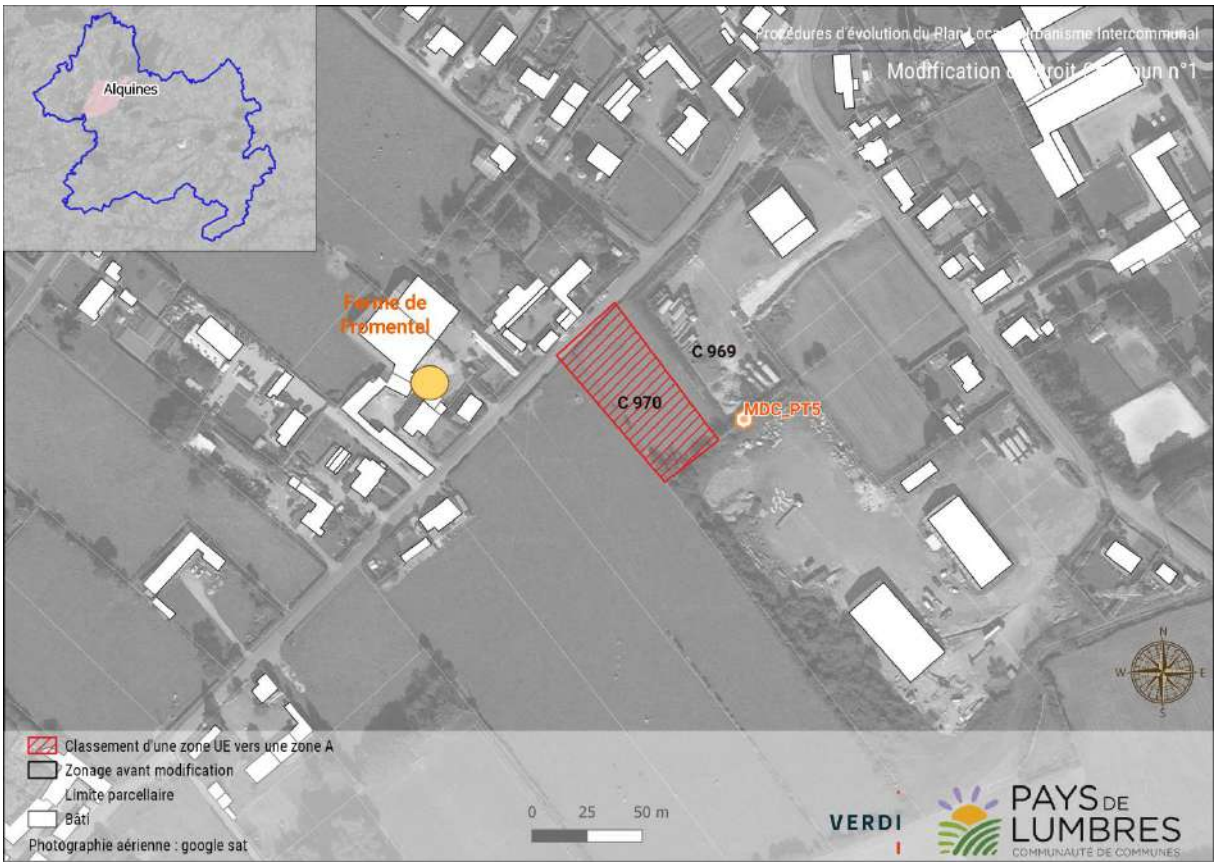

6ème point de modification :

Un projet de construction de logements porté par Pas-de-Calais Habitat est en cours de définition sur le site de renouvellement urbain n°4 à Lumbres, rue Anatole France (ancien Leclerc), suite à la démolition des bâtiments par l'Etablissement Public Foncier.

Afin de permettre la réalisation dudit projet, notamment pour s'adapter aux contraintes techniques liées à la nature du sol, des **évolutions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation s'avèrent nécessaires**.

La procédure porte sur une modification du PLUi au regard des articles suivants :

Article L.153-41 du code l'urbanisme :

« *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

La procédure de modification simplifiée peut être utilisée :

- Dans les autres cas que ceux mentionnés pour la procédure de modification de droit commun ;
- Lorsqu'il s'agit de rectifier des erreurs matérielles ;
- Dans les cas de majoration des possibilités de construire ainsi définies par le Code de l'urbanisme : cf. Article L151-28 et 29).

Ces évolutions entrainent :

- La modification du plan de zonage
- La modification du règlement
- La modification du rapport de présentation
- La modification des OAP

La présente notice a ainsi pour but, de présenter et de justifier les modifications effectuées sur le PLUi.

2. Nature et objet des modifications

La liste des modifications apportées aux pièces règlementaires du PLUi est présentée dans le tableau ci-dessous.

N°	Nature de la modification	Objet de la modification	Zone concernée	Documents modifiés
1	Modification du règlement écrit et graphique	Création d'un STECAL « Ae » au détriment d'une zone « A » pour une entreprise existante à la date d'approbation du PLUi	A	Zonage règlement
2	Modification de l'OAP n°1 et du règlement graphique	Création d'un Emplacement Réservé d'une superficie de 1000m² au bénéfice de la commune de Vaudringhem destiné à l'extension du cimetière et modification et l'OAP n°1	1AU	OAP zonage
3	Suppression de la zone 1AUH de COULOMBY	Suppression de la zone 1AUH sur le plan de zonage et de son OAP correspondante. Cette modification entraine le classement de la parcelle située en front a rue (et destinée à la base à l'accès du site) en zone « UD »	1AUH	OAP Zonage Règlement
4	Modification du règlement écrit et graphique par la création d'un secteur UDc sur la commune de Wismes	Permettre au porteur de projet d'aménager un espace de camping avec caravanes. Ceci nécessite la création d'un secteur « UDc » sur une parcelle actuellement classée en zone « UD »	UD	Zonage Règlement
5	Modification du plan de zonage	Passage d'une zone d'une partie d'une zone « UE » vers « A » afin de permettre à l'exploitation de se développer dans le cadre de sa conversion bio et agroforesterie	UE	Zonage
6	Modification d'une OAP	Modifier une OAP afin d'intégrer les réflexions portées par Pas-de-Calais Habitat sur le site de renouvellement urbain n°4 à Lumbres	UAco	OAP

3. Compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Cette partie a pour objectif de démontrer la compatibilité de la procédure avec les orientations d'aménagements débattus par le Conseil Communautaire lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Axe du PADD	Orientations	Contribution des points de modifications aux actions du PADD
STRUCTURER LE TERRITOIRE AFIN DE RENFORCER L'OFFRE D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES AU PLUS PRES DES HABITANTS	**Assurer la complémentarité des différents niveaux de polarités**	Au regard de la nature des modifications apportées au document d'urbanisme, la procédure n'est pas de nature à remettre en question la structuration et l'armature urbaine définies dans le document d'urbanisme. La suppression du secteur d'équipement sur la commune de COULOMBY destiné à l'aménagement d'un complexe médicalisé de type EHPAD permet de prendre en compte l'évolution des besoins sur le territoire et d'adapter le document en conséquence. L'ajout d'un emplacement réservé pour l'extension du cimetière existant est également réalisé dans ce but.
FAVORISER UNE MOBILITE SOBRE, SOLIDAIRE ET EFFICACE	**De façon générale :**	Non concerné
	Encourager une mobilité sobre et partagée	Non concerné
	Développer les liaisons douces	Non concerné
	Adapter les modes de déplacements en fonction de l'échelle et de la structuration du territoire	Non concerné
DEVELOPPER UNE OFFRE D'HABITAT ET D'EQUIPEMENTS ADAPTEE A LA POPULATION	**Conforter et équilibrer l'attractivité résidentielle**	La modification de l'OAP n°4 de Lumbres (point de modification n°6) permettra d'assurer l'opérationnalité du site. Cela contribue à assurer l'atteinte de l'objectif consistant à renforcer l'habitat sur les pôles de proximité, au plus près des commerces, équipements et services en s'attachant notamment à enrayer la perte démographique du bourg-centre de Lumbres.
	Diversifier l'offre d'habitat pour tenir compte du profil des ménages	Non concerné
	Soutenir la rénovation et la performance énergétique de l'habitat	Non concerné
	Développer des équipements de proximité intergénérationnels	Non concerné
RENFORCER L'ECONOMIE LOCALE EN FONCTION DES ATOUTS ET RESSOURCES DU TERRITOIRE	**De façon générale :**	La création des sous-secteurs Ae (point de modification n°1) et le passage d'une zone UE en A (point de modification n°5) répondent à l'objectif de maintien et le développement des activités économiques existantes, qu'elles se situent en milieu urbain ou non, La création d'un sous-secteur UDc (point de modification n°4) va permettre l'accueil d'une nouvelle activité sur un espace déjà urbanisé.
	Renforcer le dynamisme économique de Lumbres	Non concerné
	Organiser le développement	Non concerné

	des zones d'activités	
	Renforcer le commerce de proximité	Non concerné
	Préserver le potentiel de production agricole et accompagner l'évolution de l'agriculture	Différents points de modification permettent l'atteinte de cet objectif. Tout d'abord, la création du STECAL Ae s'opère de façon limitée et reprend uniquement les parcelles nécessaires au projet de l'entreprise. A noter que l'entreprise est propriétaire des terrains. La suppression de la zone 1AUH est synonyme d'un passage en zone agricole majoritaire des parcelles concernées. Enfin, le point de modification n°5 est réalisé afin de permettre à une exploitation agricole existante de se développer dans le cadre de sa conversion bio et agroforestière.
	Valoriser le potentiel touristique	La création du sous-secteur UDc (point de modification n°4) va permettre de diversifier l'offre en hébergements touristiques.
	Conforter la vocation économique de la liaison ferroviaire pour le fret et les activités touristiques	Non concerné
VIVRE EN HARMONIE AVEC SON ENVIRONNEMENT **= axe de projet essentiel et particulièrement transversal**	**Préserver la diversité des paysages et espaces naturels**	La création des sous-secteurs Ae et UDc s'accompagne de prescriptions règlementaires permettant l'intégration paysagères des projets. La volonté de végétalisation des franges par les clôtures va également contribuer au renforcement de la TVB. La suppression de la zone 1AUH de COULOMBY va permettre d'annuler les impacts environnementaux potentiels sur ce secteur.
	Garantir la qualité des espaces urbanisés et des aménagements	
	Gérer la ressource en eau de façon économe et durable	Non concerné
	Poursuivre les actions en faveur de la transition énergétique	Non concerné
	Améliorer l'image de la cimenterie de Lumbres et valoriser de façon large l'identité industrielle de la vallée de l'Aa	Non concerné
FAIRE DU NUMERIQUE UN OUTIL AU SERVICE DE LA PROXIMITE **= axe de développement transversal permettant de soutenir les objectifs du projet de territoire**	**S'appuyer sur le déploiement programmé du haut et très haut débit pour développer des usages et services numériques**	Non concerné

La procédure de modification ne remet pas en cause l'économie générale du PADD ainsi que ses orientations.

4. Compatibilité avec le SCOT du Pays de Saint Omer

Pour rappel, le PLUi de la CC du Pays de Lumbres a été élaboré conjointement à la révision du SCOT du Pays de Saint-Omer. Au fur et à mesure, les membres de la Commission PLUi ont été informés des avancées de la procédure et le contenu du PLUi a été alimenté par celui du SCOT, que ce soit en phases de diagnostic, d'élaboration du PADD ou de traduction réglementaire.

Le projet de SCOT révisé a été arrêté par délibération du SMLA le 13 septembre 2018 puis approuvé le 25 juin 2019.

Pour une meilleure lisibilité, le tableau suivant ne reprend que les orientations pouvant avoir un lien avec les différents points de modifications.

SCOT Pays de Saint-Omer	Contribution des points de modifications à l'atteinte des orientations du SCOT
Axe : valoriser les évolutions du territoire au profit du développement économique	
Orientations relatives au tourisme	
Orientation 43 : répondre aux besoins en hébergements marchands	La création du sous-secteur UDc (point de modification n°4) va permettre de diversifier l'offre en hébergements touristiques.
Orientations relatives à l'agriculture	
Orientation 44 : réduire le rythme de consommation des terres agricoles	La suppression de la zone 1AUH de 3.5 ha va renforcer l'atteinte de l'objectif de réduction du rythme de consommation des terres agricoles.
Orientation 47 : permettre la diversification et le développement de nouvelles activités	Le point de modification n°5 est réalisé afin de permettre à une exploitation agricole existante de se développer dans le cadre de sa conversion bio et agroforestière.
Orientations spécifiques aux espaces ruraux	
Orientation 72 : exploiter les opportunités de développement du tourisme	Voir remarques précédentes concernant l'orientation 43.
Axe : valoriser les potentiels du territoire en matière de cadre de vie et de transition écologique	
Orientations relatives aux paysages et patrimoines emblématiques	
Orientation 75 : préserver les grandes caractéristiques paysagères et patrimoniales	Conformément au code de l'urbanisme la création du STECAL Ae précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Orientation 80 : renforcer les atouts paysagers et patrimoniaux des centres anciens	
Orientations relatives à la qualité de l'aménagement urbain	
Orientation 82 : préserver les coupures paysagères	La création des sous-secteurs Ae et UDc s'accompagne de prescriptions règlementaires permettant l'intégration paysagères des projets. Les principes d'aménagement et de traitement paysager de l'extension du cimetière de Vaudringhem permettent de répondre pleinement à cette orientation. Les éléments de l'OAP vont contribuer à s'assurer de l'insertion urbaine de l'aménagement et ainsi de limiter son impact.
Orientation 83 : assurer l'intégration paysagère et la qualité des aménagements	
Orientations relatives aux continuités écologiques	
Orientation 88 : maintenir et renforcer les corridors écologiques	La création des sous-secteurs Ae et UDc s'accompagne de prescriptions règlementaires permettant l'intégration paysagère des

SCOT Pays de Saint-Omer	Contribution des points de modifications à l'atteinte des orientations du SCOT
Orientation 89 : garantir la perméabilité écologique des espaces urbains et artificialisés	projets. La volonté de végétalisation des franges par les clôtures va également contribuer au renforcement de la TVB. Par ailleurs, le règlement concernant l'édification des clôtures oblige la réalisation de passage pour la petite faune
Orientations relatives au risque d'inondation	
Orientation 95 : limiter le ruissellement et assurer la poursuite des actions de prévention	La suppression de la zone 1AUH va permettre d'éviter l'imperméabilisation d'une zone de 3.5 ha.
Axe : Assurer une gestion frugale du foncier	Les orientations du SCOT visant à « assurer une gestion frugale du foncier » sont intégrées au sein du PADD du PLUi via la seconde partie relative aux « objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ». La suppression de la zone 1AUH va renforcer la compatibilité du PLUi avec le SCOT.

La procédure de modification ne remet pas en cause le principe de hiérarchie des normes et la compatibilité du PLUi avec les orientations du SCOT.

5. Modifications du règlement

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés.

1. Point de modification N°1

- **Page 9**

« ***RUBRIQUE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SOUS-ZONES***

[...]

Les zones agricoles, repérées par la lettre A, ce sont des zones de richesses naturelles à vocation d'exploitation agricole.

*- **ZONE A**: zone destinée à l'activité agricole, reprenant les ensembles cultivés ou dédiés à l'élevage présentant un intérêt pour l'activité agricole. Les secteurs agricoles accueillent globalement les établissements d'exploitation agricole mais aussi l'habitat isolé.*

Les sous-zonages en zone A :

*- **Un sous zonage Ap** : traduisant l'intérêt paysager de l'entrée de ville sud de Wisques, depuis la route de Setques.*

*- **Un sous zonage Ae** permettant le développement d'activités économiques. »*

- **Page 141**

« **CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A**

[...]

Il existe ~~un~~ deux sous-secteurs en zone agricole

Une sous zone Ap identifie l'entrée de village sud de Wisques depuis la route de Setques.

Il ne s'agit pas d'un STECAL L'entrée de village sud de Wisques présente un intérêt paysager très intéressant qu'il s'avère important de préserver. L'objectif est notamment d'encadrer la réalisation des constructions agricoles afin d'impacter de manière moindre le paysage.

Une sous zone Ae permettant le développement d'activités économiques

Ce STECAL identifie l'activité existante de l'entreprise SOCLA sur Vaudringhem ainsi qu'une extension sur les parcelles attenantes permettant son développement. »

- **Page 142/143/144**

« **SECTION 1 – USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**

Article A1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites ou limitées

[...]

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectif sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole et paysager de la zone et de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées,

- Les affouillements et exhaussements lorsqu'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

En sus sont autorisées sous conditions particulières en secteur Ae sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées aux articles suivants:

- *Les constructions et installations à vocation de commerces et équipements de services, strictement liées aux activités présentes à la date d'approbation du PLUi,*
- *Les constructions et installations des autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires strictement liées aux activités présentes à la date d'approbation du PLUi.*
- *Les constructions destinées à l'hébergement des personnes dont la présence permanente à proximité est nécessaire pour assurer la surveillance du site ou de l'exploitation, dans la limite de 100m² d'emprise au sol et de 150m² de surface de plancher sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi, ainsi que d'une implantation à moins de 50 m des bâtiments de l'activité, sauf contrainte technique ou servitude justifiée.*
- *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.* »

- **Page 145/146**

« Article A3 – Volumétrie et implantation des constructions

[...]

A3.1 – Emprise au sol et hauteur

1- Emprise au sol

[...]

En cas de démolition reconstruction, l'emprise au sol devra être similaire à celle de la construction initiale (à l'exception du secteur Ae).

En sous zone Ae, l'emprise au sol est fixée à 75% maximum de la surface totale de l'enveloppe du STECAL.

2- Hauteur des constructions

[...]

<u>En sous zone Ap, paysages</u>

*Les **Exploitations agricoles et forestières** autorisées ne pourront avoir une hauteur supérieure à 10m maximum au point le plus haut.*

***<u>En sous zone Ae,</u>** la hauteur absolue ne doit pas dépasser 10 mètres au faîtage.*

La hauteur des constructions doit s'intégrer au site et ne pas porter atteinte au paysage.

.»

- **PAGE 152 :**

« **Article A5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

[…]

<u>4 – Clôtures</u>

<u>Principe :</u>

Dans le cas des clôtures végétalisées, celles-ci seront constituées d'essences locales (choisies dans la liste annexée au présent règlement).

***En sus, les limites du sous-zonage Ae**, devront être obligatoirement constituées d'une haie multistrates constituées d'essences locales choisies dans la liste annexée au présent règlement. Elles pourront être éventuellement doublées d'une grille ou grillage devant comporter des passages pour la petite faune. »*

2. Point de modification N°3

- **Page 131**

«

CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AUH

L'identité de la zone et sa vocation
[…]

Le règlement graphique identifie ~~deux~~ une zone~~s~~ 1AUH sur ~~les~~ la commune~~s~~ de Zudausques ~~et Coulomby~~. »

3. Point de modification N°4

- **Page 8**

« *RUBRIQUE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SOUS-ZONES*

[...]

- **ZONE UD**: zone urbaine mixte de moyenne à faible densité, reprenant notamment l'urbanisation essentiellement pavillonnaire des communes (habitat pavillonnaire, lotissements, …) le long des voies ou au pourtour du cœur de bourg.

La zone UD est composée d'un sous zonage UDc où sont localisées des activités touristiques de type camping. »

- **Page 58**

« **CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UD**

[...]

Les enjeux en zone UD

L'intérêt étant de préserver les caractéristiques rurales de ces secteurs notamment du point de vue architectural. Ainsi les constructions nouvelles devront respecter l'harmonie du cadre préexistant en termes de matériaux, couleurs, volumes, gabarits.

La volonté est aussi de préserver une mixité fonctionnelle libre dans ce secteur.

La zone UD comprend ~~un~~ deux sous-secteurs.

Un sous zonage UDc où sont localisées des activités touristiques de type camping. »

- **Page 59/60**

SECTION 1 – USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

«

Article UD1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites ou limitées

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

[...]

Par exception sont autorisés :

- La création, l'extension, la rénovation et la transformation des installations et bâtiments d'exploitations agricoles existants dans la zone dans la mesure où ils satisfont à la règlementation en vigueur les concernant et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances. Leur volume et leur aspect extérieur seront compatibles avec les milieux environnants.

*- La création, l'extension, la transformation et le changement des procédés de fabrication, d'établissements classés ou non, à destination **Commerces et activités de service** (hors commerce de gros et hébergements touristiques précités) dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur et aux prescriptions techniques qui leurs sont imposées. Ceux-ci doivent être compatibles avec le caractère principal d'habitat et de services de la zone en termes*

de tranquillité, sécurité, salubrité (il ne doit pas résulter une aggravation des dangers ou nuisances pour le voisinage). Leur volume et leur aspect extérieur seront compatibles avec les milieux environnants.

- L'extension et la rénovation des constructions existantes à sous destination Entrepôt

- Les exhaussements et affouillements des sols sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

En sus, en sous zonage UDc sont uniquement autorisés :

- *Les hébergements légers à vocation touristique sous réserves d'être démontables et dans la limite de 6 unités*
- *Tout aménagement ou équipement directement lié à l'activité d'hébergement touristique et indispensable à son fonctionnement normal en matière d'accueil, de gestion, de surveillance, de sécurité.*

- **Page 61**

« **UD3.1 – Emprise au sol et hauteur**

[...]

1- Emprise au sol

Non règlementée

En sous-secteur UDc, l'emprise au sol est fixée à 30% maximum de la surface totale de l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi.

2- Hauteur des constructions

Principe :

A l'exception du sous-secteur UDc et pour l'ensemble des constructions précitées autorisées il n'est pas imposé de hauteur maximale absolue étant donné la diversité des hauteurs des constructions. Toutefois :

[...]

En sous-secteur UDc, la hauteur absolue des constructions et installations à vocation touristique et d'hébergement de loisir est limitée à 4 mètres. La hauteur des constructions doit s'intégrer au site et ne pas porter atteinte au paysage.»

- **Page 66/67**

« **Article UD5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

[...]

4- Clôtures et portails

Principe :

Dans le cas des clôtures végétalisées, celles-ci seront constituées d'essences locales (choisies dans la liste annexée au présent règlement). Il convient de se reporter au cahier de recommandations architecturales et paysagères.

En sous-secteur UDc, les clôtures seront :

- *Soit des clôtures végétalisées d'essences locales ménageant des effets de transparence entre l'espace urbain et l'espace agricole ou naturel.*
- *Soit des grillages vert foncé mat ou gris mat n'excédant pas 2 mètres et doublés d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe.*

Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune.

Des rideaux de végétation seront plantés afin de mieux intégrer les bâtiments trop volumineux ou dont l'aspect n'est pas en complète harmonie avec le paysage, et afin de masquer les dépôts.

Les installations et constructions à vocation touristique et d'hébergement de loisir doivent être délimitées par des écrans végétaux d'essences locales. »

6. Modifications du zonage

1. Point de modification n°1

La modification consiste donc à créer un STECAL « **Ae** » sur les parcelles **A n° 598, 599, 621, 648 et 649** soit une emprise totale de **13 848 m²** actuellement classée en zone **« A ».**

Extrait du zonage avant modification

> Zones agricoles :

A : Zone destinée à l'activité agricole, reprenant les ensembles cultivés ou dédiés à l'élevage présentant un intérêt pour l'activité agricole
AK : Zone agricole reprenant le périmètre du secteur d'extraction des activités lourdes de type cimenterie identifiées en UK
Ap : Zone identifiant les secteurs à enjeu pour la préservation d'un panorama

Extrait du zonage après modification

> Zones agricoles :

A : Zone destinée à l'activité agricole, reprenant les ensembles cultivés ou dédiés à l'élevage présentant un intérêt pour l'activité agricole
AK : Zone agricole reprenant le périmètre du secteur d'extraction des activités lourdes de type cimenterie identifiées en UK
Ap : Zone identifiant les secteurs à enjeu pour la préservation d'un panorama
Ae : Secteur agricole permettant le développement d'activités économiques

2. Point de modification n°2

Le point de modification n°2 a pour effet la création d'un **emplacement réservé** d'une superficie de **1000 m²** au bénéfice de la commune de Vaudringhem dont l'objet est l'extension du cimetière.

Tableau des emplacements réservés :

Numero	Bénéficiaire	Objet	Superficie m²
1	Affringues	Extension de cimetière	1376
2	Audrehem	Aménagement d'un parking de stationnement	1108
3	Bléquin	Création d'un équipement et d'un parking de stationnement	127
4	Boisdinghem	Création d'une voie de dessere agricole	875
5	Boisdinghem	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	1604
6	Boisdinghem	Création d'une voirie de désenclavement	485
7	Boisdinghem	Création de liaison douce	212
8	Boisdinghem	Création de liaison douce	100
9	Boisdinghem	Création d'un terrain de loisirs	4924
10	Bonningues-les-Ardres	Zone de dépôt pour les agriculteurs	8825
11	Bonningues-les-Ardres	Zone de dépôt pour les services communaux	3314
12	Bonningues-les-Ardres	Création d'une zone écologique pour créer une mare et sa voie d'accès	6064
13	Bonningues-les-Ardres	Création d'une zone écologique pour créer un verger et sa voie d'accès	3885
14	Bonningues-les-Ardres	Extension du terrain de loisirs	5111
15	Bonningues-les-Ardres	Création d'un complexe scolaire	1888
16	Clerques	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	510
17	Clerques	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	336
18	Clerques	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	438
19	Clerques	Extension du parking de stationnement	1365
20	Clerques	Extension du parking de stationnement	425
21A	Dohem	Extension du parking communal	1406
21 B	Dohem	Extension du cimetière	1316
22	Escoeuilles	Liaison douce à créer ou aménager	148
23	Escoeuilles	Création de liaison douce	1572
24	Escoeuilles	Aménagement de carrefour	47
25	Escoeuilles	Ecole	1007
26	Escoeuilles	Liaison douce à créer ou aménager	509
27	Esquerdes	Elargissement de voirie	528
28	Esquerdes	Aménagement d'une aire de demi-tour et stationnement	196
29	Esquerdes	Aménagement de carrefour	168
30	Journy	Extension du cimetière	1380
31	Ledinghem	Extension du cimetière	1700
32 A	Leulinghem	Extension du parking de stationnement pour la mairie et la salle des fêtes	850
32 B	Leulinghem	Extension du parking de stationnement pour la mairie et la salle des fêtes	1005
33	Lumbres	Voirie d'accès à la zone 1AU	278
34	Ouve-Wirquin	Création d'une réserve incendie et d'un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement	814
35	Ouve-Wirquin	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements : fossé	302
36	Quelmes	Elargissement de voirie	122
37	Quercamps	Création d'un parking de stationnement	1086
38	Remilly-Wirquin	Création de liaison douce sur l'ancienne voie ferrée	2323
39	Seninghem	Création d'une liaison douce de désenclavement	208
40	Seninghem	Création d'une voirie de désenclavement	309
41	Seninghem	Extension du parking communal	524
42	Sl des Eaux de Boisdinghem	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	16
43	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Création d'une station de refoulement	159
44	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	285
45	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	39
46	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	19
47	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	16
48	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	26
49	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	10
50	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	100
51	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	15520
52	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	21986
53	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, création d'un bassin de tamponnement, péages et échangeurs supplémentaires	8082
54	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	8947
55	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, création d'un bassin de tamponnement, péages et échangeurs supplémentaires	6548
56	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, création d'un bassin de tamponnement, péages et échangeurs supplémentaires	41821
57	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : création d'un bassin de tamponnement	6894
58	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : création d'un bassin de tamponnement	11276
59	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : création d'un bassin de tamponnement	6267
60	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	5654
61	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	3158
62	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	1552
63	Vaudringhem	Création d'un parking de stationnement	5480
64	Wavrans-sur-L'Aa	Elargissement de la voie pour mise à 6,40 m	216
65	Wavrans-sur-L'Aa	Création de voie	494
66	Wavrans-sur-L'Aa	Aménagement de carrefour	189
67	Wavrans-sur-L'Aa	Création de liaison douce sur l'ancienne voie ferrée	5454
68	Wavrans-sur-L'Aa	Création de voirie	1079
69	Wavrans-sur-L'Aa	Espace public à aménager	2891
70	Wavrans-sur-L'Aa	Création d'une voirie de boudage et de stationnements de véhicules	1857
71	Wavrans-sur-L'Aa	Création d'une liaison douce de désenclavement	2156
72	Wisques	Elargissement de sente piétonnière	111
73	Wisques	Elargissement de sente piétonnière	115
74	Zudausques	Aménagement de carrefour	820
75	Zudausques	Création de chemin piéton	1419
76	Zudausques	Aménagement d'une zone de croisement	168
77	Zudausques	Aménagement de carrefour	110
78	Zudausques	Aménagement de carrefour	95
79	Zudausques	Aménagement de carrefour	118
80	Zudausques	Aménagement de carrefour	72
81	Zudausques	Aménagement de carrefour	61
82	Zudausques	Aménagement de carrefour	69
83	Zudausques	Aménagement de carrefour et de voirie	243
84	Zudausques	Aménagement de carrefour	153
85	Zudausques	Elargissement de voirie	1654
86	Zudausques	Elargissement de voirie	290
87	Zudausques	Elargissement de voirie	478

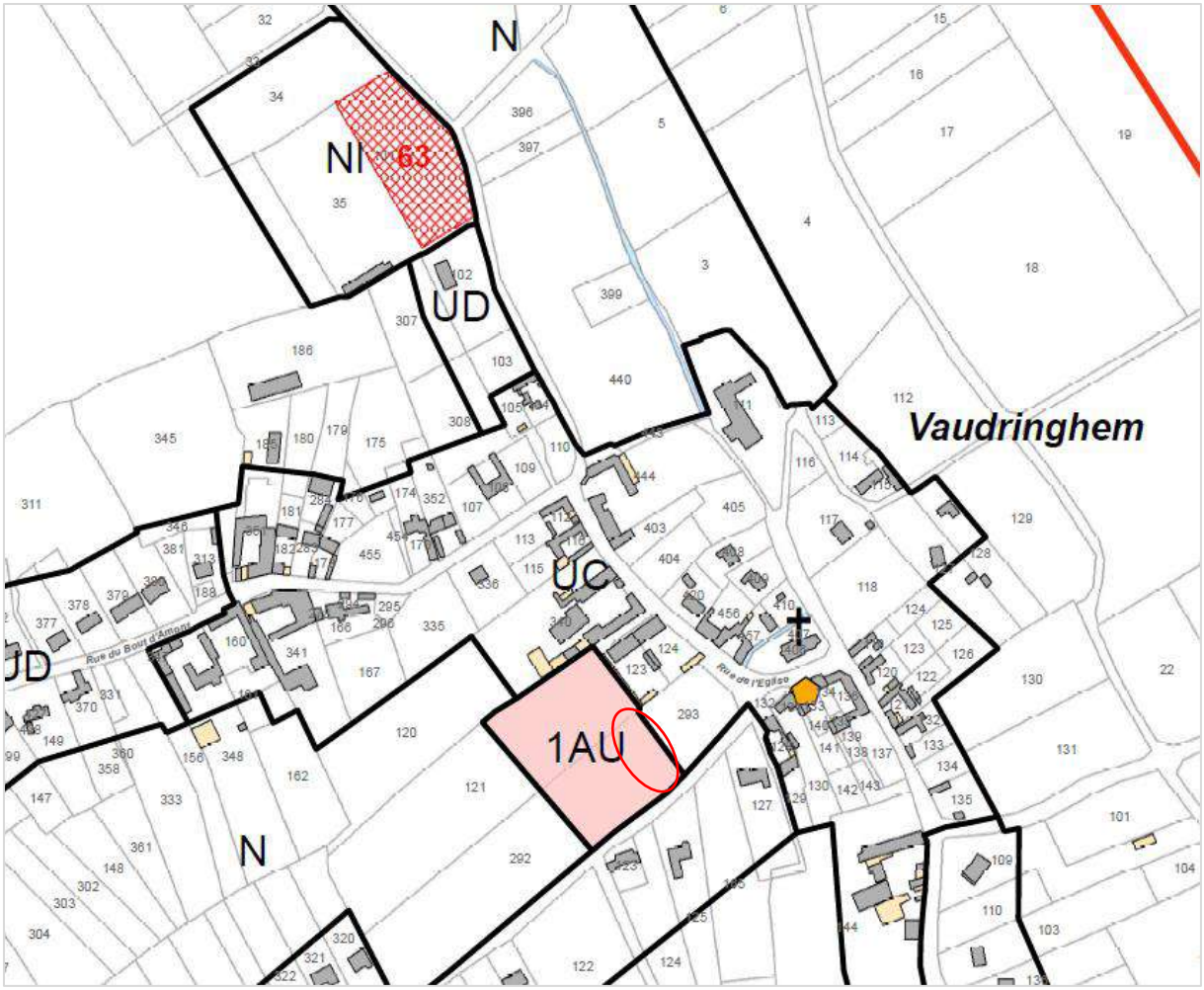
N
Nl
63
UD
UC
1AU
N
UD
Vaudringhem
Rue du Bout d'Amont
Rue de l'Eglise

Tableau des emplacements réservés :

Numero	Bénéficiaire	Objet	Superficie m²
1	Affringues	Extension de cimetière	1376
2	Audrehem	Aménagement d'un parking de stationnement	1108
3	Bléquin	Création d'un équipement et d'un parking de stationnement	127
4	Boisdinghem	Création d'une voie de desserte agricole	875
5	Boisdinghem	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	1604
6	Boisdinghem	Création d'une voirie de désenclavement	485
7	Boisdinghem	Création de liaison douce	212
8	Boisdinghem	Création de liaison douce	100
9	Boisdinghem	Création d'un terrain de loisirs	4924
10	Bonningues-les-Ardres	Zone de dépôt pour les agriculteurs	8825
11	Bonningues-les-Ardres	Zone de dépôt pour les services communaux	3314
12	Bonningues-les-Ardres	Création d'une zone écologique pour créer une mare et sa voie d'accès	6084
13	Bonningues-les-Ardres	Création d'une zone écologique pour créer un verger et sa voie d'accès	3885
14	Bonningues-les-Ardres	Extension du terrain de loisirs	5111
15	Bonningues-les-Ardres	Création d'un complexe scolaire	1888
16	Clerques	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	510
17	Clerques	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	336
18	Clerques	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	438
19	Clerques	Extension du parking de stationnement	1365
20	Clerques	Extension du parking de stationnement	425
21A	Dohem	Extension du parking communal	1406
21 B	Dohem	Extension du cimetière	1316
22	Escoeuilles	Liaison douce à créer ou aménager	148
23	Escoeuilles	Création de liaison douce	1572
24	Escoeuilles	Aménagement de carrefour	47
25	Escoeuilles	Ecole	1007
26	Escoeuilles	Liaison douce à créer ou aménager	509
27	Esquerdes	Elargissement de voirie	528
28	Esquerdes	Aménagement d'une aire de demi-tour et stationnement	196
29	Esquerdes	Aménagement de carrefour	168
30	Journy	Extension du cimetière	1380
31	Ledinghem	Extension du cimetière	1700
32 A	Leulinghem	Extension du parking de stationnement pour la mairie et la salle des fêtes	850
32 B	Leulinghem	Extension du parking de stationnement pour la mairie et la salle des fêtes	1005
33	Lumbres	Voirie d'accès à la zone 1AU	278
34	Ouve-Wirquin	Création d'une réserve incendie et d'un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement	614
35	Ouve-Wirquin	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements : fossé	302
36	Quelmes	Elargissement de voirie	122
37	Quercamps	Création d'un parking de stationnement	1066
38	Remilly-Wirquin	Création de liaison douce sur l'ancienne voie ferrée	2323
39	Seninghem	Création d'une liaison douce de désenclavement	208
40	Seninghem	Création d'une voirie de désenclavement	309
41	Seninghem	Extension du parking communal	524
42	Sl des Eaux de Boisdinghem	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	16
43	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Création d'une station de refoulement	159
44	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	285
45	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	39
46	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	18
47	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	16
48	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	26
49	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	10
50	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	100
51	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	15520
52	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	21986
53	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, création d'un bassin de tamponnement, péages et échangeurs supplémentaires	8082
54	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	8947
55	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, création d'un bassin de tamponnement, péages et échangeurs supplémentaires	6548
56	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, création d'un bassin de tamponnement, péages et échangeurs supplémentaires	41821
57	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : création d'un bassin de tamponnement	6804
58	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : création d'un bassin de tamponnement	11276
59	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : création d'un bassin de tamponnement	6267
60	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	5654
61	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	3158
62	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	1552
63	Vaudringhem	Création d'un parking de stationnement	5480
64	Wavrans-sur-L'Aa	Elargissement de la voie pour mise à 6,40 m	216
65	Wavrans-sur-L'Aa	Création de voie	494
66	Wavrans-sur-L'Aa	Aménagement de carrefour	189
67	Wavrans-sur-L'Aa	Création de liaison douce sur l'ancienne voie ferrée	5454
68	Wavrans-sur-L'Aa	Création de voirie	1079
69	Wavrans-sur-L'Aa	Espace public à aménager	2891
70	Wavrans-sur-L'Aa	Création d'une voirie de boudage et de stationnements de véhicules	1857
71	Wavrans-sur-L'Aa	Création d'une liaison douce de désenclavement	2155
72	Wisques	Elargissement de sente piétonnière	111
73	Wisques	Elargissement de sente piétonnière	115
74	Zudausques	Aménagement de carrefour	620
75	Zudausques	Création de chemin piéton	1419
76	Zudausques	Aménagement d'une zone de croisement	168
77	Zudausques	Aménagement de carrefour	110
78	Zudausques	Aménagement de carrefour	95
79	Zudausques	Aménagement de carrefour	118
80	Zudausques	Aménagement de carrefour	72
81	Zudausques	Aménagement de carrefour	81
82	Zudausques	Aménagement de carrefour	69
83	Zudausques	Aménagement de carrefour et de voirie	243
84	Zudausques	Aménagement de carrefour	153
85	Zudausques	Elargissement de voirie	1654
86	Zudausques	Elargissement de voirie	290
87	Zudausques	Elargissement de voirie	478
88	Vaudringhem	Extension du cimetière	1000

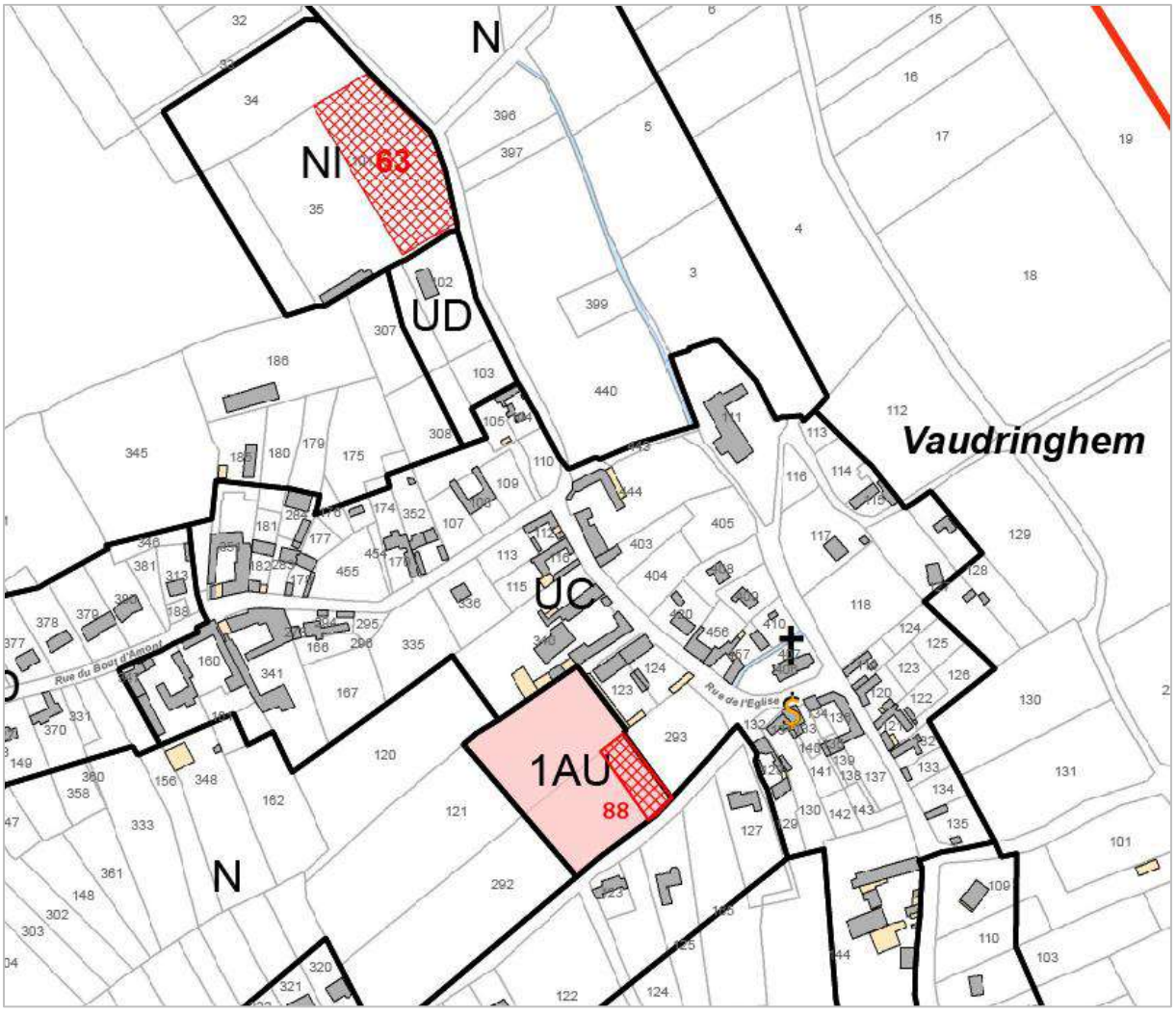
N
Nl
63
UD
UC
1AU
88
N
Vaudringhem
Rue du Bout d'Amont
Rue de l'Eglise

3. Point de modification N°3

La zone « **1AUH** » est supprimée au profit d'une zone « **A** » à l'exception d'une parcelle localisée en front à rue et correspond à une dent creuse qui est classée en zone « **UD** ».

La trame (rose) indiquant la présence d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation est à ce titre supprimée.

Extrait du zonage avant modification

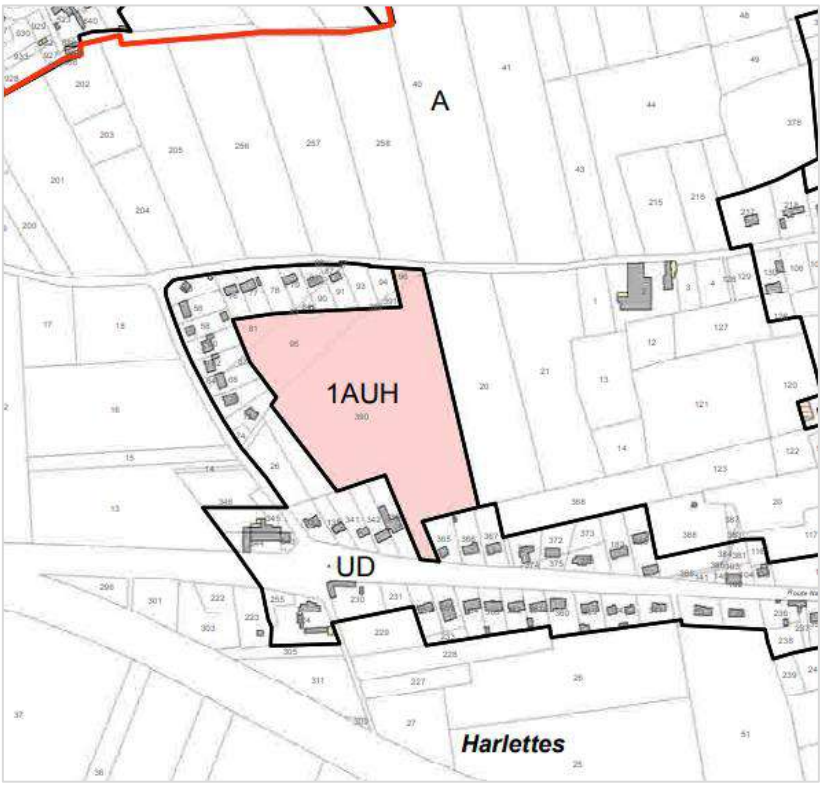

Extrait du zonage après modification

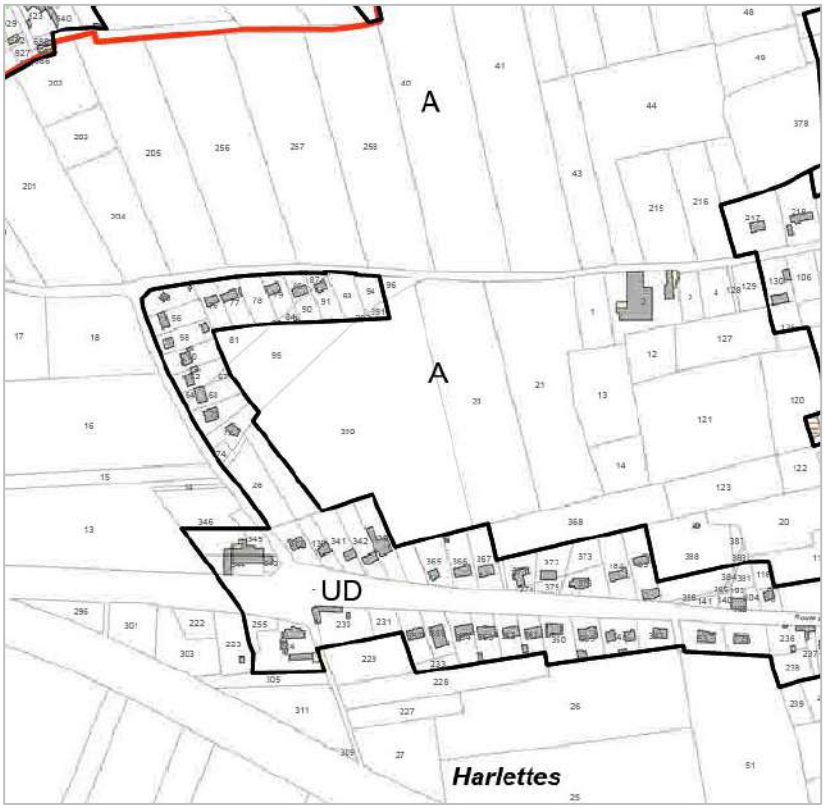

4. Point de modification N°4

La modification entraîne la création d'un sous-secteur spécifique « **UDc** » d'une superficie de **12 289m²** sur des parcelles actuellement classée en « **UD** ».

Extrait du zonage avant modification

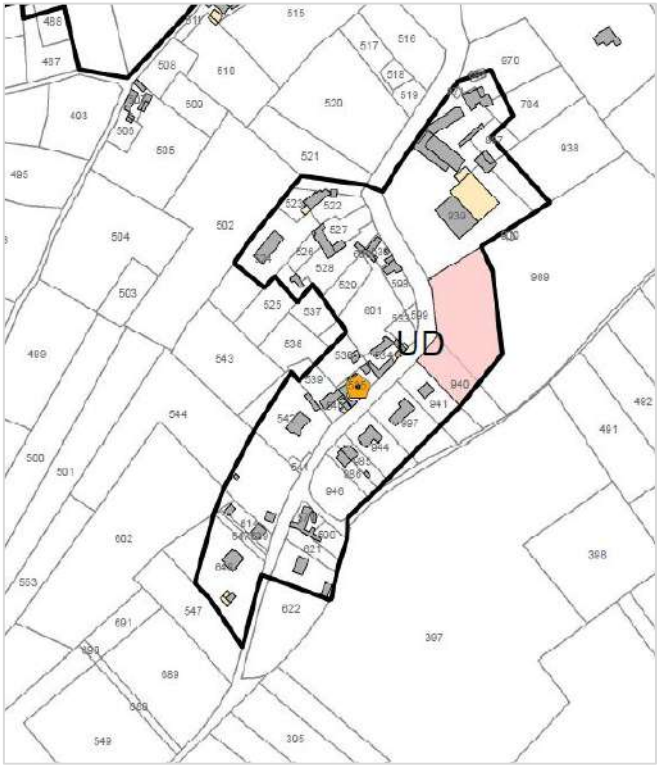

> Zones urbaines :

UA : Zone urbaine mixte de forte densité, correspondant au cœur de ville de Lumbres
UAa : Hyper-centre de Lumbres, caractérisé par les commerces de proximité localisés sur les rues de contour de la place Jean Jaurès
UAco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UA, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UB : Zone urbaine mixte de moyenne densité, correspondant aux premières extensions majoritairement groupées de la ville de Lumbres
UBco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UB, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UC : Zone urbaine mixte de moyenne densité, correspondant principalement aux centres bourgs communaux
UCco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UC, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UD : Zone urbaine mixte de moyenne à faible densité, reprenant notamment l'urbanisation essentiellement pavillonnaire des communes (habitat pavillonnaire, lotissements, …) le long des voies ou au pourtour du cœur de bourg
UDco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UC, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UE : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant les secteurs matérialisés par une occupation des sols à vocation principale d'activités artisanales et économiques locales
UH : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant les secteurs de Grand Equipement d'intérêt intercommunal
UK : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant les constructions existantes liées à des activités industrielles lourdes de type cimenterie, sur les communes de Lumbres et d'Elnes
UCO : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant le secteur à vocation principale d'activités commerciales de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres
UPLa, UPLb, UPLc, UPLd : Zones urbaines monofonctionnelles reprenant les secteurs à vocation économique et non commerciale correspondants à la Porte du Littoral, de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

Extrait du zonage après modification

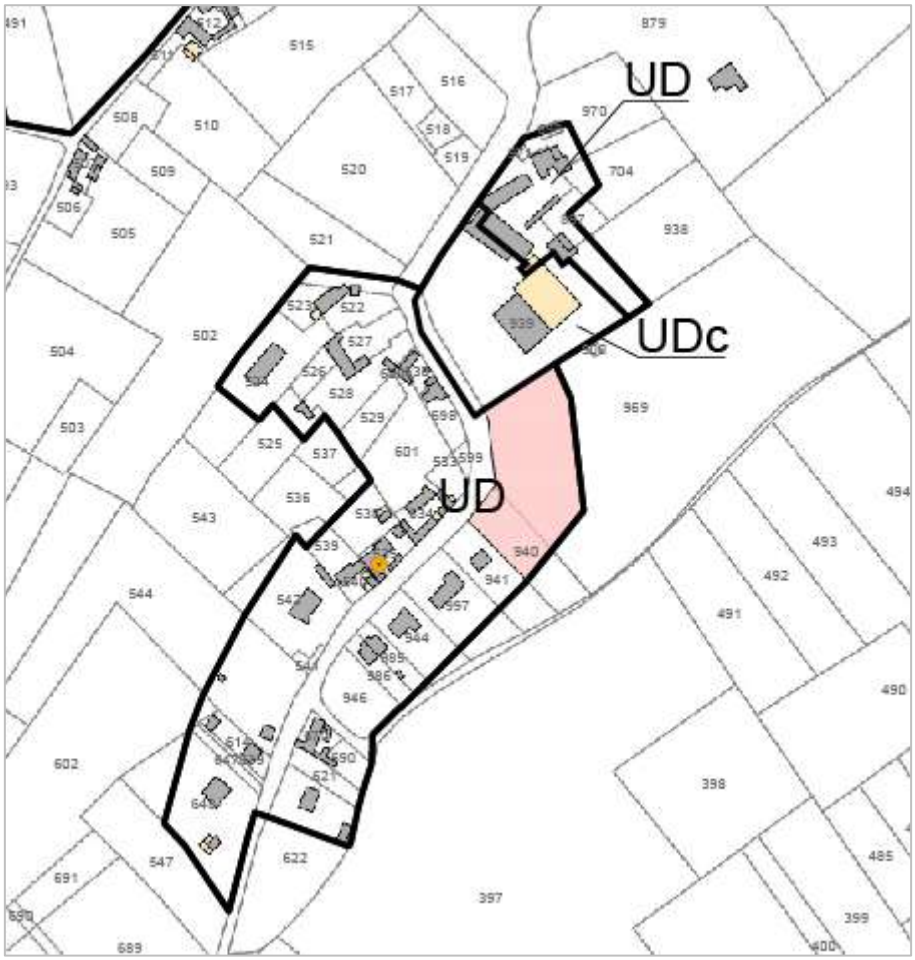

Liste des zones :

> Zones urbaines :

UA : Zone urbaine mixte de forte densité, correspondant au cœur de ville de Lumbres
UAa : Hyper-centre de Lumbres, caractérisé par les commerces de proximité localisés sur les rues de contour de la place Jean Jaurès
UAco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UA, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UB : Zone urbaine mixte de moyenne densité, correspondant aux premières extensions majoritairement groupées de la ville de Lumbres
UBco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UB, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UC : Zone urbaine mixte de moyenne densité, correspondant principalement aux centres bourgs communaux
UCco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UC, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UD : Zone urbaine mixte de moyenne à faible densité, reprenant notamment l'urbanisation essentiellement pavillonnaire des communes (habitat pavillonnaire, lotissements, …) le long des voies ou au pourtour du cœur de bourg
UDco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UC, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UDc : Secteur où sont localisées des activités touristiques de type camping
UE : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant les secteurs matérialisés par une occupation des sols à vocation principale d'activités artisanales et économiques locales
UH : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant les secteurs de Grand Equipement d'intérêt intercommunal
UK : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant les constructions existantes liées à des activités industrielles lourdes de type cimenterie, sur les communes de Lumbres et d'Elnes
UCO : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant le secteur à vocation principale d'activités commerciales de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres
UPLa, UPLb, UPLc, UPLd : Zones urbaines monofonctionnelles reprenant les secteurs à vocation économique et non commerciale correspondants à la Porte du Littoral, de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

5. Point de modification N°5

La modification consiste à classer une parcelle nouvellement créée (C970) d'une superficie de **2541m²**, actuellement classée en zone « **UE** », en zone « **A** ».

Extrait du zonage avant modification

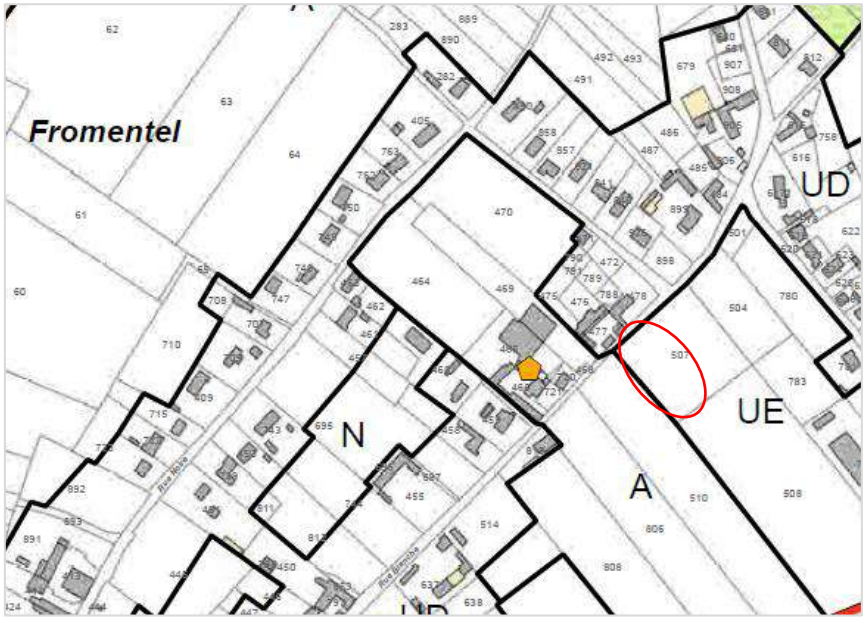

Extrait du zonage après modification

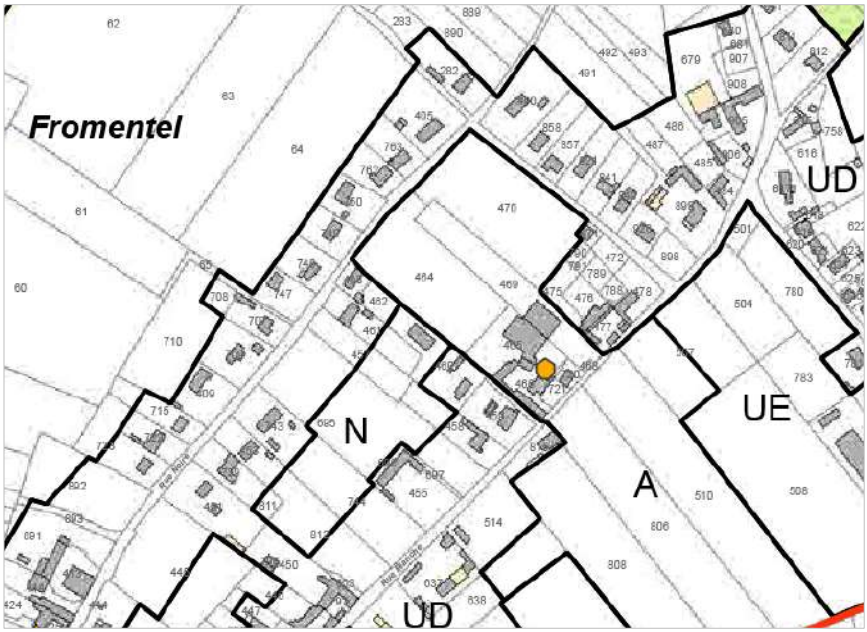

7. Modifications des OAP

1. Point de modification N°2

Les modifications suivantes apparaissant en rouge sont effectuées au sein de la pièce « OAP Aménagement »

- **Page 185/186**

OAP avant modification

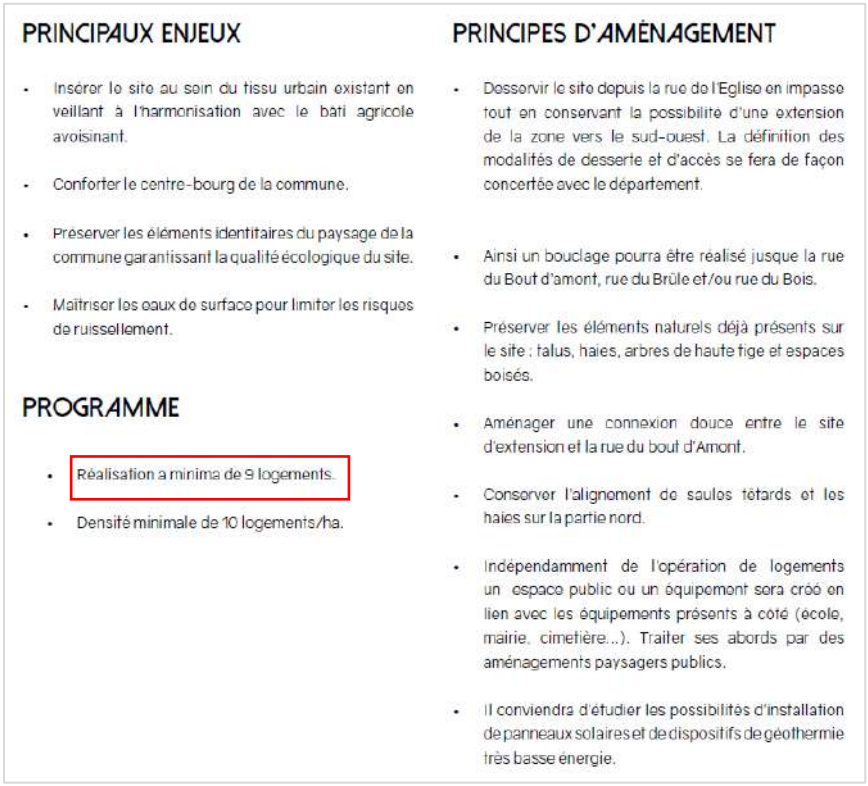

PRINCIPAUX ENJEUX

- Insérer le site au sein du tissu urbain existant en veillant à l'harmonisation avec le bâti agricole avoisinant.
- Conforter le centre-bourg de la commune.
- Préserver les éléments identitaires du paysage de la commune garantissant la qualité écologique du site.
- Maîtriser les eaux de surface pour limiter les risques de ruissellement.

PROGRAMME

- Réalisation a minima de 9 logements.
- Densité minimale de 10 logements/ha.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Desservir le site depuis la rue de l'Eglise en impasse tout en conservant la possibilité d'une extension de la zone vers le sud-ouest. La définition des modalités de desserte et d'accès se fera de façon concertée avec le département.
- Ainsi un bouclage pourra être réalisé jusque la rue du Bout d'amont, rue du Brûle et/ou rue du Bois.
- Préserver les éléments naturels déjà présents sur le site : talus, haies, arbres de haute tige et espaces boisés.
- Aménager une connexion douce entre le site d'extension et la rue du bout d'Amont.
- Conserver l'alignement de saules têtards et les haies sur la partie nord.
- Indépendamment de l'opération de logements un espace public ou un équipement sera créé en lien avec les équipements présents à côté (école, mairie, cimetière...). Traiter ses abords par des aménagements paysagers publics.
- Il conviendra d'étudier les possibilités d'installation de panneaux solaires et de dispositifs de géothermie très basse énergie.

OAP après modification

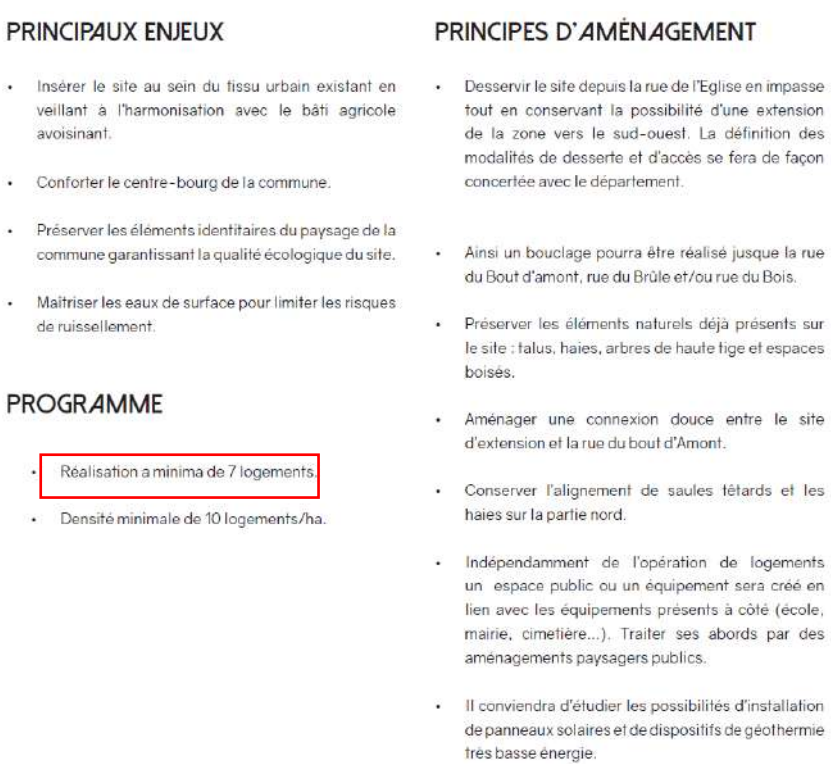

PRINCIPAUX ENJEUX

- Insérer le site au sein du tissu urbain existant en veillant à l'harmonisation avec le bâti agricole avoisinant.
- Conforter le centre-bourg de la commune.
- Préserver les éléments identitaires du paysage de la commune garantissant la qualité écologique du site.
- Maîtriser les eaux de surface pour limiter les risques de ruissellement.

PROGRAMME

- Réalisation a minima de 7 logements.
- Densité minimale de 10 logements/ha.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Desservir le site depuis la rue de l'Eglise en impasse tout en conservant la possibilité d'une extension de la zone vers le sud-ouest. La définition des modalités de desserte et d'accès se fera de façon concertée avec le département.
- Ainsi un bouclage pourra être réalisé jusque la rue du Bout d'amont, rue du Brûle et/ou rue du Bois.
- Préserver les éléments naturels déjà présents sur le site : talus, haies, arbres de haute tige et espaces boisés.
- Aménager une connexion douce entre le site d'extension et la rue du bout d'Amont.
- Conserver l'alignement de saules têtards et les haies sur la partie nord.
- Indépendamment de l'opération de logements un espace public ou un équipement sera créé en lien avec les équipements présents à côté (école, mairie, cimetière...). Traiter ses abords par des aménagements paysagers publics.
- Il conviendra d'étudier les possibilités d'installation de panneaux solaires et de dispositifs de géothermie très basse énergie.

OAP avant modification

SCHÉMA DE PRINCIPE POUR L'AMÉNAGEMENT DU SITE

LÉGENDE :

- Principe de desserte principale motorisée
- Principe de desserte future
- Principe de connexion douce
- Espace public à créer (hors opération de logements)
- Traitement paysager à réaliser
- Talus à préserver
- Haie à préserver
- Haie à créer
- Vocation principale d'habitat

OAP après modification

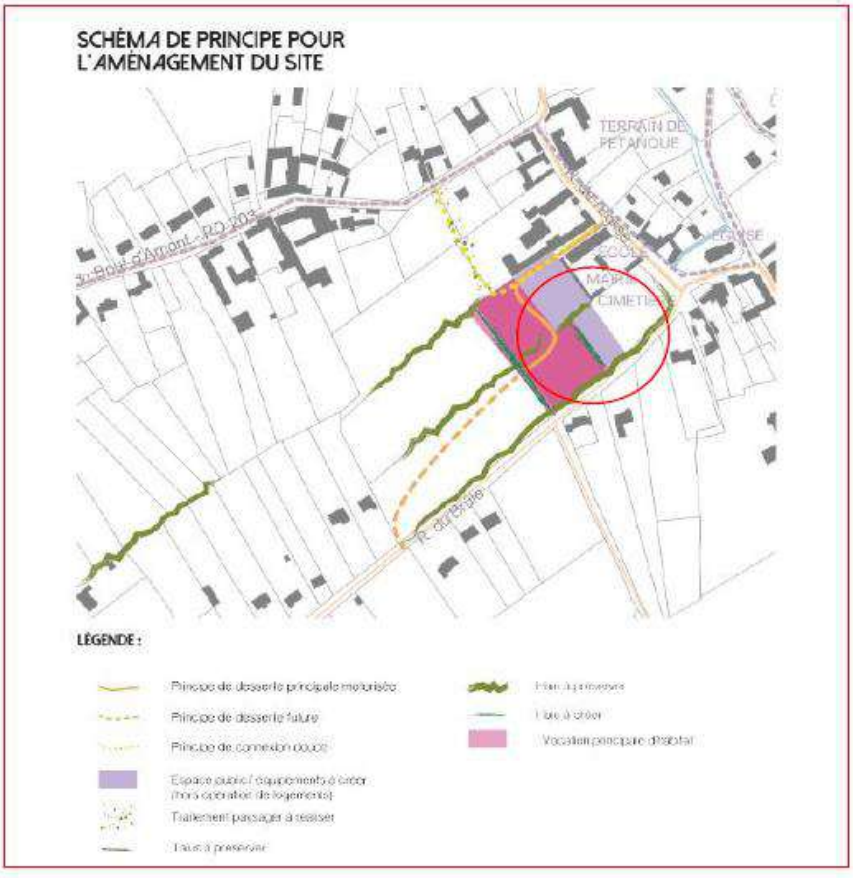

2. Point de modification N°3

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du site n°02 de la commune de COULOMBY est supprimée au sein de la pièce « OAP Aménagement ».

Les modifications apparaissent en rouge.

- **Page 9**

PRÉAMBULE
CARTE ET TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SECTEURS D'OAP

LOCALISATION DES SECTEURS D'OAP PAR ENTITÉ PAYSAGÈRE

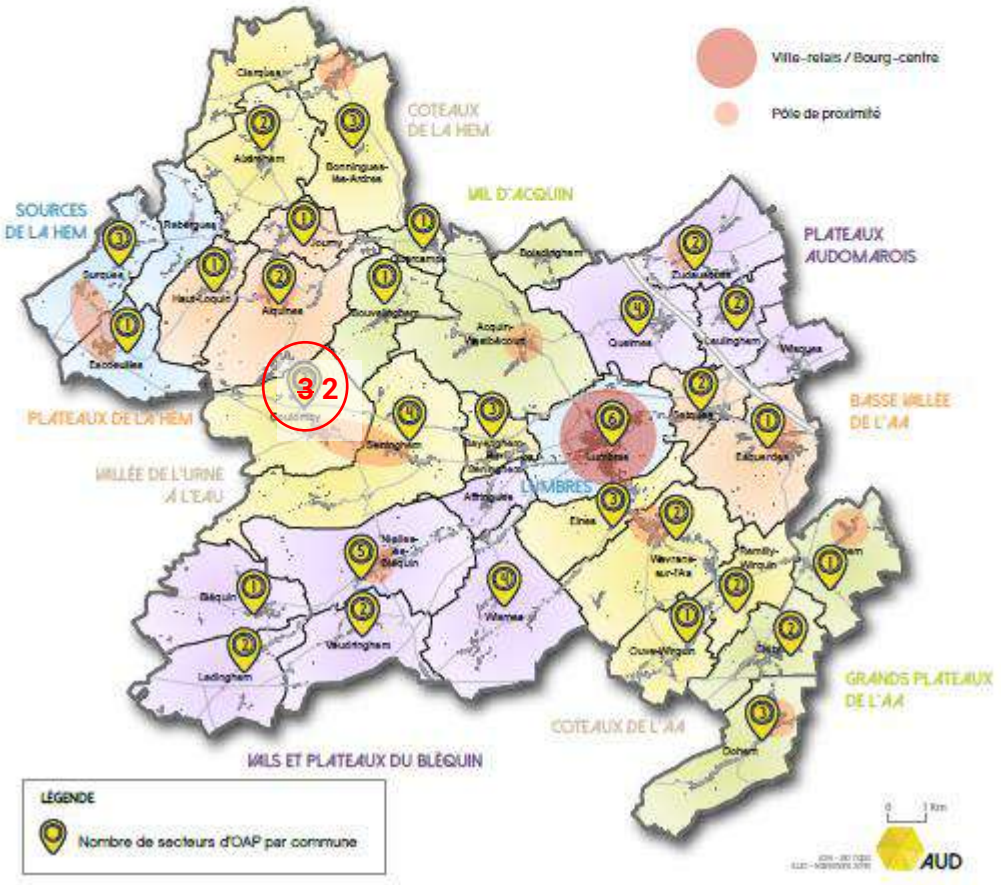

- **Page 11**

PRÉAMBULE
CARTE ET TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SECTEURS D'OAP

	LOCALISATION
VALLÉE DE L'URNE À L'EAU	
Bayenghem-lès-Seninghem site 1	Impasse André
Bayenghem-lès-Seninghem site 2	Route des Cuvelots
Bayenghem-lès-Seninghem site 3	Impasse de la Biette
Coulomby - site 1	Route Principale, rue de la Rose
~~Coulomby - site 2~~	~~Hameau de Harlettes, R. du Fossé, rue A. Cay~~
Coulomby - site 3	Route Principale
Seninghem - site 1	Imp. de la Madeleine RD 204
Seninghem - site 2	Rue Principale, rue Hemont
Seninghem - site 3	Rue Principale
Seninghem - site 4	Rue Hamet
VALS ET PLATEAUX DU BLÉQUIN	
Bléquin - site 1	Rue des Folles Pensées
Ledinghem - site 1	Rue Principale
Ledinghem - site 2	Rue du Prêtre
Nielles-lès-Bléquin site1	Rue du Drionville, rue Neuve
Nielles-lès-Bléquin site2	Rue du Drionville, rue Jean Fauviau
Nielles-lès-Bléquin site 3	RD 191, RD 202, La Place
Nielles-lès-Bléquin site 4	Rue Bernard Chochoy
Nielles-lès-Bléquin	Espace public de la commune
Vaudringhem - site 1	Rue du Brûlé
Vaudringhem - site 2	Rue du Brûlé
Wismes - site 1	Rue du Moulin, Rue Principale
Wismes - sites 2 & 3	Hameau Marival, Rue de Vaudringhem
Wismes - site 4	Hameau Rietz Mottu

	LOCALISATION
COTEAUX DE L'AA	
Elnes - site 1	Rue Jules Caron
Elnes - site 2	Rue de la Brasserie
Elnes - site 3	Rue de la Brasserie
Ouve-Wirquin - site 1	Rue Principale, Chaussée Brunehaut
Remilly-Wirquin - site 1	Rue Berlin
Remilly-Wirquin - site 2	Rue de Cléty
Wavrans-sur-l'Aa site 1	Rue de Vedringhem
Wavrans-sur-l'Aa site 2	Rue de Fauquembergues, Rue de Wilbedingue
GRANDS PLATEAUX DE L'AA	
Cléty - site 1	RD 928, route de Lumbres
Cléty - site 2	RD 928
Dohem - site 1	Rue de la Mairie
Dohem - sites 2 &3	Rue Principale
Pihem - site 1	Rue du Flot, rue Principale
BASSE VALLÉE DE L'AA	
Esquerdes - site 1	Chemin du Lonval
Setques - site 1	Rue de Quelmes, RD 342
Setques - site 2	RD 342

- **Page 138**

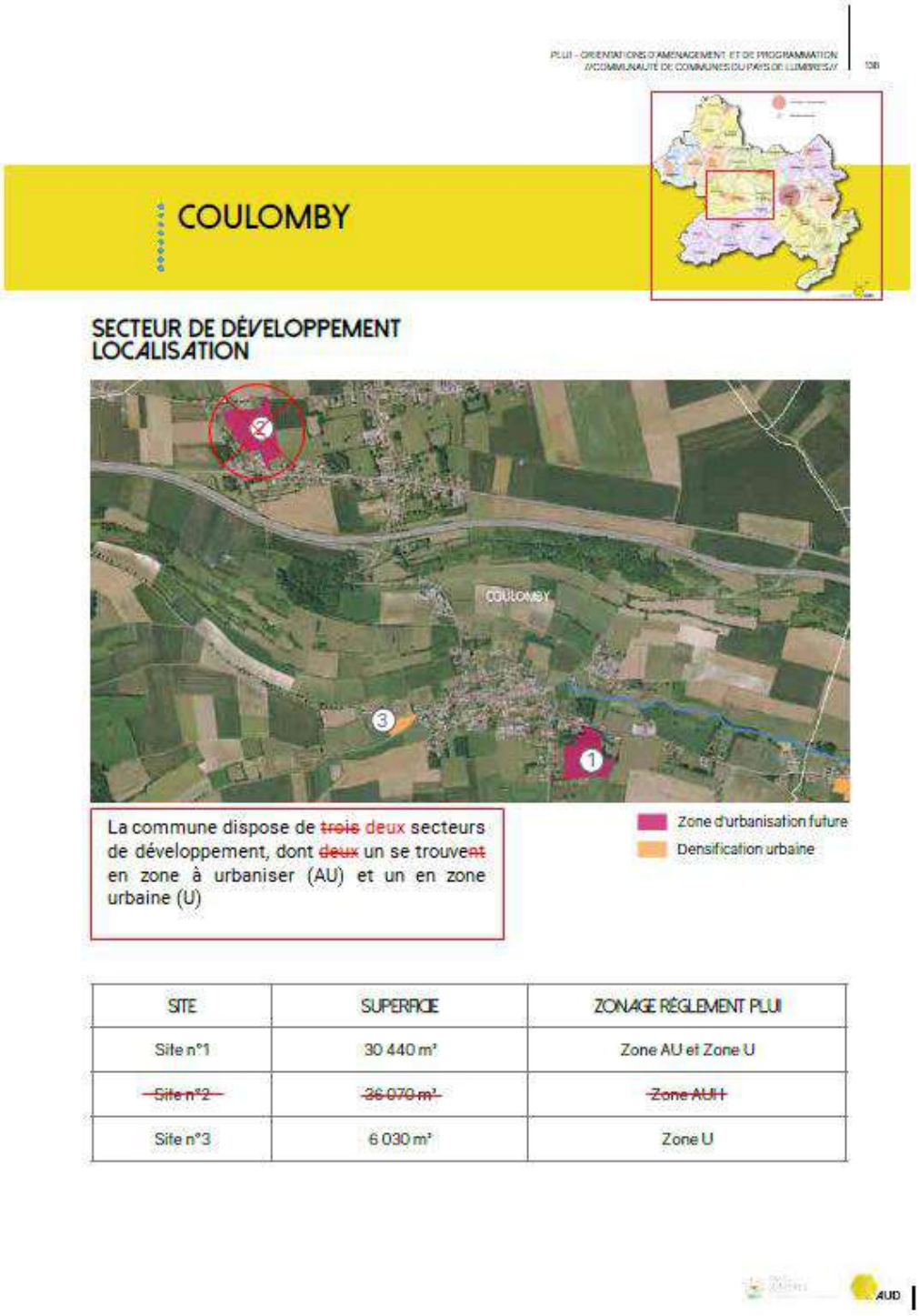

PLUI - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
2/COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRESAY

COULOMBY

SECTEUR DE DÉVELOPPEMENT
LOCALISATION

La commune dispose de ~~trois~~ deux secteurs de développement, dont ~~deux~~ un se trouve~~nt~~ en zone à urbaniser (AU) et un en zone urbaine (U)

Zone d'urbanisation future
Densification urbaine

SITE	SUPERFICIE	ZONAGE RÉGLEMENT PLUI
Site n°1	30 440 m²	Zone AU et Zone U
~~Site n°2~~	~~36 070 m²~~	~~Zone AUI~~
Site n°3	6 030 m²	Zone U

AUD

- **Page 146, 147**

Les pages 146 et 147 sont supprimées.

COULOMBY
SITE 2 - HARLETTES, RUE DU FOSSÉ

CADASTRE

- ZI 81 ; ZI 95 ; ZI 96 ; ZA 390,

PRINCIPAUX ENJEUX

- Assurer des connexions sécurisées entre le sites et les équipements à proximité.
- Maîtriser les eaux de surface afin de limiter les risques de ruissellement
- Garantir l'intégration paysagère du site au sein de l'auréole bocagère du village.

PROGRAMME

Réalisation d'un équipement médicalisé de type EHPAD.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Assurer un accès motorisé principal entre la rue du Fossé et la rue André Gay.
- Aménager une voie douce se connectant à la route nationale et garantissant la liaison avec les équipements du centre-bourg.
- Préserver le vis-à-vis avec les habitations existantes par un traitement végétal.
- Préserver les haies et arbres existants notamment à l'entrée du site Rue du Fossé.
- Prévoir un aménagement végétal sur la frange est afin de traiter la frange urbain/rural.
- Proposer une zone à vocation principale d'habitat le long de la rue du Fossé qui devra préserver l'accès sur les parcelles à l'arrière.
- L'aménagement du site accordera une importance particulière sur la mise en œuvre de systèmes de rétention des eaux de surface, les eaux pluviales seront notamment dirigées vers des noues et les surfaces imperméables seront réduites au minimum au profit de larges surfaces drainantes ou végétales.
- Il conviendra d'étudier les possibilités d'installation de panneaux solaires et de dispositifs de géothermie très basse énergie.

COULOMBY
SITE 2 - HARLETTES, RUE DU FOSSÉ

SCHÉMA DE PRINCIPE

LÉGENDE :

- Principe de desserte motorisée
- Principe de connexion douce
- Arbres à préserver
- Franges urbain/rural à traiter
- Traitement des vis-à-vis
- Haie à préserver
- Vocation d'équipement
- Vocation principale d'habitat

3. Point de modification N°4

Les modifications suivantes apparaissant en rouge sont effectuées au sein de la pièce « OAP Aménagement »

- **Page 196**

WISMES
SITES DE DENSIFICATION - SITE 4

Site n°4 - Le Rietz Mottu - 5 340m²

Cadastre : C 940 (en partie) ; C 969 (en partie)

Une densité minimale de 5 logements à l'hectare sera exigée.

Il conviendra d'étudier les possibilités d'installation de panneaux solaires et de dispositifs de géothermie très basse énergie.

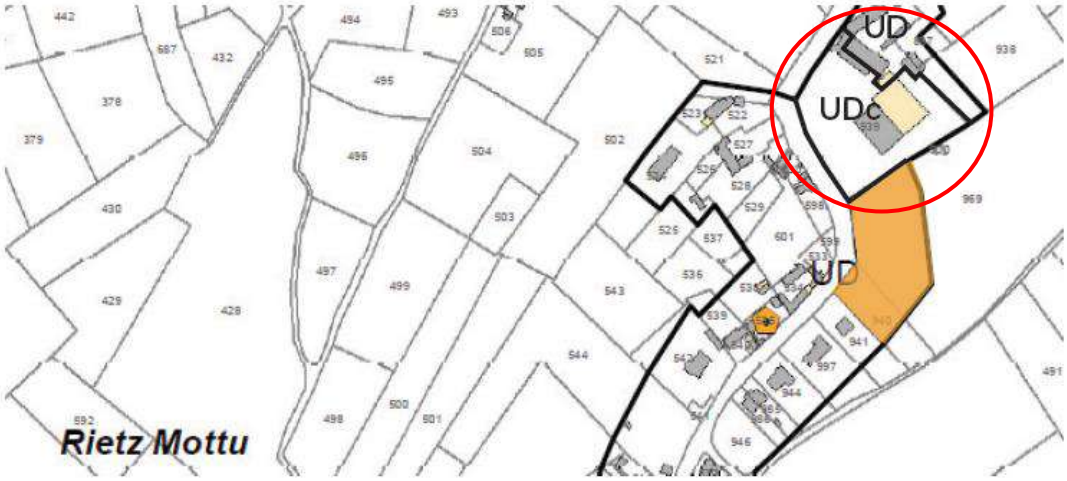

4. Point de modification N°6

L'OAP du site 4 sur la commune est modifiée au regard de l'évolution des réflexions au sein de la pièce « OAP Aménagement ».

- **Page 33**

Avant modification

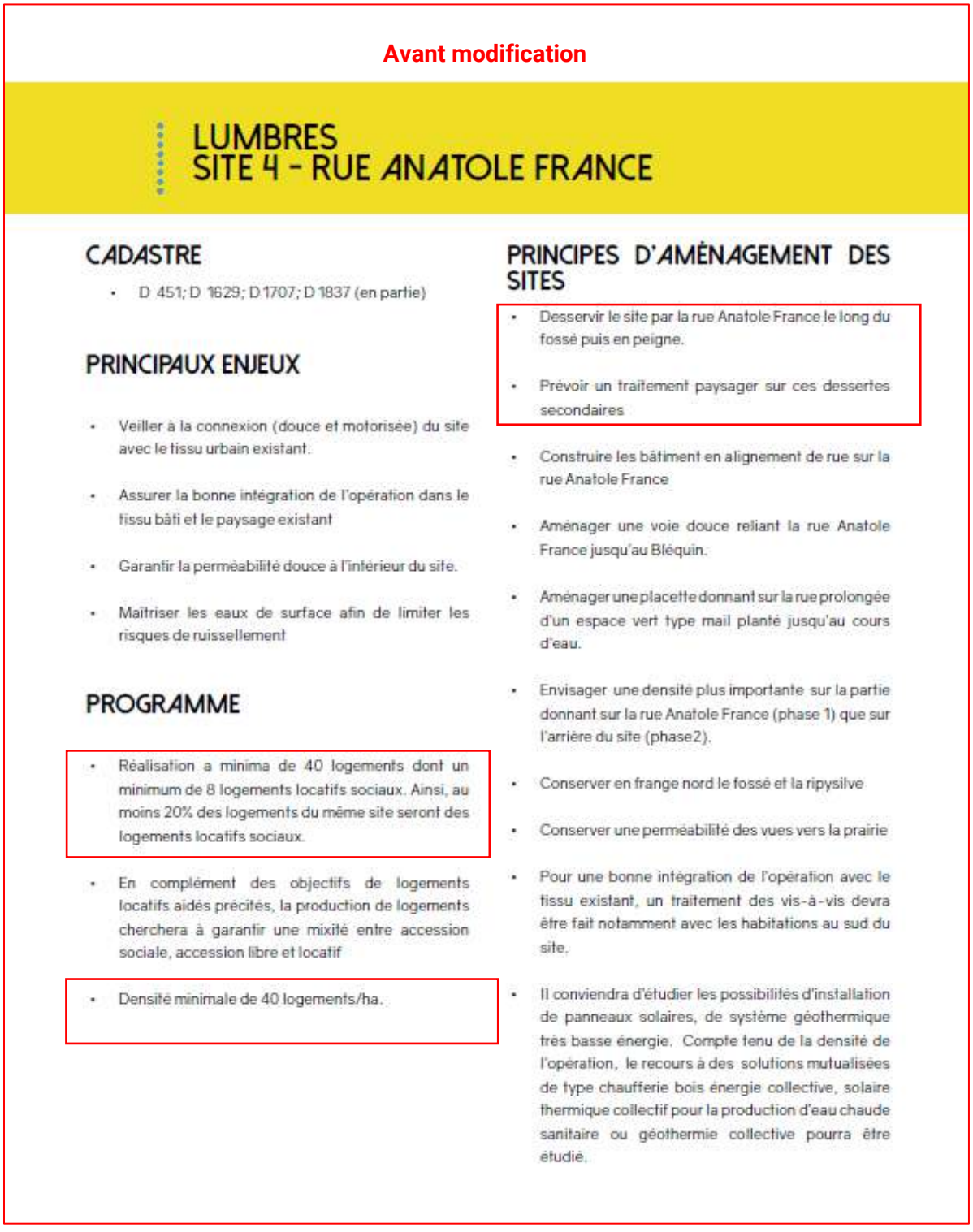

LUMBRES
SITE 4 - RUE ANATOLE FRANCE

CADASTRE

- D 451; D 1629; D 1707; D 1837 (en partie)

PRINCIPAUX ENJEUX

- Veiller à la connexion (douce et motorisée) du site avec le tissu urbain existant.
- Assurer la bonne intégration de l'opération dans le tissu bâti et le paysage existant
- Garantir la perméabilité douce à l'intérieur du site.
- Maîtriser les eaux de surface afin de limiter les risques de ruissellement

PROGRAMME

- Réalisation a minima de 40 logements dont un minimum de 8 logements locatifs sociaux. Ainsi, au moins 20% des logements du même site seront des logements locatifs sociaux.
- En complément des objectifs de logements locatifs aidés précités, la production de logements cherchera à garantir une mixité entre accession sociale, accession libre et locatif
- Densité minimale de 40 logements/ha.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES SITES

- Desservir le site par la rue Anatole France le long du fossé puis en peigne.
- Prévoir un traitement paysager sur ces dessertes secondaires
- Construire les bâtiment en alignement de rue sur la rue Anatole France
- Aménager une voie douce reliant la rue Anatole France jusqu'au Bléquin.
- Aménager une placette donnant sur la rue prolongée d'un espace vert type mail planté jusqu'au cours d'eau.
- Envisager une densité plus importante sur la partie donnant sur la rue Anatole France (phase 1) que sur l'arrière du site (phase2).
- Conserver en frange nord le fossé et la ripysilve
- Conserver une perméabilité des vues vers la prairie
- Pour une bonne intégration de l'opération avec le tissu existant, un traitement des vis-à-vis devra être fait notamment avec les habitations au sud du site.
- Il conviendra d'étudier les possibilités d'installation de panneaux solaires, de système géothermique très basse énergie. Compte tenu de la densité de l'opération, le recours à des solutions mutualisées de type chaufferie bois énergie collective, solaire thermique collectif pour la production d'eau chaude sanitaire ou géothermie collective pourra être étudié.

Après modification

LUMBRES
SITE 4 - RUE ANATOLE FRANCE

CADASTRE

- D 451; D 1629; D 1707; D 1837 (en partie)

PRINCIPAUX ENJEUX

- Veiller à la connexion (douce et motorisée) du site avec le tissu urbain existant.
- Assurer la bonne intégration de l'opération dans le tissu bâti et le paysage existant
- Garantir la perméabilité douce à l'intérieur du site.
- Maitriser les eaux de surface afin de limiter les risques de ruissellement

PROGRAMME

- Réalisation a minima de 25 logements dont un minimum de 5 logements locatifs sociaux. Ainsi, au moins 20% des logements du même site seront des logements locatifs sociaux.
- En complément des objectifs de logements locatifs aidés précités, la production de logements cherchera à garantir une mixité entre accession sociale, accession libre et locatif
- Densité minimale de 25 logements/ha.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES SITES

- Desservir le site par la rue Anatole France le long du fossé.
- Prévoir un traitement paysager des dessertes.
- Construire les bâtiments en alignement de rue sur la rue Anatole France
- Aménager une voie douce reliant la rue Anatole France jusqu'au Bléquin.
- Aménager une placette donnant sur la rue prolongée d'un espace vert type mail planté jusqu'au cours d'eau.
- Conserver en frange nord le fossé et la ripysilve
- Conserver une perméabilité des vues vers la prairie
- Pour une bonne intégration de l'opération avec le tissu existant, un traitement des vis-à-vis devra être fait notamment avec les habitations au sud du site.
- Il conviendra d'étudier les possibilités d'installation de panneaux solaires, de système géothermique très basse énergie. Compte tenu de la densité de l'opération, le recours à des solutions mutualisées de type chaufferie bois énergie collective, solaire thermique collectif pour la production d'eau chaude sanitaire ou géothermie collective pourra être étudié.

- **Page 34**

Avant modification

LUMBRES
SITE 4 - RUE ANATOLE FRANCE

SCHÉMA DE PRINCIPE

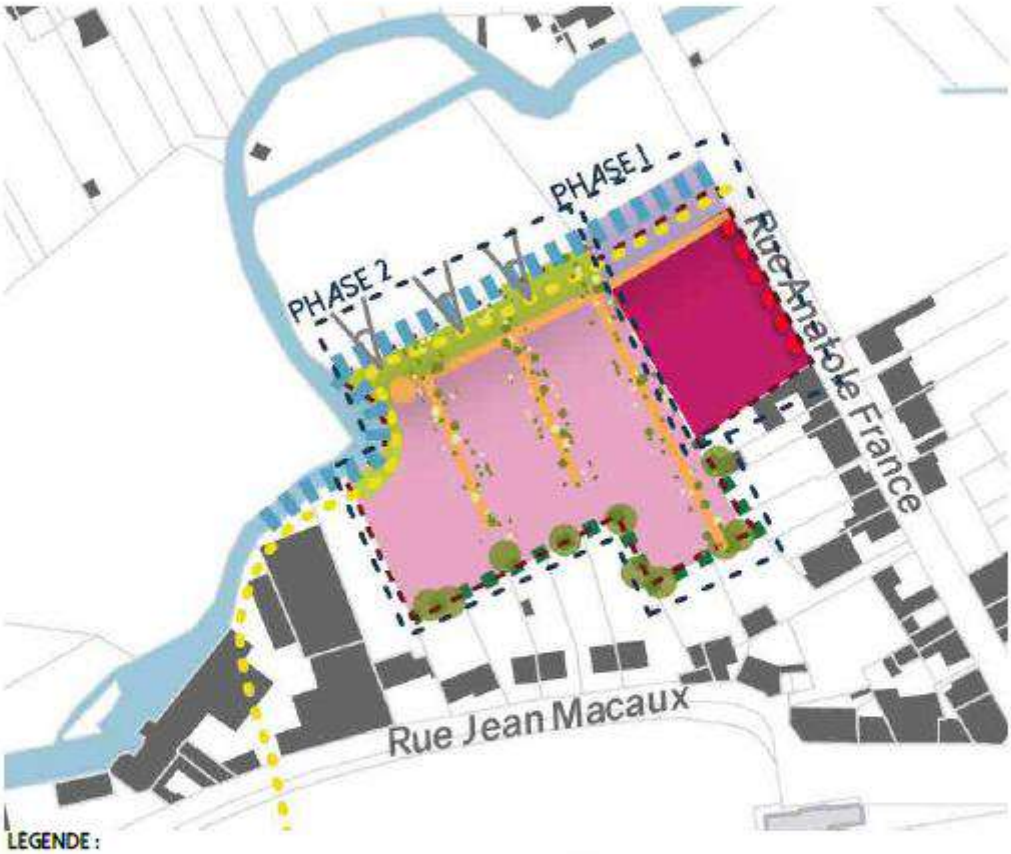

LEGENDE :

- Principe de desserte principale motorisée
- Principe de connexion douce
- Fossé et ripysilve à préserver
- Principe de front à rue
- Traitement des vis-à-vis
- Vocation principale d'habitat
  - densité plus forte
  - densité moins importante
- Espace vert à aménager
- Espace public à créer
- Vue à préserver
- Traitement paysager à réaliser
- Principe de phasage
- Site de renouvellement urbain

Après modification

LUMBRES
SITE 4 - RUE ANATOLE FRANCE

SCHÉMA DE PRINCIPE

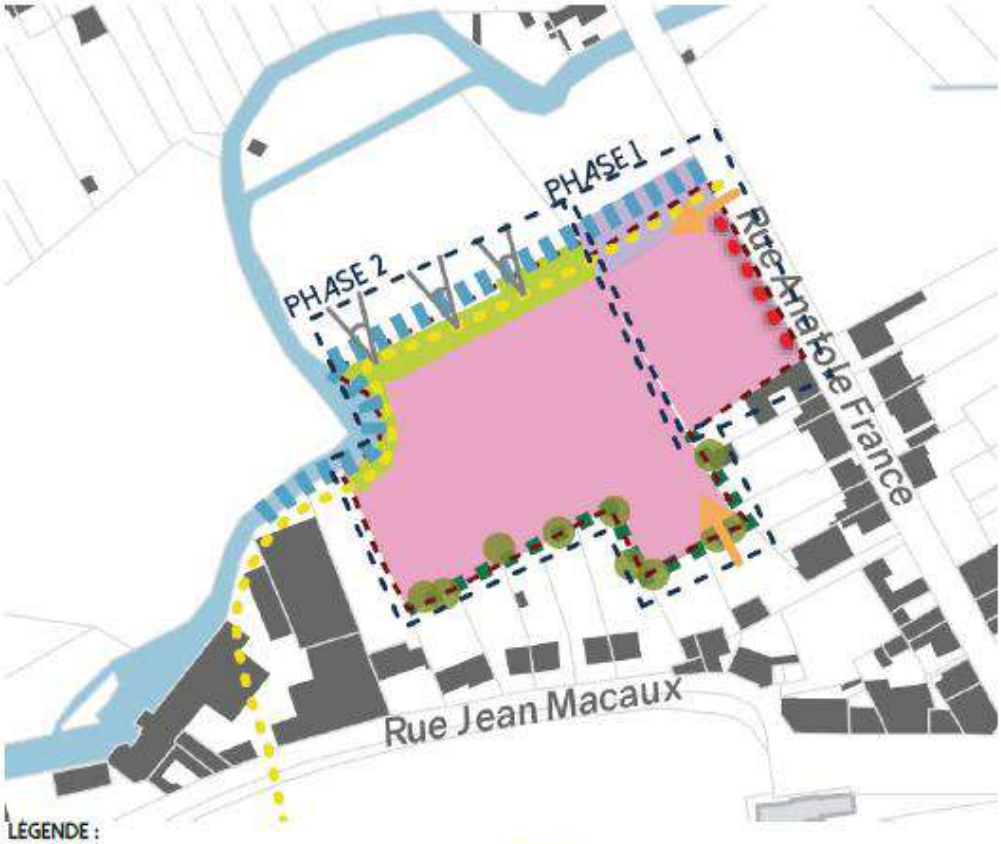

LÉGENDE :

- Principe de desserte principale motorisée
- Principe de connexion douce
- Fosse et ripysilve à preserver
- Construction à l'alignement
- Traitement des vis-à-vis
- Vocation principale d'habitat
- Espace vert à aménager
- Espace public à créer
- Vue à préserver
- PHASE 1 Principe de phasage
- Site de renouvellement urbain

8. Modification du rapport de présentation

1. Point de modification N°1

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein de la **partie 5** « Justifications du projet de territoire et des dispositions règlementaires » - « **sous-partie 2** « Justifications des dispositions règlementaires».

- **Page 95**

*« **V . Les zones agricoles et naturelles***

[…]

Les sous zonages en zone A :

*- **Un sous zonage Ap** : traduisant l'intérêt paysager de l'entrée de village Sud de Wisques, depuis la route de Setques.*

***- Un sous zonage Ae** permettant le développement d'activités économiques*

- **Page 114/115/116/117**

« V1.3 ~~La~~ Les sous zones Ap et Ae

[…]

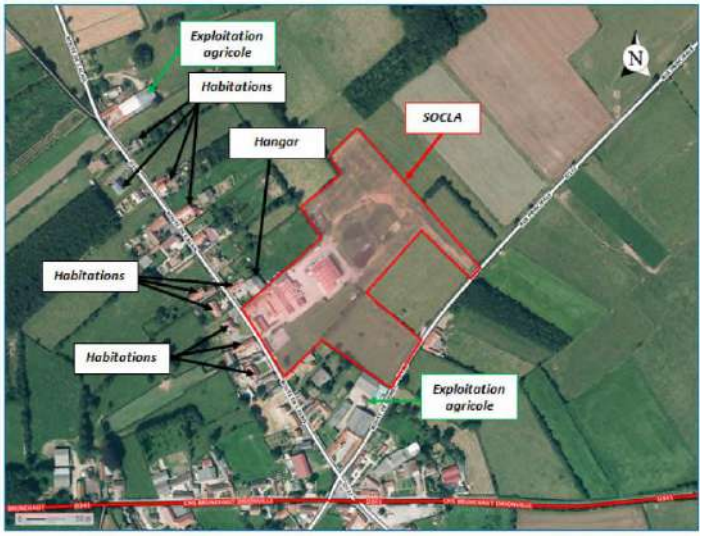

Le secteur Ae permet d'identifier l'entreprise SOCLA présente sur la commune de Vaudringhem.

La société réalise de l'abattage des lapins de deux sociétés, Lionor et Lapin d'Artois. Elle est installée au hameau de Drionville sur plus de 4 hectares en retrait de la chaussée Brunehaut, sur la commune de Vaudringhem et même en partie sur celle de Wismes pour les lagunes de traitement des eaux usées. Deux bâtiments de production recouvrent 3 370 mètres carrés. Elle emploie une quarantaine de personnes. C'est le seul abattoir du genre au nord de Paris.

L'atelier d'abattage exploité par la SOCLA est une installation autorisée depuis 1985 au titre de la réglementation des installations classées pour traiter 4,5 tonnes de carcasses de lapins par jour. Elle fonctionne depuis le début des années 1980.

A noter que l'emprise du STECAL ne correspond pas à l'ensemble des terrains en propriété de l'activité. En effet, le secteur Ae reprend uniquement les terrains déjà construits et les parcelles directement attenantes au Sud Est (A648 et 649.L'emprise au sol des bâtiments existant correspond donc à presque 50 % de l'emprise du STECAL. Les 25 % restants permettront à l'entreprise de réaliser un projet d'extension et de restructuration de son bâtiment de production existant. Ce projet permettra d'améliorer les conditions d'exploitation sur le site, de respecter le principe de marche en avant et de séparer les zones d'abattage et de découpe entre elles.

Le règlement indique qu'en sous-zonage Ae sont autorisés en outre Les constructions et installations des autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires strictement liées aux activités présentes à la date d'approbation du PLUi. Par ailleurs, l'extension des habitations existantes est limitée.
Afin d'assurer l'insertion paysagère du projet d'extension de l'entreprise, plusieurs prescriptions ont été édictées :

- *La hauteur absolue est limitée à 10 m.*
- *L'emprise au sol est fixée à 75% maximum de la surface totale de l'enveloppe du STECAL.*
- *Les dispositions règlementaires relatives aux clôtures rendent obligatoires la création d'une haie multistrates constituées d'essences locales.*

Ceci permettra également de favoriser la biodiversité sur site. Par ailleurs, le règlement indique que les haies peuvent être doublées d'une grille ou d'un grillage devant comporter des passages pour la petite faune. »

2. Point de modification N°2

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein de la **partie 5** « Justifications du projet de territoire et des dispositions règlementaires » - « **sous-partie 2** : « Justifications des dispositions règlementaires ».

- **Page 183/184**

« ***VI.4.Les emplacements réservés***

[...]

Un tableau, figurant en encart au plan de zonage reprend l'ensemble des emplacements réservés du PLUI.

Tableau des emplacements réservés :

Numero	Bénéficiaire	Objet	Superficie m²
1	Affringues	Extension de cimetière	1376
2	Audrehem	Aménagement d'un parking de stationnement	1108
3	Bléquin	Création d'un équipement et d'un parking de stationnement	127
4	Boisdinghem	Création d'une voie de desserte agricole	875
5	Boisdinghem	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	1604
6	Boisdinghem	Création d'une voirie de désenclavement	485
7	Boisdinghem	Création de liaison douce	212
8	Boisdinghem	Création de liaison douce	100
9	Boisdinghem	Création d'un terrain de loisirs	4924
10	Bonningues-les-Ardres	Zone de dépôt pour les agriculteurs	8825
11	Bonningues-les-Ardres	Zone de dépôt pour les services communaux	3314
12	Bonningues-les-Ardres	Création d'une zone écologique pour créer une mare et sa voie d'accès	6084
13	Bonningues-les-Ardres	Création d'une zone écologique pour créer un verger et sa voie d'accès	3885
14	Bonningues-les-Ardres	Extension du terrain de loisirs	5111
15	Bonningues-les-Ardres	Création d'un complexe scolaire	1888
16	Clerques	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	510
17	Clerques	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	336
18	Clerques	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	438
19	Clerques	Extension du parking de stationnement	1365
20	Clerques	Extension du parking de stationnement	425
21A	Dohem	Extension du parking communal	1406
21 B	Dohem	Extension du cimetière	1316
22	Escoeuilles	Liaison douce à créer ou aménager	148
23	Escoeuilles	Création de liaison douce	1572
24	Escoeuilles	Aménagement de carrefour	47
25	Escoeuilles	Ecole	1007
26	Escoeuilles	Liaison douce à créer ou aménager	509
27	Esquerdes	Elargissement de voirie	528
28	Esquerdes	Aménagement d'une aire de demi-tour et stationnement	196
29	Esquerdes	Aménagement de carrefour	168
30	Journy	Extension du cimetière	1380
31	Ledinghem	Extension du cimetière	1700
32 A	Leulinghem	Extension du parking de stationnement pour la mairie et la salle des fÃªtes	850
32 B	Leulinghem	Extension du parking de stationnement pour la mairie et la salle des fÃªtes	1005
33	Lumbres	Voirie d'accès à la zone 1AU	278
34	Ouve-Wirquin	Création d'une réserve incendie et d'un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement	814
35	Ouve-Wirquin	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements : fossé	302
36	Quelmes	Elargissement de voirie	122
37	Quercamps	Création d'un parking de stationnement	1066
38	Remilly-Wirquin	Création de liaison douce sur l'ancienne voie ferrée	2323
39	Seninghem	Création d'une liaison douce de désenclavement	208
40	Seninghem	Création d'une voirie de désenclavement	309
41	Seninghem	Extension du parking communal	524
42	Sl des Eaux de Boisdinghem	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	16
43	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Création d'une station de refoulement	159
44	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	285
45	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	39
46	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	18
47	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	16
48	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	26
49	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	10
50	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	100
51	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	15520
52	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	21986
53	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, création d'un bassin de tamponnement, péages et échangeurs supplémentaires	8082
54	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	8947
55	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, création d'un bassin de tamponnement, péages et échangeurs supplémentaires	6548
56	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, création d'un bassin de tamponnement, péages et échangeurs supplémentaires	41821
57	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : création d'un bassin de tamponnement	6894
58	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : création d'un bassin de tamponnement	11276
59	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : création d'un bassin de tamponnement	6267
60	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	5654
61	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	3158
62	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	1552
63	Vaudringhem	Création d'un parking de stationnement	5480
64	Wavrans-sur-L'Aa	Elargissement de la voie pour mise à 6,40 m	216
65	Wavrans-sur-L'Aa	Création de voie	494
66	Wavrans-sur-L'Aa	Aménagement de carrefour	189
67	Wavrans-sur-L'Aa	Création de liaison douce sur l'ancienne voie ferrée	5454
68	Wavrans-sur-L'Aa	Création de voirie	1079
69	Wavrans-sur-L'Aa	Espace public à aménager	2891
70	Wavrans-sur-L'Aa	Création d'une voirie de boudage et de stationnements de véhicules	1857
71	Wavrans-sur-L'Aa	Création d'une liaison douce de désenclavement	2155
72	Wisques	Elargissement de sente piétonnière	111
73	Wisques	Elargissement de sente piétonnière	115
74	Zudausques	Aménagement de carrefour	820
75	Zudausques	Création de chemin piéton	1419
76	Zudausques	Aménagement d'une zone de croisement	188
77	Zudausques	Aménagement de carrefour	110
78	Zudausques	Aménagement de carrefour	95
79	Zudausques	Aménagement de carrefour	118
80	Zudausques	Aménagement de carrefour	72
81	Zudausques	Aménagement de carrefour	81
82	Zudausques	Aménagement de carrefour	69
83	Zudausques	Aménagement de carrefour et de voirie	243
84	Zudausques	Aménagement de carrefour	153
85	Zudausques	Elargissement de voirie	1654
86	Zudausques	Elargissement de voirie	290
87	Zudausques	Elargissement de voirie	478
88	Vaudringhem	Extension du cimetière	1000

- **Page 197/201**

«

[…]

Vaudringhem

- *63 : création d'un parking de stationnement*

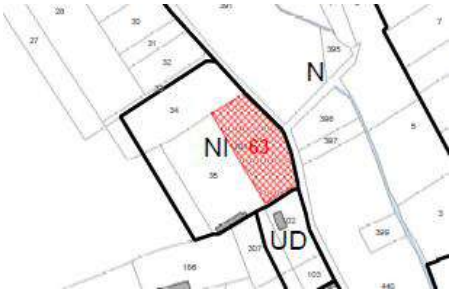

La commune souhaite créer un parking de stationnement pour répondre aux problématiques existantes liées au manque d'espace, au stationnement sur les espaces publics et à la dangerosité qui y est liée.

L'espace de stationnement est projetée à côté du terrain de sport, afin d'aménager un large espace d'accueil de véhicules à venir et pouvoir répondre aux besoins des intéressés de participer aux manifestations sportives sans stationner de manière anarchique aux abords du secteur.

- *88 : Extension du cimetière*

L'emplacement réservé est localisé dans le prolongement du cimetière existant. Il a pour objet de localiser la zone d'extension du cimetière. En effet, La commune ne dispose plus de suffisamment d'espace dans son cimetière actuel pour répondre à ses besoins. A noter que ce dernier est également intégré au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AU »

- **Page 201**

«

La consommation foncière des emplacements réservés

Les emplacements réservés sont localisés dans les zones urbaines U, agricole A et naturelle N.

Total de ~~14.75~~ 14.85 ha de consommation foncière (dont 11.29ha à destination de la SANEF). »

3. Point de modification N°3

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein de la **partie 5** « Justifications du projet de territoire et des dispositions règlementaires » - « **sous-partie 1** : Justifications du projet de territoire ».

- **Page 123/124**

« ***ANALYSE DES DENSITES PREVUES AU SEIN DES ZONES D'URBANISATION FUTURE – BILAN DES BESOINS FONCIERS EN EXTENSION URBAINE***

[…]

Au total, pour la CCPL :

*Ainsi, **au total pour l'habitat**, le PLUI prévoit **54,36 hectares en extension urbaine**.*

*Par ailleurs, il convient de noter que le PLUi prévoit ~~une zone d'extension urbaine pour l'accueil d'un équipement médicalisé à Coulomby (Harlettes), sur une superficie de **3,61 hectares** et~~ une zone d'extension pour un terrain/équipement sportif à Zudausques sur une superficie de **1,08 hectare**.*

*En conséquence, le PLUi prévoit au total **~~59,05~~ 55.44 hectares de foncier en extension urbaine pour l'habitat et les équipements.***

Ces perspectives sont compatibles avec les dispositions du SCOT (orientation 110) qui prévoit une fourchette en extension urbaine pour l'habitat pour la CCPL entre 45 et 60 hectares, le PLUi prévoyant 54,36 ha. . Au total, le SCOT prévoit 200 hectares en extension urbaine pour l'habitat et les grands équipements (orientation 107). Ces grands équipements se situent en renouvellement urbain. Le~~s projet~~s~~ d'équipement~~s~~ prévu~~s~~ dans le cadre du PLUi de la CCPL (~~3,61 ha et~~ 1,08 ha) ne répond~~ent~~ pas à la définition d'un « grand équipement » au sens du SCOT et ne ~~sont~~ sera donc pas comptabilisé~~s~~ en tant que tel. La fourchette de 45 à 60 hectares en extension urbaine prévue par le SCOT ne concerne bien que l'habitat.

Tableau 1 : Ecart entre les perspectives d'extension urbaine des documents d'urbanisme communaux et celles prévues au PLUi

Commune	**Ecart (ha) entre les perspectives en extension urbaine du document d'urbanisme communal et celui du PLUi**
Coulomby (carte communale)	~~-0,25~~ -3.86
TOTAL	**~~-67,89~~ -71.5**

Ainsi, au total, les perspectives en extension urbaine des 20 communes concernées ne représente plus que ~~37,47~~ 33.86 hectares dans le PLUi contre 105,36 hectares dans les documents d'urbanisme communaux, soit une réduction ~~64~~ 67%, témoignant de l'effort de réduction de la consommation d'espaces par la priorité donnée au renouvellement urbain et comblement du tissu existant. »

- **Page 128**

« **BILAN GENERAL DE LA CONSOMMATION FONCIERE**

[…]
Pour répondre aux besoins en matière de logements, d'équipements et de développement économique, le PLUi prévoit un total de ~~***74,29***~~ ***70,68*** ***hectares en extension urbaine*** ***soit*** ~~***4,95***~~ ***4.71*** ***ha/an****, dont pour rappel :*

- *54,36 hectares pour l'habitat (zones 1AU + site 1 de Cléty et site 2 de Bayenghem-les-Seninghem),*
- ~~*4,69*~~ *1.08 hectares pour de*~~*s*~~ *l'équipement*~~*s*~~ *(*~~*équipement médicalisé à Coulomby et*~~ *terrain/équipement sportif à Zudausques)*
- *15,6 hectares pour le développement économique (extension de la Porte de Littoral).*

[…]

Ainsi, au total, le PLUI prévoit d'ici 2030 une ***consommation foncière totale de*** ~~***119,93***~~ ***116.32*** ***ha pour l'habitat et les activités****,* ***soit un rythme annuel de*** ~~***8***~~ ***7.7*** ***ha****.*

Ces perspectives permettent de ***diviser par 3 le rythme annuel d'artificialisation des sols*** *pour l'habitat et les activités par rapport à la période 2005-2015. Ce faisant, le PLUi respecte les engagements pris dans le cadre du PADD (division a minima par 2 du rythme annuel), avec un effort significatif sur les besoins en extension urbaine suite à l'identification du potentiel foncier et de la densification des sites de développement urbain en lien avec les dispositions du SCOT en la matière. »*

- **Page 135**

« **SYNTHESE**

Au total, le PLUi comprend **69** **sites d'OAP** localisés sur la carte suivante dont :

- 28 pour des zones d'urbanisation future à vocation principale d'habitat (zones 1AU),
- ~~*1 pour une zone d'urbanisation future spécifique pour un équipement médicalisé à Coulomby (hameau d'Harlettes), zone 1AUH,*~~
- 4 pour le renouvellement urbain,
- 33 pour des sites de densification,
- 3 pour l'aménagement d'espace public,
- 1 pour l'extension de la Porte du Littoral.

Figure 1 : Localisation des sites d'OAP

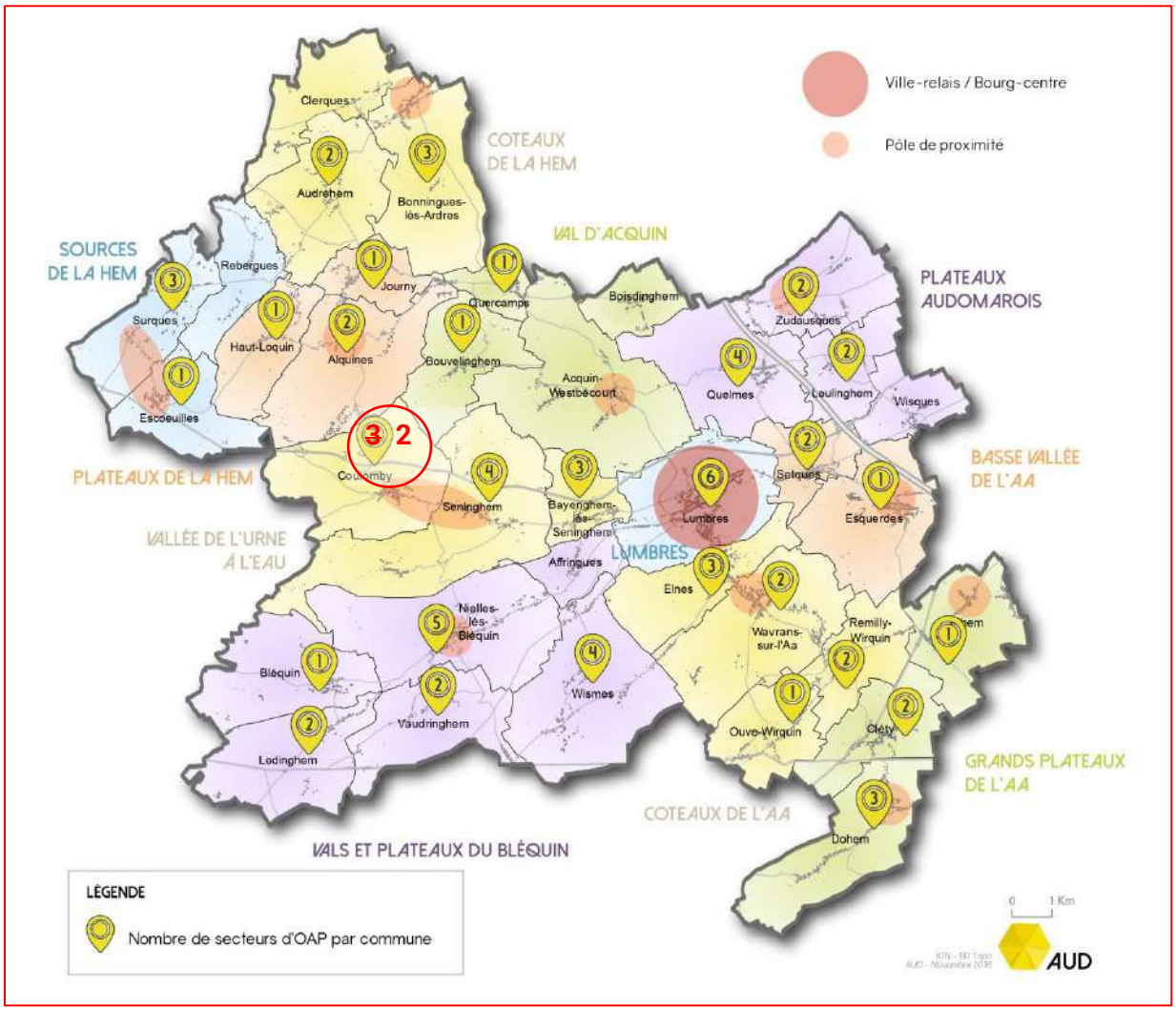

»

- **Page 138**

« ***Vallée de l'Urne à l'eau***

[…]

- ✓ *Coulomby*

Site	***Type***
Site 1 Route Principale, Rue de la Rose	*Zone d'urbanisation future*
~~*Site 2 Hameau de Harlettes, Rue du Fossé, rue André Gay*~~	~~*zone d'urbanisation future spécifique pour un équipement médicalisé*~~
Site 3 Route Principale	*Site de densification*

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein de la **partie 5** « Justifications du projet de territoire et des dispositions règlementaires » - « **sous-partie 2** : Justifications des dispositions règlementaires »

- **Page 69**

« **III.2 : Les zones de grands équipements UH et 1AUH**

[…]
Les zones UH sont présentes sur les communes de Lumbres, Esquerdes, Setques, Bouvelinghem, Zudausques. Les zones 1AUH sont présentes sur ~~les~~ la commune~~s~~ de Zudausques ~~et Coulomby.~~

- **Page 75**

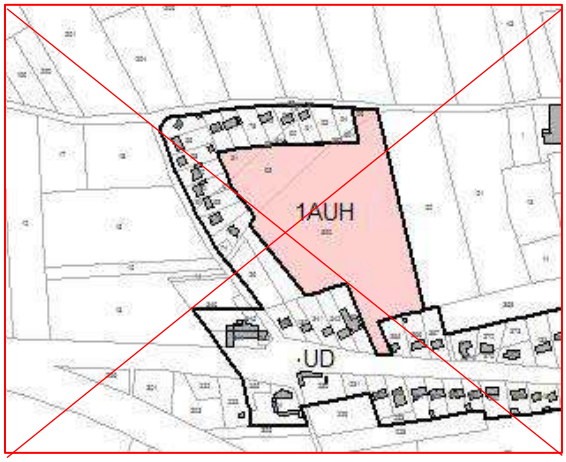

~~*La zone 1AUH fixe les emprises du futur équipement en projet. Il est localisé en secteur urbanisé, en sortie Est du hameau de Harlettes. Le périmètre est adapté au projet, il s'agit d'un complexe médicalisé de type EHPAD sur ce secteur, la détermination de la zone 1AUH vient garantir ce dernier. Les emprises de la zone sont déterminées pour le complexe médicalisé, ainsi que tous les aménagements internes nécessaires et liés à cette structure à venir.*~~

4. Point de modification N°4

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein de la **partie 5** « Justifications du projet de territoire et des dispositions règlementaires » - « **sous-partie 2** : « Justifications des dispositions règlementaires ».

- **Page 16**

« ***II. Les zones urbaines à vocation mixtes –UA – UB- UC - UD***

[…]

- ***ZONE UD:*** *zone urbaine mixte de moyenne à faible densité, reprenant notamment l'urbanisation essentiellement pavillonnaire des communes (habitat pavillonnaire, lotissements, …) le long des voies ou au pourtour du cœur de bourg.*
La zone UD est composée d'un sous zonage UDc où sont localisées des activités touristiques de type camping. »

- **Page 24**

« **II.3 : Les zones UC UD**

II.3.1 Différenciation zones UC UD

[…]

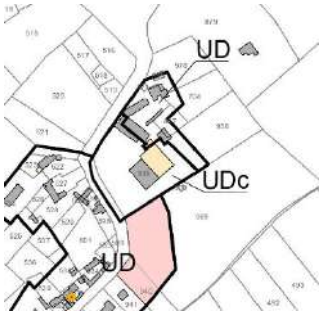

Un sous-secteur spécifique a été créé sur la commune de Wismes afin de permettre les activités touristiques de type camping.

- **Page 51**

« ***II.3.5 Différenciation règlementaire zones UC UD***

[…]

- ***Concernant l'usage des sols :***

	UC	***UD***
ARTICLE 1	- ***Exploitations agricoles et forestières :*** • *Exploitations agricoles : la création de nouveaux sièges.* • *Exploitations forestières.* - ***Commerce et activités de services :*** • *Commerce de gros.* • *Hébergement hôtelier et touristique : les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs - les aires de stationnement de caravanes,*	- ***Exploitations agricoles et forestières :*** • *Exploitation forestière* - ***Habitation :*** • *Hébergement* - ***Commerce et activités de services :*** • *Commerce de gros.* • *Hébergement hôtelier et touristique (à l'exception du sous-secteur UDc) : les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs - les*

	mobil homes, … - les habitations légères de loisirs ainsi que les terrains aménagés destinés à les recevoir. • *Cinéma.* - ***Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires*** *:* • *Industrie.* • *Entrepôt: nouvelles constructions* • • *Centres de congrès et d'exposition.*	*aires de stationnement de caravanes, mobil homes, … - les habitations légères de loisirs ainsi que les terrains aménagés destinés à les recevoir.* • *Cinéma.* - ***Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires*** *:* • *Industrie* • *Entrepôt : nouvelles constructions* • *Centres de congrès et d'exposition.* ***- Equipement d'intérêt collectif et services publics :*** • *Etablissement de santé et d'action sociale.* • *Salle d'art et de spectacle.*

[...]

De même, les commerces de gros, hébergement hôteliers ou touristique sont installés dans des zones spécifiques et donc interdits en zones UC UD, à l'exception du secteur UDc localisé sur la commune de Wismes. Une nuance est à apporter pour la sous destination Entrepôt où la volonté est de permettre l'évolution de l'existant, sans autorisation la création de nouvelle construction de ce type. »

- **Page 52**

*« **La hauteur absolue des constructions** devra observer un gabarit similaire aux constructions voisines des tissus urbains dans lesquelles elles s'insèrent. Il s'agit d'adapter les constructions futures au tissu UC UD.*

Il n'est donc pas fixé de hauteur maximale. La construction doit se référer à la séquence urbaine à laquelle elle se rattache.

Une exception a été faite sur le sous- secteur UDc où la hauteur absolue des constructions et installations à vocation touristique et d'hébergement de loisir est limitée à 4 mètres. La hauteur des constructions doit s'intégrer au site et ne pas porter atteinte au paysage. »

- **Page 54**

« Tout comme les zones UA UB, les dispositions concernant les clôtures se distinguent suivant l'occupation des sols (habitat ou non) et la localisation de celles-ci (en front à rue, sur les marges de recul ou sur cour et jardin).

Une attention particulière a été portée sur le sous-secteur UDc afin de s'assurer de l'insertion des constructions et installations autorisées à vocation touristique. »

9. Annexe 1 : Délibération de prescription

PAYS DE LUMBRES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

N°21-10-070

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 7 octobre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir d'O. OBERT), Président, suite à la convocation en date du 29 septembre 2021.

Présents :
Mesdames POURCHEL I. ; POULAIN P. ; COCQUEREL M. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de G. COLIN) ; WESTENHOEFFER V. (reçoit pouvoir de ML BERQUEZ) ; LEROY M. ; LEROY I. ; ROLLAND P. ; MERLO S.
Messieurs PRUVOST M. ; PRUVOST J.P. (reçoit pouvoir de JM ALLOUCHERY) ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; SENECAT D. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. (reçoit pouvoir de P. CAUX) ; CROQUELOIS J.M. ; DUFOUR O. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; PRINGAULT G. ; MONBAILLY V. ; WILQUIN G. ; BRUSSELLE D. (reçoit pouvoir de JC COYOT) ; CORDIER A. (reçoit pouvoir de F. FAUVIAUX) ; AMMEUX C. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; MERLO O. ; DELANNOY J. (reçoit pouvoir de S. FOUACHE-DELBECQ) ; WYCKAERT G. ; BEE D.
Absents excusés :
Mesdames COFFIN H. ; BERQUEZ M.L. (donne pouvoir à V. WESTENHOEFFER) ; FOUACHE-DELBECQ S. (donne pouvoir à J. DELANNOY)
Messieurs ALLOUCHERY J.M. (donne pouvoir à JP PRUVOST) ; CAUX P. (donne pouvoir à J. DELATTRE) ; OBERT O. (donne pouvoir à C. LEROY) ; FAUVIAUX F. (donne pouvoir à A. CORDIER) ; COLIN G. (donne pouvoir à J. DELRUE) ; COYOT J.C. (donne pouvoir à D. BRUSSELLE) ; BACQUET J.
Absents :
Madame TAVERNE M.H.

Monsieur Cédric AMMEUX est élu secrétaire.

OBJET : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPL a été approuvé le 30 septembre 2019. Depuis cette date, ce document n'a fait l'objet d'aucune procédure de modification ou de révision. Aujourd'hui son évolution est nécessaire pour prendre en compte des projets spécifiques.

Tel est le cas pour les projets suivants :

- L'abattoir SOCLA, situé à Drionville, à cheval entre Vaudringhem et Wismes, est actuellement classé en zone Agricole (A). Afin de prendre en compte l'existence de cette activité et de permettre son développement, l'inscription d'un sous-secteur de la zone A à vocation économique est nécessaire sur le site actuel et les parcelles attenantes (A 621, 398, 599, 648, 477 et 24).

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211007-21-10-070-DE
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

- La commune de Vaudringhem souhaite étendre le cimetière communal avant qu'il arrive à saturation. Pour ce faire, la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 est nécessaire pour que l'extension puisse se situer dans le prolongement du cimetière actuel, au sein de la zone à urbaniser (AU) à vocation habitat. Un emplacement réservé sera également prévu et la partie dédiée au sein de l'OAP aux équipements publics sera adaptée aux dernières réflexions de la commune.

- A Coulomby (Harlettes), une zone d'urbanisation future à vocation d'équipement d'intérêt intercommunal (1AUH) est prévue au sein du PLUI. Le projet d'aménagement d'un complexe médicalisé de type EHPAD n'étant plus d'actualité, il convient de supprimer la zone 1AUH. Cette évolution entraîne la reprise en zone urbaine (U) d'une parcelle communale.

- Sur le site de l'ancien centre équestre à Rietz-Mottu, sur la commune de Wismes, un porteur de projet s'est manifesté auprès de la CCPL pour aménager un espace de camping avec caravanes de style retro. La zone urbaine dans laquelle se situent les parcelles concernées par le projet ne convient pas pour ce type de projet. La création d'un sous-secteur spécifique apparait donc nécessaire.

- La commune d'Alquines souhaite retirer la parcelle C970 de la zone à vocation économique (UE) de Fromentel afin de permettre une construction à usage agricole confortant une exploitation agricole.

- La commune de Rebergues souhaite permettre à l'entreprise de transport routier Sagnier située rue de l'Eglise de réaliser une aire de stationnement pour camions sur deux parcelles en face du site actuel, ce dernier contraignant fortement les accès. Il s'avère ainsi nécessaire de prévoir une zone économique spécifique (sans dépasser les limites de la zone urbaine actuelle). Les dispositions réglementaires veilleront à limiter les possibilités de constructions pour permettre uniquement des locaux techniques de faible surface. L'insertion paysagère sera également recherchée. 2

- Un projet de construction de logements porté par Pas-de-Calais Habitat est en cours de définition sur le site de renouvellement urbain n°4 à Lumbres, rue Anatole France (ancien Leclerc), suite à la démolition des bâtiments par l'Etablissement Public Foncier. Afin de permettre la réalisation dudit projet, notamment pour s'adapter aux contraintes techniques liées à la nature du sol, des évolutions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation s'avèrent nécessaires.

Conformément à l'article L.153-36 et 41 du Code de l'Urbanisme, ces modifications sont possibles par le biais d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Conformément à l'article L153-42 du Code de l'Urbanisme, la procédure fera l'objet d'une enquête publique qui sera organisée sur le territoire des communes concernées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **PRESCRIRE** la procédure de modification n°1 du PLUi de la CCPL,
- **DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la modification du PLUi,

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211007-21-10-070-DE
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

- **INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification n°1 du PLUi au budget de l'exercice considéré.
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPL et en mairies concernées. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme.
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
62380 LUMBRES
DU PAYS DE LUMBRES

3

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211007-21-10-070-DE
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Commune de Nielles-les-Bléquin

Révision allégée N°2

Notice explicative

Mars 2022

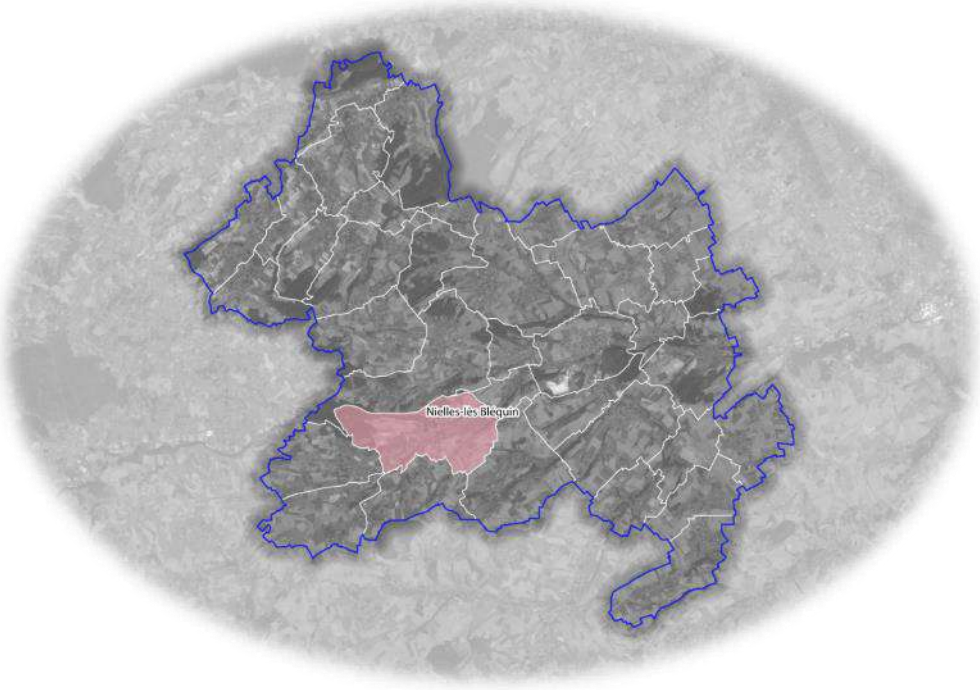

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 02/03/2023

Le président :

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 62380 LUMBRES DU PAYS DE LUMBRES

Christian LEROY

VERDI Designer de territoires

1. PRESENTATION DE LA REVISION ALLEGEE 2
1. Rappel de la procédure 2
2. Justification ayant amené à la procédure 4
3. Objet de la révision 5
2. MODIFICATIONS INDUITES DES PIECES DU PLUI 6
1. Modification du plan de zonage 6
2. Modification du rapport de présentation 11
3. Création de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation 15
3. ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION 26

1. Présentation de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 30 septembre 2019.

Le Conseil Communautaire de la CCPL a délibéré le 7 octobre 2021 afin d'engager la procédure de révision allégée n°2 du PLUI. (*Cf. annexe 1*)

1. Rappel de la procédure

Au terme de l'article L153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de 'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Par ailleurs, l'article L153-34 du code de l'urbanisme indique que :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Ainsi, c'est dans le cadre du caractère unique de l'objet de la procédure consistant en la réduction d'une zone naturelle ou agricole que la révision allégée du PLUi est nécessaire.

NB : Au terme de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les zones A et N du PLUi ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation, en l'absence de SCOT, sauf dérogation préfectorale selon les modalités précisées à l'article L 142-5.

Article L 142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L .112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143.16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

2. Justification ayant amené à la procédure

Une procédure de reprise des concessions à l'état visuel d'abandon a été récemment engagée par la commune dans le cimetière communal. Cette procédure nécessite plusieurs années avant d'aboutir. Or le nombre d'emplacements restant est insuffisant par rapport aux besoins. Une extension du cimetière apparait donc nécessaire.

Le cimetière existant, sur la parcelle D115, ainsi que la parcelle voisine (D753) sont classés en zone naturelle. Ce classement en zone naturelle ne permet pas l'extension du cimetière.

Pour une meilleure cohérence et notamment afin de permettre l'extension du cimetière, la parcelle ainsi que l'espace d'extension seront classés en zone UC.

Le cimetière de la commune de Nielles-les-Bléquin se situe sur une motte castrale, à côté de l'Eglise. L'ensemble est compris dans le périmètre de protection du Monument Historique de l'église Saint-Martin.

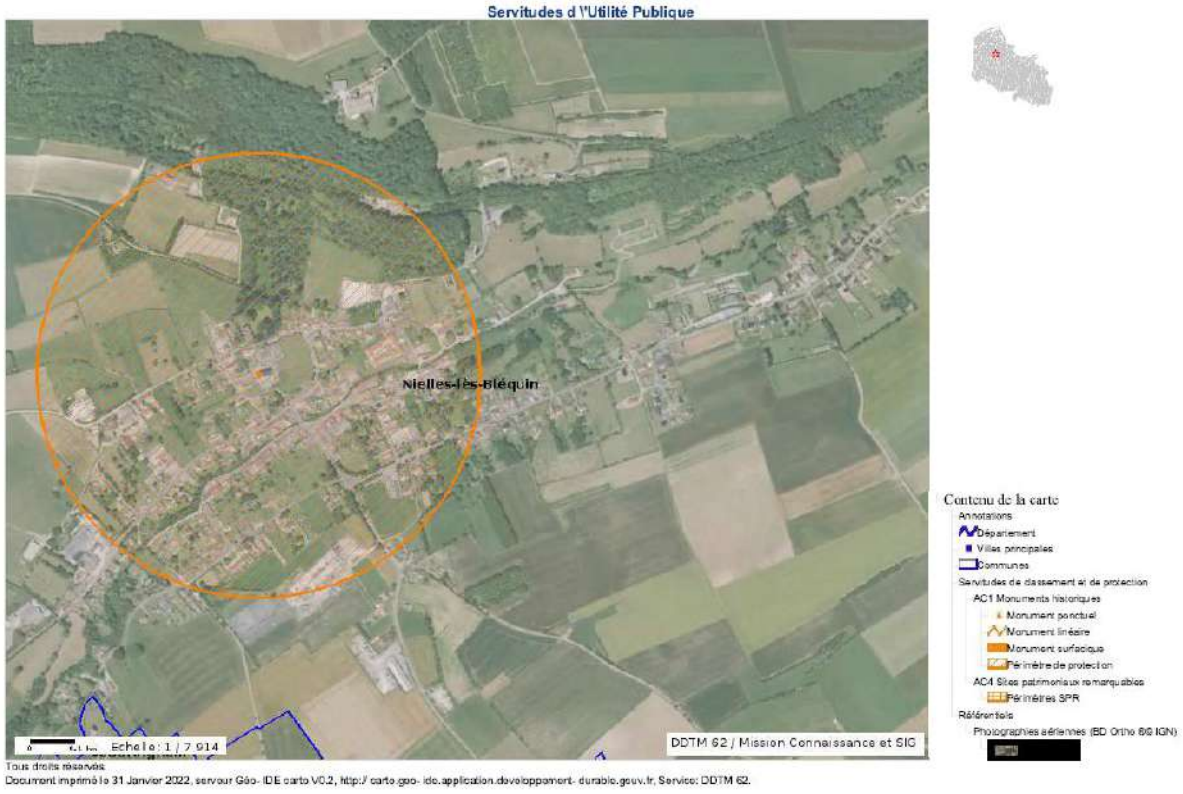

Servitude d'Utilité Publique sur la commune de Nielles-Lès-Bléquin

C'est pour cela qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation est réalisée dans le cadre de la procédure afin de garantir l'insertion du projet dans le paysage et le respect du caractère historique du site.

3. Objet de la révision

La procédure de révision allégée consiste donc à la création d'un emplacement réservé d'une emprise de 1000 m² sur **une partie de la D n°753** actuellement classée en **zone naturelle** « **N** ».

Pour assurer une meilleur **cohérence et lisibilité** en lien avec l'occupation du sol, les parcelles **D n°115** et une partie de la parcelle **D n°753** seront rattachées à la zone « **UC** ».

Au regard des servitudes présentent sur la parcelle, la création de l'emplacement réservé s'accompagne de la **réalisation d'une Orientation d'aménagement et de Programmation** afin notamment **d'assurer l'insertion paysagère** de l'équipement.

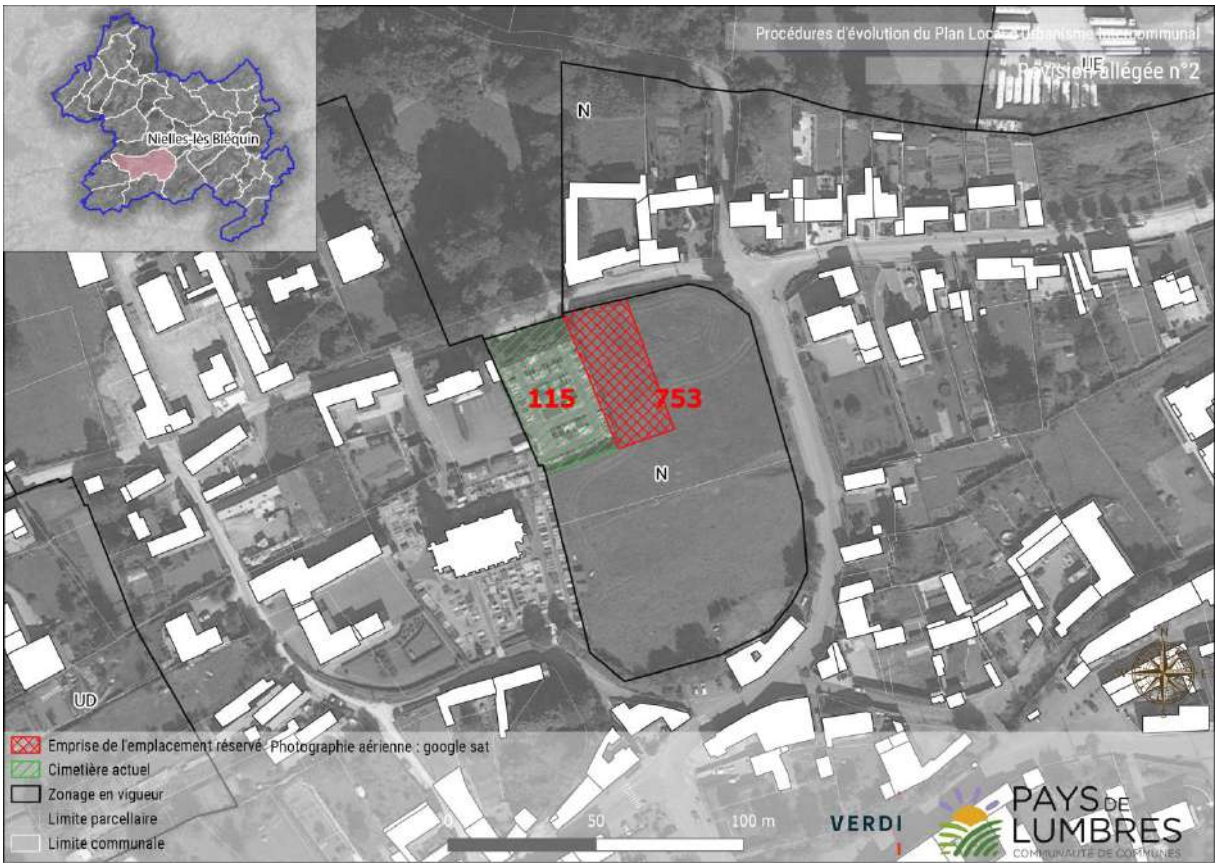

Localisation des parcelles concernées par la procédure

Cette évolution entraine :

- La modification du plan de zonage
- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- La modification du rapport de présentation

2. Modifications induites des pièces du PLUi

1. Modification du plan de zonage

Le point de modification n°2 a pour effet :

- La création d'un **emplacement réservé** d'une superficie de **1000 m²** au bénéfice de la commune de Nielles-lès-Bléquin dont l'objet est l'extension du cimetière.
- Le rattachement en zone « **UC** » des parcelles **D n°115** d'une superficie de **1360 m²** et d'une partie de la parcelle **D n°753** soit **1000 m²** actuellement classée en zone « **N** ».
- De faire **apparaitre une trame** correspondant à l'indication de la **présence d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation** sur le site.

Zonage avant modification

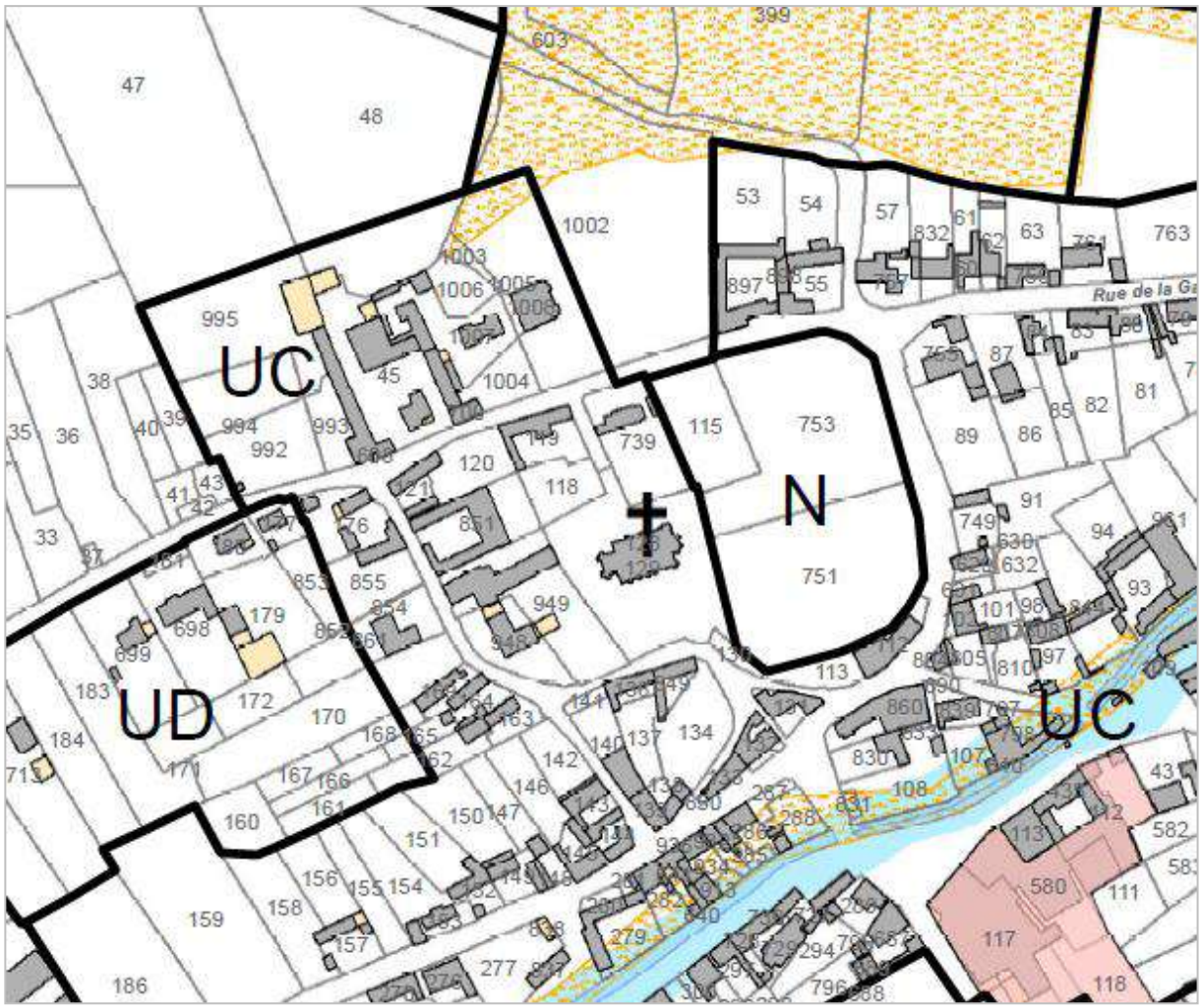

Tableau des emplacements réservés :

Numero	Bénéficiaire	Objet	Superficie m²
1	Affringues	Extension de cimetière	1376
2	Audrehem	Aménagement d'un parking de stationnement	1108
3	Bléquin	Création d'un équipement et d'un parking de stationnement	127
4	Boisdinghem	Création d'une voie de dessertе agricole	875
5	Boisdinghem	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	1604
6	Boisdinghem	Création d'une voirie de désenclavement	485
7	Boisdinghem	Création de liaison douce	212
8	Boisdinghem	Création de liaison douce	100
9	Boisdinghem	Création d'un terrain de loisirs	4924
10	Bonningues-les-Ardres	Zone de dépôt pour les agriculteurs	8825
11	Bonningues-les-Ardres	Zone de dépôt pour les services communaux	3314
12	Bonningues-les-Ardres	Création d'une zone écologique pour créer une mare et sa voie d'accès	6064
13	Bonningues-les-Ardres	Création d'une zone écologique pour créer un verger et sa voie d'accès	3885
14	Bonningues-les-Ardres	Extension du terrain de loisirs	5111
15	Bonningues-les-Ardres	Création d'un complexe scolaire	1888
16	Clerques	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	510
17	Clerques	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	336
18	Clerques	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	438
19	Clerques	Extension du parking de stationnement	1365
20	Clerques	Extension du parking de stationnement	425
21A	Dohem	Extension du parking communal	1406
21 B	Dohem	Extension du cimetière	1316
22	Escoeuilles	Liaison douce à créer ou aménager	148
23	Escoeuilles	Création de liaison douce	1572
24	Escoeuilles	Aménagement de carrefour	47
25	Escoeuilles	Ecole	1007
26	Escoeuilles	Liaison douce à créer ou aménager	509
27	Esquerdes	Elargissement de voirie	528
28	Esquerdes	Aménagement d'une aire de demi-tour et stationnement	196
29	Esquerdes	Aménagement de carrefour	168
30	Journy	Extension du cimetière	1380
31	Ledinghem	Extension du cimetière	1700
32 A	Leulinghem	Extension du parking de stationnement pour la mairie et la salle des fêtes	850
32 B	Leulinghem	Extension du parking de stationnement pour la mairie et la salle des fêtes	1005
33	Lumbres	Voirie d'accès à la zone 1AU	278
34	Ouve-Wirquin	Création d'une réserve incendie et d'un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement	814
35	Ouve-Wirquin	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements : fossé	302
36	Quelmes	Elargissement de voirie	122
37	Quercamps	Création d'un parking de stationnement	1086
38	Remilly-Wirquin	Création de liaison douce sur l'ancienne voie ferrée	2323
39	Seninghem	Création d'une liaison douce de désenclavement	208
40	Seninghem	Création d'une voirie de désenclavement	309
41	Seninghem	Extension du parking communal	524
42	Sl des Eaux de Boisdinghem	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	16
43	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Création d'une station de refoulement	159
44	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	285
45	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	39
46	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	19
47	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	16
48	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	26
49	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	10
50	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	100
51	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	15520
52	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	21986
53	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, création d'un bassin de tamponnement, péages et échangeurs supplémentaires	8082
54	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	8947
55	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, création d'un bassin de tamponnement, péages et échangeurs supplémentaires	6548
56	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, création d'un bassin de tamponnement, péages et échangeurs supplémentaires	41821
57	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : création d'un bassin de tamponnement	6894
58	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : création d'un bassin de tamponnement	11276
59	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : création d'un bassin de tamponnement	6267
60	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	5654
61	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	3158
62	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	1552
63	Vaudringhem	Création d'un parking de stationnement	5480
64	Wavrans-sur-L'Aa	Elargissement de la voie pour mise à 6,40 m	216
65	Wavrans-sur-L'Aa	Création de voie	494
66	Wavrans-sur-L'Aa	Aménagement de carrefour	189
67	Wavrans-sur-L'Aa	Création de liaison douce sur l'ancienne voie ferrée	5454
68	Wavrans-sur-L'Aa	Création de voirie	1079
69	Wavrans-sur-L'Aa	Espace public à aménager	2891
70	Wavrans-sur-L'Aa	Création d'une voirie de boudage et de stationnements de véhicules	1857
71	Wavrans-sur-L'Aa	Création d'une liaison douce de désenclavement	2155
72	Wisques	Elargissement de sente piétonnière	111
73	Wisques	Elargissement de sente piétonnière	115
74	Zudausques	Aménagement de carrefour	820
75	Zudausques	Création de chemin piéton	1419
76	Zudausques	Aménagement d'une zone de croisement	168
77	Zudausques	Aménagement de carrefour	110
78	Zudausques	Aménagement de carrefour	95
79	Zudausques	Aménagement de carrefour	118
80	Zudausques	Aménagement de carrefour	72
81	Zudausques	Aménagement de carrefour	81
82	Zudausques	Aménagement de carrefour	69
83	Zudausques	Aménagement de carrefour et de voirie	243
84	Zudausques	Aménagement de carrefour	153
85	Zudausques	Elargissement de voirie	1654
86	Zudausques	Elargissement de voirie	290
87	Zudausques	Elargissement de voirie	478

Zonage après modification

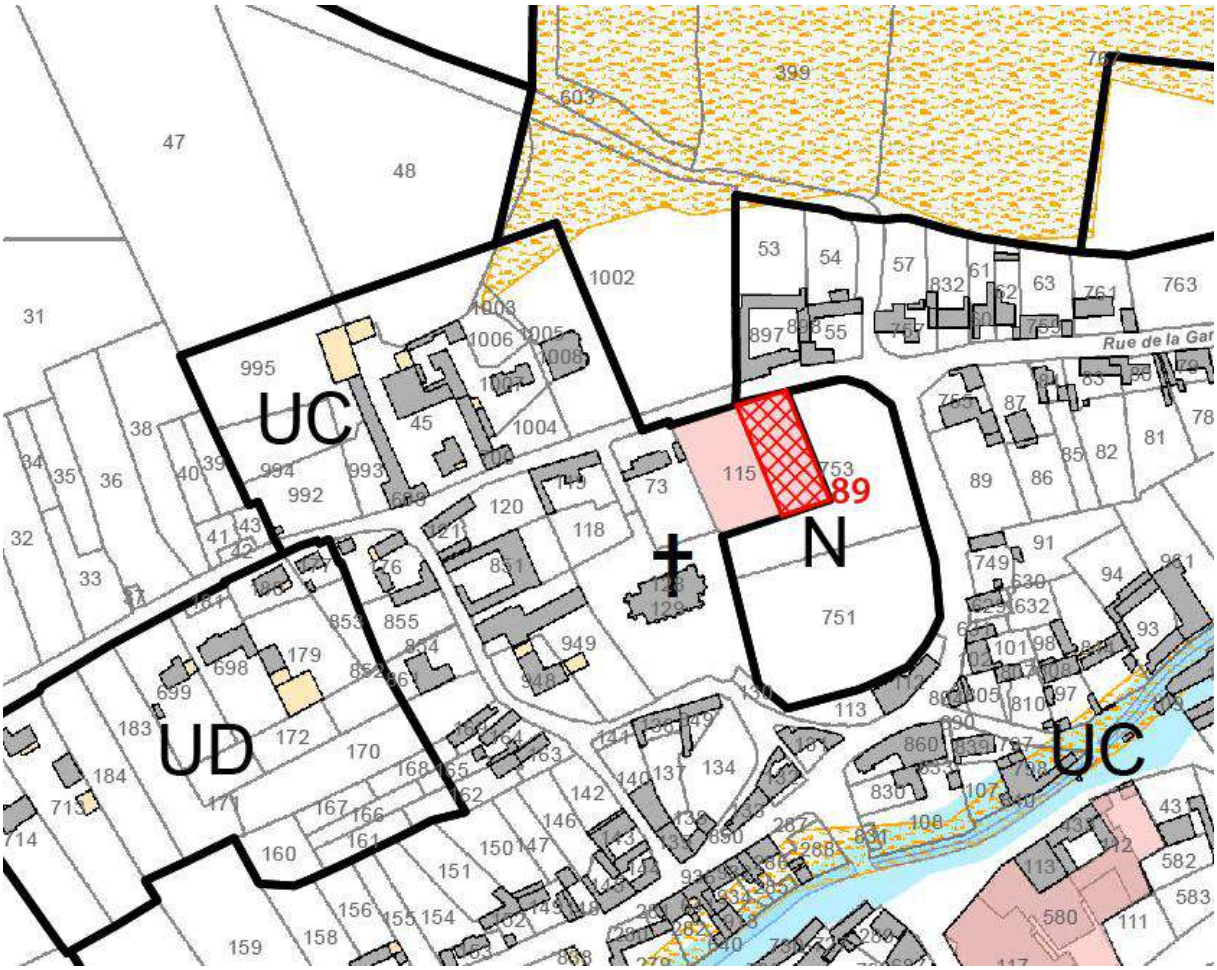

Tableau des emplacements réservés :

Numero	Bénéficiaire	Objet	Superficie m²
1	Affringues	Extension de cimetière	1376
2	Audrehem	Aménagement d'un parking de stationnement	1108
3	Bléquin	Création d'un équipement et d'un parking de stationnement	127
4	Boisdinghem	Création d'une voie de desserte agricole	875
5	Boisdinghem	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	1604
6	Boisdinghem	Création d'une voirie de désenclavement	485
7	Boisdinghem	Création de liaison douce	212
8	Boisdinghem	Création de liaison douce	100
9	Boisdinghem	Création d'un terrain de loisirs	4924
10	Bonningues-les-Ardres	Zone de dépôt pour les agriculteurs	8825
11	Bonningues-les-Ardres	Zone de dépôt pour les services communaux	3314
12	Bonningues-les-Ardres	Création d'une zone écologique pour créer une mare et sa voie d'accès	6064
13	Bonningues-les-Ardres	Création d'une zone écologique pour créer un verger et sa voie d'accès	3885
14	Bonningues-les-Ardres	Extension du terrain de loisirs	5111
15	Bonningues-les-Ardres	Création d'un complexe scolaire	1888
16	Clerques	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	510
17	Clerques	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	336
18	Clerques	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	438
19	Clerques	Extension du parking de stationnement	1365
20	Clerques	Extension du parking de stationnement	425
21A	Dohem	Extension du parking communal	1406
21 B	Dohem	Extension du cimetière	1316
22	Escoeuilles	Liaison douce à créer ou aménager	148
23	Escoeuilles	Création de liaison douce	1572
24	Escoeuilles	Aménagement de carrefour	47
25	Escoeuilles	Ecole	1007
26	Escoeuilles	Liaison douce à créer ou aménager	509
27	Esquerdes	Elargissement de voirie	528
28	Esquerdes	Aménagement d'une aire de demi-tour et stationnement	196
29	Esquerdes	Aménagement de carrefour	168
30	Journy	Extension du cimetière	1380
31	Ledinghem	Extension du cimetière	1700
32 A	Leulinghem	Extension du parking de stationnement pour la mairie et la salle des fÃªtes	850
32 B	Leulinghem	Extension du parking de stationnement pour la mairie et la salle des fÃªtes	1005
33	Lumbres	Voirie d'accès à la zone 1AU	278
34	Ouve-Wirquin	Création d'une réserve incendie et d'un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement	814
35	Ouve-Wirquin	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements : fossé	302
36	Quelmes	Elargissement de voirie	122
37	Quercamps	Création d'un parking de stationnement	1066
38	Remilly-Wirquin	Création de liaison douce sur l'ancienne voie ferrée	2323
39	Seninghem	Création d'une liaison douce de désenclavement	208
40	Seninghem	Création d'une voirie de désenclavement	309
41	Seninghem	Extension du parking communal	524
42	Sl des Eaux de Boisdinghem	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	15
43	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Création d'une station de refoulement	159
44	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	285
45	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	39
46	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	18
47	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	16
48	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	26
49	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	10
50	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	100
51	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	15520
52	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	21986
53	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, création d'un bassin de tamponnement, péages et échangeurs supplémentaires	8082
54	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	8947
55	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, création d'un bassin de tamponnement, péages et échangeurs supplémentaires	6548
56	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, création d'un bassin de tamponnement, péages et échangeurs supplémentaires	41821
57	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : création d'un bassin de tamponnement	6894
58	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : création d'un bassin de tamponnement	11276
59	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : création d'un bassin de tamponnement	6267
60	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	5654
61	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	3158
62	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	1552
63	Vaudringhem	Création d'un parking de stationnement	5480
64	Wavrans-sur-L'Aa	Elargissement de la voie pour mise à 6,40 m	216
65	Wavrans-sur-L'Aa	Création de voie	494
66	Wavrans-sur-L'Aa	Aménagement de carrefour	189
67	Wavrans-sur-L'Aa	Création de liaison douce sur l'ancienne voie ferrée	5454
68	Wavrans-sur-L'Aa	Création de voirie	1079
69	Wavrans-sur-L'Aa	Espace public à aménager	2891
70	Wavrans-sur-L'Aa	Création d'une voirie de boudage et de stationnements de véhicules	1857
71	Wavrans-sur-L'Aa	Création d'une liaison douce de désenclavement	2155
72	Wisques	Elargissement de sente piétonnière	111
73	Wisques	Elargissement de sente piétonnière	115
74	Zudausques	Aménagement de carrefour	820
75	Zudausques	Création de chemin piéton	1419
76	Zudausques	Aménagement d'une zone de croisement	168
77	Zudausques	Aménagement de carrefour	110
78	Zudausques	Aménagement de carrefour	95
79	Zudausques	Aménagement de carrefour	118
80	Zudausques	Aménagement de carrefour	72
81	Zudausques	Aménagement de carrefour	81
82	Zudausques	Aménagement de carrefour	69
83	Zudausques	Aménagement de carrefour et de voirie	243
84	Zudausques	Aménagement de carrefour	153
85	Zudausques	Elargissement de voirie	1654
86	Zudausques	Elargissement de voirie	290
87	Zudausques	Elargissement de voirie	478
89	Nielles-lès-Bléquin	Extension du cimetière	1000

2. Modification du rapport de présentation

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein de la **partie 5** « Justifications du projet de territoire et des dispositions règlementaires » - « **sous-partie 1** : Justifications du projet de territoire ».

- **Page 135**

« **SYNTHESE**

*Au total, le PLUi comprend ~~70~~ 71 **sites d'OAP** localisés sur la carte suivante dont :*

- *28 pour des zones d'urbanisation future à vocation principale d'habitat (zones 1AU),*
- *1 pour une zone d'urbanisation future spécifique pour un équipement médicalisé à Coulomby (hameau d'Harlettes), zone 1AUH,*
- *4 pour le renouvellement urbain,*
- *33 pour des sites de densification,*
- *3 pour l'aménagement d'espace public,*
- *1 dans le cadre de l'extension du cimetière de Nielles-Lès-Bléquin*
- *1 pour l'extension de la Porte du Littoral.*

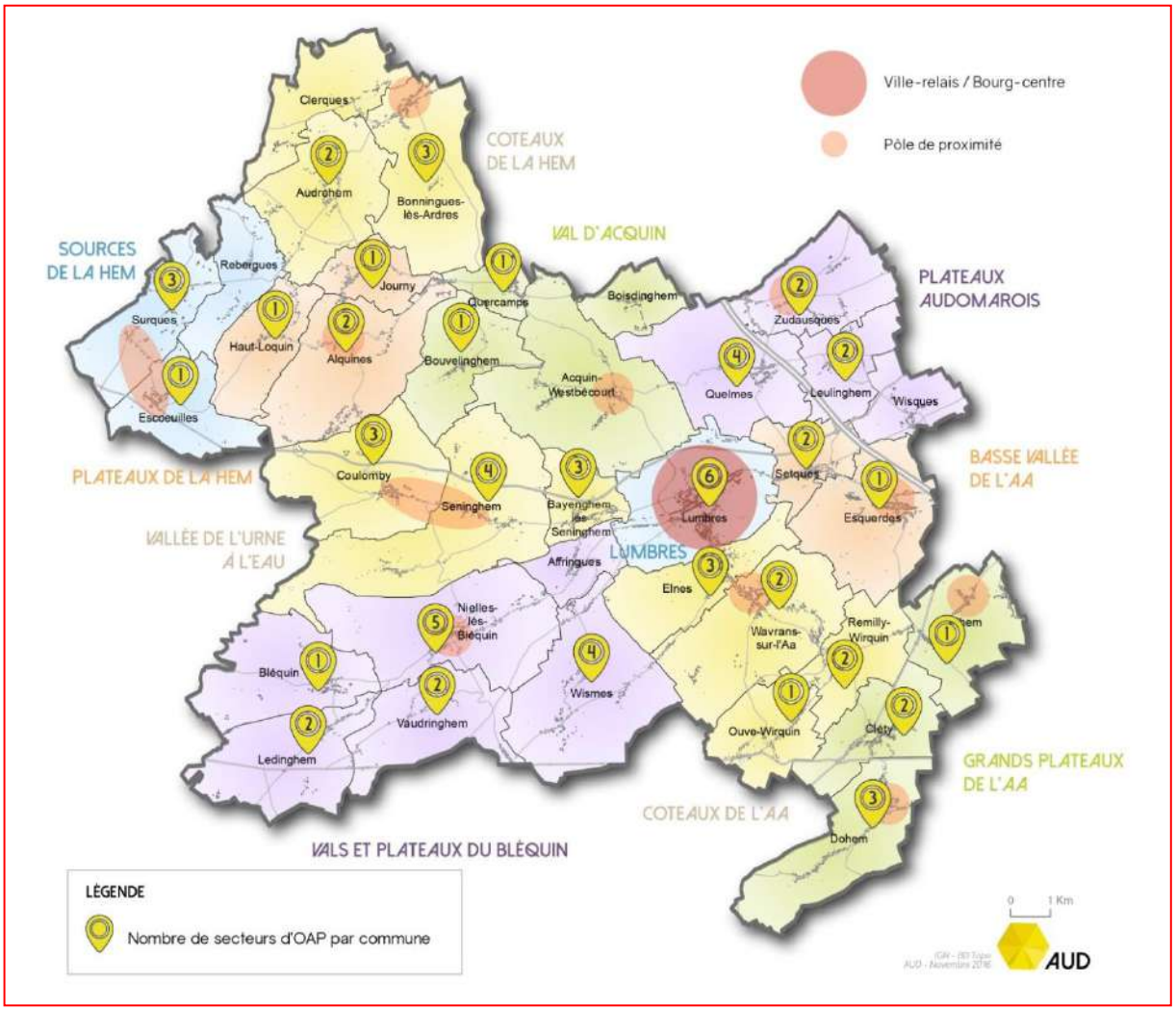

- **Page 138/139**

« **Vals et Plateaux du Bléquin**

[…]

✓ Nielles-lès-Bléquin

Site	***Type***
Site 1 Rue du Drionville, rue Neuve	*Zone d'urbanisation future*
Site 2 Rue du Drionville, rue Jean Fauviau	*Zone d'urbanisation future*
Site 3 RD 191, RD 202, La Place	*Renouvellement urbain*
Site 4 Rue Bernard Chochoy	*Site de densification*
Espace public de la commune	*Aménagement d'espace public*
Site 5 Horde-Rue	*Extension du cimetière*

»

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein de la **partie 5** « Justifications du projet de territoire et des dispositions règlementaires » - « **sous-partie 2** : « Justifications des dispositions règlementaires ».

- **Page 183/184**

« ***VI.4.Les emplacements réservés***

[...]

Un tableau, figurant en encart au plan de zonage reprend l'ensemble des emplacements réservés du PLUI.

Tableau des emplacements réservés :

Numero	Bénéficiaire	Objet	Superficie m²
1	Affringues	Extension de cimetière	1376
2	Audrehem	Aménagement d'un parking de stationnement	1108
3	Bléquin	Création d'un équipement et d'un parking de stationnement	127
4	Boisdinghem	Création d'une voie de desserte agricole	875
5	Boisdinghem	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	1604
6	Boisdinghem	Création d'une voirie de désenclavement	485
7	Boisdinghem	Création de liaison douce	212
8	Boisdinghem	Création de liaison douce	100
9	Boisdinghem	Création d'un terrain de loisirs	4924
10	Bonningues-les-Ardres	Zone de dépôt pour les agriculteurs	8825
11	Bonningues-les-Ardres	Zone de dépôt pour les services communaux	3314
12	Bonningues-les-Ardres	Création d'une zone écologique pour créer une mare et sa voie d'accès	6084
13	Bonningues-les-Ardres	Création d'une zone écologique pour créer un verger et sa voie d'accès	3885
14	Bonningues-les-Ardres	Extension du terrain de loisirs	6111
15	Bonningues-les-Ardres	Création d'un complexe scolaire	1888
16	Clerques	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	510
17	Clerques	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	336
18	Clerques	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	438
19	Clerques	Extension du parking de stationnement	1365
20	Clerques	Extension du parking de stationnement	425
21A	Dohem	Extension du parking communal	1406
21 B	Dohem	Extension du cimetière	1316
22	Escoeuilles	Liaison douce à créer ou aménager	148
23	Escoeuilles	Création de liaison douce	1572
24	Escoeuilles	Aménagement de carrefour	47
25	Escoeuilles	Ecole	1007
26	Escoeuilles	Liaison douce à créer ou aménager	509
27	Esquerdes	Elargissement de voirie	528
28	Esquerdes	Aménagement d'une aire de demi-tour et stationnement	196
29	Esquerdes	Aménagement de carrefour	168
30	Journy	Extension du cimetière	1380
31	Ledinghem	Extension du cimetière	1700
32 A	Leulinghem	Extension du parking de stationnement pour la mairie et la salle des fêtes	850
32 B	Leulinghem	Extension du parking de stationnement pour la mairie et la salle des fêtes	1005
33	Lumbres	Voirie d'accès à la zone 1AU	278
34	Ouve-Wirquin	Création d'une réserve incendie et d'un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement	814
35	Ouve-Wirquin	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements : fossé	302
36	Quelmes	Elargissement de voirie	122
37	Quercamps	Création d'un parking de stationnement	1066
38	Remilly-Wirquin	Création de liaison douce sur l'ancienne voie ferrée	2323
39	Seninghem	Création d'une liaison douce de désenclavement	208
40	Seninghem	Création d'une voirie de désenclavement	309
41	Seninghem	Extension du parking communal	524
42	Sl des Eaux de Boisdinghem	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	16
43	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Création d'une station de refoulement	159
44	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	285
45	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	39
46	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	18
47	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	16
48	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	26
49	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	10
50	Sl des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques Wisques	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	100
51	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	15520
52	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	21986
53	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, création d'un bassin de tamponnement, péages et échangeurs supplémentaires	8082
54	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	8947
55	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, création d'un bassin de tamponnement, péages et échangeurs supplémentaires	6548
56	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, création d'un bassin de tamponnement, péages et échangeurs supplémentaires	41821
57	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : création d'un bassin de tamponnement	6894
58	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : création d'un bassin de tamponnement	11276
59	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : création d'un bassin de tamponnement	6267
60	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	5654
61	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	3158
62	Société SANEF	Conversion de la RD 942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires	1552
63	Vaudringhem	Création d'un parking de stationnement	5480
64	Wavrans-sur-L'Aa	Elargissement de la voie pour mise à 6.40 m	218
65	Wavrans-sur-L'Aa	Création de voie	494
66	Wavrans-sur-L'Aa	Aménagement de carrefour	189
67	Wavrans-sur-L'Aa	Création de liaison douce sur l'ancienne voie ferrée	5454
68	Wavrans-sur-L'Aa	Création de voirie	1079
69	Wavrans-sur-L'Aa	Espace public à aménager	2891
70	Wavrans-sur-L'Aa	Création d'une voirie de boudage et de stationnements de véhicules	1857
71	Wavrans-sur-L'Aa	Création d'une liaison douce de désenclavement	2156
72	Wisques	Elargissement de sente piétonnière	111
73	Wisques	Elargissement de sente piétonnière	115
74	Zudausques	Aménagement de carrefour	820
75	Zudausques	Création de chemin piéton	1419
76	Zudausques	Aménagement d'une zone de croisement	168
77	Zudausques	Aménagement de carrefour	110
78	Zudausques	Aménagement de carrefour	95
79	Zudausques	Aménagement de carrefour	118
80	Zudausques	Aménagement de carrefour	72
81	Zudausques	Aménagement de carrefour	61
82	Zudausques	Aménagement de carrefour	69
83	Zudausques	Aménagement de carrefour et de voirie	243
84	Zudausques	Aménagement de carrefour	153
85	Zudausques	Elargissement de voirie	1654
86	Zudausques	Elargissement de voirie	290
87	Zudausques	Elargissement de voirie	478
89	Nielles-lès-Bléquin	Extension du cimetière	1000

- **Page 193**

«

[...]

- *61 et 62 : société SANEF, conversion de la RD942 en autoroute : modification de tracé, péages et échangeurs supplémentaires*

Il s'agit d'une nécessité répondant à un besoin d'utilité publique lié à l'axe autoroutier à proximité. Dans le cadre de la conversion de la RD942 en autoroute, le tracé va être modifié et des installations seront indispensables. Des péages et échangeurs supplémentaires viendront renforcer les équipements.

Nielles-Lès-Bléquin

- *89 : Extension du cimetière*

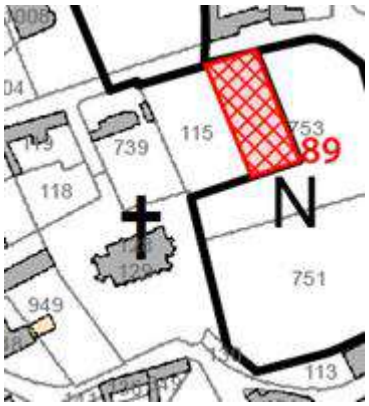

L'emplacement réservé est localisé dans le prolongement du cimetière existant à l'arrière de l'église. Il a pour objet de localiser la zone d'extension du cimetière. En effet, la commune ne dispose plus de suffisamment d'espace dans son cimetière actuel pour répondre à ses besoins. Au regard de la sensibilité paysagère du site, ce dernier s'accompagne d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. »

- **Page 201**

«

La consommation foncière des emplacements réservés

Les emplacements réservés sont localisés dans les zones urbaines U, agricole A et naturelle N.

Total de ~~14.75~~ 14.85 ha de consommation foncière (dont 11.29ha à destination de la SANEF).

3. Création de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

- **Page 11**

Le tableau récapitulatif des sites par entité paysagère est remplacé.

PRÉAMBULE
CARTE ET TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SECTEURS D'OAP

VALLÉE DE L'URNE À L'EAU

	LOCALISATION
Bayenghem-lès-Seninghem site 1	Impasse André
Bayenghem-lès-Seninghem site 2	Route des Cuvelots
Bayenghem-lès-Seninghem site 3	Impasse de la Biette
Coulomby - site 1	Route Principale, rue de la Rose
Coulomby - site 2	Hameau de Harlettes, R. du Fossé, rue A.
Coulomby - site 3	Route Principale
Seninghem -site 1	Imp. de la Madeleine RD 204
Seninghem -site 2	Rue Principale, rue Hemont
Seninghem -site 3	Rue Principale
Seninghem -site 4	Rue Hamet

VALS ET PLATEAUX DU BLÉQUIN

Bléquin - site 1	Rue des Folles Pensées
Ledinghem - site 1	Rue Principale
Ledinghem - site 2	Rue du Prêtre
Nielles-lès-Bléquin site1	Rue du Drionville, rue Neuve
Nielles-lès-Bléquin site2	Rue du Drionville, rue Jean Fauviau
Nielles-lès-Bléquin site 3	RD 191, RD 202, La Place
Nielles-lès-Bléquin site 4	Rue Bernard Chochoy
Nielles-lès-Bléquin site 5	Impasse de l'Église
Nielles-lès-Bléquin	Espace public de la commune
Vaudringhem - site 1	Rue du Brûlé
Vaudringhem - site 2	Rue du Brûlé
Wismes - site 1	Rue du Moulin, Rue Principale
Wismes - sites 2 & 3	Hameau Marival, Rue de Vaudringhem
Wismes - site 4	Hameau Rietz Mottu

COTEAUX DE L'AA

	LOCALISATION
Elnes - site 1	Rue Jules Caron
Elnes - site 2	Rue de la Brasserie
Elnes - site 3	Rue de la Brasserie
Ouve-Wirquin - site 1	Rue Principale, Chaussée Brunehaut
Remilly-Wirquin-site 1	Rue Bertin
Remilly-Wirquin-site 2	Rue de Cléty
Wavrans-sur-l'Aa site 1	Rue de Vedringhem
Wavrans-sur-l'Aa site 2	Rue de Fauquembergues, Rue de Wilbedingue

GRANDS PLATEAUX DE L'AA

Cléty - site 1	RD 928, route de Lumbres
Cléty-site 2	RD 928
Dohem - site 1	Rue de la Mairie
Dohem - sites 2 &3	Rue Principale
Pihem-site 1	Rue du Flot, rue Principale

BASSE VALLÉE DE L'AA

Esquerdes - site 1	Chemin du Lonval
Setques - site 1	Rue de Quelmes, RD 342
Setques - site 2	RD 342

*Les éléments suivants sont **modifiés** au sein de la pièce « OAP Aménagement »*

- **Page 166**

Avant modification

NIELLES-LÈS-BLÉQUIN

SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT LOCALISATION

La commune dispose de quatre secteurs de développement dont deux se trouvent en zone à urbaniser (AU) et deux en zone urbaine (U).

Zone d'urbanisation future
Renouvellement urbain
Densification urbaine

SITE	SUPERFICIE	ZONAGE RÈGLEMENT PLUI
Site n°1	29 050 m2	Zone AU
Site n°2	8 300 m2	Zone AU
Site n°3	8 450 m2	Zone U
Site n°4	6 910 m2	Zone U

Après modification

NIELLES-LÈS-BLÉQUIN

SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT LOCALISATION

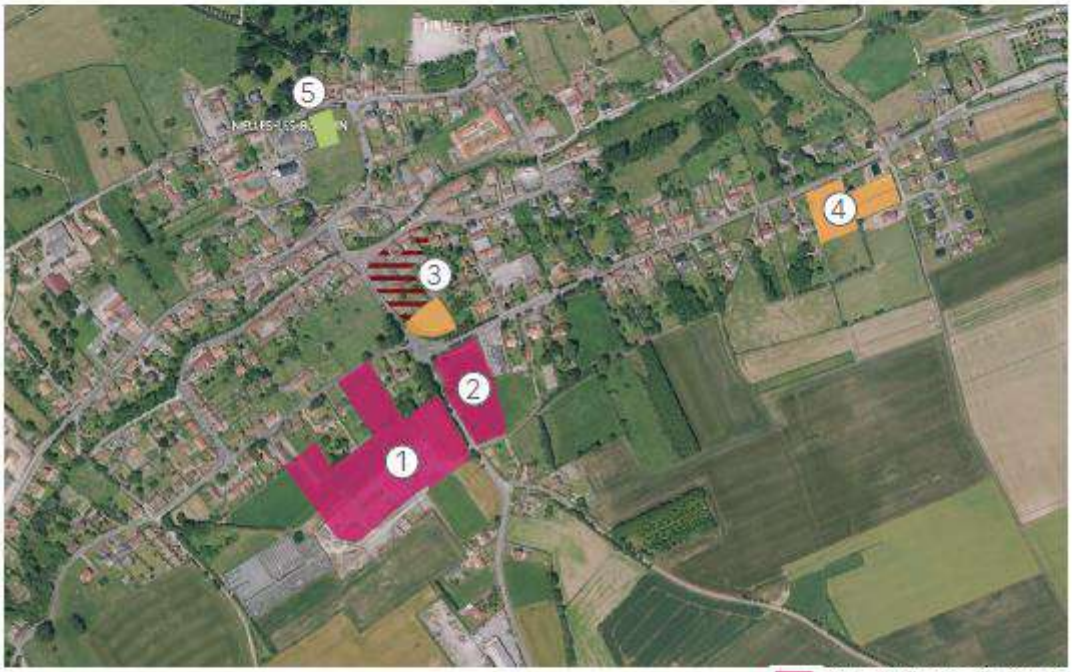

La commune dispose de quatre secteurs de développement dont deux se trouvent en zone à urbaniser (AU) et deux en zone urbaine (U).

- Zone d'urbanisation future
- Renouvellement urbain
- Densification urbaine
- Extension cimetière

SITE	SUPERFICIE	ZONAGE RÈGLEMENT PLUI
Site n°1	29 050 m2	Zone AU
Site n°2	8 300 m2	Zone AU
Site n°3	8 450 m2	Zone U
Site n°4	6 910 m2	Zone U
Site n°5	1000 m2	Zone UC

- **Page 170**

Avant modification

NIELLES-LÈS-BLÉQUIN
SITES 1, 2 & 3

CARACTÉRISTIQUES URBAINES ET ENVIRONNEMENTALES

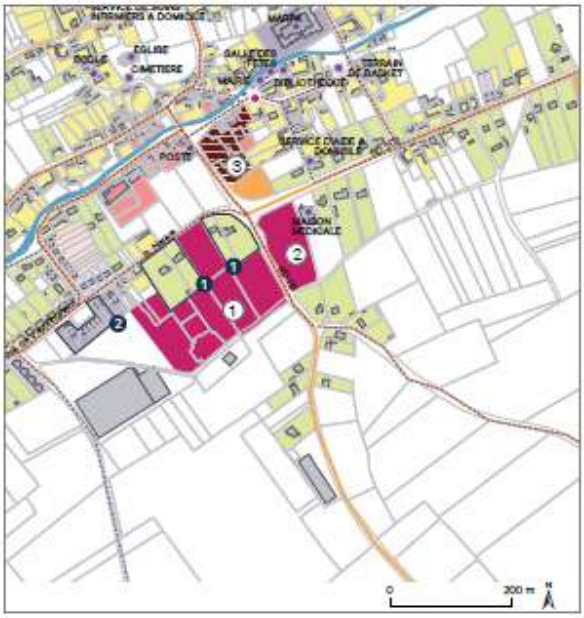

LÉGENDE :

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE
- Bâti
- Découpage parcellaire
- Cours d'eau
- Zone d'urbanisation future
- Renouvellement urbain

MOBILITÉ & ÉQUIPEMENTS
- Réseau routier
- Arrêt de bus
- Itinéraire de randonnée
- Equipement

FORMES URBAINES - TYPE D'HABITAT
- Front-à-rue
- Front en retrait
- Jumelé groupé
- Jumelé linéaire
- Pavillonnaire linéaire
- Front isolé

DENSITÉS
- ❶ Densité : 3 logt/ha; Parcelles moyennes: 2 800 m2
- ❷ Densité : 30 logt/ha; Parcelles moyennes: 327 m2

TRAME VERTE ET BLEUE - BIODIVERSITÉ
- Zones humides (SAGE et SDAGE)
- ZNIEFF de Type 1

Sous-trame milieux humides et aquatiques
- Corridor à maintenir

Sous-trame bocagère
- Espace bocager

ÉLÉMENTS PAYSAGERS & RISQUES
- Végétation
- Topographie
- Arbre
- Haie
- Talus
- PPRI
- Exploitation agricole classée ICPE
- Site pollué (SEVESO ou BASIAS)

NIELLES-LÈS-BLÉQUIN
SITES 1, 2 & 3

Après modification

CARACTÉRISTIQUES URBAINES ET ENVIRONNEMENTALES

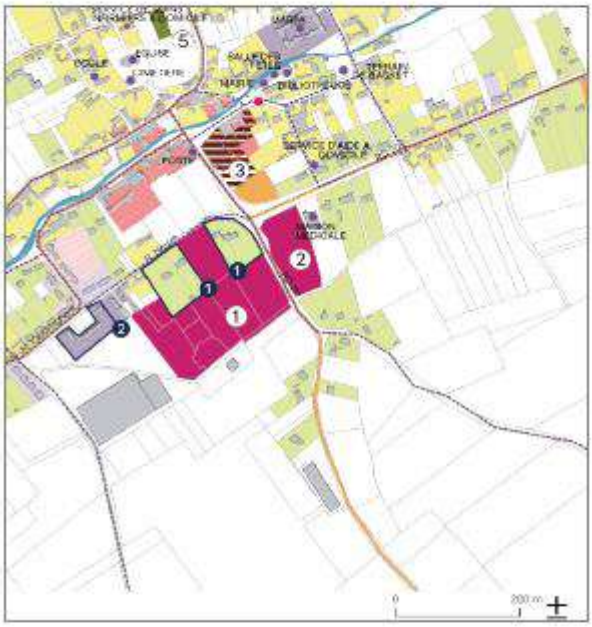

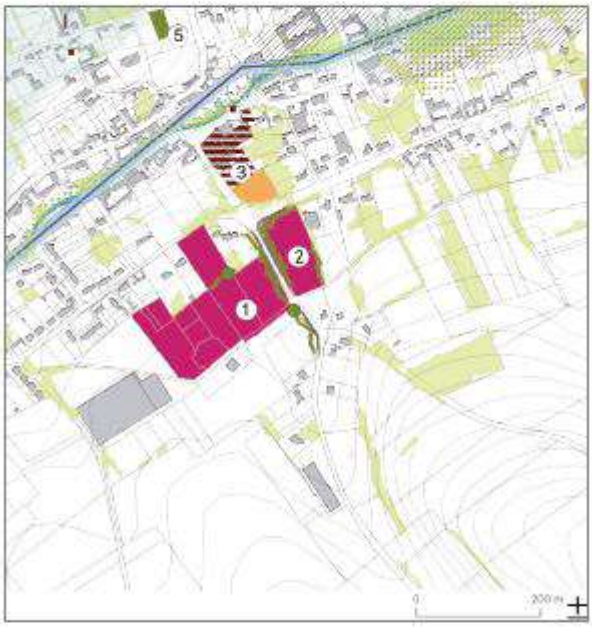

LÉGENDE :

ELÉMENTS DE CONTEXTE
- Bâti
- Découpage parcellaire
- Cours d'eau
- Zone d'urbanisation future
- Renouvellement urbain
- Extension cimetière

MOBILITÉ & ÉQUIPEMENTS
- Réseau routier
- Arrêt de bus
- Itinéraire de randonnée
- Equipement

FORMES URBAINES - TYPE D'HABITAT
- Front-à-rue
- Front en retrait
- Jumelé groupé
- Jumelé linéaire
- Pavillonnaire linéaire
- Front voie

TRAME VERTE ET BLEUE - BIODIVERSITÉ
- Zones humides (SAGE et SDAGE)
- ZNIEFF de Type 1

Sous-trame milieux humides et aquatiques
- Corridor à maintenir

Sous-trame bocagère
- Espace bocagé

ELÉMENTS PAYSAGERS & RISQUES
- Végétation
- Topographie
- Arbre
- Haie
- Talus
- PPRI
- Exploitation agricole à pérenniser (ICPE)
- Site pollué (SEVESO ou BASIAS)

DENSITÉS
1. Densité : 3 logt/ha; Parcelles moyennes: 2 800 m2
2. Densité : 30 logt/ha; Parcelles moyennes: 327 m2

*Les éléments suivants sont **ajoutés** à la pièce « OAP Aménagement ».*

NIELLES-LES-BLEQUIN
SITE 5

CARTE D'IDENTITÉ

Cadastre :
- D N°753

Superficie :
- 1 000M2

Localisation :
- Horde-Rue

VUES SUR LE SITE

Vue sur le site depuis le cimetière actuel

Vue sur le site depuis la rue du milieu

NIELLES-LES-BLEQUIN
SITE 5

LOCALISATION SUR LE ZONAGE

Périmètre de l'OAP

NIELLES-LES-BLEQUIN
SITE 5

CARACTÉRISTIQUES URBAINES ET ENVIRONNEMENTALES

L'accès au site via le cimetière existant

La rue du milieu, juxtaposée au site

Le secteur d'extension du cimetière est localisé au centre du village sur le haut de la motte castrale. Sur une parcelle agricole actuellement en prairie, le site est bordé par la rue du milieu qui permet d'accéder à la motte castrale, au cimetière et à l'église.

Situé sur un point haut, le site offre des vues intéressantes sur le paysage et notamment la vallée du Bléquin.

Le site d'extension se situe dans un périmètre de protection au titre des monuments historiques, pour le clocher de l'église. L'insertion du projet dans son environnement historique et paysager est donc un enjeu majeur.

Les abords du Bléquin concentrent un certain nombre d'enjeux écologiques (zones humides, ZNIEFF de type I) et de risques d'inondations (PPRi). La parcelle est bordée de haies protégées au Plan B du PLUi. Bien que le site ne bénéficie pas directement d'un recensement ou d'une protection environnementale, la proximité de ces zones à enjeux invite à être vigilant quant aux impacts potentiels des futurs aménagements de ces espaces.

Vue sur la vallée du Blequin depuis le haut du site

NIELLES-LES-BLEQUIN
SITE 5

CARACTÉRISTIQUES URBAINES ET ENVIRONNEMENTALES

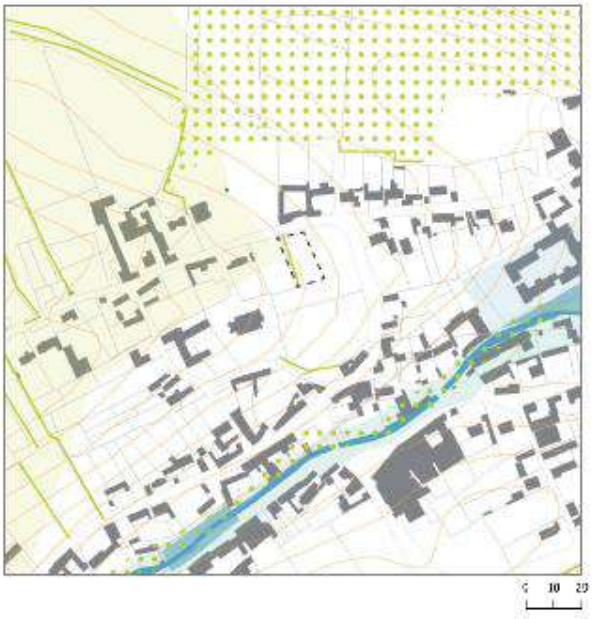

ELEMENTS DE CONTEXTE
- Bâti
- Découpage parcellaire
- Cours d'eau

FORMES URBAINES - TYPES D'HABITATS
- Front-à-rue
- Jumelé groupé
- Pavillonaire linéaire
- Front isolé

ELEMENTS PAYSAGERS ET RISQUES
- Topographie
- Haies
- PPRI AA

TRAME VERTE ET BLEUE - BIODIVERSITE
- Zones humides (SAGE et SDAGE)
- ZNIEFF de type 1

Sous-trame Bocagère
- Espace bocager

NIELLES-LES-BLEQUIN
SITE 5

PRINCIPAUX ENJEUX

- Intégrer le projet d'extension du cimetière dans son contexte paysager et historique. Préserver les reliefs et les vues lointaines sur le paysage.
- Inscrire le projet d'extension du cimetière dans une logique de « cimetière paysager »

PROGRAMME

- Extension du cimetiere communal.
- Création d'un cimetiere paysager.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Créer une connexion douce, depuis le haut de la motte castrale avec le cimetière actuel. Marquer la limite entre le cimetière et la future extension via un seuil paysager (Exemple : matériaux et calepinage spécifiques, plantation d'arbres aux coloris/ écorces spécifiques, emmarchements).

- Accompagner le sentier principal par des allées secondaires. Celles-ci desserviront le cimetière dans un esprit de promenade paysagère. L'implantation des allées et des stèles/sépultures veillera à mettre en valeur des fenêtres visuelles et belvédères sur le paysage lointain. Pour garantir cette intégration, les allées veilleront à s'implanter au maximum avec les courbes de niveaux existantes. Les matériaux seront en adéquation avec l'ambiance du site et veilleront à limiter les surfaces imperméables au minimum (exemples : allées en stabilisé, allées en pavés jointés enherbés, dalles alvéolés).

- Les haies et arbres existants seront préservés et pourront être complétés par de nouvelles plantations (arbres et arbustes locaux s'intégrant dans le complexe bocager).

- Intégrer la limite du cimetière avec une clôture d'une hauteur minimum de 1.50m. Elle sera accompagnée de plantations indigènes et multi-spécifiques, qui favoriseront si possible, les vues sur le paysage.

- Intégrer l'espace d'extension du cimetière au centre de la parcelle. Le terrain pourra être remodelé. Les talus en bordure de parcelle et la différence de niveau existante seront préservés pour limiter les visibilités depuis la rue en contre-bas.

- Les anciennes stèles et matériaux des concessions pourront être réutilisés (exemples : dalles pour les sentiers, support de mobiliers, assises, borne de signalétique...). Les espaces avant et inter-tombes pourront être végétalisés permettant de favoriser la biodiversité et l'intégration des stèles (exemples : prairies fleuries, enherbement, plantes sèches/ rocailles)

- Adapter une gestion des eaux de pluie à la parcelle. Une importance particulière sera accordée à la mise en œuvre de systèmes de rétention des eaux de surface, les eaux pluviales seront notamment dirigées vers des noues et les surfaces imperméables seront réduites au minimum au profit de larges surfaces drainantes ou végétales. Des noues paysagères pourront être créées entre les stèles, en limite avec la parcelle agricole existante ou encore le long des allées piétonnes.

NIELLES-LES-BLEQUIN
SITE 5

SCHÉMA DE PRINCIPE

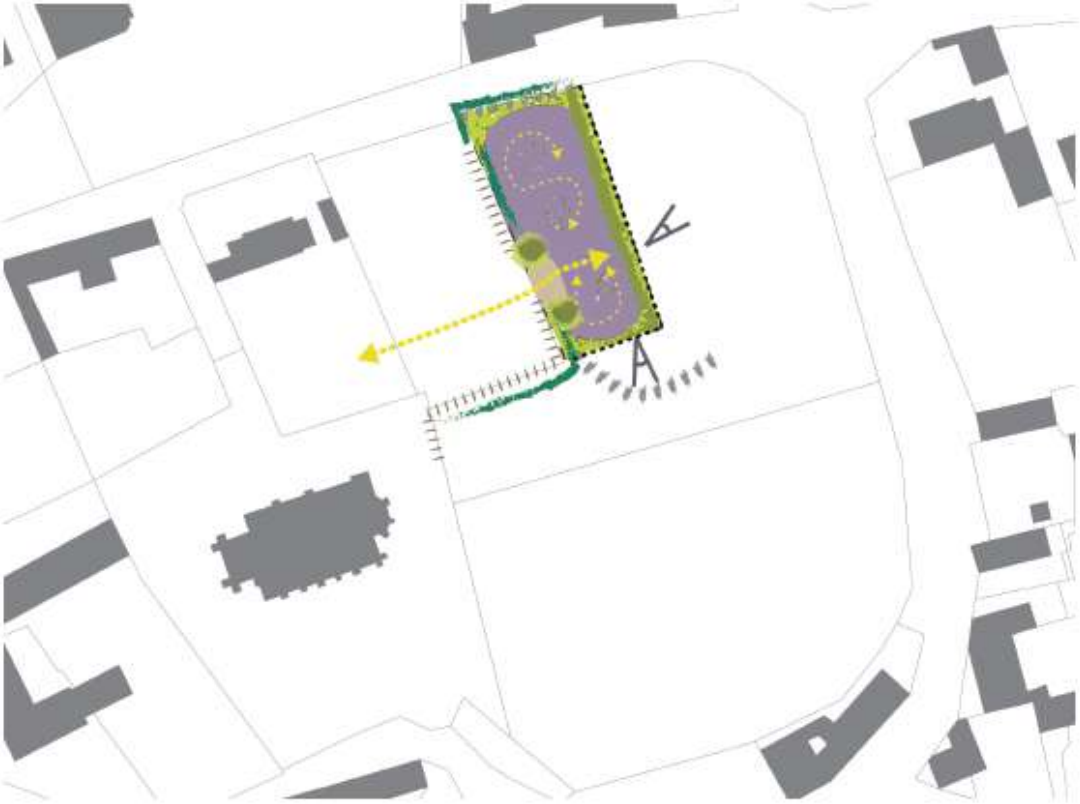

LÉGENDE :

- Principe de connexions douces principales à créer
- Entrée vers l'extension du cimetière à créer (exemple seuil)
- Vocation d'extension de cimetière
- Préserver les talus et relief autour du site
- Limites existantes à intégrer
- Clôtures à implanter
- Espace vert à créer (exemple gestion différenciée, prairie fleurie)
- Haies existantes à préserver
- Haies à planter
- Arbres à planter
- Vues sur les plateaux de Blequin et paysage lointain à préserver

3. Annexe 1 : Délibération de prescription

PAYS DE LUMBRES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

N°21-10-065

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 7 octobre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir d'O. OBERT), Président, suite à la convocation en date du 29 septembre 2021.

Présents :
Mesdames POURCHEL I. ; POULAIN P. ; COCQUEREL M. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de G. COLIN) ; WESTENHOEFFER V. (reçoit pouvoir de ML BERQUEZ) ; LEROY M. ; LEROY I. ; ROLLAND P. ; MERLO S.
Messieurs PRUVOST M. ; PRUVOST J.P. (reçoit pouvoir de JM ALLOUCHERY) ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; SENECAT D. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. (reçoit pouvoir de P. CAUX) ; CROQUELOIS J.M. ; DUFOUR O. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; PRINGAULT G. ; MONBAILLY V. ; WILQUIN G. ; BRUSSELLE D. (reçoit pouvoir de JC COYOT) ; CORDIER A. (reçoit pouvoir de F. FAUVIAUX) ; AMMEUX C. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; MERLO O. ; DELANNOY J. (reçoit pouvoir de S. FOUACHE-DELBECQ) ; WYCKAERT G. ; BEE D.
Absents excusés :
Mesdames COFFIN H. ; BERQUEZ M.L. (donne pouvoir à V. WESTENHOEFFER) ; FOUACHE-DELBECQ S. (donne pouvoir à J. DELANNOY)
Messieurs ALLOUCHERY J.M. (donne pouvoir à JP PRUVOST) ; CAUX P. (donne pouvoir à J. DELATTRE) ; OBERT O. (donne pouvoir à C. LEROY) ; FAUVIAUX F. (donne pouvoir à A. CORDIER) ; COLIN G. (donne pouvoir à J. DELRUE) ; COYOT J.C. (donne pouvoir à D. BRUSSELLE) ; BACQUET J.
Absents :
Madame TAVERNE M.H.

Monsieur Cédric AMMEUX est élu secrétaire.

OBJET : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – EXTENSION DU CIMETIERE DE NIELLES-LES-BLEQUIN

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPL a été approuvé le 30 septembre 2019. Depuis cette date, ce document n'a fait l'objet d'aucune procédure de modification ou de révision. Aujourd'hui son évolution s'avère nécessaire pour prendre en compte l'évolution de projets spécifiques.

Ainsi, la CCPL a pris connaissance du projet d'extension de cimetière porté par la commune de Nielles-les-Bléquin. Une procédure de reprise des concessions à l'état visuel d'abandon a été récemment engagée par la commune dans le cimetière communal, or cette procédure nécessite plusieurs années avant d'aboutir. En conséquence, force est de reconnaître que le nombre de concessions sera rapidement insuffisant. Le cimetière existant, sis sur la parcelle D115, ainsi que la parcelle voisine (D753) sont classés

1

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211007-21-10-065-DE
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

en zone naturelle. Ce classement en zone naturelle ne permet pas la réalisation dudit projet d'extension sur la parcelle D753.

Il apparait donc nécessaire de modifier le plan de zonage et de reprendre ces parcelles au sein d'une zone dédiée à cet équipement. Par ailleurs, afin de garantir la bonne insertion paysagère de ce projet, situé en périmètre de Monuments Historiques, une Orientation d'Aménagement et de Programmation sera réalisée.

Conformément à l'article L.153-31 et à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la réduction d'une zone agricole ou naturelle est possible par le biais d'une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **PRESCRIRE** la révision allégée n°2 du PLUi de la CCPL, selon la procédure prévue à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme,
- **METTRE EN ŒUVRE** la concertation selon les modalités suivantes :
  - Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation à la CCPL et en mairie de Nielles-les-Bléquin ;
  - Tenue d'un registre à la CCPL et en mairie de Nielles-les-Bléquin afin de recueillir les observations éventuelles ;
  - Le bilan de la concertation sera présenté au conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet avant l'ouverture de l'enquête publique ;
  - Des modalités complémentaires pourront éventuellement venir renforcer la concertation.
- **DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLUi,
- **SOLLICITER** l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la CCPL en vue d'une compensation aux dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi ;
- **INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré.
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPL et en mairie de Nielles-les-Bléquin. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme.
Le Président,

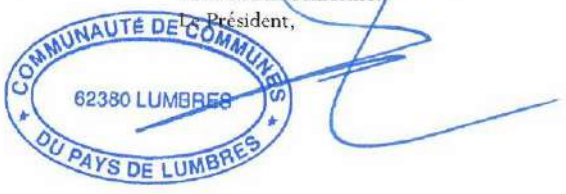

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211007-21-10-065-DE
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Commune de Vaudringhem

Révision allégée N°3

Notice explicative

Mars 2023

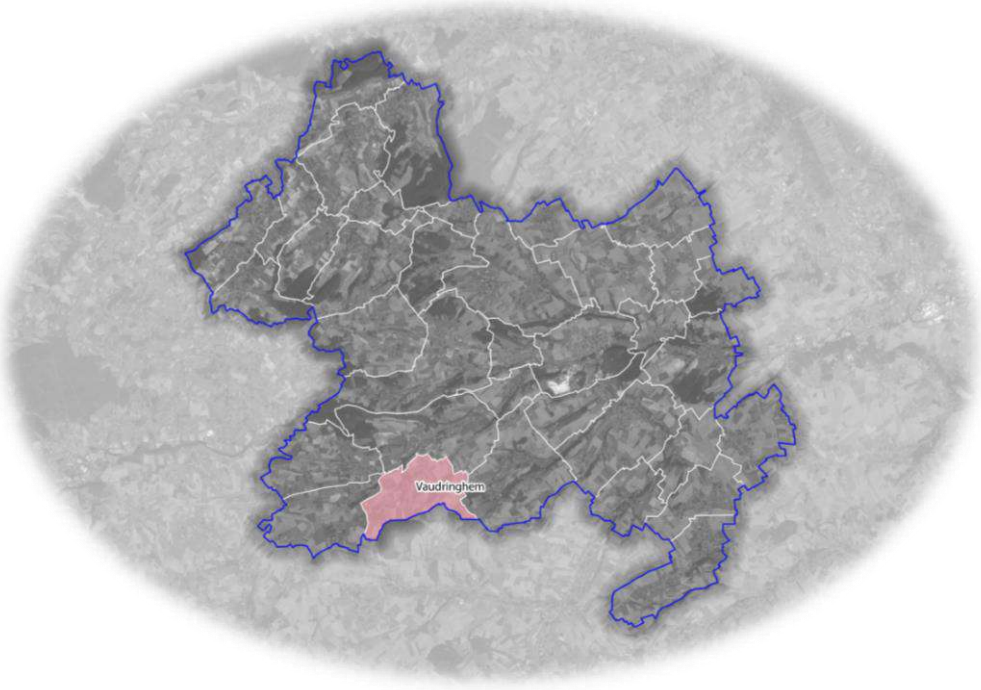

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 02/03/2023

Le président :

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 62380 LUMBRES DU PAYS DE LUMBRES

Christian LEROY

VERDI Designer de territoires

1. PRESENTATION DE LA REVISION ALLEGEE 2
1. Rappel de la procédure 2
2. Justification ayant amené à la procédure 4
3. Objet de la révision 5
2. MODIFICATIONS INDUITES DES PIECES DU PLUI 6
1. Modification du plan de zonage 6
2. Modification du règlement 8
3. Modification du rapport de présentation 9
3. ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION 13

1. Présentation de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 30 septembre 2019.

Le Conseil Communautaire de la CCPL a délibéré le 7 octobre 2021 afin d'engager la procédure de révision allégée n°3 du PLUI. (*Cf. annexe 1*)

1. Rappel de la procédure

Au terme de l'article L153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Par ailleurs, l'article L153-34 du code de l'urbanisme indique que :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Ainsi, c'est dans le cadre du caractère unique de l'objet de la procédure consistant en la réduction d'une zone naturelle ou agricole que la révision allégée du PLUi est nécessaire.

NB : Au terme de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les zones A et N du PLUi ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation, en l'absence de SCOT, sauf dérogation préfectorale selon les modalités précisées à l'article L 142-5.

Article L 142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L .112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143.16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

2. Justification ayant amené à la procédure

La procédure est engagée afin de permettre le développement d'une entreprise de plâtrerie dont le siège se localise rue Loquin à Vaudringhem, **en zone urbaine**, sur la parcelle **ZE 138**.

L'entreprise, intitulée « SW Plâtrerie », a été officiellement créée en août 2021. Dans le cadre de la création de cette activité, **l'entrepreneur prévoit de réaliser un hangar** dans le fond de sa parcelle or cette dernière est classée en zone agricole, ce qui ne permet pas la réalisation dudit projet.

A noter que le fond de parcelle correspond au jardin du propriétaire. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une terre agricole mais bien d'un espace déjà artificialisé.

Il apparait donc nécessaire de modifier le plan de zonage et de reprendre cette parcelle au sein d'une zone dédiée à cette activité artisanale afin de permettre et d'encadrer son développement.

Dans le cadre de cette évolution, le fond de parcelle voisin (ZE 139) sera également intégré car une entreprise artisanale s'y trouve.

Conformément à l'article L.153-31 et à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la réduction d'une zone agricole ou naturelle est possible par le biais d'une procédure de révision allégée du PLUi.

3. Objet de la révision

La procédure de révision allégée consiste donc au classement en **zone urbaine à vocation spécifique** (« **UDa** ») des fonds de parcelle **ZE N°138 & 139 soit une surface de 1874 m².**

Localisation des parcelles concernées par la procédure

Cette évolution entraine :

- La modification du plan de zonage
- La modification du règlement
- La modification du rapport de présentation

2. Modifications induites des pièces du PLUi

1. Modification du plan de zonage

La modification effectuée sur le plan de zonage a pour effet de créer un sous zonage « **UDa**» d'une surface de **1874m²** sur le fond des parcelles ZE139, actuellement classé en zone « **UD** », et ZE138 actuellement classé en zone « **A** ».

Zonage avant modification

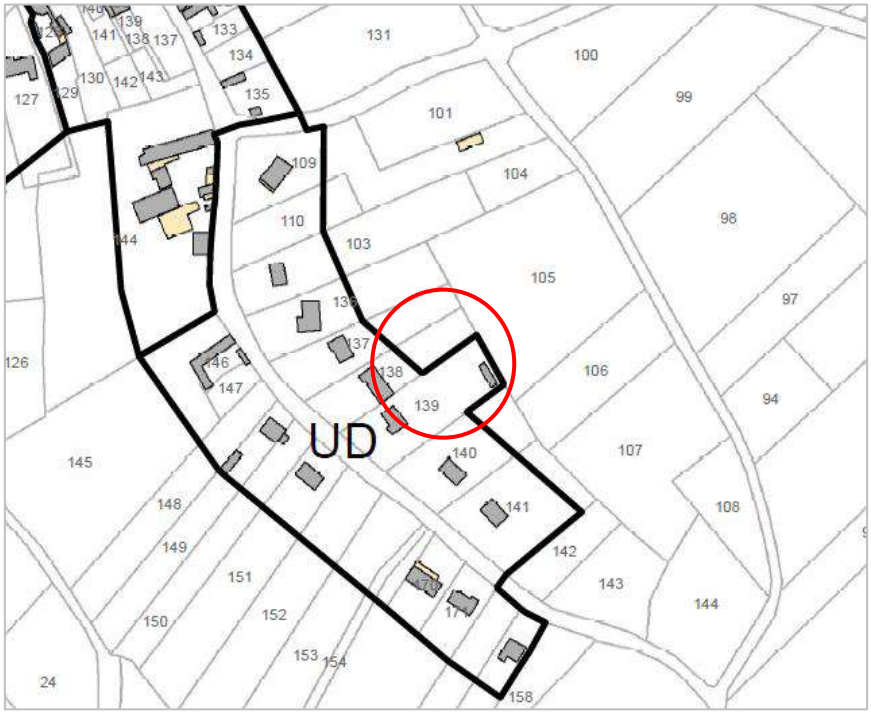

> Zones urbaines :

UA : Zone urbaine mixte de forte densité, correspondant au cœur de ville de Lumbres
UAa : Hyper-centre de Lumbres, caractérisé par les commerces de proximité localisés sur les rues de contour de la place Jean Jaurès
UAco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UA, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UB : Zone urbaine mixte de moyenne densité, correspondant aux premières extensions majoritairement groupées de la ville de Lumbres
UBco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UB, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UC : Zone urbaine mixte de moyenne densité, correspondant principalement aux centres bourgs communaux
UCco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UC, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UD : Zone urbaine mixte de moyenne à faible densité, reprenant notamment l'urbanisation essentiellement pavillonnaire des communes (habitat pavillonnaire, lotissements, ...) le long des voies ou au pourtour du cœur de bourg
UDco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UC, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UE : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant les secteurs matérialisés par une occupation des sols à vocation principale d'activités artisanales et économiques locales
UH : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant les secteurs de Grand Equipement d'intérêt intercommunal
UK : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant les constructions existantes liées à des activités industrielles lourdes de type cimenterie, sur les communes de Lumbres et d'Elnes
UCO : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant le secteur à vocation principale d'activités commerciales de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres
UPLa, UPLb, UPLc, UPLd : Zones urbaines monofonctionnelles reprenant les secteurs à vocation économique et non commerciale correspondants à la Porte du Littoral, de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

Zonage après modification

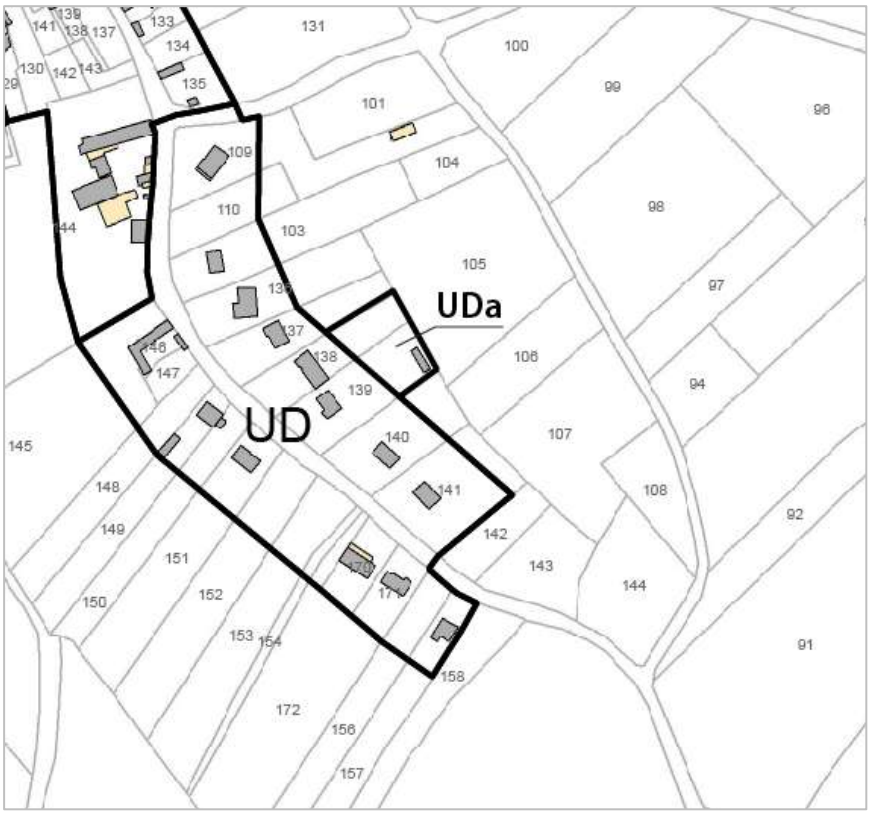

> Zones urbaines :

UA : Zone urbaine mixte de forte densité, correspondant au cœur de ville de Lumbres
UAa : Hyper-centre de Lumbres, caractérisé par les commerces de proximité localisés sur les rues de contour de la place Jean Jaurès
UAco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UA, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UB : Zone urbaine mixte de moyenne densité, correspondant aux premières extensions majoritairement groupées de la ville de Lumbres
UBco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UB, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UC : Zone urbaine mixte de moyenne densité, correspondant principalement aux centres bourgs communaux
UCco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UC, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UD : Zone urbaine mixte de moyenne à faible densité, reprenant notamment l'urbanisation essentiellement pavillonnaire des communes (habitat pavillonnaire, lotissements, …) le long des voies ou au pourtour du cœur de bourg
UDco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UC, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UDa : Secteur permettant le développement des activité artisanales existantes
UE : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant les secteurs matérialisés par une occupation des sols à vocation principale d'activités artisanales et économiques locales
UH : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant les secteurs de Grand Equipement d'intérêt intercommunal ,
UK : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant les constructions existantes liées à des activités industrielles lourdes de type cimenterie sur les communes de Lumbres et d'Elnes
UCO : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant le secteur à vocation principale d'activités commerciales de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres
UPLa, UPLb, UPLc, UPLd : Zones urbaines monofonctionnelles reprenant les secteurs à vocation économique et non commerciale correspondants à la Porte du Littoral, de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

2. Modification du règlement

Les modifications apportées au règlement apparaissent en rouge.

- **Page 8 :**

« RUBRIQUE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SOUS-ZONES

[...]

*- **ZONE UD**: zone urbaine mixte de moyenne à faible densité, reprenant notamment l'urbanisation essentiellement pavillonnaire des communes (habitat pavillonnaire, lotissements, …) le long des voies ou au pourtour du cœur de bourg.*
*La zone UD comprend un sous–secteurs « **UDa** » permettant le développement des activités artisanales existantes.*

Dans les zones urbaines détaillées ci avant, des sous secteurs « co » reprennent les secteurs de continuités écologiques retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue : UAco – UBco – UCco –UDco. »

- **Page 59 :**

« **CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UD**

[...]

Les enjeux en zone UD

L'intérêt étant de préserver les caractéristiques rurales de ces secteurs notamment du point de vue architectural. Ainsi les constructions nouvelles devront respecter l'harmonie du cadre préexistant en termes de matériaux, couleurs, volumes, gabarits.

La volonté est aussi de préserver une mixité fonctionnelle libre dans ce secteur.

La zone UD comprend ~~un~~ deux sous secteurs.

Un sous secteur UDco reprend les secteurs de continuités écologiques issus des études du Parc Naturel Régional des Caps et marais d'Opale et retranscrits au sein des OAP TVB du présent PLUI. Dans ces zones urbaines des dispositions spécifiques sont éditées concernant le traitement environnemental des espaces non bâtis et des abords des constructions (article 5).

Un sous-secteur UDa permettant le développement des activités artisanales existantes. »

- **Page 59/60 :**

« **SECTION 1 – USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**

Article UD1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites ou limitées

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

[...]

*- **Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires** :*

- *Industrie à l'exception du sous-secteur UDa.*
- *Entrepôt : la création de nouvelles constructions*
- *Centres de congrès et d'exposition.*

Par exception sont autorisés :

- La création, l'extension, la rénovation et la transformation des installations et bâtiments d'exploitations agricoles existants dans la zone dans la mesure où ils satisfont à la règlementation en vigueur les concernant et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances. Leur volume et leur aspect extérieur seront compatibles avec les milieux environnants.

*- La création, l'extension, la transformation et le changement des procédés de fabrication, d'établissements classés ou non, à destination **Commerces et activités de service** (hors commerce de gros et hébergements touristiques précités) dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur et aux prescriptions techniques qui leurs sont imposées. Ceux-ci doivent être compatibles avec le caractère principal d'habitat et de services de la zone en termes de tranquillité, sécurité, salubrité (il ne doit pas résulter une aggravation des dangers ou nuisances pour le voisinage). Leur volume et leur aspect extérieur seront compatibles avec les milieux environnants.*

- L'extension et la rénovation des constructions existantes à sous destination Entrepôt

- En sous-secteur UDa, les constructions et extensions des industries artisanales, à conditions qu'elles soient liées à des activités existantes à la date d'approbation du PLUi, et qu'elles n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage.

- **Page 63/64:**

UD3.2 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux constructions sur une même propriété

[...]

2- Implantation par rapport aux limites séparatives

2.1 - Implantation sur limites séparatives

- Dans une bande maximum de 20 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement ou de la limite d'emprise de la voie privée de desserte, les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives.

- Au-delà de cette bande de 20 mètres de profondeur, les constructions ne peuvent être implantées le long des limites séparatives que :
  a) lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale, égale ou supérieure à celle à réaliser, permettant l'adossement ;
  b) pour s'apignonner sur une construction réalisée simultanément lorsque dans les deux cas les bâtiments sont d'une hauteur sensiblement équivalente ;
  c) pour les annexes, à condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres au point le plus haut de la construction.
  d) pour les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, implantées à ou au-delà de la bande de 20m de profondeur, sur les limites séparatives.

- En secteur UDa, les constructions de moins de 5 mètres de hauteur peuvent venir s'implanter en limites séparatives.

2.2 - Implantation avec marges d'isolement

- Lorsqu'elle n'est pas implantée sur limite séparative, la construction devra respecter un recul d'au moins 3 mètres de ladite limite.
- La distance d'éloignement peut être ramenée à 1 mètre pour les abris de jardin et les bâtiments annexes d'une superficie maximale de 20m^2 et d'une hauteur maximale de 3 mètres.
- Dans le cas des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, implantées avec une marge d'isolement inférieure à 3m des limites séparatives, tout travaux réalisé ne pourra réduire davantage cette marge, sauf à s'implanter sur la limite séparative, même au-delà de la bande de 20m de profondeur. Des travaux d'extension dans le prolongement de l'implantation existante pourront toutefois être réalisés.

2.3 Dispositions particulières

Dans le cas d'opérations d'aménagement, les limites séparatives s'entendent comme les limites entre l'opération groupée et les parcelles riveraines.

3. Modification du rapport de présentation

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein de la partie 6 « Justifications du projet de territoire et des dispositions règlementaires » - « sous-partie 2 : Justifications des dispositions règlementaires »

- **Page 16**

« II. Les zones urbaines à vocation mixtes –UA – UB- UC - UD

[…]

*- **ZONE UD:** zone urbaine mixte de moyenne à faible densité, reprenant notamment l'urbanisation essentiellement pavillonnaire des communes (habitat pavillonnaire, lotissements, …) le long des voies ou au pourtour du cœur de bourg.*
*La zone UD comprend un sous–secteur « **UDa** » permettant le développement des activités artisanales existantes.*

- **Page 24**

« II.3 : Les zones UC UD

II.3.1 Différenciation zones UC UD

[…]

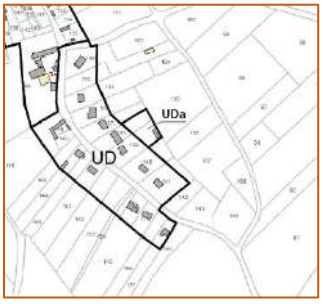

Un sous-secteur spécifique a été créé sur la commune de Vaudringhem afin de permettre les constructions et extensions des industries artisanales existantes (sous réserve de ne pas entraîner de nuisances pour le voisinage).

- **Page 51**

« ***II.3.5 Différenciation règlementaire zones UC UD***

[…]

- ***Concernant l'usage des sols :***

	UC	***UD***
ARTICLE 1	*- **Exploitations agricoles et forestières :*** • *Exploitations agricoles **:** la création de nouveaux sièges.* • *Exploitations forestières.* *- **Commerce et activités de services :*** • *Commerce de gros.* • *Hébergement hôtelier et touristique : les terrains de camping et les parcs résidentiels*	*- **Exploitations agricoles et forestières :*** • *Exploitation forestière* *- **Habitation :*** • *Hébergement* *- **Commerce et activités de services :*** • *Commerce de gros.* • *Hébergement hôtelier et touristique : les terrains*

	de loisirs - les aires de stationnement de caravanes, mobil homes, … - les habitations légères de loisirs ainsi que les terrains aménagés destinés à les recevoir. • *Cinéma.* - ***Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires*** *:* • *Industrie.* • *Entrepôt: nouvelles constructions* • *Centres de congrès et d'exposition.*	*de camping et les parcs résidentiels de loisirs - les aires de stationnement de caravanes, mobil homes, … - les habitations légères de loisirs ainsi que les terrains aménagés destinés à les recevoir.* • *Cinéma.* - ***Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires*** *:* • *Industrie à l'exception du sous-secteur UDa.* • *Entrepôt: nouvelles constructions* • *Centres de congrès et d'exposition.* ***- Equipement d'intérêt collectif et services publics :*** • *Etablissement de santé et d'action sociale.* • *Salle d'art et de spectacle.*

3. Annexe 1 : Délibération de prescription

PAYS DE LUMBRES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

N°21-10-066

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 7 octobre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir d'O. OBERT), Président, suite à la convocation en date du 29 septembre 2021.

Présents :
Mesdames POURCHEL I. ; POULAIN P. ; COCQUEREL M. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de G. COLIN) ; WESTENHOEFFER V. (reçoit pouvoir de ML BERQUEZ) ; LEROY M. ; LEROY I. ; ROLLAND P. ; MERLO S.
Messieurs PRUVOST M. ; PRUVOST J.P. (reçoit pouvoir de JM ALLOUCHERY) ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; SENECAT D. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. (reçoit pouvoir de P. CAUX) ; CROQUELOIS J.M. ; DUFOUR O. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; PRINGAULT G. ; MONBAILLY V. ; WILQUIN G. ; BRUSSELLE D. (reçoit pouvoir de JC COYOT) ; CORDIER A. (reçoit pouvoir de F. FAUVIAUX) ; AMMEUX C. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; MERLO O. ; DELANNOY J. (reçoit pouvoir de S. FOUACHE-DELBECQ) ; WYCKAERT G. ; BEE D.
Absents excusés :
Mesdames COFFIN H. ; BERQUEZ M.L. (donne pouvoir à V. WESTENHOEFFER) ; FOUACHE-DELBECQ S. (donne pouvoir à J. DELANNOY)
Messieurs ALLOUCHERY J.M. (donne pouvoir à JP PRUVOST) ; CAUX P. (donne pouvoir à J. DELATTRE) ; OBERT O. (donne pouvoir à C. LEROY) ; FAUVIAUX F. (donne pouvoir à A. CORDIER) ; COLIN G. (donne pouvoir à J. DELRUE) ; COYOT J.C. (donne pouvoir à D. BRUSSELLE) ; BACQUET J.
Absents :
Madame TAVERNE M.H.

Monsieur Cédric AMMEUX est élu secrétaire.

OBJET : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – CREATION D'UNE ENTREPRISE DE PLATRERIE A VAUDRINGHEM

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPL a été approuvé le 30 septembre 2019. Depuis cette date, ce document n'a fait l'objet d'aucune procédure de modification ou de révision. Aujourd'hui son évolution s'avère nécessaire pour prendre en compte l'évolution de projets spécifiques.

Ainsi, mi-2021, la CCPL a pris connaissance d'un projet de création d'une entreprise de plâtrerie à Vaudringhem. Le siège de cette activité se localise rue Loquin, en zone urbaine, sur la parcelle ZE 138. L'entreprise, intitulée « SW Plâtrerie », a été officiellement créée en août 2021. Dans le cadre de la création de cette activité, l'entrepreneur prévoit de réaliser un hangar dans le fond de sa parcelle or cette dernière est classée en zone agricole, ce qui ne permet pas la réalisation dudit projet.

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211007-21-10-066-DE
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

Il apparait donc nécessaire de modifier le plan de zonage et de reprendre cette parcelle au sein d'une zone dédiée à cette activité artisanale afin de permettre et d'encadrer son développement. A cette occasion, la reprise du fond de la parcelle voisine (ZE 139) sera interrogée, celle-ci comportant également une entreprise du bâtiment.

Conformément à l'article L.153-31 et à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la réduction d'une zone agricole ou naturelle est possible par le biais d'une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **PRESCRIRE** la révision allégée n°3 du PLUi de la CCPL, selon la procédure prévue à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme,
- **METTRE EN ŒUVRE** la concertation selon les modalités suivantes :
  - Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation à la CCPL et en mairie de Vaudringhem ;
  - Tenue d'un registre à la CCPL et en mairie de Vaudringhem afin de recueillir les observations éventuelles ;
  - Le bilan de la concertation sera présenté au conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet avant l'ouverture de l'enquête publique ;
  - Des modalités complémentaires pourront éventuellement venir renforcer la concertation.
- **DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLUi,
- **SOLLICITER** l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la CCPL en vue d'une compensation aux dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi ;
- **INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré.
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPL et en mairie de Vaudringhem. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme.
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
62380 LUMBRES
DU PAYS DE LUMBRES

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211007-21-10-066-DE
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Commune de Vaudringhem

Révision allégée N°4

Notice explicative

Mars 2022

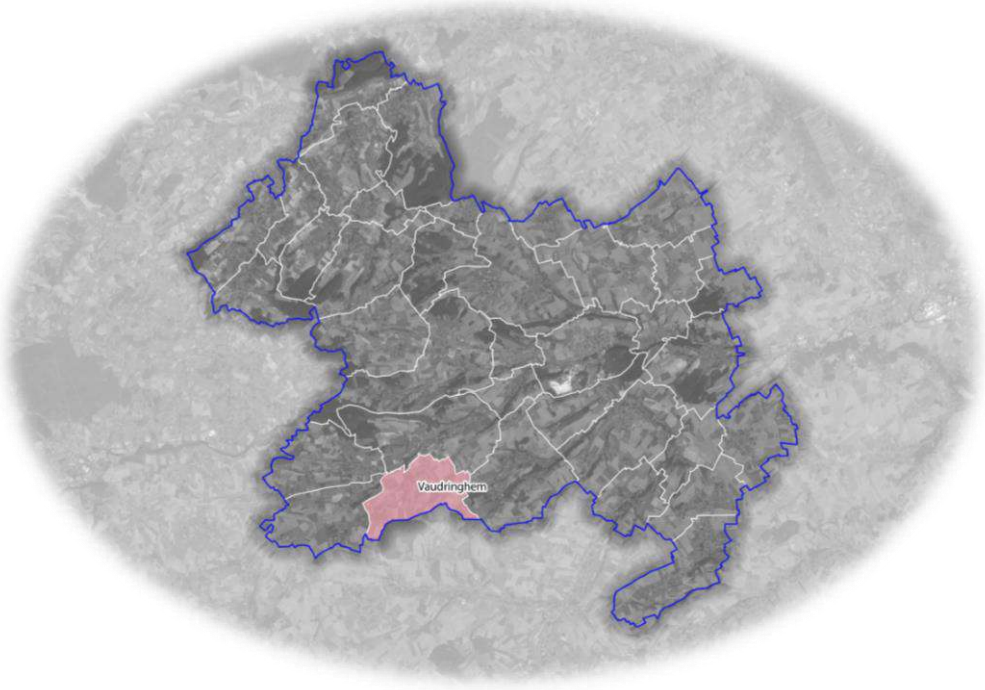

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 02/03/2023

Le président :

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 62380 LUMBRES DU PAYS DE LUMBRES

Christian LEROY

VERDI Designer de territoires

1. PRESENTATION DE LA REVISION ALLEGEE 2
1. Rappel de la procédure 2
2. Justification ayant amené à la procédure 3
3. Objet de la révision 7
2. MODIFICATIONS INDUITES DES PIECES DU PLUI 8
1. Modification du plan de zonage 8
2. Modification du règlement 10
3. Modification du rapport de présentation 13
3. ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION 15

1. Présentation de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 30 septembre 2019.

Le Conseil Communautaire de la CCPL a délibéré le 7 octobre 2021 afin d'engager la procédure de révision allégée n°4 du PLUI. (*Cf. annexe 1*)

1. Rappel de la procédure

Au terme de l'article L153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de 'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Par ailleurs, l'article L153-34 du code de l'urbanisme indique que :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Ainsi, c'est dans le cadre du caractère unique de l'objet de la procédure consistant en la réduction d'une zone naturelle ou agricole que la révision allégée du PLUi est nécessaire.

NB : Au terme de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les zones A et N du PLUi ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation, en l'absence de SCOT, sauf dérogation préfectorale selon les modalités précisées à l'article L 142-5.

Article L 142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L .112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143.16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

2. Justification ayant amené à la procédure

La commune de Vaudringhem accueille un site de stockage de déblais inertes géré par l'entreprise DUCROCQ TP sur la parcelle **ZE n°149** d'une superficie de **4439 m²**. Les éléments de déclaration ICPE du site actuel sont repris en annexe de la présente notice (*Cf. annexe 2*).

Présentation de l'activité :

L'activité de l'entreprise sur le site consiste au recyclage d'un maximum de matériaux issus de la démolition des chantiers de voirie (Béton, Enrobés, Bordure de chaussée, Grave Traitée, Pierre, Graviers) (son activité principale est celle des Travaux publics).

L'atelier de travail comprend un concasseur et un cribleur de matériaux, une pelle hydraulique ainsi qu'une chargeuse sur pneus.

Le principe de recyclage est le suivant :

- Extraction des déblais sur chantier.
- Transport entre le chantier et le site de recyclage.
- Mise en dépôt des matériaux bruts.
- Concassage des matériaux.
- Mise en stock du produit fini selon la classe granulaire.
- Chargement à la demande des matériaux recyclés en direction des chantiers.

La plateforme de recyclage est localisée à l'écart des habitations sur la RD191 permettant d'éviter les éventuelles nuisances tout en étant située à moins d'1 km du siège social situé sur la commune de Nielles-Lès-Bléquin.

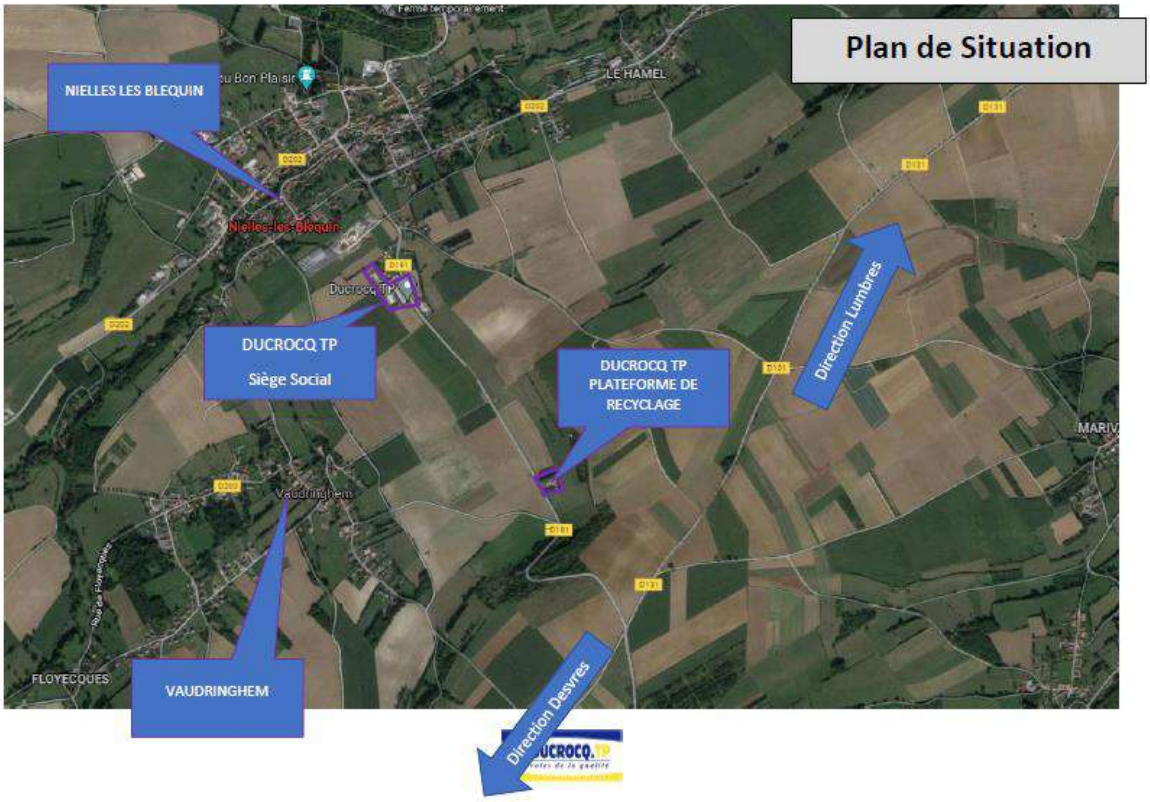

Plan de situation (Source : DUCROCQ TP)

Plateforme de recyclage :

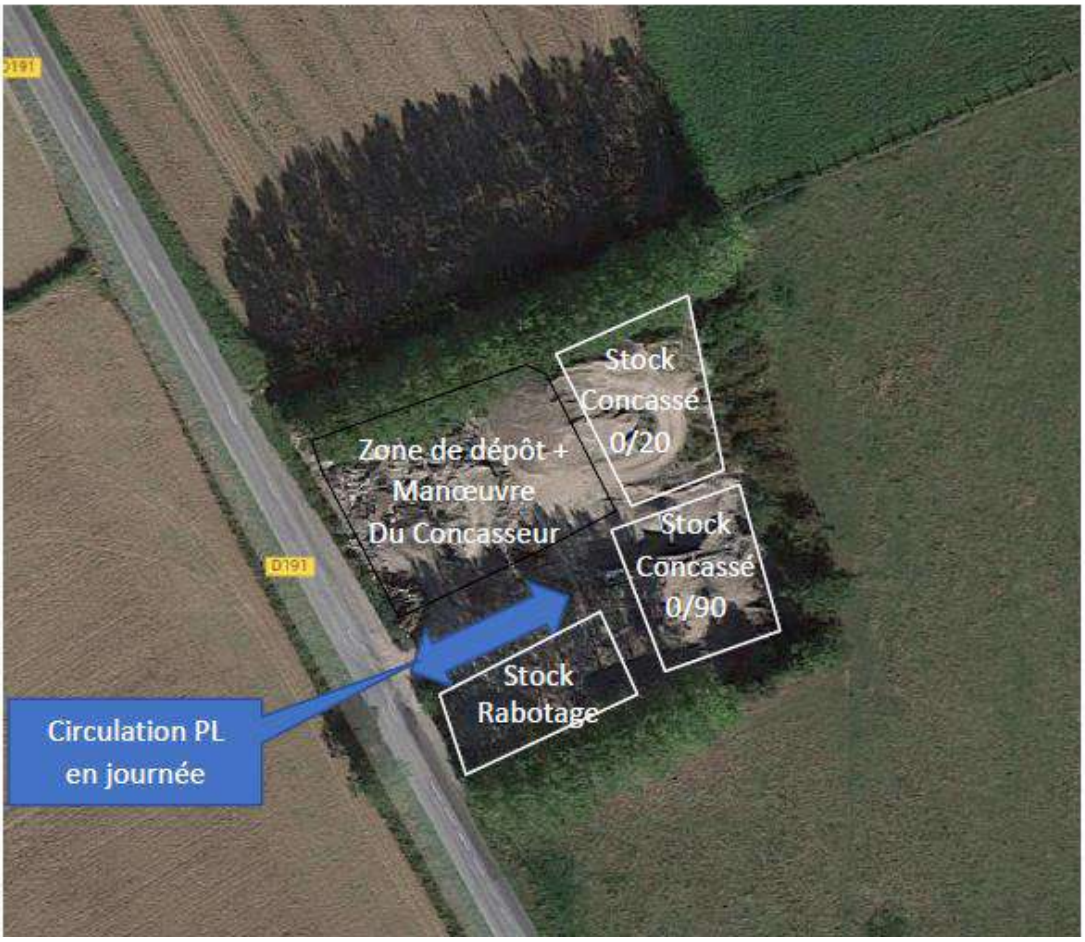

)

Occupation actuelle (source : DUCROCQ TP)

<u>Le projet d'extension du site :</u>

La société DUCROCQ TP souhaite agrandir la plateforme de recyclage pour :

- Augmenter la capacité de stockage des matériaux concassés.
- Permettre un sens de circulation sur la plateforme de recyclage (Demande de l'inspection du travail).
- Réduire la circulation des Poids Lourds dans la cour du Siège Social. Déplacement des stocks matériaux (Sable, Graviers, Terre) vers le site de recyclage.

Cet agrandissement concerne une partie de la parcelle **ZE n°45** sur une superficie d'environ **5437m²**

Cette extension se justifie également par l'absence de plateforme structurante permettant de gérer les déchets inertes à l'échelle de l'intercommunalité et oblige un trafic poids lourds conséquent vers les sites du boulonnais notamment, et in fine, des émissions de Gaz à effet de serre. De plus, dans la logique du développement de l'économie circulaire, ces espaces sont amenés à voir leur activité se renforcer dans les années à venir.

Plan d'aménagement (source : DUCROCQ TP)

A noter que dans le cadre de l'aménagement les alignements d'arbres existants en limite Sud et Est seront conservés et complétés sur l'ensemble de l'extension. Par ailleurs le chemin AFR sera déplacé plus au Nord

L'ensemble des parcelles est classée en zone agricole, empêchant ainsi le projet d'extension.

Il apparaît donc nécessaire d'adapter les pièces réglementaires du PLUi pour intégrer le site actuel et permettre son extension, tout en garantissant l'intégration paysagère de l'aménagement.

3. Objet de la révision

La procédure de révision allégée consiste donc à la création d'un STECAL « **Adi** » sur les parcelles **ZE 149** et **ZE 45 (en partie)** actuellement classée en zone « **A** » sur la commune de Vaudringhem.

La création de ce STECAL s'appuie sur les dispositions de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme indiquant que :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.»

La création de ce STECAL s'accompagnera de prescriptions règlementaires permettant l'intégration paysagère de l'aménagement.

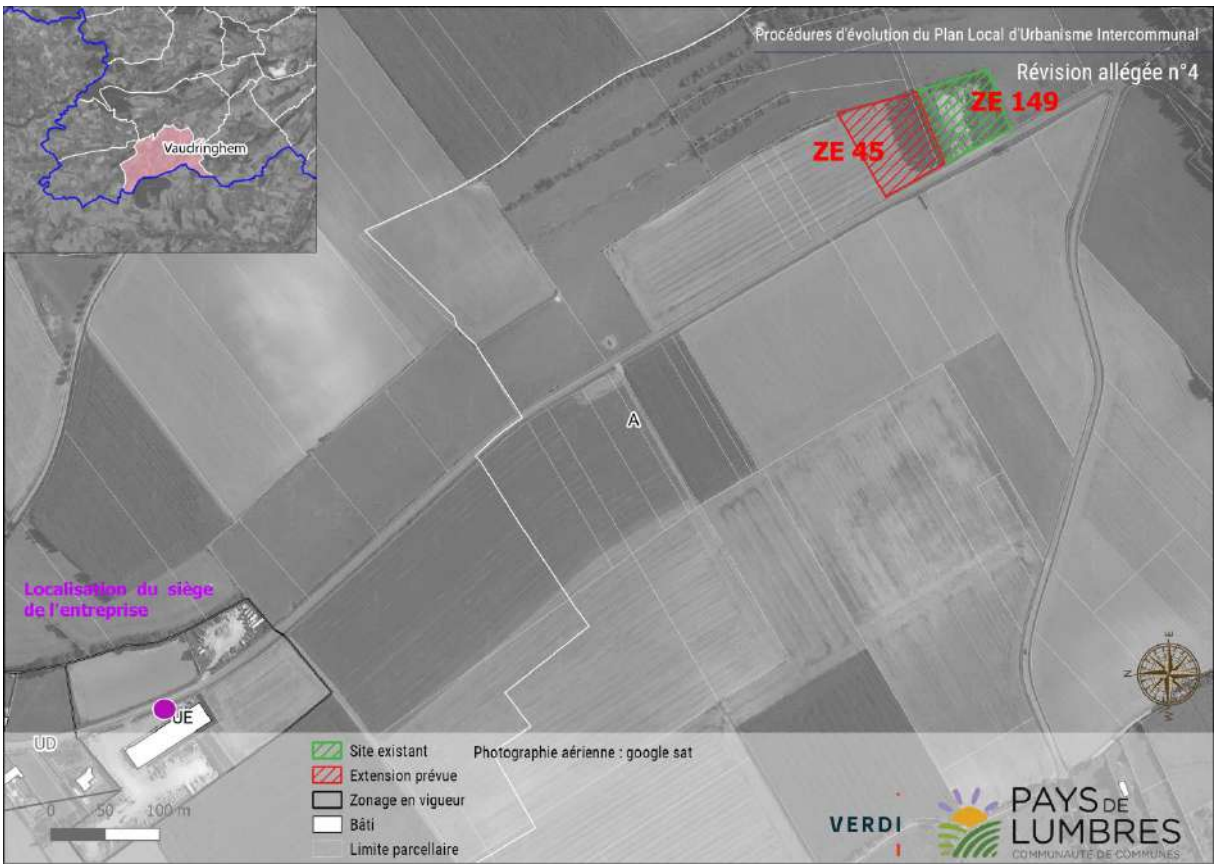

Localisation des parcelles concernées par la procédure

Cette évolution entraine :

- La modification du plan de zonage
- La modification du règlement
- La modification du rapport de présentation

2. Modifications induites des pièces du PLUi

1. Modification du plan de zonage

La modification effectuée sur le plan de zonage a pour effet de créer un STECAL « **Adi** » sur les parcelles **ZE 149** et **ZE 45 (en partie)** soit une surface de **9 876 m².**

Zonage avant modification

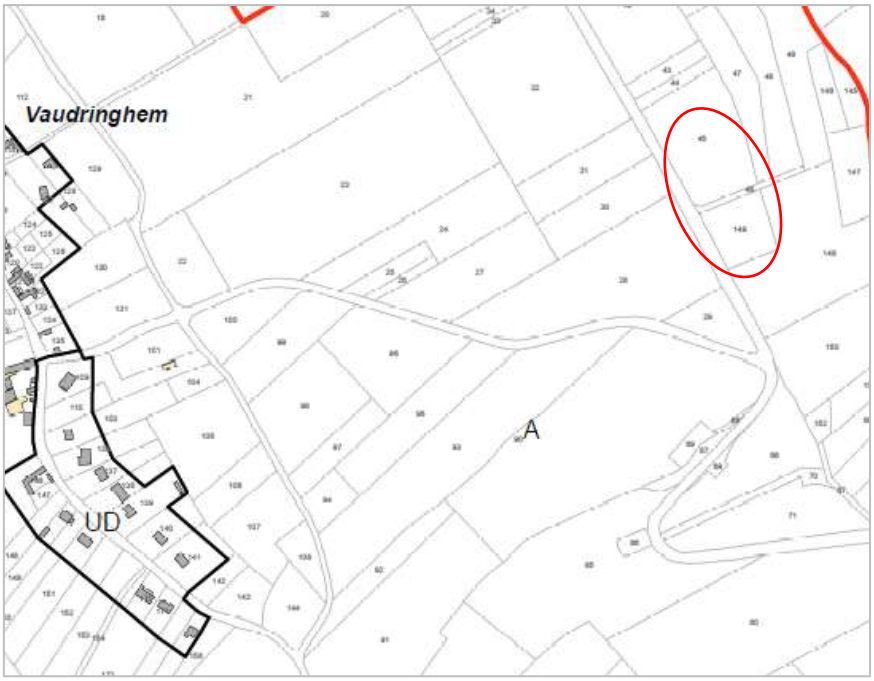

> Zones agricoles :

A : Zone destinée à l'activité agricole, reprenant les ensembles cultivés ou dédiés à l'élevage présentant un intérêt pour l'activité agricole
AK : Zone agricole reprenant le périmètre du secteur d'extraction des activités lourdes de type cimenterie identifiées en UK
Ap : Zone identifiant les secteurs à enjeu pour la préservation d'un panorama

Zonage après modification

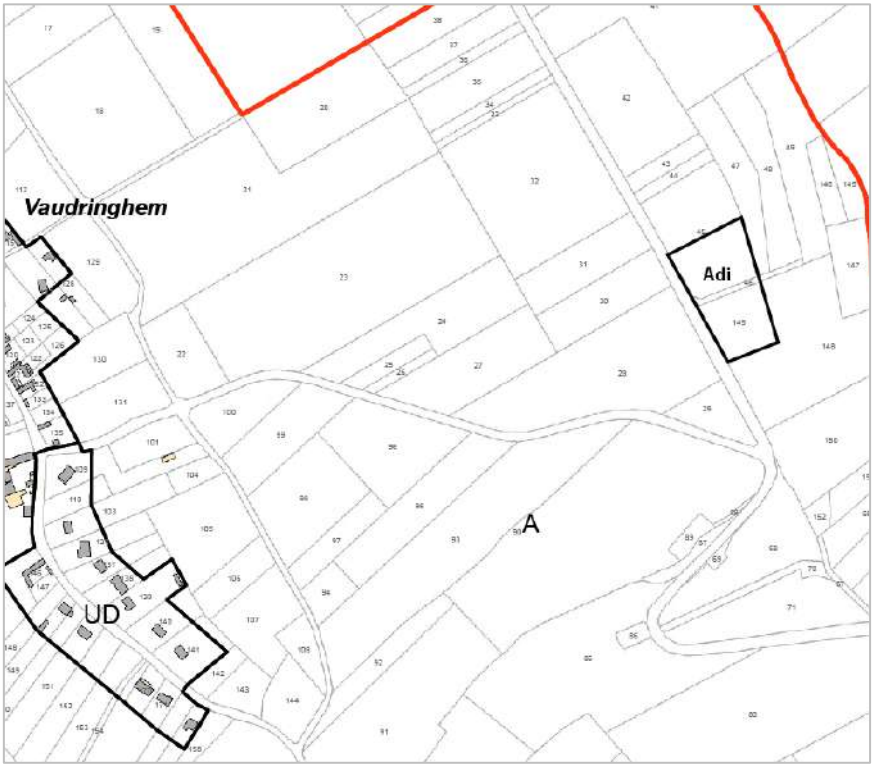

> Zones agricoles :

A :	Zone destinée à l'activité agricole, reprenant les ensembles cultivés ou dédiés à l'élevage présentant un intérêt pour l'activité agricole
AK :	Zone agricole reprenant le périmètre du secteur d'extraction des activités lourdes de type cimenterie identifiées en UK
Ap :	Zone identifiant les secteurs à enjeu pour la préservation d'un panorama
Adi :	Zone correspondant à des terrains de dépôts et de stockage de déchets inertes

2. Modification du règlement

Les éléments modifiés apparaissent en rouge.

- **PAGE 8/9**

« **RUBRIQUE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SOUS-ZONES**

[…]

Les zones agricoles, repérées par la lettre A, ce sont des zones de richesses naturelles à vocation d'exploitation agricole.

- ***ZONE A** : zone destinée à l'activité agricole, reprenant les ensembles cultivés ou dédiés à l'élevage présentant un intérêt pur l'activité agricole. Les secteurs agricoles accueillent globalement les établissements d'exploitation agricole mais aussi l'habitat isolé.*

Les sous-zonages en zone A :

- ***Un sous zonage Ap** : traduisant l'intérêt paysager de l'entrée de ville sud de Wisques, depuis la route de Setques.*
- ***Un sous zonage Adi** : correspondant à des terrains de dépôts et de stockage de déchets inertes* »

- **PAGE 141 :**

CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A

«

[…]

Il existe ~~un~~ deux ~~sous-secteur~~ sous zonages en zone agricole :

[…]

Une sous zone Adi correspondant à des terrains de dépôts et de stockage de déchets inertes. »

- **PAGE 143 :**

« **Article A1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites ou limitées**

[…]

Un sous-zonage Adi identifie les terrains de dépôts

En sous-zonage Adi sont seuls autorisés les installations, les exhaussements et les affouillements des sols relatifs aux zones de dépôt.

Dans les secteurs repérés par la trame « carrière » »

- **PAGE 152 :**

« **Article A5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

[…]

4 – Clôtures

Principe :

Dans le cas des clôtures végétalisées, celles-ci seront constituées d'essences locales (choisies dans la liste annexée au présent règlement).

En sus, les limites du sous-zonage Adi, devront être obligatoirement constituées d'une haie multistrates constituées d'essences locales choisies dans la liste annexée au présent règlement. Elles pourront être éventuellement doublées d'une grille ou grillage devant comporter des passages pour la petite faune. »

3. Modification du rapport de présentation

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein de la partie 6 « Justifications du projet de territoire et des dispositions règlementaires » - « sous-partie 2 : Justifications des dispositions règlementaires »

- **Page 95**

*« **V . Les zones agricoles et naturelles***

[…]

Les sous zonages en zone A :

*- **Un sous zonage Ap** : traduisant l'intérêt paysager de l'entrée de village Sud de Wisques, depuis la route de Setques.*

*- **Un sous zonage Adi** : correspondant à des terrains de dépôts et de stockage de déchets inertes.* »

- **Page 114 / 115**

« V1.3 ~~La~~ Les sous zones Ap et Adi

[…]

La commune de Vaudringhem accueille un site de stockage de déblais inertes géré par l'entreprise DUCROCQ TP sur la parcelle ZE n°149 d'une superficie de 4690 m². L'activité existante a pour objet de recycler un maximum de matériaux issus de la démolition des chantiers de voirie (Béton, Enrobés, Bordure de chaussée, Grave Traitée, Pierre, Graviers).
L'atelier de travail comprend un concasseur et un cribleur de matériaux, une pelle hydraulique ainsi qu'une chargeuse sur pneus.

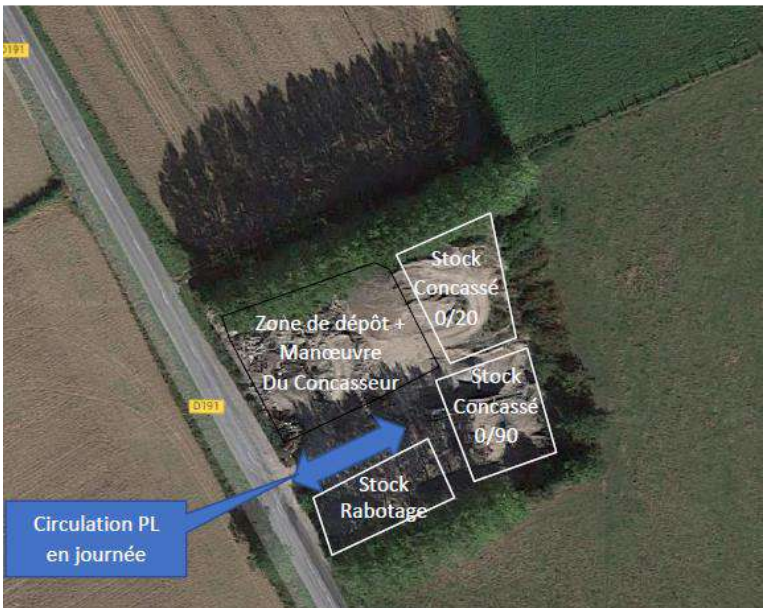

Occupation actuelle (source : DUCROCQ TP)

La création du STECAL intègre le projet de l'entreprise consistant à agrandir la plateforme de recyclage qui a pour objectif de :

- *Augmenter la capacité de stockage des matériaux concassés.*
- *Permettre un sens de circulation sur la plateforme de recyclage (Demande de l'inspection du travail).*
- *Réduire la circulation des Poids Lourds dans la cour du Siège Social. Déplacement des stocks matériaux (Sable, Graviers, Terre) vers le site de recyclage.*

Cet agrandissement concerne une partie de la parcelle ZE n°45 sur une superficie d'environ 5400m²

Plan d'Aménagement
Ech 1/500

Le règlement indique qu'en sous-zonage Adi sont seuls autorisés les installations, les exhaussements et les affouillements des sols relatifs aux zones de dépôt.
Afin d'assurer l'insertion paysagère du projet d'extension du site de stockage, les dispositions règlementaires relatives aux clôtures rendent obligatoires la création d'une haie multistrates constituées d'essences locales.
Ceci permettra également de favoriser la biodiversité sur site. Par ailleurs, le règlement indique que les haies peuvent être doublées d'une grille ou d'un grillage devant comporter des passages pour la petite faune.

»

3. Annexe 1 : Délibération de prescription

PAYS DE LUMBRES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

N°21-10-067

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 7 octobre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir d'O. OBERT), Président, suite à la convocation en date du 29 septembre 2021.

Présents :
Mesdames POURCHEL I. ; POULAIN P. ; COCQUEREL M. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de G. COLIN) ; WESTENHOEFFER V. (reçoit pouvoir de ML BERQUEZ) ; LEROY M. ; LEROY I. ; ROLLAND P. ; MERLO S.
Messieurs PRUVOST M. ; PRUVOST J.P. (reçoit pouvoir de JM ALLOUCHERY) ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; SENECAT D. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. (reçoit pouvoir de P. CAUX) ; CROQUELOIS J.M. ; DUFOUR O. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; PRINGAULT G. ; MONBAILLY V. ; WILQUIN G. ; BRUSSELLE D. (reçoit pouvoir de JC COYOT) ; CORDIER A. (reçoit pouvoir de F. FAUVIAUX) ; AMMEUX C. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; MERLO O. ; DELANNOY J. (reçoit pouvoir de S. FOUACHE-DELBECQ) ; WYCKAERT G. ; BEE D.
Absents excusés :
Mesdames COFFIN H. ; BERQUEZ M.L. (donne pouvoir à V. WESTENHOEFFER) ; FOUACHE-DELBECQ S. (donne pouvoir à J. DELANNOY)
Messieurs ALLOUCHERY J.M. (donne pouvoir à JP PRUVOST) ; CAUX P. (donne pouvoir à J. DELATTRE) ; OBERT O. (donne pouvoir à C. LEROY) ; FAUVIAUX F. (donne pouvoir à A. CORDIER) ; COLIN G. (donne pouvoir à J. DELRUE) ; COYOT J.C. (donne pouvoir à D. BRUSSELLE) ; BACQUET J.
Absents :
Madame TAVERNE M.H.

Monsieur Cédric AMMEUX est élu secrétaire.

OBJET : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – EXTENSION D'UN SITE DE STOCKAGE DE DEBLAIS INERTES A VAUDRINGHEM

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPL a été approuvé le 30 septembre 2019. Depuis cette date, ce document n'a fait l'objet d'aucune procédure de modification ou de révision. Aujourd'hui son évolution s'avère nécessaire pour prendre en compte l'évolution de projets spécifiques.

Ainsi, la CCPL a pris connaissance d'un projet d'extension d'un site de stockage de déblais inertes géré par l'entreprise Ducrocq TP à Vaudringhem. Le site de stockage actuel se situe sur la parcelle ZE 149 sur la route départementale 191. Ce site est classé en zone agricole. Le projet d'extension concerne la parcelle ZE 45, le chemin AFR devant être déplacé. Cette parcelle est également classée en zone agricole, empêchant ainsi le projet d'extension.

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211007-21-10-067-DE
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

Il apparaît donc nécessaire d'adapter les pièces réglementaires du PLUi pour intégrer le site actuel et permettre son extension, tout en garantissant l'intégration paysagère de l'aménagement.

Conformément à l'article L.153-31 et à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la réduction d'une zone agricole ou naturelle est possible par le biais d'une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

La présente procédure de révision allégée ne sera menée à bien qu'après vérification de l'autorisation de création du site de stockage initial.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **PRESCRIRE** la révision allégée n°4 du PLUi de la CCPL, selon la procédure prévue à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme,
- **METTRE EN ŒUVRE** la concertation selon les modalités suivantes :
  - Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation à la CCPL et en mairie de Vaudringhem ;
  - Tenue d'un registre à la CCPL et en mairie de Vaudringhem afin de recueillir les observations éventuelles ;
  - Le bilan de la concertation sera présenté au conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet avant l'ouverture de l'enquête publique ;
  - Des modalités complémentaires pourront éventuellement venir renforcer la concertation.
- **DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLUi,
- **SOLLICITER** l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la CCPL en vue d'une compensation aux dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi ;
- **INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré.
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPL et en mairie de Vaudringhem. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme.
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
62380 LUMBRES
DU PAYS DE LUMBRES

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211007-21-10-067-DE
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

4. Annexe 2 : Eléments relatifs au classement ICPE

DECLARATION INITIALE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
Article R512-47 du code de l'environnement

1- DECLARANT

☒ **Personne morale** ☐ **Personne physique :** ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom : DUCROCQ TP
Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique : SAS, société par actions simplifiée
Pour une personne morale

N° SIRET : 30539097300025
Le cas échéant

Adresse : 8 RUE DE DRIONVILLE
N° et voie ou lieu-dit

62380
Complément d'adresse

62380 — Code postal
NIELLES LES BLEQUIN — Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger
Province ou région étrangère

Téléphone : +33321396179 Portable : Fax : (facultatif)

Courriel : secretariat@ducrocqtp.fr

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom : DUCROCQ Prénoms : JEAN-FRANCOIS

Qualité : Président

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET : 30539097300025

Enseigne ou nom usuel du site : DUCROCQ TP

Adresse de l'installation : ☐ identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente : DEPARTEMENTALE191
N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

62380 — Code postal
VAUDRINGHEM — Commune

Téléphone : +33321396179 Portable : Fax : (facultatif)

Courriel :

1

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

stockage de déblais (terre, cailloux, enrobés)
Concassage + criblage
déchargement du déblais
Chargement des matériaux concassés

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ☐ Oui ☒ Non

  Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ☐ Oui ☒ Non

- une installation classée relevant du régime de déclaration : ☒ Oui ☐ Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m**,
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum**, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

4 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime[1] (D ou DC)
2515	1-b	Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux	103	kW	D

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : http://www.ineris.fr/aida

Commentaires (notamment, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs) :

[1] D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

☐ réseau public de distribution d'eau :	volume maximum annuel en m^3 :	
☐ milieu naturel (hors forage souterrain) :	volume maximum annuel en m^3 :	
☐ forage souterrain :	volume maximum annuel en m^3 :	
☐ de plus de 10 mètres de profondeur		
☐ autres, préciser :		

b) Rejet d'eaux résiduaires issues de l'exploitation de l'installation classée : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduaires :

Exutoire des eaux résiduaires :

☐ réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration

☐ milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m^3 :

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

c) Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épandues :

Îlots PAC[2] faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE[3] et les numéros d'îlots correspondants) :

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU[4]) :

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

[2] PAC : Politique agricole commune
[3] Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC
[4] SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

le concassé est réutilisé en tant que remblais sur nos chantiers

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets : ☐ Oui ☒ Non

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

☒ Prise d'eau sur le réseau incendie public

☐ Autre (préciser) :

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

Extincteurs à disposition dans la chargeuse présente sur site

6 – DEMANDE D'AGREMENT DE L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DECHETS en application de l'article L541-22 du code de l'environnement

Il s'agit d'une installation classée de **traitement de déchets** (**hors collecte[5] des déchets**) soumise à déclaration et nécessitant un **agrément** en application de l'article L541-22 du code de l'environnement (valorisation de déchets d'emballage…) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser :

Déchets à traiter		Filière de traitement		Quantités maximales
Nature des déchets	Codification déchets	Type de traitement	Codification du traitement	

Commentaires (préciser notamment le ou les types d'agréments de traitement de déchets demandés) :

[5] Rappel : Les agréments autres que ceux relatifs au traitement de déchets et nécessaires en application de l'article L541-22 (collecteurs de déchets de pneumatiques, collecteurs d'huiles usagées...) ne sont pas gérés par la présente déclaration.

7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à le 15/03/2021

Signature du déclarant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° A-1-NYNMFTSUBX

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

DUCROCQ TP
DEPARTEMENTALE191

62380 VAUDRINGHEM

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : ..... NON

Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ..... NON

  Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ..... NON

- une installation classée relevant du régime de déclaration : ..... OUI

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : ..... NON

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : ..... NON

Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime[1] (D ou DC)
2515	1-b	Broyage, concassage, criblage ... de pierres, ca	103	kW	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :
Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.
Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration ***lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement*** *(article R512-55 du code de l'environnement).*

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles[2],
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :
Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : DUCROCQ TP

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 15/03/2021

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :..... NON

[1] D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.
[2] Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Commune de Leulinghem

Révision allégée N°6

Notice explicative

Mars 2023

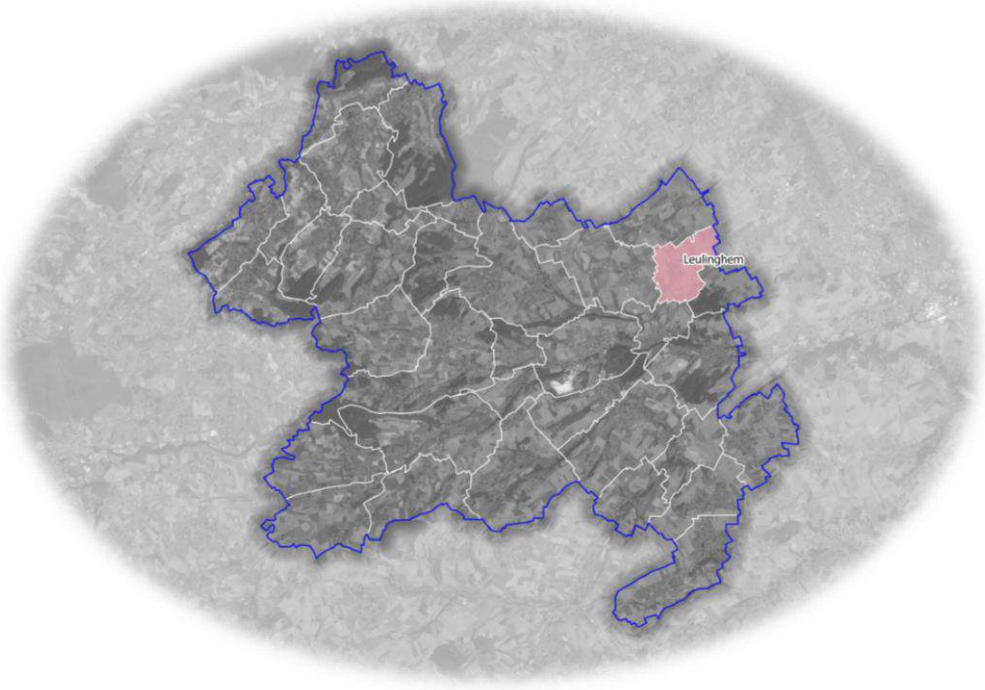

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 02/03/2023

Le président :

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 62380 LUMBRES DU PAYS DE LUMBRES

Christian LEROY

1. PRESENTATION DE LA REVISION ALLEGEE 3
1. Rappel de la procédure 3
2. Justification ayant amené à la procédure 4
3. Objet de la révision 6
2. MODIFICATIONS INDUITES DES PIECES DU PLUI 7
1. Modification du règlement 7
2. Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation 8
3. Modification du rapport de présentation 13
3. ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION 16

1. Présentation de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 30 septembre 2019.

Le Conseil Communautaire de la CCPL a délibéré le 7 octobre 2021 afin d'engager la procédure de révision allégée n°6 du PLUI. (*Cf. annexe 1*)

1. Rappel de la procédure

Au terme de l'article L153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de 'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Par ailleurs, l'article L153-34 du code de l'urbanisme indique que :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Ainsi, c'est dans le cadre du caractère unique de l'objet de la procédure consistant en la réduction d'une zone naturelle ou agricole que la révision allégée du PLUi est nécessaire.

NB : Au terme de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les zones A et N du PLUi ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation, en l'absence de SCOT, sauf dérogation préfectorale selon les modalités précisées à l'article L 142-5.

Article L 142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L .112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143.16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

2. Justification ayant amené à la procédure

Le PLUI a prévu **une extension de la Porte du Littoral de 15,6 ha (zone 1AUPL)** afin de répondre aux besoins en développement économique du territoire. La zone d'activités actuelle étant quasiment complète (taux de remplissage à 90 %), la CCPL a ainsi enclenché les études en vue de l'aménagement de cette future tranche de la Porte du Littoral. Parmi ces études, figure **l'étude de dérogation à la loi Barnier**, permettant de réduire la bande d'inconstructibilité de 100 mètres à 50 mètres par rapport à l'autoroute A26 et répondant ainsi à l'objectif de densification de la zone. Cette réduction s'inscrit en continuité de l'aménagement existant.

Ainsi la présente procédure de révision allégée est destinée à intégrer les conclusions et prescriptions règlementaires permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère tout en réduisant la bande d'inconstructibilité en lien avec le classement de l'A26.

Pour rappel, extrait de l'article L111-6 du code de l'urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'ace des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19. »

Extrait de l'article L 111-8 du code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude

justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

3. Objet de la révision

La procédure de révision allégée consiste à l'intégration du dossier loi Barnier au sein des pièces règlementaires du PLUi, à savoir le règlement de la zone 1AUPL et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Les parcelles concernées sont reprises dans le tableau suivant :

Identifiant	Surface (m²)
ZE 0023 (en partie)	27106
ZE 0073	56510
ZE 0021 (en partie)	11187
ZE 0022 (en partie)	27570
ZE 0010 (en partie)	6143
ZE 0075	1701
ZE 0024	23238
ZE 0106 (en partie)	1620

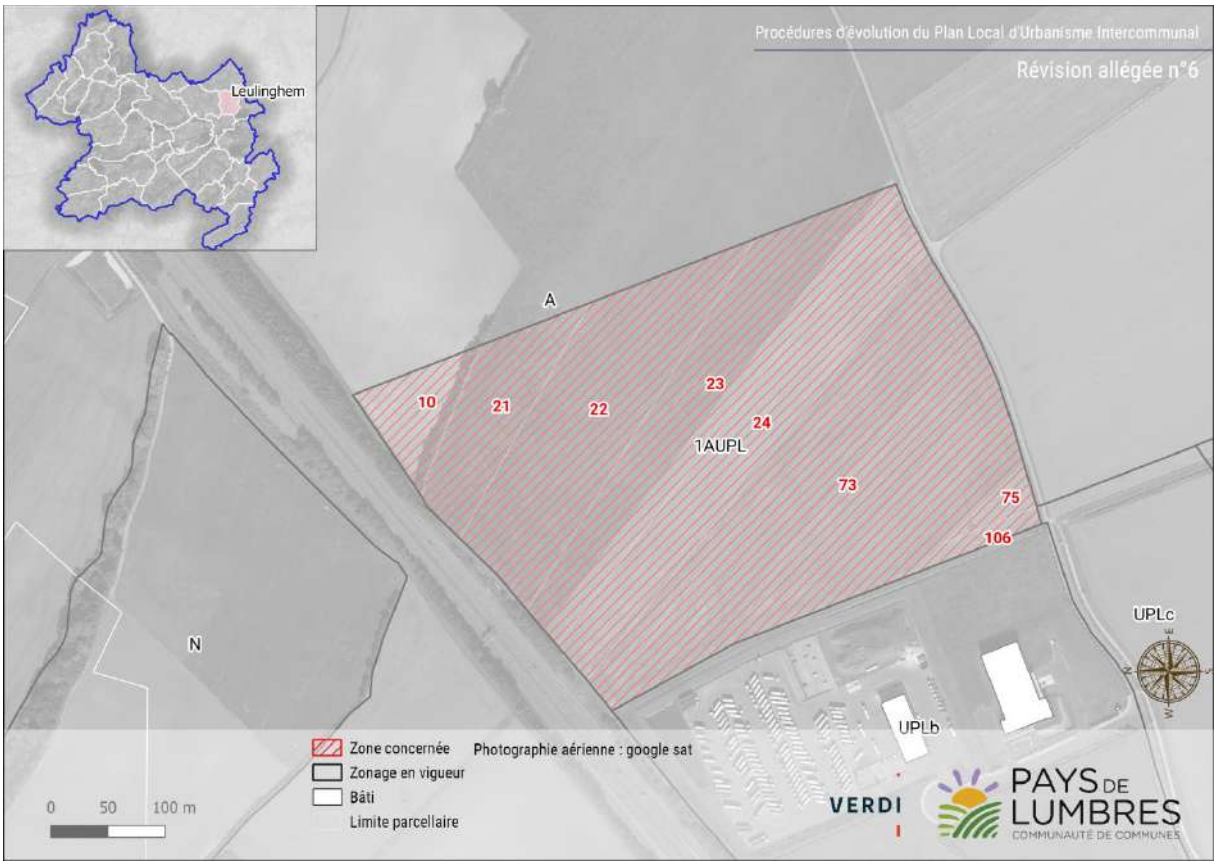

Localisation de la parcelle concernée par la procédure

Cette évolution entraine :

- La modification du règlement
- La modification du rapport de présentation
- La modification de L'OAP

2. Modifications induites des pièces du PLUi

1. Modification du règlement

Le dossier loi Barnier sera ajouté à la partie règlementaire du PLUi.

Les modifications apportées au règlement apparaissent en rouge.

- **Page 123 :**

« **CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AUPL**

Les enjeux en zone 1AUPL

[…]

Un dossier de dérogation à la loi Barnier – Amendement Dupont a été réalisé afin de réduire la bande d'inconstructibilité en lien avec la présence de l'A26. La zone fait ainsi l'objet de prescriptions règlementaires et d'une OAP permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère. La partie règlementaire du PLUi est complété du dossier loi Barnier.

Le secteur fait l'objet d'orientations particulières d'aménagement opposables. La pièce du PLU dénommée Orientations d'Aménagement et de Programmation fixe les principes d'urbanisation.

- **Page 124 :**

« **1AUPL 3.2 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux constructions sur une même propriété**

1- Implantation par rapport aux voies, aux emprises publiques et voies privées existantes ou à créer.

Les constructions peuvent s'implanter à une distance de 50 m par rapport à l'axe de l'autoroute A26 (en vertu de l'étude paysagère réalisée au titre de l'Amendement DUPONT menée sur le secteur et faisant l'objet d'une OAP sectorielle.)

Précisions :

Dans le cas des voies privées, la limite effective de la voie privée se substitue à l'alignement

[…]»

- **Page 127 :**

« **Article 1AUPL 6 – Stationnement**

[…]

Il doit être aménagé des surfaces suffisantes, pour permettre l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service d'une part, et pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs d'autres part, en dehors des voies publiques.

En lien avec la réalisation du dossier loi Barnier, aucun espace de stationnement n'est autorisé dans une bande de 30 mètres depuis l'axe de la voie de l'autoroute A26 (à l'exception des aménagements en lien avec les besoins de l'infrastructure autoroutière).

Entre 30 et 50 mètres de distance par rapport à l'axe de l'A26, il sera possible d'aménager des aires de stationnement à condition qu'elles soient réalisées avec des matériaux drainants et qu'elles fassent l'objet d'aménagement paysager.

[…] »

2. Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

Suite à la modification de l'OAP du site 1 sur la commune de Leulinghem, les pages suivantes de la pièce « OAP Aménagement » sont remplacées.

- **Page 47**

LEULINGHEM
SITE I - PORTE DU LITTORAL

PRINCIPAUX ENJEUX

- Assurer des connexions douces en continuité du parc actuel
- Favoriser l'insertion paysagère du site notamment au regard du centre-bourg, de l'espace agricole et des vues depuis l'autoroute.
- Garantir les perméabilités écologiques avec les espaces environnants et à l'intérieur du site.
- Assurer la gestion des eaux pluviales au niveau du site et si possible via le réseau actuel de la Porte du Littoral

PROGRAMME

Zone dédiée à l'extension de la zone d'activité de la Porte du Littoral.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Desservir le site depuis le parc d'activité existant par une voie interne en impasse avec retournement.
- Implanter cet accès selon les courbes de niveaux.
- Aménager une liaison douce dans la continuité de la desserte du parc actuel nécessitant un élargissement du chemin de Hongrie
- Chaque type de voirie (douce et motorisée) bénéficiera d'un traitement paysager adapté pour apporter de la qualité à l'espace public, dans la continuité du parc actuel.
- Traiter par une haie brise-vent les limites nord et ouest de la zone et par une haie arbustive la limite sud.
- Privilégier une séparation des parcelles d'entreprise par une haie arbustive composée d'essences locales, à l'image des aménagements réalisés sur le parc actuel.
- Prévoir l'aménagement, suivant le besoin et les conclusions de l'étude amendement Dupont, d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la partie nord-ouest du site, en contrebas du talus et de la haie existante qui seront préservés.
- Profiter de l'espace de non-constructibilité le long de l'autoroute (Loi Barnier) afin d'aménager des espaces paysagers, pouvant servir, sous réserve des conclusions de l'étude amendement Dupont, à la réalisation de parkings mutualisés.
- Limiter l'impact visuel de l'extension depuis le centre-village de Leulinghem au nord par la qualité architecturale et paysagère de l'opération.
- Il conviendra d'étudier la possibilité de recourir à des panneaux solaires et de se raccorder au réseau de gaz . Pour des bureaux, l'installation de sondes géothermiques pourrait répondre aux besoins de chauffage en hiver et de rafraichissement en été. La densité des locaux d'activités sur la zone est également propice à la mise en place de système de production centralisé de type réseau de chaleur ou centrale photovoltaique. La faisabilité d'implanter ce type d'équipement pourra être étudiée.

LEULINGHEM
SITE 1 - PORTE DU LITTORAL

PRINCIPAUX ENJEUX

- Assurer des connexions douces en continuité du parc actuel
- Favoriser l'insertion paysagère du site notamment au regard du centre-bourg, de l'espace agricole et des vues depuis l'autoroute.
- Garantir les perméabilités écologiques avec les espaces environnants et à l'intérieur du site.
- Assurer la gestion des eaux pluviales au niveau du site et si possible via le réseau actuel de la Porte du Littoral

PROGRAMME

Zone dédiée à l'extension de la zone d'activité de la Porte du Littoral.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Desservir le site depuis le parc d'activité existant par une voie interne en impasse avec retournement.
- Implanter cet accès selon les courbes de niveaux.
- Aménager une liaison douce dans la continuité de la desserte du parc actuel nécessitant un élargissement du chemin de Hongrie
- Chaque type de voirie (douce et motorisée) bénéficiera d'un traitement paysager adapté pour apporter de la qualité à l'espace public, dans la continuité du parc actuel.
- Traiter par une haie brise-vent les limites nord et ouest de la zone et par une haie arbustive la limite sud.
- Privilégier une séparation des parcelles d'entreprise par une haie arbustive composée d'essences locales, à l'image des aménagements réalisés sur le parc actuel.
- Prévoir l'aménagement, suivant le besoin et les conclusions de l'étude amendement Dupont, d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la partie nord-ouest du site, en contrebas du talus et de la haie existante qui seront préservés.
- Profiter de l'espace de non-constructibilité le long de l'autoroute (Loi Barnier) afin d'aménager des espaces paysagers. pouvant servir à la réalisation de parkings mutualisés et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, dans le respect des conclusions de l'étude amendement Dupont. Il conviendra d'être vigilant quant aux risques de pollutions liés aux remontées de nappes, notamment au regard des places de stationnement avec revêtement perméable.
- Limiter l'impact visuel de l'extension depuis le centre-village de Leulinghem au nord par la qualité architecturale et paysagère de l'opération.
- Il conviendra d'étudier la possibilité de recourir à des panneaux solaires et de se raccorder au réseau de gaz . Pour des bureaux, l'installation de sondes géothermiques pourrait répondre aux besoins de chauffage en hiver et de rafraîchissement en été. La densité des locaux d'activités sur la zone est également propice à la mise en place de système de production centralisé de type réseau de chaleur ou centrale photovoltaïque. La faisabilité d'implanter ce type d'équipement pourra être étudiée.

- **Page 48**

LEULINGHEM
SITE 1 - PORTE DU LITTORAL

SCHÉMA DE PRINCIPE

LÉGENDE :

- Vocation principale d'activité
- Espaces paysagers à aménager
- Haie existante à préserver
- Haie brise-vent à planter
- Haie arbustive à planter
- Entrée de zone à traiter
- Talus à préserver
- Principe de desserte principale motorisée avec retournement
- Principe de connexion douce
- Recul de 100m par rapport à l'autoroute (Loi Barnier) - dans l'attente des conclusions de l'étude amendement Dupont
- Bassin de rétention des eaux (emplacement donné à titre indicatif, non dimensionné - sous réserve des conclusions de l'étude amendement Dupont)

AUD

LEULINGHEM
SITE 1 - PORTE DU LITTORAL

SCHÉMA DE PRINCIPE

LÉGENDE :

- Vocation principale d'activité
- Espaces paysagers à aménager
- Haie existante à préserver
- Haie brise-vent à planter
- Haie arbustive à planter
- Entrée de zone à traiter
- Talus à préserver
- Principe de desserte principale motorisée avec retournement
- Principe de connexion douce
- Recul de 50 m par rapport à l'autoroute (suite aux conclusions de l'étude amendement Dupont)
- Recul de 30 m par rapport à l'autoroute (suite aux conclusions de l'étude amendement Dupont)
- Noues en accompagnement de voiries
- Bassin de rétention des eaux (emplacement donné à titre indicatif, non dimensionné suite aux conclusions de l'étude amendement Dupont)

3. Modification du rapport de présentation

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein de la **partie 5** « Justifications du projet de territoire et des dispositions règlementaires » - « **sous-partie 1** : Justifications du projet de territoire »

- **Page 127**

*« **LES BESOINS FONCIERS POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE***

[…]

« La question de la consommation foncière est également une préoccupation majeure. Outre le fait que l'extension prévue réponde aux besoins d'ici 2030 tout en actant une réduction de la consommation d'espaces, l'optimisation du foncier guide les choix d'aménagement de la CCPL. Ainsi, afin de rationaliser l'aménagement et pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, les dispositions du PLUi relatives à l'insertion paysagère ont été retravaillées au sein du règlement et de l'OAP ~~en précisant qu'une étude de dérogation à la loi Barnier sera élaborée par la suite pour préciser le projet~~. Une étude de dérogation à la loi Barnier a été réalisée afin de réduire la bande d'inconstructibilité de 100 mètres à 50 mètres conformément aux dispositions de l'article L111-8 du code de l'urbanisme. L'étude présente une analyse de la situation existante et de l'aménagement projeté, au regard des enjeux énoncés par la loi : les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages. La zone fait ainsi l'objet de prescriptions règlementaires et d'une OAP permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère. Le dossier loi Barnier a été intégré à la partie règlementaire du PLUi.

La CCPL accompagnera les porteurs de projet pour inciter le plus possible à la densité des constructions et à la mutualisation des aménagements (tel que souligné dans l'OAP). Plusieurs outils complémentaires pourront être utilisés pour veiller à ce que la densité soit la meilleure possible dans chaque projet (affichage des extensions souhaitées par les entreprises dans les PC, simple réservation de terrain plutôt que vente directe de terrains sous utilisés…). Par ailleurs, afin de réduire l'impact sur l'activité agricole et dans la lignée de la loi de compensation agricole, la CCPL a d'ores et déjà engagé une étude sur l'impact économique de la zone 1AUPL sur les exploitations agricoles en présence, la CCPL souhaitant minimiser la perte économique des exploitations agricoles qui sont concernées.

»

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein de la **partie 5** « Justifications du projet de territoire et des dispositions règlementaires » - « **sous-partie 2** : Justifications des dispositions règlementaires »

- **Page 80 à 82**

« III.5 : La zone UPL et son extension en 1AUPL

[…]

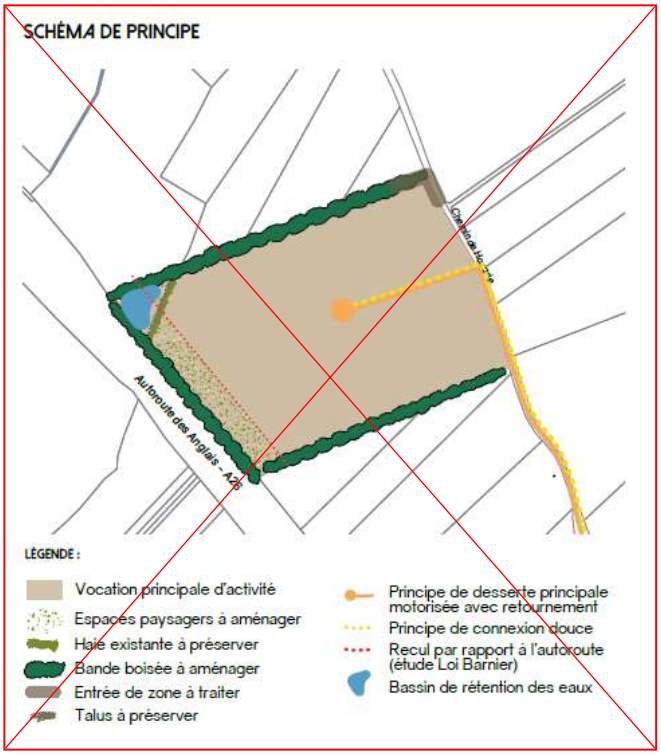

-1AUPL de 15.56 ha dans le prolongement de la zone UPLb en vue de son aménagement à échéance du PLUi. L'objectif est d'anticiper la finalisation de la zone UPL (en attente des dernières implantations) ; le positionnement de la zone 1AUPL est issu d'une concertation aboutie avec les acteurs de territoire : élus et exploitants agricoles.

Une OAP a ainsi été pensée sur l'extension de la zone (1AUPL) ; elle recherche une intégration paysagère du site. L'OAP reprend les dispositions règlementaires issues de la réalisation du dossier de dérogation à la loi Barnier et permettant la réduction de la bande d'insconstructibilité (de 100 à 50 mètres) tout en assurant la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

[…]

<u>Concernant les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères : tenir compte de la topographie du site</u>

[…]

Le règlement reprend les dispositions réglementaires existantes :

- *50m par rapport l'axe de l'A26 conformément à la réalisation du dossier Loi Barnier.*
- *30m par rapport l'axe de la RD942.*
- *5m de la limité d'emprise des voies de dessertes internes.*

[…]

Le traitement des espaces non bâtis devra être paysager, une bande boisée devra être créée sur les limites de zones sur une larguer de 7m.

Les aires de stationnement devront être réalisées en matériaux filtrant au-delà de 150m².

Le règlement de la zone 1AUPL indique que : « En lien avec la réalisation du dossier loi Barnier, aucun espace de stationnement n'est autorisé dans une bande de 30 mètres depuis l'axe de la voie de l'autoroute A26 (à l'exception des aménagements en lien avec les besoins de l'infrastructure autoroutière).

Entre 30 et 50 mètres de distance par rapport à l'axe de l'A26, il sera possible d'aménager des aires de stationnement à condition qu'elles soient réalisées avec des matériaux drainants et qu'elles fassent l'objet d'aménagement paysager. »

»

3. Annexe 1 : Délibération de prescription

PAYS DE LUMBRES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

N°21-10-069

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 7 octobre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir d'O. OBERT), Président, suite à la convocation en date du 29 septembre 2021.

Présents :
Mesdames POURCHEL I. ; POULAIN P. ; COCQUEREL M. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de G. COLIN) ; WESTENHOEFFER V. (reçoit pouvoir de ML BERQUEZ) ; LEROY M. ; LEROY I. ; ROLLAND P. ; MERLO S.
Messieurs PRUVOST M. ; PRUVOST J.P. (reçoit pouvoir de JM ALLOUCHERY) ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; SENECAT D. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. (reçoit pouvoir de P. CAUX) ; CROQUELOIS J.M. ; DUFOUR O. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; PRINGAULT G. ; MONBAILLY V. ; WILQUIN G. ; BRUSSELLE D. (reçoit pouvoir de JC COYOT) ; CORDIER A. (reçoit pouvoir de F. FAUVIAUX) ; AMMEUX C. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; MERLO O. ; DELANNOY J. (reçoit pouvoir de S. FOUACHE-DELBECQ) ; WYCKAERT G. ; BEE D.
Absents excusés :
Mesdames COFFIN H. ; BERQUEZ M.L. (donne pouvoir à V. WESTENHOEFFER) ; FOUACHE-DELBECQ S. (donne pouvoir à J. DELANNOY)
Messieurs ALLOUCHERY J.M. (donne pouvoir à JP PRUVOST) ; CAUX P. (donne pouvoir à J. DELATTRE) ; OBERT O. (donne pouvoir à C. LEROY) ; FAUVIAUX F. (donne pouvoir à A. CORDIER) ; COLIN G. (donne pouvoir à J. DELRUE) ; COYOT J.C. (donne pouvoir à D. BRUSSELLE) ; BACQUET J.
Absents :
Madame TAVERNE M.H.

Monsieur Cédric AMMEUX est élu secrétaire.

OBJET : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXTENSION DE LA PORTE DU LITTORAL A LEULINGHEM

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPL a été approuvé le 30 septembre 2019. Depuis cette date, ce document n'a fait l'objet d'aucune procédure de modification ou de révision. Aujourd'hui son évolution s'avère nécessaire pour prendre en compte l'évolution de projets spécifiques.

Le PLUi a prévu l'extension de la zone d'activités de la Porte du Littoral pour répondre aux besoins de développement économique tout en actant d'une gestion économe du foncier (division par 3 du rythme d'artificialisation des sols par rapport aux 10 dernières années). La zone ainsi prévue (1AUPL) s'étend sur 15,6 hectares. A ce jour, la zone d'activités actuelle est quasiment complète, seules restent deux parcelles. La CCPL a ainsi enclenché les études en vue de l'aménagement de cette future tranche de la Porte du Littoral. Parmi ces études, figure l'étude de dérogation à la loi Barnier, permettant de réduire la bande

1

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211007-21-10-069-DE
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

d'inconstructibilité de 100 mètres par rapport à l'autoroute et répondant ainsi à l'objectif de densification de la zone.

Pour intégrer les conclusions de cette étude, il s'avère nécessaire de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévue pour la zone et d'adapter les dispositions réglementaires.

Conformément à l'article L.153-31 et à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la réduction d'une zone agricole ou naturelle est possible par le biais d'une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **PRESCRIRE** la révision allégée n°6 du PLUi de la CCPL, selon la procédure prévue à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme,
- **METTRE EN ŒUVRE** la concertation selon les modalités suivantes :
  - Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation à la CCPL et en mairie de Leulinghem ;
  - Tenue d'un registre à la CCPL et en mairie de Leulinghem afin de recueillir les observations éventuelles ;
  - Le bilan de la concertation sera présenté au conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet avant l'ouverture de l'enquête publique ;
  - Des modalités complémentaires pourront éventuellement venir renforcer la concertation.
- **DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLUi,
- **SOLLICITER** l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la CCPL en vue d'une compensation aux dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi ;
- **INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré.
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPL et en mairie de Leulinghem. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme.
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211007-21-10-069-DE
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Commune de Cléty

Révision allégée N°7

Notice explicative

Mars 2023

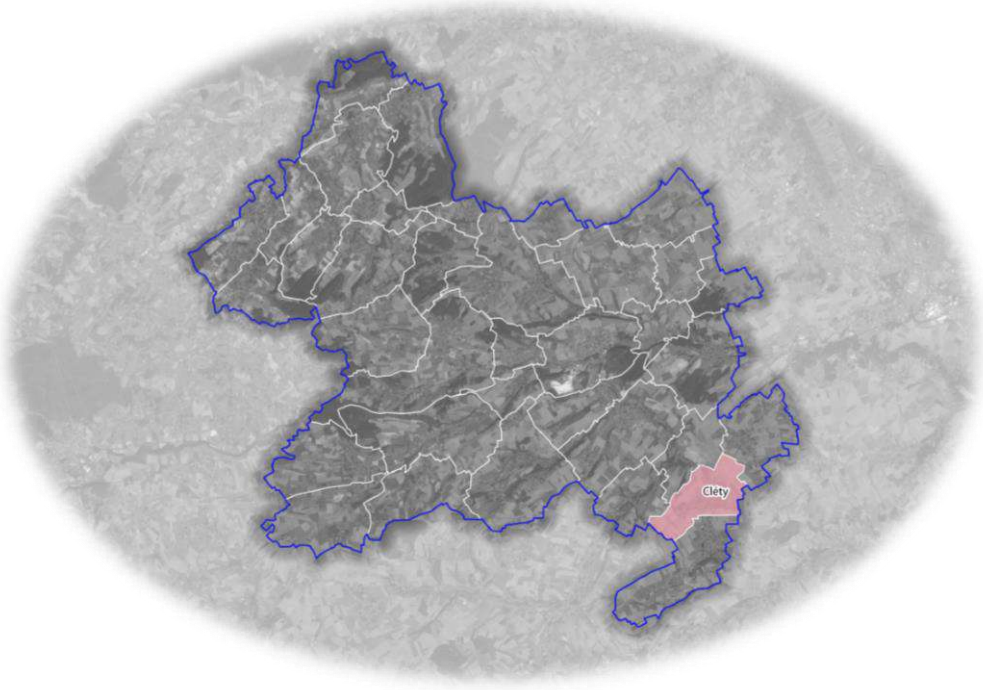

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 02/03/2023

Le président :

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 62380 LUMBRES DU PAYS DE LUMBRES

Christian LEROY

1. PRESENTATION DE LA REVISION ALLEGEE 3
1. Rappel de la procédure 3
2. Justification ayant amené à la procédure 4
3. Objet de la révision 7
2. MODIFICATIONS INDUITES DES PIECES DU PLUI 8
1. Modification du plan de zonage 8
2. Modification du règlement 10
3. Modification du rapport de présentation 12
4. Modification de l'OAP 16
3. ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION 31

1. Présentation de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 30 septembre 2019.

Le Conseil Communautaire de la CCPL a délibéré le 16 décembre 2021 afin d'engager la procédure de révision allégée n°7 du PLUI. (*Cf. annexe 1*)

1. Rappel de la procédure

Au terme de l'article L153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de 'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Par ailleurs, l'article L153-34 du code de l'urbanisme indique que :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Ainsi, c'est dans le cadre du caractère unique de l'objet de la procédure consistant en la réduction d'une zone naturelle ou agricole que la révision allégée du PLUi est nécessaire.

NB : Au terme de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les zones A et N du PLUi ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation, en l'absence de SCOT, sauf dérogation préfectorale selon les modalités précisées à l'article L 142-5.

Article L 142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L .112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143.16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

2. Justification ayant amené à la procédure

La CCPL a récemment pris connaissance d'un projet de création d'un groupe scolaire sur la commune de Cléty suite aux conclusions d'une étude de faisabilité (*Cf. annexe 2*).

Présentation du projet :

La commune de Cléty envisage la planification de la construction d'une école élémentaire sur une parcelle agricole, située au Nord/Est du centre bourg, limitrophe à la mairie et accessible depuis le chemin de la Longue Haie.

L'implantation privilégiée permet une proximité immédiate avec :

- L'actuel restaurant scolaire permettant ainsi une perméabilité facile et sécurisée entre les deux bâtiments.
- La centralité communale (mairie).
- L'équipement sportif à l'Ouest (terrain de football) et au Sud (City stade récent).
- Une aire de stationnement existante permettant la mutualisation.

Cette « nouvelle » école permettra d'accueillir 75 élèves maximum, organisée autour de 3 classes. A noter que l'actuelle école compte 3 classes.

Elle intégrera trois pôles distincts :

- Enseignement, direction/administratif et technique
- Trois classes avec possibilité d'évolution
- Aménagements extérieurs

La construction est conçue pour pouvoir faire l'objet d'une extension future de 3 classes complémentaires si projet de RPC.

La commune de Cléty souhaite que la nouvelle école élémentaire fasse preuve d'exemplarité dans son impact écologique.
En effet, la municipalité souhaite réaliser une opération de construction inscrite dans une réelle dynamique environnementale avec une utilisation massive des matériaux « bio-sourcés ».
Dans le but de répondre aux exigences du cahier des charges le projet devra intégrer les trois grands principes du développement durable :

- Valoriser filière courte
- Valorisation énergie renouvelable
- Valorisation dispositions et dispositifs respectueux de l'environnement

Elévation Sud/Ouest du projet envisagé

Source : Etude de faisabilité

Atouts du projet :

- Création d'un espace d'accueil scolaire global dédié à l'enfance et à l'enseignement depuis les activités pédagogiques et éducatives jusqu'à l'accès à l'espace de restauration (évite les temps de de déplacements et participe au bien-être des élèves).
- Une localisation immédiate avec le secteur d'équipements publics de la commune regroupant mairie, salle des fêtes (accueillant la cantine) et le city-stade.
- Impact social et économique en vue du renforcement des liens intercommunaux orientés vers l'accueil de l'enfance dans une dynamique du mieux « vivre ensemble ».
- Signal territorial d'une nouvelle dynamique de la commune de Cléty orientée vers la facilitation du lien social dans le cadre d'un développement urbain respectueux et durable.
- Qualification d'un espace d'enseignement ouvert et sécurisé suivant une orientation de bien-être des élèves et de l'équipe pédagogique.
- Construction d'une exemplarité environnementale « possible » située au tournant de la troisième révolution industrielle :
    - Un faible impact énergétique (utilisation passive et active des énergies renouvelables).
    - Une enveloppe thermique performante avec utilisation massive d'éco-matériaux (limite l'impact carbone et améliore la qualité de l'air intérieur).
    - Une valorisation des matériaux biosourcés locaux (impact économique sur le territoire régional).
    - Un confort d'été traité de façon passif de par la conception globale du projet envisagé et par l'utilisation de matériaux adaptés de façon à éviter tout système de climatisation et/ou renouvellement d'air énergivore.

- Un renforcement des espaces verts au cœur du centre-bourg par une plantation significative d'arbres de hautes tiges dont l'objectif est triple, à savoir :
  -de créer des espaces extérieurs de convivialité sereins dédiés aux échanges parents/enfants,
  - d'améliorer la qualité de l'air et de dynamiser l'écosystème environnant
  - d'organiser des « masques » végétaux de protections solaires du bâtiment projeté lors des périodes de surchauffes estivales.
  Une prise en compte des enjeux d'îlots de chaleur et de gestion des eaux pluviales par la végétalisation de la cour d'école.

Il convient de préciser qu'une étude de faisabilité a été réalisée pour la réhabilitation de l'école actuelle. Il s'avère que la vétusté est très importante, ce qui pose de fortes contraintes de rénovation et un surcoût non négligeable.

Les premières réflexions de la commune sur le devenir du bâtiment portent prioritairement sur l'accueil d'une MAM avec une réhabilitation patrimoniale et énergétique.

3. Objet de la révision

Afin de permettre ce projet, la procédure de révision allégée consiste donc au classement en **zone agricole** (« **1AUH** ») d'une partie de la parcelle cadastrée **ZD n°103** sur une superficie de 7830 m² à Cléty actuellement classée en **zone naturelle** (« **A** »).

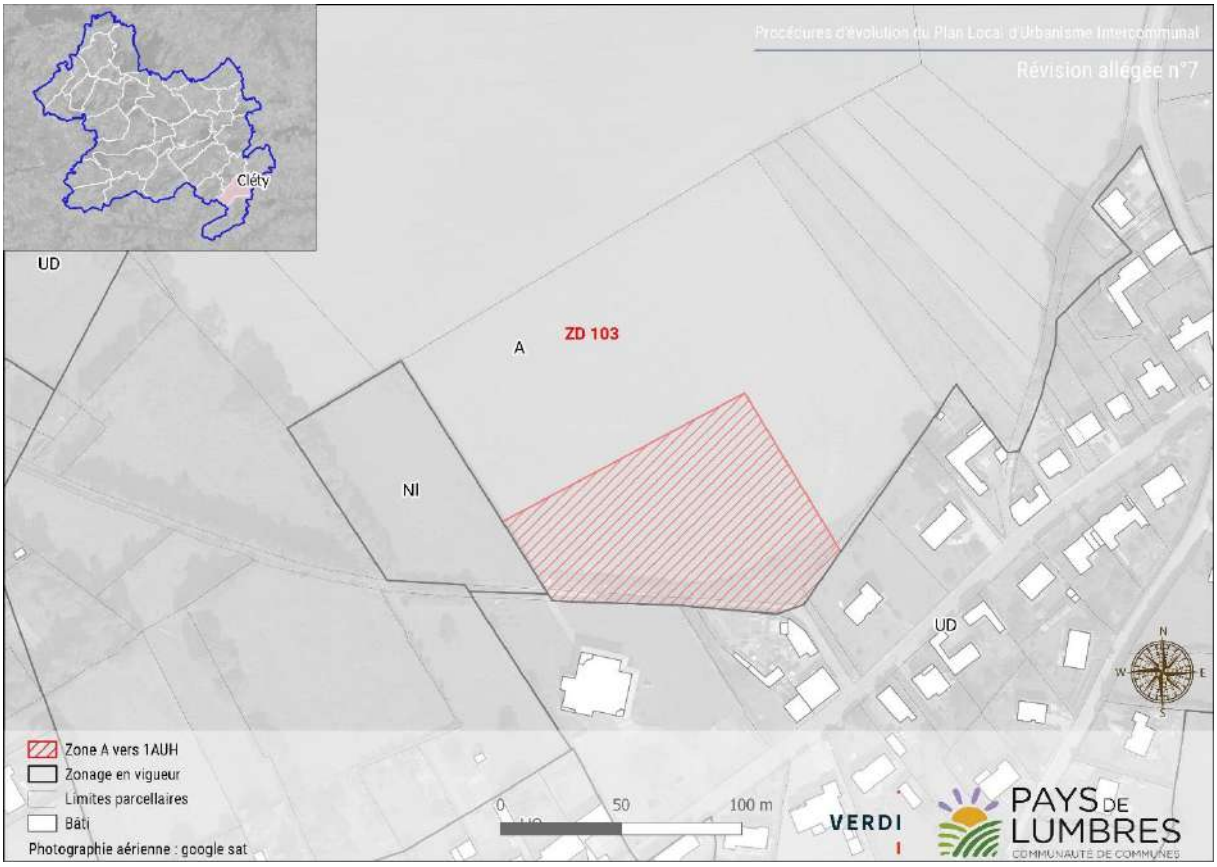

Localisation de la parcelle concernée par la procédure

Le classement en zone « **1AUH** » s'accompagnera :

- De la création d'une **Orientation d'Aménagement et de Programmation** .
- D'une modification du règlement afin de supprimer la mention de l'intérêt intercommunal au sein du règlement de la zone « 1AUH ».

Cette évolution entraine :

- La modification du plan de zonage
- La modification du rapport de présentation
- La modification du règlement.
- La modification de la pièce « orientation d'aménagement et de programmation – aménagement »

2. Modifications induites des pièces du PLUi

1. Modification du plan de zonage

La modification effectuée sur le plan de zonage a pour effet de modifier une zone « **A** » en zone « **1AUH**» sur une surface de **7830 m².**

Par ailleurs, la modification fait **apparaitre une trame** correspondant à l'indication de la **présence d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation** sur le site.

Zonage avant modification

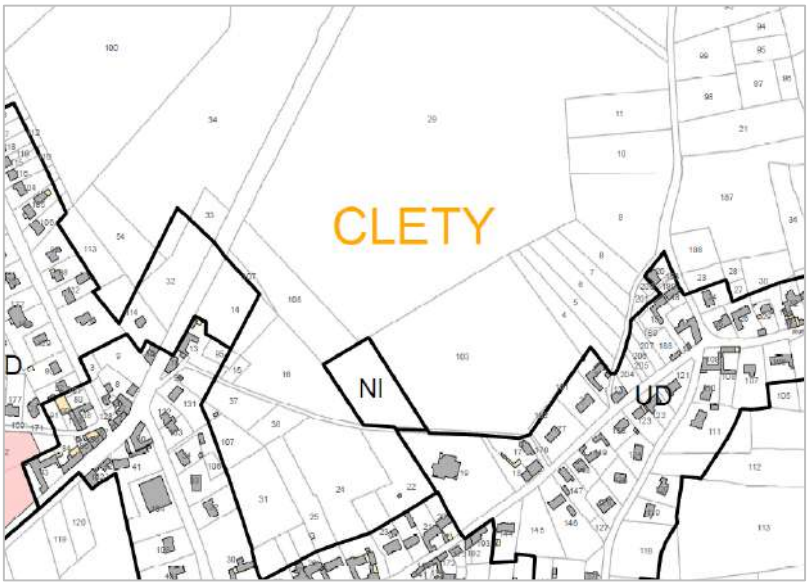

> Zones à urbaniser :

1AU : Zone d'urbanisation future mixte à vocation principale d'habitat
1AUPL : Zone d'urbanisation future correspondant à une phase d'extension de la zone UPL, Porte du Littoral, à vocation économique et non commerciale
1AUH : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement d'intérêt intercommunal

Zonage après modification

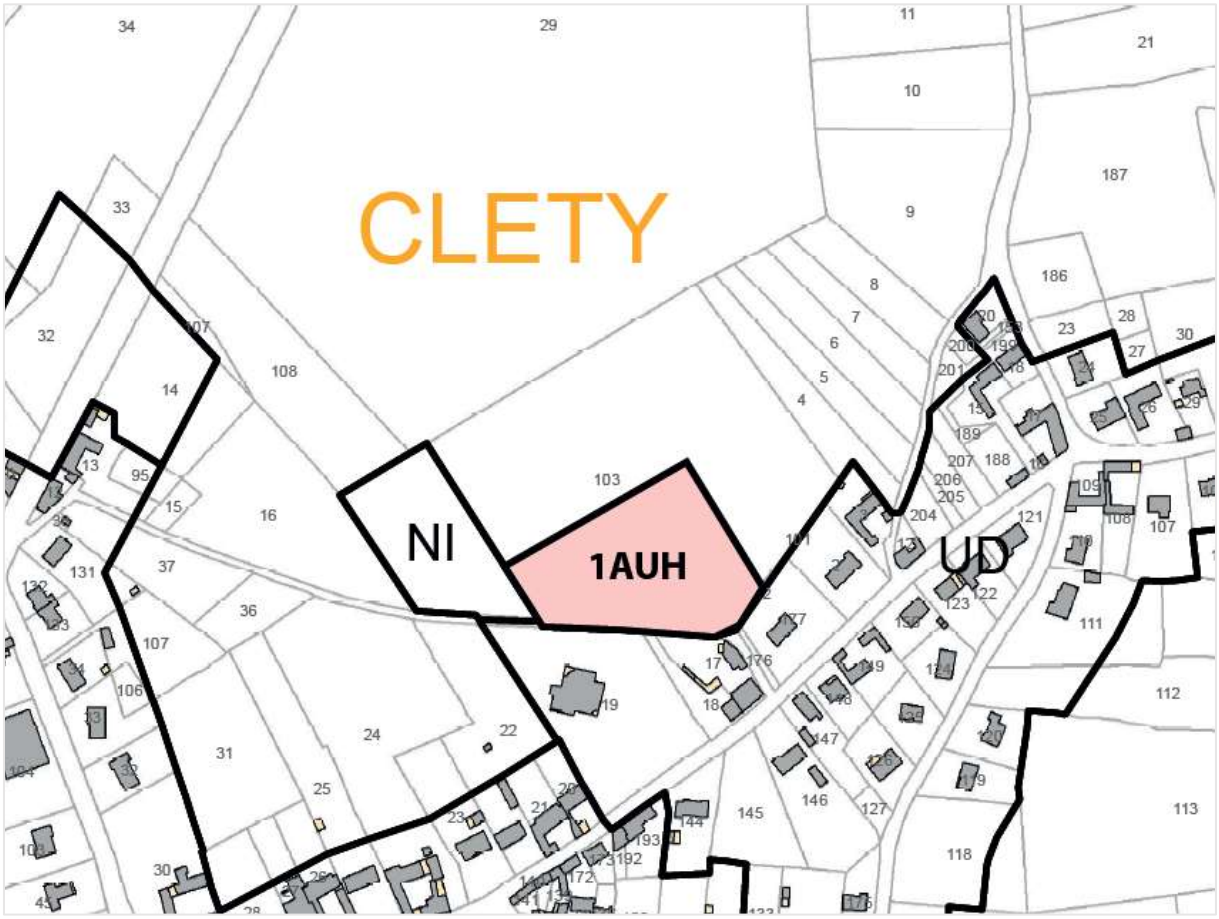

> Zones à urbaniser :

1AU : Zone d'urbanisation future mixte à vocation principale d'habitat
1AUPL : Zone d'urbanisation future correspondant à une phase d'extension de la zone UPL, Porte du Littoral, à vocation économique et non commerciale
1AUH : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement d'intérêt collectif

2. Modification du règlement

Les modifications apportées au règlement apparaissent en rouge.

- **Page 8**

« ***RUBRIQUE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SOUS-ZONES***

[…]

Les zones à urbaniser, repérées par les lettres AU, destinées à être ouvertes à l'urbanisation.
[…]

- **ZONE 1AUH**: zone d'urbanisation future à vocation d'équipement ~~d'intérêt intercommunal~~ »

- **Page 131**

« **CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AUH**

L'identité de la zone et sa vocation

Les zones 1AUH correspondent à des zones à urbaniser à vocation d'équipement ~~d'intérêt intercommunal~~.

Le règlement graphique identifie ~~deux~~ trois zones 1AUH sur les communes de Zudausques ~~et~~ Coulomby et Cléty

Les enjeux en zone 1AUH

Les zones 1AUH permettent de porter des projets d'équipements communaux ~~d'intérêt supra communal~~.

- **132**

« **1AUH 3.1 – Emprise au sol et hauteur**

1- Emprise au sol

Non règlementé

2-Hauteur des constructions

Principe :

Pour l'ensemble des constructions précitées autorisées il n'est pas imposé de hauteur maximale absolue étant donné la diversité des hauteurs des constructions. Toutefois :

- *Les constructions nouvelles devront être intégrées au Terrain Naturel.*

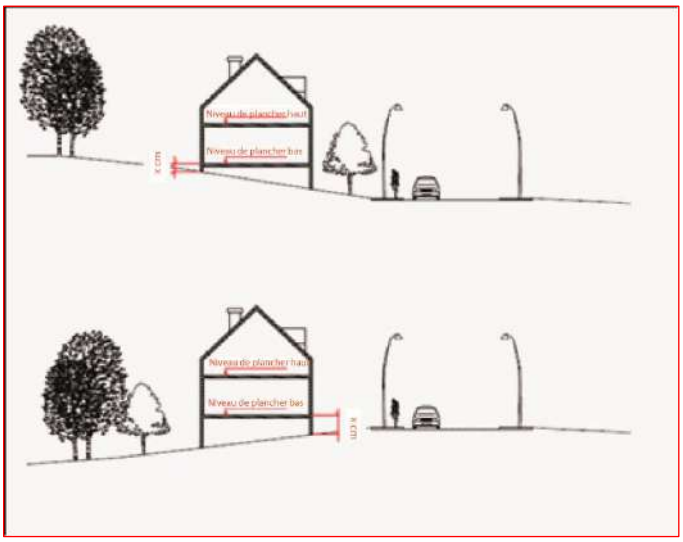

- Lorsque le niveau moyen du terrain est supérieur ou égal au niveau de la voie : le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée n'excédera pas 0.4 m avant travaux du point le plus haut du TERRAIN NATUREL sous l'emprise de la construction.

- Lorsque le niveau moyen du terrain est inférieur au niveau de la voie : le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée n'excédera pas 1 m avant travaux du point le plus haut du TERRAIN NATUREL sous l'emprise de la construction

- ***La hauteur absolue des constructions** devra observer un gabarit similaire aux constructions voisines des tissus urbains dans lesquelles elles s'insèrent.*

- *Pour les constructions autorisées à destination **Habitation**, la hauteur maximale est fixée à un étage sur rez-de-chaussée (R+1).*

3. Modification du rapport de présentation

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein de la **partie 5** « Justifications du projet de territoire et des dispositions règlementaires » - « **sous-partie 1** : Justifications du projet de territoire ».

- **Page 123/124**

« ***ANALYSE DES DENSITES PREVUES AU SEIN DES ZONES D'URBANISATION FUTURE – BILAN DES BESOINS FONCIERS EN EXTENSION URBAINE***

[…]

Au total, pour la CCPL :

*Ainsi, **au total pour l'habitat**, le PLUI prévoit **54,36 hectares en extension urbaine**.*

*Par ailleurs, il convient de noter que le PLUi prévoit une zone d'extension urbaine pour l'accueil d'un équipement médicalisé à Coulomby (Harlettes), sur une superficie de **3,61 hectares,** une zone destinée à la réalisation d'une école élémentaire sur la commune de Cléty sur une superficie de **0.78 ha** et une zone d'extension pour un terrain/équipement sportif à Zudausques sur une superficie de **1,08 hectare**.*

*En conséquence, le PLUi prévoit au total **~~59,05~~ 59.83** **hectares de foncier en extension urbaine pour l'habitat et les équipements.***

Ces perspectives sont compatibles avec les dispositions du SCOT (orientation 110) qui prévoit une fourchette en extension urbaine pour l'habitat pour la CCPL entre 45 et 60 hectares, le PLUi prévoyant 54,36 ha. . Au total, le SCOT prévoit 200 hectares en extension urbaine pour l'habitat et les grands équipements (orientation 107). Ces grands équipements se situent en renouvellement urbain. Les projets d'équipements prévus dans le cadre du PLUi de la CCPL (3,61 ha, 0.78 ha et 1,08 ha) ne répondent pas à la définition d'un « grand équipement » au sens du SCOT et ne sont sera donc pas comptabilisés en tant que tel. La fourchette de 45 à 60 hectares en extension urbaine prévue par le SCOT ne concerne bien que l'habitat.

Tableau 1 : Ecart entre les perspectives d'extension urbaine des documents d'urbanisme communaux et celles prévues au PLUi

Commune	**Ecart (ha) entre les perspectives en extension urbaine du document d'urbanisme communal et celui du PLUi**
Cléty (PLU)	~~-6.26~~ (en intégrant le site 1) -5.08
TOTAL	**-~~67,89~~ -66.71**

Ainsi, au total, les perspectives en extension urbaine des 20 communes concernées ne représente plus que ~~37,47~~ 38.17 hectares dans le PLUi contre 105,36 hectares dans les documents d'urbanisme communaux, soit une réduction ~~64~~ 63.7%, témoignant de l'effort de réduction de la consommation d'espaces par la priorité donnée au renouvellement urbain et comblement du tissu existant. »

- **Page 128**

« **BILAN GENERAL DE LA CONSOMMATION FONCIERE**

[…]
Pour répondre aux besoins en matière de logements, d'équipements et de développement économique, le PLUi prévoit un total de ~~***74,29***~~ ***74.99*** ***hectares en extension urbaine*** ***soit*** ~~***4,95***~~ ***4.99*** ***ha/an****, dont pour rappel :*

- *54,36 hectares pour l'habitat (zones 1AU + site 1 de Cléty et site 2 de Bayenghem-les-Seninghem),*
- ~~*4,69*~~ *5.39 hectares pour des équipements (équipement médicalisé à Coulomby, école à Cléty et terrain/équipement sportif à Zudausques)*
- *15,6 hectares pour le développement économique (extension de la Porte de Littoral).*

[…]

Ainsi, au total, le PLUI prévoit d'ici 2030 une ***consommation foncière totale de*** ~~***119,93***~~ ***120.63*** ***ha pour l'habitat et les activités****,* ***soit un rythme annuel de*** ~~***8***~~ ***8.04*** ***ha****.*

Ces perspectives permettent de ***diviser par 3 le rythme annuel d'artificialisation des sols*** *pour l'habitat et les activités par rapport à la période 2005-2015. Ce faisant, le PLUi respecte les engagements pris dans le cadre du PADD (division a minima par 2 du rythme annuel), avec un effort significatif sur les besoins en extension urbaine suite à l'identification du potentiel foncier et de la densification des sites de développement urbain en lien avec les dispositions du SCOT en la matière. »*

- **Page 135**

« **SYNTHESE**

Au total, le PLUi comprend ~~**70**~~ **71** **sites d'OAP** localisés sur la carte suivante dont :

- 28 pour des zones d'urbanisation future à vocation principale d'habitat (zones 1AU),
- ~~*1*~~ *2 pour* ~~*une*~~ *des zones d'urbanisation future spécifique pour un équipement médicalisé à Coulomby (hameau d'Harlettes) et une école élémentaire à Cléty, zone 1AUH,*
- 4 pour le renouvellement urbain,
- 33 pour des sites de densification,
- 3 pour l'aménagement d'espace public,
- 1 pour l'extension de la Porte du Littoral.

Figure 1 : Localisation des sites d'OAP

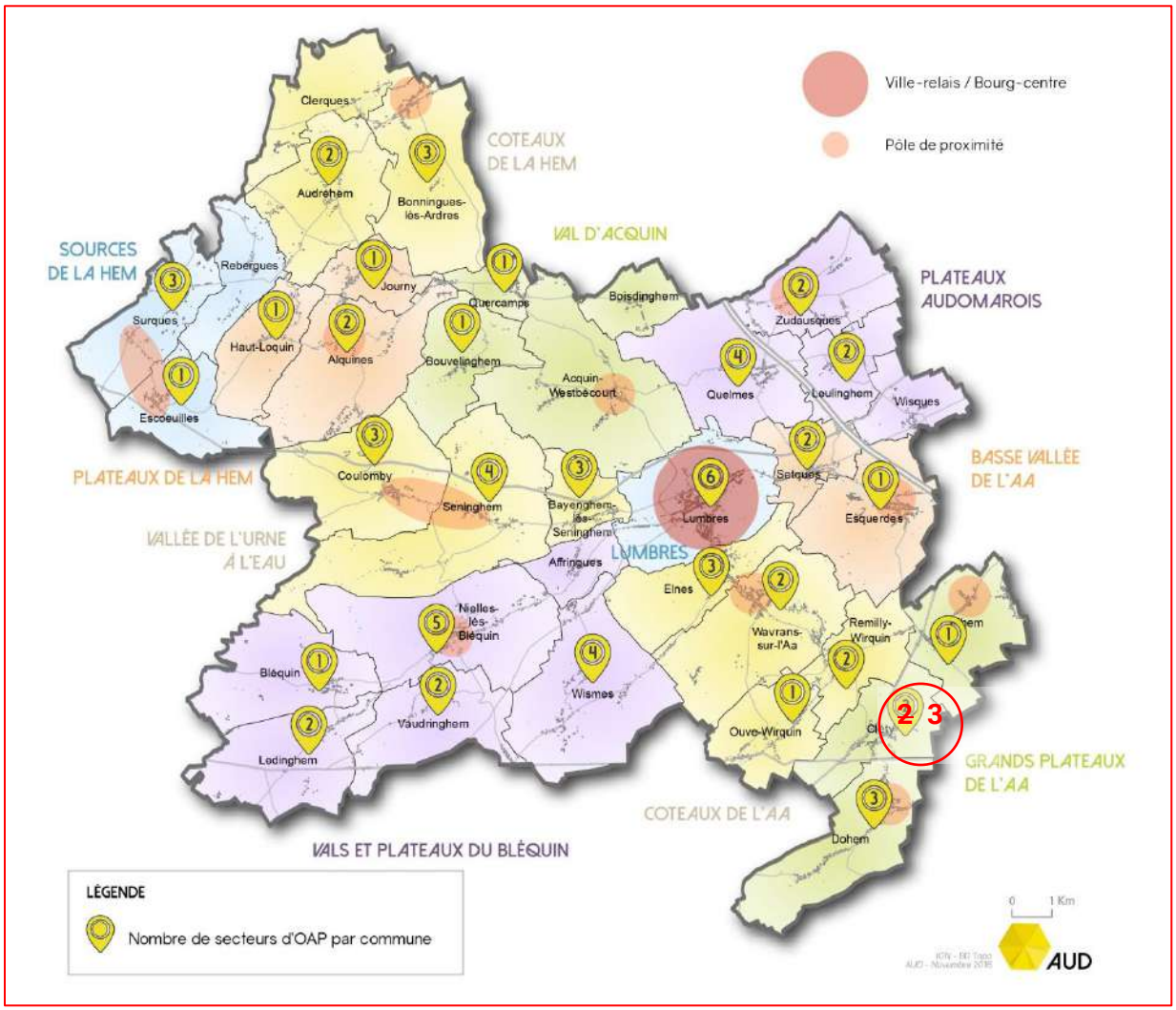

»

- **Page 140**

« ***<u>Grand plateaux de l'Aa</u>***

- ✓ *Cléty*

Site	**Type**
Site 1 RD 928, Route de Lumbres	Site de densification
Site 2 RD 928	Site de densification
Site 3 Rue de la longue Haie	Zone d'urbanisation future pour un équipement scolaire

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein de la **partie 5** « Justifications du projet de territoire et des dispositions règlementaires » - « **sous-partie 2** : Justifications des dispositions règlementaires »

- **Page 69**

« **III.2 : Les zones de grands équipements UH et 1AUH**

[…]
Ces zones sont spécifiques aux équipements ~~d'intérêt communautaire ou supracommunal~~. Elles reprennent les emprises des équipements en place et délimitent des espaces mesurés de développement pour ces derniers, ainsi que des zones projetées pour la création de nouveaux équipements de rayonnement intercommunal.

Les zones UH sont présentes sur les communes de Lumbres, Esquerdes, Setques, Bouvelinghem, Zudausques. Les zones 1AUH sont présentes sur les communes de Zudausques, Cléty et Coulomby.

- **Page 75**

Cléty

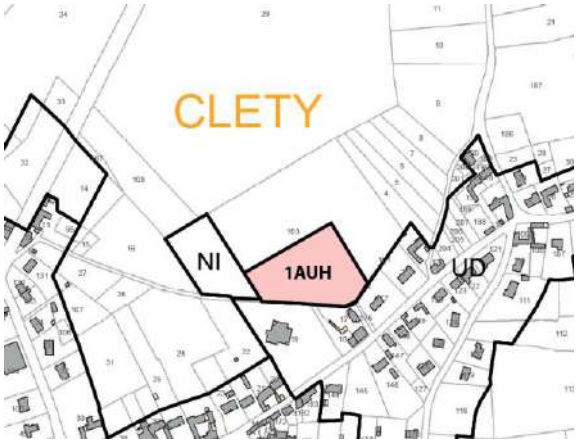

La zone 1AUH fixe les emprises de la future école élémentaire. Elle bénéficie d'une excellente localisation à proximité de la mairie, du restaurant scolaire et de l'équipement sportif. L'emprise de la zone a été déterminée au regard de l'étude de faisabilité réalisée par la commune. Ce secteur s'accompagne d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation où l'ambition durable du projet a été retranscrite.

4. Modification de l'OAP

Suite à l'ajout du secteur 1AUH, les modifications suivantes sont effectuées sur la pièce « OAP Aménagement ».

- **Page 9 et 11**
  La carte de localisation des secteurs d'OAP par entité paysagère est remplacée ainsi que le tableau récapitulatif des sites.

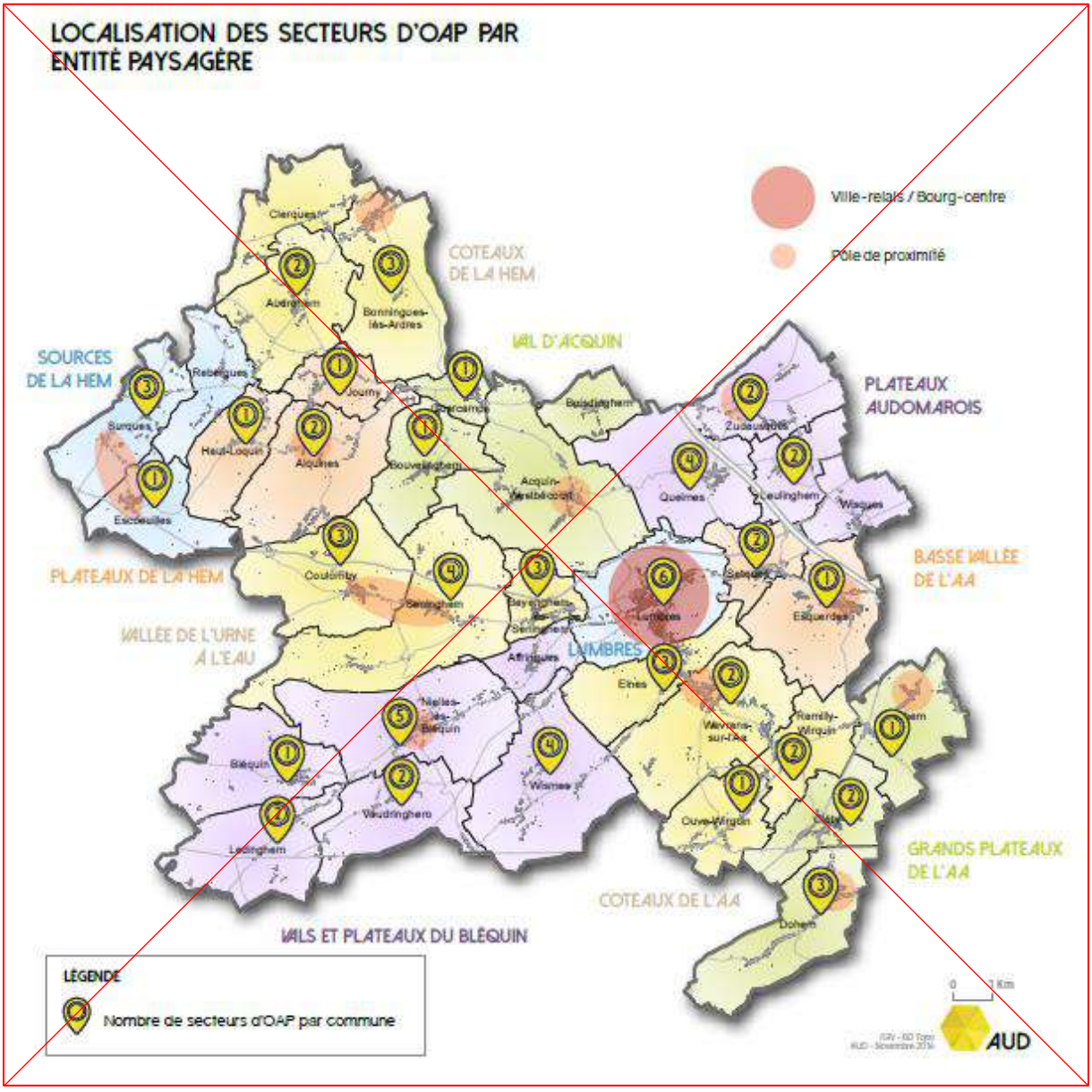

LOCALISATION DES SECTEURS D'OAP PAR ENTITÉ PAYSAGÈRE

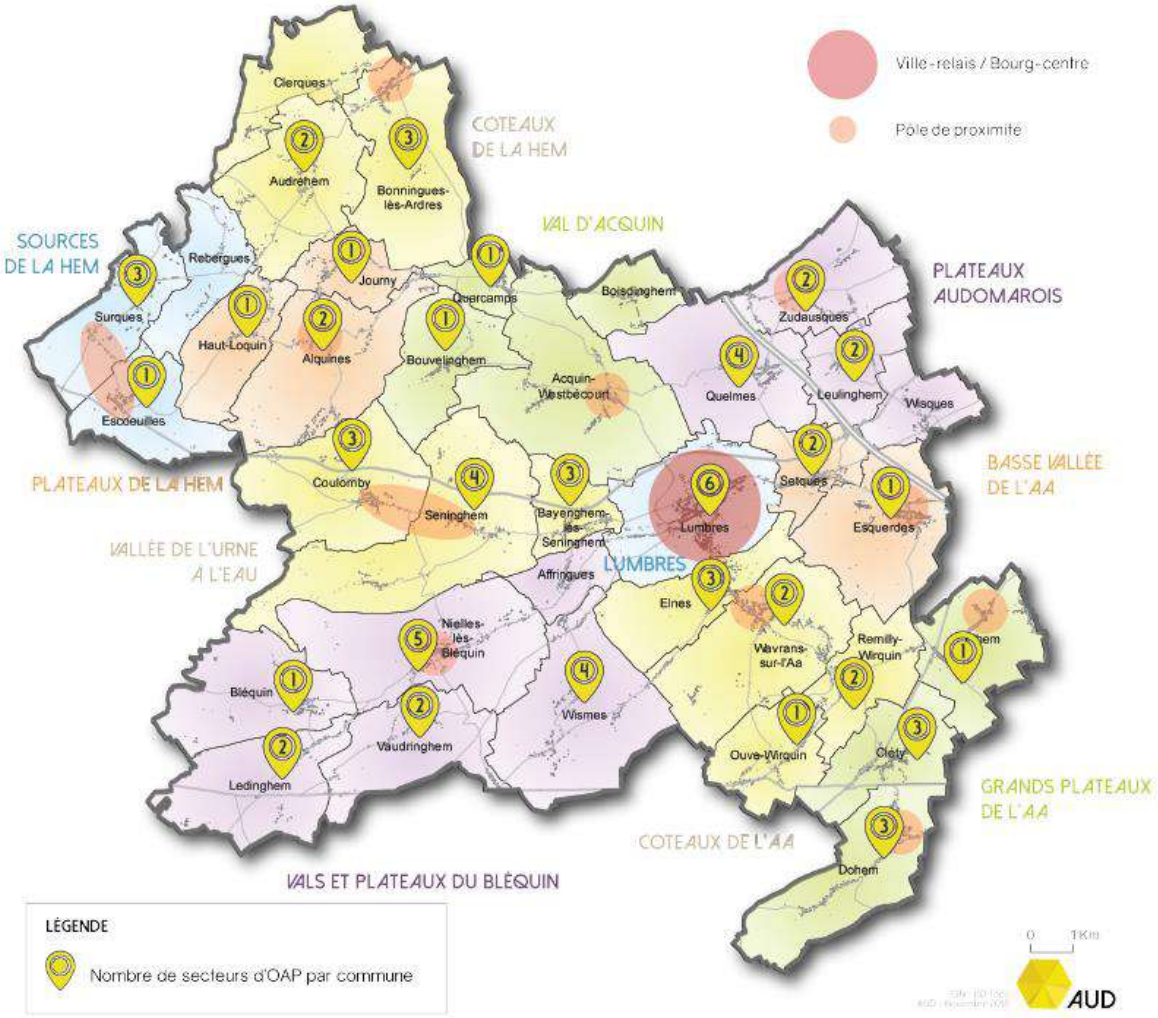

PRÉAMBULE
CARTE ET TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SECTEURS D'OAP

	LOCALISATION
VALLÉE DE L'URNE À L'EAU	
Bayenghem-lès-Seninghem site 1	Impasse André
Bayenghem-lès-Seninghem site 2	Route des Cuvelots
Bayenghem-lès-Seninghem site 3	Impasse de la Biette
Coulomby - site 1	Route Principale, rue de la Rose
Coulomby - site 2	Hameau de Harlettes, R. du Fossé, rue A.
Coulomby - site 3	Route Principale
Seninghem -site 1	Imp. de la Madeleine RD 204
Seninghem -site 2	Rue Principale, rue Hemont
Seninghem -site 3	Rue Principale
Seninghem -site 4	Rue Hamet
VALS ET PLATEAUX DU BLÉQUIN	
Bléquin - site 1	Rue des Folles Pensées
Ledinghem - site 1	Rue Principale
Ledinghem - site 2	Rue du Prêtre
Nielles-lès-Bléquin site1	Rue du Drionville, rue Neuve
Nielles-lès-Bléquin site2	Rue du Drionville, rue Jean Fauviau
Nielles-lès-Bléquin site 3	RD 191, RD 202, La Place
Nielles-lès-Bléquin site 4	Rue Bernard Chochoy
Nielles-lès-Bléquin	Espace public de la commune
Vaudringhem - site 1	Rue du Brûlé
Vaudringhem - site 2	Rue du Brûlé
Wismes - site 1	Rue du Moulin, Rue Principale
Wismes - sites 2 & 3	Hameau Marival, Rue de Vaudringhem
Wismes - site 4	Hameau Rietz Mottu

	LOCALISATION
COTEAUX DE L'AA	
Elnes- site 1	Rue Jules Caron
Elnes- site 2	Rue de la Brasserie
Elnes- site 3	Rue de la Brasserie
Ouve-Wirquin - site 1	Rue Principale, Chaussée Brunehaut
Remilly-Wirquin -site 1	Rue Bertin
Remilly-Wirquin -site 2	Rue de Cléty
Wavrans-sur-l'Aa site 1	Rue de Vedringhem
Wavrans-sur-l'Aa site 2	Rue de Fauquembergues, Rue de Wilbedingue
GRANDS PLATEAUX DE L'AA	
Cléty -site 1	RD 928, route de Lumbres
Cléty-site 2	RD 928
Cléty- site 3	Rue de la longue Haie
Dohem -site 1	Rue de la Mairie
Dohem - sites 2 &3	Rue Principale
Pihem-site 1	Rue du Flot, rue Principale
BASSE VALLÉE DE L'AA	
Esquerdes - site 1	Chemin du Lonval
Setques - site 1	Rue de Quelmes, RD 342
Setques - site 2	RD 342

- **Page 242**

La page 242 est remplacée.

CLÉTY

SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT LOCALISATION

Densification urbaine

La commune dispose de deux secteurs de développement identifiés en zone urbaine (U).

SITE	SUPERFICIE	ZONAGE RÈGLEMENT PLUI
Site n°1	9 590 m2	Zone U
Site n°2	5 390 m2	Zone U

CLÉTY

SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT LOCALISATION

La commune dispose de trois secteurs de développement identifiés en zone urbaine (U).

SITE	SUPERFICIE	ZONAGE RÉGLEMENT PLUI
Site n°1	9 590 m2	Zone U
Site n°2	5 390 m2	Zone U
Site n°3	7 830 m2	Zone 1AUH

- **Page 244**

La page 244 est remplacée.

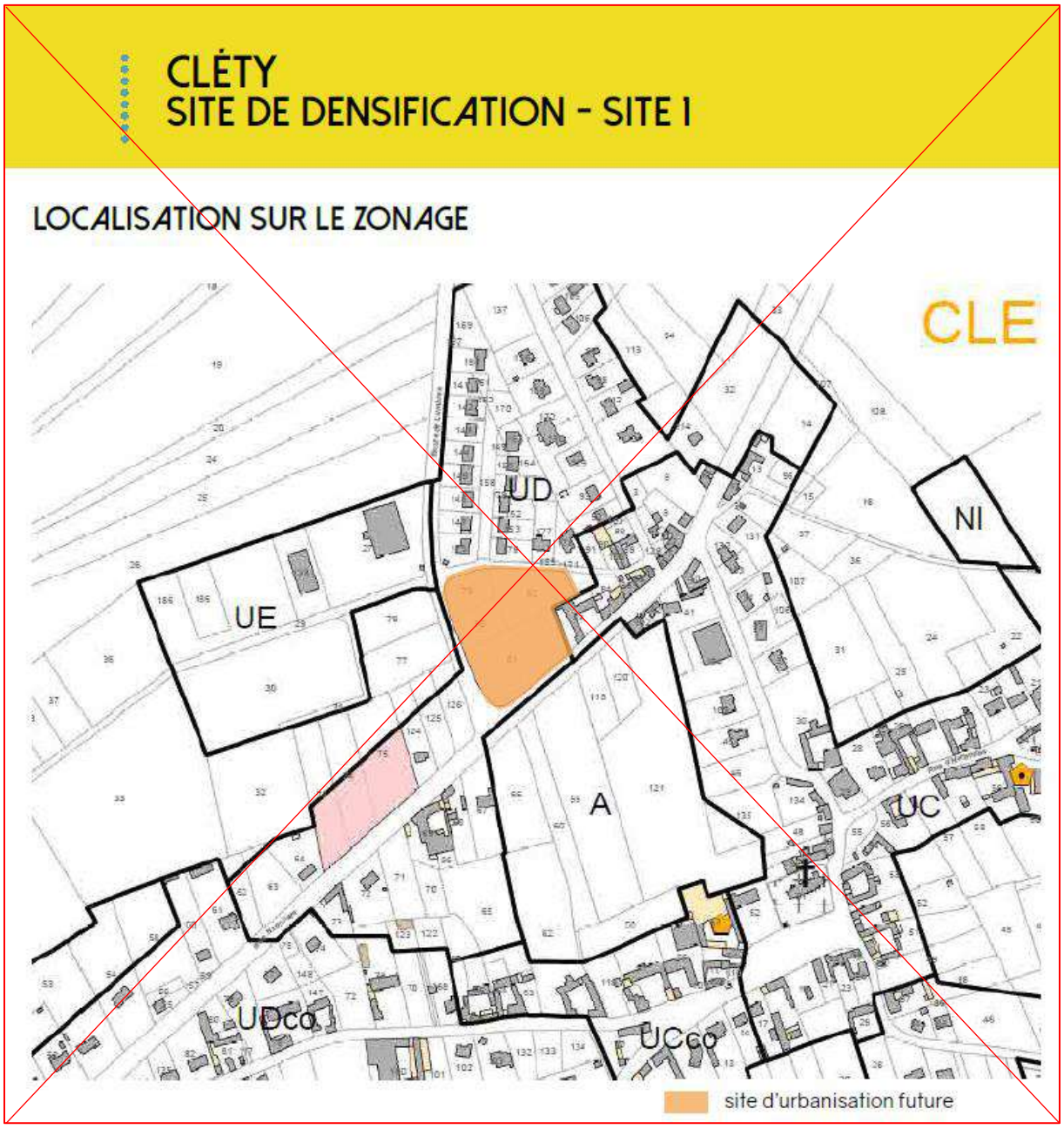

CLÉTY
SITE DE DENSIFICATION - SITE I

LOCALISATION SUR LE ZONAGE

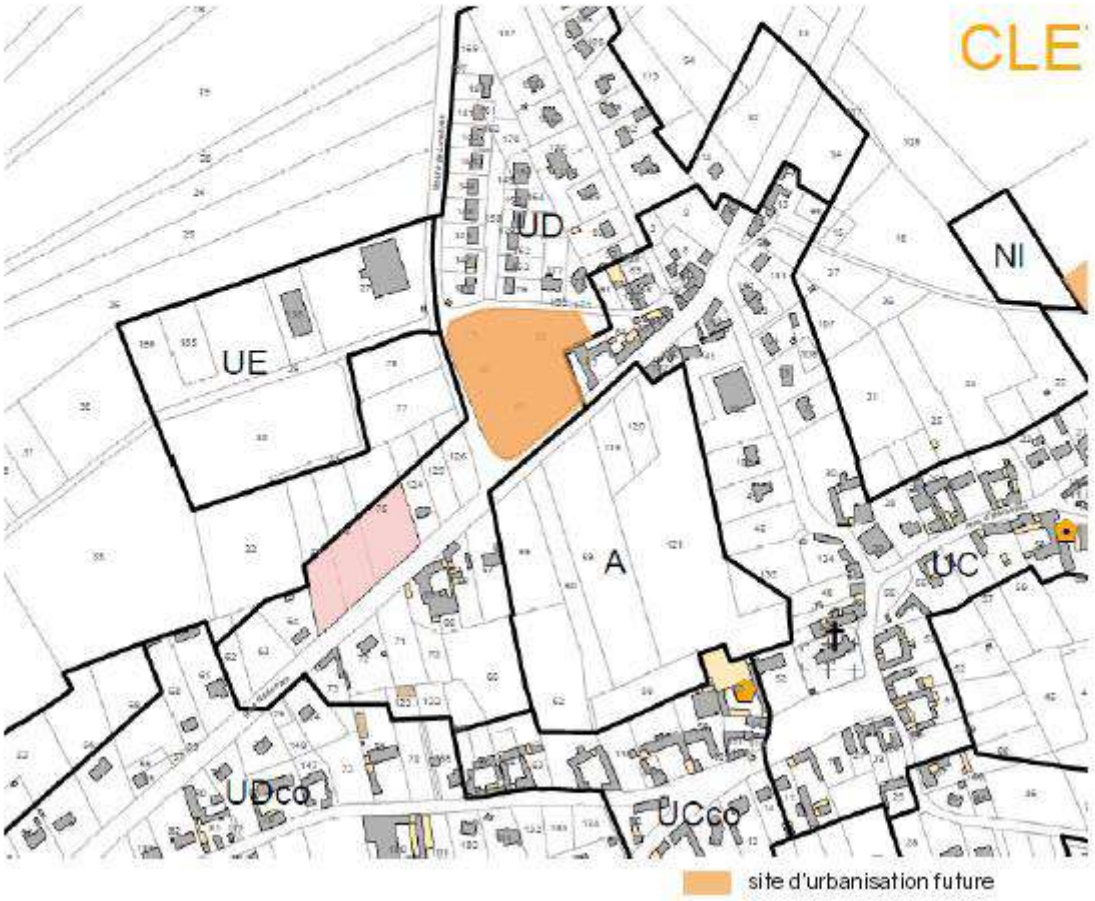

- **Page 246**

La page 246 est remplacée.

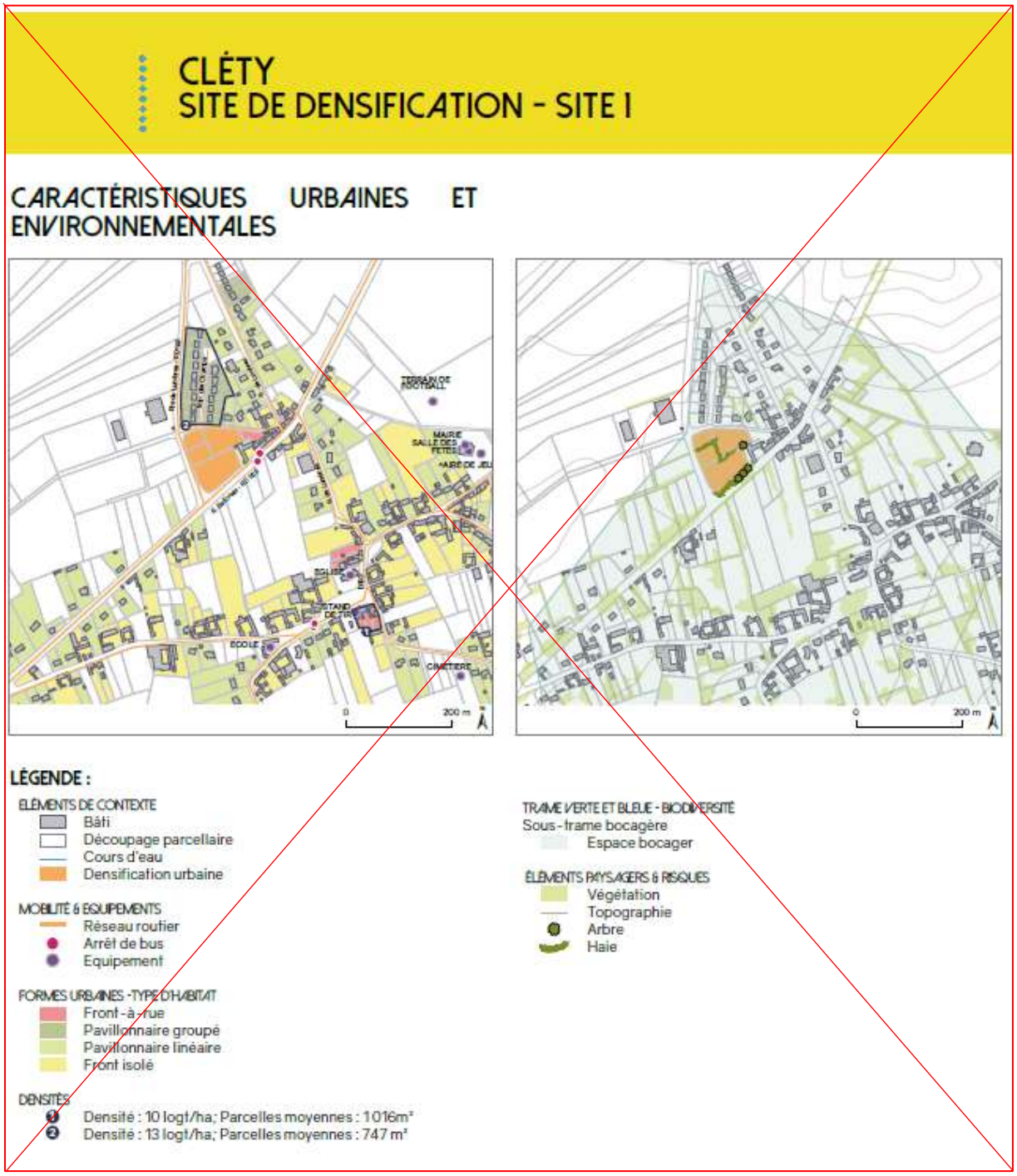

CLÉTY
SITE DE DENSIFICATION - SITE 1

CARACTÉRISTIQUES URBAINES ET ENVIRONNEMENTALES

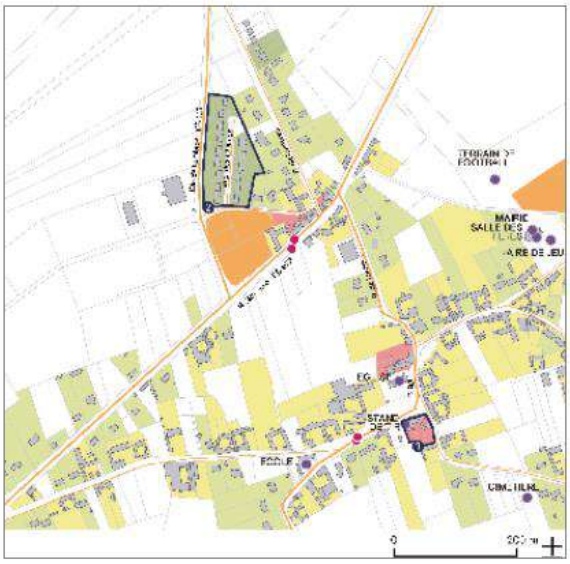

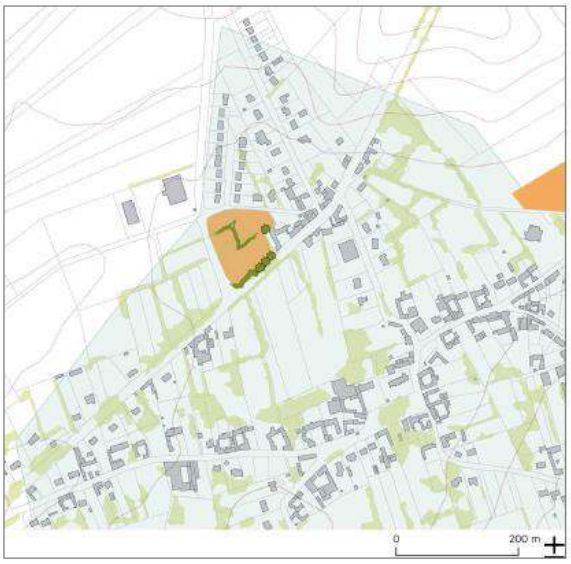

LÉGENDE :

ELÉMENTS DE CONTEXTE
- Bâti
- Découpage parcellaire
- Cours d'eau
- Densification urbaine

MOBILITÉ & EQUIPEMENTS
- Réseau routier
- Arrêt de bus
- Equipement

FORMES URBAINES -TYPE D'HABITAT
- Front-à-rue
- Pavillonnaire groupé
- Pavillonnaire linéaire
- Front isolé

DENSITÉS
- ❶ Densité : 10 logt/ha; Parcelles moyennes : 1 016m²
- ❷ Densité : 13 logt/ha; Parcelles moyennes : 747 m²

TRAME VERTE ET BLEUE - BIODIVERSITÉ
Sous-trame bocagère
- Espace bocager

ÉLÉMENTS PAYSAGERS & RISQUES
- Végétation
- Topographie
- Arbre
- Haie

*Les éléments suivants sont **ajoutés** au sein de la pièce « OAP Aménagement ».*

CLETY
SITE 3

CARTE D'IDENTITÉ

Cadastre :
- ZD n°103 s

Superficie :
- 7 830 m2

Localisation :
- Rue de la longue haie

VUES SUR LE SITE

Vue sur le site de projet

CLETY
SITE 3

LOCALISATION SUR LE ZONAGE

CLETY
SITE 3

CARACTÉRISTIQUES URBAINES ET ENVIRONNEMENTALES

L'accé au site via la rue de la Longue Haie

Vis a vis avec les habitations connexes

Le secteur de développement est localisé à proximité du cœur du village, à 100 m de la salle des fêtes et de la mairie.

Situé sur une parcelle agricole en point haut, ce secteur offre des perspectives visuelles jusqu'à 3km sur les éoliennes de Remilly-Wirquin. Le site de projet est également perceptible depuis le paysage lointain, notamment depuis l'axe fréquenté de la RD928 qui passe en contre-bas de la vallée.

La zone d'équipement, est accessible depuis la rue de la longue haie. Au vu de la configuration et de son gabarit actuel, cette voie est à questionner pour un accès motorisé optimal et sécurisé.

Si le site n'est pas concerné par des protections environnementales, il est néanmoins à proximité de l'espace bocager de la trame verte et bleue témoignant d'enjeux écologiques (haies, alignements d'arbres...)

Le point haut du terrain et la déclivité invitent à préserver tout élément de végétation ou de sol favorisant la bonne gestion des eaux pluviales.

Vu sur le éoliennes de Remilly-Werquin et la D928 en contre-bas

CLETY
SITE 3

CARACTÉRISTIQUES URBAINES ET ENVIRONNEMENTALES

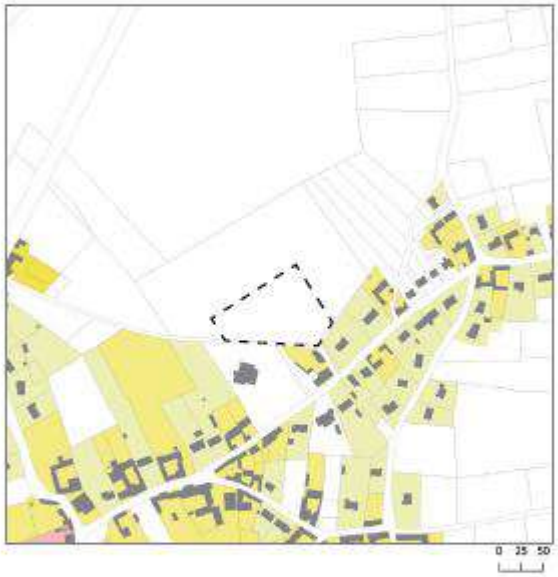

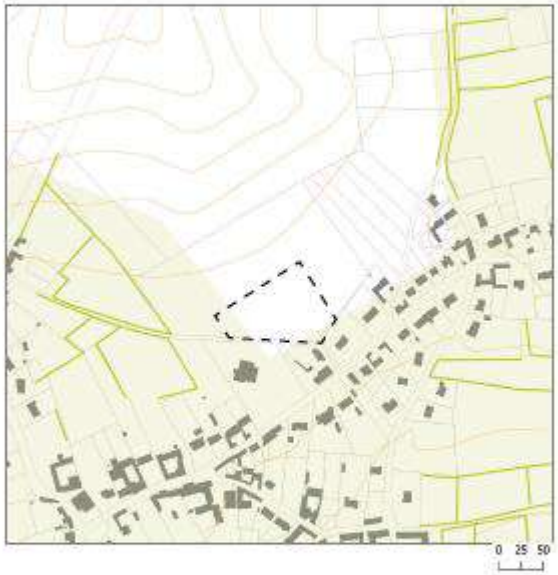

ELEMENTS DE CONTEXTE
- Bâti
- Découpage parcellaire
- Cours d'eau

FORMES URBAINES - TYPE D'HABITAT
- Front en retrait
- Pavillonaire groupé
- Front isolé

ELEMENTS PAYSAGERS ET RISQUES
- Topographie
- Haies

TRAME VERTE ET BLEUE - BIODIVERSITE
Sous-trame bocagère
- Espace bocager

CLETY
SITE 3

PRINCIPAUX ENJEUX

- Préserver les vues sur le paysage depuis le site
- Veiller à l'intégration paysagère du projet (Situé en point haut, visible depuis la RD928)
- Favoriser et sécuriser les liaisons douces avec la centralité communale (mairie/salle des fêtes)
- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Aménager une cour d'école végétalisée

PROGRAMME

Réalisation d'une école

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Sécuriser l'accès à la future école entre la rue de la Longue Haie et la rue Herbelles. Garantir le ralentissement des véhicules et l'intégration paysagère en créant un seuil (exemple matériaux spécifiques, plantations).

- Assurer la desserte vers la future école via la création d'une rue à double sens. Elle sera accompagnée d'un alignement d'arbres et de plantations basses. L'aménagement de cette voie accordera une importance à la mise en œuvre de système de rétention des eaux pluviales (noues, fossé, drain).

- Réaliser un espace de stationnement paysager en bordure de parcelle assurant le stationnement et la giration des bus. Les voies d'accès et la végétalisation du parking permettront de mettre en valeur les vues sur le paysage lointain, et de préserver un accès agricole à la parcelle.

- Conforter les connexions douces existantes avec le parking de la salle des fêtes. Des connexions entre la cour de l'école et les futurs espaces verts

- Implanter la future école à l'Ouest de la parcelle. Veiller à la bonne insertion du projet, notamment via des hauteurs de bâti qui limiteront l'impact visuel depuis la rue Nationale (RD928).

- Créer une cour d'école végétalisée à l'Est de la parcelle (pour éviter la prise au vent) et minimiser les surfaces imperméables (exemples : plantations, noues, mobiliers et jeux adaptés).

- Créer un espace public entre l'école et la salle des fêtes (exemples : parvis, placette). Cet espace veillera à limiter les surfaces imperméables au profit de large surfaces drainantes (matériaux minéral et pavés drainants) ou végétales.

- Créer des espaces verts avec une gestion différenciée afin de favoriser l'entretien et la biodiversité autour de l'école. Créer un espace vert pédagogique sur la partie nord du site (potagers, mares...)

- Préserver les vues sur le territoire et le paysage lointain depuis le point haut du site. Intégrer le vis-à-vis avec la parcelle à l'Est, préserver voire conforter la haie existante.

- Accorder une importance particulière à la mise en œuvre de systèmes de rétention des eaux de surface, les eaux pluviales seront notamment dirigées vers des noues et les surfaces imperméables seront réduites au minimum au profit de larges surfaces drainantes ou végétales. Une mare pédagogique pourra être créée en point bas de la parcelle.

CLETY
SITE 3

SCHÉMA DE PRINCIPE

LÉGENDE :

- Périmètre OAP - Zone 1AUH
- Entrée vers la rue de la longue haie à sécuriser avec intégration paysagère
- Principe de desserte motorisée principale en double sens. Récupération des eaux pluviales en accompganament de voirie
- Principe de desserte secondaire en sens unique
- Principe de desserte secondaire pour l'accès agricole
- Principe de connexions douces à conforter et/ou à créer
- Parking paysager a créer
- Espace public avec traitement paysager
- Vocation d'équipement
- Hauteur limitée des constructions pour minimiser l'impact visuel depuis la vallée
- Limites existantes à intégrer
- Cour d'école végétalisée
- Espace vert à créer (prairie fleurie, fauche tardive)
- Espace vert pédagogique à créer (potagers, mares)
- Haies à préserver
- Haies à créer
- Alignement d'arbres à créer
- Noue plantée en bordure de parcelle
- Vues à préserver

3. Annexe 1 : Délibération de prescription

PAYS DE LUMBRES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

N°21-12-105

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 16 décembre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir de J DELANNOY), Président, suite à la convocation en date du 9 décembre 2021.

Présents :
Mesdames POURCHEL I. ; COFFIN H. ; COCQUEREL M. ; DELRUE J. ; BERQUEZ M.L. ; WESTENHOEFFER V. ; LEROY M. ; LEROY I. ; ROLLAND P. ; TAVERNE M.H. ; FOUACHE-DELBECQ S. ; MERLO S.
Messieurs PRUVOST M. ; PRUVOST J.P. (reçoit pouvoir de JM ALLOUCHERY) ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; SENECAT D. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. (reçoit pouvoir de JC COYOT) ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. ; CAUX P. ; OBERT O. ; CROQUELOIS J.M. ; DUFOUR O. ; FOURNIER D. ; COLIN G. ; PRINGAULT G. ; MONBAILLY V. ; WILQUIN G. ; CORDIER A. (reçoit pouvoirs de F FAUVIAUX et de A CLABAUT) ; AMMEUX C. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; MERLO O. ; WYCKAERT G. ;
Absents excusés :
Messieurs ALLOUCHERY J.M. donne pouvoir à JP PRUVOST) ; FAUVIAUX F. (donne pouvoir à A CORDIER) ; CLABAUT A. (donne pouvoir à A CORDIER) ; COYOT J.C. (donne pouvoir à S LAVOGEZ) ; BACQUET J. ; DELANNOY J. (donne pouvoir à C LEROY) ; BEE D.
Absents :
Madame POULAIN P.
Monsieur BRUSSELLE D.

Madame Hélène COFFIN est élue secrétaire.

OBJET : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – PROJET D'ECOLE COMMUNALE A CLETY

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPL a été approuvé le 30 septembre 2019. Afin de prendre en compte des projets spécifiques, plusieurs procédures d'évolution ont été prescrites par délibérations du Conseil communautaire en date du 07 octobre 2021.

Afin de répondre notamment à des enjeux de mise en sécurité des accès et de réduction des consommations énergétiques, la commune de Cléty porte un projet de construction d'une nouvelle école comportant plusieurs modules et une cantine sur un terrain communal à l'arrière de la mairie et de la salle des fêtes actuelles. Ce projet fait suite à des études de faisabilité portant tant sur l'école actuelle que sur le projet de nouvelle construction. Le terrain sur lequel est prévu la nouvelle école est classé en zone agricole au PLUi (voir annexe).

Pour permettre ce projet, il s'avère ainsi nécessaire de modifier les dispositions réglementaires en créant une zone d'extension de l'urbanisation pour équipement sur une partie de la parcelle 103.

Conformément à l'article L.153-31 et à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la réduction d'une zone agricole ou naturelle est possible par le biais d'une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **PRESCRIRE** la révision allégée n°7 du PLUi de la CCPL, selon la procédure prévue à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme. Cette procédure sera menée conjointement aux procédures prescrites en octobre 2021.
- **METTRE EN ŒUVRE** la concertation selon les modalités suivantes :
  - Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation à la CCPL et en mairie de Cléty ;
  - Tenue d'un registre à la CCPL et en mairie de Cléty afin de recueillir les observations éventuelles ;
  - Le bilan de la concertation sera présenté au conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet avant l'ouverture de l'enquête publique ;
  - Des modalités complémentaires pourront éventuellement venir renforcer la concertation.
- **DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLUi,
- **SOLLICITER** l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la CCPL en vue d'une compensation aux dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi ;
- **INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré.
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPL et en mairie de Cléty. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme.
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
62380 LUMBRES
DU PAYS DE LUMBRES

LES PROCEDURES D'EVOLUTION PREVUES

REVISION N°7 : CLETY – PROJET D'ECOLE

Projet de construction d'une nouvelle école sur une partie de la parcelle 103 aujourd'hui classée en zone agricole = création d'une zone 1AUH

PAYS DE LUMBRES

4. Annexe 2 : Etude de faisabilité

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Commune d'Affringues

Révision allégée N°8

Notice explicative

Janvier 2022

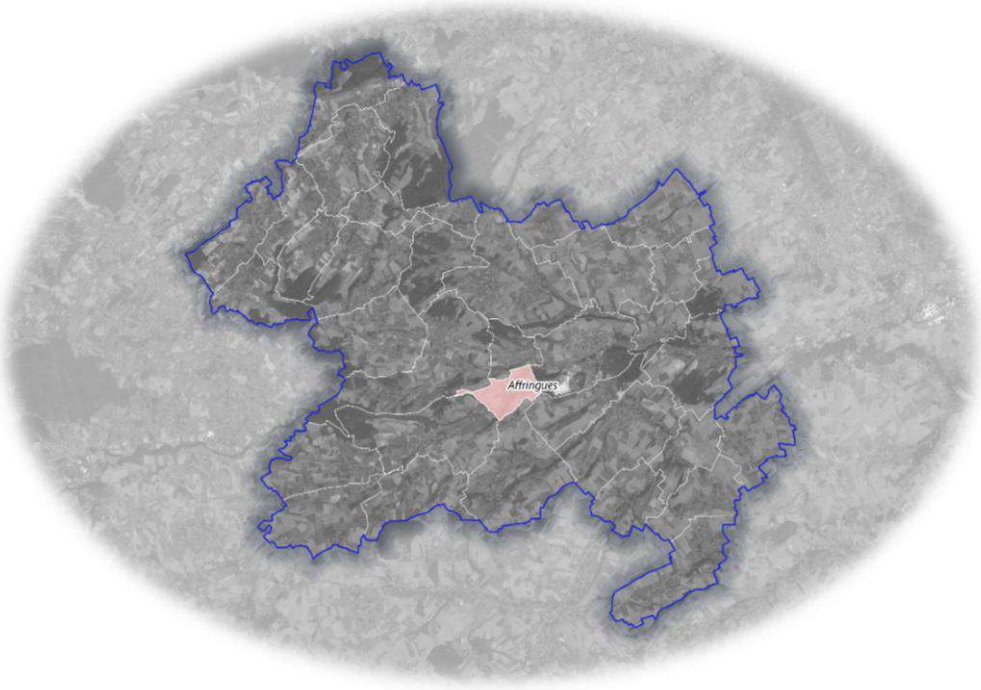

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 02/03/2023

Le président :

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 62380 LUMBRES DU PAYS DE LUMBRES

Christian LEROY

VERDI Designer de territoires

1. PRESENTATION DE LA REVISION ALLEGEE 2
1. Rappel de la procédure 2
2. Historique et justification ayant amené à la procédure 4
3. Objet de la révision 5
2. MODIFICATIONS INDUITES DES PIECES DU PLUI 6
1. Modification du plan de zonage 6
2. Modification du rapport de présentation 7
3. ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION 9
4. ANNEXE 2 : JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF 12

1. Présentation de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 30 septembre 2019.

Le Conseil Communautaire de la CCPL a délibéré le 16 décembre 2021 afin d'engager la procédure de révision allégée n°8 du PLUI. (*Cf. annexe 1*)

1. Rappel de la procédure

Au terme de l'article L153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de 'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Par ailleurs, l'article L153-34 du code de l'urbanisme indique que :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Ainsi, c'est dans le cadre du caractère unique de l'objet de la procédure consistant en la réduction d'une zone naturelle ou agricole que la révision allégée du PLUi est nécessaire.

NB : Au terme de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les zones A et N du PLUi ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation, en l'absence de SCOT, sauf dérogation préfectorale selon les modalités précisées à l'article L 142-5.

Article L 142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L .112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143.16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

2. Historique et justification ayant amené à la procédure

Suite à l'approbation du PLUi, quatre contentieux ont été formés par des tiers auprès du tribunal administratif de Lille. Trois dossiers ont été rejetés en première instance (appels en cours).

Le 02/11/2021 s'est tenu une audience en vue du jugement en première instance du quatrième contentieux pour l'affaire engagée par M. Roscel pour les terrains qui le concernent à Affringues.

Lors de cette instance, le rapporteur public a conclu à l'annulation partielle de la délibération d'approbation du PLUi en tant uniquement qu'elle a classé en zone N la parcelle de M. Roscel.

Pour ce faire, le magistrat a considéré que ladite délibération était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où l'activité d'élevage de l'intéressé était d'une consistance suffisante et présentait une effectivité réelle, ce qui aurait donc dû conduire à appliquer un pastillage A sur sa parcelle.

Comme le montre la photographie aérienne ci-contre, la parcelle concernée accueille bien une exploitation agricole (élevage de chevaux) et des prairies attenantes.

Photographie aérienne googlemap

Pour intégrer les conclusions de ce jugement (*Cf. annexe 2*), il s'avère nécessaire de modifier les dispositions règlementaires du PLUi afin d'intégrer ladite parcelle en zone agricole.

Conformément à l'article L.153-31 et à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la réduction d'une zone agricole ou naturelle est possible par le biais d'une procédure de révision allégée du PLUi.

3. Objet de la révision

La procédure de révision allégée consiste donc au classement en **zone agricole** (« **A** ») de la parcelle cadastrée **B n°330** d'une superficie de 7057 m² à Affringues actuellement classée en **zone naturelle** (« **N** »).

Localisation de la parcelle concernée par la procédure

Cette évolution entraine :

- La modification du plan de zonage
- La modification du rapport de présentation

2. Modifications induites des pièces du PLUi

1. Modification du plan de zonage

La modification effectuée sur le plan de zonage a pour effet de transformer une zone « **N** » en zone « **A** » sur une surface de **7057 m².**

Zonage avant modification

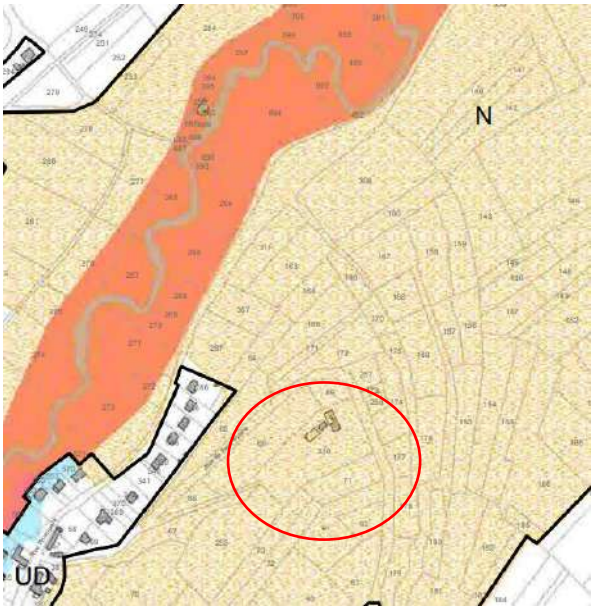

Zonage après modification

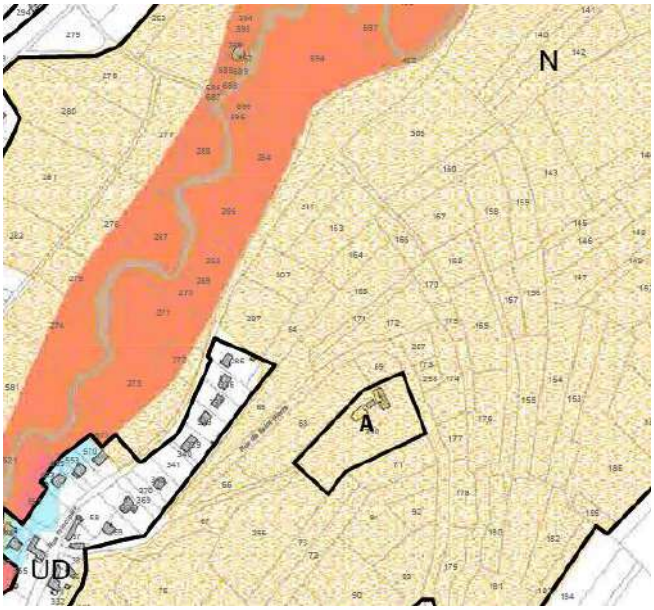

2. Modification du rapport de présentation

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein de la partie 6 « Evaluation environnementale ».

- **Page 205**

« 4.2.2 Incidences et mesures du règlement sur les habitats naturels et le paysage

4.2.2.1 Analyse du zonage

[…]

- ***Affringues***

« À Affringues, la ZNIEFF 1 « Vallée du Bléquin de Nielles à Affringues » est majoritairement classée en zone naturelle ou agricole. Quelques franges de la ZNIEFF se situent au sein du tissu urbain et sont reprises en zone UD. Notamment, deux parcelles en dents creuses sont classés en zone UD et font parties de la ZNIEFF.

Il s'agit d'un espace cultivé dont les potentialités floristiques et faunistiques sont très limitées.

Une zone Agricole se situe en limite nord de la ZNIEFF 1 « Vallée du Bléquin de Nielles à Affringues ». Il s'agit d'une parcelle actuellement en prairie permanente, a priori en prairie pâturée. L'intérêt floristique et phytocénotique majeur de cette vallée réside sur ses coteaux adjacents. Les milieux ouverts sur les coteaux sont aujourd'hui en forte régression en raison de l'embroussaillement et du boisement après abandon du pâturage. Il convient de pouvoir permettre le maintien des exploitations agricoles entretenant ces prairies pâturées.

A noter qu'une parcelle (cadastrée B330) a également été classée en zone agricole. En effet, bien que cette dernière soit comprise dans la ZNIEFF de type 1, elle est concernée par une activité d'élevage existante. Ce classement a été effectué à la suite des conclusions du tribunal administratif»

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein de la partie 6 « Justifications du projet de territoire et des dispositions règlementaires » - « sous-partie 2 : Justifications des dispositions règlementaires »

- **Page 38**

« *-l'intégration des Permis d'Aménager accordés et en cours de validé*

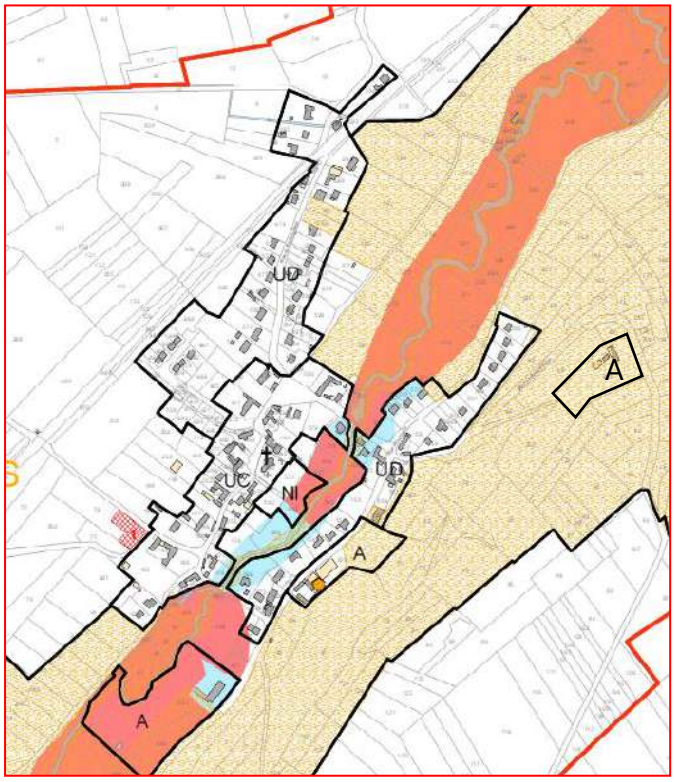

Exemple Affringues

La trame UD (1) englobe un Permis d'aménager avec constructions en cours de réalisation.

La découpe des zones UC UD de fond de vallée tient compte du PPRI, les parcelles non bâties affétées par ce risque sont retirées de la zone urbaine. »

3. Annexe 1 : Délibération de prescription

PAYS DE LUMBRES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

N°21-12-106

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 16 décembre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir de J DELANNOY), Président, suite à la convocation en date du 9 décembre 2021.

Présents :
Mesdames POURCHEL I. ; COFFIN H. ; COCQUEREL M. ; DELRUE J. ; BERQUEZ M.L. ; WESTENHOEFFER V. ; LEROY M. ; LEROY I. ; ROLLAND P. ; TAVERNE M.H. ; FOUACHE-DELBECQ S. ; MERLO S.
Messieurs PRUVOST M. ; PRUVOST J.P. (reçoit pouvoir de JM ALLOUCHERY) ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; SENECAT D. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. (reçoit pouvoir de JC COYOT) ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. ; CAUX P. ; OBERT O. ; CROQUELOIS J.M. ; DUFOUR O. ; FOURNIER D. ; COLIN G. ; PRINGAULT G. ; MONBAILLY V. ; WILQUIN G. ; CORDIER A. (reçoit pouvoirs de F FAUVIAUX et de A CLABAUT) ; AMMEUX C. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; MERLO O. ; WYCKAERT G. ;
Absents excusés :
Messieurs ALLOUCHERY J.M. donne pouvoir à JP PRUVOST) ; FAUVIAUX F. (donne pouvoir à A CORDIER) ; CLABAUT A. (donne pouvoir à A CORDIER) ; COYOT J.C. (donne pouvoir à S LAVOGEZ) ; BACQUET J. ; DELANNOY J. (donne pouvoir à C LEROY) ; BEE D.
Absents :
Madame POULAIN P.
Monsieur BRUSSELLE D.

Madame Hélène COFFIN est élue secrétaire.

OBJET : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – PRISE EN COMPTE DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 23/11/2021 – AFFRINGUES

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPL a été approuvé le 30 septembre 2019. Afin de prendre en compte des projets spécifiques, plusieurs procédures d'évolution ont été prescrites par délibérations du Conseil communautaire en date du 07 octobre 2021.

Par jugement en date du 23/11/2021, le Tribunal administratif de Lille a conclu à l'annulation de la délibération d'approbation du PLUi en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section B n°330 à Affringues appartenant à M. ROSCEL en zone naturelle (voir annexe). Le magistrat a considéré que ladite délibération était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où l'activité d'élevage de l'intéressé (élevage de chevaux) était d'une consistance suffisante et présentait une effectivité réelle, ce qui aurait donc dû conduire à appliquer un pastillage agricole (A) sur sa parcelle.

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211216-21-12-106-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Pour intégrer les conclusions de ce jugement, il s'avère nécessaire de modifier les dispositions réglementaires du PLUi afin d'intégrer la parcelle de M. ROSCEL en zone agricole.

Conformément à l'article L.153-31 et à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la réduction d'une zone agricole ou naturelle est possible par le biais d'une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **PRESCRIRE** la révision allégée n°8 du PLUi de la CCPL, selon la procédure prévue à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme. Cette procédure sera menée conjointement aux procédures prescrites en octobre 2021.
- **METTRE EN ŒUVRE** la concertation selon les modalités suivantes :
  - Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation à la CCPL et en mairie d'Affringues ;
  - Tenue d'un registre à la CCPL et en mairie d'Affringues afin de recueillir les observations éventuelles ;
  - Le bilan de la concertation sera présenté au conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet avant l'ouverture de l'enquête publique ;
  - Des modalités complémentaires pourront éventuellement venir renforcer la concertation.
- **DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLUi,
- **SOLLICITER** l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la CCPL en vue d'une compensation aux dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi ;
- **INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré.
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPL et en mairie d'Affringues. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme.
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
62380 LUMBRES
DU PAYS DE LUMBRES

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211216-21-12-106-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

LES PROCEDURES D'EVOLUTION PREVUES

REVISION N°8 : AFFRINGUES – PRISE EN COMPTE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINSITRATIF

- Jugement en date du 23/11/2021
- Conclut à l'annulation de la délibération d'approbation du PLUi en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section B n° 330 appartenant à M. Roscel en zone naturelle
- Terrain à mettre en zone agricole par le biais de la révision
- Pas de conséquence sur l'ensemble du PLUi

PAYS DE LUMBRES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211216-21-12-106-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

4. Annexe 2 : Jugement du tribunal administratif

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 2001847

M. Frédéric ROSCEL

Mme Sophie Bergerat
Rapporteure

M. Frédéric Malfoy
Rapporteur public

Audience du 2 novembre 2021
Décision du 23 novembre 2021

68-01-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 3 mars 2020, le 13 novembre 2020, le 2 mars 2021 et le 28 avril 2021, M. Frédéric Roscel, représenté par la SCP Gros-Hicter et associés, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, d'annuler la délibération du 30 septembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Lumbres a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), ensemble la décision rejetant le recours gracieux formé à son encontre ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler cette délibération, ensemble la décision de rejet du recours gracieux, en tant que le PLUi classe en zone naturelle la parcelle cadastrée section B n° 330 située sur le territoire de la commune d'Affringues;

3°) de mettre à la charge de la communauté de communes du Pays de Lumbres une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- les conseillers communautaires ont été irrégulièrement convoqués et informés préalablement à la séance du conseil communautaire au cours de laquelle la délibération du 30 septembre 2019 a été adoptée ; la procédure suivie méconnaît les articles L. 2121-10 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les personnes publiques associées n'ont pas été correctement consultées dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, en méconnaissance de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme ;

- le dossier soumis à l'enquête publique était incomplet compte tenu de l'absence des avis de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers, en méconnaissance des articles R. 153-8 du code de l'urbanisme et R. 123-8 du code de l'environnement ;
- le classement de la parcelle B330 située sur le territoire de la commune d'Affringues en zone naturelle est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que l'activité qui y est exercée répond à la qualification d'activité agricole en vertu des articles L. 161-4 et R. 161-4 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 27 mai 2020, le 9 décembre 2020 et le 16 avril 2021, la communauté de communes du Pays de Lumbres, représentée par Me Delgorgue conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. Roscel la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. Roscel ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 16 avril 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 30 avril 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Bergerat, rapporteure ;
- les conclusions de M. Malfoy, rapporteur public ;
- et les observations de Me Dubois-Catty, représentant M. Roscel, et de Me Delgorgue, représentant la communauté de communes du Pays de Lumbres.

Considérant ce qui suit :

1. M. Roscel est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 330, située sur le territoire de la commune d'Affringues. Il demande l'annulation totale, à titre principal, et partielle, à titre subsidiaire, en tant seulement que sa parcelle est classée en zone naturelle, de la délibération du 30 septembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lumbres (CCPL) a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ainsi que l'annulation du rejet du recours gracieux formé à son encontre.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales : « Les *dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2121-10 du même code : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est*

adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. ». Aux termes de l'article L. 2121-12 du même code : « *(...) Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. (...)* ». Enfin, aux termes de l'article L. 2121-13 de ce code : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».

3. Si M. Roscel soutient que les conseillers communautaires n'ont pas été régulièrement convoqués et informés dans les conditions et délais prévus par ces dispositions, il ne précise pas suffisamment son moyen. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que la convocation à la séance du conseil communautaire du 30 septembre 2019, confirmée par un courrier électronique du 20 septembre 2019, a été adressée aux conseillers communautaires le 18 septembre 2019, soit dans le délai de cinq jours francs prévu par l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales. Il ressort en outre des pièces du dossier que par courrier du 23 septembre 2019, les conseillers communautaires ont également été rendus destinataires du projet de PLUi et du tableau présentant les modifications apportées au projet initialement adopté pour tenir compte, en particulier, des résultats de l'enquête publique, communes par communes. Le requérant n'est, dans ces conditions, pas fondé à soutenir que les dispositions précitées auraient été méconnues.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme : « *L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (...) sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V. / Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.* ». L'article L. 132-11 de ce code prévoit : « *Les personnes publiques associées :1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; (...) 3° Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté.* » Aux termes de l'article L. 153-16 : « *Le projet de plan arrêté est soumis pour avis : 1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 (...)* ». Enfin, selon l'article R. 135-3 de ce code : « *Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables* ».

5. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des courriers du 21 novembre 2018 et de leurs accusés de réception produits à l'instance, que contrairement à ce que soutient le requérant, le projet de PLUi a été notifié à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers en vertu des dispositions précitées. Si le requérant soutient également que les avis rendus à la suite de cette notification n'auraient pas été versés au dossier, il ressort des pièces du dossier que ces organismes ne se sont pas explicitement prononcés et aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que le dossier soumis à enquête publique contienne la mention de l'existence d'avis tacites réputés favorables. Dans ces conditions, ces moyens doivent être écartés.

6. Aux termes par ailleurs de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme relatif à l'affectation des sols dans les plans locaux d'urbanisme : « *Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. (...)* ». Le PLUi du Pays de Lumbres (chapitre 15 du règlement) définit la zone N comme correspondant « *aux espaces naturels de la communauté de communes du pays de Lumbres, à protéger en raison de la qualité des milieux et paysages, notamment l'intérêt esthétique, paysager et écologique qu'ils présentent. Ces secteurs reprennent les espaces boisés, bocagers, prairiaux, concernés par des inventaires écologiques ou la règlementation communautaire. Les zones N accueillent quelques constructions disséminées et isolées sur le territoire* ». Par ailleurs, le même règlement définit (chapitre 13) la zone A comme « *les ensembles cultivés ou dédiés à l'élevage, présentant un intérêt pour l'activité agricole, une qualité agronomique des sols* ».

7. L'appréciation à laquelle se livrent les auteurs du plan lorsqu'ils classent en zone naturelle un secteur qu'ils entendent soustraire à l'urbanisation ne peut être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir que si elle repose sur des faits matériellement inexacts ou si elle est entachée d'une erreur manifeste.

8. Il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de présentation du PLUi, que la délimitation des zones agricoles et naturelles situées sur le territoire de la communauté de communes est opérée selon plusieurs critères tels que les enjeux environnementaux en présence comme la présence de sites d'intérêt communautaire, l'affectation des terrains à une activité agricole ou encore la composition des terrains par des éléments naturels tels que cultures ou prairies. Pour préciser les « principes de dessin » des zones agricole et naturelle, le rapport de présentation indique que « ce qui ne constitue pas une zone urbanisée, au sens de la notion de partie actuellement urbanisée, est classé zone à vocation agricole ou naturelle » selon les enjeux en présence. Le rapport de présentation ajoute que la délimitation des zones A et N doit être considérée comme un même ensemble de sorte que les principes de détermination de zone se croisent. Il précise également que le classement agricole concerne les terres de culture et d'élevage et se trouve lié à la composition du territoire si bien qu'un espace d'intérêt paysager ou écologique situé en espace agricole peut être classé en zone naturelle. Enfin, le même rapport de présentation indique la méthode de classement des exploitations agricoles et prévoit expressément, pour les exploitations situées en dehors de la trame urbaine des communes, un pastillage en zone agricole lorsqu'elles sont localisées dans des secteurs naturels afin de pérenniser leur activité.

9. M. Roscel conteste le classement de la parcelle cadastrée section B n° 330 en zone N au motif que, supportant une activité agricole, elle devait être classée en zone agricole au moyen de la technique du pastillage. Il est constant que la parcelle litigieuse se situe au cœur d'une vaste zone naturelle. Pour justifier l'absence de pastillage, la communauté de communes du Pays de Lumbres fait valoir, en premier lieu, que l'activité de M. Roscel ne présente pas une consistance suffisante pour caractériser l'existence d'une exploitation agricole. Il ressort toutefois des pièces du dossier que M. Roscel exerce une activité d'élevage de chevaux et d'autres équidés depuis le 16 décembre 2008 ainsi que cela ressort de sa déclaration aux services fiscaux, son entreprise étant par ailleurs inscrite au répertoire SIRENE depuis décembre 2008. Il ressort par ailleurs tant de sa fiche Infogreffe, du récépissé de dépôt de création d'entreprise daté du 17 juin 2016, de l'attestation d'affiliation à la mutualité sociale agricole du Nord-Pas-de-Calais, que de l'attestation établie par son expert-comptable le 2 avril 2018 que son établissement d'Affringues est déclaré depuis 2016. Si cette activité est exercée sur une petite surface et que l'effectif d'équidés de M. Roscel est limité, d'une part, la réalité de son activité est avérée et, d'autre part, cette activité présente une finalité professionnelle et non récréative. La communauté de communes ne peut à cet égard utilement faire valoir, d'une part, que le requérant se serait lancé

dans cette activité par « pur plaisir » et, d'autre part, que tant M. Roscel que son épouse auraient chacun une autre activité professionnelle exercée à titre principal. Les conditions d'exercice de cette activité permettent donc de la regarder comme une exploitation agricole.

10. En second lieu, la communauté de communes fait valoir que la parcelle en litige est entourée d'espaces naturels boisés et de grandes prairies qui ont vocation à être protégés, qu'elle est, en outre, couverte par une ZNIEFF de type 1 et qu'à ce titre, elle doit être classée en zone N. Toutefois, il ressort du rapport de présentation du PLUi que si les ZNIEFF de type 1 sont reprises en zone N par principe, il est cependant tenu compte du contexte local, notamment de la présence de terres cultivées ou de terrains bâtis. Dès lors, la seule circonstance que la parcelle litigieuse serait située au sein de cette ZNIEFF ne suffit pas à justifier le classement en zone N dès lors que l'activité qu'elle supporte doit être également prise en compte au titre des réalités locales. La circonstance qu'elle était anciennement classée en zone NC ne peut davantage être utilement opposée. En outre, si la communauté de communes soutient que le rapport de présentation a prévu une méthode de pastillage fondée sur le recensement des exploitations agricoles opérées par la chambre d'agriculture, toutefois, dès lors que l'activité de M. Roscel constitue une exploitation agricole, la circonstance que celle-ci ne figurait pas au sein du diagnostic opéré par cet organisme ne saurait à elle-seule justifier l'exclusion de la parcelle litigieuse d'un classement en zone A par pastillage.

11. Il résulte de tout ce qui précède que M. Roscel est seulement fondé à soutenir que le classement en zone N de la parcelle cadastrée B330 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et à demander, par suite, l'annulation partielle de la délibération contestée en tant qu'elle opère ce classement.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Roscel, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la communauté de communes du Pays de Lumbres demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la communauté de communes du Pays de Lumbres une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. Roscel et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La délibération du 30 septembre 2019 de la communauté de communes du Pays de Lumbres est annulée en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section B n° 330 appartenant à M. Roscel en zone naturelle dans le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal.

Article 2 : La communauté de communes du Pays de Lumbres versera à M. Roscel une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. Roscel est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la communauté de communes du Pays de Lumbres présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Frédéric Roscel et à la communauté de communes du Pays de Lumbres.

Délibéré après l'audience du 2 novembre 2021 à laquelle siégeaient :

- Mme Perdu, présidente,
- Mme Bergerat, première conseillère,
- M. Fabre, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 novembre 2021.

La rapporteure,	La présidente,
signé	signé
S. BERGERAT	S. PERDU

La greffière,

signé

S. MAUFROID

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Commune de Lumbres

Révision allégée N°5

Notice explicative

Septembre 2023

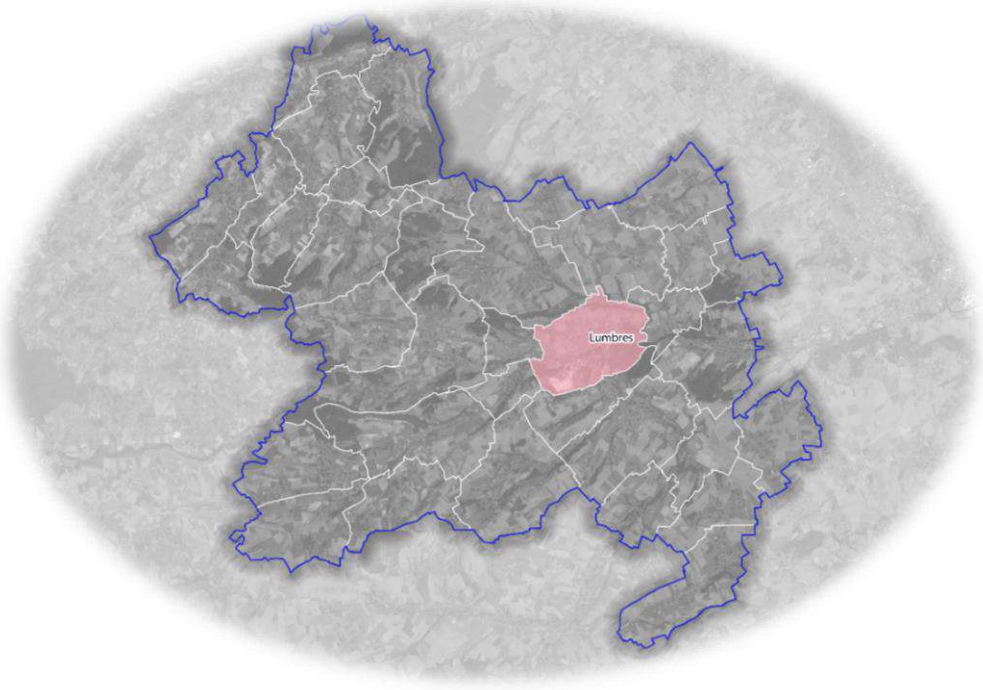

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 07/09/2023

Le président :

Le Président

Christian LEROY

VERDI Designer de territoires

1. PRESENTATION DE LA REVISION ALLEGEE 2
1. Rappel de la procédure 3
2. Justification ayant amené à la procédure 5
3. Objet de la révision 7
2. MODIFICATIONS INDUITES DES PIECES DU PLUI 10
1. Modification du plan de zonage 10
2. Modification du règlement 13
3. Modification du rapport de présentation 14
3. ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION 16

1. Présentation de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 30 septembre 2019.

Le Conseil Communautaire de la CCPL a délibéré le 7 octobre 2021 afin d'engager la procédure de révision allégée n°5 du PLUI. (*Cf. annexe 1*)

Comme il est possible de le constater au sein de cette délibération, la révision allégée avait initialement pour objet de :

- Modifier la trame carrière (ajout et suppression)
- Modifier la zone UK sur une surface de 5.32 ha.

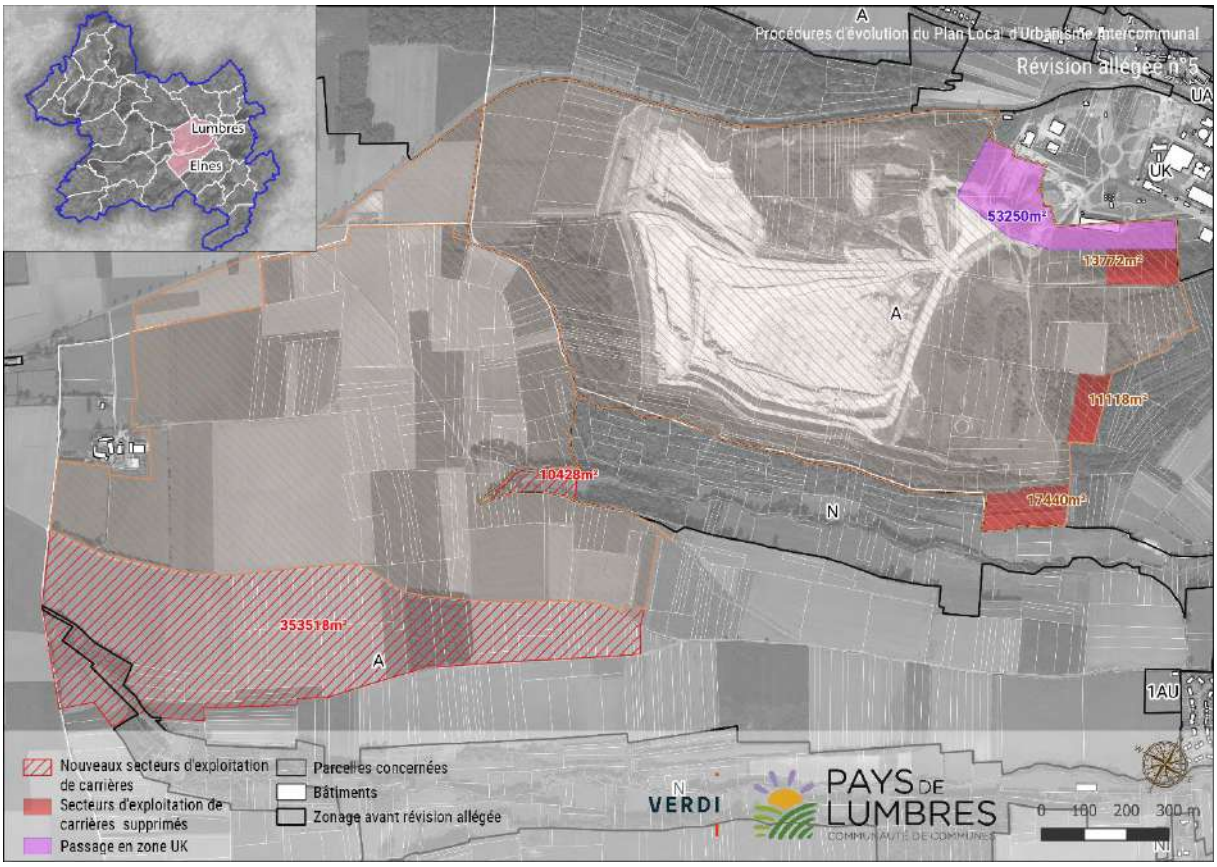

Premières intentions de modifications à apporter au document d'urbanisme

Au regard du retour de l'Autorité environnementale, des échanges effectués avec les services de la DREAL, le service urbanisme et aménagement de la DDTM et l'entreprise EQUIOM, il a été décidé de ne maintenir que l'augmentation de la zone UK et la suppression d'une partie de la trame carrière.

L'extension de la trame carrière répondant à un besoin pour l'entreprise à très long terme (dépassant l'horizon du PLUi), cette modification n'a pas été retenue.

A noter que l'emprise de la zone UK a été réduite au regard de la mise à jour récente des besoins effectifs de l'entreprise EQUIOM et des études réalisées par l'entreprise. Cette dernière passe de 5.32 ha à 3.98 ha.

1. Rappel de la procédure

Au terme de l'article L153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de 'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Par ailleurs, l'article L153-34 du code de l'urbanisme indique que :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Ainsi, c'est dans le cadre du caractère unique de l'objet de la procédure consistant en la réduction d'une zone naturelle ou agricole que la révision allégée du PLUi est nécessaire.

NB : Au terme de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les zones A et N du PLUi ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation, en l'absence de SCOT, sauf dérogation préfectorale selon les modalités précisées à l'article L 142-5.

Article L 142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L .112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143.16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

2. Justification ayant amené à la procédure

Les communes de Lumbres et d'Elnes possèdent un site d'exploitation de carrière géré par l'industrie EQIOM sur un secteur de plus de 100ha.
La modernisation du process industriel de la cimenterie EQIOM est aujourd'hui envisagée pour réduire sa consommation d'énergie et permettre son adaptation future en lien avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Cette modernisation de la cimenterie passe par une augmentation de sa capacité de production.
Cette modernisation / extension s'accompagne de la création d'installations de production et de stockage en limite des zones Carrière et Usine. Une extension de la zone UK existante permettrait de disposer sur cette zone de ces activités de transformation des matériaux et sur la zone A carrière adjacentes des opérations d'extraction et de stockage des matériaux. En contrepartie, des secteurs classés en trame carrière, de surfaces équivalentes, seraient supprimés pour revenir en zone agricole.

Présentation de la société :

EQIOM (1500 salariés), filiale du groupe irlandais CRH, est une société française produisant des matériaux de construction pour l'ensemble des bâtisseurs et acteurs des travaux publics, tels que le ciment*, les granulats ou encore le béton. Elle est aussi active dans le traitement et la valorisation de déchets dans ses propres cimenteries. Installation classée pour la protection de l'environnement, la cimenterie de Lumbres a une production d'environ 800 000 tonnes/an.

Cette activité joue un rôle important au sein du paysage économique local et offre un nombre d'emplois directs (150) et induits non négligeable sur le secteur.

Ci-dessous ses caractéristiques :

- **Carrière de craie, de marne, d'argile.**

Superficie de la carrière : 80 hectares.

- **Cuisson**

2 fours voie humide:

Four N°5: 1500 tonnes/jour de clinker.

Four n°4: 770 tonnes/jour de clinker.

- **Broyage**

- 2 broyeurs à ciment

- 1 broyeur à ciment ultra-fin

Contexte du projet :

Comme dit précédemment, la révision allégée doit permettre à l'usine EQIOM la modification de son outil industriel.

Ce projet s'inscrit dans une modernisation importante de l'outil de production en vue de s'adapter aux défis futurs de l'efficacité énergétique et de décarbonation des process industriels.

La transformation de la cimenterie de Lumbres poursuit quatre objectifs :

- Réduire l'empreinte carbone du process de production et des ciments produits ;
- Augmenter la capacité de production de clinker en relocalisant les quantités importées ;
- Inscrire le site de Lumbres dans une nouvelle stratégie industrielle bas carbone ;
- Développer l'économie circulaire.

La première étape est le remplacement des 2 fours existants en voie humide par une nouvelle ligne de production plus moderne et plus productive en voie sèche.

La consommation de matières premières augmentera de 70 % environ et un tel investissement nécessite de disposer d'au moins 50 ans de réserves de carrière.

Ainsi, les enjeux et impacts socio-économiques et environnementaux attachés au projet sont reconnus comme majeurs et d'intérêts nationaux.

A ce titre, le projet fait l'objet d'une concertation préalable coordonnée avec la CNDP (Commission Nationale du Débat Publique).

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du Code de l'environnement. Comme le précise l'article suivant L.121-9, « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage et désigne un garant* ».

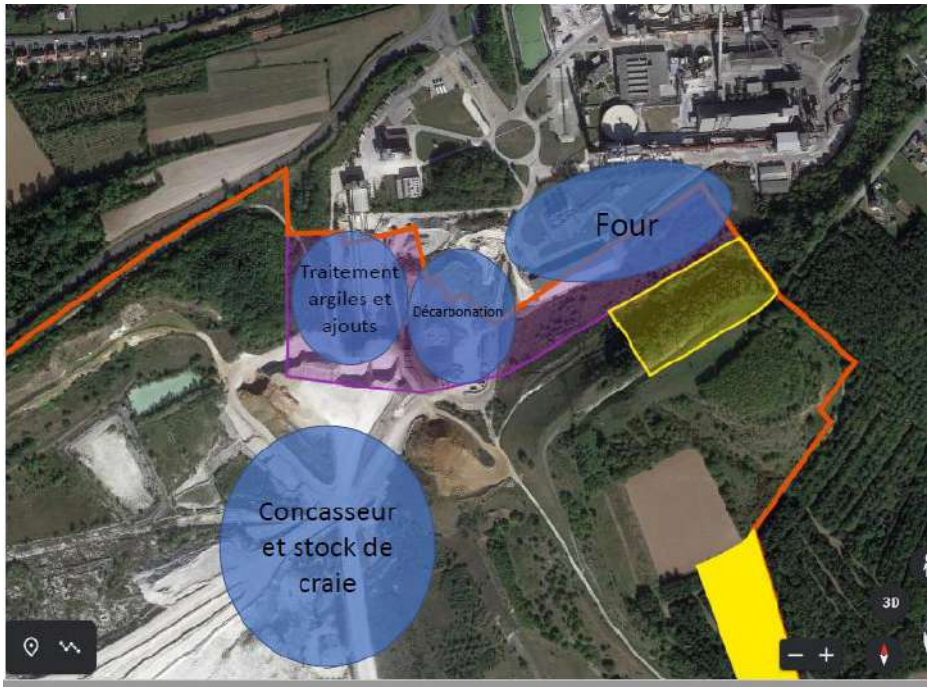

Localisation des éléments du projet

3. Objet de la révision

La procédure de révision allégée consiste donc à effectuer le classement en **zone** « **UK** » d'une superficie de **3.98 ha**. Les terrains concernés actuellement étant classés en zone agricole **« A » et en trame carrière**. Ces terrains, situés en bordure de la zone UK actuelle, correspondent à une ancienne zone carrière aujourd'hui remblayée. Ils sont concernés par l'exploitation de la carrière et n'ont plus aucune occupation agricole, naturelle ou forestière. La reprise de ces terrains en zone UK permettra d'éloigner les futures constructions par rapport aux habitations.

La procédure intègre également **la réduction de la trame carrière.** Celle-ci s'effectue sur la zone concernée par le changement de zone A vers UK soit **3.98 ha** mais également sur d'autres secteurs sur une emprise de **3.74 ha** (voir parcelles indiquées sur le plan suivant). Ainsi, **au total, la trame carrière est réduite de 7.72 ha.**

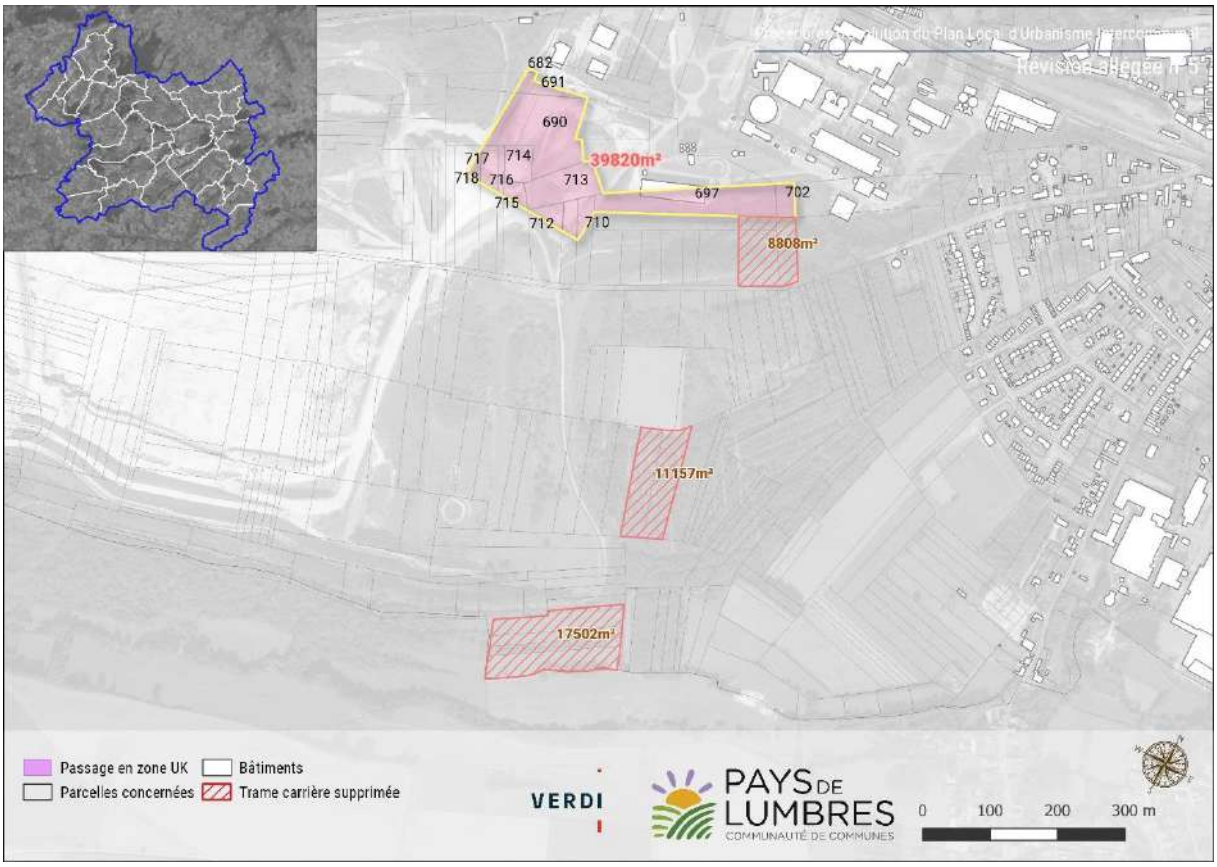

Localisation des secteurs concernés par la procédure

Le tableau suivant présente les parcelles concernées par l'extension de la zone UK :

commune	section	numéro	contenance totale (m²)	Surface impactée (m²)
62534	D	697	27040	10324
62534	D	711	2590	1096
62534	D	710	2780	1106
62534	D	712	5270	1156
62534	D	690	18040	11971
62534	D	702	4210	1465

62534	D	691	4950	1509
62534	D	717	4780	1583
62534	D	714	2230	2225
62534	D	713	4895	5130
62534	D	718	6550	518
62534	D	682	34810	60
62534	D	716	1800	692
62534	D	715	5000	983

A noter que la parcelle D 697 accueille déjà une construction.

Parcelles concernées par la suppression de la trame carrière supplémentaire			
commune	section	numéro	surface (m²)
62534	D	697	1667
62534	D	194	2690
62534	D	702	2291
62534	D	703	4850
62534	E	145	5740
62534	E	195	6292
62534	E	146	5417
62534	E	192	5475
62534	E	193	3045

Le règlement actuel indique que la zone « UK » reprend les constructions existantes liées aux activités industrielles lourdes. Suite à l'extension de la zone UK cela ne sera plus le cas puisqu'elles seront aussi destinées à des activités nouvelles. Par conséquent le règlement sera modifié.

Par ailleurs, le règlement de la zone « UK » indique une zone « AK » qui n'existe pas dans le PLUi approuvé. Cette mention sera supprimée.

Ces évolutions entrainent :

- La modification du plan de zonage
- La modification du règlement écrit
- La modification du rapport de présentation

2. Modifications induites des pièces du PLUi

1. Modification du plan de zonage

Le règlement graphique fera l'objet des modifications suivantes :

- Une extension de la **zone** « **UK** » d'une superficie de **3.98 ha**. Les terrains concernés actuellement étant classés en zone agricole **« A » et en trame carrière** (la trame carrière présente sur ce secteur sera également supprimée)**.**
- **La réduction de la trame carrière** existante pour un total de **7.72 ha** (réduction induite par le point précédent et suppression de plusieurs parcelles sur une emprise de 3.74 ha)

Extrait du zonage avant modification

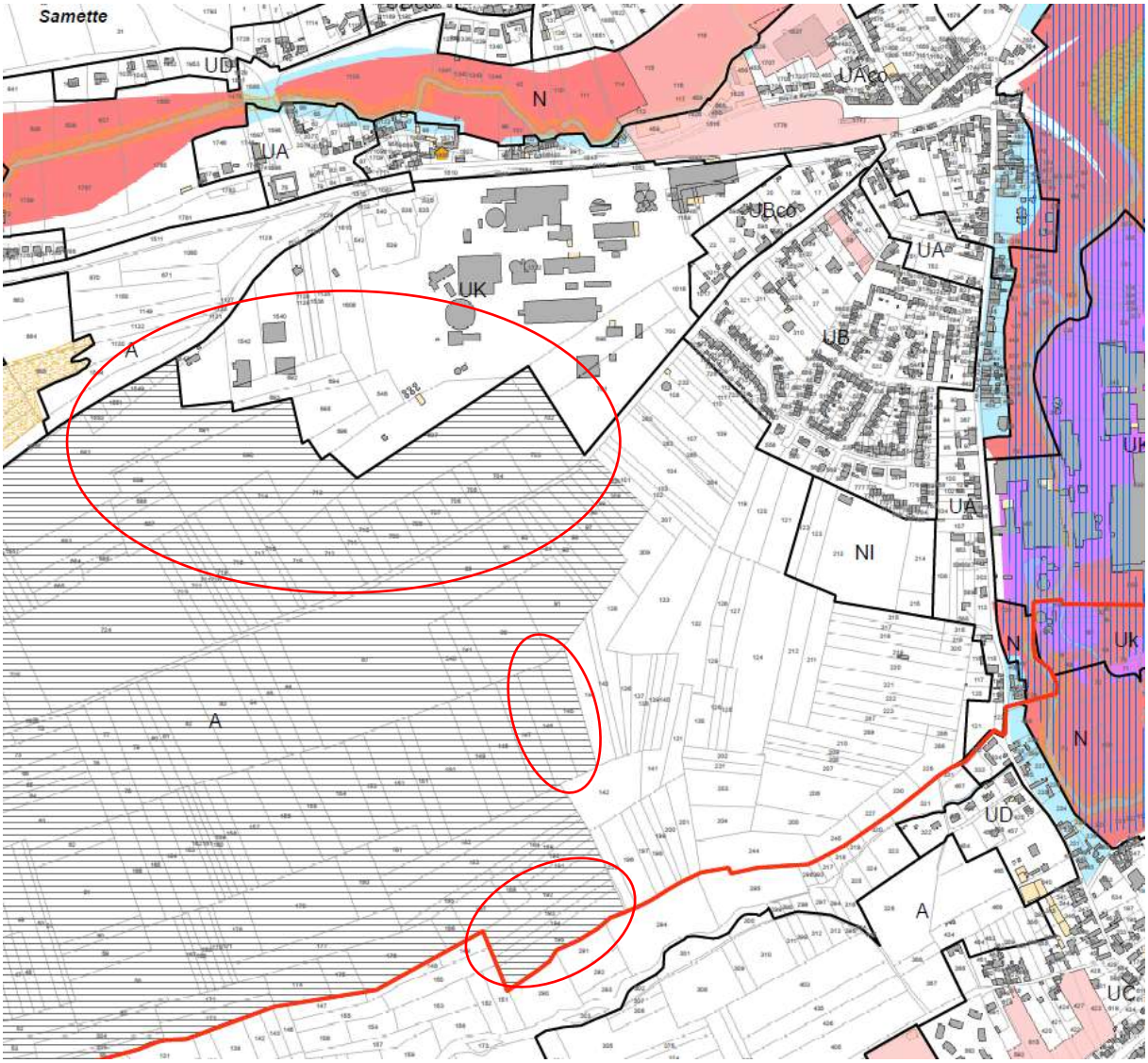

Liste des zones :

> Zones urbaines :

UA : Zone urbaine mixte de forte densité, correspondant au cœur de ville de Lumbres
UAa : Hyper-centre de Lumbres, caractérisé par les commerces de proximité localisés sur les rues de contour de la place Jean Jaurès
UAco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UA, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UB : Zone urbaine mixte de moyenne densité, correspondant aux premières extensions majoritairement groupées de la ville de Lumbres
UBco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UB, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UC : Zone urbaine mixte de moyenne densité, correspondant principalement aux centres bourgs communaux
UCco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UC, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UD : Zone urbaine mixte de moyenne à faible densité, reprenant notamment l'urbanisation essentiellement pavillonnaire des communes (habitat pavillonnaire, lotissements, …) le long des voies ou au pourtour du cœur de bourg
UDco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UC, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UE : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant les secteurs matérialisés par une occupation des sols à vocation principale d'activités artisanales et économiques locales
UH : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant les secteurs de Grand Equipement d'intérêt intercommunal
UK : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant les constructions existantes liées à des activités industrielles lourdes de type cimenterie, sur les communes de Lumbres et d'Elnes
UCO : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant le secteur à vocation principale d'activités commerciales de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres
UPLa, UPLb, UPLc, UPLd : Zones urbaines monofonctionnelles reprenant les secteurs à vocation économique et non commerciale correspondants à la Porte du Littoral, de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

Extrait du zonage après modification

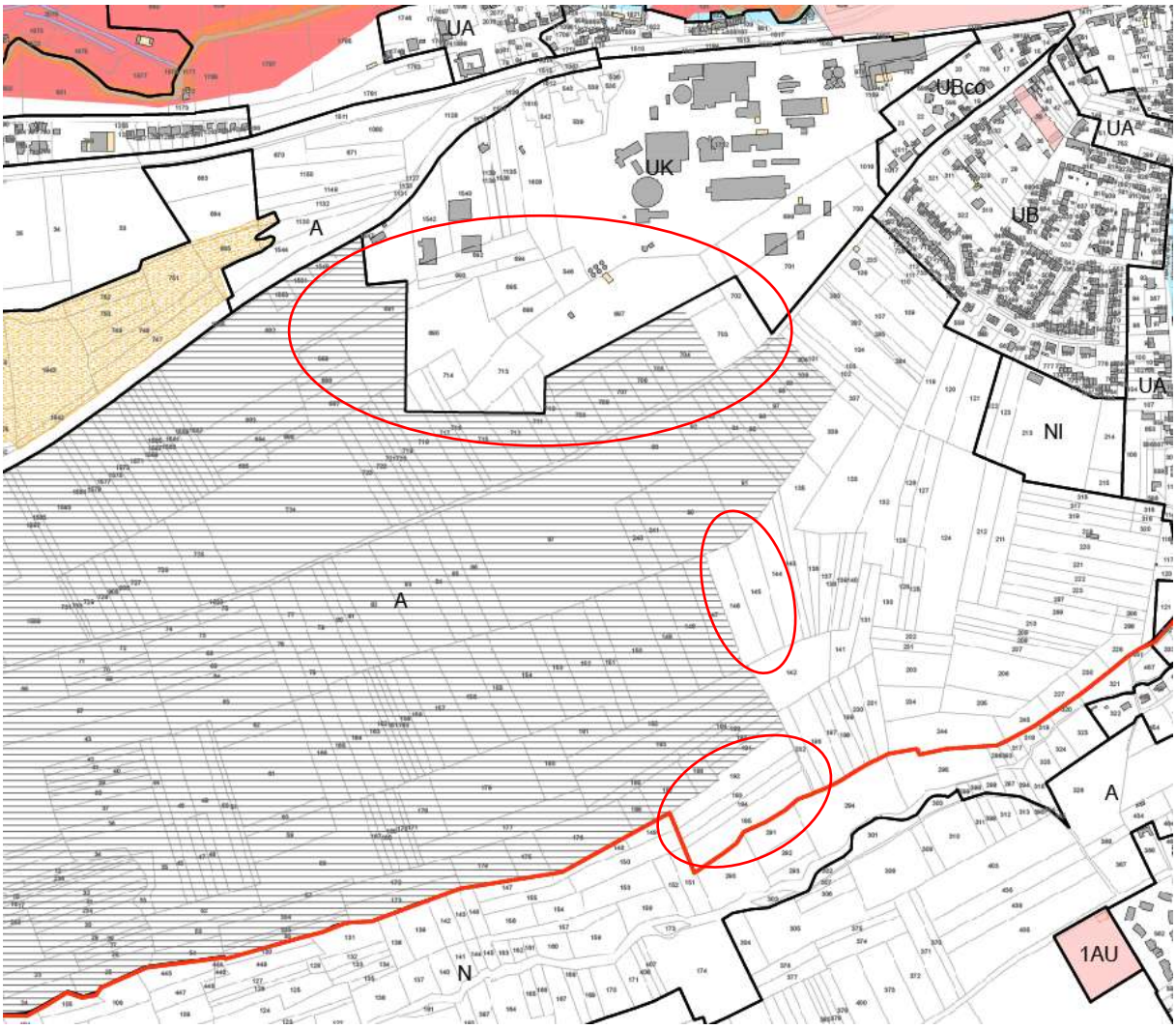

Liste des zones :

> Zones urbaines :

UA : Zone urbaine mixte de forte densité, correspondant au cœur de ville de Lumbres
UAa : Hyper-centre de Lumbres, caractérisé par les commerces de proximité localisés sur les rues de contour de la place Jean Jaurès
UAco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UA, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UB : Zone urbaine mixte de moyenne densité, correspondant aux premières extensions majoritairement groupées de la ville de Lumbres
UBco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UB, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UC : Zone urbaine mixte de moyenne densité, correspondant principalement aux centres bourgs communaux
UCco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UC, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UD : Zone urbaine mixte de moyenne à faible densité, reprenant notamment l'urbanisation essentiellement pavillonnaire des communes (habitat pavillonnaire, lotissements, …) le long des voies ou au pourtour du cœur de bourg
UDco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UC, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UE : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant les secteurs matérialisés par une occupation des sols à vocation principale d'activités artisanales et économiques locales
UH : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant les secteurs de Grand Equipement d'intérêt intercommunal
UK : Zone urbaine monofonctionnelle ~~reprenant les constructions existantes~~ liées à des activités industrielles lourdes de type cimenterie, sur les communes de Lumbres et d'Elnes
UCO : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant le secteur à vocation principale d'activités commerciales de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres
UPLa, UPLb, UPLc, UPLd : Zones urbaines monofonctionnelles reprenant les secteurs à vocation économique et non commerciale correspondants à la Porte du Littoral, de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

2. Modification du règlement

Les éléments modifiés apparaissent en rouge.

- **PAGE 8**

RUBRIQUE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SOUS-ZONES

«

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières.
Ces zones sont mentionnées au présent règlement et au règlement graphique.

Les zones urbaines repérées par la lettre "U", dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

[...]
*- **ZONE UK**: zone urbaine monofonctionnelle ~~reprenant les constructions existantes~~ liées à des activités industrielles lourdes ~~de type~~ (dont cimenterie), sur les communes de Lumbres et d'Elnes.* »

- **PAGE 88**

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UK

«

L'identité de la zone et sa vocation

La zone UK reprend les ~~constructions existantes liées à des~~ activités industrielles lourdes ~~de type~~ (dont cimenterie),

On recense deux zones UK sur les communes de Lumbres et d'Elnes, elles correspondent aux activités industrielles de cimenterie et de papèterie (EQIOM et la SICAL). ~~Les constructions existantes sont reprises en zone UK, le secteur d'extraction en zone AK.~~

Les enjeux en zone UK

La zone UK permet le développement de l'activité sur place et des emplois induits. L'objectif est de permettre des constructions complémentaires et nécessaires au site existant. Il s'agit d'une zone monofonctionnelle. »

3. Modification du rapport de présentation

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein de la partie 6 « Justifications du projet de territoire et des dispositions règlementaires » - « sous-partie 2 : Justifications des dispositions règlementaires »

- **Page 54**

*« **III. Les zones urbaines spécifiques UE - UH - UK – UCO - UPL***

[…]

5 types de zones ont été ainsi dégagés :

*- **ZONE UE**: zone urbaine monofonctionnelle reprenant les secteurs matérialisés par une occupation des sols à vocation principale d'activités artisanales et économiques locales.*

*- **ZONE UH**: zone urbaine monofonctionnelle reprenant les secteurs de Grand Equipement d'intérêt intercommunal.*

*- **ZONE UK**: zone urbaine monofonctionnelle reprenant les ~~constructions existantes liées à des~~ activités industrielles lourdes ~~de type~~ (dont cimenterie), sur les communes de Lumbres et d'Elnes.*

- **Page 77**

«

La zone UK reprend les emprises bâties et occupées de l'activité industrielle en place : bâtiments industriels, entrepôts, bureaux, espaces de stockage, espaces de stationnement, aménagements internes ainsi que leur secteur de développement. Il s'agit de la cimenterie Eqiom, activité industrielle de fabrication de ciment très importante. Implantée sur l'ensemble du territoire français, la société Eqiom est un acteur majeur du bâtiment et des travaux

publics. Elle compte 150 salariés, sur le site de Lumbres. Etant donné son rayonnement national, cette entreprise est importante pour le dynamisme et l'attractivité du territoire intercommunal en termes d'emploi et d'économie. Les emprises de la zone UK, spécialement dédiée aux activités industrielles, permettent ainsi de répondre aux besoins de développement de l'activité en présence.

La zone UK d'EQIOM anticipe la modification de l'outil industriel en intégrant des parcelles non construites ou partiellement construites à ce jour. Ceci permettra d'accompagner l'activité dans son projet de modernisation – extension de la cimenterie pour son adaptation aux enjeux actuels et futurs d'efficacité énergétique et de réduction de l'empreinte carbone des matériaux de construction en lien avec le PCAET de la CCPL. Cette zone se situe en continuité de la zone UK actuelle, dans une ancienne zone de carrière aujourd'hui remblayée. L'utilisation de cette zone est requise pour permettre la construction des nouvelles installations sans interruption du fonctionnement des installations actuelles, ainsi que pour rapprocher ces nouvelles installations de la carrière et aussi les éloigner du centre bourg.

Les enjeux et impacts socio-économiques et environnementaux attachés au projet sont reconnus comme majeurs et d'intérêts nationaux. »

- **Page 115/116/117**

« ***V.1.4 La trame carrière spécifique à l'exploitation***

[...]

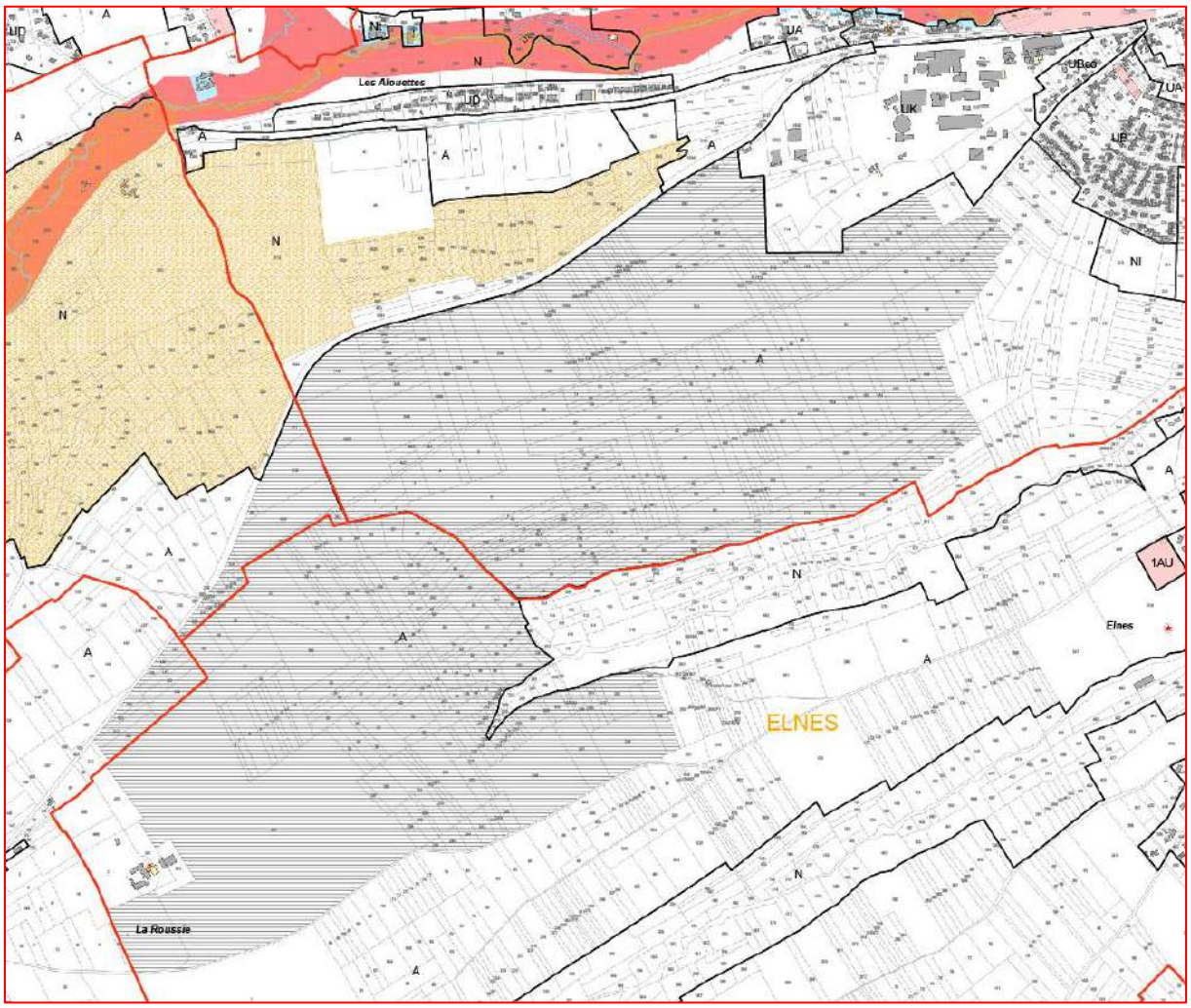

3. Annexe 1 : Délibération de prescription

PAYS DE LUMBRES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

N°21-10-068

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 7 octobre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir d'O. OBERT), Président, suite à la convocation en date du 29 septembre 2021.

Présents :
Mesdames POURCHEL I. ; POULAIN P. ; COCQUEREL M. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de G. COLIN) ; WESTENHOEFFER V. (reçoit pouvoir de ML BERQUEZ) ; LEROY M. ; LEROY I. ; ROLLAND P. ; MERLO S.
Messieurs PRUVOST M. ; PRUVOST J.P. (reçoit pouvoir de JM ALLOUCHERY) ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; SENECAT D. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. (reçoit pouvoir de P. CAUX) ; CROQUELOIS J.M. ; DUFOUR O. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; PRINGAULT G. ; MONBAILLY V. ; WILQUIN G. ; BRUSSELLE D. (reçoit pouvoir de JC COYOT) ; CORDIER A. (reçoit pouvoir de F. FAUVIAUX) ; AMMEUX C. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; MERLO O. ; DELANNOY J. (reçoit pouvoir de S. FOUACHE-DELBECQ) ; WYCKAERT G. ; BEE D.
Absents excusés :
Mesdames COFFIN H. ; BERQUEZ M.L. (donne pouvoir à V. WESTENHOEFFER) ; FOUACHE-DELBECQ S. (donne pouvoir à J. DELANNOY)
Messieurs ALLOUCHERY J.M. (donne pouvoir à JP PRUVOST) ; CAUX P. (donne pouvoir à J. DELATTRE) ; OBERT O. (donne pouvoir à C. LEROY) ; FAUVIAUX F. (donne pouvoir à A. CORDIER) ; COLIN G. (donne pouvoir à J. DELRUE) ; COYOT J.C. (donne pouvoir à D. BRUSSELLE) ; BACQUET J.
Absents :
Madame TAVERNE M.H.

Monsieur Cédric AMMEUX est élu secrétaire.

OBJET : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – PROJETS DE DEVELOPPEMENT D'EQIOM A ELNES ET LUMBRES

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPL a été approuvé le 30 septembre 2019. Depuis cette date, ce document n'a fait l'objet d'aucune procédure de modification ou de révision. Aujourd'hui son évolution s'avère nécessaire pour prendre en compte l'évolution de projets spécifiques.

Ainsi, au cours de l'été 2021, la CCPL a pris connaissance de projets de développement portés par l'industrie EQIOM. Afin de permettre la modification de l'outil industriel qui implique une augmentation de capacité et la nécessité de garantir des réserves supplémentaires, il apparait nécessaire d'étendre la trame carrière en zone agricole à Elnes au niveau de « la Roussie » pour une exploitation à long terme. Par ailleurs, des projets de constructions d'installations de traitement ou de stockage de matières

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211007-21-10-068-DE
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

premières sont prévues en bordure de l'usine mais au-delà de la zone UK actuelle, nécessitant de modifier le plan de zonage.

Conformément à l'article L.153-31 et à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la réduction d'une zone agricole ou naturelle est possible par le biais d'une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **PRESCRIRE** la révision allégée n°5 du PLUi de la CCPL, selon la procédure prévue à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme,
- **METTRE EN ŒUVRE** la concertation selon les modalités suivantes :
  - Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation à la CCPL et en mairies de Lumbres et d'Elnes ;
  - Tenue d'un registre à la CCPL et en mairies de Lumbres et d'Elnes afin de recueillir les observations éventuelles ;
  - Le bilan de la concertation sera présenté au conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet avant l'ouverture de l'enquête publique ;
  - Des modalités complémentaires pourront éventuellement venir renforcer la concertation.
- **DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLUi,
- **SOLLICITER** l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la CCPL en vue d'une compensation aux dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi ;
- **INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré.
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPL et en mairies de Lumbres et d'Elnes. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme,
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
62380 LUMBRES
DU PAYS DE LUMBRES

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211007-21-10-068-DE
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Commune de Lumbres

Révision allégée N°5

Evaluation Environnementale Stratégique

Septembre 2023

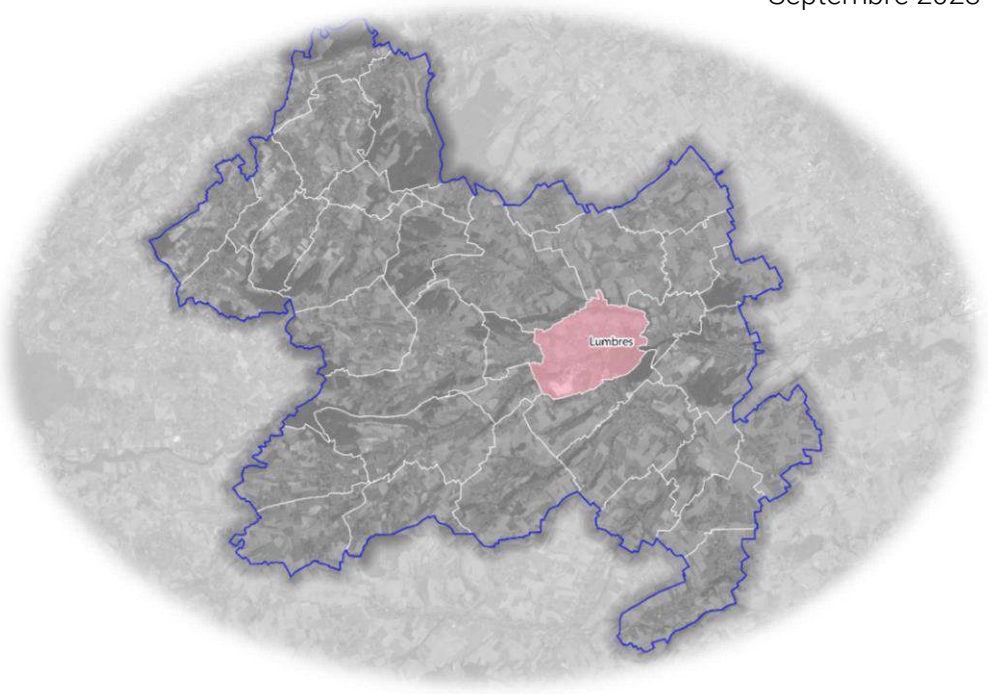

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 07/09/2023

Le président :

Le Président

Christian LEROY

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

PREAMBULE REGLEMENTAIRE 6

1. Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ? 7

2. Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée du PLUI? 7

3. Que comprend l'évaluation environnementale du PLUi ? 8

RESUME NON TECHNIQUE 9

TITRE A. PRESENTATION DU PROJET 10

1. Présentation de la société 11

2. Le Programme K6 13

3. Object de la révision 15

TITRE B. METHODOLOGIE APPLIQUEE POUR LA REALISATION DE L'EVALUATION 16

1. UNE EVALUATION QUI PREND EN COMPTE TROIS DIMENSIONS 17

2. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES 20

3. LES OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT 21

4. LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI 22

TITRE C. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 23

1. PRESENTATION DU SITE 24

1. Localisation, accessibilité et occupation actuelle 24

2. Occupation du sol 26

3. Analyse paysagère et patrimoniale 27

2. MILIEU PHYSIQUE 32

1. Topographie....32
2. Géologie....33
3. MILIEUX NATURELS....34
1. Réseau NATURA 2000....34
2. Zonage naturel d'inventaire....35
3. Autres protections....37
4. Continuités écologiques....38
5. Patrimoine biologique....42
6. Analyse des services écosystémiques....46
7. Risques, ressources et nuisances....48
8. Ressource en eau et assainissement....56
9. Qualité de l'air....60
4. MILIEU HUMAIN....65
1. Document d'urbanisme....65
2. Mobilité et déplacements....68
3. Activité économique....69
5. LA HIERARCHISATION DES ENJEUX....70
TITRE D. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES..71
1. JUSTIFICATION DE L'ARTICULATION A DEMONTRER....72
1. Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)....74
2. Le SCoT du Pays de Saint-Omer....76
3. Le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027....78
4. Le SAGE de l'Audomarois....81
5. Le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Artois Picardie....82
6. La charte du PNR des Caps et Marais d'Opale....83
7. Le respect des orientations affichées au sein du PADD du PLUI....85

TITRE E. EVALUATION DES IMPACTS NOTABLES DE LA MISE EN PLACE DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT 88

1. IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LA CONSOMMATION DU SOL..... 89

2. IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS 90

3. IMPACTS SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE 94

4. IMPACTS SUR LES RISQUES..... 95

5. IMPACTS SUR LES RESSOURCES ET NUISANCES 96

6. IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN 98

TITRE F. MESURES VISANT A EVITER REDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS 99

1. Localisation des mesures d'évitement et de réduction 101

2. Mesures compensatoires..... 102

3. Mesures d'accompagnement 102

TITRE G. INCIDENCES AU REGARD DES SITES NATURA 2000 103

1. PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 104

2. Justification sommaire de l'absence d'impact du projet sur les sites Natura 2000 proches..... 105

1. Présence d'habitats similaires inscrits à l'annexe I 105

2. Présence d'espèces similaires inscrites à l'annexe II..... 108

3. Possibilité de modifications des paramètres abiotiques des sites Natura 2000 110

4. Possibilité de dérangement de la faune par les activités du projet 110

5. Possibilité de création de barrière au déplacement des espèces caractéristiques des sites Natura 2000 111

3. Conclusion 111

TITRE H. CONCLUSION..... 112

TITRE I. INDICATEUR DE SUIVI..... 114

DEFINITION DES MODALITES DE SUIVI DU PLUI.....115

PRESENTATION DES INDICATEURS RETENUS.....115

THEMATIQUE : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 116

THEMATIQUE : FONCIER.....118

TITRE J. ANNEXES 119

ANNEXE 1.....120

PREAMBULE REGLEMENTAIRE

1. Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision.

Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

2. Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée du PLUI?

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. En conséquence, le Code de l'Urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à certains Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme vient modifier dans son article 6, paragraphe 1, les procédures d'élaboration et de révision.

I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

> *a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*
>
> *b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
>
> *c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.*

II. Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Par courrier en date du 22 Aout 2022, la MRAe a rendu son avis délibéré sur la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Lumbres concernant les communes d'Elnes et Lumbres.

L'avis de l'Autorité Environnementale est consultable en annexe 1.

Afin de répondre pleinement aux attentes de la MRAe, l'évaluation environnementale se concentre principalement sur l'impact du changement de zone Agricole vers une zone urbaine (UK) sur une superficie de 3,98 hectares.

Le passage en zone UK est l'occasion de réaffirmer la justification du projet porté par EQIOM et de définir les éventuelles mesures ERC à mettre en place.

3. Que comprend l'évaluation environnementale du PLUi ?

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLUi est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique figure dans un fascicule détaché.

TITRE A. PRESENTATION DU PROJET

Les communes de Lumbres et d'Elnes possèdent un site d'exploitation de carrière géré par l'industrie EQIOM sur un secteur de plus de 100ha.

La modernisation du process industriel de la cimenterie EQIOM est aujourd'hui envisagée pour réduire sa consommation d'énergie et permettre son adaptation future en lien avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Cette modernisation de la cimenterie passe par une augmentation de sa capacité de production.

1. Présentation de la société

EQIOM (1500 salariés), filiale du groupe irlandais CRH, est une société française produisant des matériaux de construction pour l'ensemble des bâtisseurs et acteurs des travaux publics, tels que le ciment, les granulats ou encore le béton. Elle est aussi active dans le traitement et la valorisation de déchets dans ses propres cimenteries. Installation classée pour la protection de l'environnement, la cimenterie de Lumbres a une production d'environ 800 000 tonnes/an.

Cette activité joue un rôle important au sein du paysage économique local et offre un nombre d'emplois directs (150) et induits non négligeable sur le secteur.

La cimenterie de Lumbres
Source : Concertation-Réunion de présentation CCPL-CAPSO, EQIOM, Avril 2022

Ci-dessous ses caractéristiques :

Date de construction : 1884

Carrière de craie, de marne, d'argile.

- Superficie de la carrière : 80 hectares.
- Superficie de l'usine : 20 hectares

Cuisson

- 2 fours voie humide:
- Four N°5: 1500 tonnes/jour de clinker (mise en service en 1965)
- Four n°4: 770 tonnes/jour de clinker (mise en service en 1956)

Broyage

- 2 broyeurs à ciment
- 1 broyeur à ciment ultra-fin

Le positionnement géographique de l'usine est stratégique avec une proximité des centres de broyage du ciment de Dannes, Dunkerque, Gand, Anvers et Grand-Couronne, ainsi que des centres de distribution du ciment à Chelles et Villeneuve-Saint-Georges. La cimenterie de Lumbres est prioritaire dans la stratégie industrielle d'EQIOM, au cœur d'un environnement socio-économique favorable.

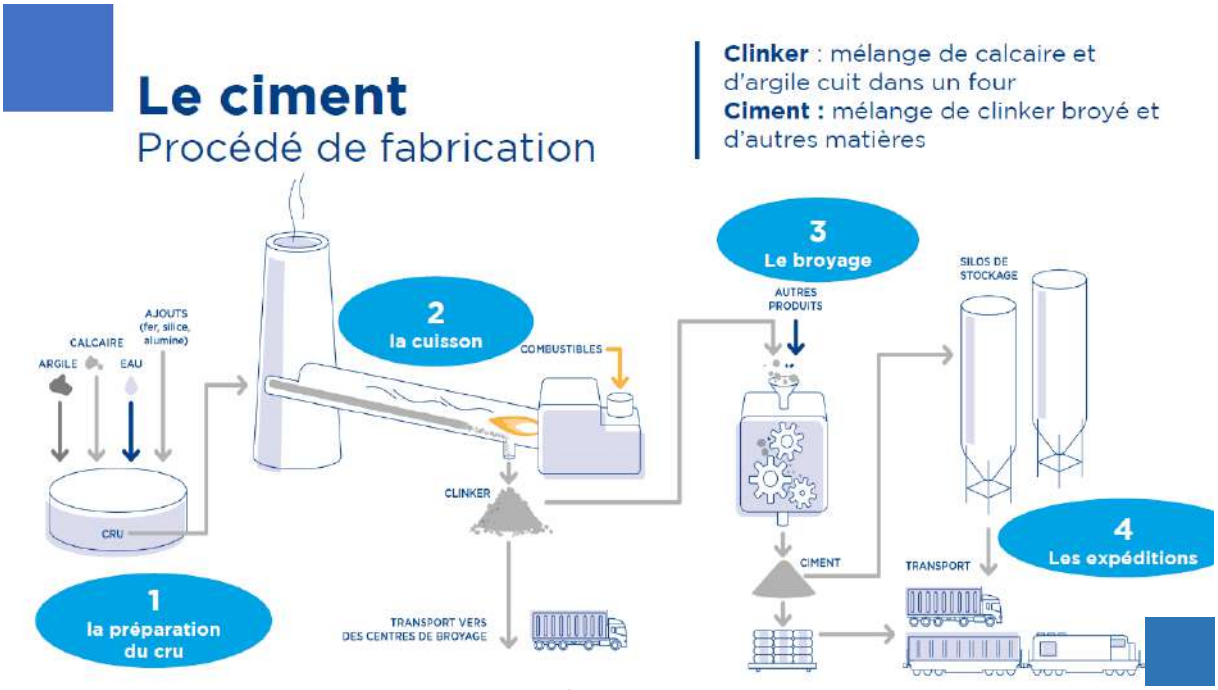

Procédé de fabrication du ciment

Source : Concertation-Réunion de présentation CCPL-CAPSO, EQIOM, Avril 2022

2. Le Programme K6

L'industrie cimentière est particulièrement émettrice de gaz à effet de serre. En effet le processus de fabrication du béton a très peu évolué depuis son développement à la fin du 19ème siècle.

Pour faire face aux enjeux environnementaux et économiques, l'Europe, la France et l'industrie cimentière ont mis en place une stratégie ambitieuse avec pour objectif la réduction des émissions de dioxyde de carbone et la neutralité carbone d'ici 2050. Plusieurs solutions sont possibles :

- Substituer les combustibles fossiles par des combustibles alternatifs et biosourcés pour la production de la chaleur nécessaire à la cuisson du clinker
- Développer de nouveaux ciments en y diminuant la proportion de clinker
- Rénover les cimenteries et améliorer les procédés
- Mettre en œuvre le captage et la séquestration du CO_2

A Lumbres, la dernière cimenterie du nord de la France pourrait être la première usine de production de ciment neutre en carbone. Pour cela EQIOM a mis en place la Programme K6, une modernisation importante de l'outil de production en vue de s'adapter aux défis futurs de l'efficacité énergétique et de décarbonations des process industriels qui permettrait d' :

- Approcher la neutralité carbone, réduire de 20% les émissions à la tonne produite puis de 90%
- Augmenter la capacité de production à 1 100 000 tonnes de clinker (650 000 tonnes actuelles) en relocalisant les quantités importées ;
- Inscrire la cimenterie de Lumbres dans une nouvelle stratégie industrielle, pérenniser l'activité

La première étape du programme est le remplacement des 2 fours existants en voie humide par une nouvelle ligne de production (four 6) plus moderne et plus productive en voie sèche.

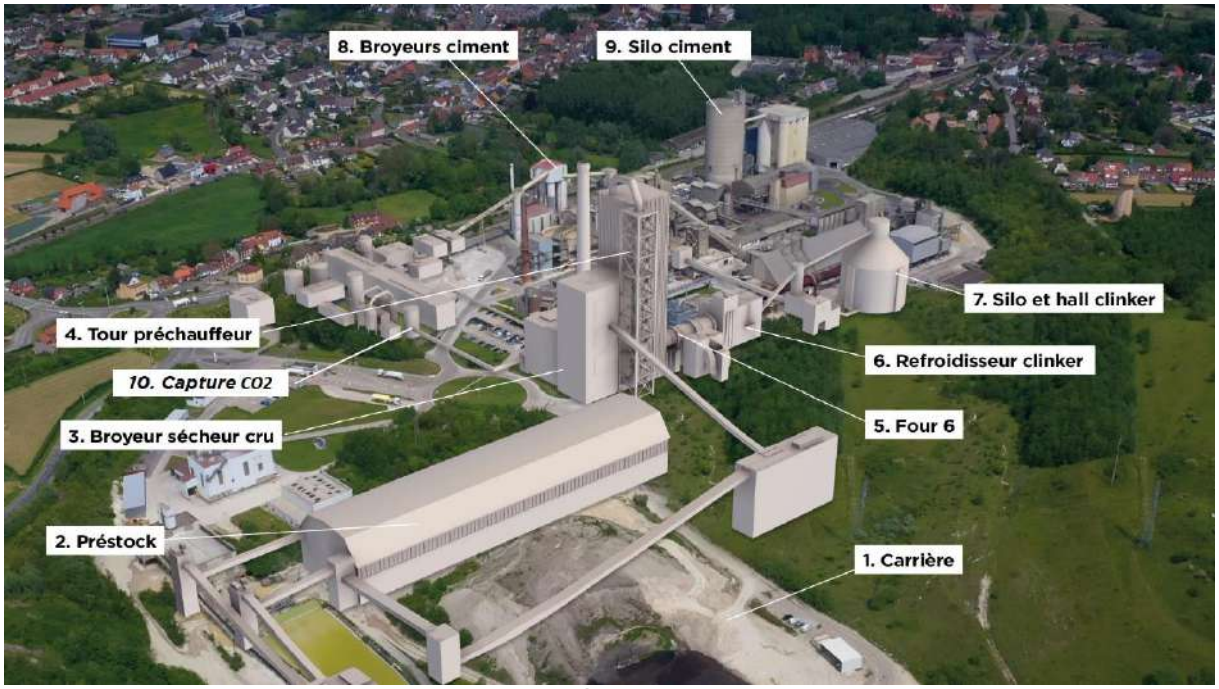

Modélisation du four 6 de la cimenterie
Source : Concertation-Réunion de présentation CCPL-CAPSO, EQIOM, Avril 2022

La consommation de matières premières augmentera de 70 % environ et un tel investissement nécessite de disposer d'au moins 50 ans de réserves de carrière.

Les effets attendus du nouveau four :

- -20% par tonne de CO_2 (+36% avec l'augmentation de la production)
- -40% par tonne d'oxydes d'azote (0% avec l'augmentation de la production)
- -80% par tonne de dioxydes de soufre (-66% avec l'augmentation de la production)
- Augmentation de l'extraction de matériaux : 1,7 million de tonnes/an contre 1million/an actuellement
- Elévation de la taille de la tour du four à 110 mètres de haut, soit 30 mètres de plus que la cheminée la plus haute du site actuel
- Augmentation de la quantité de combustibles valorisés 250 000 tonnes/ an contre 140 000/an actuellement
- Augmentation du nombre d'emplois indirects 400 contre 2510 actuels
- Augmentation du transport routier local avec 250 camions/jour contre 180 actuels
- Baisse de la consommation d'eau -50%

La deuxième étape du programme concernera le conditionnement du carbone et la mise en œuvre d'une solution de captage-stockage du dioxyde de carbone.

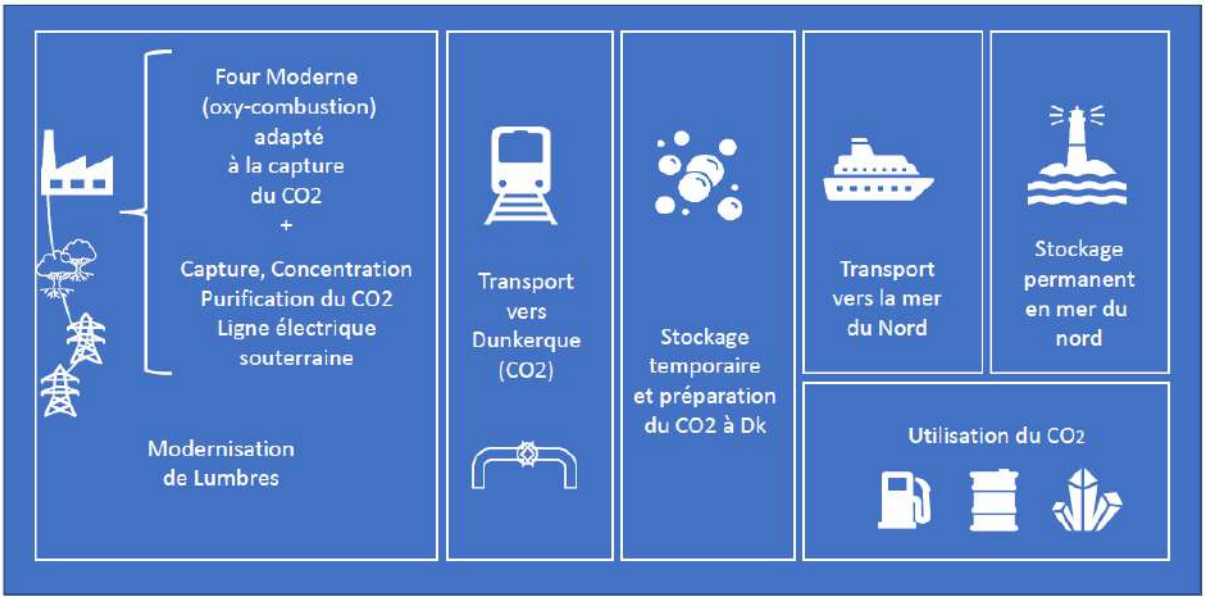

Captage Stockage du Dioxyde de Carbone à la suite du Programme K6
Source : Concertation-Réunion de présentation CCPL-CAPSO, EQIOM, Avril 2022

3. Object de la révision

Ainsi, les enjeux et impacts socio-économiques et environnementaux attachés au projet sont reconnus comme majeurs et d'intérêts nationaux.

A ce titre, le projet a fait l'objet d'une concertation préalable d'avril à juillet 2022 coordonnée par la CNDP (Commission Nationale du Débat Publique). La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du Code de l'environnement. Comme le précise l'article suivant L.121-9, « lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage et désigne un garant ».

La modernisation de la cimenterie passe par une augmentation de sa capacité de production. Elle s'accompagne d'une extension et de la création d'installations de production et de stockage.

Afin de règlementer l'usage du sol autour de la cimenterie, la commune de Lumbres a intégré une trame carrière à son plan de zonage avec :

- une zone UK : zone urbaine monofonctionnelle liée à des activités industrielles lourdes de type cimenterie
- une zone agricole A trame carrière : secteurs agricoles ou naturels d'exploitation de carrière

Pour réaliser le projet de modernisation, l'implantation de la cimenterie doit se développer sur des parcelles aujourd'hui classées en zone agricole trame carrière.

La procédure de révision allégée consiste donc à effectuer :

- Le classement en zone « UK » d'une superficie de 3.98 ha.
  Les terrains concernés sont actuellement classés en zone agricole « A » trame carrière.
  Ils sont situés en bordure de la zone UK actuelle et correspondent à une ancienne zone carrière aujourd'hui remblayée.
  Ils sont actuellement utilisés comme zone de stockage de la carrière où le parc d'engins est particulièrement actif.
- La réduction de la trame carrière.
  Celle-ci s'effectue sur la zone concernée par le changement de zone A vers UK soit 3.98 ha mais également sur d'autres secteurs sur une emprise de 3.73 ha soit 7.71 ha au total.
  Sur les 3.73 ha concernées par la zone agricole, 0.8 ha sont des espaces de bosquets, 1.1ha de forêts caducifoliées et 1.7 de champs cultivés.

Une extension de la zone UK existante permettrait de disposer sur cette zone de ces activités de transformation des matériaux et sur la zone A trame carrière adjacentes des opérations d'extraction et de stockage des matériaux. En contrepartie, des secteurs classés en trame carrière, de surfaces équivalentes, seraient supprimés pour revenir en zone agricole.

TITRE B. METHODOLOGIE APPLIQUEE POUR LA REALISATION DE L'EVALUATION

1. UNE EVALUATION QUI PREND EN COMPTE TROIS DIMENSIONS

- La dimension temporelle :

L'évaluation environnementale est une démarche temporelle. Elle s'inscrit dans une approche « durable » et se décline sur plusieurs horizons.

L'évaluation a été intégrée tout au long de la démarche d'évolution du PLUi de la CCPL, de son élaboration jusqu'à la fin de ce dernier pour en tirer un bilan. L'évaluation est également composée d'un suivi environnemental qui devra être mis en place pour en suivre la mise en œuvre.

L'évaluation intègre les éléments de projet déjà réalisés dans les études préliminaires du Programme K6 d'EQIOM.

Chaque étape de l'évaluation s'est nourrit de l'étape précédente et a alimenté l'étape suivante. Elle constitue donc une démarche itérative.

La démarche d'évaluation environnementale se veut donc progressive mais également prospective.

En effet, l'objectif est d'avoir une photographie du territoire à l'horizon du document afin de comparer, par la suite, les incidences de la procédure de révision allégée vis-à-vis du scénario « au fil de l'eau ».

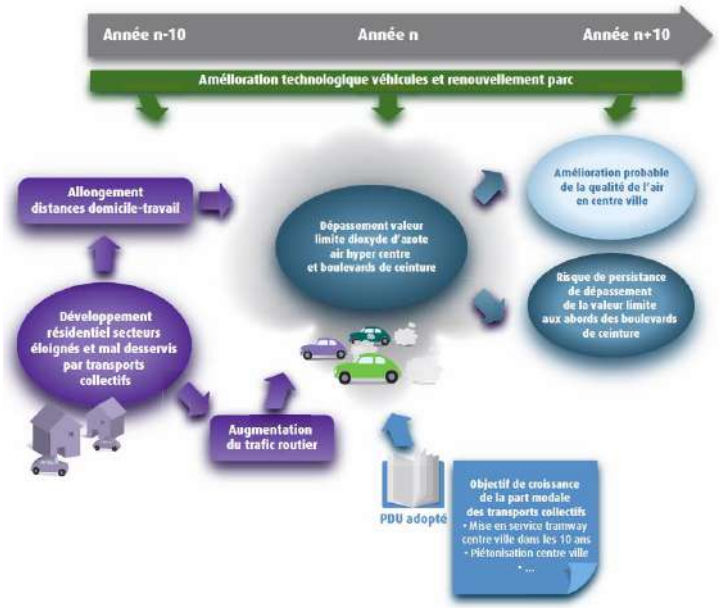

Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

Pour chaque thématiques, sont présentés les tendances passées dont on envisagera le prolongement, et les politiques, programmes ou actions mis en œuvre et qui sont susceptibles d'infléchir ces tendances.

- La dimension spatiale :

Le périmètre d'étude servant de support à une évaluation environnementale peut varier selon les thématiques environnementales abordées sachant que les terrains concernés par la modification du zonage du PLUi s'étend sur une superficie totale de 7.71 ha avec :

- 3.98 ha de parcelles passant de zone A trame carrière vers UK.
- 3.73 ha actuellement en zone agricole « A » trame carrière passant en simple zone agricole « A » .

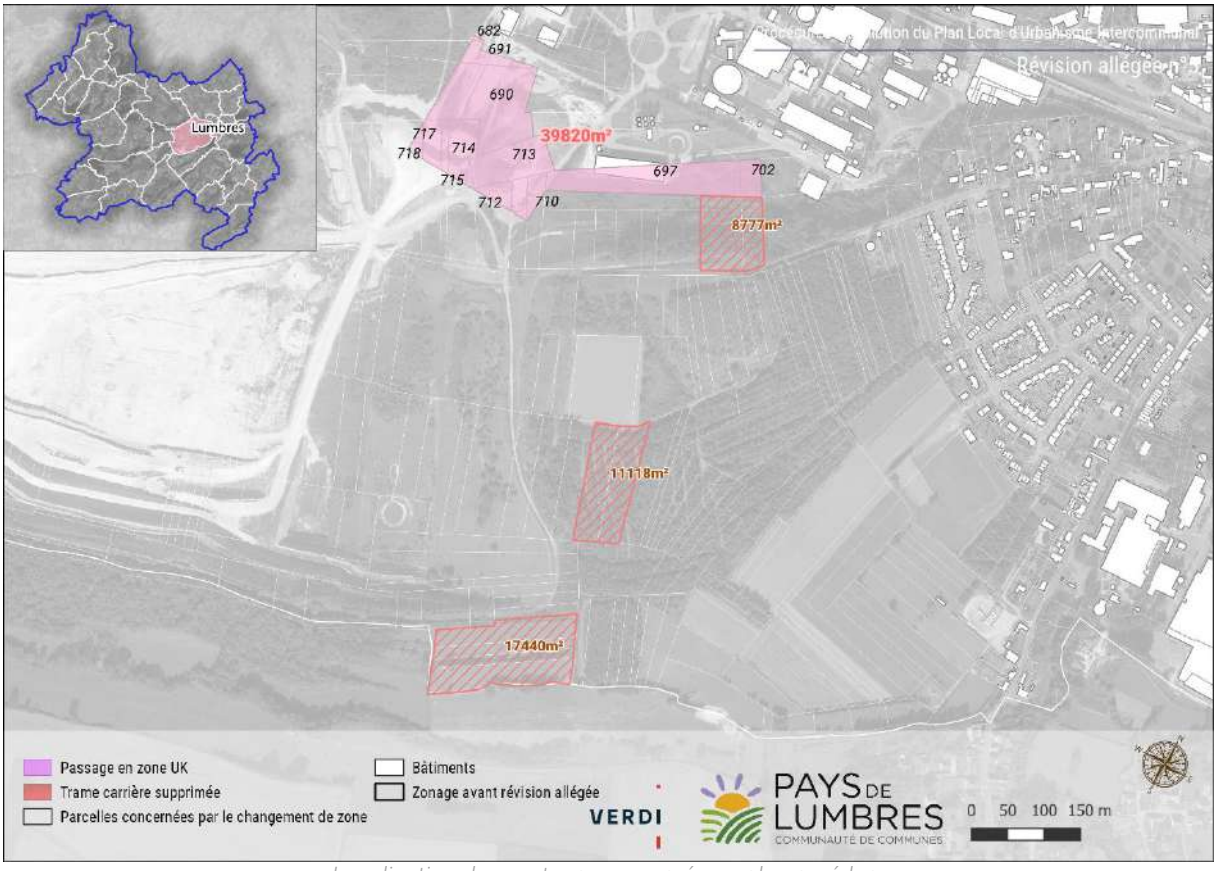

Localisation des secteurs concernés par la procédure

A noter que la compréhension et la prise en compte de certaines questions nécessitent de regarder un périmètre plus large que celui du site faisant l'objet de la procédure ou alors du document d'urbanisme concerné.

Cela permet si besoin d'analyser les incidences des modifications apportées par la procédure (in fine celle du Programme K6), non seulement sur son strict périmètre, mais également sur les territoires limitrophes.

- La dimension transversale :

Cette évaluation est transversale pour tenir compte des effets directs et indirects de l'évolution du document d'urbanisme et pour assurer une gestion globale de l'évolution de l'environnement.

En effet, certaines évolutions peuvent avoir des effets bénéfiques au regard de certaines thématiques et en même temps générer des incidences neutres ou négatives sur d'autres. Cette vision croisée permet d'être dans une démarche de bilan environnemental dont la vision n'est pas univoque mais tient compte des liens entre les différentes composantes environnementales. Ces liens peuvent être directs ou indirects dès lors qu'une même composante environnementale remplie plusieurs aménités ou est potentiellement vulnérables à plusieurs facteurs d'altération.

En outre, les liens directs et indirects s'apprécient aussi en fonction des rapports fonctionnels potentiels ou existants entre différents espaces et milieux environnementaux. Par exemple, la préservation de l'intégrité de milieux riches au plan écologique ne dépendra pas seulement de la maîtrise de l'urbanisation sur le site même, mais aussi autour de lui et sur les espaces périphériques qui lui sont nécessaires pour fonctionner.

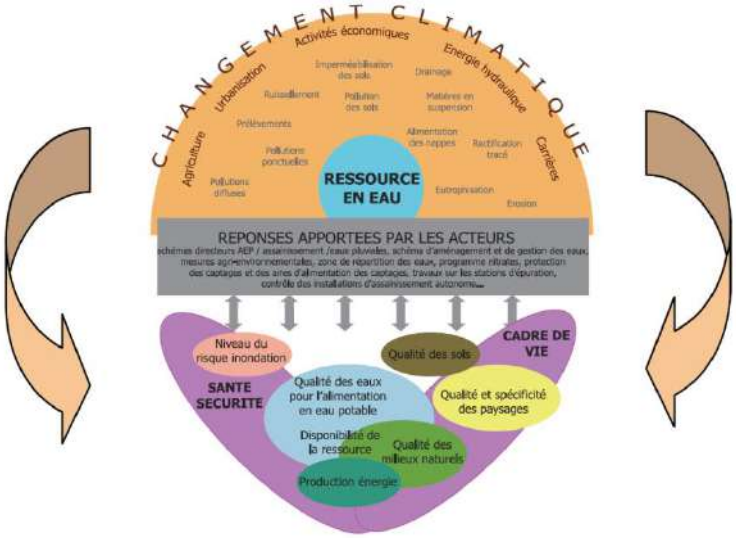

Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

2. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES

La méthodologie employée confronte ensuite, les modifications apportées au document au regard des enjeux environnementaux du territoire afin d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre de la révision allégée sur l'environnement.

Les « incidences notables » ont été appréciées au regard des critères définis par l'annexe 2 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

Critères concernant les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

Critères concernant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- la nature transfrontière des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
- o de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
- o d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limite,
- o de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Suite à l'identification des impacts et des mesures compensatoires, l'impact sera qualifié selon la grille suivante :

Détermination de l'impact	Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre entier
	Positif, faible et ayant un impact localisé
	Neutre du point de vue de l'environnement ou non concerné
	Négatif, faible, légère détérioration
	Négatif, fort, détérioration importante et spatialement étendu

3. LES OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT

L'évaluation environnementale explicite les mesures prises (si elles existent) par le document pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales négatives, mais aussi pour améliorer la situation environnementale au regard de l'évolution tendancielle à l'œuvre.

Au regard des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan, des mesures d'atténuation peuvent être proposées.

4. LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI

Le suivi de la mise en œuvre d'un document d'urbanisme nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du plan, l'évolution future du territoire. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évaluées au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire.

Ceci permet d'évaluer ensuite les implications de la mise en œuvre de la procédure sur le territoire et en particulier sur ses composantes environnementales.

Cette démarche est analogue à un plan de gestion exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre.

Suivre ainsi le projet suppose des indicateurs à la fois organisés et qui entretiennent un rapport de causalité la plus directe possible avec la mise en œuvre du document.

Il s'agit d'utiliser des indicateurs opérationnels et efficients :

- qui peuvent être vérifiables dans les faits,
- qui ont une cohérence d'échelle adaptée à la procédure et à son application,
- qui se fondent sur des liens tangibles entre les causes et les effets au regard de la mise en œuvre du schéma et de son projet.

Ceci conduira donc à devoir considérer conjointement un nouvel état existant tout en considérant des tendances à l'œuvre et des actions passées, notamment l'ensemble des évolutions apportées au document depuis son approbation.

Dans le cadre de la présente évaluation, les indicateurs existant du PLUi en vigueur seront réinterrogés et éventuellement complété si besoin.

TITRE C. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. PRESENTATION DU SITE

1. Localisation, accessibilité et occupation actuelle

La révision allégée concerne la commune de Lumbres dans le département du Pas-de-Calais et appartient à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Localisation de la commune

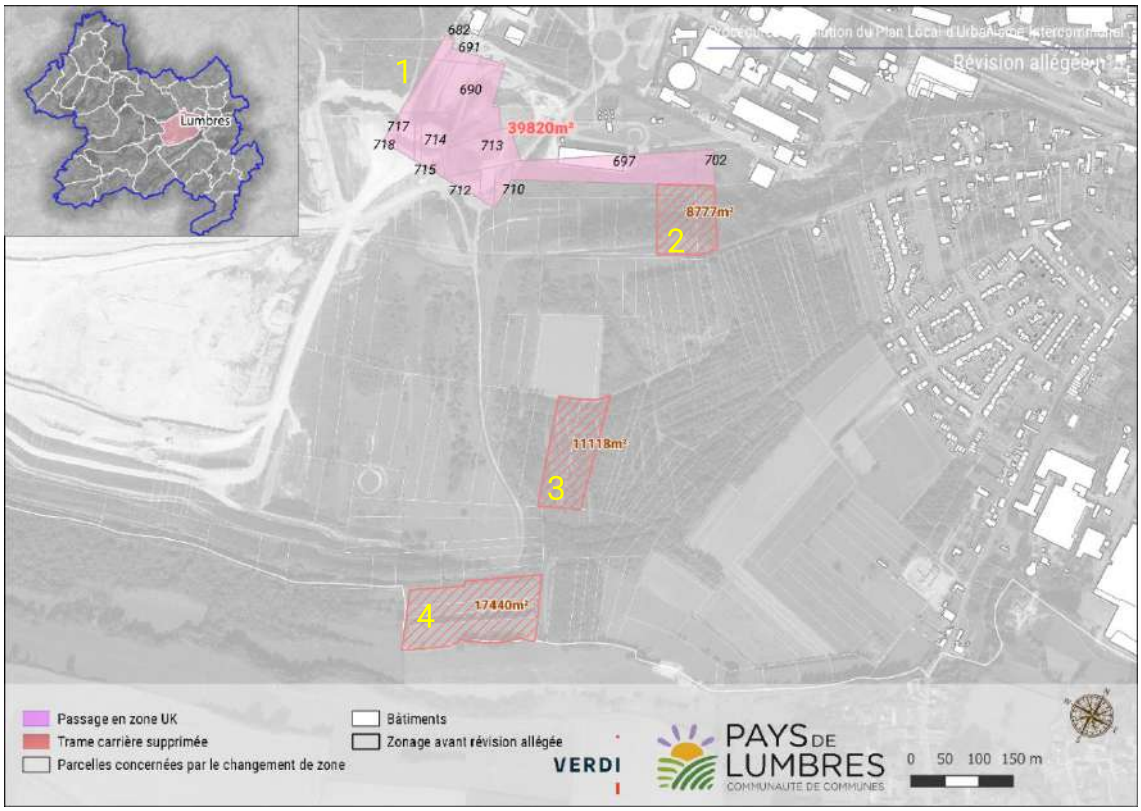

Localisation des sites sur le territoire communal

Les parcelles concernées par le changement de zonage sont localisées dans la partie sud-ouest de la commune. Elles font parties de la zone d'exploitation de la cimenterie EQIOM. La zone concerne une superficie de 7,71ha divisée en quatre parties de :

- 39820 m² (site1)
- 877 m² (site 2)
- 11118 m² (site 3)
- 17440 m² (site 4)

2. Occupation du sol

Les parcelles concernées par la modification de zonage s'inscrivent dans un espace actuellement dédié à l'exploitation de la carrière en zonage agricole trame carrière.

Le site 1, d'une surface de 3.98ha, est une ancienne zone de carrière qui a été remblayée afin d'être utilisés comme zone de stockage. Elle est actuellement en zonage agricole trame carrière et borde la zone UK. **Une partie de cette zone étant déjà bâtie, la modification du zonage n'entrainera pas de réelle modification quant à l'usage du sol de ces parcelles.**

Sur les 3.73 ha autres hectares concernées par le changement de zonage,

- 0.8 ha sont des espaces de bosquets (site 2),
- 1.1ha de forêts caducifoliées (site 3),
- 1.7 de champs cultivés avec haies bocagères (site 4).

Ces derniers sont des zones qualifié de délaissés de carrière où EQIOM collabore avec le PNR pour la valorisation du patrimoine local (Chemin de la craie) et le Conservatoire des espaces Naturels des Hauts-de-France pour leur valorisation. **La suppression de la trame carrière ne modifiera pas l'usage du sol des 3.73 ha concernées, ce qui assurera leur préservation.**

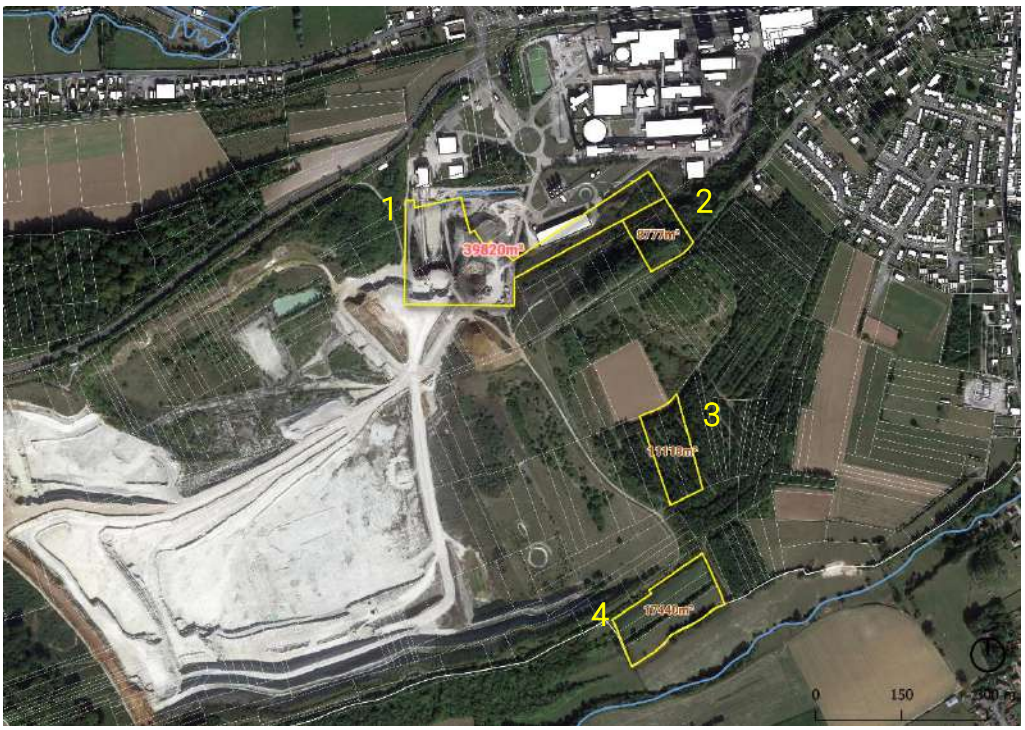

Vue aérienne des parcelles concernées par le changement de zonage

3. Analyse paysagère et patrimoniale

- Les entités paysagères

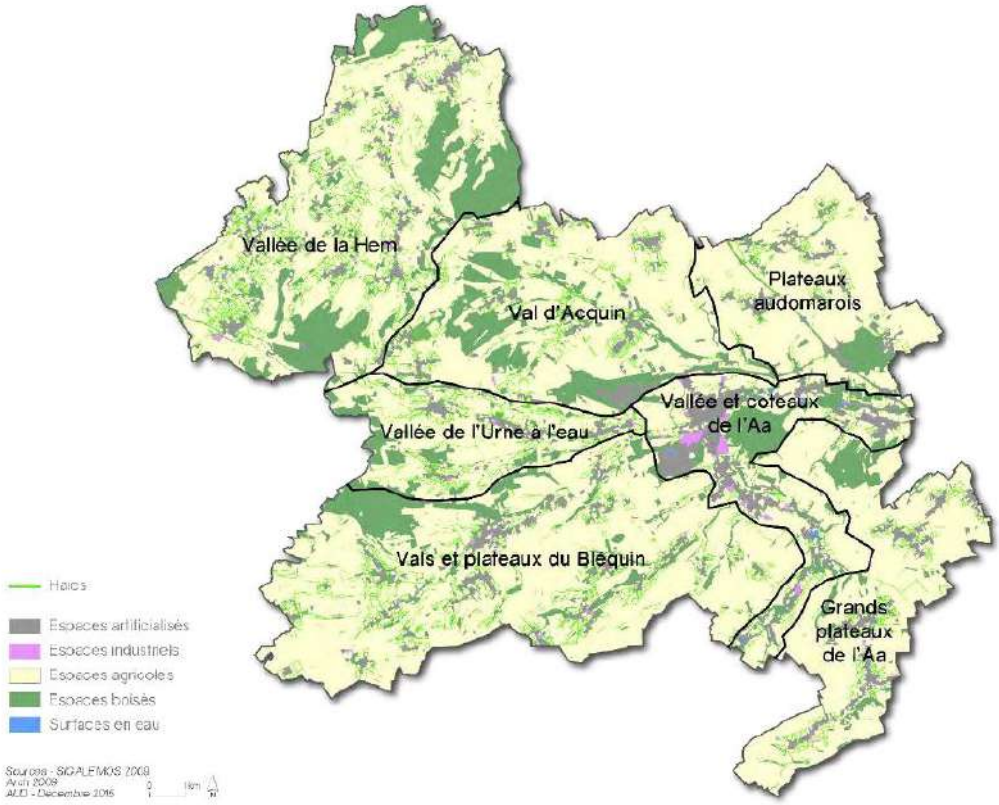

Entités paysagères (Aud d'après agrocampus ouest)
Etat Initial de l'Environnement PLUi CCPL

Lumbres fait partie de l'entité paysagère de la vallée et coteaux de l'Aa. Elle est la plus marquée par l'époque industrielle, c'est le bassin d'emploi et d'activité principal de la CCPL. Sa proximité directe avec l'autoroute, la route nationale en font le pôle central de la communauté de communes. Cette entité est marquée par 3 composantes paysagères principales : l'Aa, qui structure la vallée, les coteaux calcaires, qui la surplombent et l'étalement urbain et industriel le long de la rivière et des axes routiers principaux.

Bloc diagramme de l'entité « Vallée et coteaux de l'Aa »
(agrocampus) Etat Initial de l'Environnement PLUi CCPL

- Insertion territoriale et paysagère de la cimenterie

La production de ciment est une activité locale historique pour le territoire, entre Boulogne-sur-Mer et Lumbres on comptait jusqu'à 12 cimenteries en 1930. Lumbres s'est construite autour de l'industrie papetière (SICAL) et cimentière (La Desvroise).

Plusieurs enjeux entourent l'insertion paysagère des nouvelles installations du Programme K6. La nouvelle tour de 110 mètres de haut (80 m pour la cheminée du four 5), de 20 mètres sur 20 mètres environ sera un ouvrage plus visible que les cheminées actuelles. Le silo de clinker sera de 65 mètres de haut.

Un travail d'amélioration de l'insertion paysagère des installations existantes situées le long de la rue Jean-Baptiste Macaux sera mené en concertation avec la ville, la CCPL et le département.

Concernant l'éclairage, un dispositif qui tient compte des contraintes de sécurité sera installé en articulation avec les enjeux locaux (Trame noire, paysage nocturne).

Le panache des fours sortant des cheminés font également partie des enjeux paysagers. La visibilité du panache dépend de la différence entre la température des fumées et la température extérieure ainsi que l'humidité de l'air. Lors des après-midi secs et chauds, le panache est invisible alors que durant les matinées fraiches et humides le panache est visible. Avec le nouveau four 6, le panache devrait globalement être moins visible compte tenu du passage en voie sèche (moins d'eau dans les fumées) et de la réduction de la température des fumées.

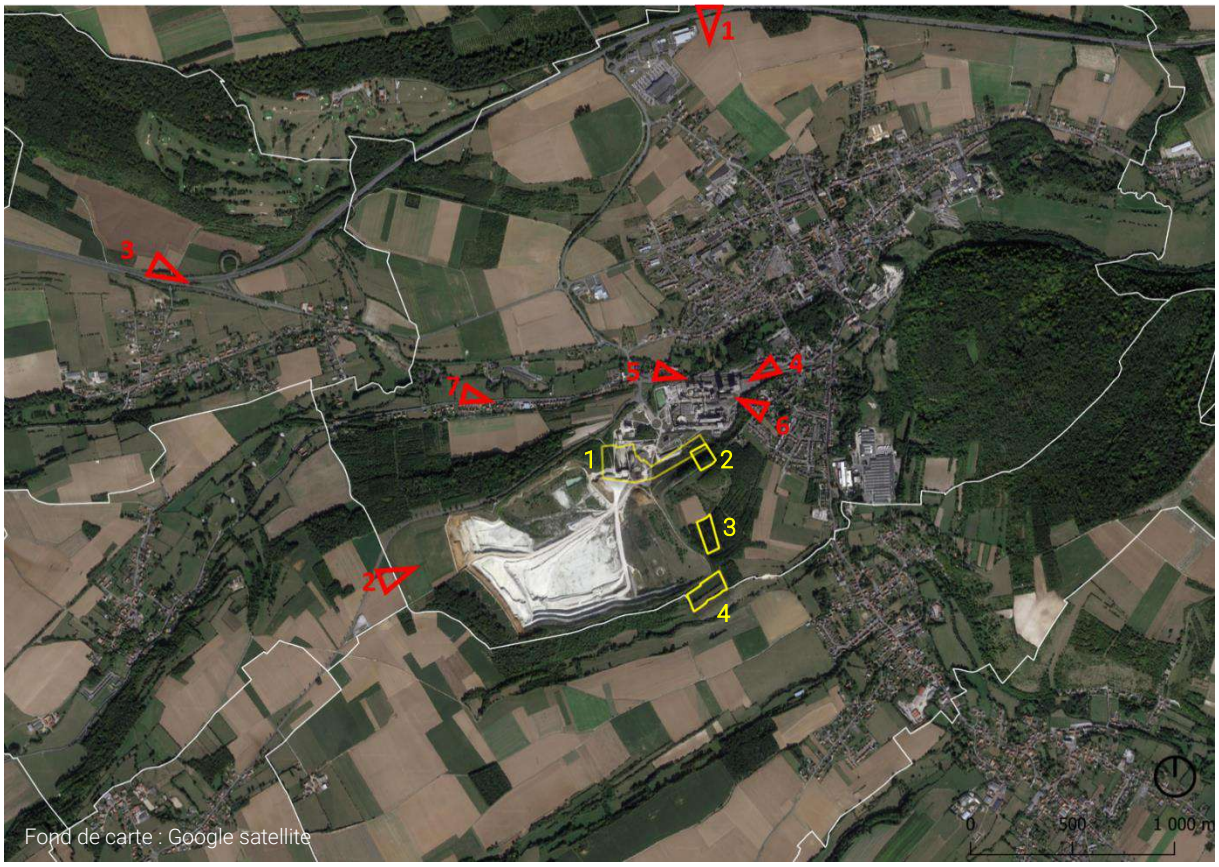

Points de vue sur la cimenterie
Verdi Conseil

- Grand paysage

L'usine actuelle est incontournable dans le paysage et ne peut être masquée.

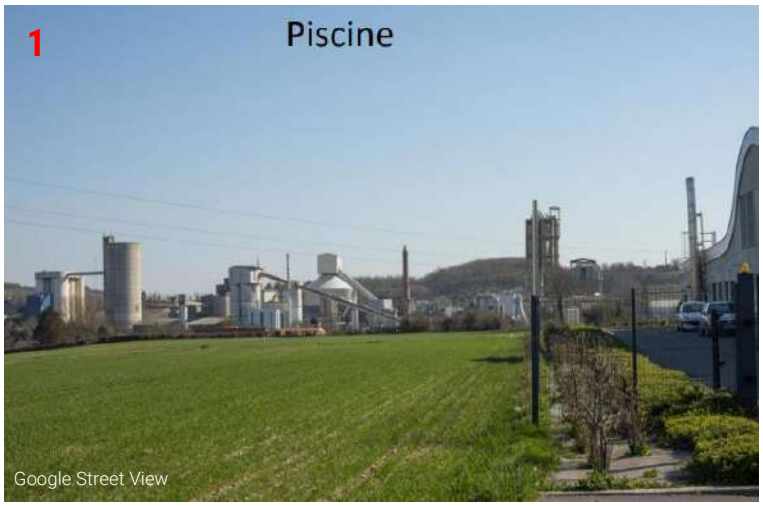

Vue depuis la piscine

Vue depuis la D131

Vue depuis la N42

- Depuis la ville

La perception et présence des bâtiments industriels sont imposantes.

Route de Bléquin

Rue Emilie Zola

Rue JB Macaux

Rue JB Macaux

- Pistes d'améliorations

La question de l'insertion paysagère a fait l'objet d'un atelier spécifique avec les habitants dans le cadre de la concertation préalable. EQIOM tiendra compte de ces échanges afin d'améliorer l'existant et de travailler à l'insertion du projet.

Afin d'atténuer les nuisances visuelles, EQIOM va traiter les franges entre la rue Macaux et les voies ferrées ainsi qu'entre les voies ferrées et l'usine avec des clôtures et des haies paysagers.

Les structures hautes ne pourront pas être dissimulées par de la végétation. Cependant EQIOM reste ouvert à une mise en scène architecturale/artistique des équipements afin de les rendre plus agréables dans les perceptions paysagères.

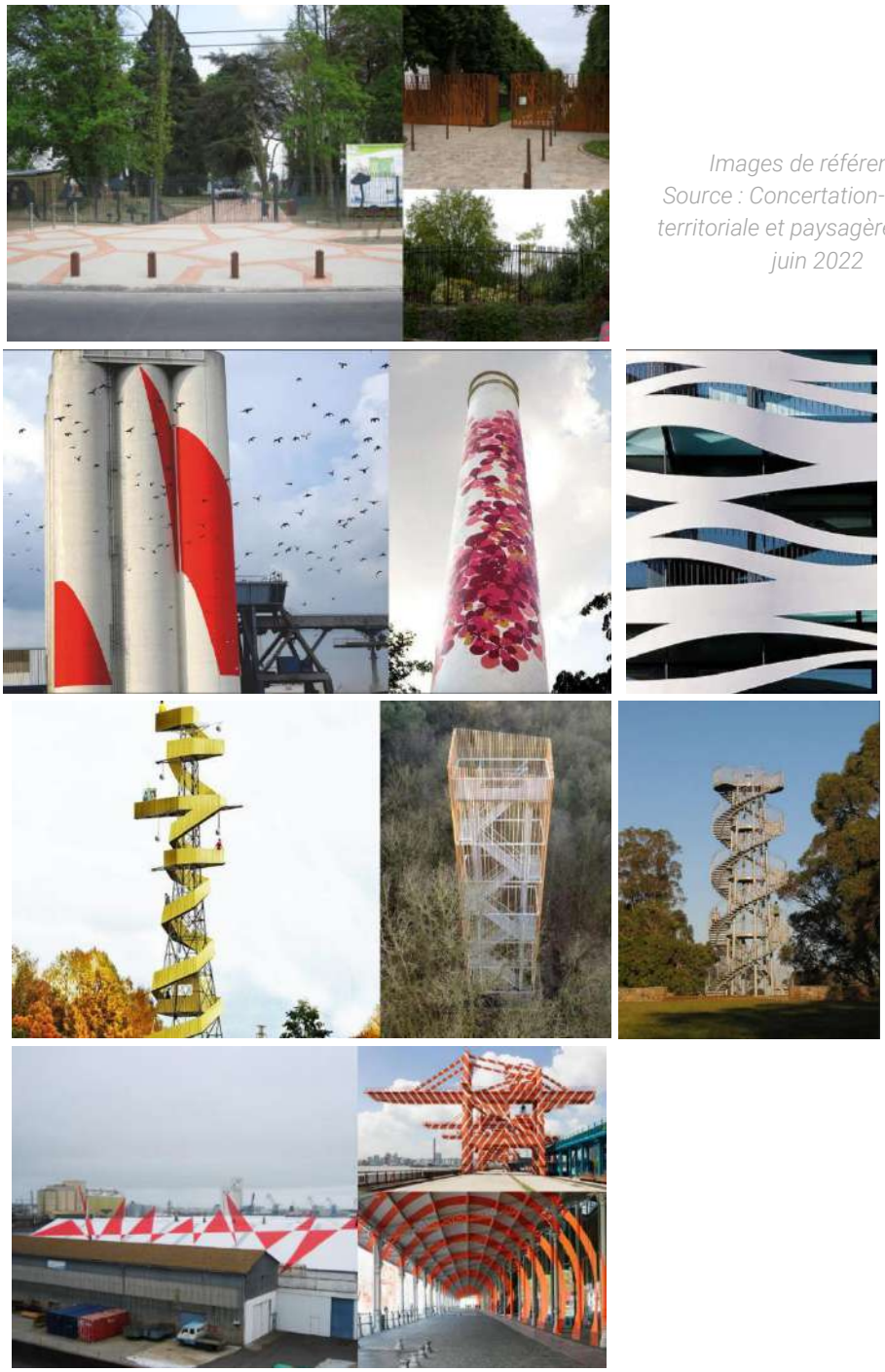

Images de références
Source : Concertation-Insertion territoriale et paysagère, EQIOM, juin 2022

2. MILIEU PHYSIQUE

1. Topographie

Façonné par les multiples cours d'eau qui le jalonnent, le territoire de la communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) présente un relief varié avec un important dénivelé entre les hauteurs des plateaux et des collines et le fond des vallées du Bléquin, de l'Aa, ou de la Hem. La commune de Lumbres est localisée en fond de vallée où le Bléquin venant du sud-ouest se jette dans l'Aa à l'est. Le point le plus bas de la zone d'étude est de 50m et le point le plus haut de 125m.

Carte topographique
Source : topographic-map

2. Géologie

D'après les données issues des cartes géologiques du BRGM, la zone d'étude comporte essentiellement des formations datant du Turonien et du Pléistocène. Les marnes du Turonien inferieur (c3a-b) plus ou moins argileuses sont blanches verdâtres à bleuâtres et sont également nommées Diéves. Les limons des plateaux (LP) sont des formations limoneuses qui recouvrent les plateaux et les versants. Les pentes faibles et les vallées dissymétriques sont les zones les plus couvertes par cette formation. Son faciès est généralement limono-sableux avec des incorporations fréquentes de débris du substrat (silex, grès, calcaires, craie). Ces zones à couverture de loess sont typiques du Weichsélien. Outre les limons des plateaux, les formations superficielles de la zone se composent également d'alluvions anciens et récents et de Colluvions (Pléistocène récent ou Holocène).

Les sols étant la principale ressource de la cimenterie, EQIOM a conscience des enjeux entourant ce milieu. Le projet a intégré la nature des sols dans sa réflexion.

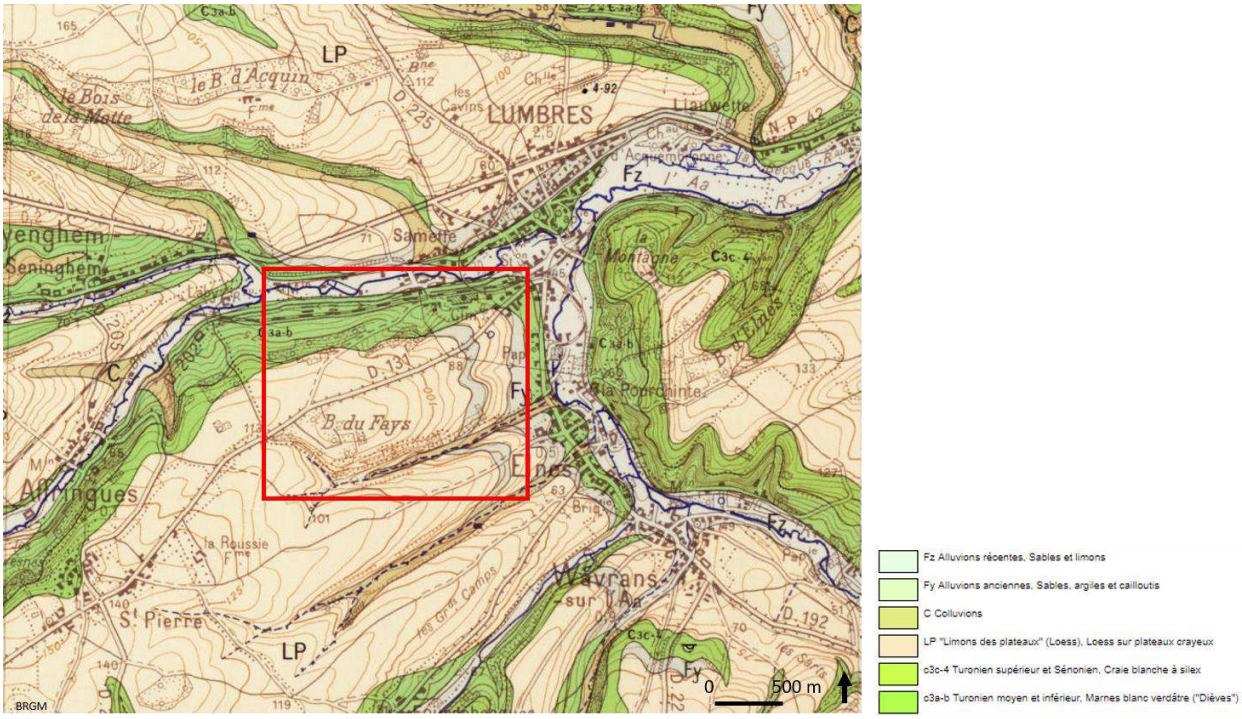

Carte géologique
Source : infoterre, BRGM

3. MILIEUX NATURELS

Une étude faune-flore-habitats a été mené par une équipe d'écologue de Socotec entre mars 2021 et mai 2022 (neuf passages naturalistes nocturnes et en journée). Le rapport complet de cette étude est présent en Annexe 2. Les sous-parties 1 à 5 suivantes reprennent les principales conclusions de cette étude.

1. Réseau NATURA 2000

Deux zones Natura 2000 sont présentes aux abords du projet. Il s'agit des zones Natura 2000 FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » et FR3100488 « Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres ».

Localisation des sites Natura 2000 présents aux abords du projet
Source : EFFH, Socotec, 2022

Le site Natura 2000 le plus proche du périmètre d'étude est le site directive habitats « Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » localisé à environ 600 m à l'Est du site de Lumbres.

Ce site est constitué notamment d'habitats landicoles et humides. Il a un intérêt mammalogique majeur avec notamment le Murin des marais et le Grand rhinolophe et un intérêt batrachologique notamment avec le Triton crêté.

Parmi les espèces d'intérêt ayant désigné le classement de ce site en site Natura 2000, seules les espèces suivantes peuvent potentiellement utiliser les milieux présents dans l'environnement au projet :

- Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus)
- Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)
- Triton crêté (Triturus cristatus)

2. Zonage naturel d'inventaire

Les ZNIEFF constituent des outils de « porter à connaissance » à destination des élus et décideurs, de la présence de sites naturels d'intérêt écologique. Les ZNIEFF de type 2 identifient des ensembles naturels de grande superficie, tandis que les ZNIEFF de type 1 identifient des sites naturels d'intérêt à une échelle locale. Le secteur d'étude comporte les ZNIEFF suivantes (liste non exhaustive).

Localisation des ZNIEFF de type 1 aux abords du projet Source : EFFH, Socotec, 2022

Localisation des ZNIEFF de type 2 aux abords du projet Source : EFFH, Socotec, 2022

La ZNIEFF la plus proche du périmètre d'étude est la ZNIEFF de type 2 « La moyenne Vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes ». Les terrains du projet sont inclus dans le périmètre cette ZNIEFF.

Cette zone naturelle accueille des habitats remarquables comme des landes calcicoles, des boisements humides et des fourrés thermophiles.

Pour la flore, cette ZNIEFF abrite une quarantaine d'espèces patrimoniales avec notamment l'Aigremoine élevée, le Plantain d'eau à feuilles lancéolées, l'Aphane australe, l'Ancolie commune, la Fausse buglosse des champs et la Dorine à feuilles alternes.

Concernant la faune, on note la présence d'espèces protégées comme l'Alyte accoucheur, la Rainette verte, le Triton alpestre, le Murin de Brandt, le Murin des marais, le Grand rhinolophe, le Pipit des arbres, le Pic épeiche, le Bruant jaune, la Mésange huppée et la Bondrée apivore, le

Pouillot fitis, le Bouvreuil pivoine, la Tourterelle des bois et le Vanneau huppé.

3. Autres protections

Le projet est localisé au sein d'un parc naturel régional. Il s'agit du parc naturel régional « Caps Et Marais D'Opale ». Ce parc inclus une grande partie des ZNIEFF et des zones Natura 2000 recensées aux abords du projet. Les espèces et les habitats remarquables recensés y sont donc les similaires.

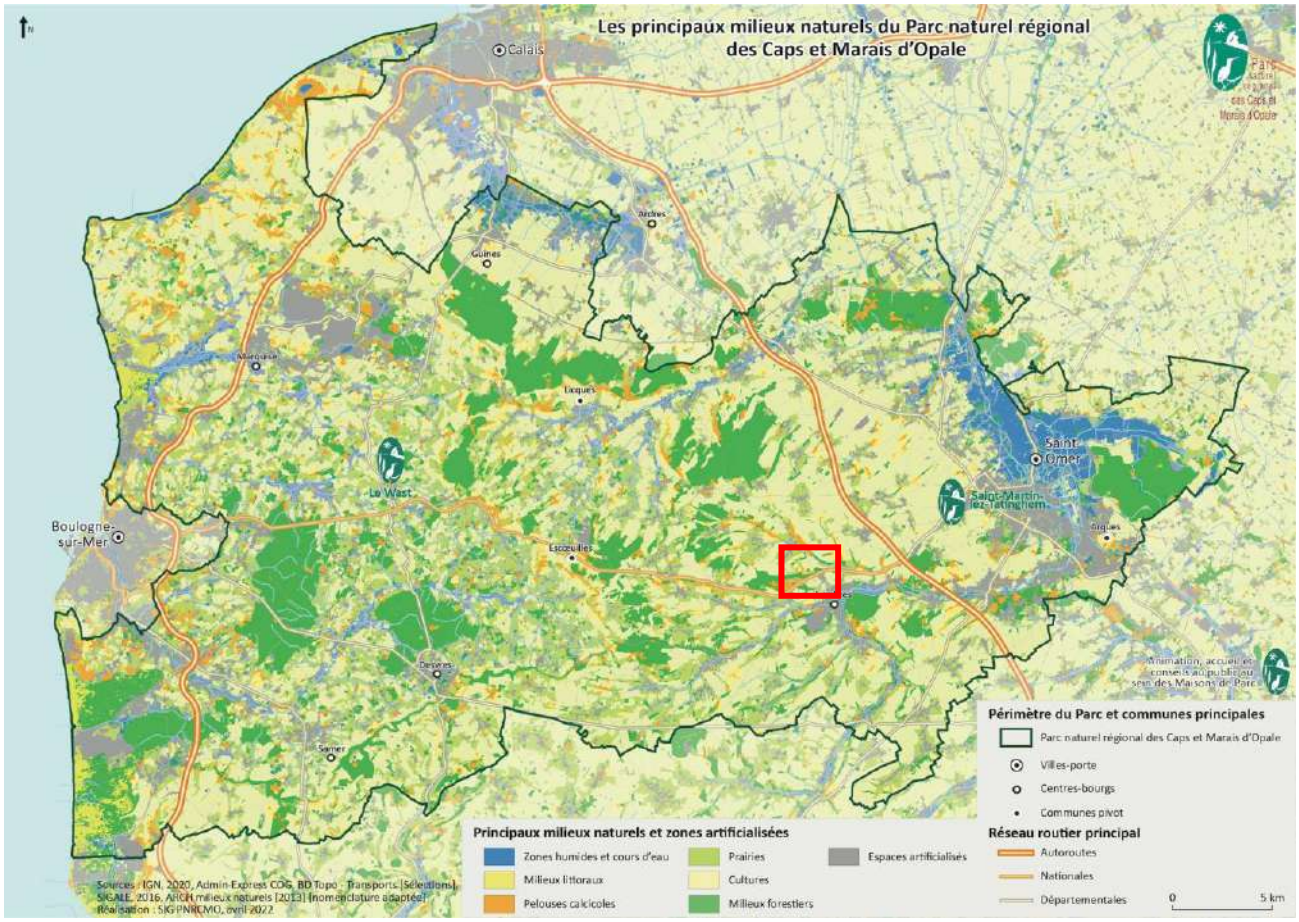

Les principaux milieux naturels du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale
Source : parc-opale.fr

4. Continuités écologiques

Pour la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue au niveau régional, l'article L 371-3 du Code de l'environnement prévoit qu'un document-cadre intitulé "Schéma régional de cohérence écologique" soit élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional "trames verte et bleue" créé dans chaque région.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – trame verte et bleue vise à identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité, et ainsi permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...

Cet élément juridique a été adopté par la région Nord Pas de Calais, sur décision du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais le 16 juillet 2014, puis annulé par décision du tribunal administratif en février 2017. Malgré son annulation, les données sur la trame verte et bleue dans le secteur d'étude ont été étudiées.

La prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme passant par ailleurs par les dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment à travers l'article L.101-2 : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :(…) 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. »

- Application à l'échelle régionale

La carte schématique ci-après indique les éléments de continuités écologiques ainsi que les éléments de fragmentation potentiels à l'échelle 1/100 000ème.

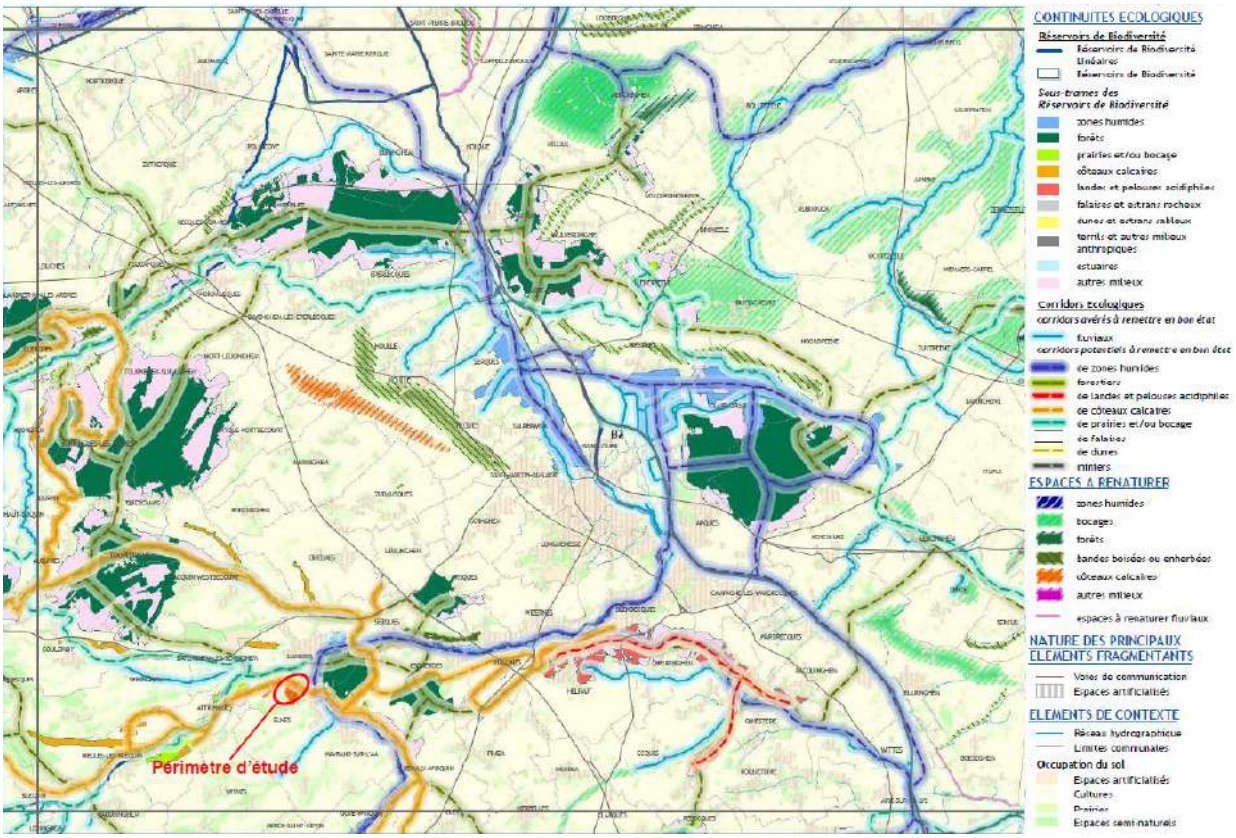

Cartographie de synthèse de la Trame Verte et Bleue pour la région Nord-Pas-de-Calais-Source : EFFH, Socotec, 2022

A noter que les éléments de la trame verte et bleue identifiés à l'échelle régionale par le SRCE ne sont pas interprétables à l'échelle du projet. C'est-à-dire qu'une approche locale est nécessaire pour localiser précisément les corridors écologiques du secteur d'étude.

Vis-à-vis des éléments identifiés au SRCE du Nord-Pas-de-Calais, le site de Lumbres est localisé à proximité d'un corridor écologique de la trame verte identifiée au niveau intercommunal (SCOT) et régional (SRCE). En effet, on note la présence dans un corridor à renforcer lié aux boisements (bois du Prédensart) et au cours d'eau (Le Bléquin) présents aux abords Nord-Ouest du site. Ce corridor comporte de nombreux obstacles liés à l'urbanisation et l'industrialisation (notamment les installations de la cimenterie) de la commune de Lumbres.

On note aussi la présence d'un corridor des coteaux calcaires traversant le site entre la cimenterie et la carrière. Les activités actuelles du site de Lumbres ne semblent pas constituer un obstacle à ce corridor.

- Application à l'échelle intercommunale

En cohérence avec le SRCE, le Pays de Saint-Omer a élaboré un schéma de Trame Verte et Bleue (périmètre avant extension à la CC du Canton de Frusges). Cette étude, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte Lys Audomarois, a été pilotée techniquement par l'Agence d'Urbanisme de Développement Pays de Saint-Omer – Flandre intérieure (AUD), en partenariat avec le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale (PNRCMO), et a été assurée par un groupement de bureau x d'études (Airele – Alfa Environnement – Environnement Conseil).

La carte suivante restitue le schéma de Trame Verte et Bleue général à l'échelle de la CCPL.

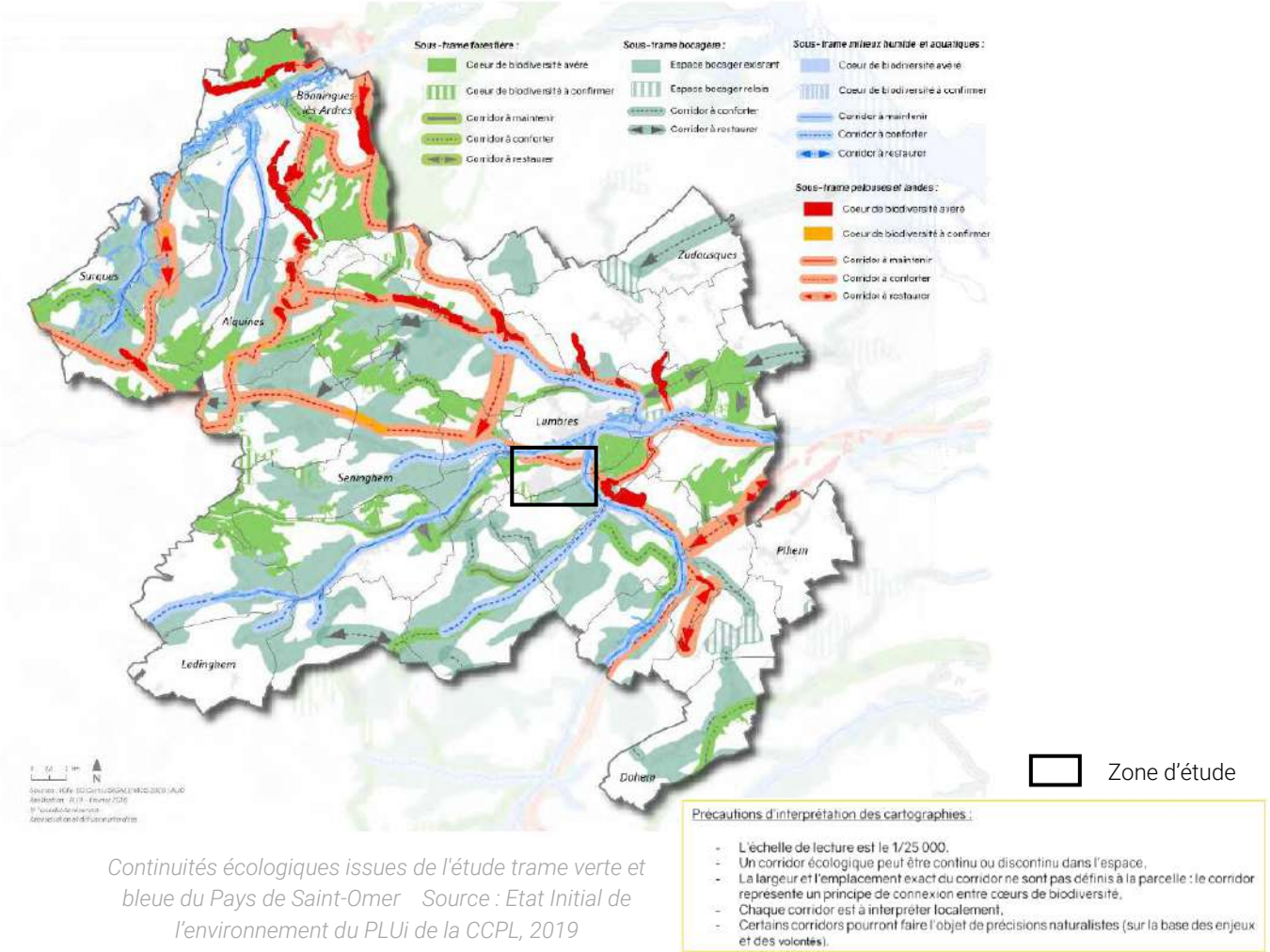

Continuités écologiques issues de l'étude trame verte et bleue du Pays de Saint-Omer Source : Etat Initial de l'environnement du PLUi de la CCPL, 2019

Au regard des éléments de la trame verte et bleue du Pays de Saint-Omer, on constate que le site de Lumbres est localisé au sein de corridors écologiques à conforter et à maintenir. Comme pour le SRCE, un corridor (à conforter) est présent entre la cimenterie et la carrière. On note aussi la présence d'un corridor à maintenir au niveau du boisement au Sud-Est de la zone d'étude.

- Application à l'échelle locale

La carte ci-après permet d'apprécier la trame verte et bleue présente dans l'environnement local du projet.

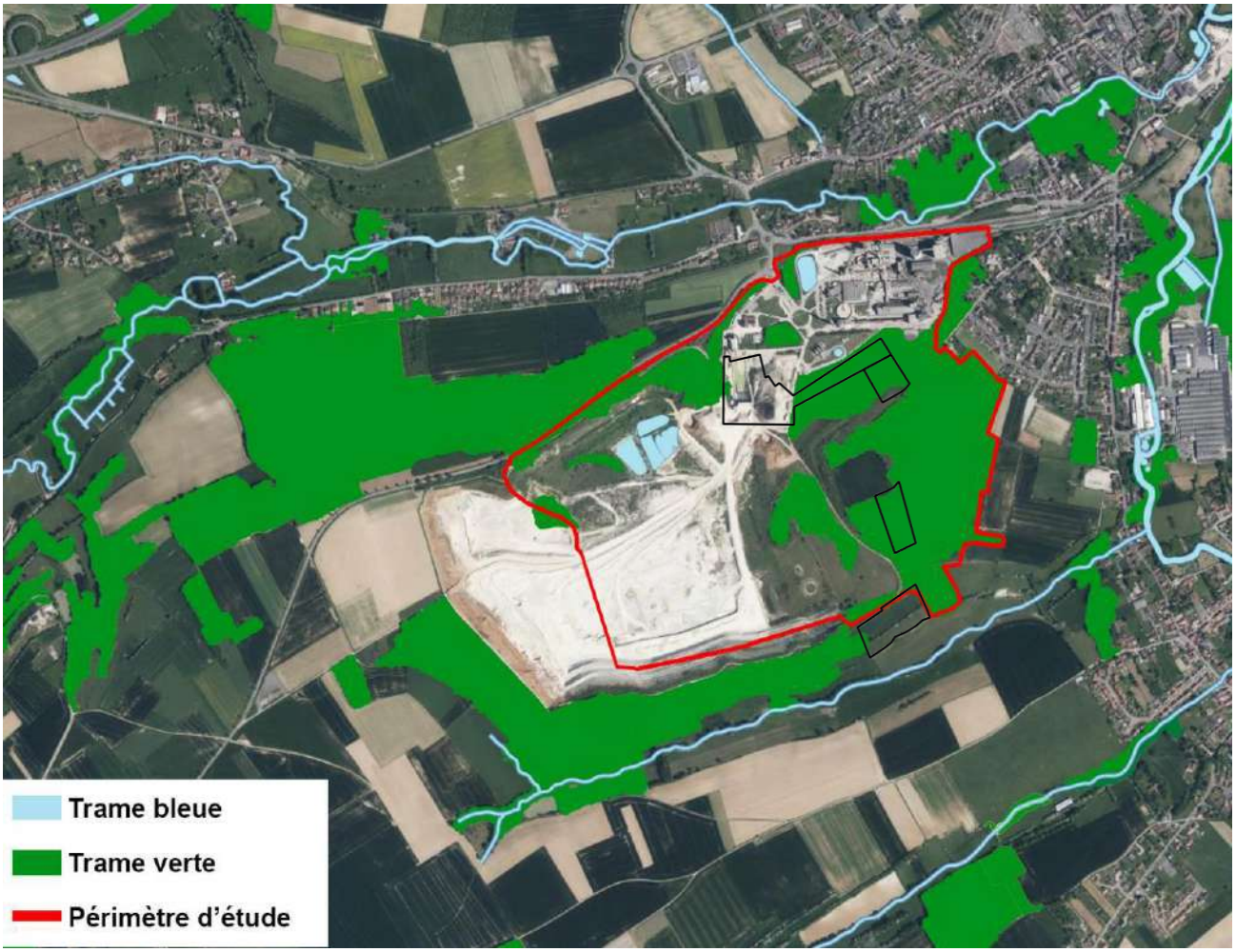

Trame verte et bleue locale
Source : EFFH, Socotec, 2022

Le site de Lumbres s'inscrit dans un environnement forestier/agricole à l'Ouest et anthropique à l'Est (cimenterie de Lumbres, centre-ville de Lumbres).

Suite à l'analyse des éléments de la trame verte et bleue locale au niveau du périmètre d'étude, il est difficile d'apercevoir des corridors écologiques fonctionnels. En effet, la cimenterie et le centre-ville de Lumbres limitent grandement les déplacements des espèces à l'Est. A l'Ouest, on note la présence de boisements mais trop épars pour constituer un corridor écologique fonctionnel.

- Bilan des interactions du projet avec la trame verte et bleue

Le site de Lumbres est localisé au sein et à proximité de corridors écologique identifiés au niveau régional (SRCE) et intercommunal (SCOT). Cependant, au niveau local ces corridors apparaissent discontinus et nécessiteraient d'être renforcés notamment par une trame verte en périphérie Ouest de la carrière de Lumbres.

5. Patrimoine biologique

- Données de l'inventaire national du patrimoine naturel

La plateforme OpenObs permet de visualiser, d'explorer et de télécharger les données d'observation sur les espèces de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN). Ces données d'observations d'espèces sont transmises par les partenaires, que ce soit au niveau régional, grâce au travail des plateformes régionales du SINP et de leurs réseaux, mais également grâce aux réseaux de production nationaux ou internationaux. Ces données sont issues de divers programmes d'acquisition (inventaires, atlas et suivis d'espèces nationaux, locaux ou territoriaux, programmes de sciences participatives, etc.). Elles sont produites par des naturalistes professionnels ou amateurs.

Dans le cas présent, la majorité des données recensées proviennent de structures nationales parmi lesquelles le Conservatoire du littoral ou la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO). En moindre mesure, certaines données proviennent également de structures plus locales (Groupe d'études des invertébrés armoricains, Océanopolis).

Au niveau de la zone d'étude, 3 espèces protégées/menacées ont été recensées :

- le Goéland brun (Larus fuscus),
- le Petit Gravelot (Charadrius dubius),
- le Goéland argenté (Larus argentatus)

- Données du Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France

Le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France réalise un suivi sur des espaces réhabilités (32 ha) de la carrière de Lumbres. Le diagnostic écologique a été réalisé en 2015 2016 et a révélé la présence de :

- 21 espèces d'oiseaux nicheurs dont 5 espèces patrimoniales (Tarier pâtre, Pouillot fitis, Verdier d'Europe, Chardonneret élégant, Bruant jaune),
- 2 espèces patrimoniales de rhopalocères (Argus frêle).

- Données étude faune-flore-habitats Socotec

Une étude faune-flore-habitats a été menée par une équipe d'écologue de Socotec entre mars 2021 et mai 2022 (neuf passages naturalistes nocturnes et en journée). Le rapport complet de cette étude est présent en Annexe 2 (Il s'agit de l'étude actualisée intégrant les évolutions demandées par la MRAe).

  - Identification des habitats

Une grande partie des habitats identifiés au sein de l'aire d'étude sont liés aux activités de la carrière et de la cimenterie.

On observe ainsi différents stades d'évolution des milieux allant des terrains nus, aux zones rudérales, évoluant progressivement en fourrés pour se stabiliser en boisements de feuillus.

Le site de Lumbres participe au maintien de cette mosaïque d'habitats en empêchant la fermeture des milieux ouverts par reboisement. Cette action est également assurée par la mise en pâtures et la fauche des milieux herbacées.

Les habitats recensés dans l'aire d'étude ne comprennent pas d'habitats communautaires.

Comme le confirme le CEN des Hauts-de-France, le site de Lumbres n'accueille pas de pelouses calcicoles mais des friches/prairies mésophile à xérophile (cf. Annexe IV).

Cependant, la présence de coteaux calcaires et le maintien d'une strate herbacée sur le long terme pourraient faire apparaitre des habitats d'intérêt communautaire tels que des landes et des pelouses calcaires.

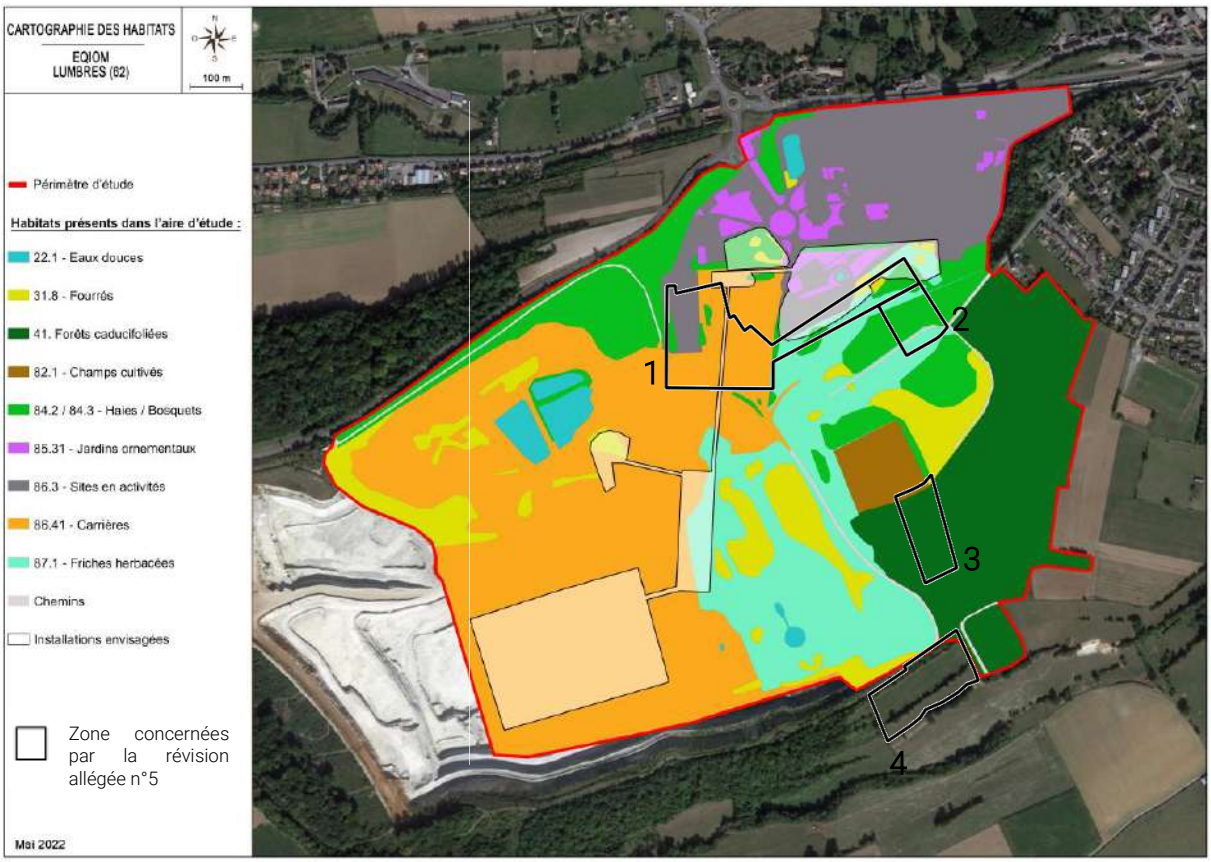

Cartographie des habitats
Source : EFFH, Socotec, 2022

- Bilan des inventaires floristiques

Les cortèges floristiques observables au sein de l'aire d'étude sont représentatifs des habitats naturels présents et de ce fait majoritairement constitués d'espèces forestières et d'espèces de friches.

Parmi les 178 espèces floristiques recensées dans le périmètre d'étude (cf. Annexe III) seule 3 espèces sont protégées au niveau régional : l'Orchis de Fuchs (Dactylorhiza fuchsii), l'Ophrys abeille (Ophrys apifera) et le Genévrier commun (Juniperus communis). Ces espèces ont été recensées au Sud, au Nord-Ouest et à l'Est de l'aire d'étude au niveau de coteaux calcaires.

Aucune espèce floristique recensée dans l'aire d'étude n'est menacée selon la liste rouge des espèces floristiques menacées en Hauts-de-France.

Ainsi le site de Lumbres présente un intérêt très limité en ce qui concerne la flore au niveau régional. En effet, le site a été remanié à de nombreuses reprises et ce encore récemment. Il est donc normal, que les espèces floristiques déjà rares ou menacées dans la région tendent à mettre du temps à s'installer sur le site.

A noter qu'aucune espèce dite invasive, selon la liste des plantes exotiques envahissantes des Hauts-de-France, n'a été recensée dans l'aire d'étude.

La localisation des espèces floristiques protégées recensées dans l'aire d'étude est présentée sur la figure ci-après.

*Ophrys abeille (**Ophrys apifera**)*

Orchis de Fuchs (Dactylorhiza fuchsii) Source : EFFH, Socotec, 2022

- **Bilan des inventaires faunistiques**

Les résultats des investigations naturalistes ont permis de localiser des espèces protégées et/ou menacées dans l'aire d'étude.

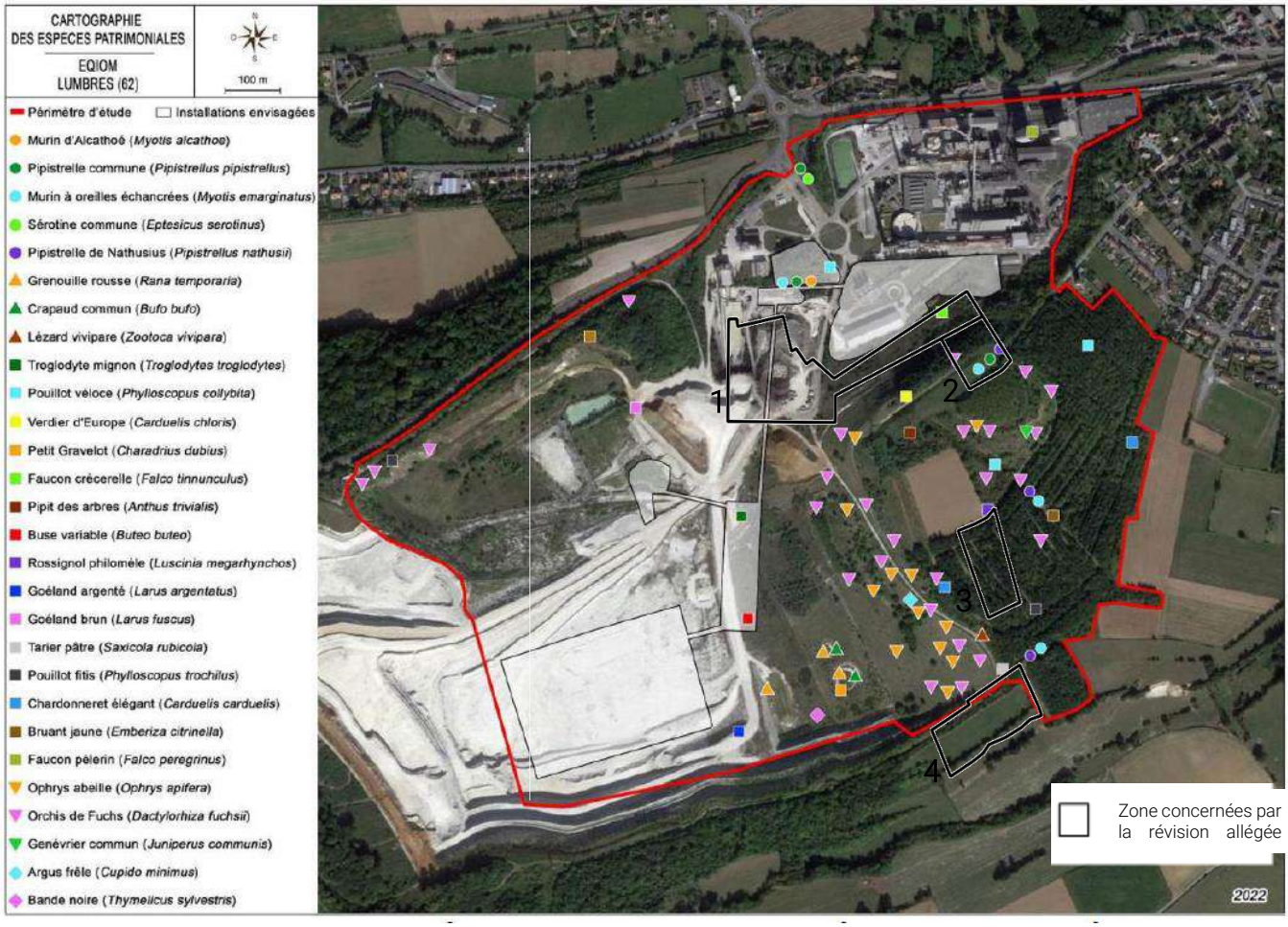

Cartographie des espèces patrimoniales recensées dans l'aire d'étude
Source : EFFH, Socotec, 2022

Quatre espaces ont été localisées sur les zones concernées par la révision :

Site1 :

- Faucon crécerelle

Site 2 :

- Murin à oreilles échancrées
- Pipistrelle commune
- Pipistrelle Nathusius
- Faucon crécerelle

6. Analyse des services écosystémiques

Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L 110-1 du code de l'environnement).

Les 43 services écosystémiques retenus pour leur évaluation sur le territoire français correspondent à trois registres. Les « services d'approvisionnement » regroupent les biens produits par les écosystèmes qui sont consommés par les humains (ex. support de cultures, récolte de bois, fourniture d'eau). Les « services de régulation » correspondent aux processus naturels dont les mécanismes sont bénéfiques au bien-être humain (ex. crues et prévention des inondations, maintien de la qualité des sols). Les « services à caractère social » comprennent les bénéfices immatériels que les sociétés humaines retirent de la nature en termes de connaissances, de valeurs symboliques, identitaires et esthétiques, de santé, de sécurité, de loisirs (ex. service paysager, sports de nature, supports de recherche).

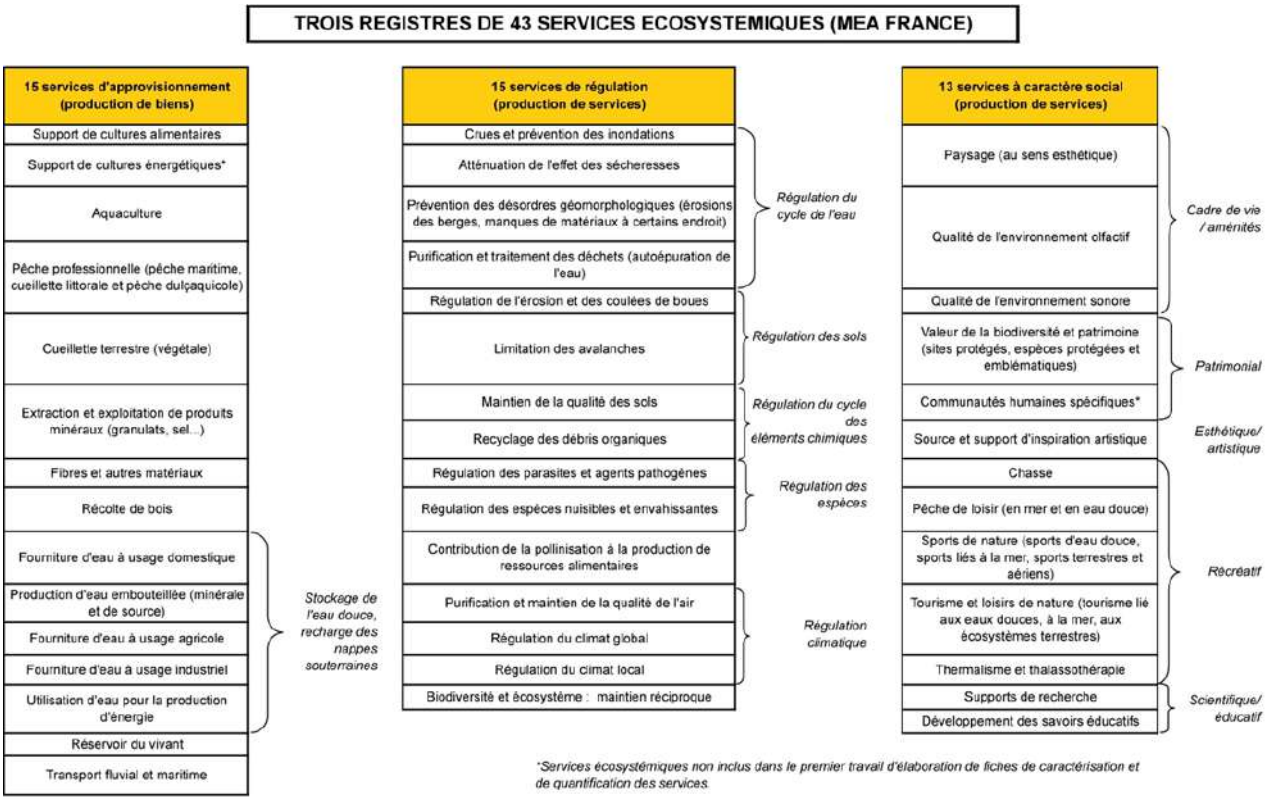

Source : CREDOC, Asconit, Biotope, 2009

Le tableau suivant présente l'analyse des services rendus par les quatre sites.

Services	Site 1	Site 2, 3, 4
Services d'approvisionnement	Le site faisant partie de la zone **d'extraction et d'exploitation de produits minéraux** de la cimenterie en activité, il répond à un service d'approvisionnement	Considérant que les sites correspondent à des délaissés de carrière, ces derniers n'offrent plus de service d'approvisionnement.
Services de régulation	Considérant que le site correspond à une carrière, ce dernier n'offre aucun service de régulation.	Les sites étant occupés par de la végétation spontanée, ils peuvent dans une faible mesure (qui reste difficilement quantifiable), participer à la **régulation du climat local.**
		Au regard de l'occupation les sites vont rendre des services en lien avec **la régulation des sols**. L'état structural du sol résulte d'un ensemble de processus physiques et biologiques qui conduisent respectivement à la création de pores (fissuration, perforation…) et à leur disparition (battance, encroutement, tassement…). On note tout d'abord un lien très fort entre la structure/structuration du sol et son activité biologique. Si la structure du sol détermine les caractéristiques de l'habitat de la faune (macrofaune, mésofaune, microfaune) et de la flore, cette dernière la modifie en retour. Les "ingénieurs du sol" (vers de terre, fourmis, termites…) participent ainsi à la perforation et à l'agrégation du sol. Le couvert végétal a également une action mécanique (perforation par les racines) et biochimique (micro-agrégation sous l'action des exsudats racinaires) sur les différents horizons du sol. A une échelle plus fine, les microorganismes participent également au processus d'agrégation.
Services à caractère social	Considérant que le site correspond à une carrière, ce dernier n'offre aucun service à caractère social	Les écosystèmes agricoles contribuent, de par leur fonctionnement, à la **qualité biophysique du cadre de vie, via la régulation de la qualité de l'eau** (utilisable ensuite pour des usages variés), et **la régulation du climat**

7. Risques, ressources et nuisances

- Risques naturels
  - Inondation

La plateforme « géorisques » recense, pour chaque commune, les plans de prévention des risques concernés. La commune de Lumbres est concernée par :

- Le Plan de prévention des Risques Naturels de la vallée de l'Aa Supérieure
- Le PAPI de l'Audomarois
- La zone d'étude est située en dehors des zones inondables par phénomène de ruissellement ou débordement de rivière.

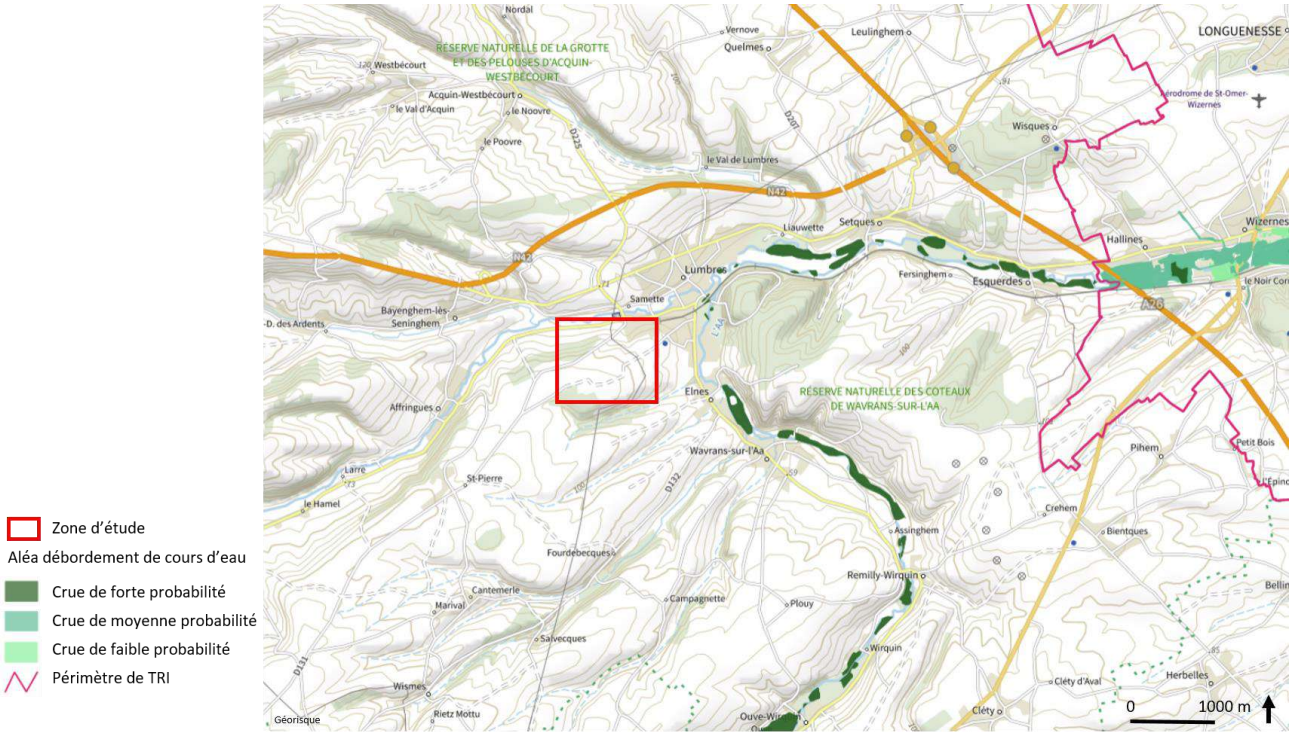

Risque inondation par débordement de cours d'eau
Source : Géorisque

- Remontée de nappe

La zone d'étude est identifiée comme une zone potentiellement sujette aux débordements de nappes et aux inondations de cave dans sa partie nord et est. Cependant la majorité de la zone n'est pas sensible aux remontées de nappes.

Risques de remontée de nappe
Source : Géorisque

- Retrait gonflement des argiles

De manière générale, ce phénomène se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface : on parle de retrait. À l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. Des tassements peuvent également être observés dans d'autres types de sols (tourbe, vase, loess, sables liquéfiables, etc.) lors des variations de leur teneur en eau.

Cette cartographie – document de référence permettant une information préventive – est un préalable à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) dans les zones à enjeux. Elle n'a à ce jour aucune valeur réglementaire.

Le périmètre du projet est soumis à un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen à faible. Ce risque sera pris en compte dans le cadre du projet.

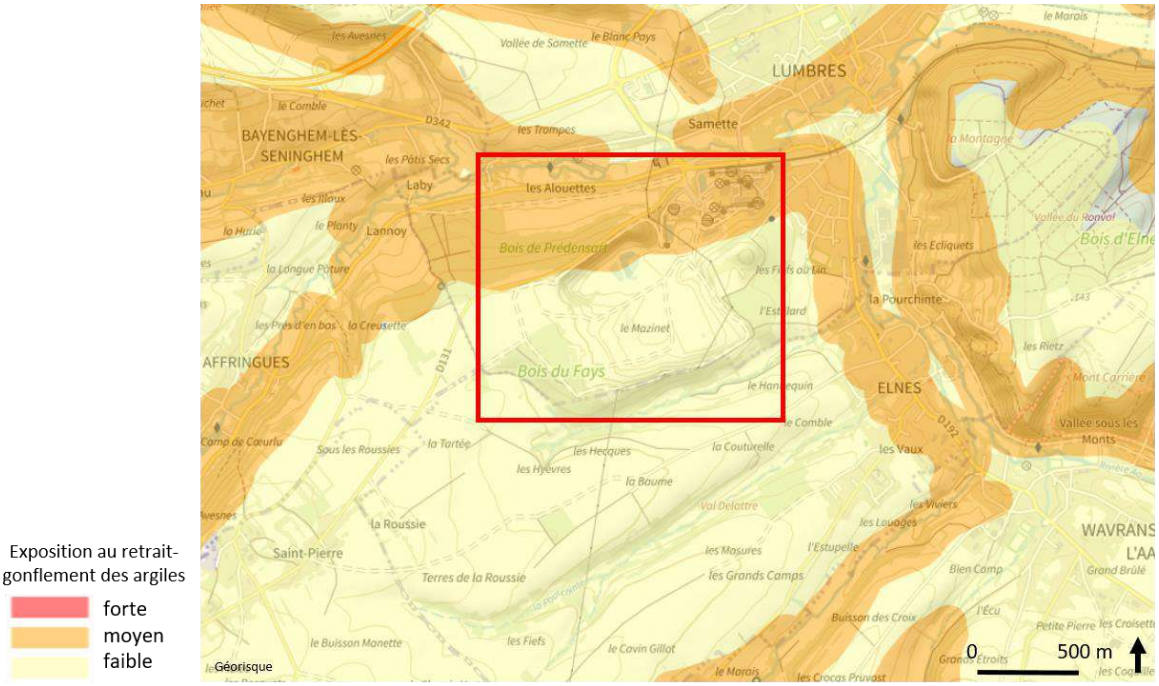

Risques liés à l'aléa retrait-gonflement des argiles.
Source : Géorisque

- Risques technologiques
    - Installations industrielles classées (ICPE)

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Pour prévenir ce type d'accident, les établissements les plus dangereux sont soumis à une législation stricte et à des contrôles réguliers (loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumettant certaines activités à autorisation préfectorale ou à déclaration préalable).

La cimenterie EQIOM est un site classée SEVESO seuil haut. Elle est régulièrement inspectée par la direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France afin de vérifier la conformité des équipements et des dispositifs de prévention des risques.

Le classement Seveso seuil haut de la cimenterie est dû au stockage de plus de 20 tonnes de combustibles liquides (huiles et solvants usagés). Des actions sont déjà mises en place par Eqiom :

- Des exigences accrues pour la conception des installations et l'exploitation au quotidien.
- Une réactualisation régulière de l'étude de dangers (tous les 5 ans)
- Un plan d'opération internet (POI) et un plan particulier d'intervention (PPI) testés et mis à jour tous les 3 ans

Les zones d'effet du risque d'explosion lié au stockage de combustibles liquides ne sortent pas des limites du site.

Trois autres établissements classées ICPE sont répertoriés sur la commune. Il s'agit de :

- La SCEA le Bléquin piscicultures, pêche et aquaculture
- SICAL, industrie du papier et du carton
- Joly et fils

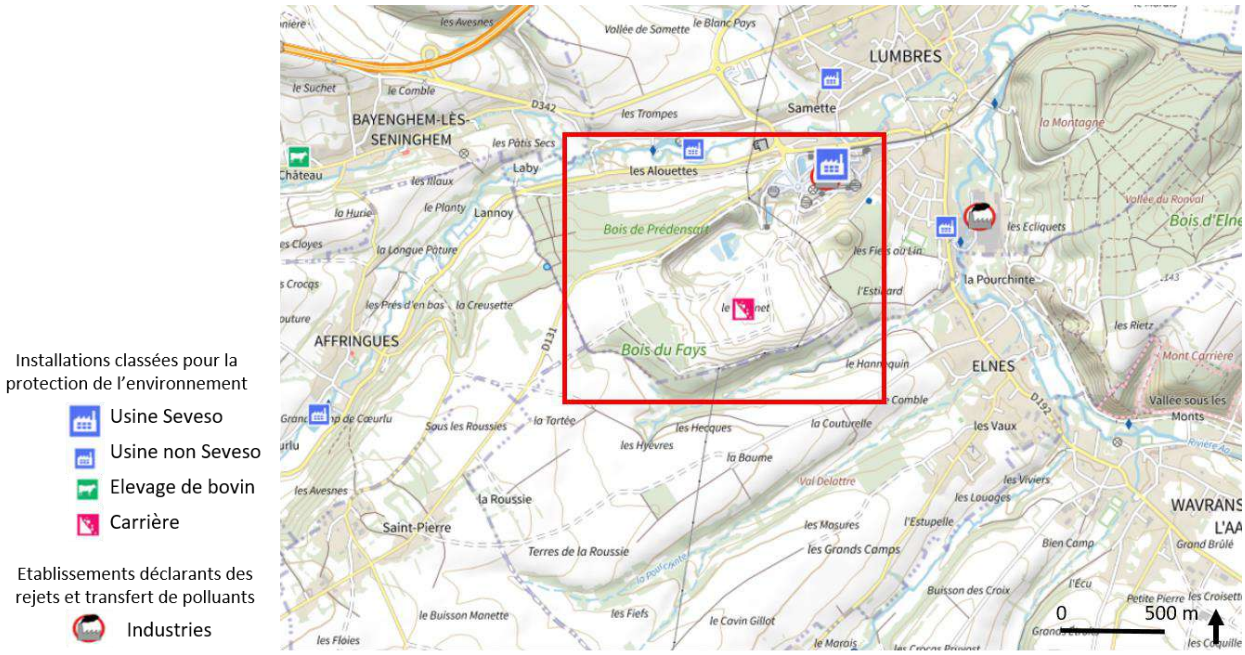

Les établissements classés pour la protection de l'environnement, Source : Géorisque

- Canalisations de transport de matières dangereuses

Qu'est-ce que le risque lié au transport de matières dangereuses ?

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

Quels sont les risques pour la population ?

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange des produits avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde choc,
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite avec des risques de brûlure et d'asphyxie,
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

Ces manifestations peuvent être associées

Quels sont les risques dans le département du Pas-de-Calais ?

Les accidents de TMD peuvent se produire pratiquement n'importe où dans le département ; une carte a toutefois été élaborée par le Cerema, représentant les principales infrastructures du département (page suivante)

Quelles sont les mesures prises dans le département ?

- Plans de secours TMD et ORSEC ; en mer, le plan POLMAR prévoit, en cas de pollution, barrages gonflables, moyens de récupération, produits diluants, nettoyage du littoral...
- Plan de Surveillance et d'Intervention de la Direction de la Production et du Transport du Gaz de France ainsi que d'Air Liquide et de Trapil.

Lumbres est traversé par des canalisations de transport de gaz naturel haut pression qui se situent à proximité du projet.

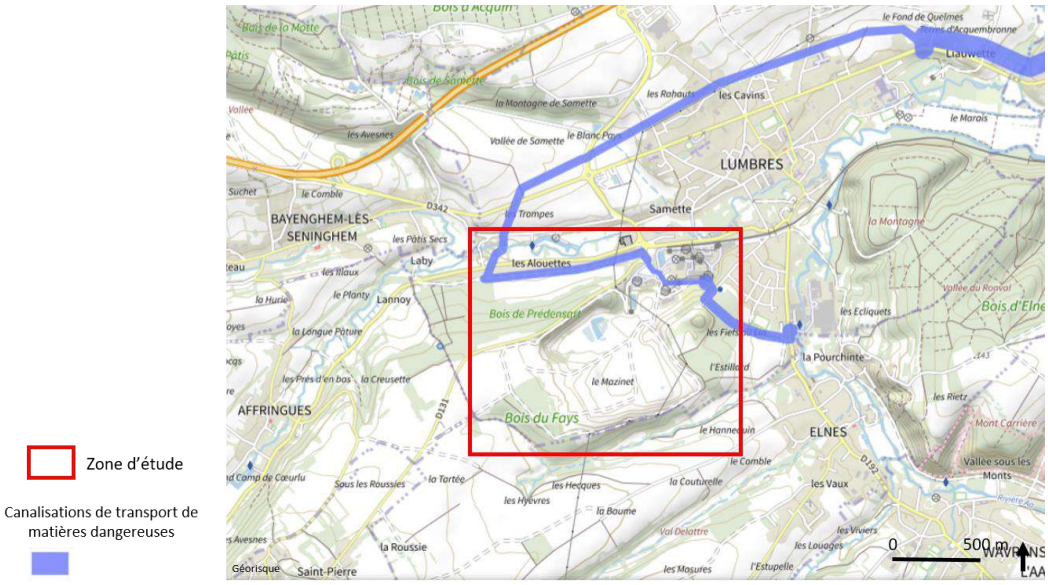

Le risque lié au transport de matières dangereuses (canalisations de transport de gaz) sur le territoire
Source : Géorisque

- Pollution des sols

D'après les données de géorisque, le site de la cimenterie est considéré comme site pollué ou potentiellement pollué par les systèmes d'informations de l'administration concernant les pollutions suspectées ou avérée (anciennement BASOL)*.

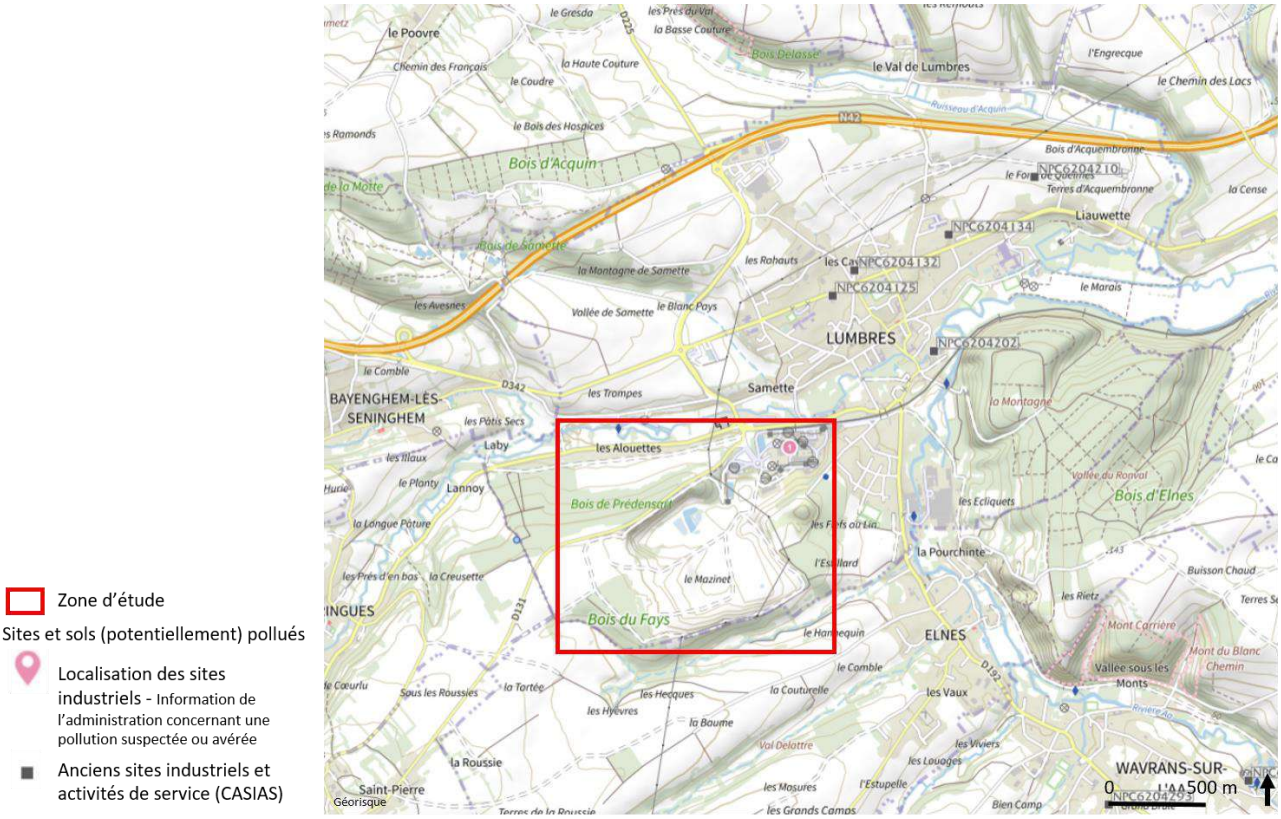

Sites et sols (potentiellement) pollués
Source : Géorisque

*CASIAS : Depuis octobre 2021, le système d'information géographique constitué par la CASIAS, carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services, a intégré les sites répertoriés dans BASIAS. La CASIAS contient les anciens sites industriels et activités de service recensés sur le territoire français, repris de l'ancienne base de données BASIAS.

*Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée : La nécessité de connaître les sites pollués (ou potentiellement pollués), de les traiter le cas échéant, en lien notamment avec l'usage prévu, d'informer le public et les acteurs locaux, d'assurer la traçabilité des pollutions et des risques y compris après traitement a conduit le ministère chargé de l'environnement à créer la base de données BASOL. Les données reprises de cette base de données historique sont aujourd'hui diffusées dans GéoRisques en tant qu'Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée. Le nouveau système d'information mis en place par le ministère chargé de l'environnement permet la cartographie de ces sites (ex-BASOL) à l'échelle de la parcelle cadastrale.

- Nuisances sonores
    - Infrastructures routières

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports. Les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur.

Conformément à la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. La DDTM 62 a mis en ligne une cartographie des bruits sur le département (https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=f0acfe4e-d069-44ea-b345-7753b59ef893).

La zone d'étude est à proximité de deux départementales classées Catégorie 4 au classement sonore des infrastructures de transport terrestre, les départementales, D202 et D192.

D'autres infrastructures bruyantes traversent la commune plus au nord comme les départementales D225 et D342, classées catégorie 4 et la nationale N42 classée catégorie 2.

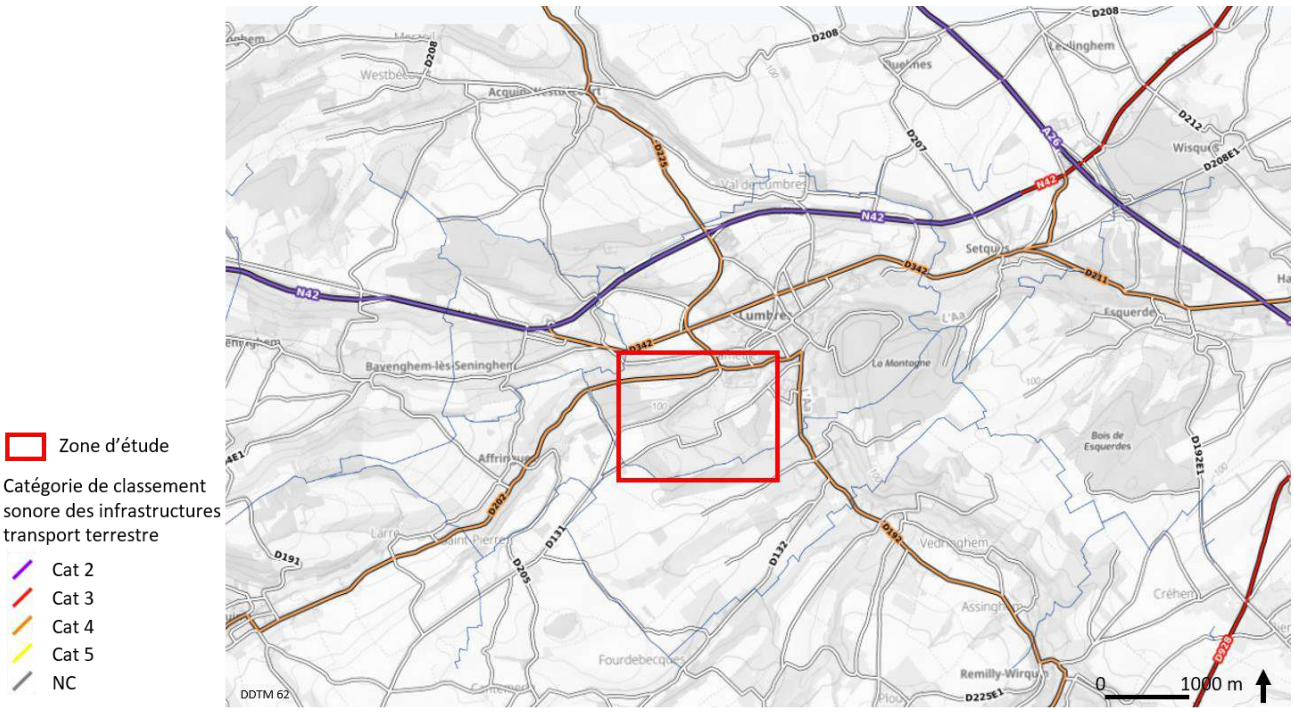

Catégorisation sonores des voies
Source DDTM 62

- La cimenterie

Les infrastructures de la cimenterie peuvent engendrer des nuisances sonores dues principalement aux : convoyeurs, broyeurs, ventilateurs, et transports.

La mise en place du nouveau Programme K6 permettra de diminuer les nuisances sonores émises par la société EQIOM grâce à la restructuration du site :

- Les nouvelles sources de bruit seront plus éloignées des habitations que les installations actuelles qui seront arrêtées

- Étude bruit réalisée pour que les installations du nouveau four ne génèrent pas de bruit supplémentaire par rapport à la situation actuelle
- Objectif : diviser par 2 les niveaux de bruit actuels

Un premier temps de concertation spécifique a eu lieu pour limiter les nuisances sonores et les nuisances dues au trafic durant la phase travaux.

- Nuisances olfactives

La cimenterie engendre des nuisances olfactives occasionnellement liées au dioxyde de soufre (SO_2) présent dans les fumées des fours.

D'après EQIOM, le nouveau four, plus performant, permettra de réduire de 66% les émissions de SO_2 (80% à la tonne de clinker produite) soit un impact divisé par 3. De plus, la cheminée plus haute assurera une meilleure dispersion des rejets atmosphériques.

8. Ressource en eau et assainissement

- Les eaux souterraines

Les eaux souterraines sont constituées de toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores du sol en milieu saturé ou non.

Le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Artois-Picardie a été approuvé par le comité de Bassin le 15 mars 2022. Ce document définit des masses d'eau de surface continentales, de surface côtière et de transition, et des masses d'eau souterraines

La commune de Lumbres est localisée sur la masse d'eau souterraine de la Craie de l'Audomarois.

	Intitulé de la masse d'eau concernée par le secteur étudié
Masse d'eau souterraine	AG301 : Craie de l'Audomarois

Le S.D.A.G.E. est un document cadre, opposable, qui définit notamment des objectifs de qualité à atteindre pour différentes masses d'eau :

- masse d'eau de surface continentale ;
- masse d'eau côtière et de transition ;
- masse d'eau souterraine.

	Etat des eaux pour la masse d'eau Craie de l'Audomarois (AG301)
Etat quantitatif	Bon
Etat qualitatif	Médiocre
Objectif de bon état quantitatif	Atteint en 2015
Objectif de bon état qualitatif	2039

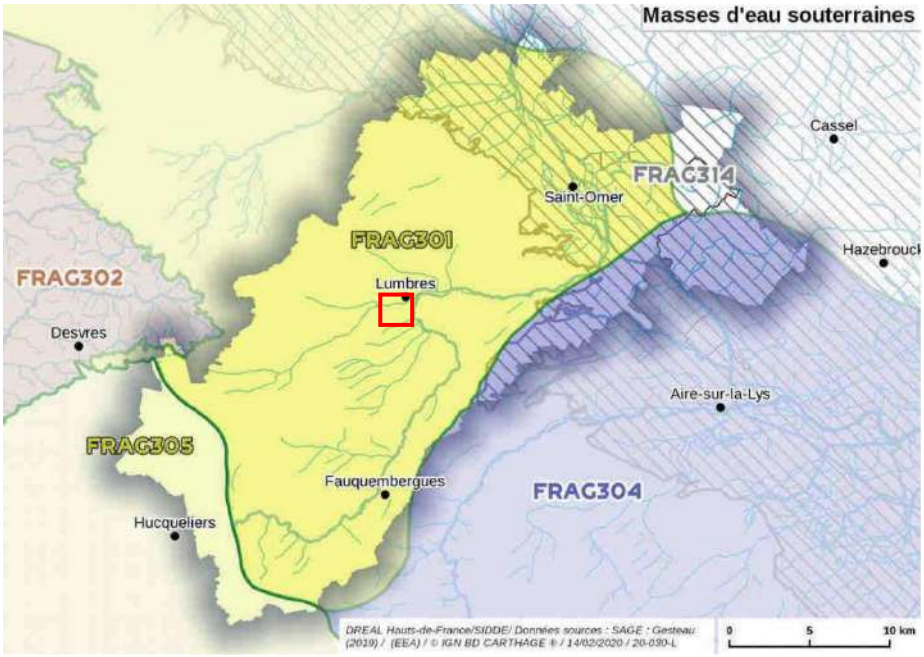

Masses d'eau souterraines – Source : DREAL Hauts-de-France, 2020

- Les eaux superficielles

La commune de Lumbres est traversée par le ruisseau du Bléquin qui se jette dans le fleuve de l'Aa dans la partie est du territoire communal.

L'Aa est un petit fleuve côtier du Nord-Pas-de-Calais, après avoir pris sa source dans les collines de l'Artois à Bourthes (62), il se jette dans la Mer du Nord à Gravelines (59). Il fait partie du bassin Artois-Picardie et du district hydrographique de l'Escaut et des fleuves côtiers de la Mer du Nord.

La rivière l'Aa s'écoule sur 54 km du Sud-Ouest vers le Nord-Est dans une vallée marquée, avant de s'épancher dans la cuvette de l'Audomarois. Cette zone d'étalement forme le marais audomarois avec ses 3 700 ha de terres et d'eau.

Les sources de l'Aa se situent à Bourthes à 121 mètres d'altitude. Les affluents de l'Aa se trouvent essentiellement sur sa rive gauche. Il s'agit de l'amont vers l'aval :

- du Thiembronne (ou la Vilaine), 7 km,
- du Bléquin, 13 km, et de son affluent, l'Urne à l'Eau, 6 km,
- du ruisseau d'Acquin, 6,5 km.

Au total, 120 km de cours d'eau forment l'Aa et ses affluents en amont du marais audomarois.

Quelques kilomètres avant le marais audomarois, l'Aa se sépare en deux bras : la Haute et la Basse Meldyck qui se jettent séparément dans le canal de navigation qui forme l'Aa canalisée.

L'Aa est en partie alimenté par la nappe de la craie.

Le Delta de l'Aa (FRAR61) est la masse d'eau la plus fortement impactée par la pression industrielle. En effet un grand nombre d'établissements industriels (65 établissements) sont situés sur le bassin versant de cette masse d'eau.

	Intitulé de la masse d'eau concernée par le secteur étudié
Masse d'eau de surface continentale	FRAR01 : Masse d'eau de l'Aa canalisée

Avec l'application de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE), l'agence de l'eau doit veiller à ce que l'objectif de « Bon Etat », chimique et écologique, soit atteint et conservé sur l'ensemble de ses milieux aquatiques, à échéance 2015, 2021, 2027 ou 2033 par dérogations.

Code	Masse eau	Catégorie	(projet cycle3) Objectif d'état …		
			… écologique	… chimique	… chimique (hors ubiquistes et Fluoranthène)
FRAR01	AA CANALISEE …	MEFM	OMS	2033	2027
FRAR02	AA RIVIERE	Naturelle	2015	2033	2015

Cet objectif passe par un suivi complet des eaux douces de surface, eaux souterraines et eaux littorales, par le biais du programme de surveillance mis en place en 2007 (Source : eau-artois-picardie.fr).

Le tableau suivant présent les objectifs concernant l'état écologique et chimique du cours d'eau de l'Aa.

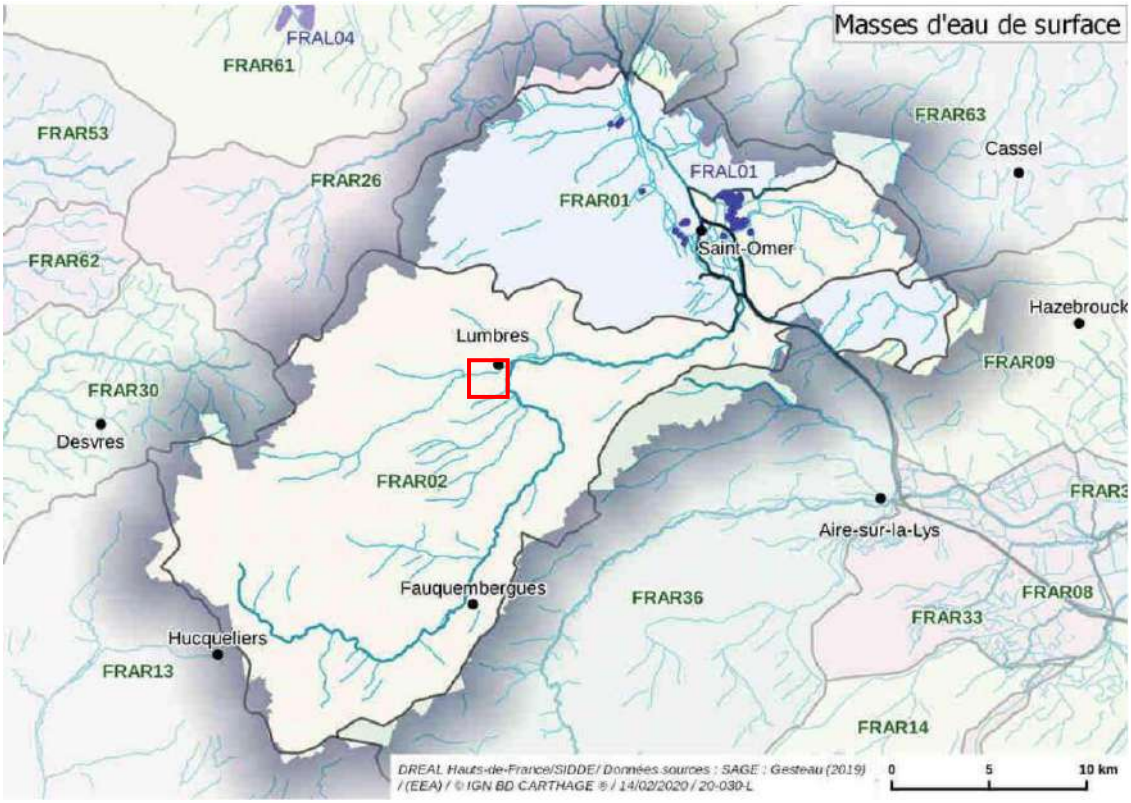

Masses d'eau de surface – Source : DREAL Hauts-de-France, 2020

Le projet devra être compatible avec les mesures imposées par le S.D.A.G.E. en termes d'objectifs de qualité. Ces objectifs sont décrits dans les cartographies en page suivante.

- L'assainissement

La commune de Lumbres est dotée de l'assainissement collectif et non collectif dont la compétence est exercée par le Syndicat Intercommunal Des Eaux et d'Assainissement de la région de Lumbres et de Fauquembergues (SIDEALF).

Ce tableau présente la station d'épuration et de traitement des eaux usées de Lumbres :

Station d'épuration	Capacité (EH) en 2015	Filières de traitement	Communes raccordées	Débit de référence (m3/j)	Date de mise en service	Exutoire	Conformité au 31/12/2016
LUMBRES	8500	Eau – boue activité faible charge boue – filtration à plateaux	Elnes Lumbres Wavrans-sur-l'Aa	2486	19/11/2014	Aa rivière	Oui équipement et performance

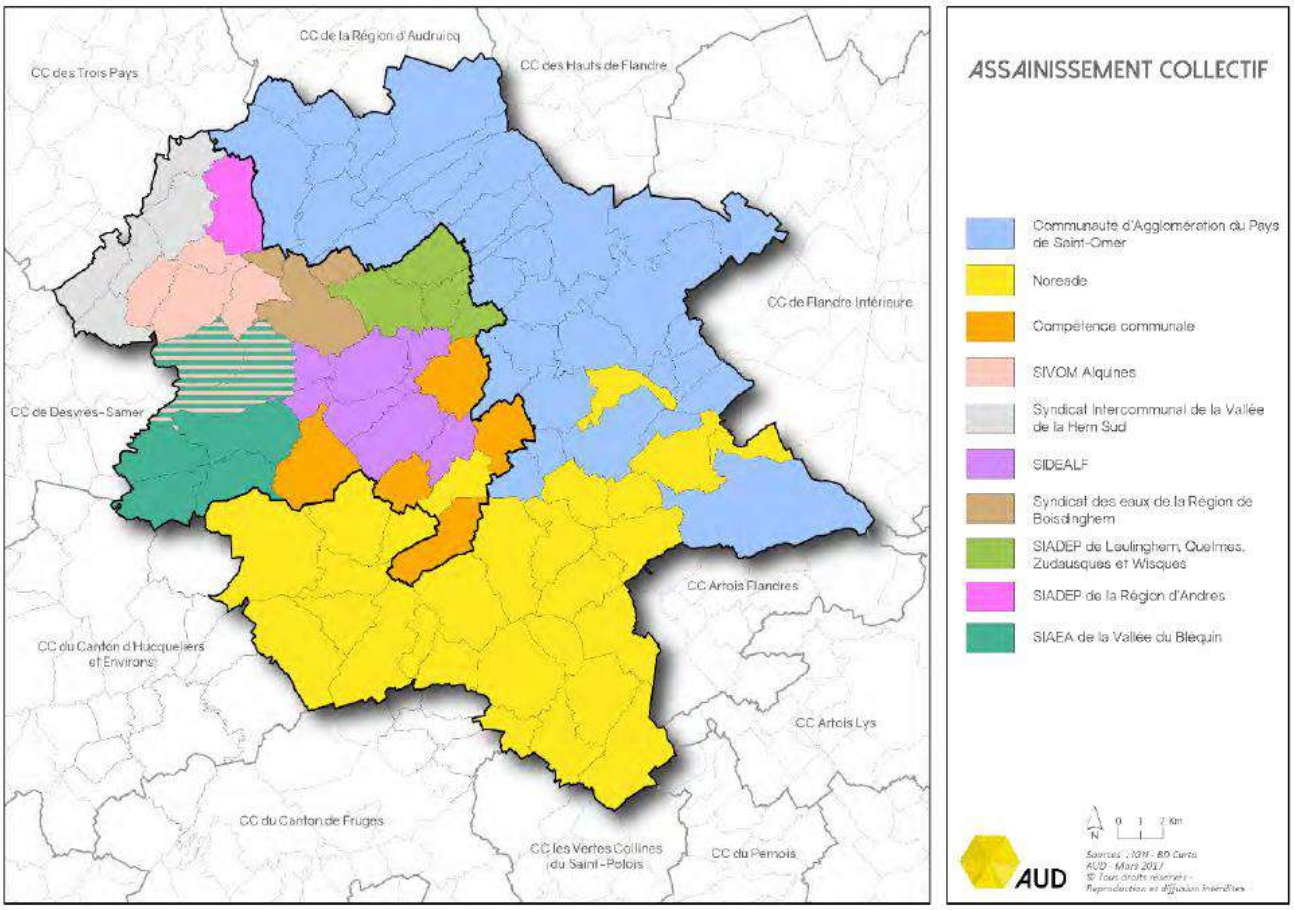

Assainissement Collectif,
Etat Initial de l'environnement PLUi CCPL

9. Qualité de l'air

Plusieurs plans sont prévus par la loi dans le but de prévenir et de réduire la pollution atmosphérique. Le territoire d'étude est concerné par :

- Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie).

Il contient des orientations portant sur la période 2020-2050, l'objectif central étant d'atteindre le « facteur 4 », c'est-à-dire la division par 4 des émissions régionales de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050. Le SRCAE identifie les enjeux à prendre en compte pour chaque secteur d'activités : transport, bâtiment, industrie, agriculture.

- Le PCAET de la CCPL (Plan Climat Energie Territorial)

C'est un programme d'actions destiné à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à anticiper les effets prévisibles du changement climatique.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays de Lumbres a été approuvé en mars 2020.
Objectifs :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire de 20% d'ici 2030 et de 52% d'ici 2050.
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique.
- Tendre vers une meilleure sobriété énergétique et réduire notamment les consommations énergétiques de 20% d'ici 2030 et de 56% d'ici 2050. Améliorer la qualité de l'air.
- Développer les énergies renouvelables.

Pour atteindre ces objectifs, le PCAET comprend 36 actions à mettre en œuvre rapidement, d'ici 6 ans. Des initiatives pour sensibiliser les habitants et les accompagner vers des changements durables de pratiques de mobilité, de consommation, de préservation de la biodiversité, de gestion des déchets...

La compatibilité de la révision allégée avec le PCAET a été analysée dans la partie D.3.1 page 88.

- Le PPA régional (Plan de Protection de l'Atmosphère) :

Plan de Protection de l'Atmosphère	27 mars 2014
Aire d'étude	Un PPA a été élaboré pour l'ensemble de la région, le plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA) a été approuvé le 27 mars 2014.
Description générale du texte	Le Plan de Protection de l'Atmosphère a pour objet de définir les actions permettant de ramener les concentrations en polluants dans l'air ambiant sous des valeurs assurant le respect de la santé des populations (valeurs réglementaires définies dans le Code de l'Environnement). Depuis 2005, les valeurs limites des poussières dites PM_{10} (poussières de diamètre inférieur à 10 µm) ont été abaissées. La France ne respecte pas les nouveaux seuils. La Commission Européenne a ainsi assigné la France devant la cour de justice européenne en mai 2011 pour non-respect des valeurs limites pour les poussières. La région Nord-Pas-de-Calais est concernée.

Axes	Dans ce cadre des actions prises pour la qualité de l'air, **14 mesures réglementaires ont été proposées**. Les actions réglementaires visent les problématiques liées à la combustion, au transport, à la prise en compte de la qualité de l'air dans la planification ainsi que l'amélioration des connaissances.		
	Actions	Type de mesure	Objectif de la mesure
	1	Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de combustions dans les chaufferies collectives ou les installations industrielles.	Réduire les émissions des installations de combustion. Réduire des émissions de polluants dues aux installations individuelles de combustion du bois.
	2	Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois.	Réduire des émissions de polluants dues aux installations individuelles de combustion du bois
	3	Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	Diminuer des émissions (non quantifiées) de particules par les brûlages à l'air libre
	4	Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers	Diminuer les émissions (non quantifiées) de particules par les brûlages à l'air libre non autorisés
	5	Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Établissements, Administrations et Établissements Scolaire	Cette mesure vise une réduction des polluants du trafic routier
	6	Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 employés	Cette mesure vise une réduction des polluants du trafic routier
	7	Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion en région Nord-Pas-De-Calais.	Cette mesure vise une réduction des polluants du trafic routier
	8	Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme	Elle vise à prévenir de nouvelles émissions de polluants atmosphériques
	9	Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact	Cette mesure a pour objet de réduire en amont l'impact des projets de la région Nord-Pas-de-Calais sur la qualité de l'air
	10	Améliorer la connaissance des émissions industrielles	Ces deux actions n'ont pas vocation à diminuer les émissions mais elles permettront une meilleure prise en compte des émissions industrielles dans des inventaires des émissions et dans les évaluations futures du PPA révisé
	11	Améliorer la surveillance des émissions industrielles	

	12	Réduire et sécuriser l'utilisation de produits phytosanitaires –Actions Certiphyto et Ecophyto	Réduire les émissions de précurseurs de poussières dans l'atmosphère, liées aux traitements phytosanitaires
	13	Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure inter-préfectorale d'information et d'alerte de la population	Cette mesure ne contribue pas à une réduction pérenne des émissions, mais elle vise à limiter la durée et l'ampleur des épisodes de pointe de pollution
	14	Inscrire des objectifs de réduction des émissions dans l'air dans les nouveaux plans de déplacements urbains (PDU) / Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et à échéance de la révisions pour les PDU/PLUi existants	Cette mesure vise une réduction des polluants dus aux transports

Enjeux relatifs au projet

Un PPA a été élaboré pour l'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais. **Le plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA) a été approuvé le 27 mars 2014.**

Dans le cadre des actions prises pour la qualité de l'air, **14 actions réglementaires ont été proposées,** elles visent les problématiques liées à la combustion, au transport, à la prise en compte de la qualité de l'air dans la planification ainsi que l'amélioration des connaissances.

Actions	Type de mesures	Objectifs de la mesure
10	Améliorer la connaissance des émissions industrielles	Ces deux actions n'ont pas vocation à diminuer les émissions mais elles permettront une meilleure prise en compte des émissions industrielles dans des inventaires des émissions et dans les évaluations futures du PPA révisé
11	Améliorer la surveillance des émissions industrielles	
13	Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure inter-préfectorale d'information et d'alerte de la population	Cette mesure ne contribue pas à une réduction pérenne des émissions, mais elle vise à limiter la durée et l'ampleur des épisodes de pointe de pollution

La qualité de l'air dépend, d'une part de la quantité de polluants émis dans l'atmosphère et d'autre part, des conditions météorologiques (température, vent, précipitations) qui peuvent favoriser leur dispersion ou, au contraire, les concentrer sur une zone particulière.

- Etude Atmo Hauts-de-France sur Lumbres, 2016

Dans le cadre de son Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) 2011-2015, l'association Atmo Hauts-de-France a réalisé en 2016 une campagne de mesures de la pollution atmosphérique sur la commune de Lumbres, en proximité de la cimenterie EQIOM, afin d'évaluer la qualité de l'air à travers la mesure de polluants indicateurs. Une station mobile a ainsi été installée au stade Jean Lebas, rue Pasteur, au centre de la commune et au Nord – Est d'EQIOM. Une précédente campagne a été menée sur le même site en

2011.

L'unité mobile de Lumbres est comparée, dans ce rapport, aux stations fixes de Saint-Omer, Campagnelès-Boulonnais, Isbergues et Grande-Synthe, qui sont les plus proches.

Les valeurs réglementaires ont été respectées sur Lumbres pendant cette campagne de mesures pour le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, les particules en suspension PM10, les particules fines PM2.5 et les métaux. Un risque de dépassement des valeurs réglementaires pour l'ozone est à noter (l'objectif de qualité pourrait ne pas être atteint), comme observé sur une majorité de sites en région.

Les concentrations en dioxyde de soufre sont très faibles. La zone de Lumbres n'est impactée que très ponctuellement par l'émetteur identifié localement (EQIOM) en phase hivernale, à la différence de la station de Grande-Synthe qui a certes une moyenne faible sur la campagne mais qui a des paramètres de pointe nettement plus élevés.

Les concentrations en oxydes d'azote se situent en dessous de celles des stations fixes de Saint-Omer et de Grande-Synthe. Cependant, des pics ponctuels sont observés spécifiquement sur le site de l'unité mobile, en lien avec des vents de secteur Sud – Ouest, soit sous les vents de la cimenterie, lors de la phase hivernale.

Pour les particules en suspension PM10, Lumbres a enregistré un dépassement du seuil d'information et de recommandations de 50 µg/m3 au cours de la phase hivernale, en lien avec l'épisode de pollution qui a touché la région Hauts-de-France sur la période du 19 au 21 janvier 2016.

La concentration en particules fines PM2.5 est comparable à celle de la station de Campagne-lès- Boulonnais.

Les niveaux d'ozone de la station mobile relevés au cours de cette campagne se situent entre les stations fixes de Saint-Omer et Campagne-lès-Boulonnais.

Les concentrations en métaux sont faibles et inférieures à celles de la station de Grande-Synthe.

On note une influence ponctuelle de l'activité d'EQIOM sur la station de mesures mobile, mais elle reste modérée.

Nous pouvons constater une amélioration de la qualité de l'air sur la commune de Lumbres entre 2011 et 2016, hormis pour l'ozone (la tendance est à la hausse par rapport à 2011), comme observé sur une majorité de sites en région. Les données en particules en suspension PM10 et particules fines PM2.5 ne sont pas comparables entre les 2 années.

Concentrations moyennes sur l'ensemble de la campagne du dioxyde de soufre (SO2)

			Dioxyde de soufre (SO_2)				
Site de mesures		Influence de la mesure	Concentration moyenne (µg/m³)	Valeur journalière maximale (µg/m³)	Nombre de jour où la moyenne journalière a été supérieure à 125 µg/m³	Valeur horaire maximale (µg/m³)	Nombre d'heure où la moyenne horaire a été supérieure à 350 µg/m³
Campagne 2016	Lumbres	Mobile	< LD	< LD	0	10,6 le 27/01 à 14h	0
	Grande-Synthe	Industrielle	< LD	16,7 le 15/01	0	54,8 le 18/07 à 15h	0
Année civile 2016	Lumbres	Mobile	/	/	/	/	/
	Grande-Synthe	Industrielle	5	135,3 le 2/10/2016	1	590,6 le 2/10/2016 à 17h	5
Valeurs réglementaires			50 (objectif de qualité)	125 à ne pas dépasser plus de 3 jours par **an** (valeur limite)		350 à ne pas dépasser plus de 24 heures par **an** (valeur limite)	

< LD : Résultat inférieur à la limite de détection

« / » : Données non disponibles en raison de périodes de mesures différentes

Site de mesures		Influence de la mesure	Dioxyde d'azote (NO_2)		
			Concentration moyenne (µg/m³)	Valeur horaire maximale (µg/m³)	Nombre d'heure où la moyenne horaire a été supérieure à 200 µg/m³
Campagne 2016	Lumbres	Mobile	9,7	72,1 le 19/01 à 18h	0
	Saint-Omer	Urbaine	12,5	92,8 le 20/01 à 9h	0
	Grande-Synthe	Industrielle	13,7	70,9 le 19/01 à 18h	0
Année civile 2016	Lumbres	Mobile	/	/	/
	Saint-Omer	Urbaine	16	96 le 30/11 à 9h	0
	Grande-Synthe	Industrielle	18	116 le 12/05 à 18h	0
Valeurs réglementaires			40 (valeur limite)	200 à ne pas dépasser plus de 18 heures par **an** (valeur limite)	

« / » : Données non disponibles en raison de périodes de mesures différentes

Concentrations moyennes sur l'ensemble de la campagne du dioxyde d'azote (NO2)
Concentrations moyennes sur l'ensemble de la campagne des particules en suspension (PM10)

Site de mesures		Influence de la mesure	Particules en suspension (PM10)		
			Concentration moyenne (µg/m³)	Valeur journalière maximale (µg/m³)	Nombre de jours où la moyenne journalière a été supérieure à 50 µg/m³
Campagne 2016	Lumbres	Mobile	18,6	68,1 le 20/01	1
	Saint-Omer	Urbaine	18,1	64,0 le 20/01	2
	Isbergues	Industrielle	19,3	92,5 le 20/01	3
	Campagne-lès-Boulonnais	Rurale	17,4	45,2 le 19/01	0
Année civile 2016	Lumbres	Mobile	/	/	/
	Saint-Omer	Urbaine	20,3	69,1 le 17/12	6
	Isbergues	Industrielle	20,2	92,5 le 20/01	8
	Campagne-lès-Boulonnais	Rurale	17,3	75,1 le 11/03	3
Valeurs réglementaires			40 (valeur limite)	50 à ne pas dépasser plus de 35 jours par **an** (valeur limite)	

« / » : Données non disponibles en raison de périodes de mesures différentes

4. MILIEU HUMAIN

1. Document d'urbanisme

- Le PLUi de la CCPL

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 30 septembre 2019.

Le Conseil Communautaire de la CCPL a délibéré le 7 octobre 2021 afin d'engager la procédure de révision allégée n°5 du PLUI. (*Cf. annexe 1*)

Comme il est possible de le constater au sein de cette délibération, la révision allégée avait initialement pour objet de :

- Modifier la trame carrière (ajout et suppression)
- Modifier la zone UK sur une surface de 5.32 ha.

Au regard du retour de l'Autorité environnementale, des échanges effectués avec les services de la DREAL, le service urbanisme et aménagement de la DDTM et l'entreprise EQIOM, il a été décidé de ne maintenir que l'augmentation de la zone UK et la suppression d'une partie de la trame carrière.

A noter que l'emprise de la zone UK a été réduite au regard de la mise à jour récente des besoins effectifs de l'entreprise EQIOM et des études réalisées par l'entreprise. Cette dernière passe de 5.32 ha à 3.98 ha.

La révision s'accompagne de la présente évaluation environnementale.

L'adéquation des objectifs de la révision allégée avec les actions relatives au PADD est analysée au sein de la partie 13 « Articulation avec les autres Plans et programmes. »

- Servitudes d'Utilité Publique et Obligations Diverses :

Le site est concerné par des servitudes d'utilité publique de canalisations de transport de gaz I3 et canalisations électrique I4.

Une servitude I6 relative à l'exploration et à l'exploitation des mines et carrières est également présente sur le site.

- Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a institué les Schémas de Cohérence Territorial (SCoT).

Le SCOT est issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). C'est un document de planification qui représente la réflexion en matière d'aménagement et d'urbanisme sur le devenir d'un territoire à 20 ans. Il se compose notamment d'orientations réalistes destinées à atteindre un développement durable et équilibré du territoire. Le S.C.O.T. permet la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) par des prescriptions réglementaires. Le PADD a pour objet la définition des grandes orientations et objectifs en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements, d'environnement issus de la volonté des élus et des partenaires.

La commune de Lumbres est couverte par le SCoT du Pays de Saint-Omer approuvé suite à sa révision le 26 juin 2019. Le SCoT concerne deux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;
- La Communauté de communes du Pays de Lumbres.

Le projet de révision allégée du PLUi doit être compatible avec les orientations du SCoT du Pays de Saint-Omer.

SCoT du pays de Saint Omer	Approuvé le 25 juin 2019
Aire d'étude	
Axes du PADD	VALORISER LES POTENTIELS DU TERRITOIRE EN MATIÈRE DE CADRE DE VIE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE Mettre en œuvre des politiques d'aménagement respectueuses du territoire Prendre pleinement en compte les nouveaux défis climatiques et énergétiques Garantir un cadre de vie sain et durable ANTICIPER LES ÉVOLUTIONS SOCIALES ET SOCIÉTALES Répondre aux besoins des différentes générations et favoriser la mixité sociale Soutenir l'attractivité résidentielle du Pays de Saint-Omer et maintenir la croissance démographique Adapter la production de logements aux évolutions démographiques Mettre le développement des technologies numériques au service de la qualité de v des habitants RENFORCER LES COOPÉRATIONS ET SOLIDARITÉS À TOUTES LES ÉCHELLES Conforter la place du Pays de Saint-Omer au sein de l'Euro-Région Garantir une organisation du territoire solidaire et équilibrée Soutenir une stratégie de mobilité adaptée à l'organisation du territoire VALORISER CES DIFFÉRENTES ÉVOLUTIONS AU PROFIT DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE Faire de l'évolution du territoire un levier de développement économique Assurer la complémentarité entre les différents espaces de développement économique ASSURER UNE GESTION FRUGALE DU FONCIER

Enjeux relatifs au projet	Le projet permet de répondre à la demande de développement et maintient d'activités sur le secteur d'étude. La compatibilité du projet de révision allégée avec le SCOT est analysée au sein de la partie 14 « Articulation avec les autres Plans et programmes. »

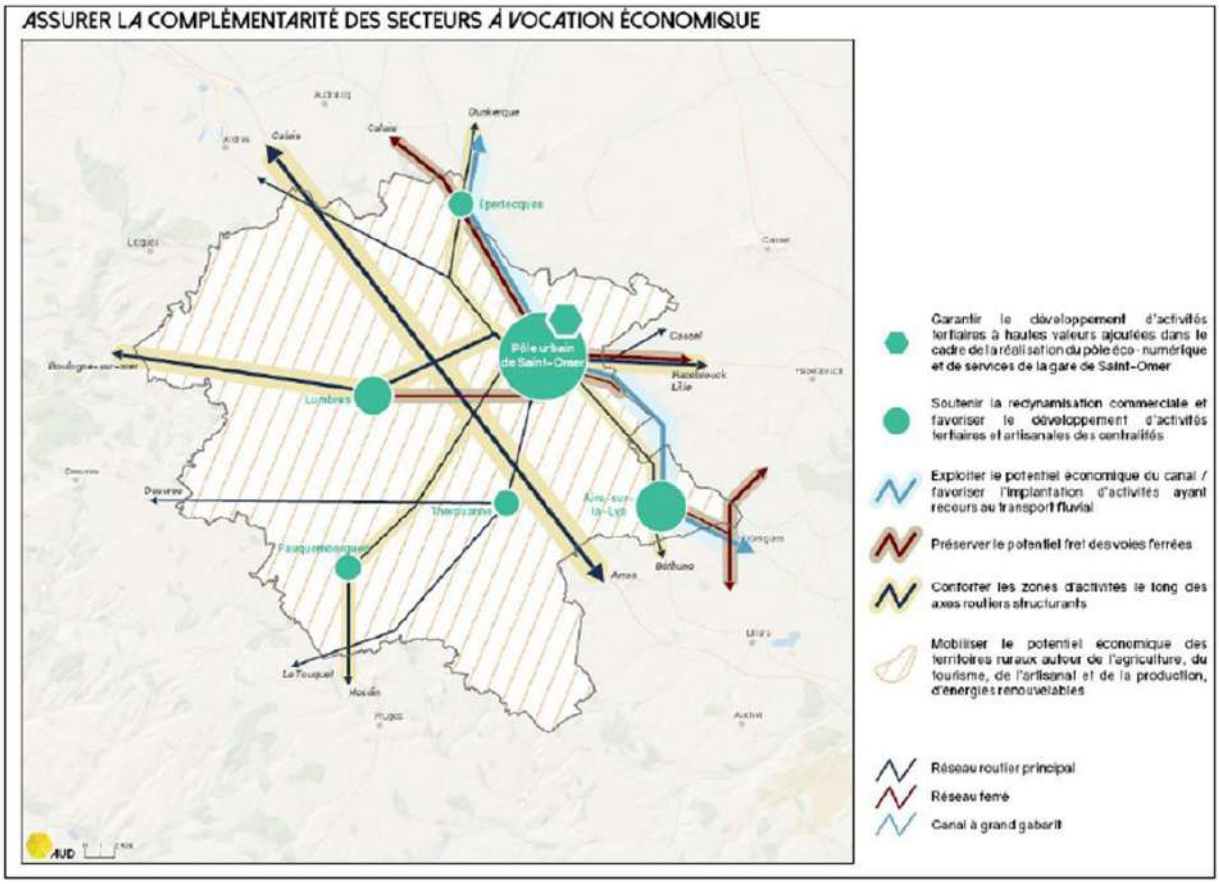

2. Mobilité et déplacements

- Réseaux routier

Le site est principalement desservi par la rue JB Macaux qui permet de rejoindre l'autoroute nationale 42 plus au nord en empruntant la départementale 225.

Un second accès est présent à l'arrière du site rue Emile Zola le long des voies de chemins de fer.

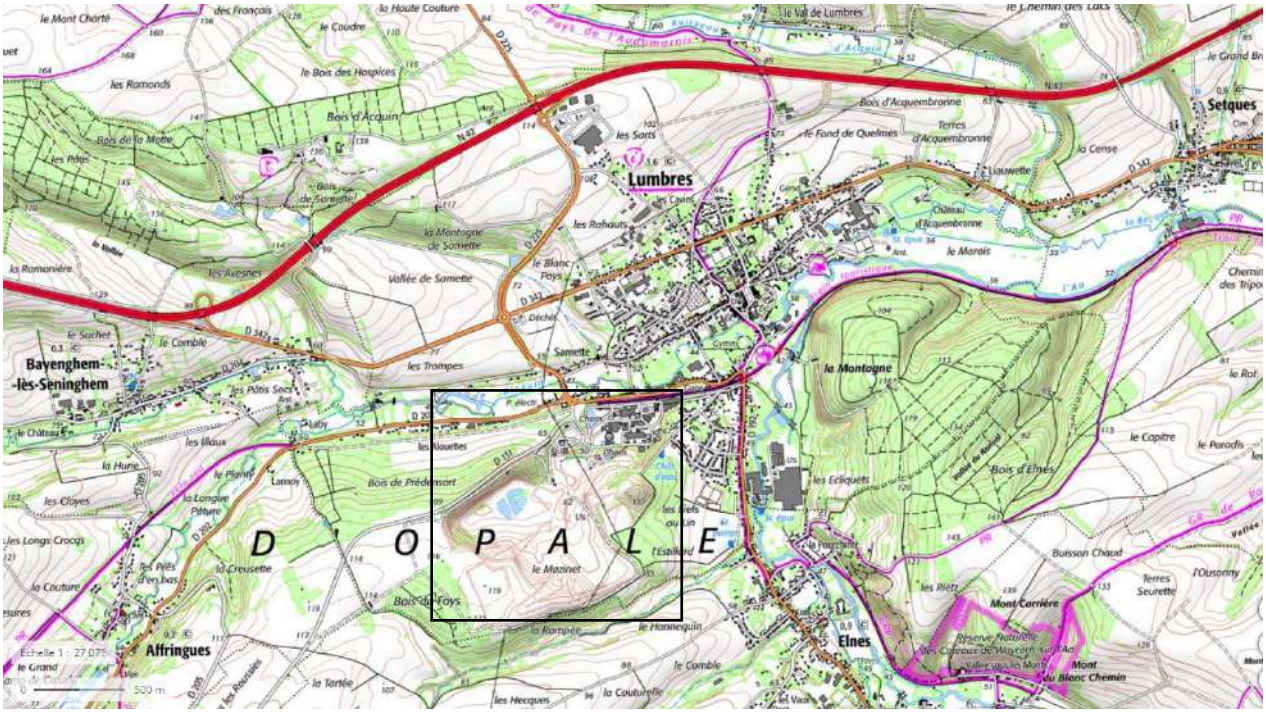

Source : geoportail, carte topographic IGN

- Transport collectifs

Le territoire de la CCPL bénéficie de trois lignes de bus ouvertes à l'ensemble des habitants grâce au réseau de bus Oscar porté par la Région Hauts-de-France :

- LIGNE 506 > ESCOEUILLES/BOULOGNE-SUR-MER/LICQUES
- LIGNE 508 > LUMBRES/SAINT-OMER
- LIGNE 509 > HESDIN/HUCQUELIERS/FAUQUEMBERGUES/SAINT-OMER

L'arrêt de bus le plus proche de la zone d'étude se situe au niveau de la gare de Lumbres, à moins de 10 min à pied.

- Modes actifs

Une portion de voie verte a été créée par la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, qui a comme objectif de créer un grand réseau de voies pour favoriser les mobilités actives sur son territoire.

Cette portion de 5 km a été inaugurée en juin 2021. Créé sur un délaissé ferroviaire, cet itinéraire relie Lumbres à Rémilly-Wirquin par des voies vertes et des portions de "chaucidou" (chaussée à voie centrale banalisée). L'itinéraire est jalonné par des panneaux de signalisation directionnelle et un marquage au sol. Le revêtement de la voie verte est en sable de marquise, avec une assise en ciment.

Cet itinéraire démarre de la rue du Docteur Pontier, à Lumbres, près de la voie ferrée et arrive à la ferme de Vedringhem, l'itinéraire se poursuit ensuite sur une "chaucidou" de 700m, pour rejoindre la dernière section de voie verte qui rejoint la commune de Rémilly-Wirquin.

Lumbres : entrée de la voie verte
AF3V, les voies vertes

- Le programme K6

Le programme K6 engendrera une augmentation du transport routier local avec 250 camions/jour contre 180 actuels.

3. Activité économique

Le programme K6 permettra à EQIOM d'inscrire la cimenterie de Lumbres dans une nouvelle stratégie industrielle, de renouveler ses installations et d'augmenter la production de clinker passant de 650 00 tonnes actuellement à 1 100 000 tonnes. Ainsi l'activité serait pérennisée et permettrait également l'augmentation du nombre d'emplois indirects passant de 250 actuellement à 400 emplois.

5. LA HIERARCHISATION DES ENJEUX

L'évaluation environnementale est une démarche sélective. Les critères déterminants d'évaluation ont été choisi, au sein des champs de l'évaluation, au regard des enjeux environnementaux. L'importance des enjeux découle directement de critères objectifs mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement.

Le tableau suivant présente la hiérarchisation des enjeux localisés sur le territoire :

Enjeux paysagers	
Présence d'un cône de vue depuis la N 42 vers la vallée de l'Aa.	Faible
Prendre en compte le patrimoine naturel et industriel à proximité.	Faible
Anticiper l'impact paysager et la qualité des opérations sur des espaces situés en fond de vallée.	Moyen
Enjeux sur la consommation d'espaces naturels et agricoles	
Passage d'une zone agricole trame carrière de 3.98 ha au profit d'une zone urbaine carrière UK. Cependant, le site n°1 n'a aucune vocation agricole. De plus, il a été inventorié par l'ADUS et le PNR Caps et Marais d'Opale dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) en tant qu'espace artificialisé.	Faible
Passage d'une zone agricole trame carrière de 3.73ha au profit d'une zone agricole. Les terres impactées sont actuellement occupées par des espaces de bosquets (site 2), de forêts caducifoliées (site 3) et de champs cultivés avec haies bocagères (site 4).	Faible
Enjeux au regard des espaces naturels	
Les sites sont localisés au sein de la ZNIEFF de type 2 de la moyenne Vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes.	Faible
Une sensibilité écologique moyenne des haies du site 1.	Moyenne
Une sensibilité moyenne des sites 2, 3 et 4 au regard des haies, des bosquets et des zones de forêt.	Moyenne
Enjeux portant sur la présence de risques et de nuisances	
Prendre en compte le classement Seveso seuil haut de la cimenterie veillant à respecter les préconisations de la DREAL.	Moyen
Prendre en compte les risques présents sur le territoire.	Faible

TITRE D. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

1. JUSTIFICATION DE L'ARTICULATION A DEMONTRER

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment le PLUi) ainsi que les SCoT. Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité de l'élaboration du PLUI aux normes supérieures.

Dans le cadre de la révision allégée n°5 du PLUi du Communauté de Commune du Pays de Lumbres, l'évaluation environnementale doit démontrer la compatibilité du projet avec les documents suivants :

Article L.131-4 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLUi doit être compatible avec :	
Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) prévus à l'article L.141-1	Compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale de Saint-Omer (SCoT) approuvé le 26 juin 2019
Les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM) prévus à l'article 57 de la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983	Le PLUi n'est concerné par aucun schéma de mise en valeur de la mer
Les plans de déplacements urbains (PDU) prévus à l'article L.1214-1 du code des transports.	Le PLUi n'est concerné par aucun plan de déplacement urbain
Les programmes locaux de l'habitat (PLH) prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat.	Le PLUI n'est concerné par aucun PLH.
Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.	Compatibilité avec le SRADDET des Hauts de France approuvé le 4 août 2020.
Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement.	Compatibilité avec la Charte du PNR des Caps et marais d'Opale 2013-2025.
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022.
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement.	Compatibilité avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois approuvé en 2013 suite à sa révision

Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7.	Compatibilité avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027, approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.	Le PLUi n'est concerné par aucune disposition particulière.
Article L.131-5 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLUi doit prendre en compte :	
Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.	Compatibilité avec le Plan Climat Air Energie de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres approuvé en mars 2020
Les Schémas départementaux d'accès à la ressource forestière	Le PLUi n'est concerné par aucun schéma

2. LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE PROJET DOIT ETRE COMPATIBLE

1. Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le SRADDET est une démarche encadrée par des dispositions législatives et règlementaires. L'article L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'il doit fixer les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'**équilibre et d'égalité des territoires**, d'**implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional**, de **désenclavement des territoires ruraux**, d'**habitat**, de **gestion économe de l'espace**, d'**intermodalité et de développement des transports**, de **maîtrise et de valorisation de l'énergie,** de **lutte contre le changement climatique**, de **pollution de l'air**, de **protection et de restauration de la biodiversité**, de **prévention et de gestion des déchets**.

Le SRADDET a été approuvé le 4 août 2020, il se base sur une vision régionale qui formalise la stratégie autour de 3 partis pris desquels découlent des objectifs traduit ensuite dans un fascicule de règles. Les projets se doivent de prendre en compte les objectifs du territoire et d'être compatible avec les règles inhérentes au type de projet, au site et au domaine d'activité.

N° objectif	Objectif du SRADDET	Compatibilité
24	Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières (GEE-CAE)	La modernisation de la cimenterie se fait majoritairement sur les parcelles déjà urbanisées d'EQIOM. Le passage de 3.98ha en zone UK ne représente qu'une petite partie du site utilisé pour la mise en place du four 6.
25	Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine (GEE-CAE)	
26	Développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique (GEE-BIO-CAE)	Le passage de la zone agricole à la zone UK s'accompagnera de mesures de préservations du patrimoine naturel existant. Dans les zones de délaissés de carrière qui voit la trame carrière supprimé, EQIOM collabore avec le PNR pour la valorisation du patrimoine local (Chemin de la craie) et le Conservatoire des espaces Naturels des Hauts-de-France pour leur valorisation.
Famille d'objectifs (31-40)	Encourager la sobriété et organiser les transitions	Le projet K6 s'insère dans une démarche de décarbonations de l'industrie cimentière engagé par EQIOM qui permettrait de répondre aux enjeux du zéro carbone en 2050.

2. Le SCoT du Pays de Saint-Omer

Le SCoT est issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). C'est un document de planification qui représente la réflexion en matière d'aménagement et d'urbanisme sur le devenir d'un territoire à 20 ans. Il se compose notamment d'orientations réalistes destinées à atteindre un développement durable et équilibré du territoire.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Omer a été approuvé suite à sa révision le 26 juin 2019. Le SCoT concerne deux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;
- La Communauté de communes du Pays de Lumbres.

Le projet de révision allégée du PLUi de la CCPL doit être compatible avec les orientations du SCoT du Pays de Saint-Omer.

La commune de Lumbres se situe dans le territoire du SCoT du Pays de Saint-Omer.

Le PADD du SCOT se structure autour de 5 grands défis :

- Valoriser les potentiels du territoire en matière de cadre de vie et de transition énergétique
- Anticiper les évolutions sociales et sociétales
- Renforcer les coopérations et solidarités à toutes les échelles
- Valoriser les différentes évolutions du territoire au profit du développement économique local
- Assurer une gestion frugale du foncier

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) décline ces défis en 113 orientations.

Afin d'analyser la compatibilité de la révision allégée n°5 avec le SCOT du Pays de Saint-Omer, le tableau suivant reprend les orientations concernées et analyse la façon dont la révision y répond.

SCOT Pays de Saint-Omer	Compatibilité
AXE : VALORISER LES EVOLUTIONS DU TERRITOIRE AU PROFIT DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Orientations relatives aux zones d'activités	
Orientation 37 : privilégier le développement des entreprises sur leur site	La modernisation de la cimenterie se fait majoritairement sur les parcelles déjà urbanisées d'EQIOM. Le passage de 3.98ha en zone UK ne représente qu'une petite partie du site utilisé pour la mise en place du four 6.
Orientation 38 : poursuivre le développement des parcs d'activités existants	En modernisant ses équipements, EQIOM conforte la situation du territoire dans son rôle de place marchande et d'échange en fournissant la région des hauts de France en ciment
Orientations relatives à l'agriculture	
Orientation 44 : réduire le rythme de consommation des terres agricoles	Suite à la mise à jour des besoins effectifs de l'entreprise et des études réalisées par EQIOM, la consommation de zone agricole a été revue à la baisse passant de 5.32 ha initialement à 3.98ha.

	Les terrains concernés n'ont aucune vocation agricole.
Orientations relatives à la Troisième Révolution Industrielle	
Orientation 49 : faire du Pays de Saint-Omer un terreau de la Troisième Révolution Industrielle	Le projet K6 s'insère dans une démarche de décarbonations de l'industrie cimentière engagé par EQIOM qui permettrait de répondre aux enjeux du zéro carbone en 2050. L'installation du nouveau four permettra dès sa mise en fonction de diminuer de 20% par tonne de CO2. Grace à de nouvelles technologies de captage et de stockage du CO_2, la cimenterie sera une pionnière en termes de production de ciment neutre en carbone.
Orientation 52 : valoriser la chaleur fatale industrielle	
Orientation 57 : planifier le développement des énergies renouvelables en concertation avec les opérateurs de réseaux d'énergie	
Orientations spécifiques au pôle urbain	
Orientation 60 : réaffirmer la vocation industrielle d'Arques et de la Vallée de l'Aa	Le développement du projet K6 va permettre de conforter la place de l'industrie cimentière dans la vallée de l'Aa.
AXE : VALORISER LES POTENTIELS DU TERRITOIRE EN MATIERE DE CADRE DE VIE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE	
Orientations relatives à la qualité de l'aménagement urbain	
Orientation 83 : assurer l'intégration paysagère et la qualité des aménagements	L'aménagement de 3.98 ha de zone agricole en zone UK s'adaptera à son environnement et se connectera avec les tissus existants.
Orientations relatives aux continuités écologiques	
Orientation 85 : protéger les espaces naturels à forte sensibilité écologique	Le passage de la zone agricole à la zone UK s'accompagnera de mesures de préservations du patrimoine naturel existant. Dans les zones de délaissés de carrière qui voit la trame carrière supprimé, EQIOM collabore avec le PNR pour la valorisation du patrimoine local (Chemin de la craie) et le Conservatoire des espaces Naturels des Hauts-de-France pour leur valorisation.
Orientation 88 : maintenir et renforcer les corridors écologiques	
Orientation 89 : garantir la perméabilité écologique des espaces urbains et artificialisés	
Orientation 90 : améliorer la connaissance naturaliste	
Orientations relatives à la ressource en eau	
Orientation 91 : garantir la qualité des eaux superficielles	La qualité des eaux rejetées dans le Bléquin est étudiée par EQIOM afin de respecter les normes en vigueur. La modernisation de la cimenterie permettra la diminution de la consommation d'eau de 50%.
Orientation 92 : assurer une gestion économe et durable de la ressource en eau	
Orientations relatives aux autres risques pollutions et nuisances	
Orientation 97 : réduire l'exposition des populations aux risques technologiques et nuisances	L'installation du nouveau four permettra dès sa mise en fonction de diminuer de 20% par tonne de CO_2, 40% par tonne d'oxydes d'azote et 80% par tonne de dioxydes de soufre par rapport aux fours 4 et 5.
Orientation 98 : améliorer la qualité de l'air et réduire les émissions de gaz à effet de serre	

3. Le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

Le SDAGE est établi pour chaque grand bassin hydrographique européen. Les orientations, régulièrement déclinées en dispositions, permettent d'encadrer les pratiques d'aménagement ou de gestion, pour veiller à ce qu'elles ne compromettent pas l'atteinte des objectifs. Véritable plan de gestion, le SDAGE satisfait une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Sur le bassin Artois-Picardie, cette gestion est déclinée en cinq enjeux :

- A. Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides ;
- B. Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- C. S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- D. Protéger le milieu marin ;
- E. Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Ces enjeux ont toute leur importance pour :

- la santé humaine (accès à l'eau en quantité et qualité suffisante pour l'Homme pour assurer son état sanitaire, …);
- la biodiversité (réduire les pollutions et leurs effets, maintenir la fonctionnalité des habitats, …)
- et l'adaptation au changement climatique (accès à l'eau en quantité et qualité suffisante pour l'Homme pour l'ensemble des usages, maintenir la fonctionnalité des habitats, limiter les effets négatifs des inondations etc.).

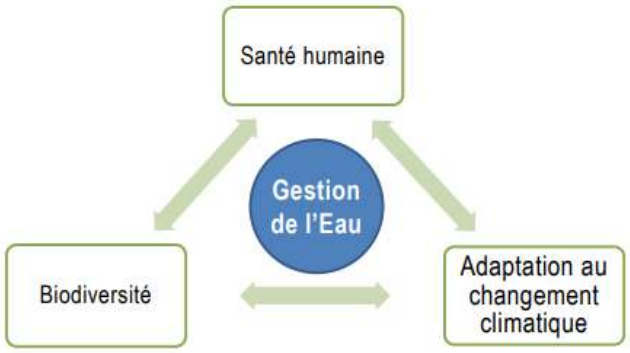

Grands principes de la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 21 mars 2022.

Le tableau suivant synthétise les dispositions du SDAGE Artois-Picardie concernant les documents d'urbanisme et l'analyse de la compatibilité avec le projet de révision allégée du PLUi de la Communauté de Communes du >Pays de Lumbres.

Orientation	Disposition	Compatibilité
ENJEU A : Maintenir et Améliorer la biodiversité& des milieux aquatiques		
Orientation A-1 Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Disposition A-1.1 Limiter les rejets	Le projet de modernisation de la cimenterie intègre la nécessité de limiter les risques de pollution des eaux de surfaces et souterraines pendant la phase chantier ainsi que pendant la phase exploitation, notamment via les dispositions de collecte et traitement qualitatif des eaux pluviales.
Orientation A-2 Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Disposition A-2.1 Gérer les eaux pluviales	Le projet est source d'eaux de ruissellement polluées pendant sa phase d'exploitation, de par sa nature même. Le dimensionnement des ouvrages de rétention prend en compte ces valeurs, et la gestion d'un événement pluvieux critique de période de retour 50 ans.
Orientation A-7 Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Disposition A-7.1 Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	Le passage de la zone agricole à la zone UK s'accompagnera de mesures de préservations du patrimoine naturel existant. Dans les zones qui voient la trame carrière supprimé, EQIOM collabore avec le PNR pour la valorisation du patrimoine local (Chemin de la craie) et le Conservatoire des espaces Naturels des Hauts-de-France pour leur valorisation.
	Disposition A-7.2 Privilégier le génie écologique Limiter la prolifération des espèces invasives	
Orientation A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	Disposition A-8.2 : Remettre les carrières en état après exploitation	
Orientation A-11 Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Disposition A-11.2 : Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	L'entretien des espaces naturels du site exclura l'utilisation de produits phytosanitaires. Le projet est source d'eaux de ruissellement polluées pendant sa phase d'exploitation, de par la nature même de son activité. Les eaux seront traitées et analysé avant rejet.
	Disposition A-11.3 Eviter d'utiliser des produits toxiques	

	Disposition A-11.4 Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	
	Disposition A-11.6 Se prémunir contre les pollutions accidentelles	
ENJEU B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité suffisante		
Orientation B-3 Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives	Disposition B-3.1 Inciter aux économies d'eau	La modernisation de la cimenterie permettra une économie de 50% d'eau par rapport au four 4 et 5.

4. Le SAGE de l'Audomarois

Le S.A.G.E de l'Audomarois a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 31 mars 2005. Document de planification à l'échelle du bassin versant, il fixe les orientations stratégiques d'utilisation, de mise en valeur et de protection de l'eau et des milieux associés.

Le 15 janvier 2013, le S.A.G.E de l'Audomarois a obtenu un nouvel arrêté d'approbation suite à sa mise en compatibilité avec la réglementation. Cela implique que les ambitions des mesures et programmes d'actions rédigés par la Commission Locale de l'Eau ont été adaptés aux évolutions du territoire et de la réglementation.

Le principe de conformité implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

Ce dispositif sera donc assorti de règles qui auront pour vocation de garantir :

- la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- la gestion durable les cours d'eau ;
- la continuité écologique du cours d'eau ;
- la préservation des zones humides et des milieux aquatiques ;
- la gestion des eaux pluviales.

Dans le cadre du projet, on retiendra plus particulièrement les dispositions suivantes :

II Lutte contre les pollutions

Objectif 5 : Prévention des pollutions d'origine industrielle

La qualité des eaux rejetées par la cimenterie est étudiée par EQIOM afin de respecter les normes en vigueur.

IV « gestion des milieux aquatiques »

- Objectif 14 Maitriser les écoulements :

Les haies seront préservées et renforcées dans le cadre de l'aménagement de la zone.

Le dimensionnement des ouvrages de rétention prend en compte les valeurs pour la gestion d'un événement pluvieux critique.

La compatibilité avec les documents du S.D.A.G.E. et du S.A.G.E. est assurée par la mise en place de l'ensemble des mesures préventives et constructives, ce dès l'aménagement du projet : gestion des eaux de ruissellement par infiltration et rétention, aménagement du réseau de collecte eaux usées / eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation, emploi de techniques alternatives, … Toutes ces dispositions ont été citées précédemment.

5. Le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Artois Picardie

Le PGRI a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022. Il a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine mais aussi l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Le PGRI prévoit des orientations à l'échelle du bassin versant Artois-Picardie découlant d'une stratégie nationale qui est complétée par des stratégies locales. L'adoption du PGRI nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec celui-ci.

Le PGRI poursuit 5 objectifs principaux :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs-relais ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

On citera en particulier l'orientation suivante du PGRI qui est susceptible de concerner le projet

Objectif	Orientation	Disposition	Compatibilité
1. Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations	1. renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	2. Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.	Le projet intègre une gestion de ses eaux de ruissellement
	5. Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulée de boues	12. Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains.	

Une stratégie locale de lutte contre les inondations (SLRI, déclinaison locale du PGRI) est validée sur le territoire de l'Audomarois (arrêté du 10 décembre 2014).

La stratégie comprend 4 objectifs principaux (AP du 10/12/2014) pour réduire la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation inscrits en cohérence avec le PGRI :

- Objectif principal 1 : Poursuivre l'amélioration de la connaissance des risques inondations et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- Objectif principal 2 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Objectif principal 3 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Objectif principal 4 : Favoriser la maitrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;

6. La charte du PNR des Caps et Marais d'Opale

Le label *Parc Naturel Régional* est attribué par le Ministère chargé de l'environnement, pour une durée de 12 ans, à des territoires remarquables pour leur patrimoine naturel, culturel et paysager, sur la base d'un projet de développement durable approuvé par l'ensemble des acteurs concernés : la charte du Parc (*source : PNR des Caps et marais d'Opale*).

La création ou le renouvellement d'un PNR se fait à l'initiative des Régions, dans le cadre de leurs compétences en matière d'aménagement du territoire.

La nouvelle Charte du PNR des Caps et marais d'Opale 2013-2025 a été adoptée en décembre 2013, après 4 années de concertation. Elle se compose de 18 orientations et de 57 mesures regroupées en 5 vocations :

- Vocation 1 : un territoire qui prend à cœur la biodiversité ;
- Vocation 2 : un territoire soucieux de la qualité de son environnement ;
- Vocation 3 : un territoire qui valorise ses potentiels économiques ;
- Vocation 4 : un territoire aux valeurs partagées ;
- Vocation 5 : un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères.

Orientations et objectifs de la Charte	Compatibilité
Vocation 1 : un territoire qui prend à cœur la biodiversité	
Orientation 1 : Agir pour le renforcement de la biodiversité et la mise en œuvre exemplaire de la trame verte et bleue régionale Mesure 1: Préserver les cœurs de biodiversité Mesure 4 : Maintenir et restaurer les corridors écologiques	Une attention particulière sera portée aux haies et bosquets notamment ceux en dans la zone passant en UK afin de garantir les continuités écologiques ainsi que le maintien de la qualité paysagère de la zone.
Orientation 2 : Connaître et préserver la biodiversité Mesure 6 : Réguler et anticiper le développement des espèces invasives et envahissantes	
Vocation 2 : Un territoire soucieux de la qualité de son environnement	
Orientation 4 : Assurer une gestion durable en eau Mesure 9 : Renforcer la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines et maîtriser les risques liés à l'eau	Le projet est source d'eaux de ruissellement polluées pendant sa phase d'exploitation, de par la nature même de son activité. Les eaux seront traitées avant rejet. Le projet se situe en dehors des zones d'expansion de crue et zones inondables existantes. Le dimensionnement des ouvrages de rétention prend en compte les valeurs pour la gestion d'un événement pluvieux critique.

Orientation 6 : Prévenir, anticiper et accompagner sur les questions environnementales Mesure 14 : Prendre en compte les nouvelles préoccupations environnementales	Le projet K6 s'insère dans une démarche de décarbonations de l'industrie cimentière engagé par EQIOM qui permettrait de répondre aux enjeux du zéro carbone en 2050. L'installation du nouveau four permettra dès sa mise en fonction de diminuer de 20% par tonne de CO2. Grace à de nouvelles technologies de captage et de stockage du CO_2, la cimenterie sera une pionnière en termes de production de ciment neutre en carbone.
Vocation 3 : Un territoire qui valorise ses potentiels économiques	
Orientation 7 : Faire de l'excellence environnementale un thème structurant du développement territorial Mesure 15 : Soutenir les entreprises dans leurs démarches d'innovation et leur évolution vers des pratiques plus économes des ressources et de l'énergie	Le développement des zones UK et Agricole se fera dans le respect de la réglementation en vigueur. Une étude de faisabilité a été réalisée, le programme K6 permettra une de gagner 35% d'efficacité énergétique.

Vocation 5 : Un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères	
Orientation 13 : Planifier l'aménagement durable du territoire en assurant une gestion économe de l'espace Mesure 41 : Gérer de manière économe le foncier à vocation agricole	La modernisation de la cimenterie se fait majoritairement sur les parcelles déjà urbanisées d'EQIOM. Le passage de 3.98ha en zone UK ne représente qu'une petite partie du site utilisé pour la mise en place du four 6.

Le projet de révision allégé est compatible avec la Charte du PNR et les orientations applicables au projet.

7. Le respect des orientations affichées au sein du PADD du PLUI

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 30 septembre 2019.

Les orientations des axes du PADD concernant directement ou indirectement la révision allégée sont reprises dans le tableau ci-dessous. Vu les enjeux croisés et les atouts du territoire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables développe les 4 axes suivants suivantes

- Structurer le territoire afin de renforcer l'offre d'équipements et de services au plus près des habitants
- Favoriser une mobilité sobre, solidaire et efficace
- Développer une offre d'habitat et d'équipements adaptée à la population
- Renforcer l'économie locale en fonction des atouts et ressources du territoire
- Vivre en harmonie avec son environnement
- Faire du numérique un outil au service de la proximité

Axes de développement	Compatibilité
Renforcer le dynamisme économique de Lumbres	Le passage en zone UK de 3.98ha permettra à l'entreprise EQIOM de lancer leur programme K6 qui permettra le maintien et le développement des activités existantes et d'engager une nouvelle dynamique pour le secteur.
Vivre en harmonie avec son environnement	Le programme K6 permettra également d'améliorer les capacités énergétiques de la cimenterie ainsi qu'en termes de rejet atmosphérique afin de relever le défi d'une production zéro carbone en 2050.
Améliorer l'image de la cimenterie de Lumbres et valoriser de façon large l'identité industrielle de la vallée de l'Aa	Le programme K6 permettra de pérenniser et augmenter les activités de la cimenterie, il génèrera de nombreux emplois indirects. La modernisation permettra également la mise en place d'un projet de valorisation de la chaleur fatale des fours pour alimenter l'industrie et des équipements publics.

3. LES DOCUMENTS A PRENDRE EN COMPTE

1. Le PCAET de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes du pays de Lumbres a été approuvé le 9 mars 2020. Inscrit dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le PCAET est un projet de développement durable, territorial, qui s'inscrit sur la durée.

Les objectifs de la CCPL sont de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire de 20% d'ici 2030 et de 52% d'ici 2050.
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique.
- Tendre vers une meilleure sobriété énergétique et réduire notamment les consommations énergétiques de 20% d'ici 2030 et de 56% d'ici 2050. Améliorer la qualité de l'air.
- Développer les énergies renouvelables.

Pour atteindre ces objectifs, 7 axes de stratégie ont été développés :

Source :PCAET de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

Axes de stratégie	Objectifs poursuivis	Actions	Compatibilité
DES ACTEURS ECONOMIQUES ENGAGES DANS REV3	Améliorer l'empreinte sociale et écologique des acteurs économiques du territoire	2.1 Poursuivre les actions de réduction de l'impact environnemental des principales entreprises du territoire	Le projet K6 s'insère dans une démarche de décarbonations de l'industrie cimentière engagé par EQIOM qui permettrait de répondre aux enjeux du zéro carbone en 2050. L'installation du nouveau four permettra dès sa mise en fonction de diminuer de 20% par tonne de CO2. Grace à de nouvelles technologies de captage et de stockage du CO_2, la cimenterie sera une pionnière en termes de production de ciment neutre en carbone.
	Multiplier les unités de production d'énergies renouvelables et de récupération sur le territoire	2.6 Valoriser la chaleur fatale de la cimenterie de Lumbres dans un réseau de chaleur approvisionnant la papeterie et le centre aquatique du Pays de Lumbres	Des études techniques et opérationnelles ont déjà été réalisées par EQIOM et sont actualisées dans le cadre du programme K6 afin d'intégrer une potentielle valorisation de la chaleur fatale de la cimenterie. La modernisation de la cimenterie permettra de diminuer les pertes de chaleur du processus de cuisson et de rendre d'autant plus efficace énergétiquement la cimenterie. Moins de chaleur fatale sera disponible et en limitera les possibilités de valorisation
UN TERRITOIRE ANTICIPANT LES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	Renforcer la capacité des écosystèmes à s'adapter au changement du climat	5.1 Renforcer la préservation des milieux naturels et de la biodiversité	Le passage de la zone agricole à la zone UK s'accompagnera de mesures de préservations du patrimoine naturel existant. Dans les zones de délaissés de carrière qui voit la trame carrière supprimé, EQIOM collabore avec le PNR pour la valorisation du patrimoine local (Chemin de la craie) et le Conservatoire des espaces Naturels des Hauts-de-France pour leur valorisation.

TITRE E. EVALUATION DES IMPACTS NOTABLES DE LA MISE EN PLACE DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT

1. IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LA CONSOMMATION DU SOL

La révision allégée va permettre d'investir une partie de l'espace considérée comme déjà artificialisée. Bien que classés en zone agricole trame carrière, les 3.98 ha devant passer en zone UK font partie d'une zone où l'activité du site est très importante. Une construction est présente sur la parcelle 697 et le passage des engins de carrière est particulièrement concentré dans ce secteur.

La disparition de la trame carrière sur les autres périmètres permettra une meilleure préservation des milieux naturels notamment des espaces de bosquets et de forêts caducifoliées.

Impacts identifiés sur les sites 1, 2, 3, 4	Impacts
Le passage en zone UK de 3.98 ha sera compensé par le zonage agricole de 3.73 ha.	Neutre voir positif

2. IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

Une étude faune-flore-habitats a été menée par une équipe d'écologue de Socotec entre mars 2021 et mai 2022 (neuf passages naturalistes nocturnes et en journée). Le rapport complet de cette étude est présent en Annexe 2 (il s'agit de l'étude actualisée intégrant les remarques de la MRAe).

La qualification des enjeux écologiques du secteur d'étude repose sur la prise en compte de plusieurs facteurs :

- la localisation des espèces et des habitats,
- la valeur des espèces et des habitats,
- le rôle de ces habitats (reproduction, alimentation, refuge…),
- la qualité de ces habitats (biodiversité, fonctionnalité, perturbations…).

Le tableau suivant synthétise les enjeux pour les habitats et les différents groupes taxonomiques inventoriés.

Habitats	enjeux pour les habitats sont toutefois évalués à faible, leur diversité pouvant satisfaire aux besoins biologiques de nombreuses espèces patrimoniales et la présence sporadique d'espèces inféodées aux milieux calcicoles aux abords du projet K6.
Flore	Trois espèces protégées au niveau régional ont été recensées dans l'aire d'étude : l'Orchis de Fuchs, l'Ophrys abeille et le Genévrier commun. Ces espèces ont été recensées au Sud, au Nord-Ouest et à l'Est de l'aire d'étude au niveau de friches herbacées. => Les enjeux pour la flore sont évalués à modéré au niveau de ces friches du fait de l'identification d'espèces patrimoniales protégées ou menacées.
Amphibiens	Deux espèces protégées ont été recensées dans le périmètre d'étude : la Grenouille rousse et le Crapaud commun. Trois mares accueillent leur reproduction avérée. Ces mares jouent un rôle prépondérant pour leur maintien dans le secteur d'étude. Ces espèces utilisent potentiellement la forêt au Sud-Est de l'aire d'étude comme aire de repos. => Les statuts de protection de ces espèces (respectivement article 3 et article 5 de l'arrêté du 8 janvier 2021), associé à leur reproduction sur site, justifient le classement des enjeux pour les amphibiens à fort au niveau des mares et modérés au niveau de la forêt.
Reptiles	1 espèce protégée recensée au Sud de l'aire d'étude en 2015-2016 et non menacée dans la région : le Lézard vivipare. => Les enjeux pour les reptiles sont évalués à faible. Seulement une espèce non menacée recensée dans le périmètre d'étude.
Oiseaux	L'environnement local au site de Lumbres offre une mosaïque de milieux pouvant satisfaire aux besoins biologiques de nombreux oiseaux dont notamment le Tarier pâtre, le Bruant jaune et le Verdier d'Europe, espèces menacées dans la région. => Les enjeux pour les oiseaux sont évalués à modéré au niveau des boisements au regard du nombre d'espèces patrimoniales recensées, de leur vulnérabilité à l'échelle régionale et/ou nationale et de la présence de milieux favorables à leur potentielle nidification au sein du périmètre d'étude.
Insectes	Deux espèces menacées au niveau régional : l'Argus frêle et la Bande noire. => Les enjeux pour les insectes sont évalués à faible, étant donné qu'une seule espèce patrimoniale non protégée a été recensée dans l'aire d'étude.

Mammifères	Le secteur d'étude est fréquenté par 5 espèces de chiroptères (Sérotine commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Murin d'Alcathoe, Murin à oreilles échancrées) utilisant les lisières arborées comme zone de chasse et couloir de déplacement. Absence de gîte avéré (arbre à cavités, combles, …) au sein de l'aire d'étude. => Le statut de protection et la vulnérabilité de ces espèces ainsi que l'absence de gîtes dans le périmètre d'étude justifient le classement des enjeux à modéré.

Ainsi, en enjeu nul a été classé les zones d'activités de la cimenterie, présentant des surfaces bitumées, des bâtiments et des jardins entretenus, et le champ cultivé sans cesse remaniés par l'activité agricole. Ces habitats très anthropiques sont donc très peu favorables à la biodiversité.

En enjeu faible a été classé les zones d'activités de la carrière, présentant des sols nus et des zones rudérales, les bassins de décantation et les bassins de rétention des eaux pluviales n'accueillant pas d'espèces spécifiques. A aussi été classé en enjeu faible les friches herbacées n'accueillant pas d'espèces calcicoles. Ces habitats anthropiques sont donc peu favorables à la biodiversité.

En enjeu modéré a été classé les haies, les fourrés et les bosquets accueillant quelques espèces patrimoniales dont des oiseaux protégés. Ces milieux sont aussi utilisés en partie par les chiroptères comme zone de chasse et couloir de déplacement. A aussi été classé en enjeu modéré les friches herbacées accueillant quelques espèces (non dominantes) inféodées aux milieux calcicoles. Ces habitats recolonisés par la flore locale sont donc favorables à la biodiversité.

En enjeu fort a été classé les seules mares accueillant la reproduction d'amphibiens dans le secteur d'étude et la forêt au Sud-Est (c'est le cumul des enjeux oiseaux, amphibiens, reptiles et chiroptères qui classe cet habitat en enjeu fort) utilisée potentiellement comme zone de nidification, de reproduction, de repos et/ou de chasse par de nombreuses espèces patrimoniales. Ces habitats créés par la société EQIOM sont donc très favorables à la biodiversité.

La figure suivante localise les secteurs présentant un enjeu écologique au sein de l'aire d'étude. L'importance de l'enjeu est estimée sur la base de la localisation des espèces protégées, sur leur utilisation des habitats naturels du secteur d'étude.

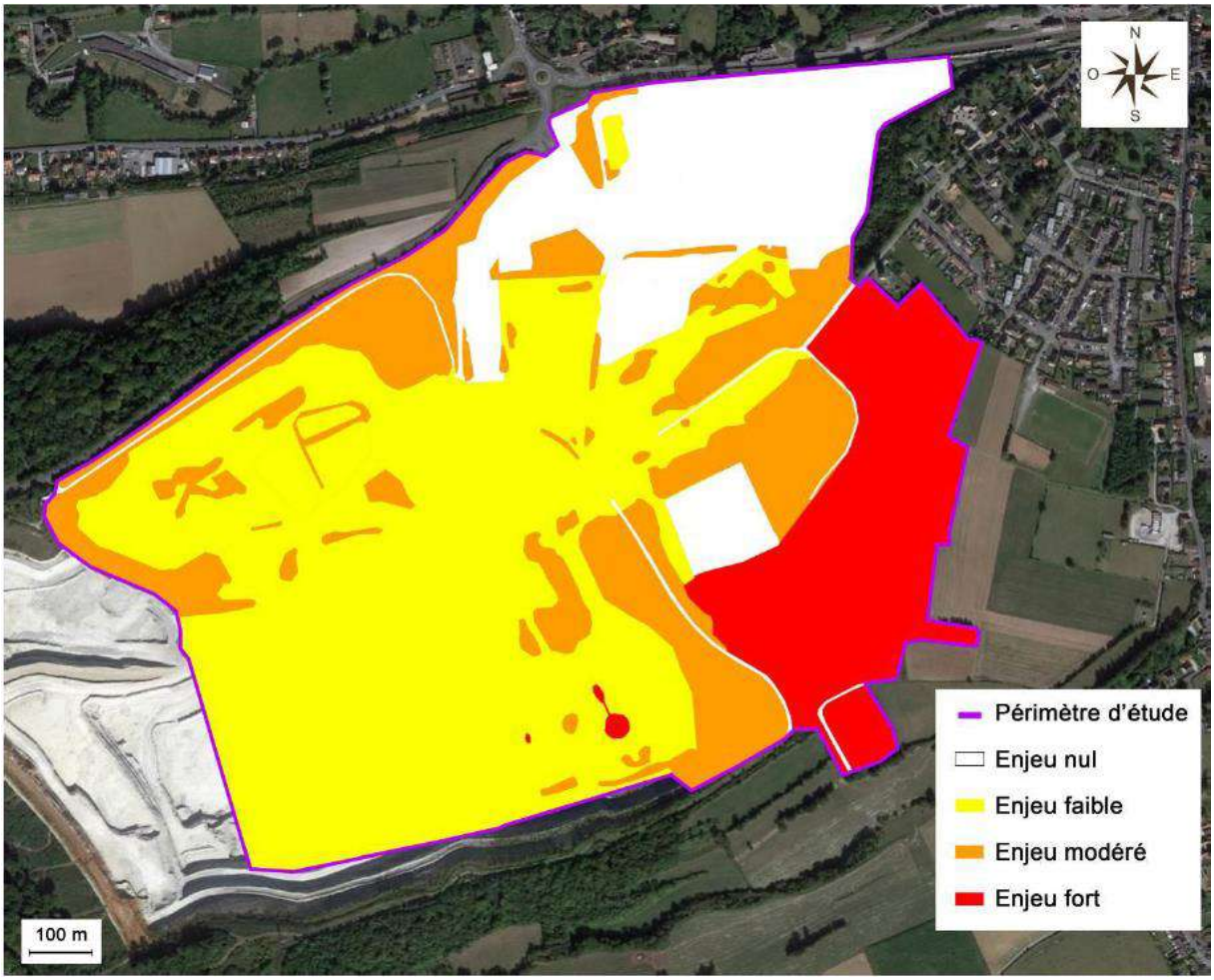

Localisation des enjeux écologiques
Source : EFFH, Socotec, 2022/2023

Le tableau présenté ci-après synthétise les impacts bruts du projet sur les enjeux écologiques locaux en fonction des sites.

	Impacts identifiés sur le site 1	Classification des impacts bruts
Habitats	Destruction limitée d'habitats naturels d'ores et déjà liés aux activités du site. Aucun habitat d'intérêt communautaire recensé dans l'aire d'étude. Potentialité d'accueil d'habitats communautaires uniquement aux abords du projet K6.	Neutre
Flore	2 espèces protégées et 2 espèces menacées recensées aux abords du projet K6. Risque de détérioration des habitats favorables à ces espèces sans mesures de préservation.	Faibles en l'absence de mesures
Amphibiens	2 espèces recensées se reproduisant aux abords du projet K6. Habitats (haies, bosquets, fourrés) potentiels (aucun amphibien recensé) détruits.	Faibles en l'absence de mesures
Reptiles	1 espèce recensée aux abords non immédiats du projet K6. Aucun risque de destruction ni de perturbation de cette espèce.	Non significatifs
Oiseaux	Nombreuses espèces patrimoniales fréquentant les abords du projet K6. Peu d'espèces impactées directement par le projet. Risque de destruction de nids et de perturbation d'espèces patrimoniales lors de l'arasement de la végétation (haies, bosquets, fourrés) sur les secteurs accueillant des installations.	Modérés en l'absence de mesures
Insectes	2 espèces menacées recensées aux abords du projet K6. Risque de détérioration des habitats favorables à ces espèces sans mesures de préservation.	Faibles en l'absence de mesures
Mammifères	5 espèces protégées, dont 3 menacées, recensées dans l'emprise du projet K6. Risque de perturbation des espèces pendant leur phase de déplacement et de chasse.	Modérés en l'absence de mesures
	Impacts identifiés sur les sites 2, 3, 4	
Biodiversité et milieux naturels	Les habitats et espèces recensées sur ces sites ne seront pas impactés par le projet K6. Aucun risque de destruction ni de perturbation de ces espèces.	Non significatifs

3. IMPACTS SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

Comme l'a démontré l'analyse paysagère au sein de l'Etat Initial, l'extension de la cimenterie ne dénotera pas les perceptions paysagères du secteur.

Impacts identifiés sur le site 1	Classification des impacts
Le passage en zone UK des 3.98 ha permettra l'implantation du nouveau four 6 qui engendrera une augmentation de l'emprise paysagère de la cimenterie sans dénaturer le patrimoine industriel du territoire. Le programme K6 permettra de reculer le nouveau four par rapport aux zones habitées. Les enjeux paysagers ont été approfondis suite à la concertation préalable.	Faible
Impacts identifiés sur les sites 2, 3, 4	
Le classement en zone agricole permettra la préservation paysagère du patrimoine naturel local.	Neutre à Positif

4. IMPACTS SUR LES RISQUES

Au regard des risques présents sur les sites faisant l'objet de la présente évaluation environnementale, l'extension de la cimenterie n'aura pas pour effet d'augmenter la vulnérabilité sur le territoire.

La Société EQIOM est consciente des enjeux liés à son classement SEVESO et la pollution des sols. Des actions seront mise en place à fin de limiter les risques de pollution de l'environnement immédiat du site.

Par ailleurs, différentes mesures d'accompagnement permettent une bonne prise en compte du risque au sein du PLUi en vigueur. Pour exemple, les dispositions générales rappellent la présence des risques connus sur le territoire et des recommandations adaptées sont inscrites. De même, un rappel des risques apparait sur les plans de zonage.

Impacts identifiés sur les sites 1, 2, 3, 4	Classification des impacts
Le projet devra respecter les prescriptions en vigueur du règlement.	Neutre
Le programme K6 n'aura aucun impact sur le classement Seveso de la cimenterie, les combustibles liquides seront toujours utilisés dans le nouveau four et stockés sur le site. Le projet devra respecter la règlementation nationale concernant la directive SEVESO.	Neutre

5. IMPACTS SUR LES RESSOURCES ET NUISANCES

- Nuisances sonores

Après réalisation des aménagements et compte tenu de la vocation des sites (habitat), les nuisances sonores seront très limitées.

Les travaux de construction pourront générer des nuisances sonores par la circulation et le fonctionnement d'engins lourds et autres matériels de chantier. Néanmoins, cette gêne sera temporaire. Il faudra s'assurer que les engins de chantiers sont conformes à la législation en vigueur en ce qui concerne les niveaux de bruit émis.

Les infrastructures de la cimenterie peuvent engendrer des nuisances sonores. La mise en place du nouveau Programme K6 permettra de diminuer les nuisances sonores émises par la société EQIOM grâce à la restructuration du site :

- Les nouvelles sources de bruit seront plus éloignées des habitations que les installations actuelles qui seront arrêtées
- Étude bruit réalisée pour que les installations du nouveau four ne génèrent pas de bruit supplémentaire par rapport à la situation actuelle
- Objectif : diviser par 2 les niveaux de bruit actuels

	Impacts identifiés sur le site 1	Classification des impacts
Phase travaux	La phase travaux va engendrer des nuisances ponctuelles et temporaires pour les habitations les plus proches. La gestion des nuisances en phase travaux a fait l'objet d'un temps de concertation spécifique.	Fort
Phase exploitation	Lorsque le four 6 sera opérationnel, les nuisances sonores devraient être moins importantes qu'elles ne le sont actuellement.	Neutre à Positif
	Impacts identifiés sur les sites 2, 3, 4	
	Aucune activité engendrant des nuisances sonores n'est prévue sur ces sites	Neutre

- Ressource en eau

Les modifications engendrées par la révision permettront au projet K6 de voir le jour. Ce dernier va engendrer une baisse de la consommation d'eau de 50% de la cimenterie ce qui permettra d'économiser 200 000 m ^{3}.

Impacts identifiés	Classification des impacts
Les économies d'eaux engendrées par le projet k6 permettent la préservation de la ressource en eau. Eqiom réalise des contrôles en continu de la qualité de l'eau rejetée dans le Bléquin.	Positif

- Nuisances olfactives

Les modifications engendrées par la révision permettront au projet K6 d'installer son nouveau four plus performant et moins émetteur de rejets atmosphériques.

Impacts identifiés	Classification des impacts
Le nouveau four engendrera une diminution des émissions de SO_2 et une meilleure dispersion des rejets atmosphériques et par conséquence une diminution des nuisances olfactives.	Positif

6. IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN

- Impact sur les activités

La cimenterie fait partie du paysage industriel de la région, son activité génère plusieurs centaines d'emplois directs et indirects. Les modifications engendrées par la révision permettront au projet K6 de pérenniser l'activité et de créer plus de 150 nouveaux emplois indirects.

Impacts identifiés	Classification des impacts
Les activités de la cimenterie seront pérennisées et augmentées, elles génèreront de nombreux emplois indirects.	Positif

- Impact sur les déplacements

L'augmentation de l'activité de la cimenterie engendrera une augmentation du transport routier local avec environ 70 camions par jour en plus.

Impacts identifiés	Classification des impacts
Les enjeux liés à la circulation et au transport routier ont fait l'objet d'une concertation spécifique notamment avec le département. Malgré la bonne desserte du site et la répartition du flux sur l'ensemble de la journée, l'augmentation de la circulation pourrait engendrer des problèmes de circulation.	Moyen

TITRE F. MESURES VISANT A EVITER REDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS

Tout projet doit s'inscrire dans l'esprit de la doctrine ministérielle validée le 6 mars 2012 relative à la séquence « éviter, réduire et compenser » (principe ERC).

Ces mesures peuvent prendre la forme de :

- Mesures d'évitement ou de suppression (E): Ces mesures visent à supprimer totalement les effets négatifs du projet sur son environnement, notamment par une modification de la nature même du projet. Ces mesures sont recherchées en priorité.
- Mesures de réduction (R): Ces mesures visent à limiter les effets négatifs du projet sur son environnement.
- Mesures compensatoires (C): Ces mesures n'ont plus pour objet d'agir directement sur les effets négatifs du projet mais de leur offrir une contrepartie.

En complément de ces mesures, des mesures d'accompagnement (A) peuvent être préconisées afin d'améliorer l'efficience ou de donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures ERC proposées.

Les mesures ERC suivantes sont envisagées dans le cadre du projet de modernisation de la cimenterie et non en lien avec la procédure de révision allégée. Les mesures ERC sont issues de l'étude faune-flore-habitats réalisée en 2022 et actualisée en 2023 pour prise en compte de l'avis de la MRAe sur le Projet k6 du site de Lumbres par le bureau d'étude Socotec Environnement.

1. Localisation des mesures d'évitement et de réduction

La figure ci-après localise les mesures d'évitement et de réduction envisagées dans le cadre de la réalisation du présent projet.

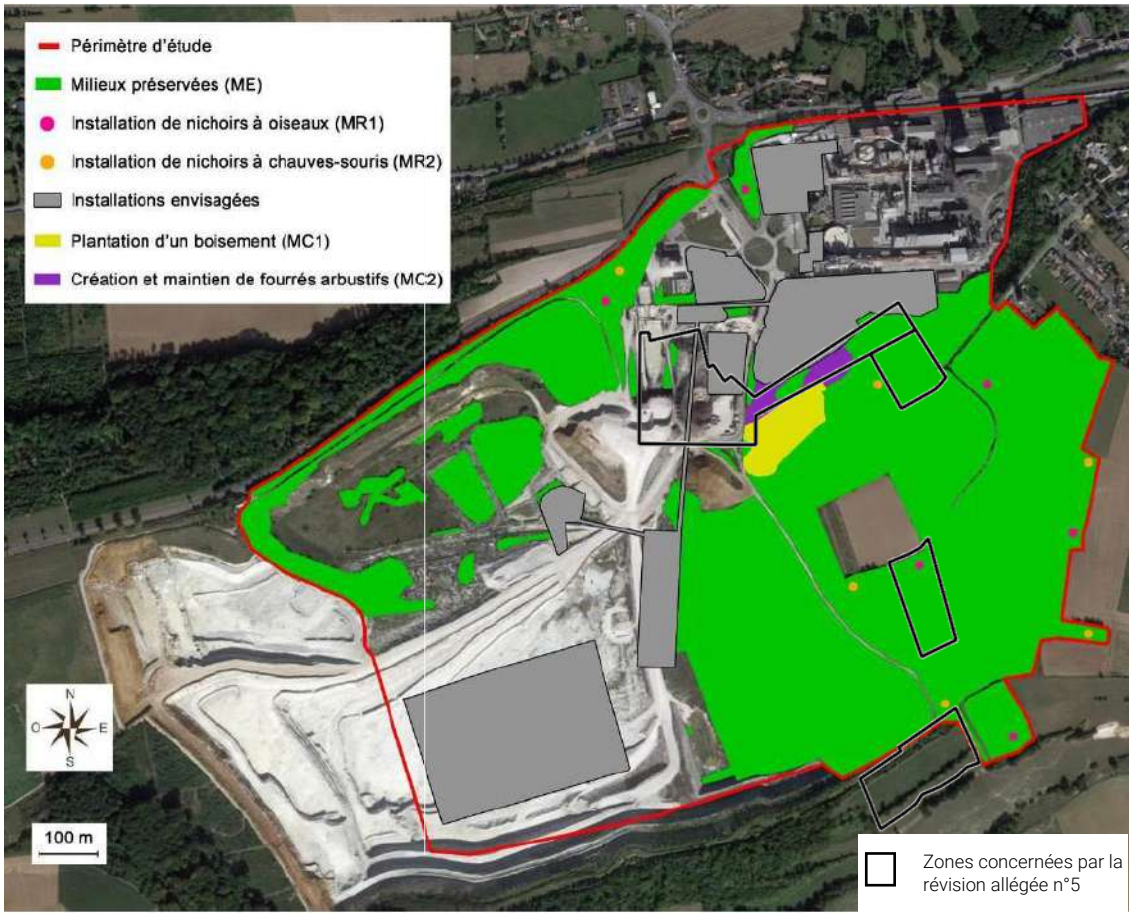

Localisation des mesures de réduction et d'évitement envisagées dans le cadre du projet
Source : EFFH, Socotec, 2022

2. Mesures compensatoires

Dans le cadre du présent projet, la mise en place de mesures compensatoires n'est pas nécessaire.

En effet, l'application des mesures d'évitement et de réduction permettra de ne pas impacter les espèces patrimoniales recensées dans le périmètre d'étude.

3. Mesures d'accompagnement

- Suivi écologique des mesures envisagées

Un suivi écologique du site est préconisé afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place notamment le suivi de la plantation du boisement. Il aura également pour objectif de suivre la richesse écologique du site et de certifier de l'absence de perte nette de biodiversité au sein du périmètre d'étude.

Pour ce faire, le suivi se basera sur le passage d'un expert botaniste et d'un fauniste à minima au printemps. Le premier suivi sera réalisé l'année suivant le début des travaux. Cette première intervention permettra notamment de caler la méthodologie précise qui sera déclinée jusqu'au bout du suivi. L'objectif est d'arrêter un protocole reproductible pour les suivis ultérieurs de manière à permettre de comparer l'évolution du site après chaque suivi.

De plus, ce suivi devra évaluer l'efficacité des mesures environnementales et le cas échéant mettre en place des mesures correctrices.

En ce sens et au regard des enjeux écologiques présent sur le site, ce suivi sera réalisé à minima l'année suivant les travaux (année N+1), puis à N+3, N+5 et N+7.

- Maintien d'une strate herbacée sur les milieux préservés

En lien avec le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France, la société EQIOM met en place actuellement et de manière volontaire des opérations visant à garder des milieux ouverts sur une partie de son site afin de favoriser la présence d'espèces typiques de milieux calcicoles.

Ces opérations visent ainsi à maintenir une strate herbacée au niveau des coteaux calcaires au Sud-Est du site à l'aide actuellement d'un éco-pâturage. Cet éco-pâturage, réalisé sur une surface d'environ 11 ha, favorise l'apparition d'espèces patrimoniales (Orchis de Fuchs, Ophrys abeille) et de l'Anthyllide vulnéraire, espèce hôte de l'Argus frêle. De plus, à terme, des milieux calcicoles d'intérêt communautaire comme des pelouses et des landes calcicoles pourraient apparaitre dans cette zone entretenue écologiquement.

En définitive, suite à l'application des mesures environnementales proposées, les impacts du projet de la société EQIOM seront non significatifs voire positifs sur les enjeux écologiques identifiés dans le secteur d'étude. En particulier, le projet de la société EQIOM n'aura pas d'impact significatif sur les espèces protégées recensées dans le secteur d'étude.

En ce sens, la réalisation d'une demande de dérogation de destruction d'habitats protégés, de destruction d'espèces protégées ou de perturbation d'espèces protégées n'est pas nécessaire.

TITRE G. INCIDENCES AU REGARD DES SITES NATURA 2000

1. PRESENTATION DES SITES NATURA 2000

Huit sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour des terrains du projet K6. Le tableau ci-dessous référence ces sites Natura 2000 ainsi que leur distance et leur orientation vis-à-vis du projet K6.

Site Natura 2000	Distance / Orientation au projet
ZSC FR3100487 - Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa	600 m / Est
ZSC FR3100488 - Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres	2,4 km / Nord
ZSC FR3100498 - Forêt de Tournehem et pelouses de la cuesta du pays de Licques	8,7 km / Nord-Ouest
ZSC FR3100485 - Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guines	9,3 km / Nord-Ouest
ZSC FR3100495 - Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants	11,4 km / Nord-Est
ZSC FR3100484 - Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais	12,1 km / Ouest
ZPS FR3112003 - Marais Audomarois	14,2 km / Nord-Est
ZSC FR3100499 - Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais	18,3 km / Ouest

La carte ci-après localise ces 8 sites Natura 2000 par rapport au projet K6.

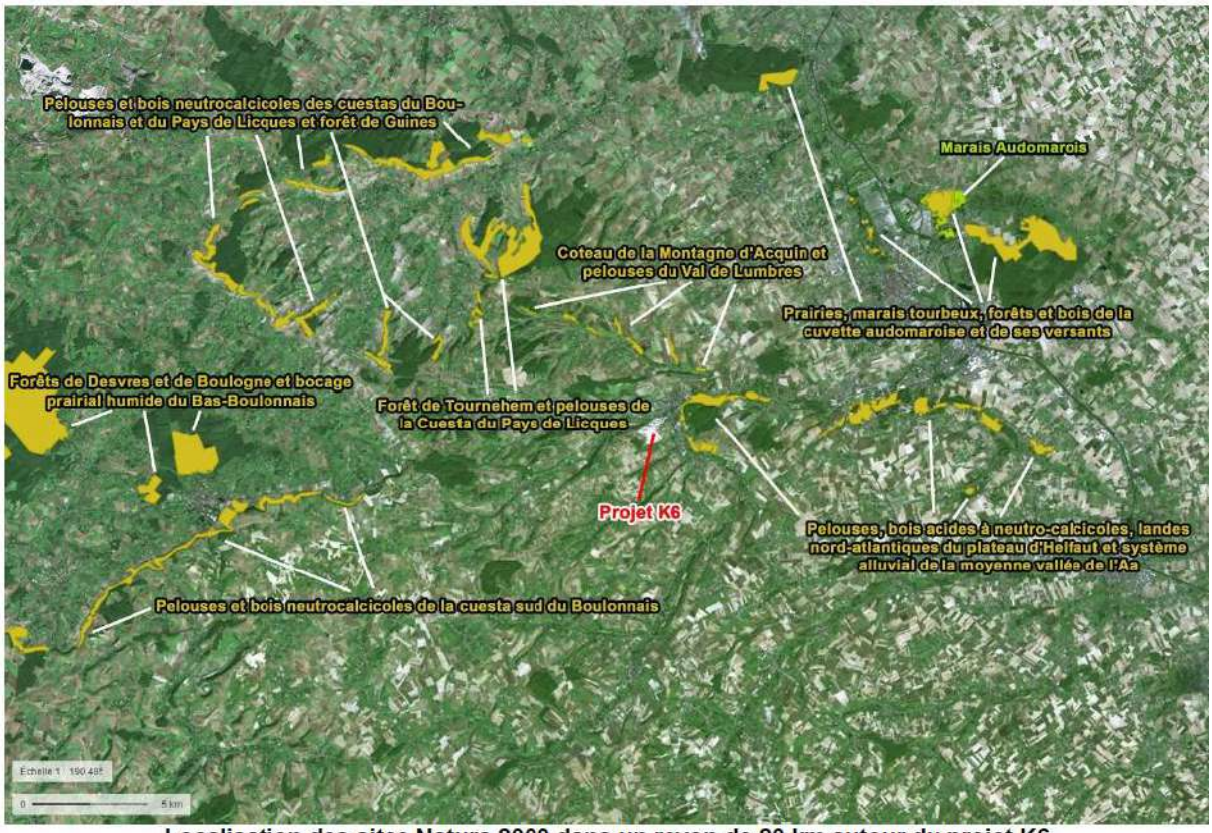

Localisation des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du projet K6

2. Justification sommaire de l'absence d'impact du projet sur les sites Natura 2000 proches

Une analyse des possibles incidences du projet de la société EQIOM sur les sites Natura 2000 à proximité, notamment le site « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa », peut être effectuée grâce à l'étude de 5 paramètres :

- la présence d'habitats, inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore, similaires ayant justifiés le classement des sites en zone Natura 2000,
- la présence d'espèces, inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore, similaires ayant justifiés le classement des sites en zone Natura 2000,
- la présence d'espèces, inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, similaires ayant justifiés le classement des sites en zone Natura 2000,
- la possibilité de modifications des paramètres abiotiques des sites Natura 2000 par le projet,
- la possibilité de dérangement de la faune par les activités du projet,
- la possibilité de création de barrières au déplacement des espèces justifiant le classement en site Natura 2000 et/ou de porter atteinte au réseau Natura 2000.

Ces cinq paramètres sont détaillés ci-après.

1. Présence d'habitats similaires inscrits à l'annexe I

Le site Natura 2000 « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » est constitué des habitats communautaires suivants :

Habitats communautaire
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique
Lacs eutrophes naturels avec végétation
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation
Landes humides atlantiques septentrionales
Landes sèches européennes
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (sites d'orchidées remarquables)
Formations herbeuses à Nardus
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
Prairies maigres de fauche de basse altitude
Eboulis médio-européens calcaires
Grottes
Tourbières boisées
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior
Hêtraies
Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur

Le site Natura 2000 « Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres » est constitué des habitats communautaires suivants :

Habitats communautaire
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (sites d'orchidées remarquables)
Prairies maigres de fauche de basse altitude
Hêtraies

Le site Natura 2000 « Forêt de Tournehem et pelouses de la cuesta du pays de Licques » est constitué des habitats communautaires suivants :

Habitats communautaire
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (sites d'orchidées remarquables)
Hêtraies

Le site Natura 2000 « Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guines » est constitué des habitats communautaires suivants :

Habitats communautaire
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (sites d'orchidées remarquables)
Prairies maigres de fauche de basse altitude
Hêtraies

Le site Natura 2000 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » est constitué des habitats communautaires suivants :

Habitats communautaire
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique
Lacs eutrophes naturels avec végétation
Landes sèches européennes
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires
Tourbières basses alcalines
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior
Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies
Prairies maigres de fauche de basse altitude
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus

Le site Natura 2000 « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais » est constitué des habitats communautaires suivants :

Habitats communautaire
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (sites d'orchidées remarquables)
Prairies maigres de fauche de basse altitude
Hêtraies
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires
Sources pétrifiantes avec formation de tuf
Forêts de pentes, éboulis ou ravins

Le site Natura 2000 « Marais Audomarois » étant une ZPS, aucun habitat communautaire n'a été recensé.
Le site Natura 2000 « Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais » est constitué des habitats communautaires suivants :

Habitats communautaire
Hêtraies
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior
Tourbières boisées
Prairies maigres de fauche de basse altitude
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
Formations herbeuses à Nardus
Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation

Concernant les terrains du projet K6, aucun habitat communautaire n'a été identifié lors des inventaires naturalistes réalisés entre 2015 et 2022 par le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France et le bureau d'études SOCOTEC.
Cependant, la présence de coteaux calcaires créés par les activités de la carrière de Lumbres (accolée à la cimenterie) et le maintien d'une strate herbacée sur le long terme pourraient faire apparaitre des habitats d'intérêt communautaire tels que des pelouses calcaires. Ce type d'habitats communautaires a été recensé sur 6 des 8 sites Natura 2000 à proximité du projet K6. A noter déjà la présence éparse d'orchidées remarquables indicatrices de milieux calcicoles.
Afin de faire apparaitre des habitats communautaires sur le site de Lumbres, similaires à ceux présents sur 6 sites Natura 2000 aux alentours, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement seront mises en place (cf. chapitre V) dans le cadre du projet K6.

2. Présence d'espèces similaires inscrites à l'annexe II

Le site Natura 2000 « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » accueille les espèces communautaires suivantes :

Espèces communautaires	Aire d'évaluation spécifique par rapport au projet
Grand Murin (*Myotis myotis*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Vertigo de Des Moulins (*Vertigo moulinsiana*)	Projet en dehors du rayon de dispersion

Espèces communautaires	Aire d'évaluation spécifique par rapport au projet
Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)	Absence de connexion hydrographique
Chabot commun (*Cottus gobio*)	Absence de connexion hydrographique
Triton crêté (*Triturus cristatus*)	Projet en dehors du rayon de dispersion
Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Murin des marais (*Myotis dasycneme*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion

Le site Natura 2000 « Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres » accueille les espèces communautaires suivantes :

Espèces communautaires	Aire d'évaluation spécifique par rapport au projet
Grand Murin (*Myotis myotis*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Murin des marais (*Myotis dasycneme*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)	Projet présent dans le rayon de dispersion

Le site Natura 2000 « Forêt de Tournehem et pelouses de la cuesta du pays de Licques » n'accueille aucune espèce communautaire.

Le site Natura 2000 « Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guines » accueille les espèces communautaires suivantes :

Espèces communautaires	Aire d'évaluation spécifique par rapport au projet
Grand Murin (*Myotis myotis*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)	Projet en dehors du rayon de dispersion
Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Murin des marais (*Myotis dasycneme*)	Projet présent dans le rayon de dispersion

Le site Natura 2000 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » accueille les espèces communautaires suivantes :

Espèces communautaires	Aire d'évaluation spécifique par rapport au projet
Vertigo de Des Moulins (*Vertigo moulinsiana*)	Projet en dehors du rayon de dispersion
Bouvière (*Rhodeus amarus*)	Absence de connexion hydrographique
Planorbe naine (*Anisus vorticulus*)	Absence de connexion hydrographique
Loche de rivière (*Cobitis taenia*)	Absence de connexion hydrographique
Triton crêté (*Triturus cristatus*)	Projet en dehors du rayon de dispersion
Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion

Le site Natura 2000 « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais » accueille une espèce communautaire : le Damier de la Succise (Euphydryas aurinia).

Le site Natura 2000 « Marais Audomarois » accueille les espèces communautaires suivantes :

Espèces communautaires	Aire d'évaluation spécifique par rapport au projet
Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Sterne naine (*Sternula albifrons*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Guifette moustac (*Chlidonias hybrida*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Guifette noire (*Chlidonias niger*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Hibou des marais (*Asio flammeus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Plongeon catmarin (*Gavia stellata*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Butor étoilé (*Botaurus stellaris*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Blongios nain (*Ixobrychus minutus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Grande Aigrette (*Ardea alba*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Héron pourpré (*Ardea purpurea*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Cigogne noire (*Ciconia nigra*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Spatule blanche (*Platalea leucorodia*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Cygne chanteur (*Cygnus cygnus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Bernache nonnette (*Branta leucopsis*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Fuligule nyroca (*Aythya nyroca*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Harle piette (*Mergellus albellus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Milan noir (*Milvus migrans*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Milan royal (*Milvus milvus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Faucon émerillon (*Falco columbarius*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Marouette ponctuée (*Porzana porzana*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Marouette poussin (*Zapornia parva*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Marouette de Baillon (*Zapornia pusilla*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Grue cendrée (*Grus grus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Combattant varié (*Calidris pugnax*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Chevalier sylvain (*Tringa glareola*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Phalarope à bec étroit (*Phalaropus lobatus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Mouette mélanocéphale (*Ichthyaetus melanocephalus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion

Le site Natura 2000 « Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais »

Espèces communautaires	Aire d'évaluation spécifique par rapport au projet
Chabot commun (*Cottus gobio*)	Absence de connexion hydrographique
Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion

Une espèce communautaire ayant justifiée le classement de 5 sites Natura 2000 à proximité du projet K6 a été recensé sur le site de Lumbres : le Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus).
Cette espèce utilise les lisières des boisements présents sur le site de Lumbres comme zone de chasse et couloir de déplacement. Le Murin à oreilles échancrées étant une espèce strictement cavernicole, aucun gîte potentiel pour cette espèce (grottes, caves, …) n'a été recensée dans l'emprise du projet K6 ni à ces abords.
Cependant, le projet K6 détruira environ 0,7 ha de haies/bosquets qui pourrait perturber les individus de Murin à oreilles échancrées fréquentant les lisières de ces habitats. En revanche, la lumière générée par les travaux et les installations du projet K6 ne perturbera cette espèce peu lucifuge.
Afin de maintenir la présence du Murin à oreilles échancrées sur le site de Lumbres, espèce recensée sur 5 sites Natura 2000 aux alentours, des mesures ERCA seront mises en place (cf. chapitre V) dans le cadre du projet K6.
De plus, 41 espèces d'oiseaux, 4 espèces de chiroptères et 1 espèce de lépidoptères (cf. Tableaux précédents) ayant justifiées le classement de 7 sites Natura 2000 ont un rayon de dispersion intégrant les terrains du site de Lumbres.
Une partie d'entre-elles peuvent fréquenter les terrains du projet occasionnellement (espèces non recensées lors des inventaires spécifiques au projet). Des mesures ERCA seront mises place (cf. chapitre V) dans le cadre du projet K6 pour potentiellement attirer ces espèces d'intérêt communautaire.

3. Possibilité de modifications des paramètres abiotiques des sites Natura 2000

Aucun cours d'eau n'est présent sur le site de Lumbres et le projet K6 n'étant pas localisé dans une zone Natura 2000 ni à proximité immédiate.
Ainsi en l'absence de lien direct ou indirect entre le projet K6 et les 8 sites Natura 2000, et au regard de la distance séparant ces site Natura 2000 du projet K6 (de 600 m à 18 km), la mise en oeuvre de celui-ci ne pourra pas entrainer de modification des paramètres abiotiques de ces sites Natura 2000.

4. Possibilité de dérangement de la faune par les activités du projet

Le site de Lumbres est en activités depuis plus de 80 ans. Ces activités (carrières, cimenterie) n'engendrent pas de dérangement de la faune au contraire les boisements, les friches et les mares présentes sur le site de Lumbres sont utilisés par la faune locale comme zone refuge.
Le projet K6 s'implantant sur un site exploité déjà existant, il n'engendra pas non plus de dérangement de la faune présente dans le périmètre des zones Natura 2000 à proximité.
Cependant, le projet K6 détruira environ 0,7 ha de haies/bosquets qui pourrait perturber la faune.

Afin de maintenir la présence de cette faune sur le site de Lumbres, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement seront mises en place (cf. chapitre V) dans le cadre du projet K6.

5. Possibilité de création de barrière au déplacement des espèces caractéristiques des sites Natura 2000

Le présent projet sera implanté sur le site de Lumbres déjà existant et actuellement exploité. Les installations envisagées (four rotatif et installations annexes) n'engendreront pas de barrières au déplacement des espèces caractéristiques des sites Natura 2000.

3. Conclusion

Au regard de ces résultats, la réalisation d'une étude d'incidence complète du projet de la société EQIOM sur les 8 sites Natura 2000 recensées dans un rayon de 20 km ne s'avère pas nécessaire.
En effet, le projet K6 s'implantera sur un site déjà existant et exploité depuis plus de 80 ans.
Le projet K6 mettra en place des mesures environnementales afin de ne pas impacter la faune fréquentant le site de Lumbres et les sites Natura 2000.
Le projet K6 n'est pas localisé au sein ni à proximité immédiate d'un site Natura 2000.
Tous ces éléments permettent de conclure que le projet K6 n'imposera aucune contrainte particulière sur les 8 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km.

TITRE H. CONCLUSION

La révision allégée permettra la mise en œuvre du projet de modernisation de la cimenterie, répondant ainsi à la demande en termes de développement de l'activité sur le territoire. Le projet revêt donc un intérêt général certain permettant de répondre à plusieurs objectifs posés par les politiques sectorielles de la communauté de communes.

Néanmoins, le PLUi actuel ne permet pas sa réalisation en l'état. C'est pourquoi, ce dernier fait l'objet d'une procédure de révision allégée permettant de passer 3.98ha de la zone agricole trame carrière en UK et de passer 3.73 ha de la zone agricole trame carrière à la zone agricole unique.

La procédure est soumise à évaluation environnementale systématique tel que précisé par l'autorité environnementale dans sa décision du 22/08/2022.

Par conséquent, la présente évaluation environnementale a été menée dans le respect des obligations du code de l'environnement.

Au regard des enjeux recensés dans le cadre de l'état initial de l'environnement, les modifications engendrées par la procédure de révision allégée engendrent des impacts potentiels qu'il est possible de regrouper en deux principaux thèmes, il s'agit de :

- Des impacts sur l'occupation du sol et de la consommation foncière neutre

Le passage de la zone A trame carrière en zone UK vient impacter 3.98ha de terres agricoles n'ayant aucune vocation agricole et étant d'ores et déjà impactées par l'activité de carrière. Le passage de 3.73ha de la zone A trame carrière à la zone agricole unique permet de protéger ces terres au fort potentiel de biodiversité.

- Des impacts sur le paysage, le milieu naturel et les continuités écologiques,

Les différentes études réalisées, nécessaires au projet se sont attachées à limiter les impacts au regard des inventaires écologiques qui ont été réalisés. La zone n'intercepte pas de grand site écologique majeur. Toutefois des recommandations environnementales en lien avec le parti paysager ont été émises via notamment préservation des haies, bosquets de la future zone UK ainsi que le suivi écologique de la future zone A avec le PNR pour la valorisation du patrimoine local (Chemin de la craie) et le Conservatoire des espaces Naturels des Hauts-de-France pour leur valorisation.

Face à ces enjeux l'entreprise EQUIOM a prévu la mise en place de moyens permettant de traduire de manière qualitative les ambitions et la stratégie en matière d'aménagement (maintien des continuités écologiques, traitement paysager, etc.).

Les études menées en parallèle ont permis de mettre en place la doctrine Eviter/Réduire/Compenser pour ce projet d'intérêt général.

Enfin, l'entreprise EQIOM s'engage sur le niveau de moyens employés pour atteindre les objectifs environnementaux.

TITRE I. INDICATEUR DE SUIVI

Définition des modalités de suivi du PLUI

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer, d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Le choix doit avant tout cibler les indicateurs reflétant le mieux :

- L'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLUi.

Plusieurs indicateurs de suivi ont déjà été proposés au travers du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres. Afin de faciliter leur application mais aussi pour disposer d'indicateurs cohérents et comparables entre territoires, le choix a été fait de repartir de ces derniers pour l'évaluation environnementale. Cependant, ils ne peuvent pas être repris dans leur intégralité, l'évaluation environnementale devant disposer d'indicateurs spécifiques à l'évaluation de la mise en œuvre du PLUi sur l'ensemble des thématiques environnementales.

Présentation des indicateurs retenus

Le code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale à travers l'utilisation d'indicateurs de suivi.

Le choix des indicateurs, devant témoigner des évolutions du territoire, est guidé par plusieurs considérations. En effet, les indicateurs doivent à la fois être exploitables, représentatifs des enjeux qui caractérisent le territoire et faciles à obtenir avec les moyens dont on dispose, selon une périodicité leur permettant de rendre compte d'évolutions.

La présente évaluation environnementale étant réalisée dans le cadre du projet de révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres avec le passage d'une zone agricole trame carrière en zone carrière UK (site 1) et d'une zone agricole trame carrière en zone agricole unique (site 2, 3, 4). Pour le site 1, de nombreux indicateurs de suivi ne seront mobilisables qu'après l'aménagement du site.

Les indicateurs du PLUi retenus sont ceux ceinturés par un cadre bleu

Thématique : Développement économique

OBJECTIFS	INDICATEURS	SOURCES	PERIODICITE DE SUIVI
Évolution de l'emploi par secteurs d'activités (dont activité agricole)	• Nombre et types d'emplois • Nombre, type et effectifs des établissements	INSEE, CLAP, ACOSS, RGA	Annuelle
Évolution des déplacements domicile-travail	• Nombre total et part des actifs du Pays de Saint-Omer travaillant à l'extérieur du territoire	INSEE – fichiers détails	Annuelle
Suivi de l'activité commerciale	• Nombre et type de commerces dans le tissu urbain mixte, • Nombre, type et surface des commerces dans les zones commerciales • Nombre de locaux commerciaux vacants dans le tissu urbain mixte • Nombre de locaux commerciaux vacants dans les zones commerciales • Nombre d'emplois dans les zones commerciales	AUD, SIREN, SOFIE, CCPL	Annuelle
Évolution des zones d'activités	• Nombre d'établissements par zone d'activités • Nombre de locaux vacants par zones d'activités • Nombre d'emplois par zones d'activités	AUD, INSEE, CCPL	Annuelle
Suivi de l'activité touristique	• Nombre de lits des hébergements touristiques marchands et non marchands	AUD, INSEE	Annuelle
Suivi de l'offre d'équipements et de services	• Nombre d'équipements et de service par polarités	INSEE, BPE	Annuelle

Thématique : Environnement

OBJECTIFS	INDICATEURS	SOURCES	PERIODICITE DE SUIVI
Suivi des milieux naturels et à enjeux écologiques	• Surface des grands types de milieux Surface des espaces suivant leur enjeu écologique et patrimonial	ARCH	Triennale
Suivi de la fragmentation des milieux naturels	• Surface boisée /Nombre d'îlots boisés • Densité d'obstacle à l'écoulement des eaux • Nombre d'éoliennes installées • Infrastructures réalisées (longueur, surface)	Observatoire régional de la biodiversité, DREAL	Triennale
Etat de la biodiversité	• Nombre d'espèces faunistiques vulnérables, menacées, présumées disparues sur le territoire • Nombre d'espèces floristiques vulnérables, menacées, présumées disparues sur le territoire	Observatoire régional de la biodiversité, PNRCMO, GON, Conservatoire botanique de Bailleul	Triennale
Evolution de la qualité des continuités écologiques	• Surfaces ayant fait l'objet d'une opération de restauration ou de confortement écologique • Linéaire de haies bocagères • Etat d'avancement des OAP Trame verte et bleue	PNRCMO, Agence de l'eau, Conservatoire des espaces naturels… ARCH	Triennale
Suivi de la protection des espaces naturels	• Nombre et superficie des espaces naturels remarquables (zones humides, Natura 2000, réserves, …)	DREAL	Triennale
Préservation et mise en valeur des paysages	• Nombre d'actions mises en oeuvre pour la préservation et la mise en valeur des paysages	AUD, EPCI, PNRCMO	Triennale
Evolution de la qualité de l'eau	• Etat des captages • Qualité de l'eau distribuée (conformité aux exigences sanitaires en vigueur) • Indice de qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	Agence de l'Eau, ARS	Triennale
Suivi de la quantité en eau disponible	• m3 prélevés annuellement	Agence de l'eau, SAGE	Triennale
Evolution de l'exposition au risque inondation	• Surface bâtie en zone inondable • Etat d'avancement des PPRI • Evolution du nombre de catastrophes naturelles	BDCARTO, Atlas des zones inondables, DDTM	Triennale
Sites et sols pollués	• Nombre de sites et sols pollués	Basol et Basias	Triennale
Evolution de l'exposition aux risques industriels	• Nombre d'ICPE, SEVESO, silos à enjeux	DDTM, DREAL	Triennale
Evolution de la qualité de l'air	• Indice de qualité de l'air ATMO	ATMO (sous conditions adhésion)	Triennale
Progression de la production locale d'énergies renouvelables et de récupération	• Production totale d'énergie renouvelable par type d'énergie	ENEDIS, GRDF, DREAL, observatoire climat Hauts de France	Triennale
Evolution de l'énergie consommée sur le territoire	• Consommation d'énergie finale par secteurs d'activités	INSEE	Triennale
Préservation du patrimoine bâti	• Nombre de bâtiments patrimoniaux faisant l'objet de travaux de rénovation • Nombre d'opération engagées sur le patrimoine protégé au PLUi (prescriptions/ recommandations) • Nombre de monuments historiques (classés et inscrits)	Fondation du patrimoine, comité d'histoire du Haut-Pays, DRAC	Triennale

Thématique : Foncier

CRITERES / OBJECTIFS	INDICATEURS	SOURCES	PERIODICITE DE SUIVI
Suivi de la consommation foncière	• Surfaces urbanisées • Hectares à vocation agricole urbanisés • Hectares à vocation naturelle urbanisée	MOS, AUD, OCS²D	Annuelle / Mise à jour OCS²D / Suivi du référentiel foncier
Suivi des opérations de renouvellement urbain	• Nombre et surfaces des opérations réalisées en renouvellement urbain • Nombre de logements créés en renouvellement urbain • Nombre de logements créés sur des secteurs ayant fait l'objet d'une convention EPF	EPCI, AUD, EPF	Annuelle / Suivi du référentiel foncier
Suivi des zones d'activités	• Hectares aménagés • Hectares consommés annuellement • Nombre d'emplois par hectare • Surface bâtie par hectare	EPCI, AUD, SOFIE, OCS²D, SIREN	Annuelle / Mise à jour OCS²D / Actualisation Atlas des ZAE
Suivi des zones AU	• Nombre d'ha aménagés et répartition par type (extension / densification / renouvellement urbain) • Nombre de logements réalisés dans les zones AU par typologie (accession libre / accession sociale / locatif privé / locatif social / béguinage) • Surface moyenne des parcelles aménagées • Densité bâtie brute et nette	EPCI, AUD, OCS²D	Annuelle / Mise à jour OCS²D / Suivi du référentiel foncier

Rappelons que le classement de l'activité d'EQUIOM en tant qu'ICPE au regard de l'activité en place, génère un suivi et des inspections des services de l'état.

TITRE J. ANNEXES

Annexe 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Pôle autorité environnementale, en appui de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Affaire suivie par :
Séverine Veniant
chargée de mission
évaluation environnementale
Tél : 03 22 82 92 27

Courriel : se-iddea.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

La cheffe du pôle autorité environnementale,

à

Monsieur le Président
Communauté de communes du Pays de Lumbres
1, chemin du Pressart
62 380 LUMBRES

A l'attention de Marie-Julie Massemin, directrice générale adjointe
marie-julie.massemin@ccplumbres.fr
accueil@ccplumbres.fr

Lille, le 22/08/2022

Objet : Demande d'examen au cas par cas de la révision n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Lumbres, concernant les communes d'Elnes et Lumbres (62) – N° 2022-6359

Monsieur le Président,

Vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de document cité en objet, reçue le 1er juillet 2022.

Après examen, je vous informe que votre projet relève d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme.

En effet, la révision prévoit de classer des terrains d'une surface de 3,98 hectares, actuellement classés en zone A (zone agricole), en zone UK. Cette révision va induire la réduction d'une zone agricole dont la superficie est supérieure à 1 ‰ du territoire communal.

En conséquence, la révision n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Lumbres sur les communes d'Elnes et Lumbres nécessite une évaluation environnementale systématique, sans procédure d'examen au cas par cas en préalable.

Il ne sera donc pas donné suite à votre demande d'examen au cas par cas autre que le présent courrier. L'autorité environnementale sera amenée à formuler un avis sur l'évaluation environnementale que vous lui communiquerez.

Je porte à votre connaissance le principe de proportionnalité de l'évaluation environnementale, qui doit s'appuyer sur l'identification des enjeux et des incidences prévisibles de cette révision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la mission d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France,
La cheffe du pôle autorité environnementale,

Caroline CALVEZ-MAES
caroline.calvez-maes

Signature numérique de Caroline CALVEZ-MAES
caroline.calvez-maes
Date : 2022.08.22 17:32:10 +02'00'

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Commune de Lumbres

Révision allégée N°5

RESUME NON TECHNIQUE

Evaluation Environnementale Stratégique

Septembre 2023

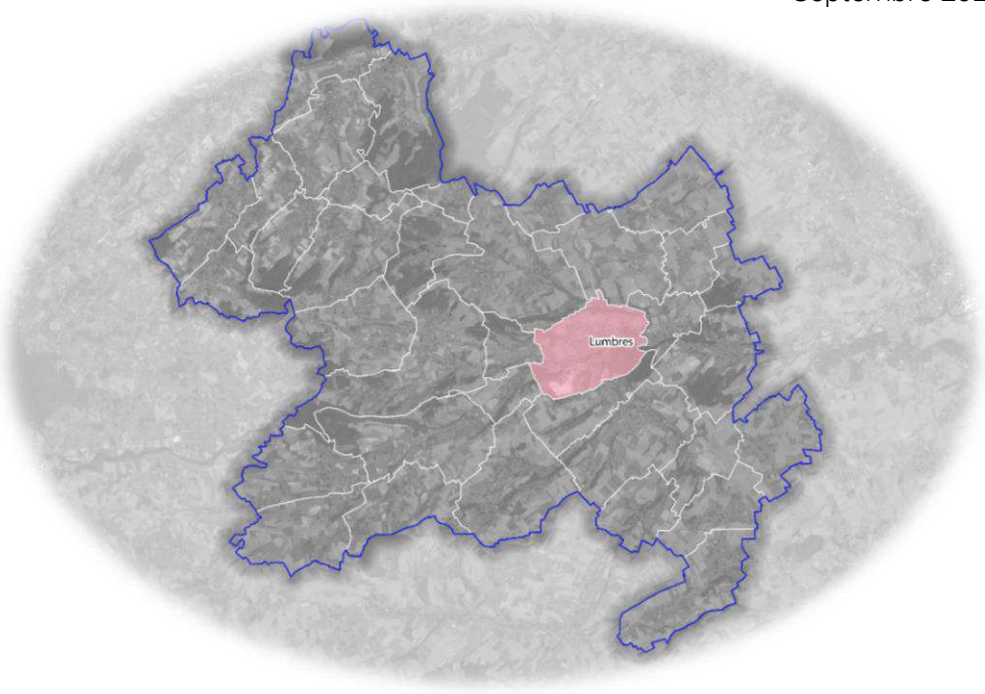

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 07/09/2023

Le président :

Le Président

Christian LEROY

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

1. Objet de la révision 3
2. Les évolutions des pièces du PLUi 5
3. Méthodologie appliquée dans le cadre de l'évaluation environnementale 6
4. Les principaux enjeux du site 8
5. Les principaux impacts du projet et les mesures associées 11
6. Analyse des incidences NATURA 2000 12
7. Articulation avec les autres Plans et programmes 13
8. Indicateurs de suivi 14

1. Objet de la révision

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 30 septembre 2019.

Le Conseil Communautaire de la CCPL a délibéré le 7 octobre 2021 afin d'engager la procédure de révision allégée n°5 du PLUI.

Comme il est possible de le constater au sein de cette délibération, la révision allégée avait initialement pour objet de :

- Modifier la trame carrière (ajout et suppression)
- Modifier la zone UK sur une surface de 5.32 ha.

Au regard du retour de l'Autorité environnementale, des échanges effectués avec les services de la DREAL, le service urbanisme et aménagement de la DDTM et l'entreprise EQUIOM, il a été décidé de ne maintenir que l'augmentation de la zone UK et la suppression d'une partie de la trame carrière.

A noter que l'emprise de la zone UK a été réduite au regard de la mise à jour récente des besoins effectifs de l'entreprise EQUIOM et des études réalisées par l'entreprise. Cette dernière passe de 5.32 ha à 3.98 ha.

La procédure de révision allégée consiste donc à effectuer :

- Le classement en zone « UK » d'une superficie de 3.98 ha.
  Les terrains concernés sont actuellement classés en zone agricole « A » trame carrière.
  Ils sont situés en bordure de la zone UK actuelle et correspondent à une ancienne zone carrière aujourd'hui remblayée.
  Ils sont actuellement utilisés comme zone de stockage de la carrière où le parc d'engins est particulièrement actif.
- La réduction de la trame carrière.
  Celle-ci s'effectue sur la zone concernée par le changement de zone A vers UK soit 3.98 ha mais également sur d'autres secteurs sur une emprise de 3.73 ha soit 7.71 ha au total.
  Sur les 3.73 ha concernées par la zone agricole, 0.8 ha sont des espaces de bosquets, 1.1ha de forêts caducifoliées et 1.7 de champs cultivés.

Une extension de la zone UK existante permettrait de disposer, sur cette zone les activités de transformation des matériaux de la cimenterie. En contrepartie, des secteurs classés en trame carrière, de surfaces équivalentes, seraient supprimés pour revenir en zone agricole.

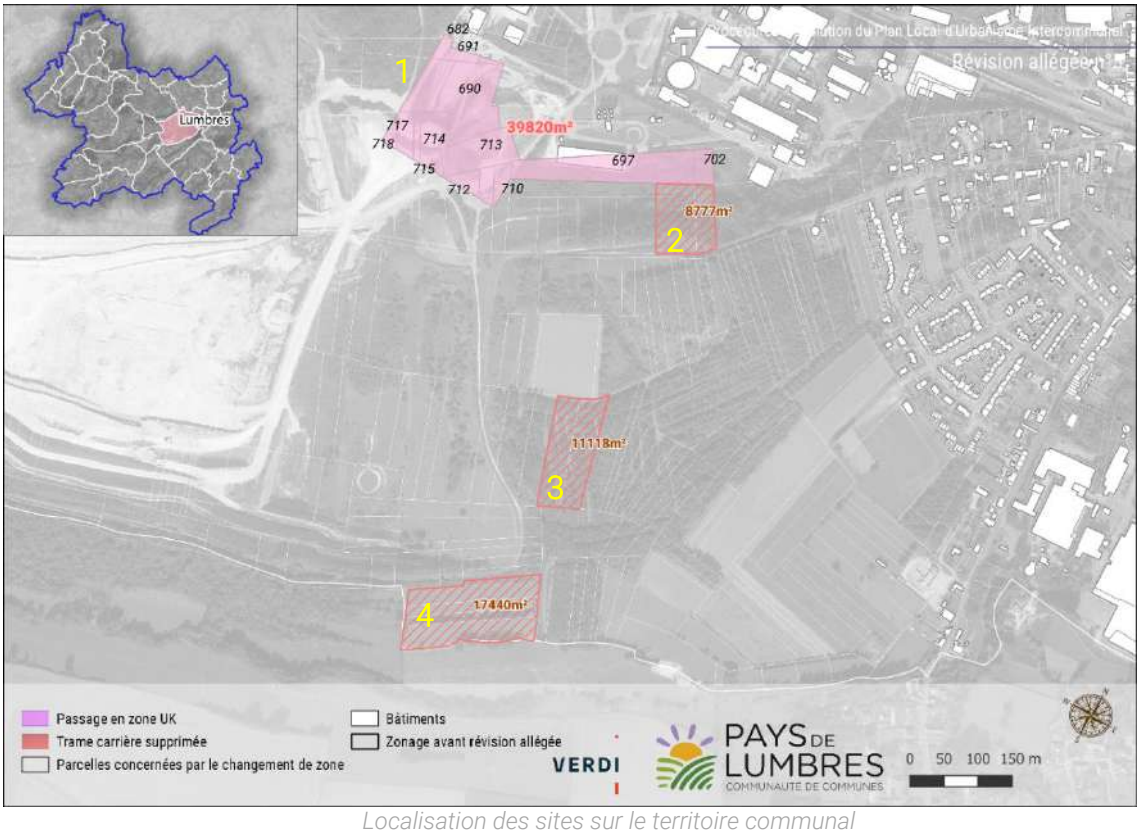

Localisation des sites sur le territoire communal

2. Les évolutions des pièces du PLUi

La révision allégée va entrainer la modification de plusieurs pièces du PLUi, à savoir :

- La modification du plan de zonage
- La modification du règlement écrit
- La modification du rapport de présentation

Les modifications sont évoquées au sein de la notice explicative de la révision allégée.

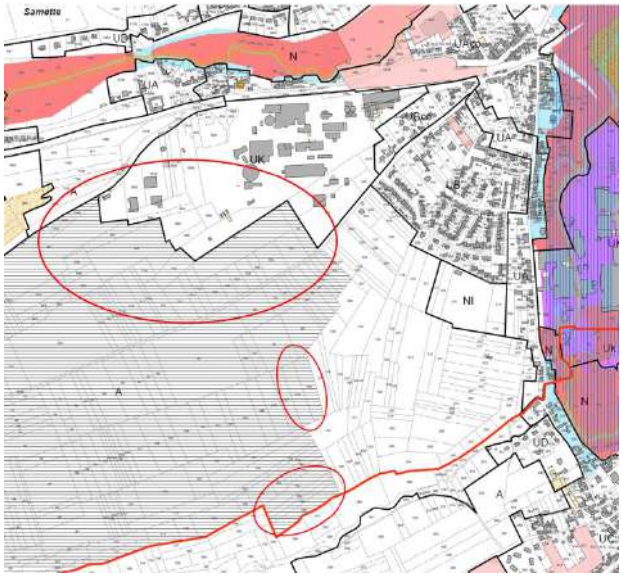

Extrait du zonage avant modification

Extrait du zonage après modification

Ce dossier aborde :

- L'analyse de l'état existant,
- La définition d'un projet urbain, de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de l'urbanisme, des paysages et de l'architecture,
- La traduction réglementaire dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

3. Méthodologie appliquée dans le cadre de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche temporelle. Elle s'inscrit dans une approche « durable » et se décline sur plusieurs horizons.

L'évaluation a été intégrée tout au long de la démarche d'évolution du PLUi de la CCPL, de son élaboration jusqu'à la fin de ce dernier pour en tirer un bilan. L'évaluation est également composée d'un suivi environnemental qui devra être mis en place pour en suivre la mise en œuvre.

L'évaluation intègre les éléments de projet déjà réalisés dans les études préliminaires du Programme K6 d'EQIOM.

Chaque étape de l'évaluation s'est nourrit de l'étape précédente et a alimenté l'étape suivante. Elle constitue donc une démarche itérative.

La démarche d'évaluation environnementale se veut donc progressive mais également prospective.

En effet, l'objectif est d'avoir une photographie du territoire à l'horizon du document afin de comparer, par la suite, les incidences de la procédure de révision allégée vis-à-vis du scénario « au fil de l'eau ».

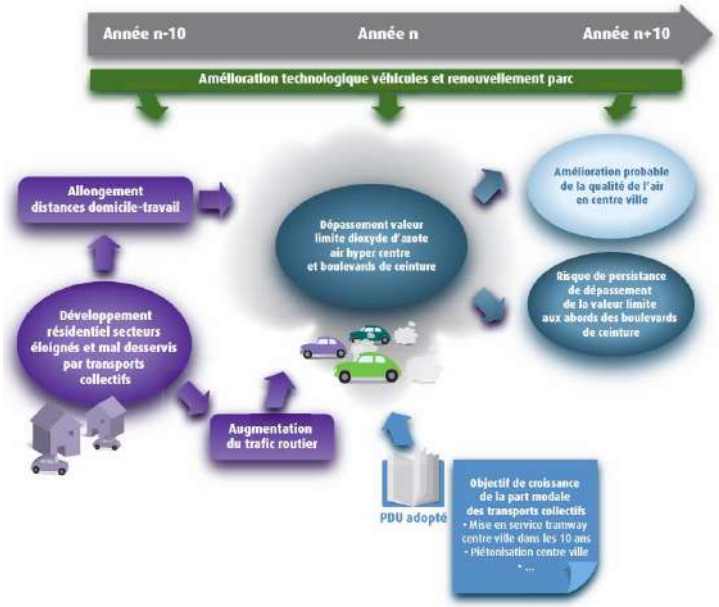

Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

Pour chaque thématiques, sont présentés les tendances passées dont on envisagera le prolongement, et les politiques, programmes ou actions mis en œuvre et qui sont susceptibles d'infléchir ces tendances.

- La dimension spatiale :

Le périmètre d'étude servant de support à une évaluation environnementale peut varier selon les thématiques environnementales abordées sachant que les terrains concernés par la modification du zonage du PLUi s'étendent sur une superficie totale de 7.71 ha avec :

- 3.98 ha de parcelles passant de zone A trame carrière vers UK

- 3.73 ha actuellement en zone agricole « A » trame carrière passant en simple zone agricole « A »

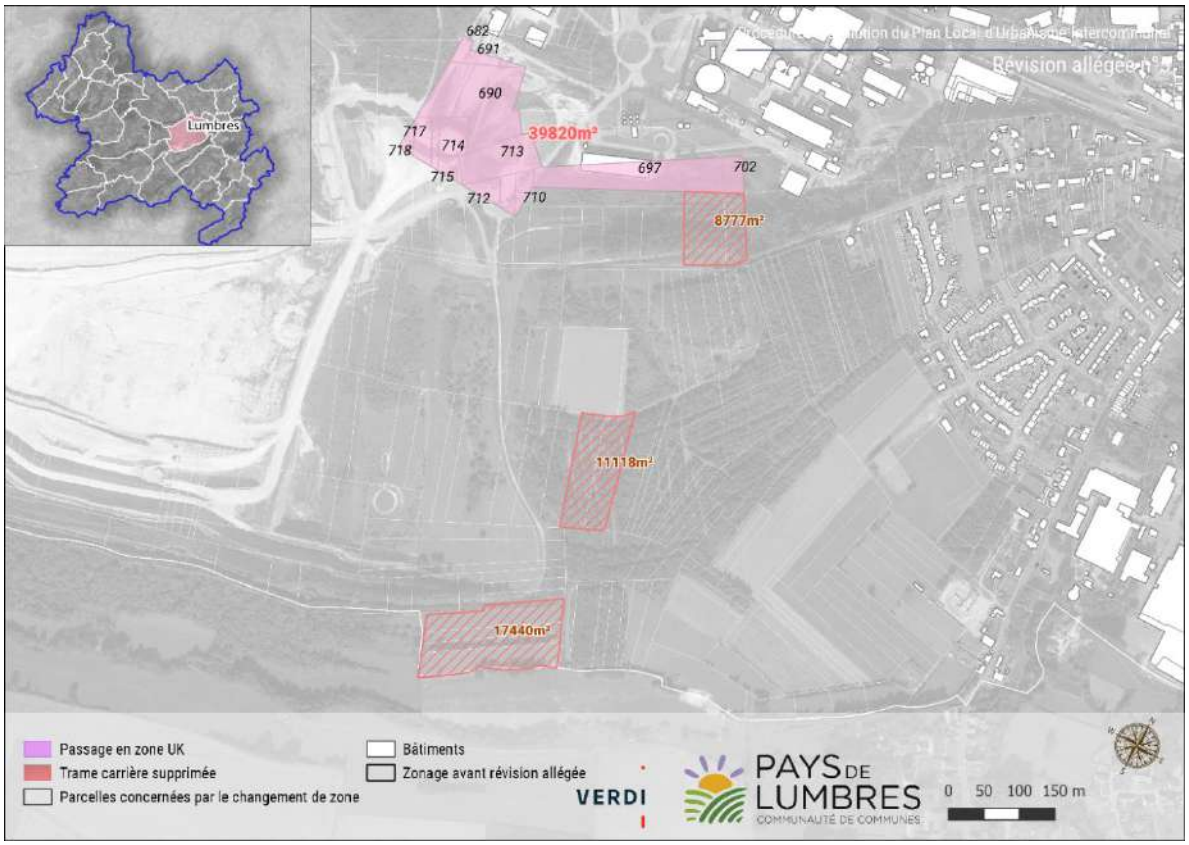

Localisation des secteurs concernés par la procédure

A noter que la compréhension et la prise en compte de certaines questions nécessitent de regarder un périmètre plus large que celui du site faisant l'objet de la procédure ou alors du document d'urbanisme concerné.

Cela permet si besoin d'analyser les incidences des modifications apportées par la procédure (in fine celle du Programme K6), non seulement sur son strict périmètre, mais également sur les territoires limitrophes.

- La dimension transversale :

Cette évaluation est transversale pour tenir compte des effets directs et indirects de l'évolution du document d'urbanisme et pour assurer une gestion globale de l'évolution de l'environnement.

En effet, certaines évolutions peuvent avoir des effets bénéfiques au regard de certaines thématiques et en même temps générer des incidences neutres ou négatives sur d'autres. Cette vision croisée permet d'être dans une démarche de bilan environnemental dont la vision n'est pas univoque mais tient compte des liens entre les différentes composantes environnementales. Ces liens peuvent être directs ou indirects dès lors qu'une même composante environnementale remplie plusieurs aménités ou est potentiellement vulnérables à plusieurs facteurs d'altération.

En outre, les liens directs et indirects s'apprécient aussi en fonction des rapports fonctionnels potentiels ou existants entre différents espaces et milieux environnementaux. Par exemple, la préservation de l'intégrité de milieux riches au plan écologique ne dépendra pas seulement de la maîtrise de l'urbanisation sur le site même, mais aussi autour de lui et sur les espaces périphériques qui lui sont nécessaires pour fonctionner.

4. Les principaux enjeux du site

- Consommation du sol

Impacts identifiés sur les sites 1, 2, 3, 4	Impacts
Les parcelles concernées par le changement de zone Agricole vers Urbaine n'ont aucune vocation agricole. Elles correspondent à l'activité de carrière. La suppression de la trame carrière sur une superficie de 3.73 ha permet de préserver ces espaces.	Neutre

- Biodiversité et milieux naturels

Habitats	enjeux pour les habitats sont toutefois évalués à faible, leur diversité pouvant satisfaire aux besoins biologiques de nombreuses espèces patrimoniales et la présence sporadique d'espèces inféodées aux milieux calcicoles aux abords du projet K6.
Flore	Trois espèces protégées au niveau régional ont été recensées dans l'aire d'étude : l'Orchis de Fuchs, l'Ophrys abeille et le Genévrier commun. Ces espèces ont été recensées au Sud, au Nord-Ouest et à l'Est de l'aire d'étude au niveau de friches herbacées. => Les enjeux pour la flore sont évalués à modéré au niveau de ces friches du fait de l'identification d'espèces patrimoniales protégées ou menacées.
Amphibiens	Deux espèces protégées ont été recensées dans le périmètre d'étude : la Grenouille rousse et le Crapaud commun. Trois mares accueillent leur reproduction avérée. Ces mares jouent un rôle prépondérant pour leur maintien dans le secteur d'étude. Ces espèces utilisent potentiellement la forêt au Sud-Est de l'aire d'étude comme aire de repos. => Les statuts de protection de ces espèces (respectivement article 3 et article 5 de l'arrêté du 8 janvier 2021), associé à leur reproduction sur site, justifient le classement des enjeux pour les amphibiens à fort au niveau des mares et modérés au niveau de la forêt.
Reptiles	1 espèce protégée recensée au Sud de l'aire d'étude en 2015-2016 et non menacée dans la région : le Lézard vivipare. => Les enjeux pour les reptiles sont évalués à faible. Seulement une espèce non menacée recensée dans le périmètre d'étude.
Oiseaux	L'environnement local au site de Lumbres offre une mosaïque de milieux pouvant satisfaire aux besoins biologiques de nombreux oiseaux dont notamment le Tarier pâtre, le Bruant jaune et le Verdier d'Europe, espèces menacées dans la région. => Les enjeux pour les oiseaux sont évalués à modéré au niveau des boisements au regard du nombre d'espèces patrimoniales recensées, de leur vulnérabilité à l'échelle régionale et/ou nationale et de la présence de milieux favorables à leur potentielle nidification au sein du périmètre d'étude.
Insectes	Deux espèces menacées au niveau régional : l'Argus frêle et la Bande noire. => Les enjeux pour les insectes sont évalués à faible, étant donné qu'une seule espèce patrimoniale non protégée a été recensée dans l'aire d'étude.

Mammifères	Le secteur d'étude est fréquenté par 5 espèces de chiroptères (Sérotine commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Murin d'Alcathoe, Murin à oreilles échancrées) utilisant les lisières arborées comme zone de chasse et couloir de déplacement. Absence de gîte avéré (arbre à cavités, combles, …) au sein de l'aire d'étude. => Le statut de protection et la vulnérabilité de ces espèces ainsi que l'absence de gîtes dans le périmètre d'étude justifient le classement des enjeux à modéré.

- Paysages et patrimoine

Impacts identifiés sur le site 1	Classification des impacts
Le passage en zone UK des 3.98 ha permettra l'implantation du nouveau four 6 qui engendrera une augmentation de l'emprise paysagère de la cimenterie sans dénaturer le patrimoine industriel du territoire. Le programme K6 permettra de reculer le nouveau four par rapport aux zones habitées. Les enjeux paysagers ont été approfondis suite à la concertation préalable.	Faible
Impacts identifiés sur les sites 2, 3, 4	
Le classement en zone agricole permettra la préservation paysagère du patrimoine naturel local.	Neutre à Positif

- Risques

Impacts identifiés sur les sites 1, 2, 3, 4	Classification des impacts
Le projet devra respecter les prescriptions en vigueur du règlement.	Neutre
Le programme K6 n'aura aucun impact sur le classement Seveso de la cimenterie, les combustibles liquides seront toujours utilisés dans le nouveau four et stockés sur le site. Le projet devra respecter la règlementation nationale concernant la directive SEVESO.	Neutre

- Nuisances sonores

	Impacts identifiés sur le site 1	Classification des impacts
Phase travaux	La phase travaux va engendrer des nuisances ponctuelles et temporaires pour les habitations les plus proches. La gestion des nuisances en phase travaux a fait l'objet d'un temps de concertation spécifique.	Fort

Phase exploitation	Lorsque le four 6 sera opérationnel, les nuisances sonores devraient être moins importantes qu'elles ne le sont actuellement.	Neutre à Positif
	Impacts identifiés sur les sites 2, 3, 4	
	Aucune activité engendrant des nuisances sonores n'est prévue sur ces sites	Neutre

- Ressource en eau

Impacts identifiés	Classification des impacts
Les économies d'eaux engendrées par le projet k6 permettent la préservation de la ressource en eau. Eqiom réalise des contrôles en continu de la qualité de l'eau rejetée dans le Bléquin.	Positif

- Nuisances olfactives

Impacts identifiés	Classification des impacts
Le nouveau four engendrera une diminution des émissions de SO_2 et une meilleure dispersion des rejets atmosphériques et par conséquence une diminution des nuisances olfactives.	Positif

- Impact sur les activités

Impacts identifiés	Classification des impacts
Les activités de la cimenterie seront pérennisées et augmentées, elles génèreront de nombreux emplois indirects.	Positif

- Impact sur les déplacements

Impacts identifiés	Classification des impacts
Les enjeux liés à la circulation et au transport routier ont fait l'objet d'une concertation spécifique notamment avec le département. Malgré la bonne desserte du site et la répartition du flux sur l'ensemble de la journée, l'augmentation de la circulation pourrait engendrer des problèmes de circulation.	Moyen

5. Les principaux impacts du projet et les mesures associées

L'analyse des impacts est directement en lien avec les enjeux identifiés précédemment.

Pour chaque thématique, l'évaluation permet de qualifier la nature de l'impact (positif, neutre, négatif) mais aussi sa probabilité, sa durée et le caractère réversible des incidences si nécessaire. Au regard des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan, des mesures d'atténuation peuvent être proposées.

NB : L'évaluation environnementale explicite les mesures prises par le document pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales négatives. Néanmoins, le document ayant ses limites, certaines mesures peuvent être considérées comme des mesures d'accompagnement afin d'assurer :

- La prise en compte de l'environnement sur des éléments que le PLU ne peut cadrer (exemple : modalités d'intervention en phase de travaux).
- La bonne retranscription de certains éléments qui s'imposent au document d'urbanisme (exemple : intégration du PPRI).

Au regard des considérants de la MRAe et des enjeux recensés dans le cadre de l'état initial de l'environnement, les modifications engendrées par le changement de zonage (et in fine par la modernisation de la cimenterie), engendrent des impacts potentiels sur différentes thématiques à savoir :

- Des impacts sur l'occupation du sol et de la consommation foncière neutre

Le passage de la zone A trame carrière en zone UK vient impacter 3.98ha de terres agricoles n'ayant aucune vocation agricole et étant d'ores et déjà impactées par l'activité de carrière. Le passage de 3.73ha de la zone A trame carrière à la zone agricole unique permet de protéger ces terres au fort potentiel de biodiversité.

- Des impacts sur le paysage, le milieu naturel et les continuités écologiques,

Les différentes études réalisées, nécessaires au projet se sont attachées à limiter les impacts au regard des inventaires écologiques qui ont été réalisés. La zone n'intercepte pas de grand site écologique majeur. Toutefois des recommandations environnementales en lien avec le parti paysager ont été émises via notamment la préservation des haies, bosquets de la future zone UK ainsi que le suivi écologique de la future zone A avec le PNR pour la valorisation du patrimoine local (Chemin de la craie) et le Conservatoire des espaces Naturels des Hauts-de-France pour leur valorisation. Le volet paysager a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la concertation préalable encadrée par la CNDP et des études sont en cours pour garantir l'insertion paysagère de la cimenterie, le projet K6 pourrait permettre d'améliorer l'existant.

6. Analyse des incidences NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour la conservation des espaces et espèces remarquables. En effet, il permet de concilier sauvegarde de la biodiversité et maintien des activités humaines dans le cadre d'une entente locale co-animée par les acteurs du territoire. La pérennité des sites abritant des habitats naturels et des espèces de faune et de flore remarquable est essentielle. C'est pourquoi l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme doit intégrer l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le projet n'est pas de nature à pouvoir altérer directement les habitats et les espèces d'intérêts communautaire qui s'y développement

L'impact sur le réseau Natura 2000 est considéré faible.

7. Articulation avec les autres Plans et programmes

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation du PLUi avec les autres documents et plans-programmes, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale. Le Code de l'urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

Tout d'abord, l'évaluation environnementale a permis de vérifier l'adéquation du projet avec les actions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.

Le projet porté par la procédure ne remet pas en cause l'atteinte du projet de territoire porté par le PLUi.

L'ensemble des orientations des documents suivants et pouvant concernées la procédure de révision allégée a été étudié :

- Le SRADDET
- Le SCOT du Pays de Saint-Omer
- Le SDAGE Artois Picardie 2022-2026
- Le SAGE de l'Audomarois
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Artois-Picardie
- La Charte du PNR des Caps et Marais d'Opale
- Le PCAET

L'analyse a montré que les différentes prescriptions ont été prises en compte au sein du projet de révision allégée.

Aucune incompatibilité n'est à prévoir.

8. Indicateurs de suivi

Le code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale à travers l'utilisation d'indicateurs de suivi.

Le choix des indicateurs, devant témoigner des évolutions du territoire, est guidé par plusieurs considérations. En effet, les indicateurs doivent à la fois être exploitables, représentatifs des enjeux qui caractérisent le territoire et faciles à obtenir avec les moyens dont on dispose, selon une périodicité leur permettant de rendre compte d'évolutions.

La présente évaluation environnementale étant réalisée dans le cadre du projet de révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres avec le passage d'une zone agricole trame carrière en zone carrière UK (site 1) et d'une zone agricole trame carrière en zone agricole unique (site 2, 3, 4). Pour le site 1, de nombreux indicateurs de suivi ne seront mobilisables qu'après l'aménagement du site.

Les indicateurs du PLUi retenus sont ceux ceinturés par un cadre bleu

Thématique : Développement économique

OBJECTIFS	INDICATEURS	SOURCES	PERIODICITE DE SUIVI
Évolution de l'emploi par secteurs d'activités (dont activité agricole)	• Nombre et types d'emplois • Nombre, type et effectifs des établissements	INSEE, CLAP, ACOSS, RGA	Annuelle
Évolution des déplacements domicile-travail	• Nombre total et part des actifs du Pays de Saint-Omer travaillant à l'extérieur du territoire	INSEE – fichiers détails	Annuelle
Suivi de l'activité commerciale	• Nombre et type de commerces dans le tissu urbain mixte, • Nombre, type et surface des commerces dans les zones commerciales • Nombre de locaux commerciaux vacants dans le tissu urbain mixte • Nombre de locaux commerciaux vacants dans les zones commerciales • Nombre d'emplois dans les zones commerciales	AUD, SIREN, SOFIE, CCPL	Annuelle
Évolution des zones d'activités	• Nombre d'établissements par zone d'activités • Nombre de locaux vacants par zones d'activités • Nombre d'emplois par zones d'activités	AUD, INSEE, CCPL	Annuelle
Suivi de l'activité touristique	• Nombre de lits des hébergements touristiques marchands et non marchands	AUD, INSEE	Annuelle
Suivi de l'offre d'équipements et de services	• Nombre d'équipements et de service par polarités	INSEE, BPE	Annuelle

Thématique : Environnement

OBJECTIFS	INDICATEURS	SOURCES	PERIODICITE DE SUIVI
Suivi des milieux naturels et à enjeux écologiques	• Surface des grands types de milieux Surface des espaces suivant leur enjeu écologique et patrimonial	ARCH	Triennale
Suivi de la fragmentation des milieux naturels	• Surface boisée /Nombre d'îlots boisés • Densité d'obstacle à l'écoulement des eaux • Nombre d'éoliennes installées • Infrastructures réalisées (longueur, surface)	Observatoire régional de la biodiversité, DREAL	Triennale
Etat de la biodiversité	• Nombre d'espèces faunistiques vulnérables, menacées, présumées disparues sur le territoire • Nombre d'espèces floristiques vulnérables, menacées, présumées disparues sur le territoire	Observatoire régional de la biodiversité, PNRCMO, GON, Conservatoire botanique de Bailleul	Triennale
Evolution de la qualité des continuités écologiques	• Surfaces ayant fait l'objet d'une opération de restauration ou de confortement écologique • Linéaire de haies bocagères • Etat d'avancement des OAP Trame verte et bleue	PNRCMO, Agence de l'eau, Conservatoire des espaces naturels… ARCH	Triennale
Suivi de la protection des espaces naturels	• Nombre et superficie des espaces naturels remarquables (zones humides, Natura 2000, réserves, …)	DREAL	Triennale
Préservation et mise en valeur des paysages	• Nombre d'actions mises en oeuvre pour la préservation et la mise en valeur des paysages	AUD, EPCI, PNRCMO	Triennale
Evolution de la qualité de l'eau	• Etat des captages • Qualité de l'eau distribuée (conformité aux exigences sanitaires en vigueur) • Indice de qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	Agence de l'Eau, ARS	Triennale
Suivi de la quantité en eau disponible	• m3 prélevés annuellement	Agence de l'eau, SAGE	Triennale
Evolution de l'exposition au risque inondation	• Surface bâtie en zone inondable • Etat d'avancement des PPRI • Evolution du nombre de catastrophes naturelles	BDCARTO, Atlas des zones inondables, DDTM	Triennale
Sites et sols pollués	• Nombre de sites et sols pollués	Basol et Basias	Triennale
Evolution de l'exposition aux risques industriels	• Nombre d'ICPE, SEVESO, silos à enjeux	DDTM, DREAL	Triennale
Evolution de la qualité de l'air	• Indice de qualité de l'air ATMO	ATMO (sous conditions adhésion)	Triennale
Progression de la production locale d'énergies renouvelables et de récupération	• Production totale d'énergie renouvelable par type d'énergie	ENEDIS, GRDF, DREAL, observatoire climat Hauts de France	Triennale
Evolution de l'énergie consommée sur le territoire	• Consommation d'énergie finale par secteurs d'activités	INSEE	Triennale
Préservation du patrimoine bâti	• Nombre de bâtiments patrimoniaux faisant l'objet de travaux de rénovation • Nombre d'opération engagées sur le patrimoine protégé au PLUi (prescriptions/ recommandations) • Nombre de monuments historiques (classés et inscrits)	Fondation du patrimoine, comité d'histoire du Haut-Pays, DRAC	Triennale

Thématique : Foncier

CRITERES / OBJECTIFS	INDICATEURS	SOURCES	PERIODICITE DE SUIVI
Suivi de la consommation foncière	• Surfaces urbanisées • Hectares à vocation agricole urbanisés • Hectares à vocation naturelle urbanisée	MOS, AUD, OCS²D	Annuelle / Mise à jour OCS²D / Suivi du référentiel foncier
Suivi des opérations de renouvellement urbain	• Nombre et surfaces des opérations réalisées en renouvellement urbain • Nombre de logements créés en renouvellement urbain • Nombre de logements créés sur des secteurs ayant fait l'objet d'une convention EPF	EPCI, AUD, EPF	Annuelle / Suivi du référentiel foncier
Suivi des zones d'activités	• Hectares aménagés • Hectares consommés annuellement • Nombre d'emplois par hectare • Surface bâtie par hectare	EPCI, AUD, SOFIE, OCS²D, SIREN	Annuelle / Mise à jour OCS²D / Actualisation Atlas des ZAE
Suivi des zones AU	• Nombre d'ha aménagés et répartition par type (extension / densification / renouvellement urbain) • Nombre de logements réalisés dans les zones AU par typologie (accession libre / accession sociale / locatif privé / locatif social / béguinage) • Surface moyenne des parcelles aménagées • Densité bâtie brute et nette	EPCI, AUD, OCS²D	Annuelle / Mise à jour OCS²D / Suivi du référentiel foncier

Addendum au Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale déposée le 30 novembre 2022 par la société EQIOM

Réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Mars 2023

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

Préambule

La société EQIOM a déposé auprès des services de la préfecture du Pas-de-Calais, un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale concernant un projet de modernisation de sa cimenterie existante implantée sur la commune de Lumbres.

La société EQIOM exploite une cimenterie sur la commune de Lumbres, dans le département du Pas-de-Calais (62). Elle bénéficie dans ce cadre d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 04 août 1997 modifié, consolidé notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 novembre 2020.
Compte tenu des activités de l'établissement et notamment de la co-incinération de déchets industriels dangereux et non dangereux destinés à la valorisation énergétique, celui-ci relève du régime de l'Autorisation, de la directive IED et est de statut Seveso seuil haut, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
Dans le cadre de son développement, la société EQIOM **prévoit l'aménagement et la mise en exploitation d'un nouveau four voie sèche (K6)**, dédié à la production de clinker, qui viendra à terme, remplacer les deux fours actuellement exploités sur le site de Lumbres (four n°4 et four n°5).
La mise en exploitation de cette nouvelle installation de cuisson est **une étape essentielle du plan de modernisation du site de Lumbres**, et permettra de pérenniser l'activité de l'établissement.

Ces activités sont visées par les rubriques 3310, 3510, 3520, 3531, 3521, 3550, 4001,4130, 4140, 4150, 4510, 4511, 4722, 4801, 2520, 2770, 2771, 2790, 2791 de la nomenclature des Installations Classées, au régime de l'autorisation. Les rubriques 4331, 2515, 2910 au régime de l'enregistrement, ainsi que 4719, 4734, 1435, 1716, 2564, 2921 au régime de la déclaration, sont également concernées.

Le présent mémoire se propose de répondre à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

Sommaire

Préambule....1
Sommaire....2
Contenu du Mémoire en Réponse....4
Recommandation n°1 – analyse de la remise en état et devenir des fours existant....4
Recommandation n°2 – résumé non technique de l'étude des dangers....5
Recommandation n°3 – articulation avec charte du parc naturel régional Cap et Marais d'Opale....5
Recommandation n°4 – perspectives du marché ciment bas carbone....5
Recommandation n°5 – projet d'extension de la réserve de biosphère du Marais Audomarois....7
Recommandation n°6 – impacts paysagers....11
Recommandation n°7 – points de vue des illustrations des situations actuelles et futures....14
Recommandation n°8 – compléments de la carte de localisations....15
Recommandation n°9 – effets cumulés avec parc éoliens existant et en projet....15
Recommandation n°10 – mesures de réduction de l'impact sur le paysage....19
Recommandation n°11 – report de l'ensemble des espèces patrimoniales....20
Recommandation n°12 – compléments sur fonctionnalités écologiques du site....20
Recommandation n°13 – enjeux pour « friches herbacées » et jeunes boisements....21
Recommandation n°14 – enjeux des végétations ouvertes calcicoles....21
Recommandation n°15 – mesures de réduction et compensation....22
Recommandation n°16 – maintien des pelouses calcicoles....24
Recommandation n°17 – mesures de réduction pour papillons des milieux ouverts calcicoles....24
Recommandation n°18 – analyse de l'impact des nuisances lumineuses....24
Recommandation n°19 – évaluation des incidences pour les sites Natura 2000....25
Recommandation n°20 – mesures de réduction des effets des scénarios de l'étude de dangers....25
Recommandation n°21 – représentativité des données météo....26

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

Recommandation n°22 – valeur toxicologique de référence pour étude de risque sanitaire .28

Recommandation n°23 – mesures pour limiter les rejets du site.....28

Recommandation n°24 – mesures concernant le trafic routier.....29

Recommandation n°25 – recours au transport ferroviaire.....30

Recommandation n°26 – bilan de consommation énergétique 30

Recommandation n°27 – compléments sur le bilan carbone 31

Annexes 32

Annexe 1 - chapitre analyse de la remise en état
Annexe 2 - analyse de la Charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
Annexe 3 - extrait du Plan de Transition Sectoriel de l'Industrie Cimentière
Annexe 4 - étude faune flore actualisée jointe à l'étude d'impact
Annexe 5 - avis de la DDTM sur le projet K6
Annexe 6 – évaluation des incidences simplifiée Natura 2000

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

CONTENU du MEMOIRE en REPONSE

Nous indiquons ci-après nos réponses à chaque recommandation de l'avis de l'autorité environnementale.

1 - L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de la remise en état du site à l'issue de son fonctionnement et par des informations sur le devenir des fours appelés à être remplacés par le nouveau four du projet.

Un chapitre « analyse de la remise en état » a été ajouté. Il est joint en annexe de cette réponse.

À la mise en service du four 6, les fours 4 et 5 seront arrêtés. Ils ne seront pas immédiatement déconstruits, le temps de déterminer s'ils peuvent être réutilisés à d'autres fins que la production de clinker. Il s'agit en effet d'outils anciens mais sophistiqués et parfaitement fonctionnels.

Une démolition immédiate de ces équipements encore fonctionnels fermerait prématurément des options pour EQIOM et pour le développement ultérieur (éventuel) de la cimenterie.

Il est à noter qu'il s'agit d'installations robustes, peu exposées aux intempéries. Bien qu'anciennes, ces installations sont en bon état et leur structure est intègre. Elles ne génèrent pas de problématiques particulières de pollution dès lors qu'elles ont été nettoyées et mises en sécurité. Les fours 4 et 5 n'ont donc pas vocation à devenir des friches industrielles, et encore moins polluées.

Le public sera tenu informé du devenir des fours 4 et 5 et installations associées lorsque leur devenir aura été acté comme nous nous y sommes engagés dans notre bilan de la concertation.

Après leur arrêt, les fours 4 et 5 seront donc intégralement nettoyés (vidange des machines, nettoyage des filtres, etc.) et mis en sécurité (démontage des équipements légers, fermeture des accès, etc.). Un programme de suivi sera ensuite appliqué pour garantir le maintien en bon état, nécessaire si EQIOM souhaite les réutiliser ou les revendre.

Un des volets du Programme K6 est l'augmentation de la substitution du clinker dans la fabrication du ciment. La cimenterie de Lumbres présente d'ores et déjà le meilleur taux de substitution des cimenteries françaises grâce à l'utilisation de laitier granulé de hauts fourneaux. Un des enjeux futurs de la filière cimentière sera de maintenir et d'augmenter ce taux de substitution pour réduire les émissions globales de CO2 de la production de ciment. Les évolutions de process industriel annoncées, notamment en sidérurgie à Dunkerque, mettent en évidence des changements importants des quantités et qualités de laitiers

EQIOM
A CRH COMPANY

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

sidérurgiques produits. De nouveaux matériaux devront donc se substituer aux laitiers utilisés aujourd'hui à Lumbres. Des études sont en cours pour trouver les matériaux adéquats ainsi que pour déterminer les process idoines pour les préparer : en fonction des matériaux considérés (en particulier l'argile calcinée), différentes options techniques sont envisageables, dont la réutilisation des fours, sans qu'EQIOM puisse le préciser à ce stade des études.

Enfin, il n'est pas exclu que tout ou partie des équipements des fours 4 et 5 soient déménagés et utilisés sur d'autres installations d'EQIOM, voire sur les sites d'autres industriels.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de déconstruire immédiatement les fours 4 et 5 une fois le four 6 mis en service, ainsi que les ouvrages associés comme le hall clinker du four 4.

À ce jour, ni les activités de production, ni les adaptations techniques et ni les volumes de production qui pourraient être associés à l'avenir de ces deux fours ne sont donc connus. En fonction de ces éléments, une procédure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pourrait être nécessaire. Il pourrait s'agir d'une nouvelle autorisation environnementale ou d'une procédure de porter à connaissance par exemple. Les incidences sur l'environnement devront alors être évaluées. En fonction de la procédure administrative, des procédures de consultation du public (de type enquête publique ou participation du public par voie électronique) pourraient être nécessaires en application du code de l'environnement.

2 - L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique de l'étude de dangers dans un fascicule séparé et d'actualiser son contenu et celui de l'étude d'impact après apport des compléments demandés.

La plateforme GUN ne permet pas de dissocier l'étude des dangers du résumé non technique parce qu'on ne peut y déposer qu'un seul fichier.
Nous proposons à la DREAL et à la Préfecture de mettre en œuvre cette dissociation de l'un et de l'autre tant sur la plateforme que pour la version papier du dossier d'autorisation.
L'étude des dangers et l'étude d'impact seront actualisées, les résumés non techniques de l'un et de l'autre seront bien dans des fascicules séparés.

3 - L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation du projet avec la charte du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

L'articulation entre le projet et la charte du parc naturel régional a été analysée. Cette analyse a été ajoutée en Annexe 5 de l'Etude Impact et reprise en pièce jointe.

4 - L'autorité environnementale recommande de compléter la justification du projet pour ce qui concerne les perspectives du marché du ciment bas carbone au sein du marché des matériaux de construction bas carbone, en prenant en compte les connaissances sur les perspectives de développement de matériaux bas carbone alternatifs au ciment.

Nos hypothèses pour la définition du projet K6 est issue de la convergence de la stratégie d'Eqiom, de notre dispositif industriel et des travaux menés par la profession cimentière avec l'ADEME pour la réalisation du plan de Transition Sectoriel.

EQIOM
A CRH COMPANY

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

Pour atteindre l'objectif fixé par la SNBC et ceux de la RE2020, une restructuration des dispositifs industriels est nécessaire (ces hypothèses sont reprises en p 10 du plan de transition sectoriel de l'industrie cimentière en France) : des cimenteries seront reconverties en centres de broyage ou en outils de production d'argiles calcinées ou de nouveaux liants alternatifs alors que d'autres seront améliorés pour être plus modernes et plus efficaces. A cette occasion, une augmentation de capacité peut s'avérer nécessaire pour des économies d'échelle sur les installations et les infrastructures.

Eqiom ne dispose que de 3 cimenteries mais comprend 5 centres de broyage. Eqiom est déficitaire en clinker pour sa production et sa vente de ciments actuels et doit importer du clinker. Le projet de nouveau four sur le site de Lumbres répond donc au besoin d'Eqiom de relocaliser la production d'une partie du clinker aujourd'hui importé. S'il constitue une augmentation de production pour la cimenterie de Lumbres, il ne constitue pas pour Eqiom une augmentation du volume de ciment produit et vendu en France.

Ce besoin en clinker correspond à celui de la cimenterie de Lumbres, complété par ceux des centres de broyage de Dannes, Montoir de Bretagne, La Rochelle, aujourd'hui alimentés par du clinker importé de cimenteries implantées en Europe ou hors Europe. Les ciments ainsi produits permettront donc de développer des bâtiments et infrastructures durables avec une empreinte carbone réduite.

En définitive, le recours actuel à du clinker importé, la mise en place prochaine du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, le positionnement géographique de l'usine de Lumbres au regard du marché et de son évolutions au regard des nécessaires adaptations au changement climatique et au regard de sa proximité avec des installations portuaires nous ont orienté à faire le choix d'une capacité de production future égale à celle de l'usine actuelle complétée des besoins de clinker importé afin de faire face aux situations multiples possibles du marché cimentier dans les prochaines trente années (un nouveau four ne s'envisage pas pour quelques années).

Le marché français du ciment comprend trois segments majeurs que sont la construction neuve, les travaux publics/génie civil y compris la rénovation ; et la rénovation des bâtiments. S'il est prévu que le segment des bâtiments neufs diminue, les segments de la rénovation de bâtiments et des infrastructures publiques devraient augmenter, compensant la baisse du secteur des nouvelles constructions. La rénovation des bâtiments devrait être le principal domaine de croissance, en particulier pour le logement : il s'agit d'adapter les bâtiments existants pour qu'ils soient plus respectueux de l'environnement et de faire en sorte qu'ils puissent résister aux nouveaux phénomènes météorologiques induits par le changement climatique, tels que le froid extrême, la chaleur, les tempêtes, etc.

Par ailleurs, la demande de matériaux de construction plus durables devrait augmenter, sous l'impulsion de la RE2020 et de la Stratégie Nationale Bas-Carbone. La durabilité globale des bâtiments est le principal moteur de la pénétration du marché d'EQIOM. EQIOM prévoit d'y parvenir en ciblant d'abord ses canaux et clients existants, en offrant au marché dans un premier temps des ciments bas carbone puis par la suite des ciments neutres en carbone qui seront utilisés dans les nouvelles chaînes de valeur de la "construction durable", qui sont susceptibles de continuer à se développer au niveau régional/national, comme indiqué ci-dessus.

EQIOM
A CRH COMPANY

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

L'offre de ciment neutre en carbone constituera une alternative aux offres de matériaux d'origine biogénique ou moins carbonés. Une mise en place rapide de la technologie de captation et stockage du CO2 favorisera un maintien dans ces conditions de la part actuelle de marché du ciment. Un process de production tel que celui du four 6 rentrera alors pleinement dans les hypothèses structurantes ci-avant.

Par ailleurs, si les recherches actuelles démontrent que les ciments du futur nécessiteront une quantité moindre de clinker, celui-ci reste néanmoins indispensable à la qualité et à la réactivité des ciments composés d'aujourd'hui et de demain. La raréfaction des laitiers de qualité, base des ciments bas carbone impliquera l'utilisation de matériaux moins réactifs, dont l'activation par le clinker restera la base des performances. De même les géopolymères activés par des agents chimiques seront confrontés à la nécessité de baisser leur bilan carbone, réduisant leur intérêt en comparaison des ciments à base clinker.

La nécessité d'infrastructures pour adapter les sociétés et les progrès dans la fabrication de ciment devenant neutre ou négatif en carbone grâce à la capture et l'utilisation ou au stockage du carbone, auquel s'ajoute la recarbonatation naturelle des bétons, plaident pour des projets ambitieux et de long terme tel que le projet K6.

5 - L'autorité environnementale recommande de prendre en compte le projet d'extension de la réserve de biosphère du marais Audomarois au titre du patrimoine UNESCO et de compléter l'étude d'impact sur ce point.

Depuis plusieurs mois, le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNR CMO) élabore une candidature afin de renouveler sa reconnaissance par l'UNESCO en tant que Réserve de Biosphère pour les territoires du marais audomarois (reconnu internationalement depuis 2008 comme zone humide riche en biodiversité avec le label RAMSAR) et l'étendre aux vallées de l'Aa et de la Hem, au plateau des landes et à la ceinture flamande. Cette démarche est menée par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNR CMO) en lien étroit avec les élus, habitants, professionnels qui habitent dans l'aire de projet, soit au sein des 111 communes.

a. Origine et enjeux majeurs de la Réserve de Biosphère du marais audomarois :

La Réserve de Biosphère du Marais Audomarois (RBMA) a été désignée en mai 2013 par l'UNESCO dans le cadre de la mise en œuvre du programme l'Homme et la biosphère (Man and Biosphere – MAB). Le rôle d'une Réserve de biosphère est d'expérimenter des pratiques de développement durable à l'échelle locale, en conciliant le développement social et économique des populations avec la conservation de la diversité biologique et plus largement de la protection de l'environnement, dans le respect des valeurs culturelles. La Réserve de Biosphère n'a pas de compétences pour déterminer ou imposer des règles. En effet, il est important de noter qu'une Réserve de Biosphère n'est ni un outil réglementaire, ni une réserve naturelle. Le terme Réserve s'entend ici comme une aire géographique remarquable.

Les enjeux actuels autour de la Réserve de Biosphère du Marais Audomarois sont variés : l'eau, la biodiversité, un marais habité, un marais cultivé, un patrimoine culturel et identitaire. L'eau est l'élément central de cette Réserve.

EQIOM
A CRH COMPANY

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

b. Périmètre de la Réserve de Biosphère actuelle et intérêt de cette désignation :

La Réserve de Biosphère du Marais Audomarois, située sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais, est composée de 22 communes pour une surface de 22 539 hectares, est à ce jour la plus petite des Réserves de Biosphère françaises (au nombre de 16 à ce jour et dont la superficie moyenne avoisine les 250 000 hectares).

c. Projet d'extension de la Réserve de Biosphère à l'horizon 2024 :

d.1.Origine du projet d'extension et nouveau périmètre (voir carte en annexe) :

Le territoire de la Réserve de Biosphère du Marais Audomarois (RBMA) doit donc s'étendre de 22 à 111 communes situées sur les départements Nord et Pas-de-Calais. La carte (en version projet) ci-après présente ce territoire et les différentes zones le constituant :

- l'aire centrale comprenant les zones strictement protégées qui contribuent à la conservation des paysages écologiques, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique (RNR, RNN, RBD, APPB, Natura 2000, ENS, terrains du CDL, Sites inscrits et classés)
- l'aire tampon entourant ou jouxtant l'aire centrale, aire utilisée pour des activités compatibles avec des pratiques écologiquement viables susceptibles de renforcer la recherche, le suivi, la formation et l'éducation scientifique (RAMSAR, Sites du Cen HDF, CMNF, LPO, coins nature)
- l'aire de transition où les communautés encouragent des activités économiques et humaines durables des points de vue socioculturel et écologique

Le dépôt de candidature de cette extension doit se faire fin mars 2023, le dépôt du dossier complet en septembre 2023 et un retour est attendu pour juin 2024 sur le renouvellement de cette désignation.

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

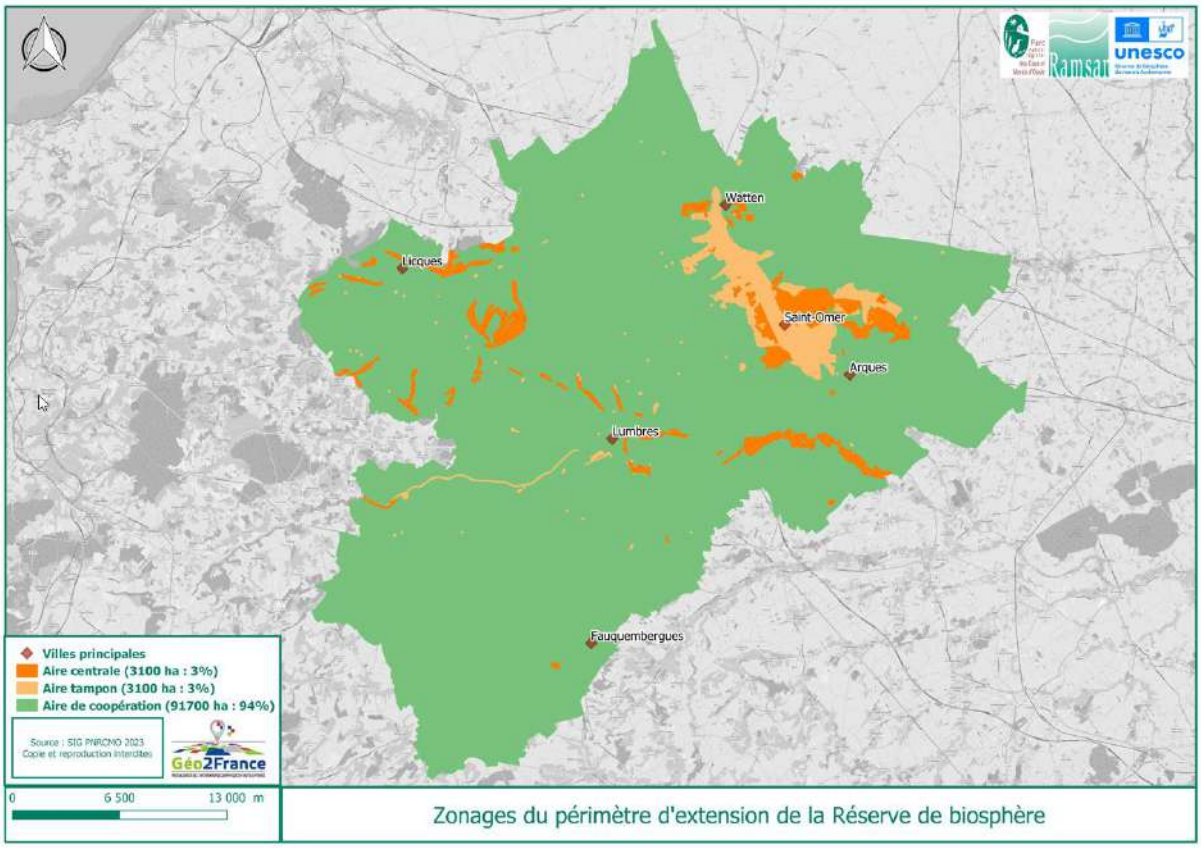

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

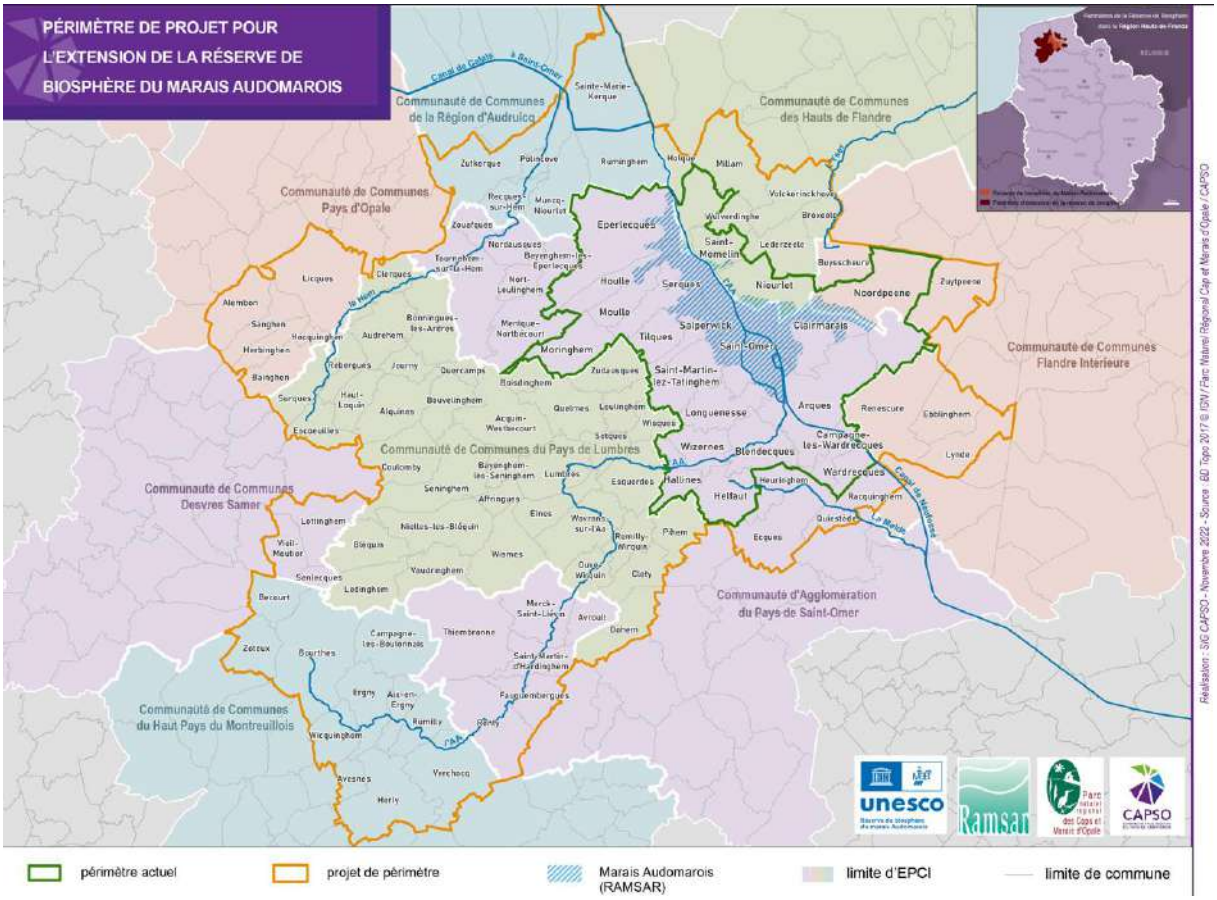

d.2. Objectifs envisagés pour ce périmètre élargi :

Un découpage du nouveau périmètre a été réalisé après avoir identifié les cinq différentes entités paysagères le constituant (marais Audomarois et premier contrefort de la Flandre, landes atlantiques, vallée de la Hem, moyenne vallée de l'Aa, haute vallée de l'Aa). Un autre groupe sera constitué des acteurs économiques de ce nouveau territoire.

Le projet du territoire de la future Réserve de Biosphère pour les 10 prochaines années s'articule autour de 2 piliers rassemblant les orientations souhaitées :

- Pilier 1 – « Vie de la réserve de biosphère et implication de la population »
  - o Actions de l'équipe de la Réserve de biosphère afin de répondre aux figures imposées de la désignation Unesco, d'où la notion d'objectifs
  - o 3 objectifs :
    1. Renforcer le dialogue territorial
    2. Développer un observatoire à long terme de l'évolution du territoire
    3. Renforcer les partenariats nationaux et internationaux
- Pilier 2 – « Economie, ressources et attractivité du territoire »
  - o Engagements qui pourront être pris par les partenaires, d'où la notion d'orientations.
  - o 4 Orientations :

EQIOM
A CRH COMPANY

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

1. Contribuer à préserver la nature et les paysages
2. Contribuer à l'attractivité du Territoire
3. Sensibiliser et expérimenter sur les enjeux de l'eau de la tête du bassin à l'exutoire
4. Œuvrer en faveur de l'Agriculture/Transition Agro-écologique

La cimenterie Eqiom de Lumbres se situe dans la future aire de coopération / transition. Elle n'est pas dans le cœur même de la réserve ni l'aire tampon. Le projet K6 s'inscrit cependant pleinement dans 3 des 4 orientations envisagées pour cette extension de réserve de biosphère.

La collaboration avec le CEN pour la gestion de ses zones de carrière remises en état contribue à préserver la nature et les paysages. Un nouveau plan de gestion est en cours de définition pour les 3 prochaines années.

Le projet K6 constitue un projet important pour le territoire contribuant à renforcer son attractivité, notamment par sa contribution à la réduction des émissions à gaz à effet de serre. Sa conception contribue à la préservation des ressources par l'utilisation accrue à des résidus industriels pour le process, à des combustibles alternatifs mais également en limitant les prélèvements sur la ressource en eau de 380 000 m3 par an à 200 000 m3 par an.

Par la continuité des échanges d'informations avec le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale et sa participation aux futurs travaux réalisés avec les acteurs économiques, Eqiom constituera un acteur territorial contribuant à cette Réserve de Biosphère du Marais Audomarois étendue.

6 - L'autorité environnementale recommande :
• de préciser le devenir des installations actuelles destinées à être remplacées dans le cadre du projet
• d'étudier, dans ce contexte, les éventuels impacts sur le paysage
• d'analyser l'insertion paysagère du projet
• de proposer des mesures de réduction des impacts le cas échéant pour insérer le projet, voire requalifier la zone d'implantation.

Dans le cadre de ce projet, les changements concernent :
- la suppression des silos textiles/pneus et fluff du four 5 (situés dans le rectangle rouge du plan ci-après)
- le déplacement des cuves de stockage de déchets liquides préalable au démarrage du projet K6 et qui a fait l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'administration. L'image ci-dessous montre l'intégration paysagère du nouvel emplacement de ces cuves.

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

Vue de la nouvelle implantation des cuves de stockage de déchets liquides

- le remplacement du bâtiment de stockage existant des Combustibles Solides de Récupération (CSR (avec une capacité de stockage identique (carré bleu du plan ci-après)
- l'arrêt des fours 4 (repère 6) et 5, du hall clinker du four 4 et des bassins d'homogénéisation du cru (repère 2)

Comme il est indiqué précédemment au point 1, il n'est pas envisagé de déconstruire immédiatement les fours 4 et 5 une fois le four 6 mis en service, ainsi que les ouvrages associés comme le hall clinker du four 4.

À ce jour, ni les activités de production, ni les adaptations techniques et ni les volumes de production qui pourraient être associés à l'avenir de ces deux fours ne sont donc connus. En fonction des éventuelles modifications, une procédure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pourrait être nécessaire. Il pourrait s'agir d'une nouvelle autorisation environnementale ou d'une procédure de porter à connaissance par exemple. Les incidences sur l'environnement devront alors être évaluées. En fonction de la procédure administrative, des procédures de consultation du public (de type enquête publique ou participation du public par voie électronique) pourraient être nécessaires en application du code de l'environnement. Nous préciserons pour cette procédure administrative les impacts sur le paysage, ainsi que l'insertion paysagère et les mesures de réduction des impacts le cas échéant de cette évolution concernant ces installations.

Néanmoins, la vue aérienne ci-après montre clairement que ces installations sont masquées depuis la rue JB Macaux et du centre bourg (situés au Nord) par des bâtiments existants qui resteront en fonctionnement. Sur les parties Sud et Est du site, la topographie existante et les boisements existant masquent également la visibilité de ces installations de l'extérieur.

Les installations supprimées ou remplacées (hormis les cuves de déchets liquides) sont également masquées par les bâtiments existants et la topographie.

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

Ces changements ne modifieront pas par conséquent la perception paysagère de l'extérieur de l'usine. La cheminée du four 5 sera au premier plan immédiat de la tour du four 6, qui sera supérieure en hauteur de 30 m. De plus, le site se situe sur un territoire avec un passé industriel fort, il ne s'inscrit pas dans un paysage exceptionnel et le projet ne modifie pas le contexte paysager. Eu égard à cette faible sensibilité paysagère de l'état initial et de l'absence d'incidence négative notable du projet sur les paysages, il n'apparaît nécessaire d'adopter des mesures de requalification. De telles mesures de compensation ne se justifient pas en l'espèce au regard du principe de proportionnalité de l'évaluation environnementale.

Figure 6 : Localisation des principales installations de la cimenterie de Lumbres dans sa configuration actuelle

Vue aérienne de la cimenterie Eqiom de Lumbres (en rose les fours 4 et 5) (la vue est prise du sud ouest)

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

7 - L'autorité environnementale recommande d'utiliser des points de vue communs pour chacune des illustrations des situations actuelles et futures.

L'étude d'impact est actualisée pour reprendre les points de vue communs suivants pour les situations actuelles et futures.

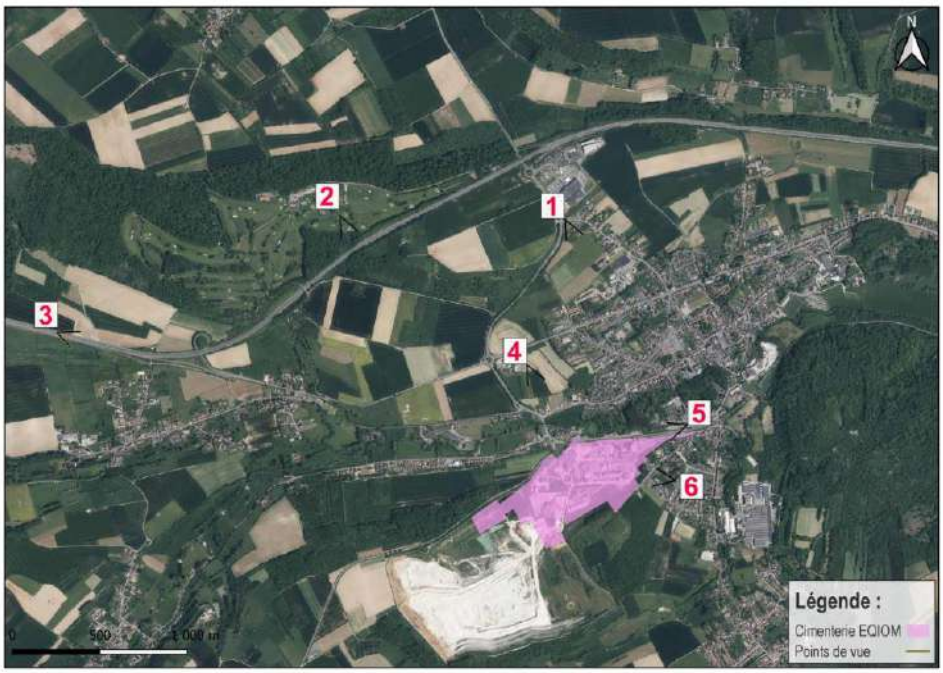

Figure 30 : Localisation des points de vue (situation actuelle)

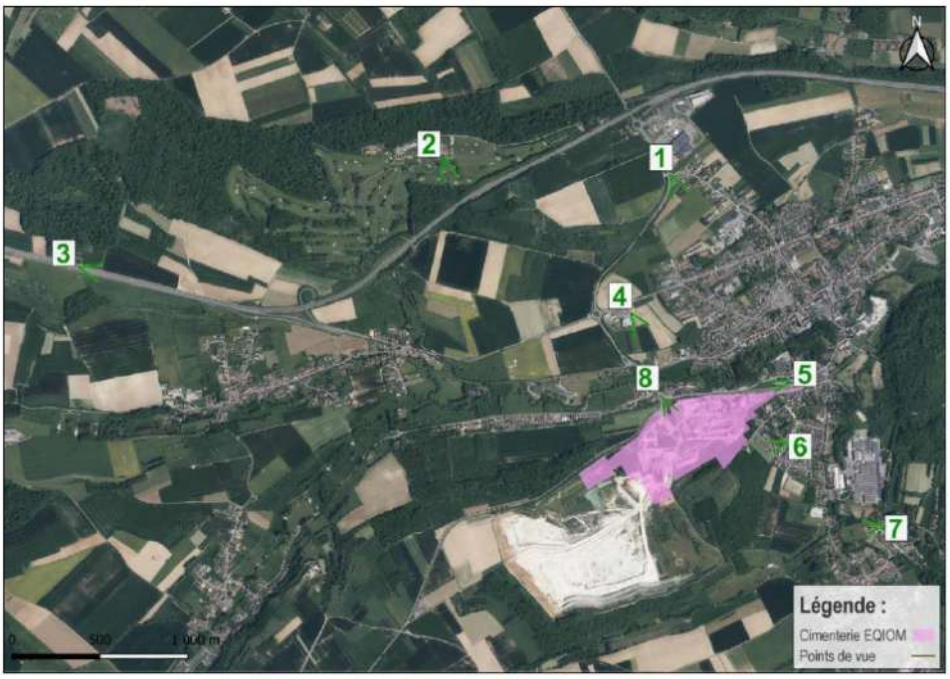

Figure 33 : Localisation des points de vue (situation projetée)

Les points de vue 7 et 8 ont été ajoutés pour la situation projetée.

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

8 - L'autorité environnementale recommande de compléter la carte de localisation pour les points de vue manquants.

Comme indiqué ci avant les points de vue 7 et 8 ont été ajoutés sur la figure 33.

9 - L'autorité environnementale recommande d'étudier l'effet cumulé du projet sur le paysage avec les éoliennes présentes et en projet sur le secteur.

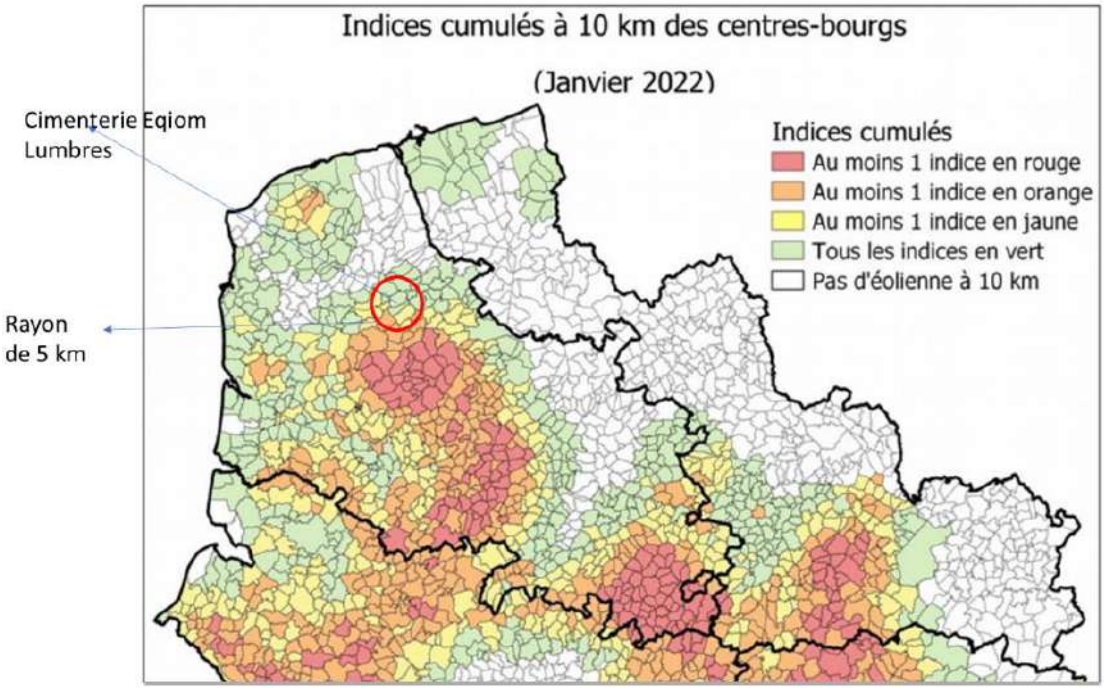

L'extrait de carte ci-dessus montre que la commune de Lumbres où se situe le projet de la cimenterie EQIOM est cartographiée en vert. Il en est de même pour les communes limitrophes à Lumbres, hormis Affringues cartographiée en jaune. Le projet de repowering du parc éolien des Prés Hauts porté par la société Engie Green est situé sur la commune de Remilly-Wirquin, au sud-est de Lumbres.
Pour les communes situées au nord de Remilly-Wirquin, le risque en matière de saturation est nul ou négligeable compte tenu de l'absence d'éoliennes au nord.

L'étude paysagère associée à ce projet de repowering d'un parc éolien existant exclut toutes les communes au Nord de Remilly - Wirquin comme lieux de vie à prendre en compte pour l'étude d'encerclement et de saturation.

La carte de l'analyse de la zone d'influence visuelle ci-après montre que pour le parc existant la cimenterie et ses alentours (vallée de l'Aa et du Bléquin) sont des zones exemptes de visibilité. Ce parc n'est visible que des hauteurs de Lumbres.

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

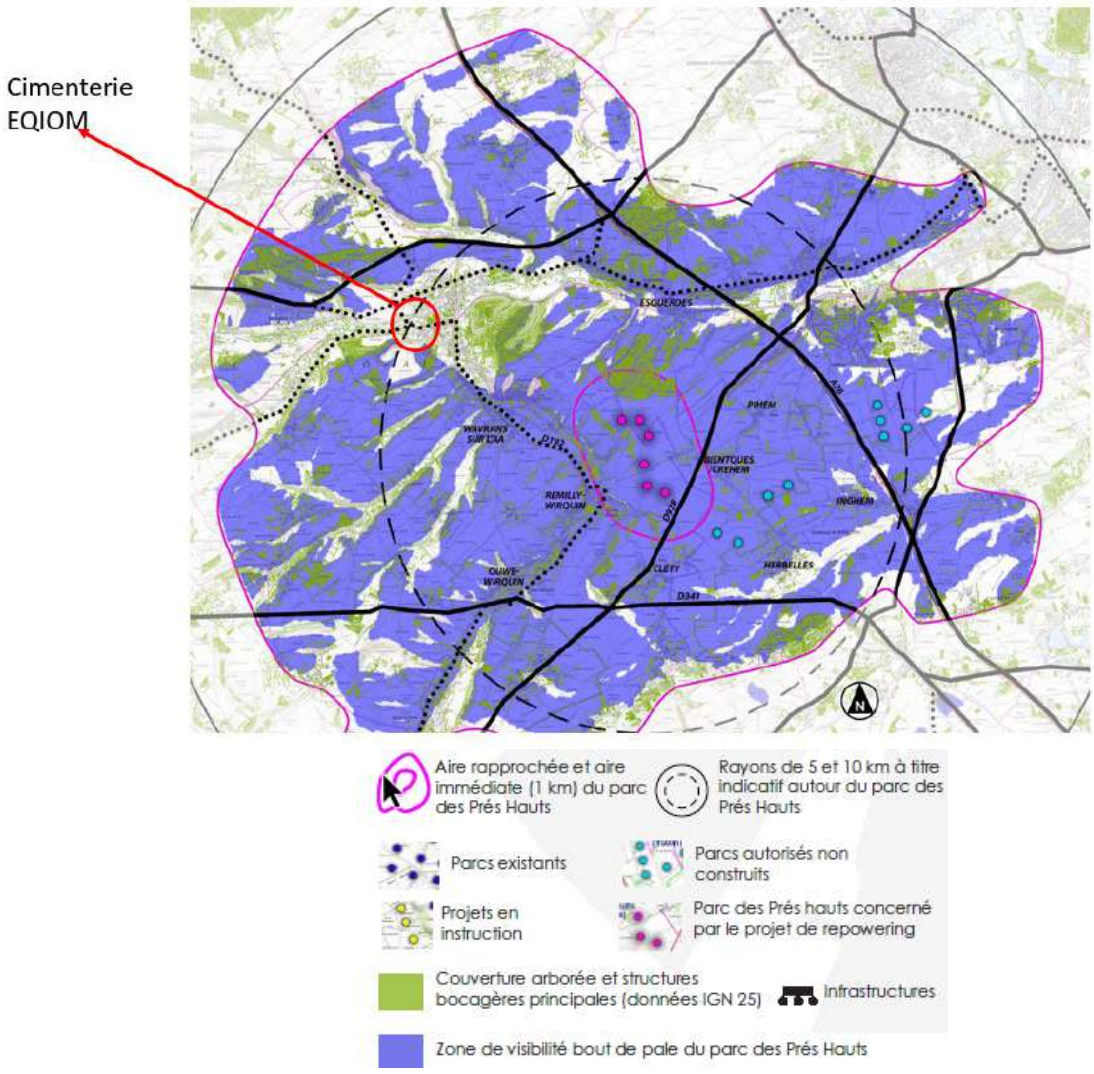

Le projet de repowering prévoit le remplacement des 6 éoliennes existantes de 102m en bout de pale par 6 éoliennes en bout de pale de 149.5m soit une différence de gabarit de 47.5m. Les implantations des éoliennes du projet de repowering diffèrent très peu du parc existant.

La superposition des deux Zones d'influence Visuelle, parc actuel et projet ci-après, montre que ce dernier comporte des zones de visibilité supplémentaires notables mais principalement localisées sur les versants des vallées tournées vers le parc.
En effet, à la lecture des zones en violet foncé, les 47.5 m de hauteur supplémentaire du projet créent des bandes d'extensions régulières sur la partie basse des versants. Les zones supplémentaires les plus importantes se trouvent sur le versant nord de l'Aa au nord de Wizernes, et sur le versant sud de la Lys à l'est de Thérouanne. A noter toutefois que cette ZIV ne tient compte d'aucun filtre visuel hormis la topographie principale. Dans le périmètre des 5 km on peut d'ailleurs constater que les zones d'extension se montrent plus restreintes.

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

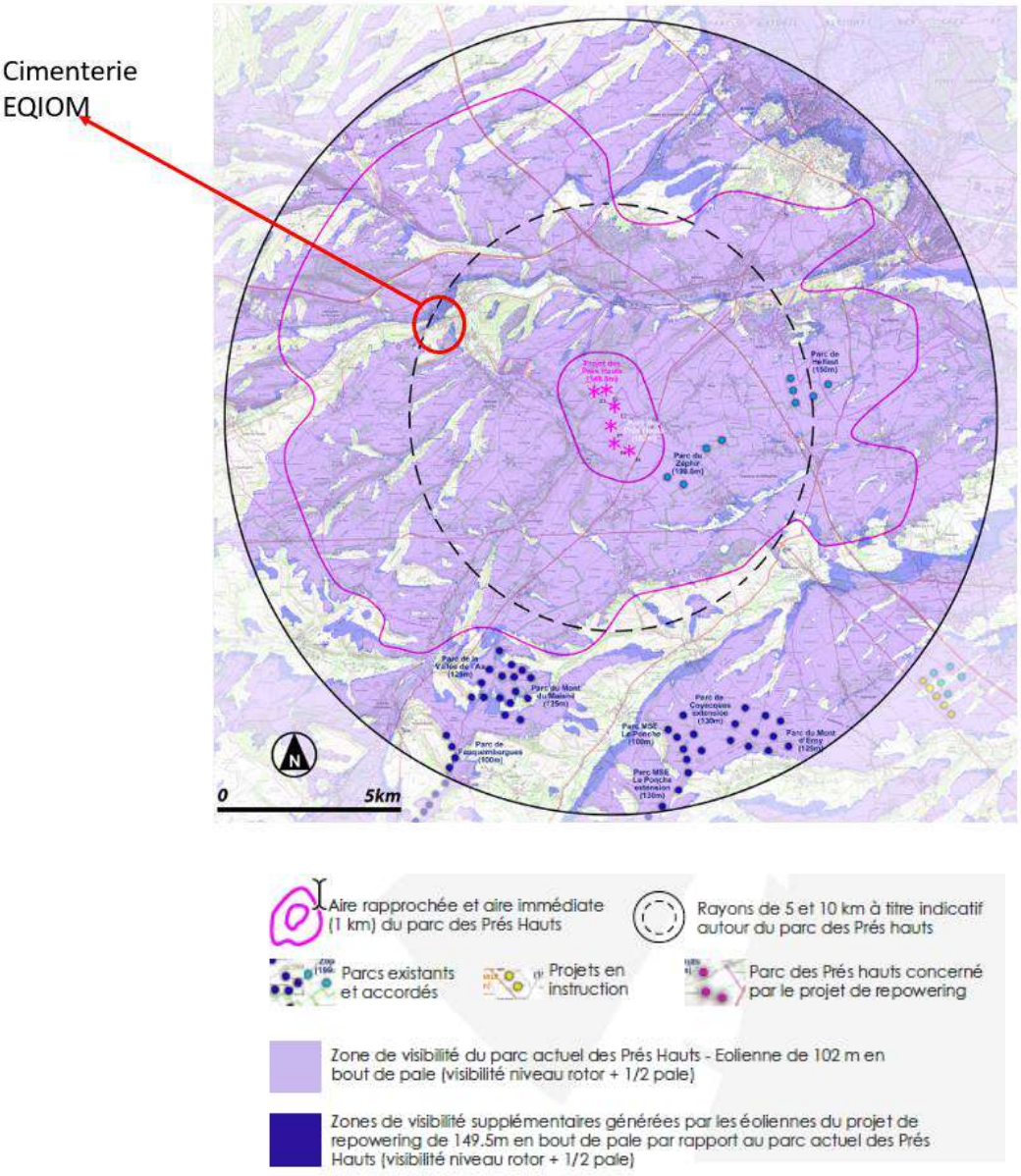

Le projet montre un impact supplémentaire faible en vallée et négligeable en plateau.

La cimenterie EQIOM est située sur le rayon des 5 km.

La cote du bâtiment le plus élevé du projet K6 se situera à une cote NGF de 160 m soit une altitude inférieure de 110 à 120 m à celle des éoliennes. Ce bâtiment dépassera d'environ 50 m les monts alentour, les éoliennes quant à elles dépasseront du plateau de 140 à 150 m.

Le projet de repowering de Remilly Wirquin a complété cette première approche de la réalisation de photomontages de 16 points de vue figurant sur la carte ci-après

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

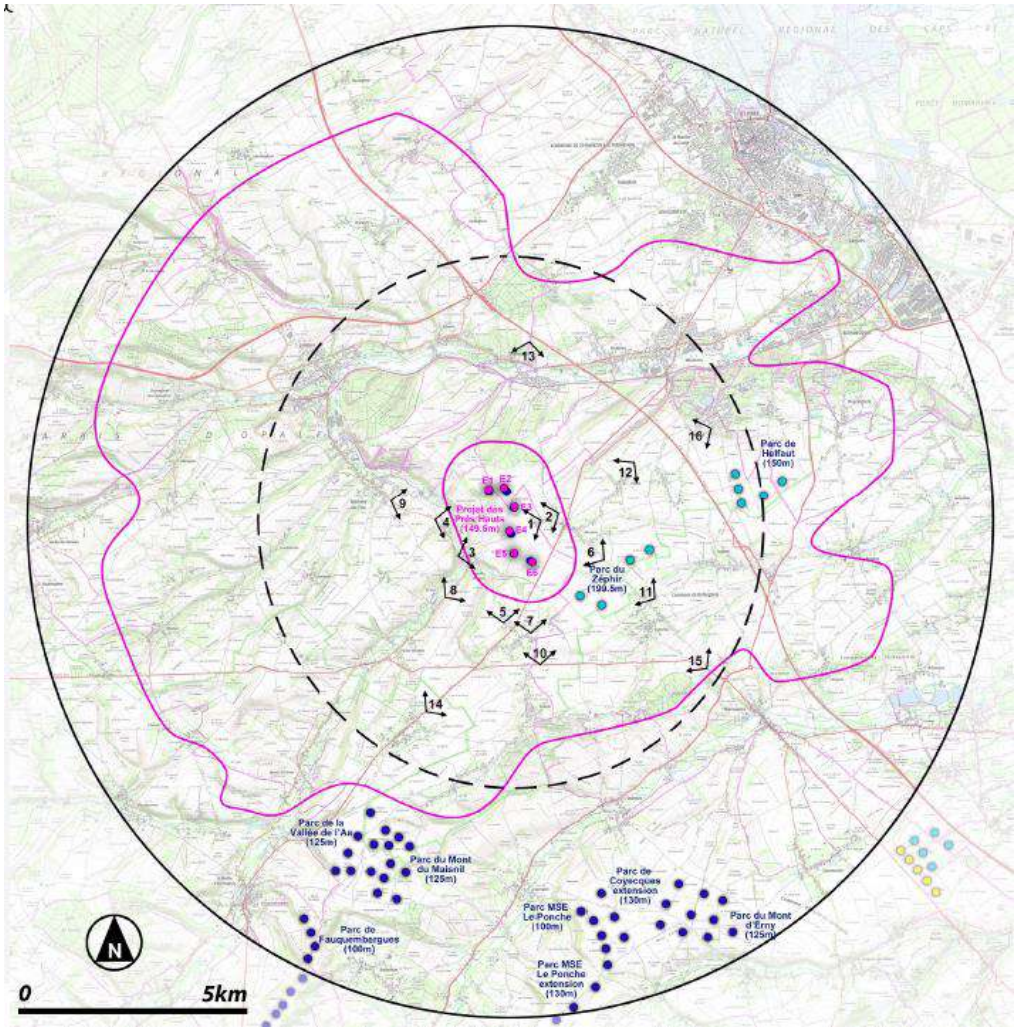

Aucun de ces photomontages n'est situé à proximité immédiate de la cimenterie EQIOM. Les plus proches sont ceux situés à Wavrans sur l'Aa (n°9) et Esquerdes (n°13), à respectivement 2,5 km et plus de 4 km de la cimenterie.

Depuis Wavrans sur l'Aa

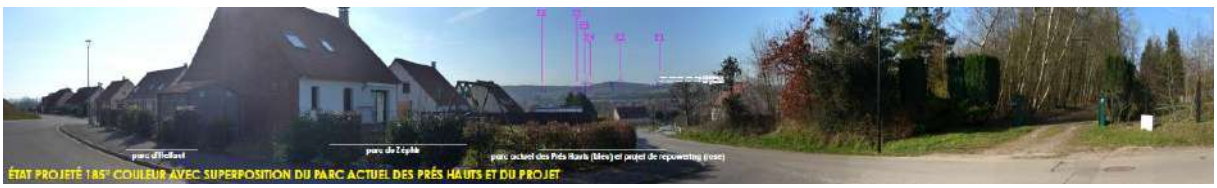

Depuis Esquerdes

EQIOM
A CRH COMPANY

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

Dans les deux cas, l'impact supplémentaire est considéré comme modéré. Les deux projets EQIOM et Engie Green ne sont pas dans ces deux cas dans le même axe de visibilité depuis ces deux points.

Un autre point de vue a été aussi étudié depuis Wismes (à environ 4 km de la cimenterie). La conclusion est qu'il n'y a aucune interaction possible et il n'a pas été jugé nécessaire de réaliser un photomontage.

Il est donc possible, au vu de ces éléments, de conclure que le projet K6 n'aura pas d'incidence cumulée négative notable sur les perspectives paysagères avec les parcs existant et le projet de repowering du parc éolien de Remilly - Wirquin.

Les risques d'encerclement sont négligeables pour les deux projets.

10 - L'autorité environnementale recommande, pour ce qui est du paysage proche, de reprendre et aborder les mesures de réduction de l'impact sur le paysage suivant une approche à l'échelle globale du site et en concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués.

Aucun enjeu patrimonial particulier ne s'attachant au sein du paysage dans lequel s'inscrit le projet, aucune mesure de réduction ou de compensation ne s'impose.
Néanmoins, pour répondre aux échanges tenus lors de la concertation préalable, 2 ateliers de travail ont été consacrés à l'intégration paysagère du projet et de l'usine existante. Le dernier atelier s'est déroulé le 8 février dernier. Le résultat des travaux pour l'amélioration de l'insertion paysagère des installations existantes de la cimenterie et des abords de la rue Macaux a été présenté aux riverains et aux habitants de Lumbres présents, ainsi qu'aux élus communaux, aux représentants de la communauté de communes du pays de Lumbres, aux représentants du département du Pas de Calais et du Parc Naturel Régional Cap et Marais d'Opale présents.
Les points noirs existants sont les virages de la gare, l'étroitesse des trottoirs et les poteaux des réseaux, l'état de la clôture.
Les points à prendre en compte sont la maîtrise du foncier, appartenant aujourd'hui à SNCF Réseau ou à des privés, le projet de couverture de l'espace de chargement du ciment dans les trains, le projet de rectification des virages de la rue Macaux et de réfection du parking de l'office de tourisme, porté par les collectivités locales.

L'amélioration de l'insertion paysagère de la cimenterie et des abords pourrait passer par une nouvelle clôture plus qualitative sur un muret SNCF à conserver pour répondre aux exigences de sécurité, la végétalisation des façades des installations existantes de la cimenterie, la mise en place de bardages bois ou acier sur les bâtiments visible rue Macaux, la création de jardinières monumentales pour permettre la plantation de végétaux au sein de la cimenterie ;
Ces propositions ont reçu un avis favorable des personnes présentes pour la prise en compte de la totalité des remarques formulées lors de l'atelier précédent, pour la créativité et l'originalité des propositions formulées.
EQIOM travaille désormais à la validation de la faisabilité technique et opérationnelle avec les partenaires locaux : SNCF et collectivités afin de concrétiser ces propositions.

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

11 - L'autorité environnementale recommande de reporter l'ensemble des espèces patrimoniales recensées dans l'aire d'étude sur la carte correspondante.

L'ensemble des espèces patrimoniales recensées dans l'aire d'étude est repris dans une version actualisée de l'étude faune flore (page 32) jointe en annexe de l'étude d'impact.

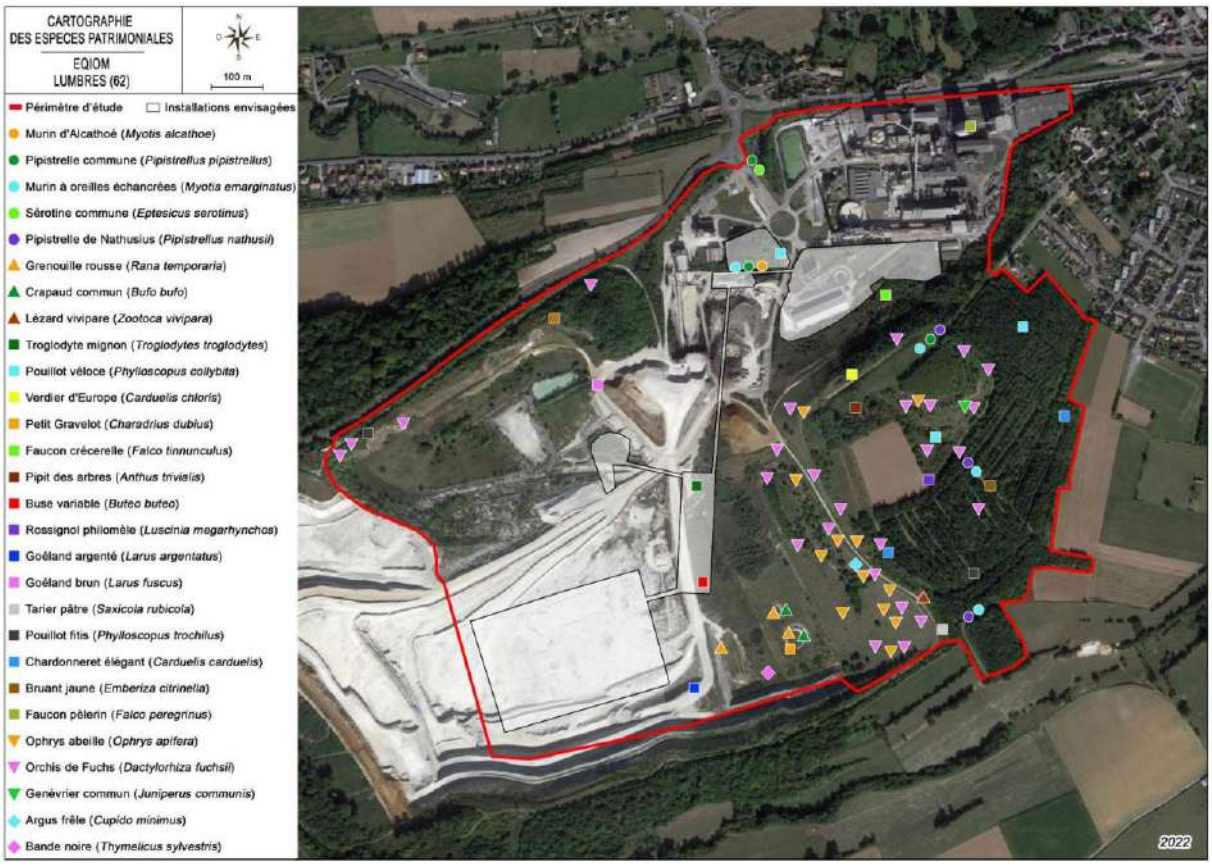

Cartographie des espèces patrimoniales recensées dans l'aire d'étude

12 - L'autorité environnementale recommande de cartographier et de compléter l'analyse les enjeux liés aux fonctionnalités écologiques du site.

L'analyse des enjeux liés aux fonctionnalités écologiques du site a été complétée dans la version actualisée de l'étude faune flore (pages 35 à 49) notamment par des cartographies spécifiques.

Les enjeux globaux des oiseaux sur le site ont été requalifiés en enjeu modéré au niveau des boisements (zones de nidification page 46 de l'EFF).

Quant aux enjeux des amphibiens sur le site, il est précisé dans le texte que seules les mares (seules zones de reproduction dans le secteur d'étude) sont classées en enjeu fort. La forêt (zone de repos) a été classée en enjeu modéré pour les amphibiens. Les enjeux globaux des

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

amphibiens restent en enjeu fort car c'est l'enjeu le plus majorant qui est retenu (page 46 de l'EFF).

Concernant la forêt classée en enjeu fort sur la figure 17 de l'EFF, c'est uniquement le cumul des enjeux oiseaux, amphibiens, reptiles et chiroptères qui classe cet habitat en enjeu fort. En effet, cet habitat est utilisé comme zone de nidification, de reproduction, de repos et/ou de chasse par de nombreuses espèces patrimoniales. Il est donc très favorable à la biodiversité (page 47-48 de l'EFF).

13 - L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des enjeux pour les milieux de type « friche herbacée » et d'en revoir la caractérisation en conséquence, de même que pour les jeunes boisements plantés à l'aune de l'évolution du milieu forestier et des enjeux locaux.

L'ensemble a été revu et complété dans une version actualisée de l'étude faune flore (pages 27 à 30 et 33 à 48).
Nous tenons à rappeler qu'il n'y a pas d'habitats calcicoles dans le périmètre d'étude. Si on note aussi la présence d'espèces à tendance calcicole comme l'Orchis de Fuchs (Dactylorhiza fuchsii) et l'Ophrys abeille (Ophrys apifera), elles ne sont pas dominantes dans le cortège floristique comme l'indique le Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts de France dans sa cartographie détaillée des habitats réalisée sur une partie du périmètre d'étude (cf. Annexe IV).
EQIOM travaille activement avec le Conservatoire des Espaces naturels pour recenser les espèces et gérer les milieux naturels de la carrière. A ce stade, les opérations de gestion montrent des résultats mais ne permettent pas de considérer qu'il s'agit de milieux calcicoles en tant que tels. Notre action est de favoriser la biodiversité en poursuivant les réhabilitations et c'est pourquoi nous avons cherché systématiquement à éviter ces espaces en devenir pour l'implantation du projet.

Les boisements plantés par EQIOM (page 27 de l'étude faune flore) ont été réalisés il y a de nombreuses années. Ils constituent des réservoirs de biodiversité effectifs (habitats de nidification, de repos, d'alimentation et de reproduction) pour la faune patrimoniale (oiseaux, reptiles, amphibiens, chiroptères) et accueillent de la flore protégée (pages 30 et 45 de l'étude faune flore). Ainsi, logiquement, ils ont été considérés comme revêtant un enjeu écologique fort (pages 46 et 47 de l'étude faune flore), relativement plus important que les friches herbacées qui ne constituent notamment pas le support d'habitats de reproduction d'amphibiens protégés comme c'est le cas de ces boisements.
Nous essayons de développer l'un tout en maintenant l'autre de manière à créer une diversité des milieux. Ceci est réalisé en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels.

14 - L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'enjeu lié aux milieux spécifiques que constituent les végétations ouvertes calcicoles, menacés par une fermeture généralisée.

Comme indiqué au point précédent, nous travaillons depuis 2016 avec le Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts de France à gérer les zones remises en état de la carrière non boisées préalablement pour qu'ils puissent devenir des milieux ouverts pour partie calcicoles.

EQIOM
A CRH COMPANY

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

Ce sera encore un axe de travail du Conservatoire pour le plan de gestion, en cours de rédaction, de ces milieux pour les 3 ans qui viennent.
Le dernier rapport, pour le moment provisoire, du Conservatoire, indiquait que :

- ces végétations patrimoniales calcicoles étaient encore peu représentatives en surface (7,3 % soit 2,3 ha) sur les 30 hectares contractualisées de la carrière de Lumbres.
- les végétations pelousaires sont très mal exprimées et très limitées en termes de surface. Ce type de végétation, non indiquée au précèdent plan de gestion commence à s'exprimer probablement suite à la mise en place du pâturage sur le site.
- les milieux des coteaux crayeux sont sur le site de la carrière de Lumbres très ponctuels et assez mal exprimés du fait du caractère jeune de ces végétations et des difficultés de germination d'espèces comme le Genévrier commun, espèce qui certes est présent à proximité (Wavrans, Elnes, Acquin Westbecourt) mais reste peu compétitif.

En conclusion, l'ensemble des végétations patrimoniales du site sont dans un état de conservation évalué comme mauvais. Néanmoins ce constat est à nuancer dans la mesure où ces végétations sont jeunes et donc mal exprimées en l'état actuel. La poursuite des actions de gestion permettra probablement aux individus de syntaxons de s'exprimer de façon plus optimale. Ainsi le site de la carrière de Lumbres présente un intérêt très limité en ce qui concerne la flore au niveau régional.

Aussi ce constat est à nuancer dans la mesure où le site a été remanié à de nombreuses reprises et ce encore récemment. Il est donc normal, que les espèces floristiques déjà rares ou menacées en région, même si elles sont présentes à proximité tendent à mettre du temps à s'installer sur le site.

Cela révèle que les opérations de gestion réalisées en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels permettent l'apparition de ces milieux calcicoles mais elles se trouvent encore à un stade limité. Elles ne peuvent être qualifiées de calcicoles en l'état.

Ces éléments ont été reprécisés en pages 29-30 de l'étude faune flore actualisée

15 - L'autorité environnementale recommande de :
• requalifier les mesures dites « de réduction » relatives à la plantation d'un boisement, au renforcement des corridors écologiques et à la création et au maintien de fourrés arbustifs et au renforcement des corridors écologiques dans la mesure où celles-ci viennent compenser la destruction de certains milieux ;
• mieux prendre en compte les milieux ouverts calcicoles, leurs enjeux et l'impact du projet sur ces derniers ;
• envisager par ailleurs des mesures de compensation qui n'affectent pas les milieux ouverts calcicoles.

L'avis DDTM ci joint montre que les mesures de réduction et de compensation sont adaptées et que l'impact du projet est non significatif voire positif.
Les mesures environnementales "Création et maintien de fourrés arbustifs" et "Plantation d'un boisement" ont été changées en mesure compensatoire. Cela a été reprécisé en pages 56 à 59 de l'étude faune flore actualisée
Ces mesures n'affectent pas les milieux ouverts calcicoles en développement.

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

Par ailleurs comme détaillé dans la réponse au point 14, les milieux calcicoles sont peu présents et peu développés sur site, le projet n'étant pas installé sur ces zones, d'importance toute relative, et il n'a pas d'impact sur celle-ci.

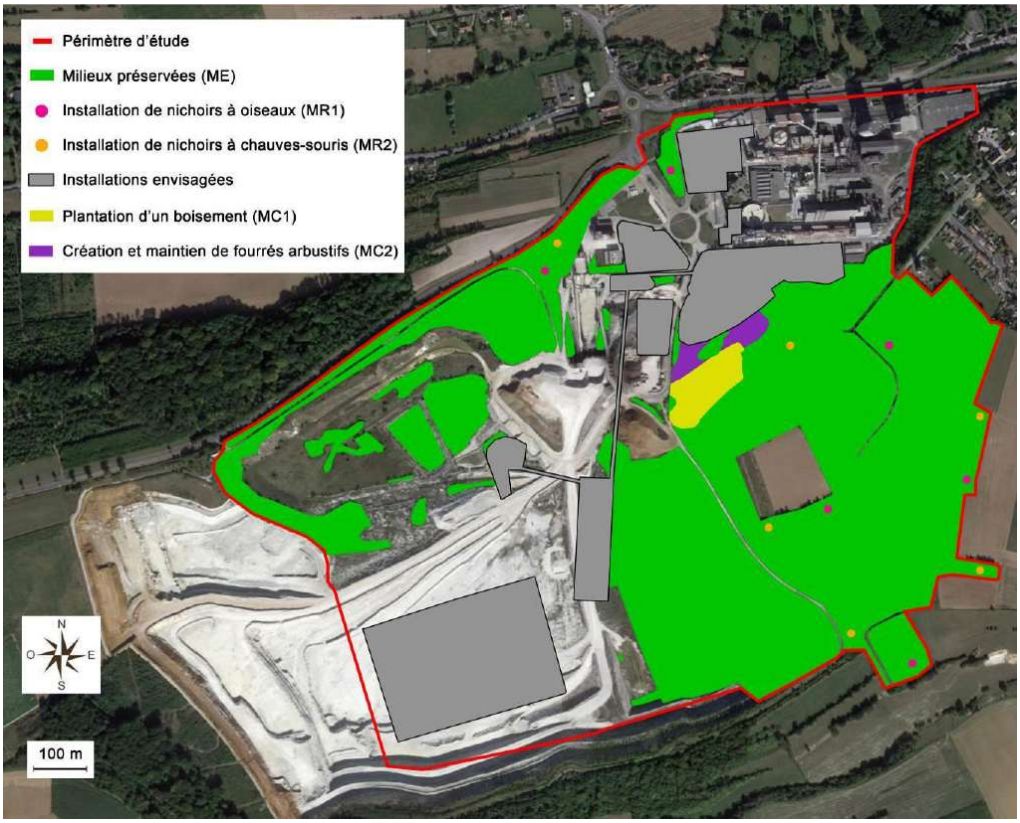

Localisation des mesures ERC envisagées dans le cadre du projet

Ci-dessous un tableau et des paragraphes résumant l'équivalence des milieux d'intérêt impactés par le projet K6.

	Surfaces impactées	Surfaces recréées
Haies / Bosquets	0,74 ha	1 ha
Fourrés	0,46 ha	0,46 ha

La société EQIOM prévoit la plantation d'arbres sur une surface supérieure à celle détruite soit une surface de reboisement de 1 ha. Ces boisements seront constitués d'espèces locales (chênes, hêtres, châtaigniers, érables …) bien adaptées au climat de la région. Ils constitueront, comme la forêt créée il y a une vingtaine d'années au Sud-Est de l'aire d'étude, une zone écologiquement très intéressante pour les espèces patrimoniales présentes sur le site de Lumbres.

La société EQIOM prévoit la création de fourrés arbustifs sur une surface équivalente à celle détruite soit une surface de fourrés arbustifs de 0,46 ha. Ces fourrés seront issus de terrains laissés en friche et entretenus tous les 5-10 ans en fonction de la fermeture du milieu. Ils

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

constitueront très rapidement une zone potentielle de nidification pour les oiseaux patrimoniaux recensés sur le site de Lumbres, comme les fourrés impactés par le projet K6.

16 - L'autorité environnementale recommande de requalifier la mesure de maintien de pelouses calcicoles en tant que mesure d'accompagnement et de préciser les dispositions retenues pour garantir sa pérennité sur le long terme.

Comme évoqué au point 14, on ne peut qualifier les différents zones réaménagées et contractualisées avec le Conservatoire des Espaces Naturels de milieux calcicoles. Notre ambition est d'assurer leur développement et leur concrétisation réelle avec le Conservatoire. Cette démarche est totalement volontaire et justifie selon nous qu'elle apparaisse comme une mesure d'accompagnement (page 59 de l'étude faune flore actualisée).

17 - L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures de réduction des impacts pour ce qui concerne les papillons des milieux ouverts calcicoles.

Comme rappelé dans les points précédents, nous ne sommes pas dans la carrière en présence de milieux calcicoles. IL est aussi important de rappeler que ces zones en gestion ont été évitées dans le cadre du projet K6. C'est un travail partenarial volontaire lancé par Eqiom.
Le dernier rapport du Conservatoire montre que 29 espèces de lépidoptères ont été observées sur le site entre 2017 et 2022. Parmi celles-ci deux espèces peuvent être considérées d'intérêt patrimonial du fait de leur statut de menace (quasi-menacé) à l'échelle Nord Pas-de-Calais. La plupart des espèces sont ubiquistes et peuvent être rencontrées dans divers milieux comme les prairies, les friches ou et les milieux boisés. De plus, la plupart d'entre elles sont inféodées, au moment de leur stade larvaire, à des plantes très communes et abondantes sur le site. Concernant les espèces patrimoniales, l'Argus frêle (*Cupido minimus*) est plus spécifique aux milieux ouverts secs et chauds, habitat de sa plante hôte (Anthyllide vulnéraire). L'Argus frêle est quasi-menacé en Nord Pas-de-Calais, en raison d'une baisse de sa zone d'occurrence et de la fragmentation des populations (Hubert & Haubreux, 2014). Sur le site, la population semble assez abondante, essentiellement sur le versant ouest, où l'Anthyllide est abondante. La mesure d'évitement visant à préserver les milieux accueillant l'Argus frêle et la Bande noire (page 41 et 42 de l'étude faune flore actualisée) permettra de ne pas impacter ces espèces patrimoniales. Aucuns travaux ne seront réalisés sur les friches herbacées accueillant ces espèces patrimoniales. Ces éléments sont indiqués en pages 54 et 57 de l'étude Faune Flore actualisée.

18 - L'autorité environnementale recommande de développer l'analyse de l'impact des nuisances lumineuses sur la faune nocturne et de préciser les modalités de mise en œuvre de la mesure relative à l'optimisation de l'éclairage sur le site.

La société EQIOM réalise actuellement un travail spécifique en partenariat avec le Parc naturel régional des caps et marais d'Opale sur les émissions lumineuses.
En effet, dans le cahier des charges du projet K6, il sera fixé les contraintes suivantes :

- limiter les éclairages au strict nécessaire,
- éclairer uniquement les zones nécessaires pour la sécurité des installations et pour les déplacements du personnel,
- orienter les éclairages du haut vers le bas,

EQIOM
A CRH COMPANY

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

- canaliser le faisceau lumineux pour n'éclairer que ce qui est nécessaire,
- utiliser des lampes avec une température de couleur 3 000 K, éclairage tendant vers le rouge le moins défavorable aux espèces nocturnes.

Cet élément est indiqué en page 56 de l'étude Faune Flore actualisée.

19 - L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences pour les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du site, en se basant notamment sur les aires d'évaluation spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à leur désignation.

41 espèces d'oiseaux, 4 espèces de chiroptères et 1 espèce de lépidoptères (page 8 à 11 de l'évaluation simplifiée des incidence Natura 2000 actualisée) ayant justifiées le classement de 7 sites Natura 2000 ont un rayon de dispersion compris dans les terrains du site de Lumbres. Une partie d'entre-elles peuvent fréquenter les terrains du projet occasionnellement (espèces non recensées lors des inventaires réalisés sur le site de Lumbres entre 2016 et 2022). Des mesures ERCA seront mises place (page 13 à 17 de l'évaluation simplifiée des incidence Natura 2000) dans le cadre du projet K6 pour potentiellement attirer ces espèces d'intérêt communautaire.

20 - L'autorité environnementale recommande de compléter en tant que de besoin les mesures de réduction des effets toxiques en hauteur autour du site et de préciser, en tant que de besoin, les dispositions nécessaires pour assurer une maîtrise de l'urbanisation autour du site compatible avec des effets toxiques en hauteur à l'extérieur de l'emprise du site pour certains phénomènes dangereux.

Les scénarios concernés par cette situation sont liés à la modélisation de la toxicité des fumées d'incendie de halls de stockage de CSR, de déchets non dangereux solides et de supports imprégnés. Seul le hall de stockage de CSR est nouveau, les 2 autres sont existant et déjà autorisés.
Ces installations de stockage sont protégées par une extinction automatique (type canons à eau dirigés) au sein du nouveau hall de stockage de CSR et de mousse moyen foisonnement pour les supports absorbants imprégnés et les déchets non dangereux solides. Ces dispositions limiteront fortement l'importance de l'incendie et donc ses effets.

Nous rappelons que nous prenons des conditions majorantes pour les hypothèses de ces scénarios, notamment les capacités prises en compte sont les capacités maximales de stockage.
Seules les distances d'effet correspondant au seuil des effets irréversibles sortent des limites. Ce n'est pas le cas de celles correspondant au seuil des effets léthaux.
La modélisation montre que le nuage passerait à une altitude de 47 m par rapport au niveau altimétrique le plus élevé des terrains voisins. Pour le nouveau hall de stockage des CSR (Combustibles Solides de Récupération), nous rappelons que les zones extérieures au site susceptibles d'être survolées par les fumées d'incendie correspondent à une zone Agricole au sein du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Lumbres. Le règlement de cette zone prescrit notamment que la hauteur des constructions nouvelles (exploitations agricoles) ne doit pas dépasser 15 m, ce qui garantit que ces constructions ne seraient pas atteintes par des effets irréversibles, dont la hauteur minimale est de 15 m. Seuls les équipements d'intérêt

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

collectifs et services publics ne sont pas soumis à une restriction de hauteur et sont autorisés à être construits au sein de cette zone. Ces équipements ne sont pas destinés à recevoir du public ou à être habités.
Cependant, il est rappelé que les terrains survolés par les effets irréversibles font pour une très grande partie de la propriété foncière d'EQIOM, et qu'il apparaît ainsi improbable que de telles constructions soient aménagées sur ces terrains. Il faudrait que ces constructions fassent plus de 47 m de haut. Aussi les dispositions actuelles du PLUi sont adaptées sans que des servitudes d'urbanisation soient nécessaires.
De plus, dans l'éventualité où l'établissement de servitudes d'utilité publique serait nécessaire vis-à-vis de ces effets toxiques, EQIOM propose également de relocaliser la limite ICPE au niveau de ces terrains, ce qui permettrait de contenir quasi intégralement l'ensemble des effets irréversibles au sein des limites ICPE du site.
Les 2000 m² environs concernés par cette distance d'effet ne font pas partie de notre propriété. Dans cette zone le nuage passerait à une altitude de 67 m car le niveau altimétrique du sol est 20 m plus bas.

Les effets toxiques irréversibles associés aux fumées générées par un incendie sur les bâtiments existant concernent en premier lieu des espaces boisés inoccupés aux abords immédiats de la limite. Les premières habitations seraient survolées par un panache avec une altitude minimale de 9 m (stockage DIND) et 6 m (supports absorbant), considérant que ces habitations présentent un ou deux niveaux au maximum (pas d'habitat collectif ou d'immeuble au sein de la zone exposée), aucune personne ne serait atteinte.
Cela signifie ainsi que les seuils de référence toxicologiques étudiés ne peuvent être atteints à hauteur d'homme sur l'ensemble des terrains exposés, et ce même en considérant les hauteurs des habitations.
Par ailleurs, il est à noter que les zones extérieures au site susceptibles d'être survolées par les fumées correspondent à une zone UB au sein du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Lumbres. Le règlement de cette zone prescrit notamment que la hauteur des constructions nouvelles ne doit pas dépasser la hauteur moyenne des habitations existantes. A fortiori, les constructions nouvelles ne présenteraient pas une hauteur supérieure à la hauteur maximale des habitations existantes, et ne seraient pas non plus atteintes par des effets irréversibles.
Par conséquent, les effets toxiques irréversibles associés aux fumées générées par l'incendie du stockage de DIND n'impacteraient aucune personne en dehors de l'établissement. De plus, l'ensemble des effets létaux resterait contenu au sein des limites du site.

21 - L'autorité environnementale recommande de s'assurer de la bonne représentativité des données météorologiques utilisées par rapport aux caractéristiques topographiques du site du projet.

Les roses de vents reconstituées issues des données météo sur l'année 2021 au niveau du site EQIOM de Lumbres (première rose des vents ci-dessous) et de la station météo France de Radinghem (deuxième rose des vents ci-dessous) présentent des forces de vent similaires et une direction des vents proches située pour les deux roses dans un secteur ouest – sud ouest.
La station de Radinghem est localisée à une altitude de 115 m NGF, celle sur le site Eqiom de Lumbres à 110 m environ. Le choix de la station Météo France de Radinghem pour les

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

données statistiques trihoraires alimentant la modélisation de dispersion apparait donc représentatif.
Il est en outre rappelé que le rejet s'effectuera par une cheminée de 100 m de hauteur, ce qui atténue l'impact de la topographie locale sur les résultats de la modélisation.
En définitive, nous avons retenu la rose des vents de la station de Radinghem car elle disposait de l'exhaustivité et de la précision des données météo nécessaires à la bonne réalisation d'une étude de risque sanitaire. La direction des vents donnée par la station de Radinghem implique également une approche majorante des risques dans la mesure où cette direction de vents donne un point d'impact maximal situé sur une zone « habitée » entre Lumbres et Quelmes alors que « la rose des vents Eqiom » donnait un point d'impact maximal situé sur la zone naturelle de la montagne de Lumbres, en dehors des zones habitées.

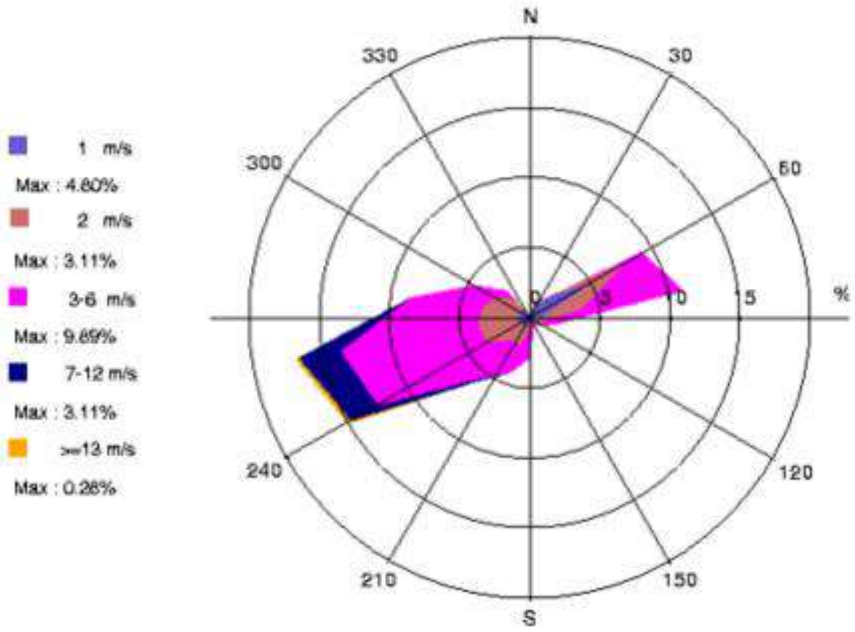

Rose des vents de la station météo d'Eqiom Lumbres

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

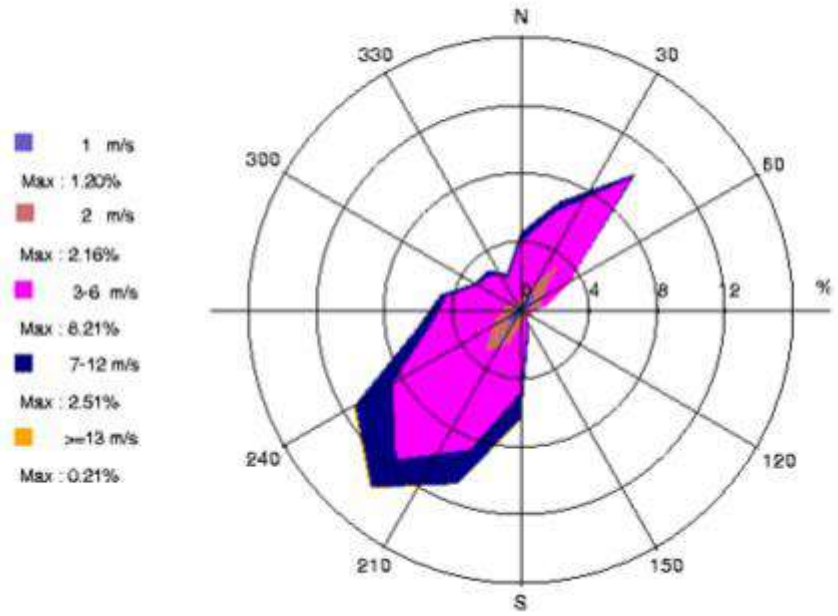

Rose des vents de la station Météo France de Radinghem

22 - L'autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation du risque sanitaire concernant l'exposition des enfants aux dioxines par ingestion en retenant la valeur toxicologique de référence la plus récente.

L'évaluation du risque sanitaire de l'étude d'impact actualisée a été revue complètement avec la valeur toxicologique de référence la plus récente. Elle figure en l'état dans le dossier Ses conclusions restent identiques, à savoir :

« *En conclusion, au regard de l'évaluation quantitative des risques sanitaires relative aux modalités d'exploitation futures de la cimenterie EQIOM de Lumbres, et en considérant une approche conservatrice sur les flux émis pour les rejets atmosphériques, l'établissement ne fait pas apparaître de risques toxicologiques et cancérogènes pour les riverains.* »

23 - L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures permettant de limiter au maximum les rejets du site en particules fines et oxydes d'azote dans l'air afin de contribuer au respect des valeurs guide de l'OMS.

EQIOM a fait réaliser une étude de définition du programme de surveillance environnementale adaptée à la situation du nouveau four K6 par le bureau d'études Evadiès. Cette étude correspond à l'annexe 15 de l'étude d'impact.
Elle est fondée sur l'étude de dispersion des émissions canalisées du site réalisée dans le cadre de l'Evaluation du risque sanitaire (EQRS) (réalisation par le cabinet AXE dans le cadre de l'étude d'impact), les préconisations des guides méthodologiques en vigueur réalisés par

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

l'Ineris, l'environnement du site et les usages de milieux, le plan de surveillance annuel réalisé autour de la cimenterie existante.
Cette étude répond à la demande formulée.
Elle sera complétée l'année de la mise en service du four K6 d'une actualisation de l'étude d'interprétation des milieux sur les polluants (NO2, PM 2,5 - comme indiqué ci avant) mais également les polluants HCl, Hg gazeux et Chrome 6 afin de vérifier que les rejets K6 ne présentent pas d'impact spécifique conformément aux résultats de l'EQRS.
Nous tenons à rappeler que le rejet de ces polluants se réduira significativement dès lors que la phase 2 du projet K6 aujourd'hui encore optionnelle sera définitivement actée.

24 - L'autorité environnementale recommande de :
• prendre en compte les effets cumulés des autres activités présentes sur le secteur sur le trafic ;
• eu égard aux préoccupations locales importantes, de prévoir un suivi renforcé des mesures organisationnelles en place et, le cas échéant, de prévoir des mesures complémentaires permettant d'éviter ou de réduire l'accroissement supplémentaire du trafic et/ou de limiter les nuisances associées.

Nous n'avons pas connaissance de projets qui augmenteraient le trafic local sur les voiries impactées en plus du nôtre.

Pour la rue Macaux, l'état initial fait apparaître les trafics préexistants qui sont intégrés dans le bilan réalisé. Le trafic de poids lourds sur cette rue Macaux est existant et majoritairement indépendant du trafic généré par la cimenterie. Avec le projet K6, la cimenterie Eqiom n'augmentera pas la circulation de poids lourds sur cette route.

Des mesures de bruit effectuées historiquement le long de la rue JB Macaux montrent que le niveau de bruit constaté en dehors du fonctionnement des équipements de la cimenterie est inférieur à 70 dB(A) (ils se situent entre 46 dB(A) la nuit et 64 dB(A) le jour pour les points les plus impactés. Cette départementale ne figure pas au titre de la liste des points noirs bruit des infrastructures routières départementales.

Les voies routières qui verront leur trafic augmenter dans le cadre du projet, sont celles en direction de la RN42, elles sont adaptées au trafic envisagé (cf réponse du département du Pas-de-Calais, gestionnaire de la voirie : *« les RD 225 et 342 dont la structure de chaussée routière a été dimensionnée dans le cadre de l'Ex RN sont en capacités de supporter une augmentation de trafic supplémentaire raisonnable.* »).

Nous avons réalisé une estimation du bruit supplémentaire que générerait le trafic supplémentaire du projet K6. Cette départementale dénombre en moyenne 700 passages de poids lourds et 4700 de véhicules légers par jour. Le projet K6 ajoutera 130 passages de poids lourds supplémentaires, soit moins de 20 % d'augmentation du trafic poids lourds.

Notre étude montre que le trafic supplémentaire génèrera au maximum en niveau de bruit continu équivalent une augmentation de 0,7 dB(A) (il sera certainement moindre). Cette augmentation de 0,7 dB(A) reste très inférieure au seuil de 2 dB(A) indiquant un impact significatif.

EQIOM
A CRH COMPANY

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

25 - L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de recourir de façon accrue au transport ferroviaire dans le cadre du projet.

Aujourd'hui, le ciment est transporté en vrac par le train : 4 à 5 convois par semaine partent vers la région parisienne et permettent ainsi de réduire le trafic routier. Il serait possible de transporter du ciment vers d'autres clients à condition qu'ils soient raccordés au réseau ferré national, ce qui est rarement le cas.
Le clinker produit à Lumbres est principalement envoyé vers Dannes et Dunkerque. La liaison directe avec Dannes qui est notre seul centre de broyage embranché fer n'existe plus. Nous devons passer par Dunkerque, Calais pour pouvoir alimenter le site de Dannes. Cela multiplie la distance par 3 et n'est pas du tout économiquement concurrentiel.

Néanmoins, nous prenons l'engagement d'étudier systématiquement la possibilité d'un recours au transport par train si celui-ci est possible par l'existence préalable d'un embranchement.

26 - L'autorité environnementale recommande de développer et d'argumenter le bilan de consommation électrique en regard des impacts sur les émissions de gaz à effet de serre et la ressource énergétique et de développer l'étude du recours à des sources d'énergie renouvelable.

Le bilan de consommation énergétique présenté dans le dossier montre que les consommations d'énergie sont directement liées au tonnage de production de l'usine.
Ainsi la consommation thermique avec les fours actuels est d'environ 1,6 MWh par tonne de clinker pour une production de 600 000 t / an de clinker elle sera de 1,07 MWh par tonne de clinker avec le four K6 (baisse de 33% équivalente à 0,53 MWh par tonne produite).
La consommation électrique augmentera de 56 % du fait notamment de l'augmentation de la production (et non de 35% suite à une erreur de calcul, le dénominateur ayant été pris à 103 GWh au lieu de 66 GWh) entre 2019 et 2026, date de mise en service du four K6.

L'année 2020 n'a pas été pris en référence en raison de son caractère atypique (covid19). A la tonne produite, la consommation électrique restera identique environ 0,1MWh par tonne.
Dans le même temps, la capacité de production du four aura augmenté de 75 %.

Au final, la consommation d'énergie thermique et électrique passera de 1033 GWh en 2019 à 1288 GWh avec le four 6, soit +15 % à comparer avec l'augmentation de capacité précitée. Cela constitue une amélioration d'efficacité énergétique globale significative à la tonne produite de 0,53 MWh.

Les émissions de gaz à effet de serre liées à cette consommation d'électricité sont données en page 218, à savoir environ 4 000 t par an pour la situation actuelle et 6 000 t par an avec le four 6. Le facteur d'émission retenu est celui fixé par l'ADEME correspondant à la moyenne des émissions d'un kWh produit en France, à savoir 57 kg de CO2/MWh. Cela donne 3762 t par an pour une consommation de 66 000 MWh et 5871 tonnes par an pour une consommation de 103 000 MWh.
Cette augmentation de 2109 tonnes par an est faible pour une augmentation de capacité de production de 450 000 tonnes, soit 4,68 kg de CO2 par tonne supplémentaire produite. Dans

EQIOM
A CRH COMPANY

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

le même temps, la réduction de consommation thermique par tonne produite de 0,53 MWh donne une réduction des émissions de CO2 de 147 kg par tonne de clinker (en prenant un facteur d'émission de 277 kg CO2/MWh pour un combustible moyen). Cette amélioration de l'intensité carbone du clinker, affectée à la production actuelle du site, permettra d'éviter l'émission de 90 000 tonnes de CO2 par an.
Le recours à des sources d'énergie renouvelable est intégré au projet K6 au travers de l'augmentation de valorisation des combustibles alternatifs. Dans cette valorisation supplémentaire est considéré un recours à la biomasse à hauteur de 34 % contre 15 à 17 % actuellement. Aujourd'hui notre consommation d'énergie renouvelable par an est d'environ 150 GWh, elle sera de 400 GWh par an avec le projet K6.

Au final, notre consommation d'énergie thermique non renouvelable passera de 817 GWh en 2019 à 775 GWh (-42 GWh par an) . Parallèlement l'augmentation de notre consommation électrique ne sera que de 37 GWh par an (une partie de ces 37 GWh est d'origine renouvelable).

27 - L'autorité environnementale recommande de compléter le bilan carbone en présentant des éléments sur l'évolution des émissions rapportées à la quantité de clinker produite.

Les émissions de CO2 liées à la phase chantier sont présentées dans le tableau 56, 31 665 tonnes. Le tableau 55 fait la comparaison des émissions fossiles de CO2 à périmètre de production égale de clinker entre la situation actuelle (production actuelle de la cimenterie de Lumbres et clinker importé de Turquie) et la situation future (production du four 6). Cela inclut les émissions de CO2 liées aux transports et à la consommation d'électricité. Actuellement, les émissions de CO2 sont de 1 157 000 tonnes contre 883 000 tonnes pour le four 6. L'utilisation de clinker associée à ces émissions est la même à savoir 1 099 000 tonnes. Les émissions de CO2 fossiles à la tonne de clinker produite sont par conséquent de 950 kg CO2/ t actuellement contre 803 kg CO2 / tonne pour le four K6. La différence est de 147 kg CO2/ tonne produite.
Le tableau 56 ajoute au tableau 55 les émissions de CO2 d'origine biogénique (130 000 t) et celles de la phase chantier (31 000 tonnes) pour atteindre 1 044 000 tonnes.
On peut noter au passage que les émissions liées à la phase chantier sont réduites au regard du nombre d'années de fonctionnement (au moins 30 ans) d'une telle ligne de production.

Eqiom
Rue Jean-Baptiste Macaux
BP 50020
62508 Saint-Omer Cedex

T + 33 3 21 38 11 11

www.eqiom.com

ANNEXES

EQIOM
460 Allée de l'innovation – Parc Vendôme
Bâtiment B
59810 Lesquin

Etude faune-flore-habitats
Projet K6 sur le site de Lumbres
Commune de Lumbres (62)

Suivi par	Qualité
Thibaud PEHOURCQ	Chargé d'études faune flore - Rédacteur
Thomas SEGUIN	Directeur Etudes ICPE - Validation

Date	Référence	Nature de la révision
Mars 2023	2021-201	E – compléments

AXE – PÔLE D'EXPERTISE REGLEMENTAIRE
1, rue Siméon Poisson – Campus de Ker Lann
35170 BRUZ

AXE – S.A.S au capital de 132 240 euros - 429 489 966 RCS Rennes

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex - FRANCE www.socotec.fr

Référence du document :

Projet de la cimenterie de Lumbres. Etude faune-flore-habitats.

Ce rapport est établi sur la base des conditions observées et des informations fournies par le pétitionnaire lors des visites terrains. Les recommandations et les résultats présentés dans l'étude constituent un inventaire non exhaustif ni définitif de la faune, de la flore et des habitats naturels présents, et ne couvrent pas tous les dangers ou risques potentiels des activités de l'établissement, ni ne garantissent que l'établissement est en règle avec les dispositions législatives, réglementaires, normatives ou statutaires applicables.

Ce rapport a pour objet d'assister le pétitionnaire dans les actions de prévention et de protection de l'environnement. Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel. Le présent rapport ne peut être utilisé de façon partielle, en isolant telle ou telle partie de son contenu.

Cette étude est protégée par la législation sur le droit d'auteur et sur la propriété intellectuelle. Aucune publication, mention ou reproduction, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourra être faite sans accord écrit préalable de l'auteur.

SOMMAIRE

Introduction 6

I. Présentation sommaire du projet 7

1. Porteur du projet 7
2. Contexte du projet 7
3. Nature du projet 8

II. Sensibilité écologique au niveau du projet 10

1. Zones naturelles présentes dans l'environnement au projet 10
1.1. Zone Natura 2000 10
1.2. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 11
1.3. Arrêté de protection de biotope (APB) 13
1.4. Parc naturel 13
1.5. Réserves naturelles nationales ou régionales 13
1.6. Bilan du patrimoine naturel local aux abords du projet 13
2. Recensements naturalistes locaux 13
2.1. Données de l'inventaire national du patrimoine naturel 13
2.2. Données du Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France 14
3. Trame verte et bleue du secteur 14
3.1. Définition 14
3.2. Application à l'échelle régionale 14
3.3. Application à l'échelle intercommunale 16
3.4. Application à l'échelle locale 17
3.5. Bilan des interactions du projet avec la trame verte et bleue 17

III. Diagnostic écologique du site 18

1. Contexte réglementaire 18
2. Définition de l'aire d'étude rapprochée 18
3. Périodes d'observation 19
4. Méthodologies d'inventaires 22
4.1. Inventaires floristiques 22
4.2. Inventaires faunistiques 22
5. Bilan des inventaires naturalistes 24
5.1. Habitats naturels rencontrés dans l'aire d'étude 24
5.2. Bilan des inventaires floristiques 30
5.3. Bilan des inventaires faunistiques 31
6. Synthèse des enjeux écologiques 46

IV. Impacts bruts du projet sur la faune, la flore et les habitats 49

1. Incidences du projet sur les milieux naturels d'intérêt 50

2. Incidence du projet sur la trame verte et bleue locale 50
3. Analyse des impacts bruts du projet sur les habitats 50
4. Analyse des impacts bruts du projet sur la flore 50
5. Analyse des impacts bruts du projet sur les amphibiens 51
6. Analyse des impacts bruts du projet sur les reptiles 51
7. Analyse des impacts bruts du projet sur les oiseaux 52
8. Analyse des impacts bruts du projet sur les insectes 52
9. Analyse des impacts bruts du projet sur les mammifères 52
10. Synthèse des impacts bruts du projet sur la faune, la flore et les habitats 53

V. Mesures visant à éviter, réduire ou le cas échéant compenser les impacts potentiels du projet 54

1. Mesures d'évitement 54
2. Mesures de réduction 54
2.1. Adaptation du défrichement aux cycles biologiques des espèces (MR1) 54
2.2. Installation de nichoirs à oiseaux (MR2) 55
2.3. Installation de nichoirs à chauves-souris (MR3) 55
2.4. Mise en place de maisons à insectes (MR4) 55
2.5. Mise en place de passes à faune sur le périmètre du chantier (MR5) 55
2.6. Optimisation de l'éclairage sur le site (MR6) 55
3. Mesures compensatoires 56
3.1. Plantation d'un boisement, renforcement des corridors écologiques (MC1) 56
3.2. Création et maintien de fourrés arbustifs, renforcement des corridors écologiques (MC2) 56
4. Localisation des mesures ERC 57
5. Bilan des impacts résiduels après application des mesures ERC 57
6. Mesures d'accompagnement 59
6.1. Suivi écologique des mesures envisagées 59
6.2. Maintien d'une strate herbacée sur les milieux préservés 59
7. Bilan des impacts résiduels après application des mesures 60

Conclusion 61

Annexes 62

Index des figures

Figure 1 : Localisation du projet sur IGN 7
Figure 2 : Périmètre du projet K6 9
Figure 3 : Localisation des sites Natura 2000 présents aux abords du projet 11
Figure 4 : Localisation des ZNIEFF de type 1 aux abords du projet 12
Figure 5 : Cartographie de synthèse de la Trame Verte et Bleue pour la région Nord-Pas-de-Calais 15
Figure 6 : Trame verte et bleue définie à l'échelle locale 16
Figure 7 : Trame verte et bleue locale 17
Figure 8 : Aire d'étude 19
Figure 9 : Calendrier d'observations de l'UNPG 20
Figure 10 : Cartographie des habitats 25
Figure 11 : Cartographie des espèces patrimoniales recensées dans l'aire d'étude 32
Figure 12 : Habitats d'intérêt utilisés par les amphibiens dans le secteur d'étude 34
Figure 13 : Habitats d'intérêt utilisés par le Lézard vivipare dans le secteur d'étude 35
Figure 14 : Habitats d'intérêt utilisés par les oiseaux dans le secteur d'étude 40
Figure 15 : Habitats d'intérêt utilisés par l'Argus frêle aux abords du projet K6 42
Figure 16 : Habitats d'intérêt utilisés par les chiroptères aux abords du projet K6 45
Figure 17 : Localisation des enjeux écologiques 47
Figure 18 : Cartographie des enjeux écologiques couplés avec les installations envisagées pour le projet K6 49
Figure 19 : Localisation des mesures ERC 57

Index des tableaux

Tableau 1 : Zones naturelles d'intérêt local 10
Tableau 2 : Prospections terrains réalisées à ce jour dans l'aire d'étude 19
Tableau 3 : Habitats naturels identifiés au sein de l'aire d'étude 24
Tableau 4 : Amphibiens identifiés au sein de l'aire d'étude 33
Tableau 5 : Reptile identifié au sein de l'aire d'étude 34
Tableau 6 : Oiseaux recensés au cours des prospections 37
Tableau 7 : Lépidoptères identifiés au sein de l'aire d'étude 40
Tableau 8 : Odonates recensés dans le secteur d'étude 42
Tableau 9 : Orthoptères recensés dans le secteur d'étude 43
Tableau 10 : Mammifères terrestres recensés dans le secteur d'étude 43
Tableau 11 : Chiroptères enregistrés au sein de l'aire d'étude 44
Tableau 12 : Enjeux écologiques de l'aire d'étude 46
Tableau 13 : Synthèse des impacts bruts du projet sur les enjeux écologiques locaux 53
Tableau 14 : Synthèse des impacts après application des mesures ERC 57

Introduction

La société EQIOM envisage de moderniser sa cimenterie localisée sur la commune de Lumbres dans le département du Pas-de-Calais. Ce projet concerne plus spécifiquement la mise en exploitation d'un nouveau four rotatif et d'installations annexes.

Afin de mener à bien ce projet, la société EQIOM a sollicité le bureau d'études SOCOTEC pour analyser le contexte écologique du secteur. Les résultats présentés dans la présente étude sont le fruit d'investigations naturalistes menées in situ et sur les abords proches du périmètre projeté. Ces résultats s'appuient également sur les données bibliographiques disponibles dans le secteur étudié ainsi que sur du matériel technique spécifique à l'enregistrement de la faune.

Pour rappel, l'importance de l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement a été mise en avant par le Grenelle de l'environnement. La notion d'évaluation environnementale a progressivement été introduite dans le droit français, grâce à plusieurs textes communautaires et nationaux.

Pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des projets, désignée sous le terme d'étude d'impact, ces textes ont été codifiés et intégrés au Code de l'environnement. L'étude d'impact traduit la démarche d'évaluation mise en place par le maître d'ouvrage, avec l'objectif d'intégrer les préoccupations environnementales dans la conception de son projet. Le volet biodiversité est l'une des composantes de l'étude d'impact.

La présente étude faune-flore-habitats intervient dans le cadre réglementaire de la constitution de ce volet biodiversité. Les objectifs de la présente étude sont :

- D'attester ou non de la présence d'une espèce ou d'un habitat naturel remarquable et/ou protégé sur l'aire d'étude et d'en apprécier, le cas échéant, la répartition et l'importance de l'espèce ou de l'habitat.
- De définir les potentialités d'accueil du site vis-à-vis d'une ou des espèce(s) protégée(s) ou d'un groupe taxonomique particulier (*exemple : les amphibiens*).
- D'établir la sensibilité écologique de l'aire d'étude par rapport au projet et à la réalisation de ses activités.
- D'envisager la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et compensatoires, le cas échéant.

I. Présentation sommaire du projet

Les paragraphes suivants ont vocation à présenter les grandes lignes du projet ceci afin de pouvoir juger par la suite des impacts potentiels du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels présents.

1. Porteur du projet

Le porteur du projet est la société EQIOM qui exploite une cimenterie localisée sur la commune de Lumbres (62).

2. Contexte du projet

Le site de Lumbres est localisé au Sud-Ouest du centre-bourg de Lumbres (62) (*cf. Figure 1*).

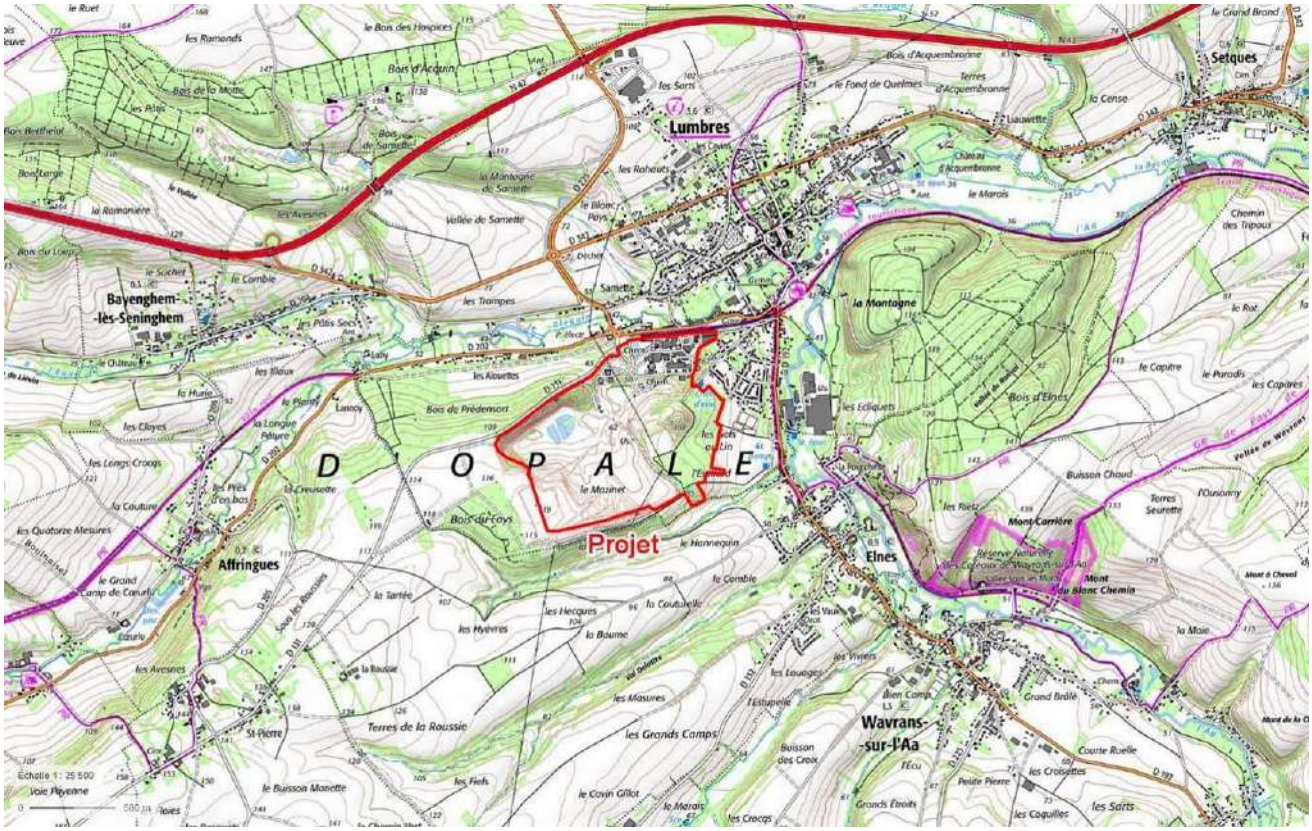

Figure 1 : Localisation du projet sur IGN

Comme le montre les images d'archives ci-dessous, le site de Lumbres s'est étendu à partir de la cimenterie puis vers le Sud et l'Ouest. Les habitats présents actuellement, favorables à la faune et la flore locale, n'étaient pas présents avant l'extension du site. En effet, les terrains accueillaient des champs cultivés à l'exception d'un boisement au Sud-Ouest du site qui fût compensé à surface équivalente dans le cadre de l'extension de la carrière de Lumbres.

Photo du site de Lumbres en 1939

Photo du site de Lumbres en 1981

3. Nature du projet

La société EQIOM envisage de moderniser sa cimenterie localisée sur la commune de Lumbres dans le département du Pas-de-Calais. Ce projet concerne plus spécifiquement la mise en exploitation d'un nouveau four rotatif et d'installations annexes.

La figure suivante précise la localisation des nouvelles installations prévues dans le cadre du projet.

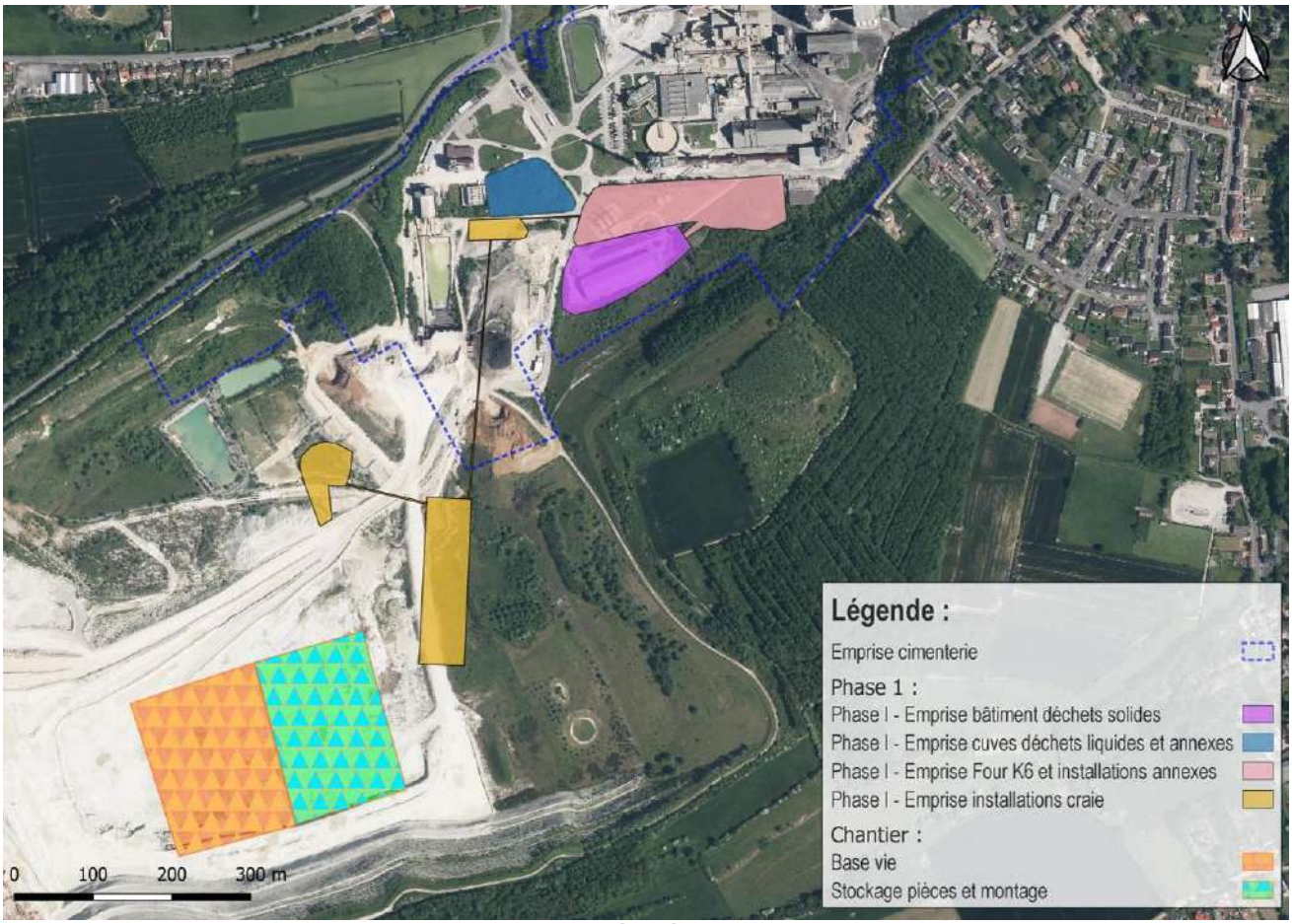

Figure 2 : Périmètre du projet K6

II. Sensibilité écologique au niveau du projet

Avant d'aborder les résultats des inventaires naturalistes locaux, la sensibilité écologique de l'environnement local au projet peut être appréciée à partir des données bibliographiques disponibles à hauteur du secteur étudié. Ces éléments font l'objet des paragraphes suivants.

1. Zones naturelles présentes dans l'environnement au projet

Les éléments du patrimoine naturel ayant un intérêt écologique nécessitant leur préservation peuvent faire l'objet de différentes formes de protection ou d'inventaires scientifiques destinés à alerter sur la sensibilité d'un milieu dans le cadre de projets d'aménagements.

Le tableau présenté ci-dessous est un inventaire des zones naturelles localisées à proximité du projet.

Tableau 1 : Zones naturelles d'intérêt local

Patrimoine naturel	Intitulé	Distance / Orientation au projet
Zone Natura 2000	FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa »	600 m / Est
	FR3100488 « Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres »	2,4 km / Nord-Est
Parc naturel régional	FR8000007 « Caps Et Marais D'Opale »	Inclus
ZNIEFF de type 1	n°310030034 « Vallée du Bléquin de Nielles à Affringues »	40 m / Nord
	n° 310030035 « Réservoir biologique de l'Aa »	300 m / Nord
	n° 310014125 « La haute Aa et ses végétations alluviales entre Remilly-Wirquin et Wicquinghem »	500 m / Est
	n° 310007256 « La montagne de Lumbres »	600 m / Est
ZNIEFF de type 2	n°310013266 « La moyenne Vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes »	Inclus
	n° 310013272 « La Vallée du Bléquin et les Vallées sèches adjacentes au Ruisseau d'Acquin »	40 m / Nord

1.1. Zone Natura 2000

Deux zones Natura 2000 sont présentes aux abords du projet. Il s'agit des zones Natura 2000 FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » et FR3100488 « Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres ».

Figure 3 : Localisation des sites Natura 2000 présents aux abords du projet

Le site Natura 2000 le plus proche du périmètre d'étude est le site directive habitats « Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » localisé à environ 600 m à l'Est du site de Lumbres.

Ce site est constitué notamment d'habitats calcicoles et humides. Il a un intérêt mammalogique majeur avec notamment le Murin des marais et le Grand rhinolophe et un intérêt batrachologique notamment avec le Triton crêté.

Parmi les espèces d'intérêt ayant désigné le classement de ce site en site Natura 2000, seules les espèces suivantes peuvent potentiellement utiliser les milieux présents dans l'environnement au projet :

- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Pour la réalisation de la phase terrain, une attention particulière a été portée à la recherche de ces espèces dans les milieux favorables à leur présence.

1.2. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF constituent des outils de « porter à connaissance » à destination des élus et décideurs, de la présence de sites naturels d'intérêt écologique. Les ZNIEFF de type 2 identifient des ensembles naturels de grande superficie, tandis que les ZNIEFF de type 1 identifient des sites naturels d'intérêt à une échelle locale. Le secteur d'étude comporte les ZNIEFF suivantes (liste non exhaustive).

Figure 4 : Localisation des ZNIEFF de type 1 aux abords du projet

Figure 4 : Localisation des ZNIEFF de type 2 aux abords du projet

La ZNIEFF la plus proche du périmètre d'étude est la ZNIEFF de type 2 « La moyenne Vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes ». Les terrains du projet sont inclus dans le périmètre cette ZNIEFF.

Cette zone naturelle accueille des habitats remarquables comme des landes calcicoles, des boisements humides et des fourrés thermophiles.

Pour la flore, cette ZNIEFF abrite une quarantaine d'espèces patrimoniales avec notamment l'Aigremoine élevée, le Plantain d'eau à feuilles lancéolées, l'Aphane australe, l'Ancolie commune, la Fausse buglosse des champs et la Dorine à feuilles alternes.

Concernant la faune, on note la présence d'espèces protégées comme l'Alyte accoucheur, la Rainette verte, le Triton alpestre, le Murin de Brandt, le Murin des marais, le Grand rhinolophe, le Pipit des arbres, le Pic épeiche, le Bruant jaune, la Mésange huppée et la Bondrée apivore, le Pouillot fitis, le Bouvreuil pivoine, la Tourterelle des bois et le Vanneau huppé.

1.3. Arrêté de protection de biotope (APB)

Aucun arrêté de protection de biotope n'a été recensé à proximité du projet.

1.4. Parc naturel

Le projet est localisé au sein d'un parc naturel régional. Il s'agit du parc naturel régional « Caps Et Marais D'Opale ». Ce parc inclus une grande partie des ZNIEFF et des zones Natura 2000 recensées aux abords du projet. Les espèces et les habitats remarquables recensés y sont donc les similaires.

1.5. Réserves naturelles nationales ou régionales

Le projet n'est pas localisé au sein d'une réserve naturelle nationale ou régionale.

1.6. Bilan du patrimoine naturel local aux abords du projet

La zone naturelle d'intérêt local la plus proche du projet est la ZNIEFF de type 1 « La moyenne Vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes ». Celle-ci englobe les terrains du projet.

Dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes de la présente étude, les espèces protégées recensées au sein de cette zone ainsi que celles ayant justifié le classement des zones naturelles périphériques ont en priorité été recherchées.

2. Recensements naturalistes locaux

2.1. Données de l'inventaire national du patrimoine naturel

La plateforme OpenObs permet de visualiser, d'explorer et de télécharger les données d'observation sur les espèces de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN). Ces données d'observations d'espèces sont transmises par les partenaires, que ce soit au niveau régional grâce au travail des plateformes régionales du SINP et de leurs réseaux, mais également grâce aux réseaux de production nationaux ou internationaux. Ces données sont issues de divers programmes d'acquisition (inventaires, atlas et suivis d'espèces nationaux, locaux ou territoriaux, programmes de sciences participatives, etc.). Elles sont produites par des naturalistes professionnels ou amateurs. Dans le cas présent, la majorité des données recensées proviennent de structures nationales parmi lesquelles le Conservatoire du littoral ou la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO). En moindre mesure, certaines données proviennent également de structures plus locales (Groupe d'études des invertébrés armoricains, Océanopolis).

Au niveau des terrains du projet, 3 espèces protégées/menacées ont été recensées : le Goéland brun (*Larus fuscus*), le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), le Goéland argenté (*Larus argentatus*)

Ces espèces ont été intégrées dans les inventaires faunistiques réalisés dans le cadre de cette étude.

2.2. Données du Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France

Le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) des Hauts-de-France réalise un suivi sur des espaces réhabilités (32 ha) de la carrière de Lumbres. Le diagnostic écologique a été réalisé en 2015-2016 et a révélé notamment la présence de :

- 21 espèces d'oiseaux nicheurs dont 5 espèces patrimoniales (Tarier pâtre, Pouillot fitis, Verdier d'Europe, Chardonneret élégant, Bruant jaune),
- 3 espèces floristiques protégées (Orchis de Fuchs, Ophrys abeille, Genévrier commun),
- 2 espèces patrimoniales de rhopalocères (Argus frêle, Bande noire).

Toutes les espèces recensées par le CEN des Hauts-de-France ont été intégrées dans les inventaires faunistiques réalisés dans le cadre de cette étude.

3. Trame verte et bleue du secteur

3.1. Définition

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement durable du territoire. Elle a pour objectifs :

- de freiner la disparition et la dégradation des milieux naturels, qui sont de plus en plus réduits et morcelés par l'urbanisation, les infrastructures et les activités humaines,
- d'éviter l'isolement des milieux naturels et de maintenir la possibilité de connexions entre eux.

La trame verte et bleue concerne à la fois les milieux terrestres (trame verte) et les milieux aquatiques (trame bleue). Elle est formée d'un réseau de continuités écologiques, qui comprend des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

3.2. Application à l'échelle régionale

A l'échelle de la région Nord-Pas-de-Calais, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été approuvé en juillet 2014, puis annulé par décision du tribunal administratif en février 2017.

Malgré son annulation, les données sur la trame verte et bleue dans le secteur d'étude ont été étudiées.

La carte schématique ci-après indique les éléments de continuités écologiques ainsi que les éléments de fragmentation potentiels à l'échelle 1/100 000ème.

A noter que les éléments de la trame verte et bleue identifiés à l'échelle régionale par le SRCE ne sont pas interprétables à l'échelle du projet. C'est-à-dire qu'une approche locale est nécessaire pour localiser précisément les corridors écologiques du secteur d'étude.

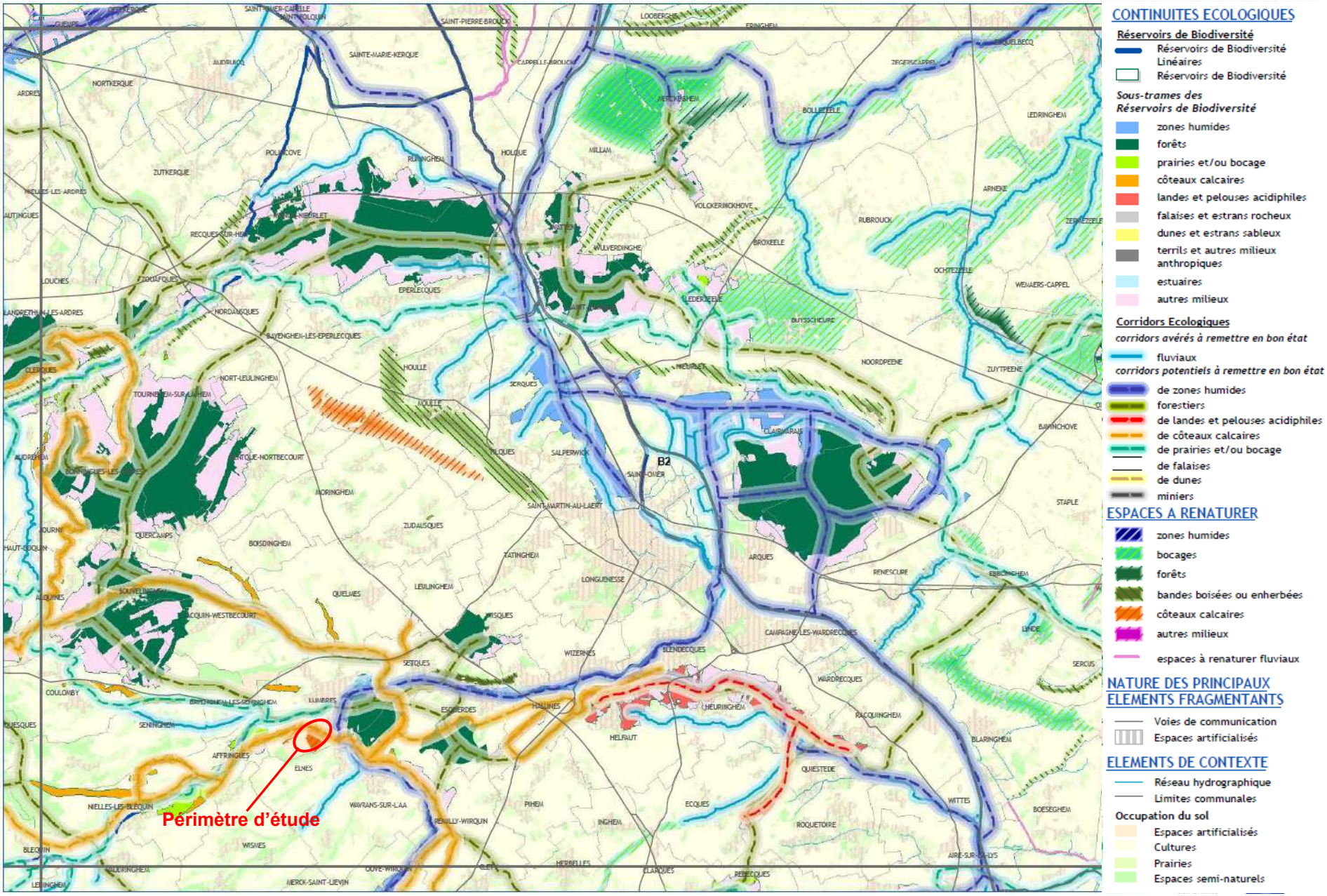

Figure 5 : Cartographie de synthèse de la Trame Verte et Bleue pour la région Nord-Pas-de-Calais

Vis-à-vis des éléments identifiés au SRCE du Nord-Pas-de-Calais, le site de Lumbres est localisé à proximité d'un corridor écologique de la trame verte identifiée au niveau intercommunal (SCOT) et régional (SRCE). En effet, on note la présence dans un corridor à renforcer lié aux boisements (bois du Prédensart) et au cours d'eau (Le Bléquin) présents aux abords Nord-Ouest du site. Ce corridor comporte de nombreux obstacles liés à l'urbanisation et l'industrialisation (notamment les installations de la cimenterie) de la commune de Lumbres.

On note aussi la présence d'un corridor des coteaux calcaires traversant le site entre la cimenterie et la carrière. Les activités actuelles du site de Lumbres ne semblent pas constituer un obstacle à ce corridor.

3.3. Application à l'échelle intercommunale

Le site de Lumbres est concerné par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Omer. Ce schéma intègre, dans ses éléments cartographiques du document d'orientations et d'objectifs, une cartographie de la trame verte et bleue.

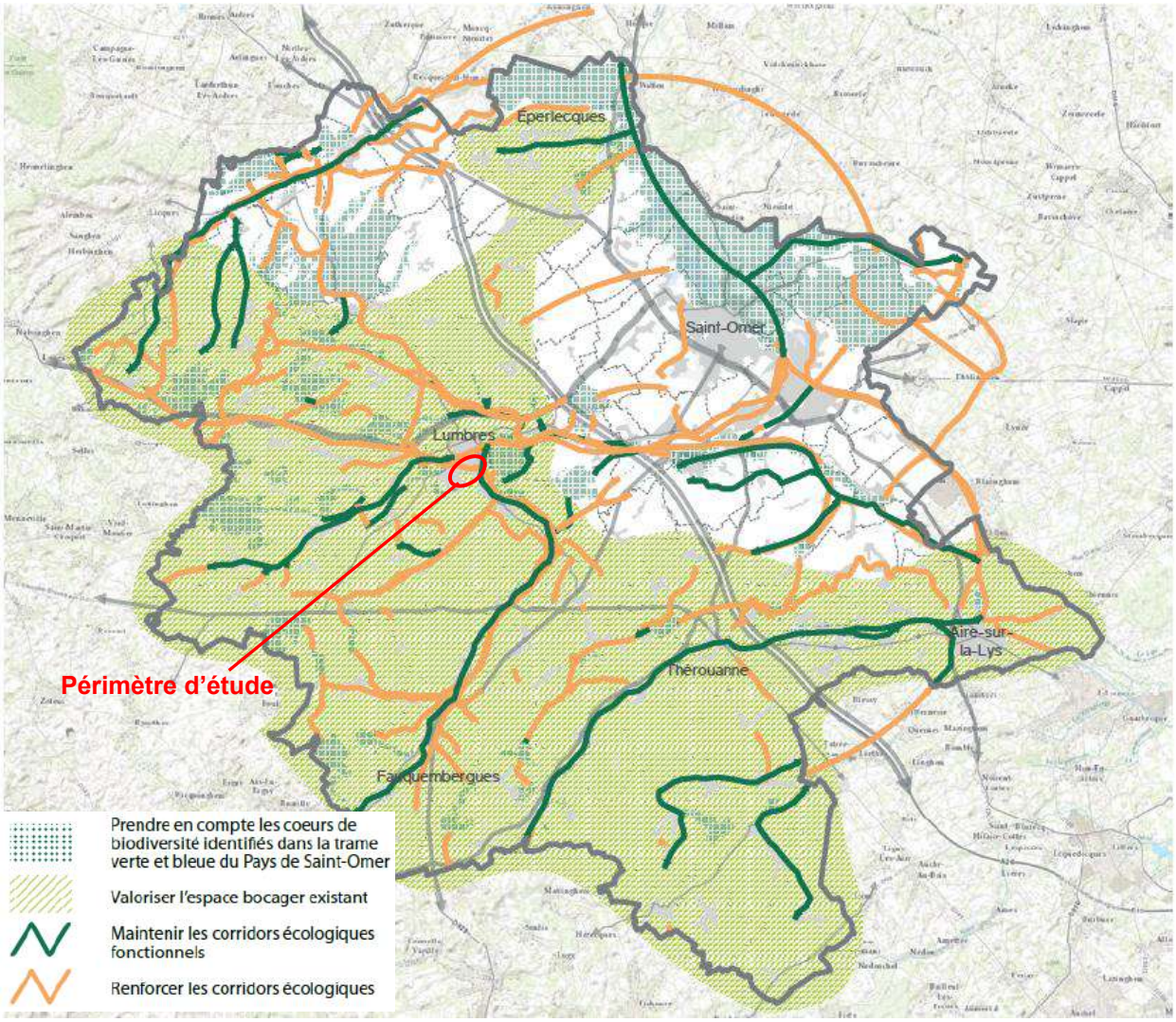

Figure 6 : Trame verte et bleue définie à l'échelle locale

Au regard des éléments de la trame verte et bleue du SCoT du Pays de Saint-Omer, on constate que le site de Lumbres est localisé au sein de corridors écologiques à renforcer et fonctionnels. Comme pour le SRCE, un corridor (corridor à renforcer) est présent entre la cimenterie et la carrière. On note aussi la présence d'un corridor fonctionnel au niveau du boisement au Sud-Est du périmètre d'étude.

3.4. Application à l'échelle locale

La carte ci-après permet d'apprécier la trame verte et bleue présente dans l'environnement local du projet.

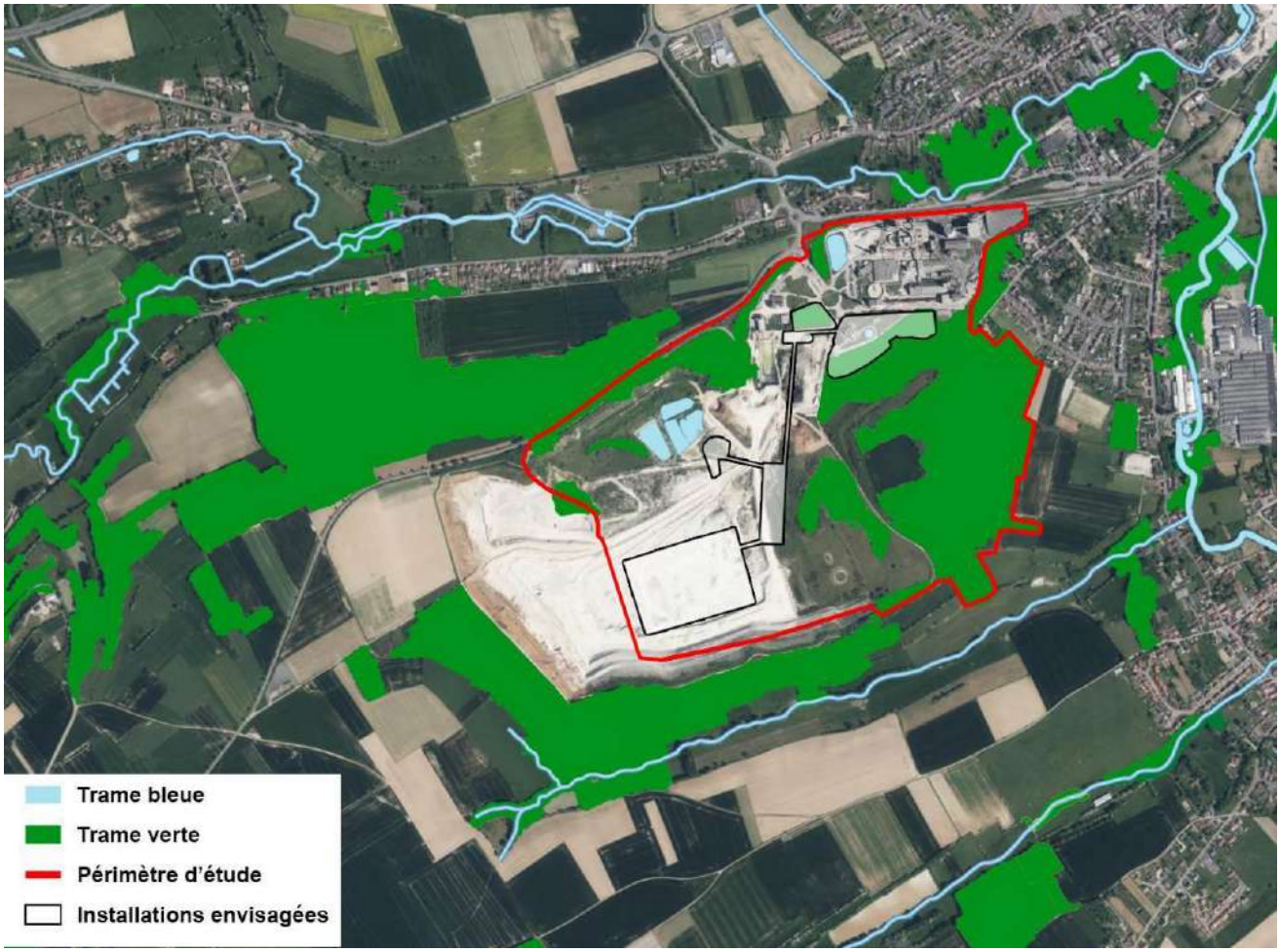

Figure 7 : Trame verte et bleue locale

Le site de Lumbres s'inscrit dans un environnement forestier/agricole à l'Ouest et anthropique à l'Est (cimenterie de Lumbres, centre-ville de Lumbres).

Suite à l'analyse des éléments de la trame verte et bleue locale au niveau du périmètre d'étude, il est difficile d'apercevoir des corridors écologiques fonctionnels. En effet, la cimenterie et le centre-ville de Lumbres limitent grandement les déplacements des espèces à l'Est. A l'Ouest, on note la présence de boisements mais trop épars pour constituer un corridor écologique fonctionnel.

Concernant le corridor des coteaux calcaires identifié par le SRCE, à l'échelle locale, il n'a pas été identifié dans l'emprise du site. Des coteaux calcaires sont bien présents au Sud du périmètre d'étude mais n'accueillent pas de milieux calcicoles et sont trop isolés pour constituer un corridor spécifique à ces coteaux. En revanche, la trame verte liée aux boisements du site peut être utilisée occasionnellement par les espèces se déplaçant entre la carrière et la cimenterie, sans pour autant constituer un corridor écologique.

3.5. Bilan des interactions du projet avec la trame verte et bleue

Le site de Lumbres est localisé au sein et à proximité de corridors écologique identifiés au niveau régional (SRCE) et intercommunal (SCOT). Cependant, au niveau local ces corridors apparaissent discontinus et nécessiteraient d'être renforcés notamment par une trame verte en périphérie Ouest de la carrière de Lumbres.

III. Diagnostic écologique du site

1. Contexte réglementaire

Les contraintes réglementaires identifiées s'appuient sur les textes en vigueur au moment de la rédaction de la présente étude. Ont ainsi été utilisés :

Pour la flore :

- ✓ La Base de Données Nomenclaturale de la Flore de France (B.D.N.F.F., www.tela-botanica.org) pour caractériser les espèces floristiques.
- ✓ La liste nationale des espèces protégées sur l'ensemble du territoire métropolitain (arrêté du 20/01/82 modifié par celui du 31/08/95), l'Annexe I de la Convention de Berne ainsi que l'Annexe IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore ».
- ✓ La liste des espèces végétales protégées en Nord-Pas-de-Calais (Arrêté interministériel du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale).

Pour la faune :

- ✓ Oiseaux : La Directive « Oiseaux » Annexe I et définition du critère de rareté au niveau régional d'après l'Atlas Régional, les Listes Rouges nationale et internationale.
- ✓ Mammifères : Le Livre Rouge de la faune menacée de France, les Annexes II et IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore », la liste des espèces bénéficiant d'une protection nationale (Arrêté du 23 Avril 2007).
- ✓ Reptiles et Amphibiens : Annexes II ou IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore », le Livre Rouge de la faune menacée de France, la liste des espèces bénéficiant d'une protection nationale (Arrêté du 8 janvier 2021).
- ✓ Insectes : Annexes II ou IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore », la liste des espèces bénéficiant d'une protection nationale (Arrêté du 23 Avril 2007).
- ✓ Vertébrés : Arrêté du 9 Juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

Concernant les habitats naturels, la nomenclature utilisée est celle de la typologie CORINE BIOTOPES (BISSARDON M et al, 1997), référentiel de l'ensemble des habitats naturels présents en France et en Europe. Le cas échéant, ce code a été complété par la typologie NATURA 2000 de l'Annexe I de la Directive européenne 92/43/CEE (dite Directive « Habitats-Faune-Flore »). Parmi ces habitats d'intérêt européen, ceux complétés d'un astérisque possèdent une forte valeur patrimoniale et sont considérés à ce titre comme « prioritaires ».

2. Définition de l'aire d'étude rapprochée

La réalisation d'une étude faune-flore-habitats s'accompagne au préalable de la définition d'une aire d'étude à prospecter. La définition de cette aire d'étude rapprochée tient compte du site de Lumbres ainsi que des potentialités écologiques présentes aux abords immédiats de celle-ci.

La figure ci-après localise les secteurs ayant fait l'objet d'investigations.

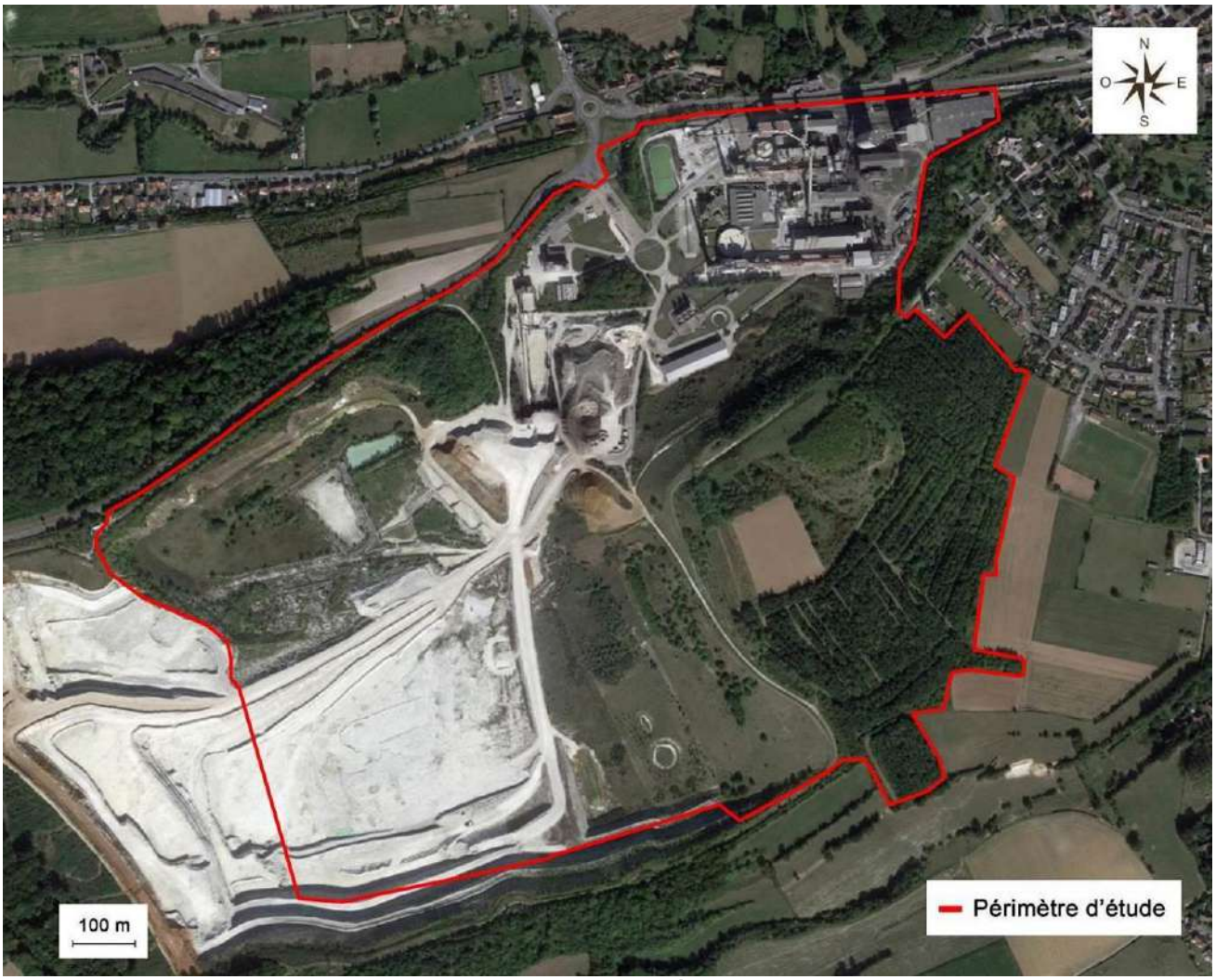

Figure 8 : Aire d'étude

3. Périodes d'observation

L'aire d'étude a fait l'objet de plusieurs inventaires naturalistes. Le détail des prospections naturalistes réalisées à ce jour est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Prospections terrains réalisées à ce jour dans l'aire d'étude

Date des investigations	Diurne	Nocturne	Météo	Prestataire	Objet
Entre 2015 et 2022	X	-	-	CEN des Hauts-de-France	Mammifères (hors chiroptères) Oiseaux Amphibiens Reptiles Insectes Flore
10/03/2021	X	-	Nuageux à pluvieux Vent faible 7 à 12°C	SOCOTEC	Mammifères (hors chiroptères) Oiseaux Amphibiens Reptiles Insectes Flore

Date des investigations	Diurne	Nocturne	Météo	Prestataire	Objet
26/05/2021	X	X	Ensoleillé Vent faible 12 à 18°C	SOCOTEC	Mammifères Oiseaux Amphibiens Reptiles Insectes Flore
24/08/2021	X	X	Éclaircies Vent nul 13 à 22°C	SOCOTEC	Mammifères Oiseaux Amphibiens Reptiles Insectes Flore
27/09/2021	X	-	Ensoleillé Vent faible 10 à 19°C	SOCOTEC	Mammifères (hors chiroptères) Oiseaux Amphibiens Reptiles Insectes Flore
28/03/2022	X	-	Éclaircies Vent faible 7 à 13°C	SOCOTEC	Mammifères (hors chiroptères) Oiseaux Amphibiens Reptiles Insectes Flore
30/05/2022	X	X	Eclaircies Vent faible 10 à 19°C	SOCOTEC	Mammifères Oiseaux Amphibiens Reptiles Insectes Flore

Total nombre de passages effectués à ce jour	**17**
dont passages diurnes	*14*
dont passages nocturnes	*3*

Ces périodes d'inventaire ont été définies afin de prendre en compte la phénologie des différents taxons prospectés (nidification, reproduction, hivernation, migration...), conformément aux préconisations du « Guide des méthodes de diagnostic écologique des milieux naturels – application aux sites de carrière » établi par l'UNPG en 2015 en lien avec le Muséum National d'Histoire Naturel (MNHN) et l'Association Française Interprofessionnelle des Ecologues (AFIE) dont le tableau de synthèse est repris ci-après.

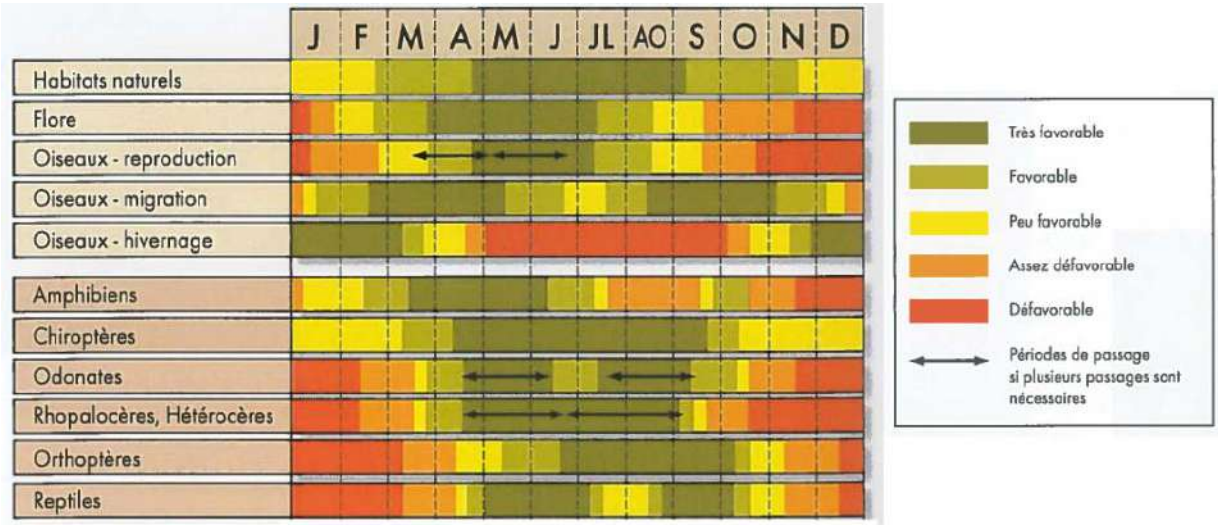

Figure 9 : Calendrier d'observations de l'UNPG

Les dates précises des passages ont été choisies en fonction de l'évolution des conditions météorologiques (température notamment) et des facteurs climatiques (ensoleillement, vent).

Au total, neuf passages naturalistes ont été effectués. Afin de limiter les déplacements, les passages nocturnes ont été réalisés suite aux passages en journée. Ces interventions en présentiel ont été complétées par l'installation de dispositifs d'enregistrements/capture, certaines espèces étant très sensibles à la présence humaine.

4. Méthodologies d'inventaires

L'aire d'étude a fait l'objet d'inventaires floristiques et faunistiques. Les méthodologies d'inventaires appliquées pour chaque taxon étudié sont détaillées ci-après.

4.1. Inventaires floristiques

Les inventaires floristiques ont été conduits dans l'optique de révéler la biodiversité floristique globale du site afin de dégager les principaux enjeux écologiques et d'identifier les différents habitats présents dans l'aire d'étude.

Les données floristiques sont issues d'inventaires botaniques réalisés par milieux homogènes. Chaque milieu homogène a fait l'objet de relevés phytocénotiques (liste simple d'espèces), préférés aux relevés phytosociologiques d'avantage utilisés pour la caractérisation et l'analyse des habitats naturels. Une recherche des espèces patrimoniales a systématiquement été réalisée dès caractérisation de formations végétales originales ou à fort potentiel écologique. La présence d'espèces exotiques et/ou envahissantes a également été recherchée lors des investigations.

La restitution cartographique intègre la localisation des pieds/stations identifiées. Les noms scientifiques (issus du référentiel taxonomique de l'INPN), statuts réglementaires et niveau d'intérêt des espèces (international, national, régional ou local) sont précisés dans la suite de l'étude.

4.2. Inventaires faunistiques

Les principaux taxons étudiés dans l'aire d'étude ont été choisis en fonction des potentialités d'accueil du secteur. Parmi eux ont été retenus : les Mammifères, les Amphibiens, les Reptiles, les Oiseaux et les Insectes (Odonates, Coléoptères et Lépidoptères). La méthodologie d'inventaire utilisée pour chaque groupe fait l'objet des paragraphes ci-après.

4.2.1. Amphibiens

Compte tenu du fait que la majeure partie des amphibiens sont protégés, les investigations de terrain ont pris en compte l'ensemble de ces espèces. Les objectifs de ces relevés ont été :

- L'identification des habitats d'espèces (points d'eau et structures paysagères pertinentes) en fonction des caractéristiques des espèces observées : habitats de reproduction, habitats terrestres, axes de déplacement, de migration, éventuellement connectivité entre les points d'eau. Les sites de reproduction ont été préalablement identifiés à partir de cartographie (IGN : 1/25 0000) et de prospections diurnes ;
- L'identification et la localisation des espèces en précisant leur niveau de rareté et de vulnérabilité à partir de : comptages visuels ou auditifs directs (le dénombrement des individus s'est fait par observation directe lorsqu'il s'agit d'espèces facilement observables ou décelables par le chant - pour des individus adultes) et de comptages indirects : les amphibiens laissent peu d'indices de leur présence. Une estimation indirecte du nombre total d'individus est faite en échantillonnant les pontes d'anoures lorsqu'elles sont visibles ;
- La qualification de l'intérêt des habitats (notamment terrestre et aquatique pour les amphibiens) par différents paramètres : espèces concernées, surfaces concernées, connectivité avec d'autres habitats favorables, tranquillité.

4.2.2. Reptiles

Compte tenu de leur statut de protection, la recherche des reptiles a été prise en compte dans les investigations de terrain. Ces animaux peuvent être représentatifs d'un enjeu fort pour le milieu naturel étudié. Les objectifs de ces relevés ont été l'identification et la localisation des espèces (ainsi que leur abondance) en précisant leur niveau de rareté et de vulnérabilité : observations

visuelles directes de jour (pour les espèces facilement reconnaissables à vue) et recherche d'indices de présence (exuvies principalement).

4.2.3. Oiseaux

Dans le cadre de la présente étude, ont systématiquement été relevés et notés les oiseaux observés à l'œil nu ou à l'aide d'objectifs, ainsi que les oiseaux entendus et identifiés avec certitude.

Les relevés ont été effectués préférentiellement en fin de journée. Ces relevés ont été complétés par une écoute nocturne effectuée au cours du passage chiroptérologique. Le cas échéant, les chants ont été enregistrés à l'aide d'un micro enregistreur H2next Handy Recorder afin de permettre leur identification ou confirmation ultérieure. Au regard de la superficie de l'assiette foncière du projet, la méthode IPA n'a pu être appliquée en raison du recouvrement des zones d'écoute pouvant fausser les comptages.

Evaluation de la nidification : Le comportement de chaque oiseau a été étudié afin d'évaluer son statut biologique au sein du périmètre d'étude. Il est ensuite reporté dans un tableau synthétisant l'intérêt patrimonial de l'espèce à l'échelle européen, nationale et régionale et précisant le caractère nicheur ou non de chaque espèce rencontrée.

4.2.4. Insectes

Les groupes d'insectes recherchés ont été les suivants : odonates, lépidoptères, orthoptères et coléoptères saproxyliques. En effet, ces groupes, bien connus, sont représentatifs de l'ensemble des groupes d'insectes présents sur le territoire (la majorité des espèces associées à ces groupes sont d'ailleurs protégées). De plus, ce sont de bons indicateurs de la qualité du milieu. Les prospections ont été effectuées selon la méthode des transects dans les habitats favorables et l'observation directe. L'identification a été faite à vue (observation directe ou détermination à l'aide d'objectifs) voire par la capture de l'individu avec un filet adapté suivi d'un relâcher immédiat. En cas de doute sur la détermination, des clichés photographiques ont été réalisés pour détermination ultérieure à l'aide de supports bibliographiques adaptés.

Il est précisé que la recherche des coléoptères saproxyliques a également consisté en l'inspection des arbres présents dans l'aire d'étude. Les troncs ont été inspectés afin de révéler la présence éventuelle d'attaques de larves saproxyliques ou d'individus adultes.

4.2.5. Mammifères

Les investigations ont été réalisées préférentiellement dans les secteurs favorables (boisement, friches). Les espèces ont été identifiées visuellement ou par l'intermédiaire d'indices de présence trouvés sur le terrain (traces, fèces, poils, restes de repas…).

Concernant les chiroptères, des écoutes à l'aide d'un détecteur à ultrason Pettersson D240X et de deux détecteurs à ultrason Song Meter Mini Bat ont été effectuées. Les milieux attractifs pour ces espèces ont été prospectés en priorité comme les lisières arborées. Les écoutes ont été effectuées en début de soirée, à la tombée du jour et sur une durée moyenne de 2h.

Ces dispositifs ont été couplés à une recherche en journée des gîtes potentiels pour les chauves-souris présents dans l'aire d'étude. Ont notamment été recherchés, les combles exploitables, les fissures étroites, les cavités d'arbres ou les décollements d'écorce.

5. Bilan des inventaires naturalistes

Les résultats des inventaires naturalistes menés font l'objet des paragraphes suivants.

5.1. Habitats naturels rencontrés dans l'aire d'étude

5.1.1. Identification des habitats

Les habitats naturels rencontrés au sein de l'aire d'étude font l'objet d'une caractérisation selon le système d'interprétation CORINE Biotopes (CB). Le tableau et la cartographie présentés ci-après localisent les différents habitats naturels rencontrés.

Tableau 3 : Habitats naturels identifiés au sein de l'aire d'étude

Habitats (CB)	Périmètre d'étude
Chemins	0,83 ha
22.1 - Eaux douces	1,75 ha
31.8 - Fourrés	7,73 ha
41 - Forêts de feuillus	13,90 ha
82.1 - Champs cultivés	1,61 ha
84.2 / 84.3 - Haies / Bosquets	10,38 ha
85.31 - Jardins ornementaux	2,05 ha
86.3 - Sites en activités	13,17 ha
86.41 - Carrières	34,13 ha
87.1 - Friches herbacées	13,03 ha
	98,58 ha

Figure 10 : Cartographie des habitats

5.1.2. Descriptif des habitats

Le descriptif de ces habitats ainsi que les espèces floristiques associées sont présentés dans les pages suivantes.

Leur localisation fait l'objet d'une synthèse cartographique reportée en *Annexe I* de la présente étude.

De par leur caractère anthropique, les chemins ne seront pas détaillés ci-après.

- Eaux douces (CB 22.1)

Des bassins, liés à la carrière (Nord-Ouest) et à la cimenterie (Nord-Est), et des mares (Sud) sont présents dans l'aire d'étude. Concernant les bassins, seuls ceux de la carrière accueillent de la végétation hygrophile comme le Saule blanc (*Salix alba*) et la Massette à larges feuilles (*Typha latifolia*).

Pour les mares, on note la présence du Potamot fluet (*Potamogeton pusillus*), du Saule blanc (*Salix alba*) et du Jonc épars (*Juncus effusus*).

Bassin localisé au Nord-Ouest (carrière) de l'aire d'étude

Mares au Sud de l'aire d'étude

- Fourrés (CB 31.8)

Des fourrés sont présents principalement au Sud et à l'Ouest de l'aire d'étude.

Cet habitat se compose essentiellement d'espèces arbustives telles que comme le Sureau noir (*Sambucus nigra*), le Saule marsault (*Salix caprea*), l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), l'Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*) et le Prunellier (*Prunus spinosa*).

Fourré localisé au Sud de l'aire d'étude

- Forêts de feuillus (CB 41)

Un boisement composé uniquement de feuillus est présent au Sud-Est de l'aire d'étude. Ce boisement, d'une quinzaine d'années, a été planté dans le cadre d'une mesure environnementale de la carrière de Lumbres.

Ils accueillent principalement de l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), du Charme commun (*Carpinus betulus*), du Chêne pédonculé (*Quercus robur*), de l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*) et du Prunellier (*Prunus spinosa*) ainsi que des espèces compagnes comme le Lierre terrestre (*Glechoma hederacea*) et la Ronce commune (*Rubus fruticosus*).

A noter la présence de chemins enherbés (CB 38.2) dans cette forêt accueillant notamment de l'Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*).

Forêt localisée au Sud de l'aire d'étude

- Champs cultivés (CB 82.1)

Une parcelle agricole exploitée en culture est présente au Sud-Est de l'aire d'étude. Cette parcelle intensément cultivée ne présente qu'un faible intérêt écologique. Ces terrains, sans cesse remaniés par l'activité agricole, ne sont occupés que par quelques espèces végétales communes.

Les groupements végétaux que l'on y observe sont transitoires, composés de plantes annuelles à croissance très rapide.

On y rencontre entre autres les adventices de cultures telles que le Primevère officinale (*Primula veris*), le Séneçon vulgaire (*Senecio vulgaris*), la Vesce commune (*Vicia sativa*) et le Gaillet gratteron (*Galium aparine*).

- Haies / Bosquets (CB 84.2 / 84.3)

Des haies et des bosquets sont présents au Nord et à l'Est de l'aire d'étude. Ils sont composés notamment par du Chêne pédonculé (*Quercus robur*), de l'Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), du Merisier (*Prunus avium*), du Saule marsault (*Salix caprea*), du Peuplier tremble (*Populus tremula*) et du Noisetier (*Corylus avellana*).

Bosquet localisé au Nord de l'aire d'étude

- Jardins (CB 85.3)

Des zones entretenues régulièrement (tontes fréquentes) et des plantations sont présentes au niveau de la cimenterie au Nord-Est de l'aire d'étude. Ces milieux très remaniés accueillent des espèces ornementales comme le pin (*Pinus sp.*) et l'eucalyptus (*Eucalyptus sp.*) ainsi que des espèces rudérales comme le Pissenlit commun (*Taraxacum officinale*) et la Pâquerette (*Bellis perennis*).

Jardin présent au Nord-Est de l'aire d'étude

- Sites en activités (CB 86.3)

La cimenterie de Lumbres occupe la partie Nord-Est de l'aire d'étude. On note la présence de bâtiments, d'installations et de routes bitumées. Cet habitat n'accueille pas de végétation spécifique.

Site en activité au Nord-Est de l'aire d'étude

- Carrières (CB 86.41)

Une carrière, en lien avec les activités de la cimenterie, est présente au Sud-Ouest de l'aire d'étude. Les zones d'activités de celle-ci sont représentées par des zones décapées laissant la roche à nu et accueillant des zones rudérales et des zones de stockage de matériaux.

Les milieux en périphérie des zones d'activités accueillent le développement de plantes rudérales comme le Mouron rouge (*Lysimachia arvensis*) et le Cirse commun (*Cirsium vulgare*).

Carrière à l'Ouest de l'aire d'étude

- Friches herbacées (CB 87.1)

Des friches herbacées sont présentes à l'Est et au Sud de l'aire d'étude. Ces friches sont issues de sols décapés pauvres en matières organiques qui accueillent un mixte de plantes prairiales (mésophiles à xérophiles) et rudérales. Elles sont composées notamment par du Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), du Lotier commun (*Lotus corniculatus*), du Brome dressé (*Bromopsis erecta*), du Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*) et de l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*). Ces friches sont maintenues à un stade herbacé grâce à des fauches et à un pâturage ovin régulier.

On note aussi la présence d'espèces à tendance calcicole comme l'Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*) et l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) mais non dominant dans le cortège floristique comme l'indique le CEN des Hauts-de-France dans sa cartographie détaillée des habitats réalisée sur une partie du périmètre d'étude (*cf. Annexe IV*).

Le site de Lumbres n'accueille donc pas de pelouses calcicoles mais des espèces inféodées à cet habitat apparaissent sporadiquement aux abords du projet K6 (*cf. Figure 11*).

Friche herbacée localisée au Nord de l'aire d'étude

5.1.3. Intérêt général des habitats rencontrés

Une grande partie des habitats identifiés au sein de l'aire d'étude sont liés aux activités de la carrière et de la cimenterie.

On observe ainsi différents stades d'évolution des milieux allant des terrains nus, aux zones rudérales, évoluant progressivement en fourrés pour se stabiliser en boisements de feuillus.

Le site de Lumbres participe au maintien de cette mosaïque d'habitats en empêchant la fermeture des milieux ouverts par reboisement. Cette action est également assurée par la mise en pâtures et la fauche des milieux herbacées.

Les habitats recensés dans l'aire d'étude ne comprennent pas d'habitats communautaires.

Comme le confirme le CEN des Hauts-de-France, le site de Lumbres n'accueille pas de pelouses calcicoles mais des friches/prairies mésophile à xérophile (*cf. Annexe IV*).

5.2. Bilan des inventaires floristiques

Les cortèges floristiques observables au sein de l'aire d'étude sont représentatifs des habitats naturels présents et de ce fait majoritairement constitués d'espèces forestières et d'espèces de friches.

Parmi les 178 espèces floristiques recensées dans le périmètre d'étude (*cf. Annexe III*) seule 3 espèces sont protégées au niveau régional : l'Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*), l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) et le Genévrier commun (*Juniperus communis*). Ces espèces ont été recensées au Sud, au Nord-Ouest et à l'Est de l'aire d'étude au niveau de coteaux calcaires.

Aucune espèce floristique recensée dans l'aire d'étude n'est menacée selon la liste rouge des espèces floristiques menacées en Hauts-de-France.

Ainsi le site de Lumbres présente un intérêt très limité en ce qui concerne la flore au niveau régional. En effet, le site a été remanié à de nombreuses reprises et ce encore récemment. Il est donc normal, que les espèces floristiques déjà rares ou menacées dans la région tendent à mettre du temps à s'installer sur le site.

A noter qu'aucune espèce dite invasive, selon la liste des plantes exotiques envahissantes des Hauts-de-France, n'a été recensée dans l'aire d'étude.

La localisation des espèces floristiques protégées recensées dans l'aire d'étude est présentée sur la figure ci-après. Une version A3 de cette cartographie est consultable en *Annexe II* de la présente d'étude.

Ophrys abeille (*Ophrys apifera*)

Orchis de Fuchs (Dactylorhiza fuchsii)

5.3. Bilan des inventaires faunistiques

Les résultats des investigations naturalistes sont présentés ci-après par groupe taxonomique.

La localisation des espèces protégées et/ou menacées recensées dans l'aire d'étude est présentée sur la figure ci-après. Une version A3 de cette cartographie est consultable en *Annexe II* de la présente d'étude.

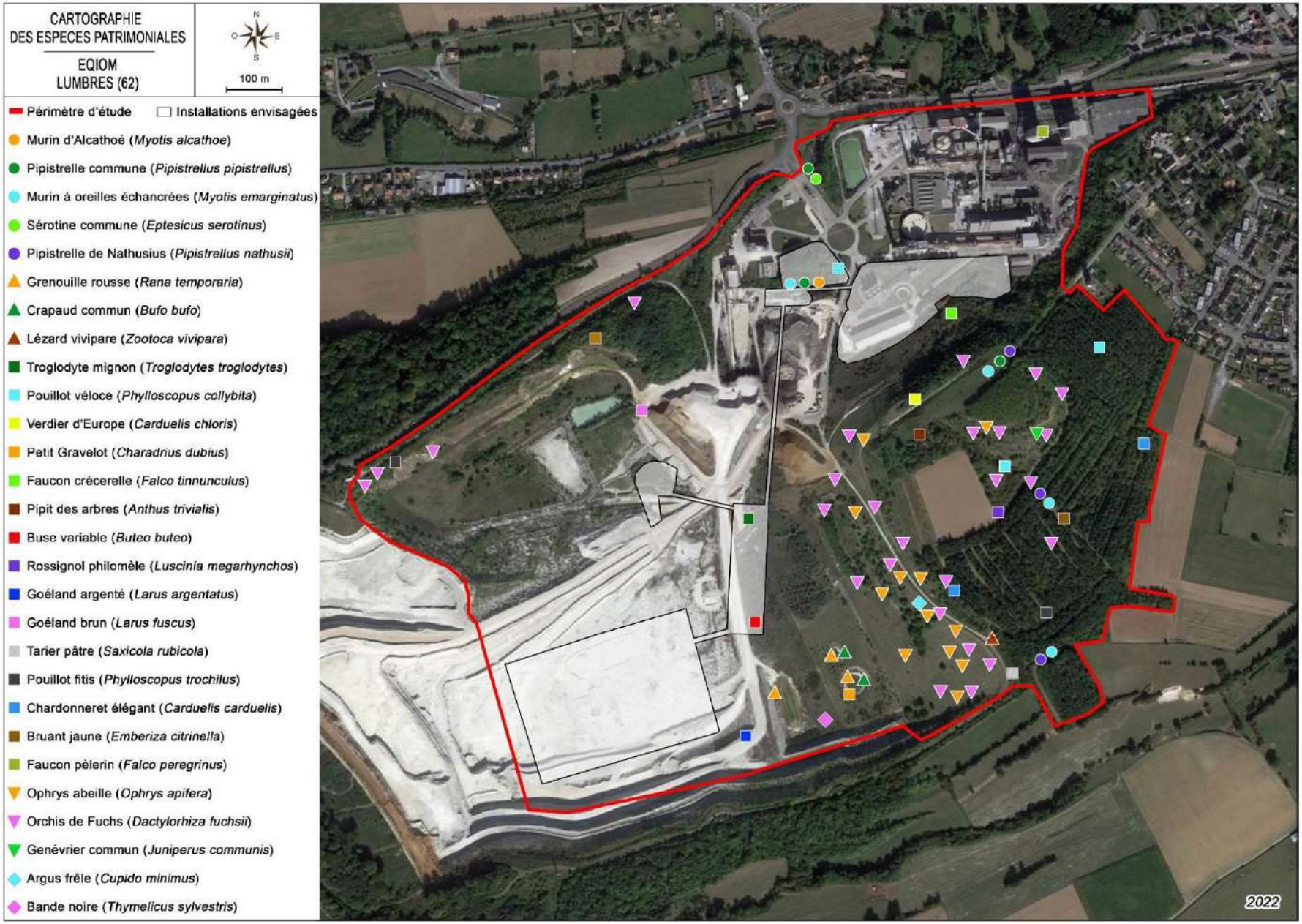

Figure 11 : Cartographie des espèces patrimoniales recensées dans l'aire d'étude

5.3.1. Amphibiens

Deux espèces d'amphibiens ont été observées dans le secteur d'étude. Celles-ci sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Amphibiens identifiés au sein de l'aire d'étude

Nom latin	Nom commun	PN	ED	LRN	LRR	Commentaire
Rana temporaria	Grenouille rousse	**Art.5**	Défavorable mauvais	LC	NA	5 pontes observés dans 2 mares au Sud de l'aire d'étude Aucun adulte observé.
Bufo bufo	Crapaud commun	**Art.3**	-	LC	LC	~100 pontes observés dans 3 mares au Sud de l'aire d'étude Aucun adulte observé.
			Nombre d'espèces patrimoniales			**2**

Statuts :

PN : Protection nationale (Arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

ED : Evaluation Directive Habitats.

LRN : Liste rouge nationale - *RE : disparue ; CR : en danger critique ; EN : en danger ; VU : vulnérable ; NT : quasi-menacée ; LC : préoccupation mineure ; NA : non évaluée ; DD : données insuffisantes*.

LRR : Liste rouge régionale - *VU : vulnérable ; NT : quasi-menacée ; LC : préoccupation mineure ; NA : non applicable ; DD : données insuffisantes*.

Trois mares présentes au Sud de l'aire d'étude accueillent la reproduction de deux espèces protégées d'amphibiens. Ces mares jouent un rôle prépondérant pour leur maintien dans le secteur d'étude. Les espèces recensées utilisent potentiellement la forêt au Sud-Est de l'aire d'étude comme aire de repos.

Tous les amphibiens sont protégés en France par l'arrêté du 8 janvier 2021. Parmi les espèces dont la destruction ou la perturbation dans le milieu naturel est interdite (article 3), certaines bénéficient en outre d'une protection de leurs habitats de reproduction et de repos (article 2). Les espèces inscrites à l'article 5 bénéficient d'une réglementation limitée puisque seules la mutilation et la commercialisation sont interdites.

Les deux espèces recensées ne sont pas menacées dans la région.

Crapaud commun (*Bufo bufo*)

Grenouille rousse (*Rana temporaria*)

Ci-après ont été localisées les zones de reproduction et de repos (habitats non protégés) des amphibiens dans le secteur d'étude aux abords du projet K6.

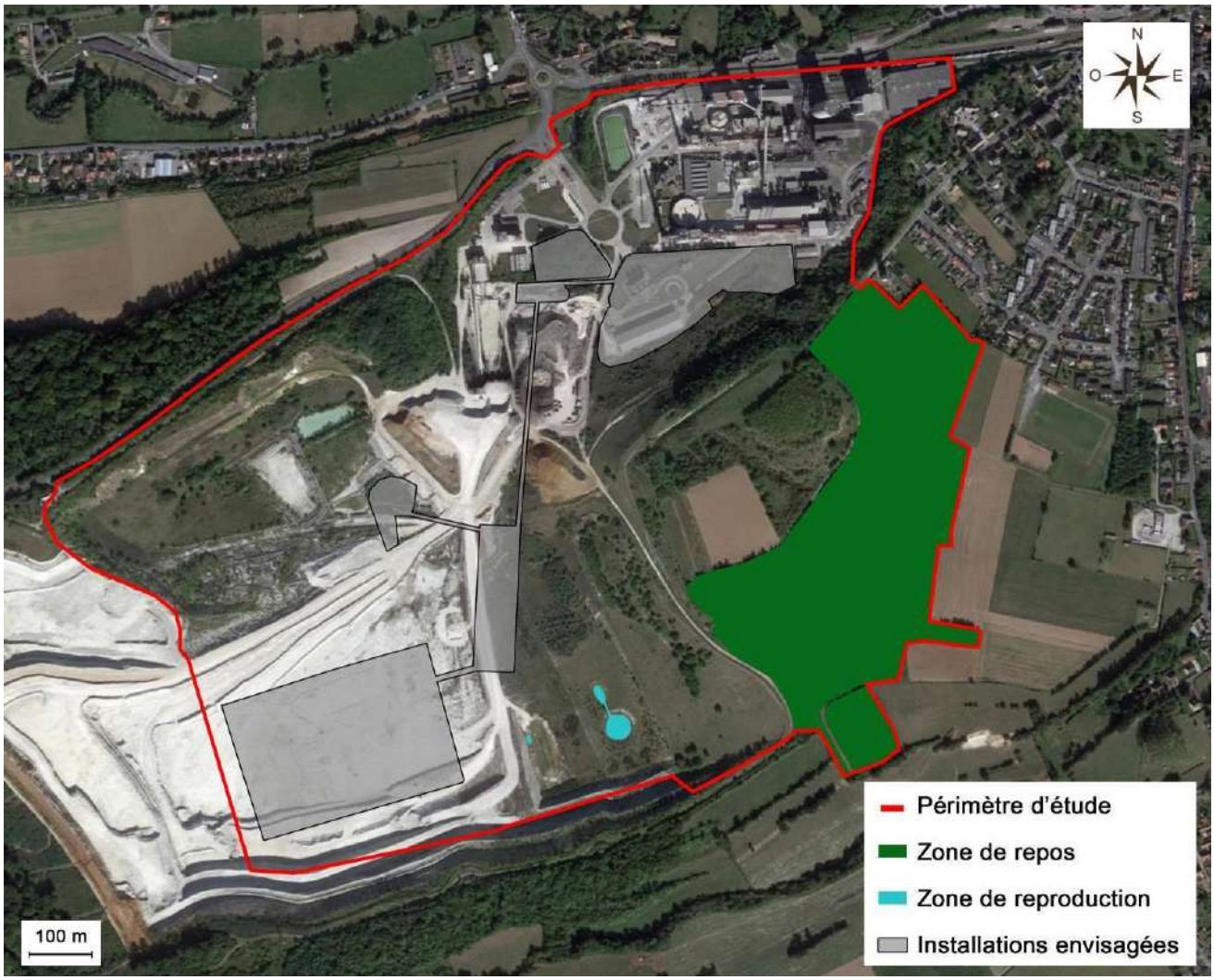

Figure 12 : Habitats d'intérêt utilisés par les amphibiens dans le secteur d'étude

5.3.2. Reptiles

Malgré une recherche accrue au niveau des écotones (lisières de boisements et de friches), aucune espèce de reptiles n'a été recensée dans l'aire d'étude entre 2021 et 2022.

Les données bibliographiques (ZNIEFF de type 2 « La moyenne Vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes ») n'indique pas la présence de reptiles dans le secteur d'étude.

En revanche, le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France a recensé entre 2015 et 2016 une espèce de reptiles au Sud de l'aire d'étude (*cf. Figure 11*) : le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*).

Tableau 5 : Reptile identifié au sein de l'aire d'étude

Nom latin	Nom commun	PN	ED	LRN	LRR	Commentaire
Zootoca vivipara	Lézard vivipare	**Art.3**	-	LC	LC	-
		Nombre d'espèces patrimoniales				**1**

Statuts :

PN : Protection nationale (Arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

ED : Evaluation Directive Habitats.

LRN : Liste rouge nationale - *RE : disparue ; CR : en danger critique ; EN : en danger ; VU : vulnérable ; NT : quasi-menacée ; LC : préoccupation mineure ; NA : non évaluée ; DD : données insuffisantes*.

LRR : Liste rouge régionale - *VU : vulnérable ; NT : quasi-menacée ; LC : préoccupation mineure ; NA : non applicable ; DD : données insuffisantes*.

Cette espèce, protégée par l'article 3 (individus protégés et habitats non protégés) de l'arrêté du 8 janvier 2021, est classée comme non menacée (LC) dans la région.

Ci-après ont été localisées les zones de reproduction et de repos (habitats non protégés) du Lézard vivipare dans le secteur d'étude aux abords du projet K6.

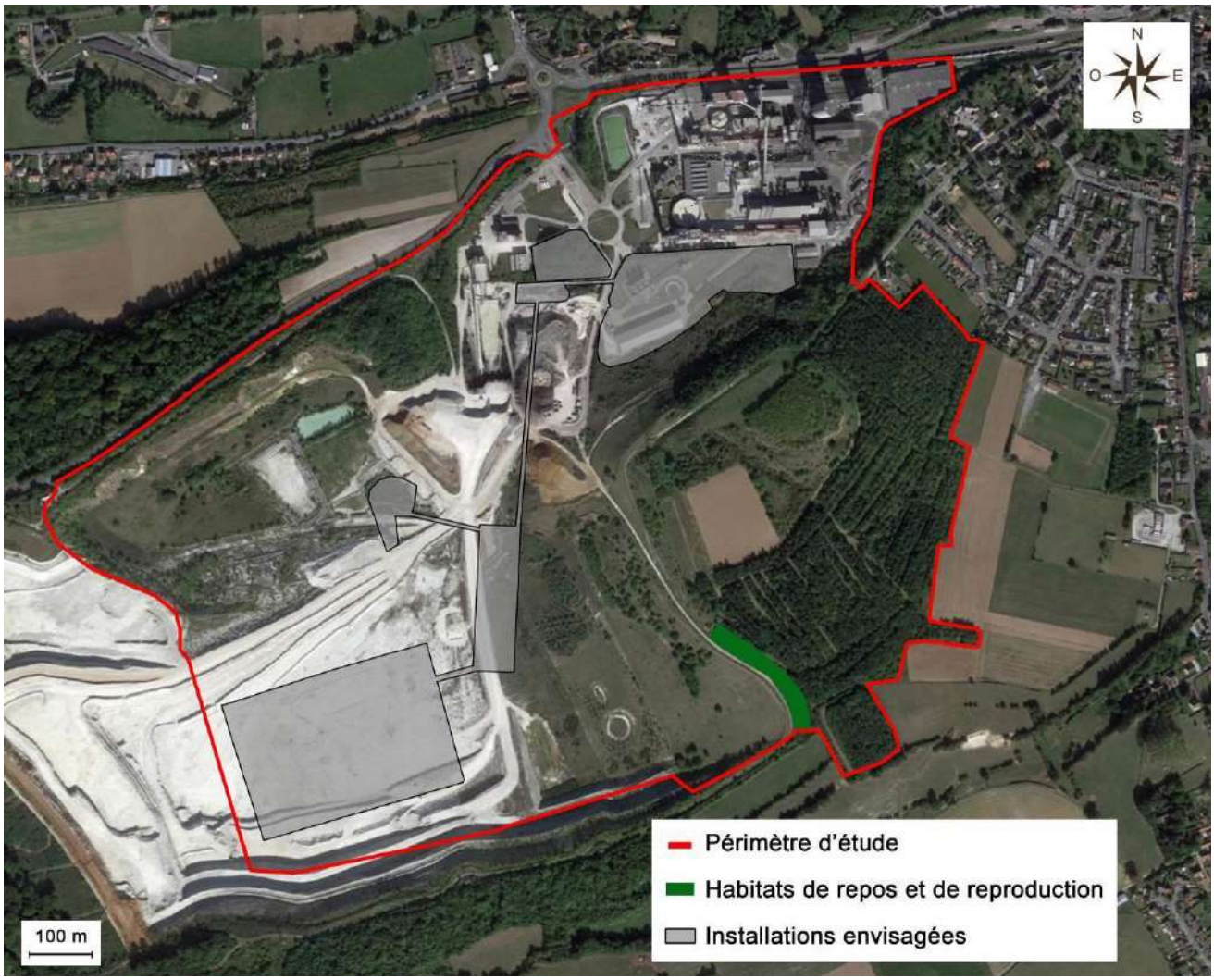

Figure 13 : Habitats d'intérêt utilisés par le Lézard vivipare dans le secteur d'étude

5.3.3. Oiseaux

En France, la majorité des oiseaux sont protégés au niveau national par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 qui fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Parmi ces oiseaux protégés, certaines présentent un intérêt patrimonial particulier. La détermination de la valeur patrimoniale d'une espèce a été établie sur la base des critères retenus dans le cadre de l'établissement d'une ZNIEFF (d'après Elissalde-Videment et al. (2004)).

Est considérée comme espèce patrimoniale, une espèce dont la préservation est justifiée par son état de conservation, sa vulnérabilité, sa rareté, et/ou les menaces qui pèsent sur les habitats dans lesquels l'espèce vit. En ce sens, une espèce est dite « patrimoniale » à partir du moment où celle-ci présente un statut de conservation défavorable se traduisant par son appartenance à au moins l'une des catégories suivantes :

- Classes NT, VU, EN, CR ou EX sur les Listes rouges nationale et régionale.
- Espèce protégée au titre de l'Annexe I de la Directive Oiseaux.
- Population nicheuse nationale signalée en déclin.

Une espèce présentant une valeur patrimoniale forte cumule trois de ces critères ou est assignée d'une classification EN ou CR.

Tableau 6 : Oiseaux recensés au cours des prospections

Nom latin	Nom commun	PN	DO1*	ED	LRN	LRR	Espèce nicheuse		Valeur patrimoniale	Remarques
							C	P		
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	Art.3	-	Stable	LC	LC	-	-	-	-
Ardea cinerea	Héron cendré	Art.3	-	En amélioration	LC	LC	-	x	-	-
Anas platyrhynchos	Canard colvert	-	-	En amélioration	LC	LC	x	-	-	-
Anthus trivialis	Pipit des arbres	Art.3	-	En amélioration	LC	**NT**	-	x	Faible	1 individu recensé
Buteo buteo	Buse variable	Art.3	-	**En déclin**	LC	LC	-	x	Faible	En survol sur le secteur d'étude
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	Art.3	-	**En déclin**	VU	**NT**	-	x	Modérée	2 mâles chanteurs recensés
Chloris chloris	Verdier d'Europe	Art.3	-	**En déclin**	VU	**NT**	-	x	Modérée	1 couple observé
Charadrius dubius	Petit gravelot	Art.3	-	Stable	LC	**VU**	-	-	Faible	1 individu recensé
Columba palumbus	Pigeon ramier	-	-	En amélioration	LC	LC	-	x	-	-
Corvus corone	Corneille noire	-	-	Stable	LC	LC	-	x	-	-
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	Art.3	-	En amélioration	LC	LC	-	x	-	-
Emberiza citrinella	Bruant jaune	Art.3	-	**En déclin**	VU	**VU**	-	x	Modérée	1 mâle chanteur et 1 couple recensés
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	Art.3	-	Stable	LC	LC	-	x	-	-
Falco peregrinus	Faucon pèlerin	Art.3	**x**	En amélioration	LV	**VU**	x	-	Modérée	1 couple nicheur
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	Art.3	-	**En déclin**	NT	**VU**	-	x	Modérée	En survol sur le secteur d'étude
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	Art.3	-	En amélioration	LC	LC	-	x	-	-
Gallinula chloropus	Gallinule poule-d'eau	-	-	Stable	LC	LC	-	-	-	-
Garrulus glandarius	Geai des chênes	-	-	En amélioration	LC	LC	-	x	-	-
Larus argentatus	Goéland argenté	Art.3	-	**En déclin**	NT	**VU**	-	-	Modérée	En survol sur le secteur d'étude
Larus fuscus	Goéland brun	Art.3	-	Stable	LC	**NT**	-	-	Faible	En survol sur le secteur d'étude

Nom latin	Nom commun	PN	DO1*	ED	LRN	LRR	Espèce nicheuse		Valeur patrimoniale	Remarques
							C	P		
Luscinia megarhynchos	Rossignol philomèle	Art.3	-	En amélioration	LC	**NT**	-	x	Faible	1 couple observé
Motacilla alba	Bergeronnette grise	Art.3	-	Stable	LC	LC	-	x	-	-
Parus major	Mésange charbonnière	Art.3	-	En amélioration	LC	LC	-	x	-	-
Passer domesticus	Moineau domestique	Art.3	-	Stable	LC	LC	-	x	-	-
Phasianus colchicus	Faisan de Colchide	-	-	En amélioration	LC	LC	-	-	-	-
Phalacrocorax carbo	Grand Cormoran	Art.3	-	En amélioration	LC	LC	-	-	-	-
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir	Art.3	-	Stable	LC	LC	-	x	-	-
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	Art. 3	-	**En déclin**	LC	LC	-	x	Faible	3 mâles chanteurs recensés
Phylloscopus trochilus	Pouillot fitis	Art.3	-	Stable	NT	**VU**	-	x	Faible	2 mâles chanteurs recensés
Pica pica	Pie bavarde	-	-	Stable	LC	LC	-	x	-	-
Picus viridis	Pic vert	Art.3	-	Stable	LC	LC	-	x	-	-
Prunella modularis	Accenteur mouchet	Art.3	-	Stable	LC	LC	-	x	-	-
Saxicola rubicola	Tarier pâtre	Art.3	-	**En déclin**	NT	**NT**	-	x	Modérée	1 individu recensé
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	-	-	En amélioration	LC	LC	-	x	-	-
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	Art.3	-	En amélioration	LC	LC	-	x	-	-
Sylvia communis	Fauvette grisette	Art.3	-	En amélioration	LC	LC	-	x	-	-
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	Art.3	-	**En déclin**	LC	LC	-	x	Faible	1 individu recensé
Turdus merula	Merle noir	Art. 3	-	Stable	LC	LC	-	x	-	-
Turdus philomelos	Grive musicienne	-	-	Stable	LC	LC	-	x	-	-

Nombre d'espèces observées	**39**	***Nombre d'oiseaux à valeur patrimoniale***	***Fort***	**0**
			Modérée	**7**
			Faible	**8**

Statuts :

PN : Protection nationale (Arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009).

LRN : Liste rouge nationale des oiseaux nicheurs - *RE : disparue ; CR : en danger critique ; EN : en danger ; VU : vulnérable ; NT : quasi-menacée ; LC : préoccupation mineure ; NA : non évaluée ; DD : données insuffisantes*.

LRR : Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs - *VU : vulnérable ; NT : quasi-menacée ; LC : préoccupation mineure ; NA : non applicable ; DD : données insuffisantes*.

ED : Evaluation Directive Oiseaux – Population nicheuse en France (MNHN).

DO1 : Annexe 1 de la Directive Oiseaux : Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979) : espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat (Zone de Protection Spéciale).

C : Espèce nicheuse certaine sur le secteur d'étude.

P : Espèce nicheuse probable sur le secteur d'étude (espèce observée en période de nidification dans un milieu favorable à sa reproduction).

* Espèce à la protection de laquelle il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (Annexe 1)

Les espèces avifaunistiques rencontrées dans le secteur d'étude sont liées principalement aux milieux semi-ouverts (haies, bosquets, lisières forestières, friches). Sur les 39 espèces recensées dans l'aire d'étude, 30 d'entre elles sont protégées par l'article 3 de l'arrêté du 21 août 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009.

Huit d'entre-elles présentent un intérêt patrimonial faible dû au déclin de leur population à l'échelle nationale ou à leur statut au niveau régional : le Pouillot fitis, le Pipit des arbres, le Pouillot véloce, le Rossignol philomèle, le Goéland brun, le Petit gravelot, le Troglodyte mignon et la Buse variable.

Sept d'entre-elles présentent un intérêt patrimonial modéré dû au déclin de leur population à l'échelle nationale et à leur statut au niveau régional : le Tarier pâtre, le Goéland argenté, le Faucon crécerelle, le Bruant jaune, le Faucon pèlerin, le Verdier d'Europe et le Chardonneret élégant.

La majorité des espèces protégées recensées dans l'aire d'étude utilisent potentiellement les boisements et les fourrés de l'aire d'étude comme zone de nidification (*cf. Tableau 6*).

A noter qu'un couple de Faucon pèlerin niche au niveau des installations de la cimenterie de Lumbres. Cette espèce ne semble pas perturbée par les activités du site.

Concernant les oiseaux hivernants, au vu des faibles étendues d'eau présentes dans le périmètre d'étude qui ne peuvent pas être utilisées comme halte migratoire, il n'a pas été jugé nécessaire de réaliser un passage hivernal. A noter que le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France n'a pas aussi jugé nécessaire le recensement des oiseaux hivernants pour ces inventaires naturalistes.

Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*)

Ci-après ont été localisées les zones de nidification (habitats protégés) des oiseaux dans l'emprise et aux abords du projet K6.

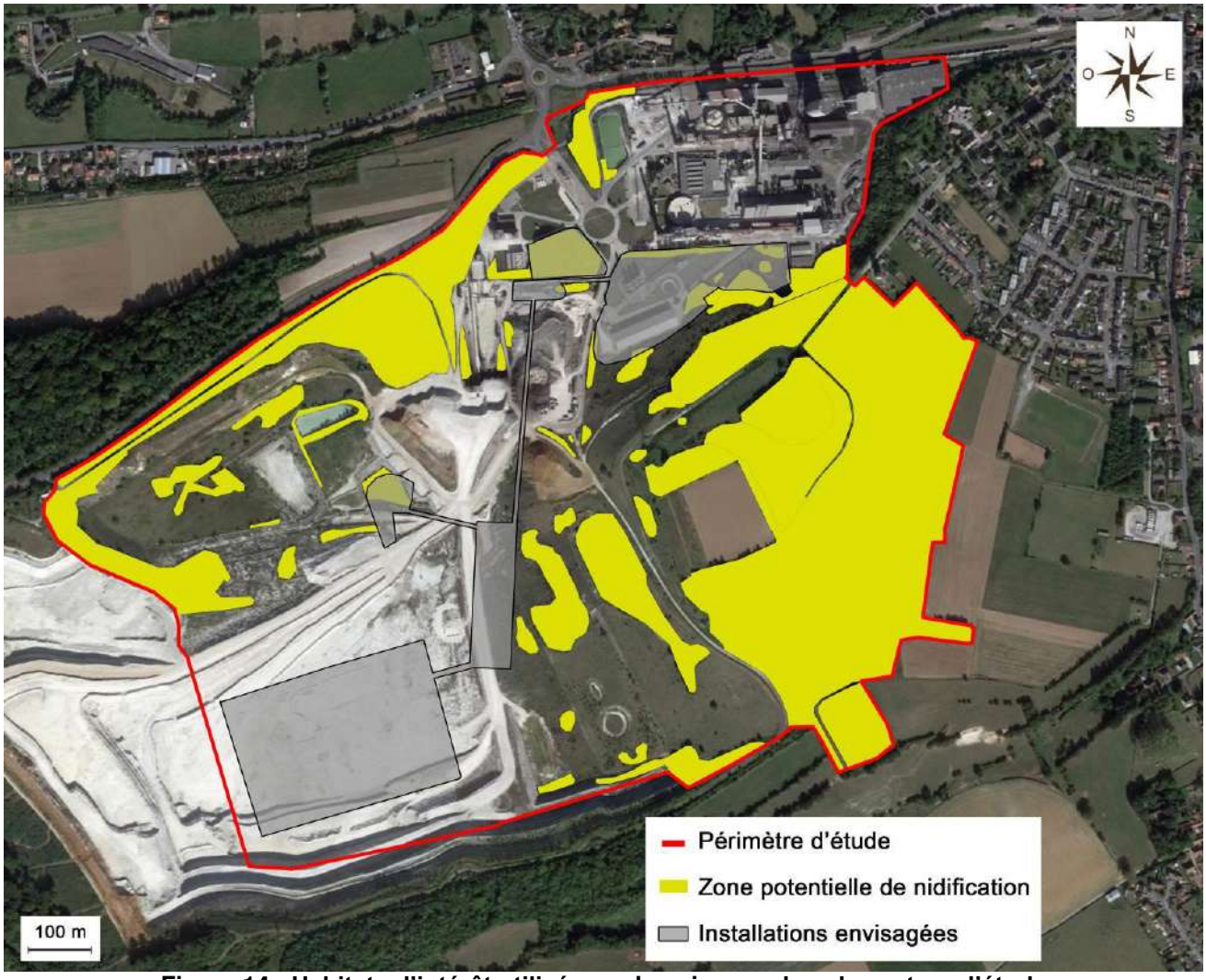

Figure 14 : Habitats d'intérêt utilisés par les oiseaux dans le secteur d'étude

5.3.4. Insectes

Les résultats des recensements entomologiques sont présentés dans les paragraphes ci-après.

- Lépidoptères

Les espèces de lépidoptères observées dans l'aire d'étude sont listées dans le tableau ci-après.

Tableau 7 : Lépidoptères identifiés au sein de l'aire d'étude

Nom latin	Nom français	Statut de l'espèce	LRN	LRR
Pyronia tithonus	Amaryllis	Espèce non réglementée	LC	LC
Gonepteryx rhamni	Citron	Espèce non réglementée	LC	LC
Ochlodes sylvanus	Sylvaine	Espèce non réglementée	LC	LC
Coenonympha pamphilus	Procris	Espèce non réglementée	LC	LC
Thymelicus lineola	Hespérie du Dactyle	Espèce non réglementée	LC	LC
Melitaea cinxia	Mélitée du Plantain	Espèce non réglementée	LC	LC
Papilio machaon	Machaon	Espèce non réglementée	LC	LC
Callophrys rubi	Argus vert	Espèce non réglementée	LC	LC
Celastrina argiolus	Azuré des Nerpruns	Espèce non réglementée	LC	LC

Nom latin	Nom français	Statut de l'espèce	LRN	LRR
Polyommatus icarus	Argus bleu	Espèce non réglementée	LC	LC
Colias crocea	Souci	Espèce non réglementée	LC	LC
Anthocharis cardamines	Aurore	Espèce non réglementée	LC	LC
Cupido minimus	Argus frêle	Espèce non réglementée	LC	**NT**
Melanargia galathea	Demi-Deuil	Espèce non réglementée	LC	LC
Maniola jurtina	Myrtil	Espèce non réglementée	LC	LC
Aglais urticae	Petite tortue	Espèce non réglementée	LC	LC
Aphantopus hyperantus	Tristan	Espèce non réglementée	LC	LC
Aglais io	Paon du jour	Espèce non réglementée	LC	LC
Vanessa cardui	Belle-Dame	Espèce non réglementée	LC	LC
Thymelicus sylvestris	Bande noire	Espèce non réglementée	LC	**NT**
Limenitis camilla	Petit Sylvain	Espèce non réglementée	LC	LC
Pieris napi	Piéride du navet	Espèce non réglementée	LC	LC
Pieris rapae	Piéride de la rave	Espèce non réglementée	LC	LC
Polygonia c-album	Robert-le-diable	Espèce non réglementée	LC	LC
Pararge aegeria	Tircis	Espèce non réglementée	LC	LC
Bembecia ichneumoniformis	Sésie ichneumon	Espèce non réglementée	-	-
Camptogramma bilineata	Brocatelle d'or	Espèce non réglementée	-	-
Euclidia glyphica	Doublure jaune	Espèce non réglementée	-	-
Chiasmia clathrata	Réseau	Espèce non réglementée	-	-
		Nombre d'espèces de lépidoptères		***29***
		dont espèces patrimoniales		***2***

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible).
NT : Espèce quasi-menacée.
LRN : Liste rouge nationale.
LRR : Liste rouge régionale.

Les papillons rencontrés dans le secteur d'étude ne bénéficient pas d'un statut de protection particulier et sont communs dans la région, à l'exception de deux espèces menacées dans la région : l'Argus frêle et la Bande noire. Les chenilles de ces espèces se nourrissent des feuilles de différentes légumineuses sauvages de l'aire d'étude en priviligiant respectivement l'Anthyllide vulnéraire et la Dactyle aggloméré recensés au niveau des friches herbacées présentes au Sud et Sud-Est de l'aire d'étude.

L'Argus frêle revête une patrimonialité singulière car cette espèce est inféodée aux pelouses calicoles. Son habitat, non dominant dans l'aire d'étude, apparrait sporadiquement au Sud et au Sud-Est de l'aire d'étude.

Ci-après a été localisée la plante hôte (habitats non protégés) de l'Argus frêle dans le secteur d'étude aux abords du projet K6.

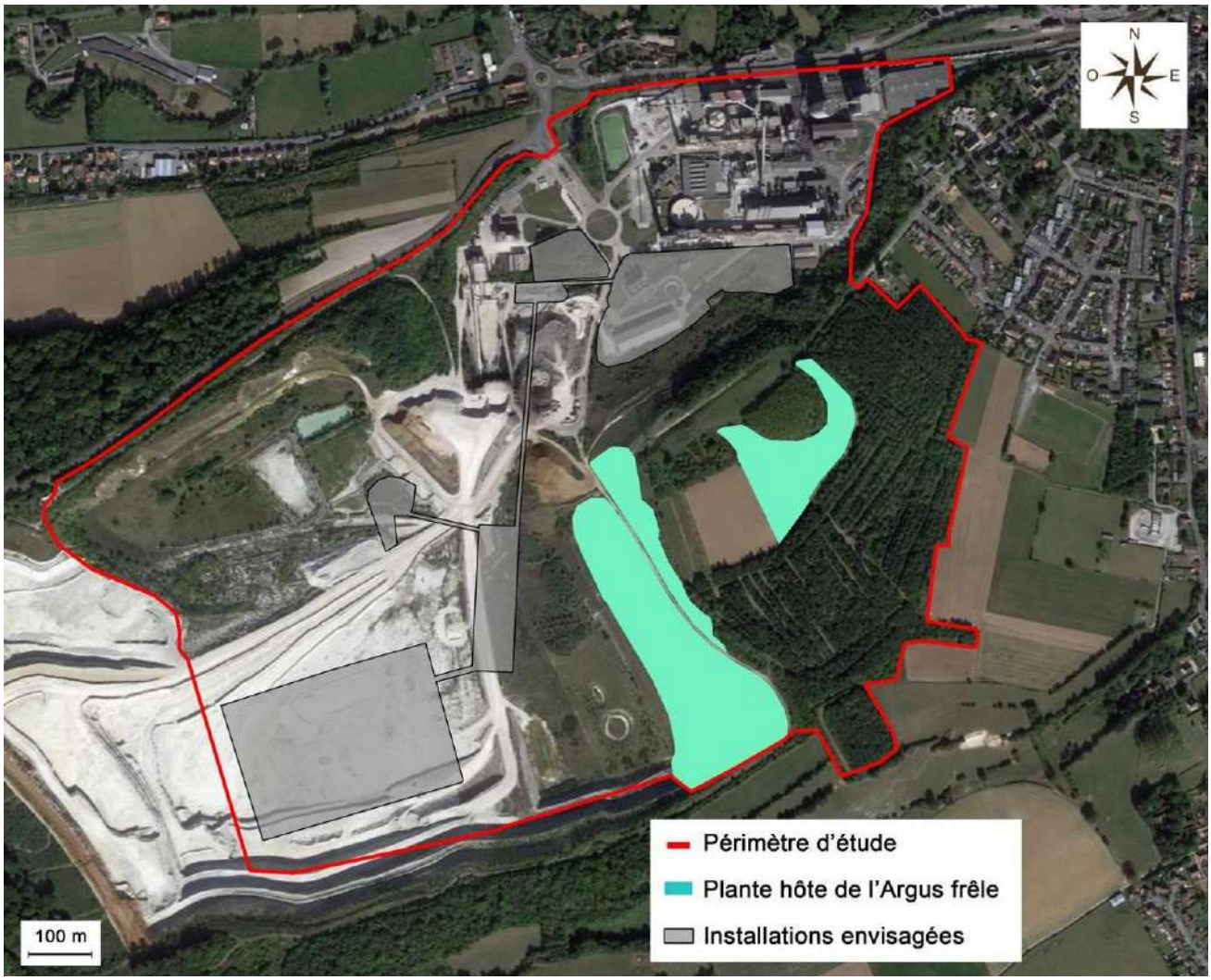

Figure 15 : Habitats d'intérêt utilisés par l'Argus frêle aux abords du projet K6

- Odonates

Les espèces d'odonates suivantes ont été observées dans le secteur d'étude.

Tableau 8 : Odonates recensés dans le secteur d'étude

Nom latin	Nom français	Statut de l'espèce	LRN	LRR
Ischnura elegans	Agrion élégant	Espèce non réglementée	LC	LC
Coenagrion scitulum	Agrion mignon	Espèce non réglementée	LC	LC
Coenagrion puella	Agrion jouvencelle	Espèce non réglementée	LC	LC
Enallagma cyathigerum	Agrion porte-coupe	Espèce non réglementée	LC	LC
Libellula depressa	Libellule déprimée	Espèce non réglementée	LC	LC
Anax imperator	Anax empereur	Espèce non réglementée	LC	LC
Chalcolestes viridis	Leste vert	Espèce non réglementée	LC	LC
Orthetrum cancellatum	Orthétrum réticulé	Espèce non réglementée	LC	LC
Pyrrhosoma nymphula	Petite nymphe corps de feu	Espèce non réglementée	LC	LC
Sympetrum sanguineum	Sympétrum sanguin	Espèce non réglementée	LC	LC
Sympetrum striolatum	Sympétrum fascié	Espèce non réglementée	LC	LC

Nombre d'espèces d'odonates	***11***
dont espèces patrimoniales	***0***

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition.
LRN : Liste rouge nationale.
LRR : Liste rouge régionale.

Les odonates rencontrés dans le secteur d'étude sont communs et ne bénéficient pas d'un statut de protection particulier.

- Coléoptères saproxyliques

Le secteur d'étude du projet n'accueille aucun arbre présentant des marques de présence de Coléoptères saproxyliques. Aucun coléoptère saproxylique n'a également été observé lors des inventaires naturalistes notamment le Lucane cerf-volant dont l'espèce est signalée dans les données bibliographiques communales.

- Orthoptères

Les espèces d'orthoptères suivantes ont été observées dans le secteur d'étude.

Tableau 9 : Orthoptères recensés dans le secteur d'étude

Nom latin	Nom français	Statut de l'espèce	LRN	LRR
Gomphocerippus biguttulus	Criquet mélodieux	Espèce non réglementée	LC	-
Leptophyes punctatissima	Leptophye ponctuée	Espèce non réglementée	LC	-
Pholidoptera griseoaptera	Decticelle cendrée	Espèce non réglementée	LC	-
Pseudochorthippus parallelus	Criquet des pâtures	Espèce non réglementée	LC	-
Roeseliana roeselii	Decticelle bariolée	Espèce non réglementée	LC	-
Tetrix subulata	Tétrix riverain	Espèce non réglementée	LC	-
Tetrix undulata	Tétrix forestier	Espèce non réglementée	LC	-
Tettigonia viridissima	Grande sauterelle verte	Espèce non réglementée	LC	-
		Nombre d'espèces d'orthoptères		***8***
		dont espèces patrimoniales		***0***

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition.
LRN : Liste rouge nationale.
LRR : Aucune liste rouge n'a été réalisée pour la région Nord-Pas-de-Calais.

Les orthoptères rencontrés dans le secteur d'étude sont communs et ne bénéficient pas d'un statut de protection particulier.

5.3.5. Mammifères

Les différentes investigations naturalistes ont permis le recensement de la mammofaune terrestre suivante.

Tableau 10 : Mammifères terrestres recensés dans le secteur d'étude

Nom latin	Nom commun	PN	ED	LRN	LRR	Commentaire
Capreolus capreolus	Chevreuil européen	-	-	LC	-	-
Oryctolagus cuniculus	Lapin de garenne	-	-	NT	-	-
Martes foina	Fouine	-	-	LC	-	-
Talpa europaea	Taupe d'Europe	-	-	LC	-	-
Lepus europaeus	Lièvre d'Europe	-	-	LC	-	-
Vulpes vulpes	Renard roux	-	-	LC	-	-
Sus scrofa	Sanglier	-	-	LC	-	

Nom latin	Nom commun	PN	ED	LRN	LRR	Commentaire
Apodemus sylvaticus	Mulot sylvestre	-	-	LC	-	-

Nombre d'espèces	***8***

Statuts :

PN : Protection nationale (Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

ED : Evaluation Directive Habitats.

LRN : Liste rouge nationale - *RE : disparue ; CR : en danger critique ; EN : en danger ; VU : vulnérable ; NT : quasi-menacée ; LC : préoccupation mineure ; NA : non évaluée ; DD : données insuffisantes*.

LRR : Aucune liste rouge n'a été réalisée pour la région Nord-Pas-de-Calais.

Les mammifères terrestres recensés au sein de l'aire d'étude ne bénéficient pas d'un statut de protection ni d'un intérêt patrimonial particulier. A noter que le Lapin de garenne est classé comme espèce quasi-menacée au niveau national, à cause principalement des maladies virales touchant cette espèce.

Concernant les chiroptères, les enregistrements nocturnes ont permis l'identification des espèces suivantes.

Tableau 11 : Chiroptères enregistrés au sein de l'aire d'étude

Nom latin	Nom commun	PN	ED	LRN	LRR	Commentaire
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune	**Art.2**	**Défavorable mauvais**	**NT**	-	Majorité des contacts
Myotis alcathoe	Murin d'Alcathoe	**Art.2**	Inconnu	LC	-	Peu représentée
Pipistrellus nathusii	Pipistrelle de Nathusius	**Art.2**	Inconnu	**NT**	-	Peu représentée
Myotis emarginatus	Murin à oreilles échancrées	**Art.2**	**Défavorable inadéquat**	LC	-	Peu représentée
Eptesicus serotinus	Sérotine commune	**Art.2**	**Défavorable inadéquat**	**NT**	-	Majorité des contacts

Nombre d'espèces patrimoniales	**5**

Statuts :

PN : Protection nationale (Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

ED : Evaluation Directive Habitats.

LRN : Liste rouge nationale - *RE : disparue ; CR : en danger critique ; EN : en danger ; VU : vulnérable ; NT : quasi-menacée ; LC : préoccupation mineure ; NA : non évaluée ; DD : données insuffisantes*.

LRR : aucune liste rouge n'a été réalisée pour la région Nord-Pas-de-Calais.

Les boisements (forêts, bosquets, haies) présents dans l'aire d'étude constituent une zone de chasse et un corridor de déplacement pour ces espèces protégées.

A noter que trois des espèces recensées dans l'aire d'étude sont quasi-menacées au niveau national.

De plus, aucun gîte pour les chiroptères, notamment arbre à cavités, n'a été observé dans l'aire d'étude.

Ci-après ont été localisés les zones de chasse et les couloirs de déplacement (habitats non protégés) des chiroptères dans l'emprise et aux abords du projet K6.

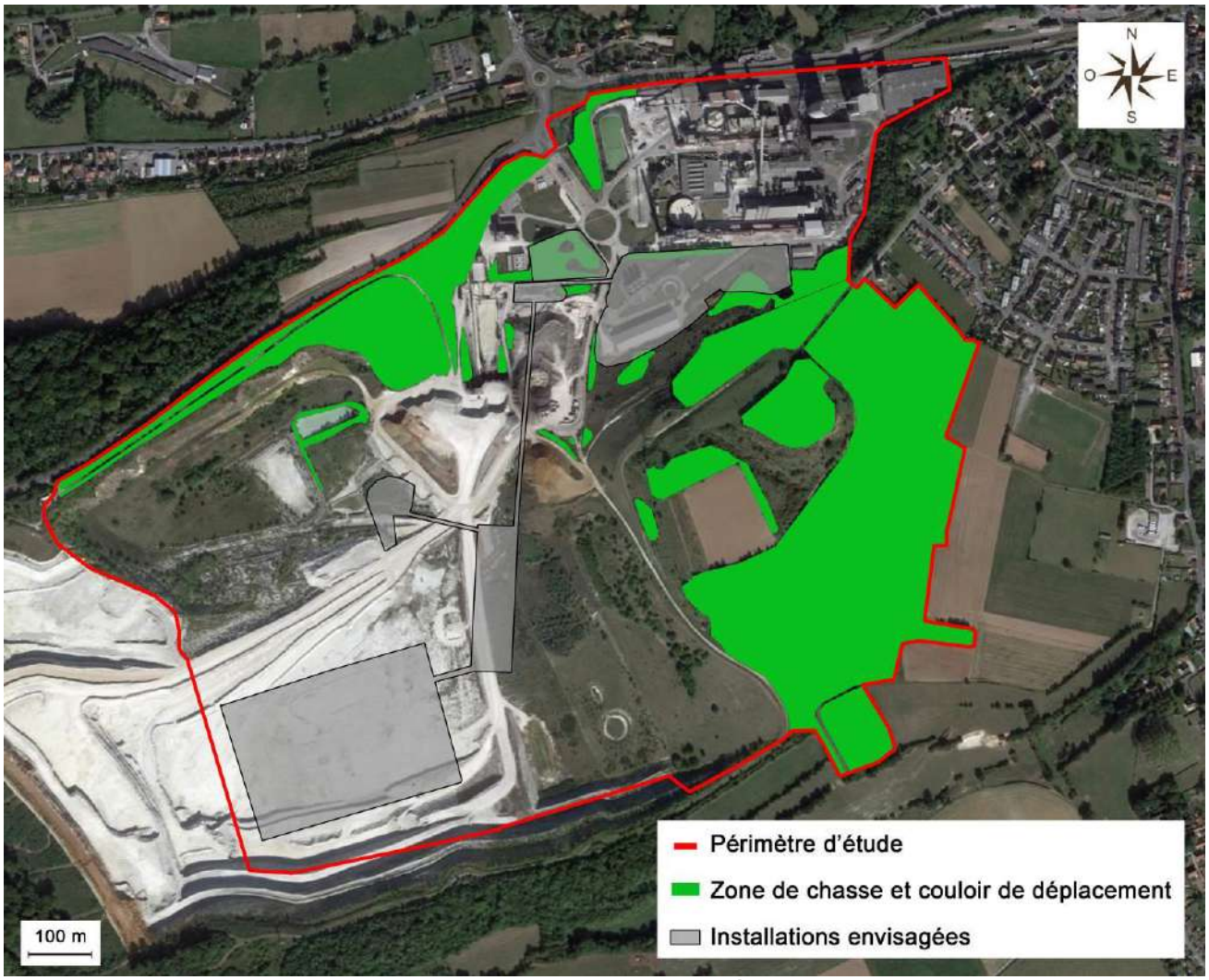

Figure 16 : Habitats d'intérêt utilisés par les chiroptères aux abords du projet K6

6. Synthèse des enjeux écologiques

La qualification des enjeux écologiques du secteur d'étude repose sur la prise en compte de plusieurs facteurs :

- la localisation des espèces et des habitats,
- la valeur des espèces et des habitats,
- le rôle de ces habitats (reproduction, alimentation, refuge…),
- la qualité de ces habitats (biodiversité, fonctionnalité, perturbations…).

Le tableau suivant synthétise les enjeux pour les habitats et les différents groupes taxonomiques inventoriés.

Tableau 12 : Enjeux écologiques de l'aire d'étude

Habitats	Absence d'habitat présentant un intérêt communautaire prioritaire. => Les enjeux pour les habitats sont toutefois évalués à faible, leur diversité pouvant satisfaire aux besoins biologiques de nombreuses espèces patrimoniales et la présence sporadique d'espèces inféodées aux milieux calcicoles aux abords du projet K6.
Flore	Trois espèces protégées au niveau régional ont été recensées dans l'aire d'étude : l'Orchis de Fuchs, l'Ophrys abeille et le Genévrier commun. Ces espèces ont été recensées au Sud, au Nord-Ouest et à l'Est de l'aire d'étude au niveau de friches herbacées. => Les enjeux pour la flore sont évalués à modéré au niveau de ces friches du fait de l'identification d'espèces patrimoniales protégées ou menacées.
Amphibiens	Deux espèces protégées ont été recensées dans le périmètre d'étude : la Grenouille rousse et le Crapaud commun. Trois mares accueillent leur reproduction avérée. Ces mares jouent un rôle prépondérant pour leur maintien dans le secteur d'étude. Ces espèces utilisent potentiellement la forêt au Sud-Est de l'aire d'étude comme aire de repos. => Les statuts de protection de ces espèces (respectivement article 3 et article 5 de l'arrêté du 8 janvier 2021), associé à leur reproduction sur site, justifient le classement des enjeux pour les amphibiens à fort au niveau des mares et modérés au niveau de la forêt.
Reptiles	1 espèce protégée recensée au Sud de l'aire d'étude en 2015-2016 et non menacée dans la région : le Lézard vivipare. => Les enjeux pour les reptiles sont évalués à faible. Seulement une espèce non menacée recensée dans le périmètre d'étude.
Oiseaux	L'environnement local au site de Lumbres offre une mosaïque de milieux pouvant satisfaire aux besoins biologiques de nombreux oiseaux dont notamment le Tarier pâtre, le Bruant jaune et le Verdier d'Europe, espèces menacées dans la région. => Les enjeux pour les oiseaux sont évalués à modéré au niveau des boisements au regard du nombre d'espèces patrimoniales recensées, de leur vulnérabilité à l'échelle régionale et/ou nationale et de la présence de milieux favorables à leur potentielle nidification au sein du périmètre d'étude.

Insectes	Deux espèces menacées au niveau régional : l'Argus frêle et la Bande noire. => Les enjeux pour les insectes sont évalués à faible, étant donné que seules deux espèces patrimoniales non protégées ont été recensées dans l'aire d'étude.
Mammifères	Le secteur d'étude est fréquenté par 5 espèces de chiroptères (Sérotine commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Murin d'Alcathoe, Murin à oreilles échancrées) utilisant les lisières arborées comme zone de chasse et couloir de déplacement. Absence de gîte avéré (arbre à cavités, combles, …) au sein de l'aire d'étude. => Le statut de protection et la vulnérabilité de ces espèces ainsi que l'absence de gîtes dans le périmètre d'étude justifient le classement des enjeux au niveau des lisières arborées à modéré.

Enjeu fort **Enjeu modéré** **Enjeu faible** **Enjeu nul**

La figure suivante localise les secteurs présentant un enjeu écologique au sein de l'aire d'étude. L'importance de l'enjeu est estimée sur la base de la localisation des espèces protégées, sur leur utilisation des habitats naturels du secteur d'étude.

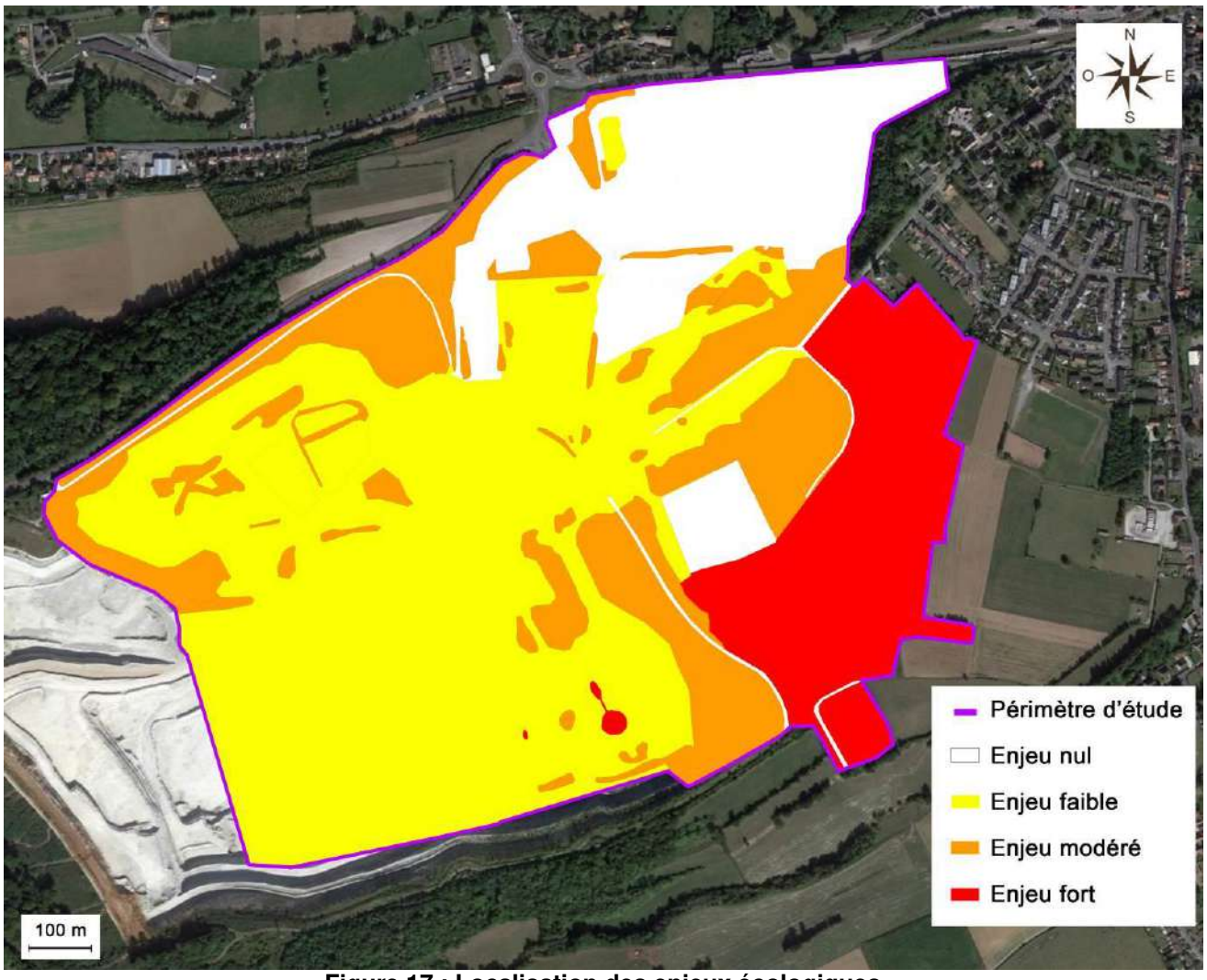

Figure 17 : Localisation des enjeux écologiques

Ainsi, en enjeu nul a été classé les zones d'activités de la cimenterie, présentant des surfaces bitumées, des bâtiments et des jardins entretenus, et le champ cultivé sans cesse remaniés par l'activité agricole. Ces habitats très anthropiques sont donc très peu favorables à la biodiversité.

En enjeu faible a été classé les zones d'activités de la carrière, présentant des sols nus et des zones rudérales, les bassins de décantation et les bassins de rétention des eaux pluviales n'accueillant pas d'espèces spécifiques. A aussi été classé en enjeu faible les friches herbacées n'accueillant pas d'espèces calcicoles. Ces habitats anthropiques sont donc peu favorables à la biodiversité.

En enjeu modéré a été classé les haies, les fourrés et les bosquets accueillant quelques espèces patrimoniales dont des oiseaux protégés. Ces milieux sont aussi utilisés en partie par les chiroptères comme zone de chasse et couloir de déplacement. A aussi été classé en enjeu modéré les friches herbacées accueillant quelques espèces (non dominantes) inféodées aux milieux calcicoles. Ces habitats recolonisés par la flore locale sont donc favorables à la biodiversité.

En enjeu fort a été classé les seules mares accueillant la reproduction d'amphibiens dans le secteur d'étude et la forêt au Sud-Est (c'est le cumul des enjeux oiseaux, amphibiens, reptiles et chiroptères qui classe cet habitat en enjeu fort) utilisée potentiellement comme zone de nidification, de reproduction, de repos et/ou de chasse par de nombreuses espèces patrimoniales. Ces habitats créés par la société EQIOM sont donc très favorables à la biodiversité.

IV. Impacts bruts du projet sur la faune, la flore et les habitats

Le présent chapitre à vocation à analyser les impacts du projet sur les enjeux écologiques identifiés dans l'environnement au site. Il tient ainsi compte des données bibliographiques connues sur le secteur étudié, de la trame verte et bleue locale et des résultats des inventaires naturalistes menés.

Le projet de la société EQIOM occupera une surface cumulée d'environ 11,4 ha. Ce projet consistera en premier lieu à la création de la base vie et de la zone de stockage/montage nécessaires aux travaux d'aménagement, celles-ci ayant été placées au Sud-Ouest du périmètre d'étude afin d'éviter les habitats à enjeu fort et modéré. Par la suite, les installations du projet K6 (bâtiments, cuves, four, installations annexes) seront réalisées et localisées principalement dans des zones à enjeu faible à l'exception des cuves de déchets liquides et d'une installation de craie localisées actuellement au sein de boisements et/ou de fourrés arbustifs.

Ainsi, afin de réduire au maximum les impacts de son projet, la société EQIOM a choisi de placer ses futures installations sur ces zones actuelles d'activités (cimenterie, carrière) ou à proximité immédiate de celles-ci en évitant la partie Sud-Est du périmètre d'étude accueillant des boisements, des fourrés et des friches herbacées pouvant à terme se transformer en milieux calcicoles.

A noter que la base vie et la zone de stockage/montage seront temporaires (entre 1 à 2 ans), les terrains accueillant ce chantier retourneront donc à leur état actuel (zone de carrière).

La carte ci-dessous présente les installations envisagées pour le projet K6 couplées avec les enjeux écologiques recensées dans le périmètre d'étude.

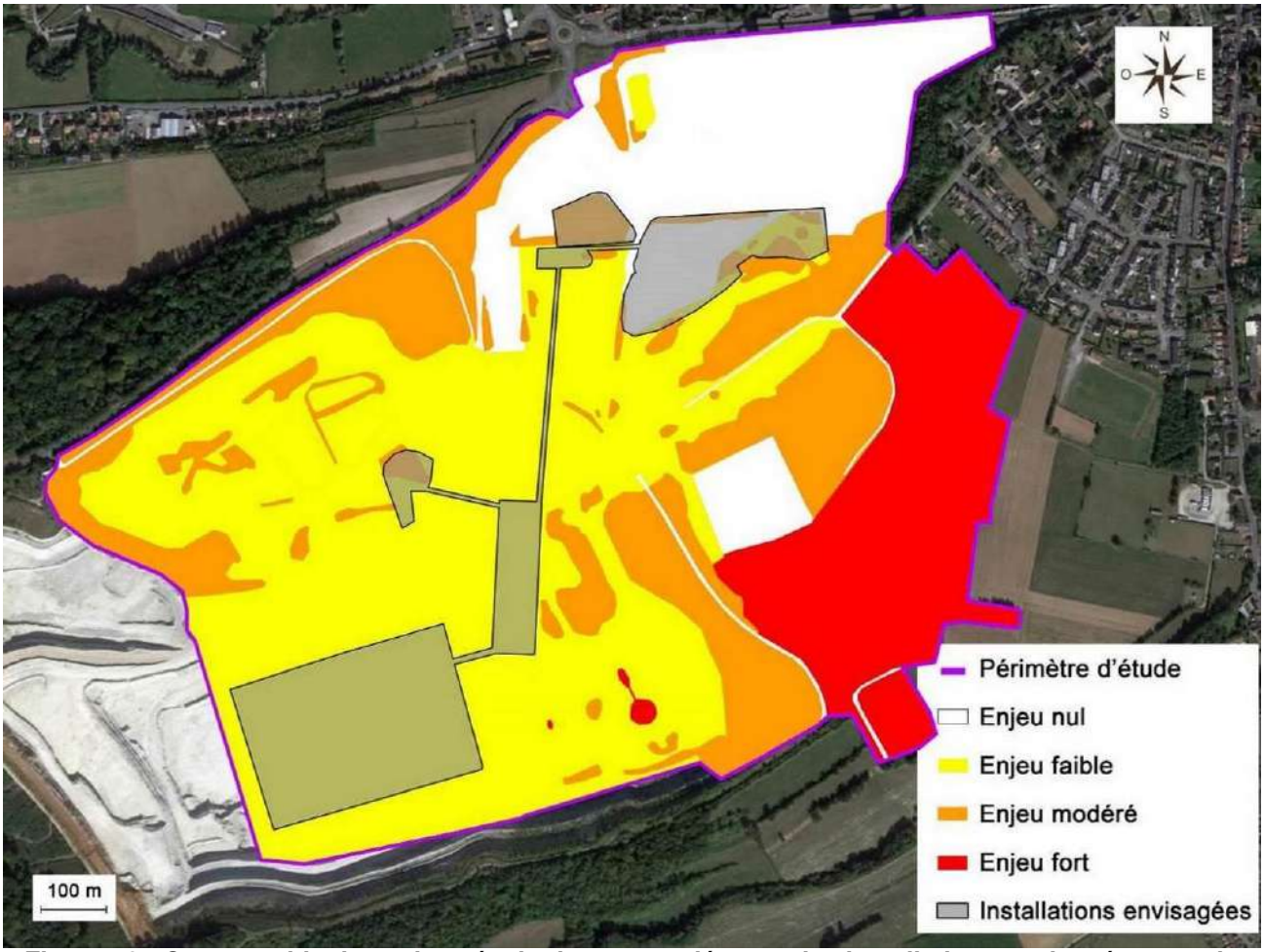

Figure 18 : Cartographie des enjeux écologiques couplés avec les installations envisagées pour le projet K6

Le projet K6 impactera ainsi principalement des zones à enjeu nul (zones bitumées, jardins) et faible (zones rudérales, zones décapées, zones de stockage) sur une surface respective de 1,8 ha et 8,4 ha.

Pour les zones à enjeu modéré, le projet K6 impactera 0,46 ha de fourrés et 0,74 ha de haies/bosquets.

Enfin, le projet de la société EQIOM n'impactera aucune zone à enjeu écologique fort (forêt, mares). En effet, la partie Sud-Est de l'aire d'étude où on recense le plus grand nombre d'espèces patrimoniales (oiseaux, reptiles, amphibiens, flore, chiroptères, lépidoptères) sera entièrement préservée.

1. Incidences du projet sur les milieux naturels d'intérêt

Le site de Lumbres est inclus dans la ZNIEFF de type 2 « La moyenne Vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes ».

Les inventaires naturalistes réalisés sur le site ont recensé plusieurs espèces déterminantes ayant conduit à la création de cette ZNIEFF comme l'Argus frêle et l'Agrion mignon.

Le projet K6 n'impactera pas directement les habitats de ces espèces déterminantes. Cependant, sans mesures de préservation, ces espèces ne pourront pas se maintenir sur le site de Lumbres.

Afin de maintenir la présence d'espèces déterminantes ZNIEFF, des mesures de préservation seront mise en place (cf. chapitre V) sur le site de Lumbres.

2. Incidence du projet sur la trame verte et bleue locale

Le projet K6 prévoit la destruction de plusieurs éléments de la trame verte (boisements, fourrés) locale.

Sans mesures adéquates, la trame verte locale du secteur d'étude pourrait être impactée par le projet de la société EQIOM.

Afin de ne pas impacter la trame verte locale du secteur d'étude, des mesures environnementales seront mise en place (cf. chapitre V) sur le site de Lumbres.

3. Analyse des impacts bruts du projet sur les habitats

Les habitats qui seront détruits par le projet de la société EQIOM sont communs dans la région et sont issus des activités du site de Lumbres. En effet, les zones du projet ont été décapées par la carrière puis recolonisées par la flore locale.

Les friches herbacées sur coteaux calcaires, localisées au Sud-Est et Nord-Ouest du site et pouvant évoluer en habitat d'intérêt communautaire tel que des landes et des pelouses calcaires, ne seront pas impactées par les travaux d'aménagement et les installations prévues.

Les habitats recensés sur le site sont communs dans la région, aucun habitat communautaire n'a été recensé. Les habitats pouvant évoluer en habitat communautaire seront préservés. Les impacts bruts du projet sur les habitats sont donc jugés ***non significatifs****.*

4. Analyse des impacts bruts du projet sur la flore

Au sein de l'aire d'étude, trois espèces protégées (Orchis de Fuchs, Ophrys abeille, Genévrier commun) au niveau régional ont été recensées sur le site de Lumbres.

Ces espèces sont présentes au niveau des coteaux calcaires, créés par les activités de la carrière de Lumbres, localisés au Sud, à l'Est et au Nord-Ouest du site.

Ces milieux sont ainsi apparus grâce au décapage des terrains au niveau de la carrière qui a permis l'apparition d'espèces calcicoles, restant tout de même minoritaires dans ces milieux.

Toutes les zones, où ces espèces ont été recensées, ne seront pas impactées par le projet K6. Malgré tout, ces espèces doivent faire l'objet de mesures de préservation afin de maintenir leur présence sur le site de Lumbres.

Au vu de ces éléments, les impacts du projet sur la flore locale n'impacteront pas directement les espèces floristiques patrimoniales recensées dans le périmètre d'étude. Cependant, ces espèces doivent faire l'objet de mesures de préservation afin de les maintenir sur le site. Les impacts bruts du projet sur la flore sont donc jugés ***faibles****.*

5. Analyse des impacts bruts du projet sur les amphibiens

Deux espèces protégées ont été recensées dans le périmètre d'étude : la Grenouille rousse (individus et habitats non protégés) et le Crapaud commun (habitats non protégés). Ces espèces se reproduisent dans 3 mares qui jouent un rôle prépondérant pour leur maintien dans le secteur d'étude. Elles utilisent potentiellement les boisements et les fourrés de l'aire d'étude comme aire de repos.

Ces mares ne seront pas impactées directement par le projet K6 mais elles seront à proximité du chantier et devront donc faire l'objet de mesures de préservation.

Concernant les aires de repos, aucun amphibien n'a été recensé dans les fourrés et les haies/bosquets détruits par le projet K6. Ces milieux détruits feront tout de même l'objet de mesures environnementales (*cf. chapitre V*).

Au vu de l'emplacement des installations et de l'absence d'amphibiens dans les zones impactées, les risques de perturbation des amphibiens pendant leur période de migration vers leurs zones de reproduction sont négligeables. Les zones de travaux du projet K6 ne seront pas un obstacle à leur migration.

Cependant, les travaux de terrassement du projet K6 pourraient créer des dépressions qui en période de hautes eau seraient favorables à la reproduction (présence d'eau) de la Grenouille rousse et du Crapaud commun. Cela engendrerait un risque de destruction d'individus protégés (pontes, têtards, adultes).

Les abords du projet K6 accueillent la reproduction avérée de deux espèces d'amphibiens. Les mares accueillant cette reproduction (essentielles à ces espèces) doivent faire l'objet de mesure de préservation. Les impacts bruts du projet sur les amphibiens sont donc jugés ***faibles****.*

6. Analyse des impacts bruts du projet sur les reptiles

Une espèce de reptiles a été recensée au Sud de l'aire d'étude. Son habitat (lisière forestière) ne sera pas impacté par le projet de la société EQIOM.

Malgré tout, des mesures environnementales peuvent être envisagées pour préserver les habitats (lisières forestières) favorables à cette espèce.

Le projet K6 n'impactera pas l'espèce de reptiles recensée au Sud du périmètre d'étude. Les impacts bruts du projet sur les reptiles sont donc jugés ***non significatifs****.*

7. Analyse des impacts bruts du projet sur les oiseaux

Plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniaux fréquentent et nichent potentiellement dans le périmètre d'étude. Ces espèces sont patrimoniales par leur rareté et leurs populations en déclin.

La majorité des espèces d'oiseaux recensées nichent au niveau des fourrés et des boisements de l'aire d'étude. Ces habitats représentent un enjeu important pour leur maintien dans le secteur d'étude.

Les habitats de nidification recensés dans le périmètre d'étude, issus principalement des activités du site de Lumbres, doivent faire l'objet de mesures environnementales afin de garantir le maintien des populations d'oiseaux patrimoniales.

Le projet K6 impactera 0,46 ha de fourrés et 0,74 ha de haies/bosquets potentiellement utilisés comme zone de nidification par des espèces patrimoniales.

La destruction de ces habitats devra faire l'objet de mesures environnementales afin de ne pas impacter les populations de ces espèces protégées dont certaines menacées dans la région.

Les boisements et les fourrés présents sur les terrains du projet K6 constituent une zone de nidification potentielle pour des espèces d'oiseaux protégées dont certaines menacées dans la région. Le projet K6 aura des impacts bruts réduits au vu des surfaces défrichées mais étant donné le nombre d'espèces patrimoniales recensées ces impacts sur les oiseaux sont jugés ***modérés****.*

8. Analyse des impacts bruts du projet sur les insectes

Deux espèces menacées dans la région ont été recensées aux abords du projet K6 : l'Argus frêle et la Bande noire.

Ces espèces ont été recensées au niveau des friches herbacées sur coteaux calcaires issues des activités du site de Lumbres. Cet habitat ne sera pas impacté par le projet K6. Cependant, il devra faire l'objet de mesure de préservation afin de maintenir cette espèce sur le site de Lumbres.

Les abords du projet K6 accueillent un habitat, créé par les activités de la carrière, favorable à deux espèces menacées dans la région. Le projet K6 n'impactera pas directement l'habitat de ces espèces. Les impacts bruts du projet sur les insectes sont donc jugés ***faibles****.*

9. Analyse des impacts bruts du projet sur les mammifères

Cinq espèces de chiroptères protégées, dont 3 quasi-menacées, ont été recensées dans l'aire d'étude. Actuellement, ces espèces fréquentent les lisières arborées présentes en marge des secteurs exploités. Ils les utilisent uniquement comme zone de chasse et couloir de déplacement.

Le projet K6 détruira 0,74 ha de haies/bosquets. Ce défrichement pourrait perturber les individus fréquentant les lisières de ces habitats.

De plus, la lumière générée par les travaux et les installations du projet K6 peut elle aussi perturber ces espèces dont certaines sont lucifuges.

Les boisements présents sur les terrains du projet K6 sont fréquentés par 5 espèces de chiroptères protégées risquant d'être perturbées par le projet K6. Les impacts bruts du projet sur les mammifères sont donc jugés ***modérés****.*

10. Synthèse des impacts bruts du projet sur la faune, la flore et les habitats

Le tableau présenté ci-après synthétise les impacts bruts du projet sur les enjeux écologiques locaux.

Tableau 13 : Synthèse des impacts bruts du projet sur les enjeux écologiques locaux

	Enjeux	Impacts bruts identifiés	Classification des impacts bruts du projet
Habitats	**FAIBLES**	Destruction limitée d'habitats naturels d'ores et déjà liés aux activités du site. Aucun habitat d'intérêt communautaire recensé dans l'aire d'étude. Potentialité d'accueil d'habitats communautaires uniquement aux abords du projet K6.	**NON SIGNIFICATIFS**
Flore	**MODERES**	2 espèces protégées et 2 espèces menacées recensées aux abords du projet K6. Risque de détérioration des habitats favorables à ces espèces sans mesures de préservation.	**FAIBLES EN L'ABSENCE DE MESURES**
Amphibiens	**FORTS**	2 espèces recensées se reproduisant aux abords du projet K6. Habitats (haies, bosquets, fourrés) potentiels (aucun amphibien recensé) détruits.	**FAIBLES EN L'ABSENCE DE MESURES**
Reptiles	**FAIBLES**	1 espèce recensée aux abords non immédiats du projet K6. Aucun risque de destruction ni de perturbation de cette espèce.	**NON SIGNIFICATIFS**
Oiseaux	**FORTS**	Nombreuses espèces patrimoniales fréquentant les abords du projet K6. Peu d'espèces impactées directement par le projet. Risque de destruction de nids et de perturbation d'espèces patrimoniales lors de l'arasement de la végétation (haies, bosquets, fourrés) sur les secteurs accueillant des installations.	**MODERES EN L'ABSENCE DE MESURES**
Insectes	**FAIBLES**	2 espèces menacées recensées aux abords du projet K6. Risque de détérioration des habitats favorables à ces espèces sans mesures de préservation.	**FAIBLES EN L'ABSENCE DE MESURES**
Mammifères	**MODERES**	5 espèces protégées, dont 3 menacées, recensées dans l'emprise du projet K6. Risque de perturbation des espèces pendant leur phase de déplacement et de chasse.	**MODERES EN L'ABSENCE DE MESURES**

V. Mesures visant à éviter, réduire ou le cas échéant compenser les impacts potentiels du projet

Tout projet doit s'inscrire dans l'esprit de la doctrine ministérielle validée le 6 mars 2012 relative à la séquence « éviter, réduire et compenser » (principe ERC).

Ces mesures peuvent prendre la forme de :

- ✓ **Mesures d'évitement ou de suppression (E)** : Ces mesures visent à supprimer totalement les effets négatifs du projet sur son environnement, notamment par une modification de la nature même du projet. Ces mesures sont recherchées en priorité.
- ✓ **Mesures de réduction (R)** : Ces mesures visent à limiter les effets négatifs du projet sur son environnement.
- ✓ **Mesures compensatoires (C)** : Ces mesures n'ont plus pour objet d'agir directement sur les effets négatifs du projet mais de leur offrir une contrepartie.

En complément de ces mesures, des mesures d'accompagnement (A) peuvent être préconisées afin d'améliorer l'efficience ou de donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures ERC proposées.

Dans le cadre du présent projet, les mesures suivantes sont envisagées.

A noter que ces mesures ont été définies selon le guide d'aide à la définition des mesures ERC réalisé pour le Ministère de la transition écologique et solidaire.

1. Mesures d'évitement

Le site de Lumbres accueille des fourrés, des haies, des friches herbacées, des bosquets et des mares favorables à de nombreuses espèces patrimoniales recensées sur le site.

Dans le cadre du projet K6, la société EQIOM conservera sur son site de Lumbres environ 13,9 ha de haies/bosquets, de fourrés, de friches herbacées et de mares favorables notamment aux oiseaux, aux insectes, aux chiroptères, aux amphibiens, aux reptiles et à la flore (*cf. Figure 14*).

Ainsi, aucune activité pouvant dégrader ces milieux ne sera réalisée pendant les travaux et l'exploitation du projet K6.

2. Mesures de réduction

2.1. Adaptation du défrichement aux cycles biologiques des espèces (MR1)

Le développement des activités du site de Lumbres détruira environ 0,74 ha de haies/bosquets et 0,46 ha de fourrés arbustifs.

Afin de ne pas impacter les espèces d'oiseaux nichant potentiellement dans ces milieux et les espèces de chiroptères utilisant les lisières, pour lesquelles il est interdit de générer toute perturbation, dérangement ou destruction d'individus, le défrichement sera réalisé hors période de nidification de l'avifaune et hors période d'activités des chiroptères. Ainsi, les travaux de défrichement devront être réalisés entre novembre et février.

2.2. Installation de nichoirs à oiseaux (MR2)

Les plantations arborées réalisées en application de la mesure MR2 pourront être utilisées comme zone de nidification par les oiseaux arboricoles qu'après plusieurs années, le temps que les arbres plantés atteignent une certaine hauteur.

De ce fait, il est préconisé la mise en place de nichoirs à oiseaux cavernicoles au sein des haies/bosquets conservés (mesure d'évitement). Ces nichoirs seront installés sur des arbres moyens ou de grandes tailles ne présentant pas de cavités favorables. Ils permettront ainsi de pallier à l'absence temporaire d'habitats cavernicoles.

Les nichoirs à oiseaux seront installés à au moins trois mètres de la surface du sol et ce afin de les préserver de la prédation. Pour la même raison, ils seront éloignés des branches horizontales qui facilitent l'accès aux prédateurs.

Leur installation se fera en automne / début de l'hiver afin de favoriser l'appropriation par les oiseaux de ce nouvel habitat. Une orientation Sud-Est sera privilégiée en termes d'ensoleillement.

Au regard de la surface arborée détruite, il sera préconisé l'installation de 6 nichoirs à oiseaux très espacés entre eux afin de limiter la compétition entre les couples nicheurs.

2.3. Installation de nichoirs à chauves-souris (MR3)

Le secteur d'étude est fréquenté par 5 espèces de chauves-souris dont 3 peuvent utiliser des gîtes arboricoles (Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Murin d'Alcathoe). Afin d'offrir des gîtes exploitables à ces espèces, il est envisagé l'installation de 6 nichoirs artificiels à chiroptères au sein des boisements préservées (mesure d'évitement).

Ces nichoirs seront placés à au moins 4 m de haut et orientés entre Sud-Est à Sud-Ouest. Ils seront installés en hiver et dans un secteur accessible pour les chauves-souris (absence de branches basses, de lierre, de buissons).

2.4. Mise en place de maisons à insectes (MR4)

Des maisons à insectes ont été mises en place par la société EQIOM afin de favoriser la présence d'insectes, ce taxon représentant une source d'alimentation importante pour les chiroptères, les oiseaux, les amphibiens et les reptiles patrimoniaux recensés sur le site.

2.5. Mise en place de passes à faune sur le périmètre du chantier (MR5)

Afin de limiter l'effet de barrière causé par les clôtures qui seront installées uniquement pendant la phase chantier, des passages pour la faune (micro-mammifères, reptiles, amphibiens) seront aménagés. Ces passages seront suffisamment petits afin d'interdire l'accès aux gros mammifères susceptibles d'endommager les équipements et le matériel.

Les passages seront installés au ras du sol à travers le grillage de la clôture. Des passages de 30 x 20 cm de côté seront privilégiés tous les 20 à 30 mètres. Les découpes ne devront pas être de nature à blesser les animaux. L'utilisation de fils barbelés sera proscrite.

2.6. Optimisation de l'éclairage sur le site (MR6)

L'objectif de cette mesure est de limiter l'éclairage au strict nécessaire que ce soit en termes de surface éclairée, d'intensité, du temps d'éclairage et d'orientation du faisceau.

En effet, la pollution lumineuse, provoquée par l'éclairage nocturne, a des effets néfastes sur les chiroptères causant notamment une perturbation de leurs activités de chasse.

Cette mesure vise donc à limiter au maximum l'éclairage nocturne par le choix de la surface/linaire éclairé (nombre de lampadaires adapté aux besoins, préserver des corridors écologiques dans le noir en lisières des boisements), l'intensité (réduire la puissance nominale des lampes utilisées et l'adapter aux besoins), le temps d'éclairage (géré par une horloge), la couleur de l'éclairage (lampes avec un spectre lumineux tendant vers le rouge) et l'orientation du faisceau (éclairage uniquement au sol).

Ainsi, la société EQIOM réalise actuellement un travail spécifique en partenariat avec le Parc naturel régional des caps et marais d'Opale sur les émissions lumineuses.

En effet, dans le cahier des charges du projet K6, il sera fixé les contraintes suivantes :

- limiter les éclairages au strict nécessaire,
- éclairer uniquement les zones nécessaires pour la sécurité des installations et pour les déplacements du personnel,
- orienter les éclairages du haut vers le bas,
- canaliser le faisceau lumineux pour n'éclairer que ce qui est nécessaire,
- utiliser des lampes avec une température de couleur 3 000 K maximum, éclairage tendant vers le rouge le moins défavorable à la biodiversité.

3. Mesures compensatoires

3.1. Plantation d'un boisement, renforcement des corridors écologiques (MC1)

La société EQIOM prévoit la plantation d'arbres sur une surface supérieure à celle détruite soit une surface de reboisement de 1 ha. Ces boisements seront constitués d'espèces locales (chênes, hêtres, châtaigniers, érables …) bien adaptées au climat de la région.

Les plantations ont été réalisées avant le défrichement des boisements impactés par le projet K6, c'est-à-dire début d'année 2023.

Les boisements seront localisés au sein ou aux abords du site de Lumbres, à proximité de boisements existants, afin de développer la trame verte présente notamment au Sud-Est du site. Les terrains utilisés devront appartenir à la société EQIOM ou faire l'objet d'une ORE (Obligation Réelle Environnementale) pour assurer la pérennité du boisement.

3.2. Création et maintien de fourrés arbustifs, renforcement des corridors écologiques (MC2)

La société EQIOM prévoit la création de fourrés arbustifs sur une surface équivalente à celle détruite soit une surface de fourrés arbustifs de 0,46 ha. Ces fourrés seront issus de terrains laissés en friche en veillant à l'absence d'espèces envahissantes (*cf. mesures d'accompagnement*). Ils seront entretenus tous les 5-10 ans en fonction de la fermeture du milieu (forte présence d'arbres).

A noter que cette mesure devra être réalisée avant ou la même année que la destruction des fourrés existants.

4. Localisation des mesures ERC

La figure ci-après localise les mesures ERC envisagées dans le cadre de la réalisation du présent projet.

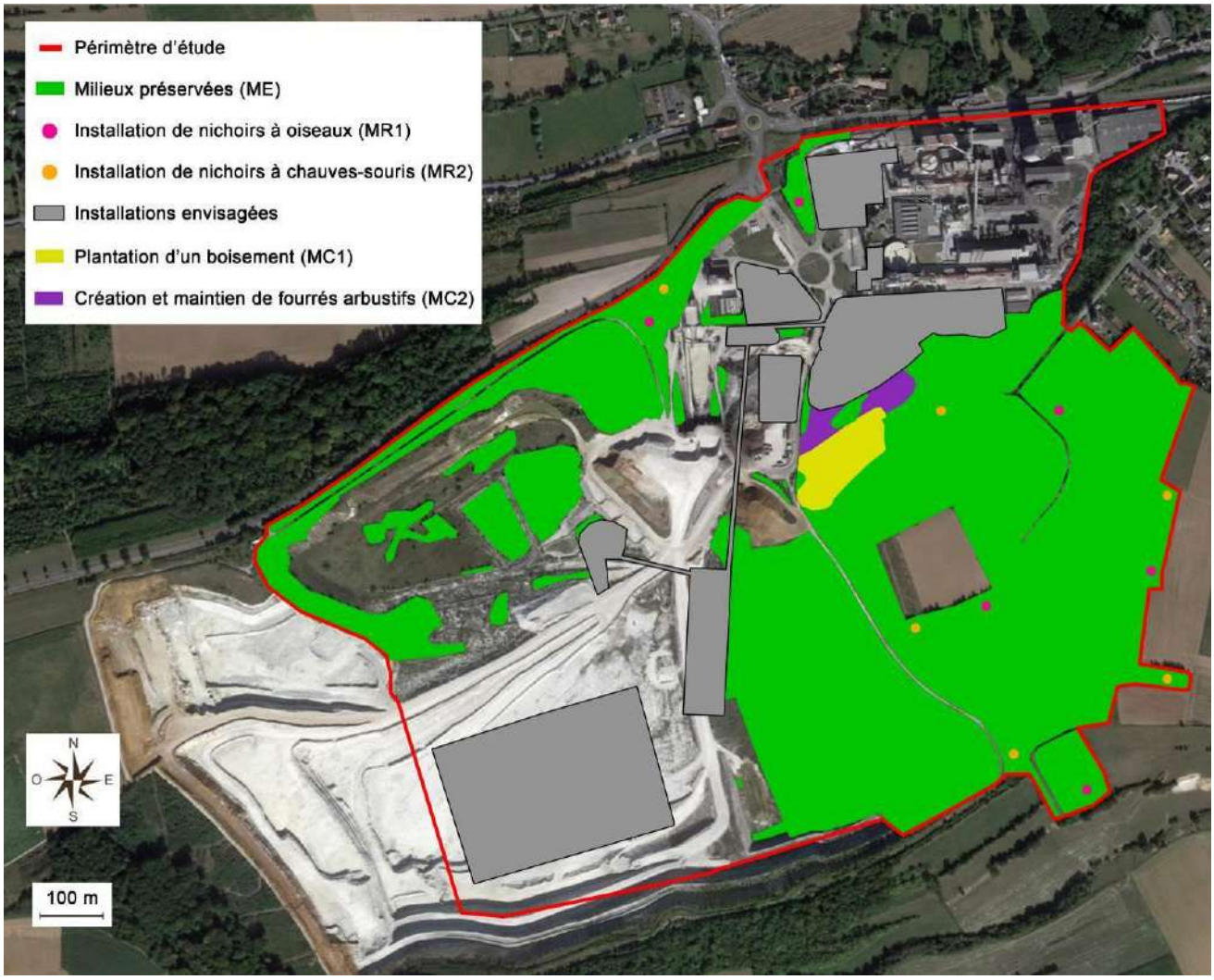

Figure 19 : Localisation des mesures ERC envisagées dans le cadre du projet

5. Bilan des impacts résiduels après application des mesures ERC

Le tableau ci-après réévalue les impacts du projet suite à l'application des mesures ERC, nommé impact résiduel.

Tableau 14 : Synthèse des impacts après application des mesures ERC

	Impacts bruts du projet	Mesures prévues dans le cadre du projet	Impacts résiduel du projet
Habitats	**NON SIGNIFICATIFS**	ME : Conservation des habitats favorables aux espèces patrimoniales	**NON SIGNIFICATIFS**

	Impacts bruts du projet	Mesures prévues dans le cadre du projet	Impacts résiduel du projet
Flore	**FAIBLES**	ME : Conservation des habitats favorables aux espèces patrimoniales	**NON SIGNIFICATIFS**
Amphibiens	**FAIBLES**	ME : Conservation des habitats favorables aux espèces patrimoniales MR1 : Adaptation du défrichement aux cycles biologiques des espèces MR5 : Mise en place de passes à faune sur le périmètre du chantier MC1 : Plantation d'un boisement MC2 : Création et maintien de fourrés arbustifs	**NON SIGNIFICATIFS**
Reptiles	**NON SIGNIFICATIFS**	ME : Conservation des habitats favorables aux espèces patrimoniales MR1 : Adaptation du défrichement aux cycles biologiques des espèces MR5 : Mise en place de passes à faune sur le périmètre du chantier MC1 : Plantation d'un boisement MC2 : Création et maintien de fourrés arbustifs	**NON SIGNIFICATIFS VOIRE POSITIF**
Oiseaux	**MODERES**	ME : Conservation des habitats favorables aux espèces patrimoniales MR1 : Adaptation du défrichement aux cycles biologiques des espèces MR4 : Installation de nichoirs à oiseaux MC1 : Plantation d'un boisement MC2 : Création et maintien de fourrés arbustifs	**FAIBLES**
Insectes	**FAIBLES**	ME : Conservation des habitats favorables aux espèces patrimoniales MR4 : Mise en place de maisons à insectes	**NON SIGNIFICATIFS**

	Impacts bruts du projet	Mesures prévues dans le cadre du projet	Impacts résiduel du projet
Mammifères	**MODERES**	ME : Conservation des habitats favorables aux espèces patrimoniales MR1 : Adaptation du défrichement aux cycles biologiques des espèces MR3 : Installation de nichoirs à chauves-souris MR5 : Mise en place de passes à faune sur le périmètre du chantier MR6 : Optimisation de l'éclairage sur le site MC1 : Plantation d'un boisement MC2 : Création et maintien de fourrés arbustifs	**FAIBLES**

6. Mesures d'accompagnement

6.1. Suivi écologique des mesures envisagées

Un suivi écologique du site est préconisé afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place notamment le suivi de la plantation du boisement. Il aura également pour objectif de suivre la richesse écologique du site et de certifier de l'absence de perte nette de biodiversité au sein du périmètre d'étude.

Pour ce faire, le suivi se basera sur le passage d'un expert botaniste et d'un fauniste à minima au printemps. Le premier suivi sera réalisé l'année suivant le début des travaux. Cette première intervention permettra notamment de caler la méthodologie précise qui sera déclinée jusqu'au bout du suivi. L'objectif est d'arrêter un protocole reproductible pour les suivis ultérieurs de manière à permettre de comparer l'évolution du site après chaque suivi.

De plus, ce suivi devra évaluer l'efficacité des mesures environnementales et le cas échéant mettre en place des mesures correctrices.

En ce sens et au regard des enjeux écologiques présent sur le site, ce suivi sera réalisé à minima l'année suivant les travaux (année N+1), puis à N+3, N+5 et N+7.

6.2. Maintien d'une strate herbacée sur les milieux préservés

En lien avec le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France, la société EQIOM met en place actuellement et de manière volontaire des opérations visant à garder des milieux ouverts sur une partie de son site afin de favoriser la présence d'espèces typiques de milieux calcicoles.

Ces opérations visent ainsi à maintenir une strate herbacée au niveau des coteaux calcaires au Sud-Est du site à l'aide actuellement d'un éco-pâturage. Cet éco-pâturage, réalisé sur une surface d'environ 11 ha, favorise l'apparition d'espèces patrimoniales (Orchis de Fuchs, Ophrys abeille) et de l'Anthyllide vulnéraire, espèce hôte de l'Argus frêle. De plus, à terme, des milieux calcicoles d'intérêt communautaire comme des pelouses et des landes calcicoles pourraient apparaitre dans cette zone entretenue écologiquement.

7. Bilan des impacts résiduels après application des mesures

En définitive, suite à l'application des mesures environnementales proposées, les impacts du projet de la société EQIOM seront non significatifs voire positifs sur les enjeux écologiques identifiés dans le secteur d'étude. En particulier, le projet de la société EQIOM n'aura pas d'impact significatif sur les espèces protégées recensées dans le secteur d'étude.

En ce sens, la réalisation d'une demande de dérogation de destruction d'habitats protégés, de destruction d'espèces protégées ou de perturbation d'espèces protégées n'est pas nécessaire.

Conclusion

La société EQIOM envisage de moderniser sa cimenterie localisée sur la commune de Lumbres dans le département du Pas-de-Calais. Ce projet concerne plus spécifiquement la mise en exploitation d'un nouveau four rotatif et d'installations annexes.

Les prospections naturalistes réalisées entre 2021 et 2022, ainsi que les inventaires réalisés par le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France, ont permis de relever précisément les enjeux écologiques sur la faune, la flore et les habitats présente dans le périmètre d'étude.

Les impacts bruts du projet K6 apparaissent modérés pour les mammifères, les oiseaux et les amphibiens et faibles pour les insectes et la flore, ces impacts étant liés à la présence d'habitats favorables à ces taxons.

Le projet n'aura en revanche pas d'impacts sur les reptiles et les habitats recensés dans l'aire d'étude.

Les mesures environnementales envisagées comme la plantation d'un boisement, l'adaptation du défrichement aux cycles biologiques des espèces et la conservation des habitats permettront aux populations d'espèces protégées fréquentant le site de Lumbres de ne pas être impactées par le projet K6.

L'application de ces mesures garantira une bonne intégration du site de Lumbres dans son environnement et à terme de n'avoir aucune perte de biodiversité suite à la création du projet K6.

Annexes

Annexe 1 : Cartographie des habitats 63
Annexe 2 : Cartographie des espèces patrimoniales 64
Annexe 3 : Inventaire botanique..... 65
Annexe 4 : Cartographie des habitats détaillée réalisée par le CEN 70

Annexe 1 : Cartographie des habitats

CARTOGRAPHIE DES HABITATS

EQIOM
LUMBRES (62)

N
O E
S

100 m

Périmètre d'étude

Habitats présents dans l'aire d'étude :

- 22.1 - Eaux douces
- 31.8 - Fourrés
- 41. Forêts caducifoliées
- 82.1 - Champs cultivés
- 84.2 / 84.3 - Haies / Bosquets
- 85.31 - Jardins ornementaux
- 86.3 - Sites en activités
- 86.41 - Carrières
- 87.1 - Friches herbacées
- Chemins
- Installations envisagées

Mai 2022

Annexe 2 : Cartographie des espèces patrimoniales

CARTOGRAPHIE DES ESPECES PATRIMONIALES

EQIOM
LUMBRES (62)

N
O E
S

100 m

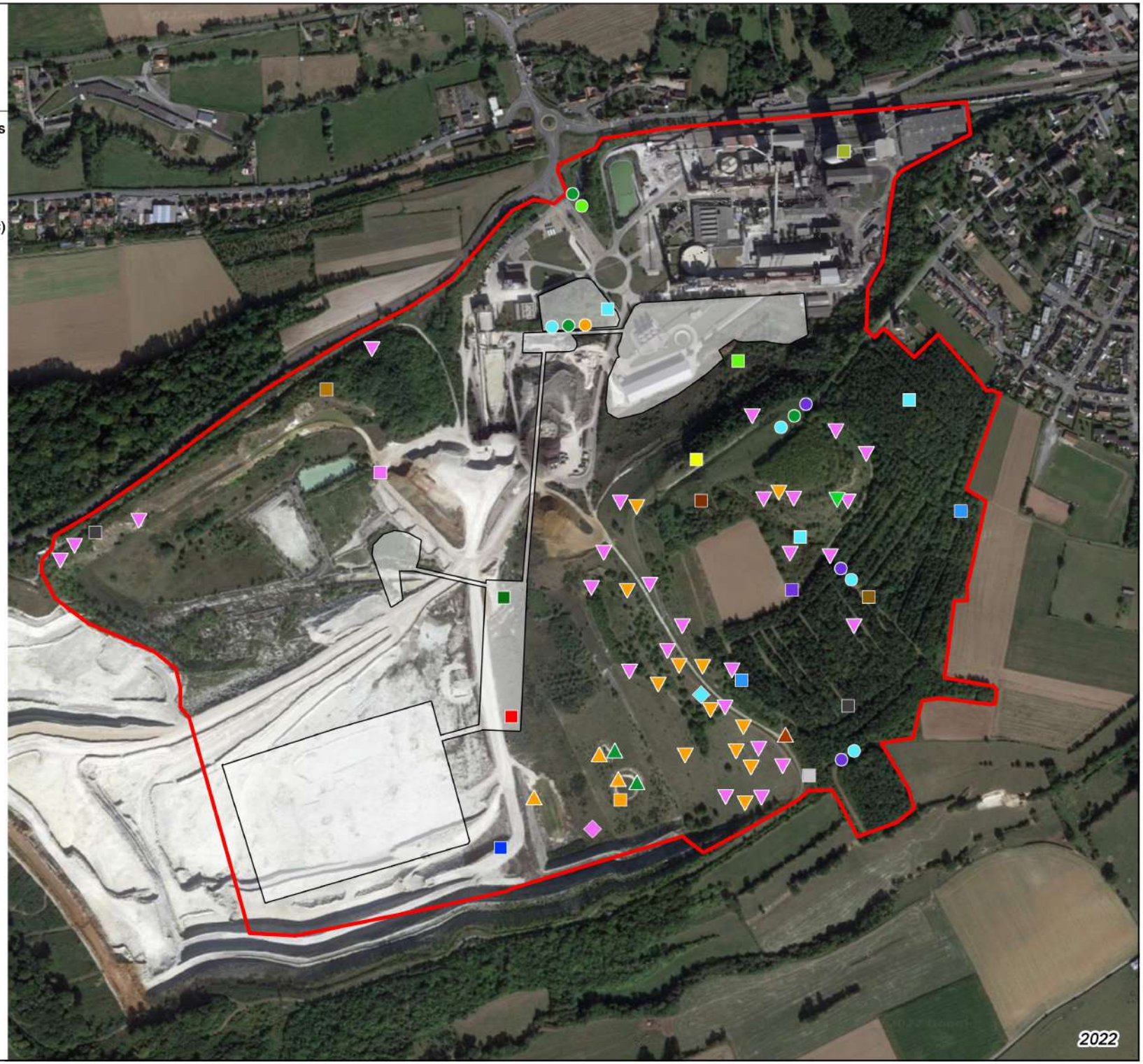

- Périmètre d'étude
- Installations envisagées
- Murin d'Alcathoé (*Myotis alcathoe*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)
- Petit Gravelot (*Charadrius dubius*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Goéland argenté (*Larus argentatus*)
- Goéland brun (*Larus fuscus*)
- Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)
- Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- Ophrys abeille (*Ophrys apifera*)
- Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*)
- Genévrier commun (*Juniperus communis*)
- Argus frêle (*Cupido minimus*)
- Bande noire (*Thymelicus sylvestris*)

Annexe 3 : Inventaire botanique

Nom latin	Nom commun	PN	PR	LRN	LRR	Remarques
Acer campestre	Erable champêtre	-	-	LC	LC	-
Acer platanoides	Erable plane	-	-	LC	LC	-
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	-	-	LC	LC	-
Achillea millefolium	Achillée millefeuille	-	-	LC	LC	-
Agrimonia eupatoria	Aigremoine eupatoire	-	-	LC	LC	-
Agrostis capillaris	Agrostide capillaire	-	-	LC	LC	-
Agrostis stolonifera	Agrostide stolonifère	-	-	LC	LC	-
Alnus cordata	Aulne cordé	-	-	LC	LC	-
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	-	-	LC	LC	-
Anacamptis pyramidalis	Orchis pyramidale	-	-	LC	LC	-
Angelica sylvestris	Angélique sylvestre	-	-	LC	LC	-
Anthoxanthum odoratum	Flouve odorante	-	-	LC	LC	-
Anthyllis vulneraria	Anthyllide vulnéraire	-	-	LC	LC	-
Aquilegia vulgaris	Ancolie vulgaire	-	-	LC	LC	Espèce introduite
Argentina anserina	Potentille ansérine	-	-	LC	LC	-
Arrhenatherum elatius	Fromental élevé	-	-	LC	LC	-
Artemisia vulgaris	Armoise commune	-	-	LC	LC	-
Arum maculatum	Gouet tacheté	-	-	LC	LC	-
Bellis perennis	Pâquerette vivace	-	-	LC	LC	-
Blackstonia perfoliata	Blackstonie perfoliée	-	-	LC	LC	-
Brachypodium sylvaticum	Brachypode des forêts	-	-	LC	LC	-
Bromopsis erecta	Brome érigé	-	-	LC	LC	-
Bromus hordeaceus	Brome mou	-	-	LC	LC	-
Calamagrostis epigejos	Calamagrostide épigéios	-	-	LC	LC	-
Cardamine hirsuta	Cardamine hérissée	-	-	LC	LC	-
Carex flacca	Laîche glauque	-	-	LC	LC	-
Carex sylvatica	Laîche des bois	-	-	LC	LC	-
Carlina vulgaris	Carline commune	-	-	LC	LC	-
Carpinus betulus	Charme commun	-	-	LC	LC	-
Catapodium rigidum	Catapode rigide	-	-	LC	LC	-
Centaurea jacea	Centaurée jacée	-	-	LC	LC	-
Centaurium erythraea	Petite centaurée commune	-	-	LC	LC	-
Cerastium fontanum	Céraiste des fontaines	-	-	LC	LC	-
Cirsium arvense	Cirse des champs	-	-	LC	LC	-
Cirsium eriophorum	Cirse des aranéeux	-	-	LC	LC	-

Nom latin	Nom commun	PN	PR	LRN	LRR	Remarques
Cirsium palustre	Cirse des marais	-	-	LC	LC	-
Cirsium vulgare	Cirse commun	-	-	LC	LC	-
Clematis vitalba	Clématite des haies	-	-	LC	LC	-
Clinopodium vulgare	Clinopode commun	-	-	LC	LC	-
Convolvulus arvensis	Liseron des champs	-	-	LC	LC	-
Coreopsis lanceolata	Coréopside lancéolée	-	-	NA	LC	-
Corylus avellana	Noisetier	-	-	LC	LC	-
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	-	-	LC	LC	-
Crataegus monogyna	Aubépine à un style	-	-	LC	LC	-
Crepis capillaris	Crépide capillaire	-	-	LC	LC	-
Cruciata laevipes	Croisette commune	-	-	LC	LC	-
Cynosurus cristatus	Crételle à crête	-	-	LC	LC	-
Dactylis glomerata	Dactyle agglomérée	-	-	LC	LC	-
Dactylorhiza fuchsii	Orchis de Fuchs	-	x	LC	LC	Espèce protégée en région Nord-Pas-de-Calais
Daucus carotte	Carotte sauvage	-	-	LC	LC	-
Dianthus barbatus	Œillet barbu	-	-	LC	LC	-
Dipsacus fullonum	Cardère à foulon	-	-	LC	LC	-
Elytrigia repens	Chiendent rampant	-	-	LC	LC	-
Epilobium angustifolium	Epilobe à feuilles étroites	-	-	LC	LC	-
Epilobium hirsutum	Epilobe hérissé	-	-	LC	LC	-
Epilobium parviflorum	Epilobe à petites fleurs	-	-	LC	LC	-
Epilobium tetragonum	Epilobe à tige carrée	-	-	LC	LC	-
Equisetum arvense	Prêle des champs	-	-	LC	LC	-
Erigeron acris	Erigéron âcre	-	-	LC	LC	-
Eucalyptus sp.	Eucalyptus	-	-	-	-	-
Eupatorium cannabinum	Eupatoire chanvrine	-	-	LC	LC	-
Fagus sylvatica	Hêtre des forêts	-	-	LC	LC	-
Festuca arundinacea	Fétuque roseau	-	-	LC	LC	-
Fragaria vesca	Fraisier sauvage	-	-	LC	LC	-
Fraxinus excelsior	Frêne commun	-	-	LC	LC	-
Galium aparine	Gaillet gratteron	-	-	LC	LC	-
Galium mollugo	Gaillet commun	-	-	LC	LC	-
Geranium dissectum	Géranium découpé	-	-	LC	LC	-
Geranium robertianum	Géranium de Robert	-	-	LC	LC	-
Glechoma hederacea	Gléchome lierre terrestre	-	-	LC	LC	-
Gnaphalium uliginosum	Gnaphale des fanges	-	-	LC	LC	-
Gymnadenia conopsea	Gymnadénie moucheron	-	-	LC	LC	-
Hedera helix	Lierre grimpant	-	-	LC	LC	-
Helminthotheca echioides	Picride fausse vipérine	-	-	LC	LC	-

Nom latin	Nom commun	PN	PR	LRN	LRR	Remarques
Heracleum sphondylium	Berce commune	-	-	LC	LC	-
Holcus lanatus	Houlque laineuse	-	-	LC	LC	-
Hypericum perforatum	Millepertuis perforé	-	-	LC	LC	-
Inula conyzae	Inule conyze	-	-	LC	LC	-
Jacobaea erucifolia	Séneçon à feuilles de roquette	-	-	LC	LC	-
Jacobaea vulgaris	Séneçon jacobée	-	-	LC	LC	-
Juncus conglomeratus	Jonc aggloméré	-	-	LC	LC	-
Juncus effusus	Jonc épars	-	-	LC	LC	-
Knautia arvensis	Knautie des champs	-	-	LC	LC	-
Lactuca serriola	Laitue scariole	-	-	LC	LC	-
Labium album	Lamier blanc	-	-	LC	LC	-
Lathyrus aphaca	Gesse aphylle	-	-	LC	LC	-
Lathyrus latifolius	Gesse à feuilles larges	-	-	LC	LC	-
Lathyrus pratensis	Gesse des prés	-	-	LC	LC	-
Lathyrus tuberosus	Gesse tubéreuse	-	-	LC	LC	-
Lysimachia arvensis	Mouron rouge	-	-	LC	LC	-
Scorzoneroides autumnalis	Liondent d'automne	-	-	LC	LC	-
Leucanthemum vulgare	Marguerite commune	-	-	DD	LC	-
Ligustrum vulgare	Troène commun	-	-	LC	LC	-
Linaria vulgaris	Linaire commune	-	-	LC	LC	-
Linum catharticum	Lin purgatif	-	-	LC	LC	-
Lolium perenne	Ivraie vivace	-	-	LC	LC	-
Lotus corniculatus	Lotier corniculé	-	-	LC	LC	-
Malus sylvestris	Pommier sylvestre	-	-	VU	LC	Espèce introduite
Matricaria discoidea	Matricaire discoïde	-	-	NA	LC	-
Matricaria chamomilla	Matricaire camomille	-	-	LC	LC	-
Medicago lupulina	Luzerne lupuline	-	-	LC	LC	-
Medicago sativa	Luzerne cultivée	-	-	LC	LC	-
Melilotus albus	Mélilot blanc	-	-	LC	LC	-
Melilotus officinalis	Mélilot officinal	-	-	LC	LC	-
Mentha arvensis	Menthe des champs	-	-	LC	LC	-
Myosotis arvensis	Myosotis des champs	-	-	LC	DD	-
Neottia ovata	Listère ovale	-	-	LC	LC	-
Odontites vernus	Odontide printanier	-	-	LC	LC	-
Onobrychis viciifolia	Sainfoin à feuilles de vesce	-	-	LC	LC	-
Ophrys apifera	Ophrys abeille	-	x	LC	LC	Espèce protégée en région Nord-Pas-de-Calais
Origanum vulgare	Origan commun	-	-	LC	LC	-
Orobanche minor	Orobanche mineure	-	-	LC	LC	-
Pastinaca sativa	Panais cultivé	-	-	LC	LC	-

Nom latin	Nom commun	PN	PR	LRN	LRR	Remarques
Persicaria maculosa	Renouée persicaire	-	-	LC	LC	-
Phleum pratense	Fléole des prés	-	-	LC	LC	-
Picris hieracioides	Picride fausse épervière	-	-	LC	LC	-
Pimpinella saxifraga	Boucage saxifrage	-	-	LC	LC	-
Pinus sp.	Pin	-	-	-	-	-
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé	-	-	LC	LC	-
Plantago major	Plantain majeur	-	-	LC	LC	-
Platanthera chlorantha	Platanthère à fleurs verdâtres	-	-	LC	LC	-
Poa annua	Pâturin annuel	-	-	LC	LC	-
Poa trivialis	Pâturin commun	-	-	LC	LC	-
Polygonum aviculare	Renouée des oiseaux	-	-	LC	LC	-
Populus alba	Peuplier blanc	-	-	LC	LC	-
Populus tremula	Peuplier tremble	-	-	LC	LC	-
Potamogeton pusillus	Potamot fluet	-	-	LC	LC	-
Potentilla reptans	Potentille rampante	-	-	LC	LC	-
Poterium sanguisorba	Potérium sanguisorbe	-	-	LC	LC	-
Primula veris	Primevère officinale	-	-	LC	LC	-
Prunella vulgaris	Brunelle commune	-	-	LC	LC	-
Prunus avium	Merisier vrai	-	-	LC	LC	-
Prunus spinosa	Prunier épineux	-	-	LC	LC	-
Pulicaria dysenterica	Pulicaire dysentérique	-	-	LC	LC	-
Quercus robur	Chêne pédonculé	-	-	LC	LC	-
Ranunculus repens	Renoncule rampante	-	-	LC	LC	-
Reseda lutea	Réséda jaune	-	-	LC	LC	-
Ribes rubrum	Groseillier rouge	-	-	LC	LC	-
Rubus fruticosus	Ronce commune	-	-	LC	LC	-
Rumex acetosa	Patience oseille	-	-	LC	LC	-
Rumex conglomeratus	Patience agglomérée	-	-	LC	LC	-
Rumex crispus	Patience crépue	-	-	LC	LC	-
Rumex obtusifolius	Patience à feuilles obtuses	-	-	LC	LC	-
Salix alba	Saule blanc	-	-	LC	LC	-
Salix caprea	Saule marsault	-	-	LC	LC	-
Salix cinerea	Saule cendré	-	-	LC	LC	-
Salix viminalis	Saule des vanniers	-	-	LC	LC	-
Sambucus ebulus	Sureau yèble	-	-	LC	LC	-
Sambucus nigra	Sureau noir	-	-	LC	LC	-
Scrophularia nodosa	Scrofulaire noueuse	-	-	LC	LC	-
Senecio vulgaris	Séneçon vulgaire	-	-	LC	LC	-
Silene dioica	Silène dioïque	-	-	LC	LC	-

Nom latin	Nom commun	PN	PR	LRN	LRR	Remarques
Silene italica	Silène d'Italie	-	-	LC	LC	-
Sinapis arvensis	Moutarde des champs	-	-	LC	LC	-
Solanum dulcamara	Douce-amère	-	-	LC	LC	-
Sonchus arvensis	Laiteron des champs	-	-	LC	LC	-
Sonchus asper	Laiteron rude	-	-	LC	LC	-
Stachys palustris	Epiaire des marais	-	-	LC	LC	-
Stachys sylvatica	Epiaire des forêts	-	-	LC	LC	-
Tanacetum vulgare	Tanaisie commune	-	-	LC	LC	-
Taraxacum officinale	Pissenlit commun	-	-	LC	LC	-
Torilis japonica	Torilide du Japon	-	-	LC	LC	-
Tragopogon pratensis	Salsifis des prés	-	-	LC	LC	-
Trifolium campestre	Trèfle champêtre	-	-	LC	LC	-
Trifolium pratense	Trèfle des prés	-	-	LC	LC	-
Trifolium repens	Trèfle blanc	-	-	LC	LC	-
Tussilago farfara	Tussilage pas-d'âne	-	-	LC	LC	-
Typha latifolia	Massette à larges feuilles	-	-	LC	LC	-
Ulex europaeus	Ajonc d'Europe	-	-	LC	LC	-
Urtica dioica	Grande ortie	-	-	LC	LC	-
Veronica arvensis	Véronique des champs	-	-	LC	LC	-
Veronica persica	Véronique de Perse	-	-	NA	LC	-
Viburnum opulus	Viorne obier	-	-	LC	LC	-
Vicia cracca	Vesce cracca	-	-	LC	LC	-
Ervilia hirsuta	Vesce hérissée	-	-	LC	LC	-
Vicia sativa	Vesce cultivée	-	-	NA	LC	-
Vicia sepium	Vesce des haies	-	-	LC	LC	-
Ervum tetraspermum	Vesce à quatre graines	-	-	LC	LC	-
Viola arvensis	Violette des champs	-	-	LC	LC	-

Nb d'espèces observées	**178**

Statuts :

DH : Directive Habitats-Faune-Flore (Directive 92/43/CEE).

DZ : Espèces déterminantes de ZNIEFF.

PN : Protection nationale (Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire).

PR : Protection régionale.

LRN : Liste rouge nationale de la flore vasculaire - *RE : disparue ; CR : en danger critique ; EN : en danger ; VU : vulnérable ; NT : quasi-menacée ; LC : préoccupation mineure ; NA : non évaluée ; DD : données insuffisantes.*

LRR : Liste rouge des espèces menacées en Hauts-de-France - *DD : données déficientes ; LC : préoccupation mineure ; NT : quasi-menacé ; VU : Vulnérable ; EN : en danger ; CR : en danger critique ; RE : disparu au niveau régional ; EW : éteint à l'état sauvage ; EX : éteint au niveau mondial.*

Annexe 4 : Cartographie des habitats détaillée réalisée par le CEN

Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France

Habitats naturels

Espaces réhabilités de la carrière de Lumbres

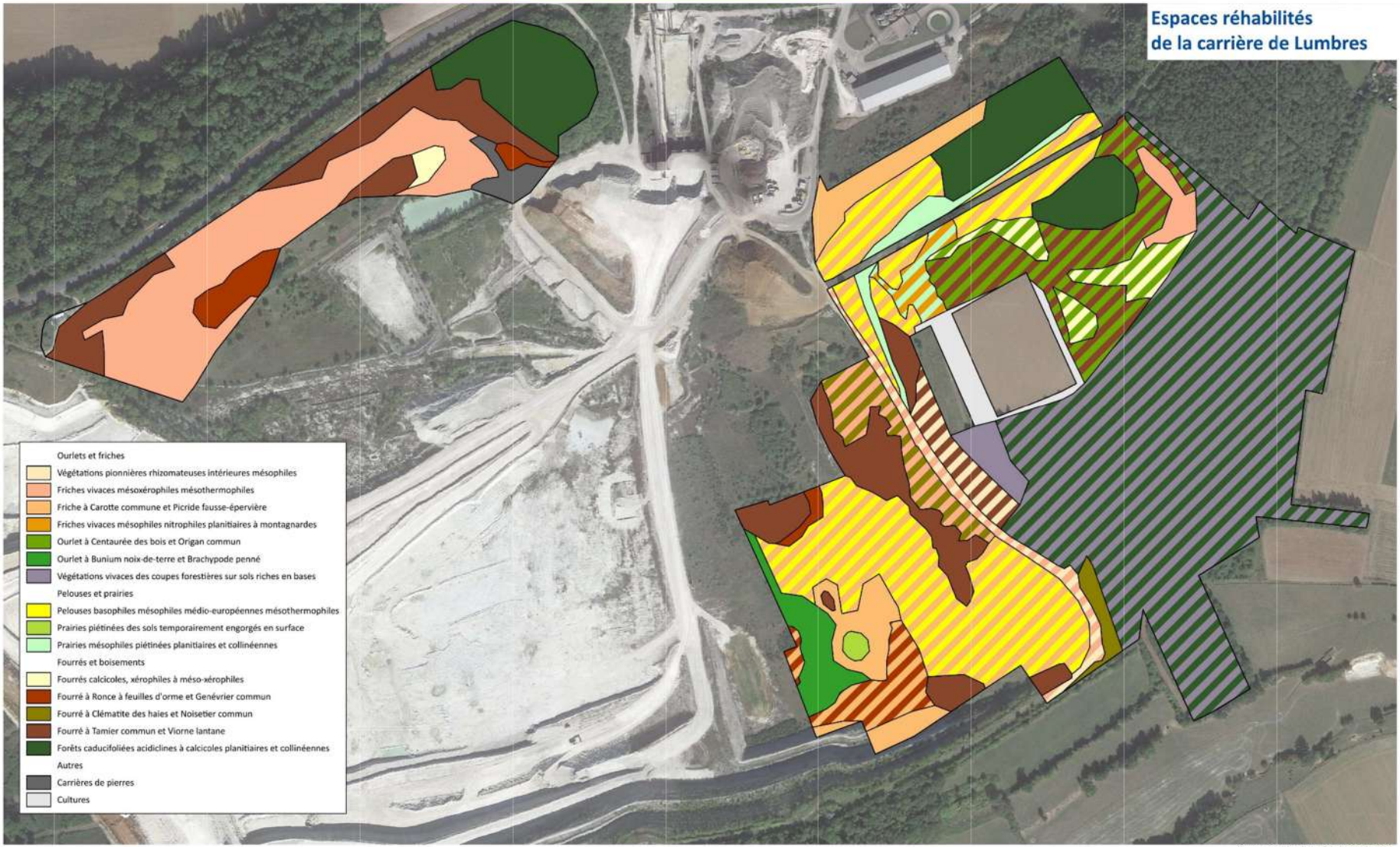

0 70 140 m

Sources : BD Parcellaire © IGN - Paris - 2020
Levés de terrain, 2022
Fond de carte : Google© - 2022
Réalisation : Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France - 08/12/2022

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement
Affaire suivie par : Arnaud BEELEN
03 21 50 30 20
arnaud.beelen@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 16 FEV. 2023

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à l'aménagement et la mise en exploitation d'un nouveau four voie sèche dédié à la production de clinker, phase n°1 du projet global K6. La phase n°2 du projet concernera la captation du carbone, et fera l'objet d'une deuxième demande d'autorisation environnementale.

Le dossier appelle de ma part les observations suivantes :

Évaluation des incidences Natura 2000 :

Deux zones Natura 2000 sont présentes aux abords du projet :

- La zone FR3100487 « *Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa.* »
- La zone FR3100488 « *Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres.* »

La première est constituée d'habitats landicoles et humides. Elle présente un intérêt mammalogique majeur (Présence du Murin des marais et du Grand rhinolophe), et un intérêt batrachologique (Présence du Triton crêté).
Ces trois espèces emblématiques des zones Natura 2000 pré-citées n'ont pas été recensées lors des inventaires de terrain. Toutefois, une attention toute particulière a été portée à leur recherche sur les milieux favorables à leur présence, au droit du site du projet.

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être proportionnée aux enjeux, mais doit a minima faire le lien entre les espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité du projet, et les incidences potentielles de celui-ci.

DREAL HAUTS-DE-FRANCE
IDDEE
Pôle Autorité Environnementale
56, rue Jules Barni
80040 AMIENS Cedex 1

Espèces protégées :

Les inventaires faune et flore ont, en priorité, recherché les espèces ayant donné lieu à l'établissement des espaces naturels protégés.
L'étude bibliographique prend en compte les espèces recensées sur le secteur d'étude par le CEN des Hauts de France.
Entre mars 2021 et mai 2022, 6 passages d'inventaires ont été diligentés sur le site.

Les installations du projet seront principalement implantées sur les secteurs à enjeux nuls (zones bitumées, jardins) et faibles (zones rudérales, zones décapées, zones de stockage) sur des surfaces respectives de 1.8 ha et 8.4 ha. Concernant les zones à enjeu modéré, le projet K6 aura un impact sur 0.46 ha de fourrés/boisement et 0.74 ha de haies/bosquets.
La partie Sud-Est de l'aire d'étude recense le plus grand nombre d'espèces patrimoniales (oiseaux, reptiles, amphibiens, flore, chiroptères, lépidoptères). Elle sera entièrement préservée.

- Flore : 2 espèces protégées (L'Orchis de Fuchs - *Dactylorhiza fuchsii* et l'Ophrys abeille - *Ophrys apifera)* et 2 espèces menacées (La Gesse aphylle - *Lathyrus aphaca* et l'Orchis pyramidal - *Anacamptis pyramidalis*) sont recensées aux abords du projet. L'impact du projet est faible, en l'absence de mesures ;

- Amphibiens : 2 espèces recensées se reproduisent aux abords du projet : La Grenouille rousse *(Rana temporaria)* et le Crapaud commun *(Bufo bufo)*. Risque faible de perturbation de ces espèces pendant leur période de migration. Risque de destruction d'habitats de repos potentiel. L'impact du projet est faible, en l'absence de mesures ;

- Reptiles : 1 espèce recensée aux abords non immédiats du projet K6. Aucun risque de destruction ni de perturbation de cette espèce ;

- Oiseaux : De nombreuses espèces patrimoniales fréquentent les abords du projet. Risque de destruction de nids et de perturbation d'espèces patrimoniales lors de l'arasement de la végétation sur les secteurs accueillant des installations. L'impact du projet est modéré, en l'absence de mesures ;

- Insectes : 2 espèces menacées (L'Argus frêle - *Cupido minimus* et la Bande noire - *Thymelicus sylvestris)* recensées aux abords du projet. Risque de détérioration des habitats favorables à ces espèces sans mesures de préservation. L'impact du projet est faible, en l'absence de mesures ;

- Chiroptères : Les lisières des boisements présents dans l'aire d'étude constituent une zone de chasse et un corridor de déplacement pour ces espèces protégées. Trois des espèces recensées dans l'aire d'étude sont quasi-menacées au niveau national : La Pipistrelle commune *(Pipistrellus pipistrelles)*, la Pipistrelle de Nathusius *(pipistrellus nathusii)* et la Sérotine commune *(Eptescius serotinus)*. Risque de perturbation des espèces pendant leur phase de déplacement et de chasse. L'impact du projet est modéré, en l'absence de mesures.

Au regard de ces éléments, le dépôt d'un dossier de dérogation espèces protégées n'est pas requis.

Espace boisé : autorisation de défrichement

Le développement des activités du site de Lumbres induira le défrichement de 0.26 ha de boisement. Cette surface étant inférieure à 2ha, aucune une demande d'autorisation de défrichement n'est requise.

Mesures destinées à éviter, réduire et compenser :

Afin de réduire au maximum les impacts de son projet, la société EQIOM a choisi de placer ses futures installations sur ses zones actuelles d'activités (cimenterie, carrière) ou à proximité immédiate de celles-ci.
Les nouveaux aménagements seront essentiellement créés sur des zones à enjeux faune et flore faible ou modéré.
Après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les impacts du projet sur les espèces protégées sont faibles, voire positifs.

Sur le site, environ 13.6 ha de haies/bosquets, de fourrés, de friches herbacées et de mares favorables notamment aux oiseaux, aux insectes, aux chiroptères, aux amphibiens, aux reptiles et à la flore seront conservées. Aucune activité pouvant dégrader ces milieux ne sera réalisée pendant les travaux et l'exploitation du projet.

De nombreuses mesures seront mises en place afin de préserver la biodiversité:

- Prise en compte des cycles biologiques des différentes espèces (faune- flore) pour la réalisation des travaux (ex : protection des amphibiens),
- Mise en place de passes a faune sur le chantier,
- Installations de nichoirs pour les oiseaux et les chiroptères ;
- Conservation des habitats favorables aux especes patrimoniales ;
- Implantation d'un boisement ;
- Maintien et création de fourrés ;
- Optimisation de l'éclairage du site pour les chiroptères

Un suivi écologique sur 7 années est prévu, en collaboration avec le CEN.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service de l'Environnement

EQIOM
460 Allée de l'innovation – Parc Vendôme
Bâtiment B
59810 Lesquin

Evaluation simplifiée des incidence Natura 2000
Projet K6 sur le site de Lumbres
Commune de Lumbres (62)

Suivi par	Qualité
Thibaud PEHOURCQ	Chargé d'affaire faune-flore - Rédacteur
Thomas SEGUIN	Directeur Etudes ICPE - Validation

Date	Références	Nature de la révision
Mars 2023	EQIOM	B – compléments

AXE – PÔLE D'EXPERTISE REGLEMENTAIRE
1, rue Siméon Poisson – Campus de Ker Lann
35 170 BRUZ

AXE – S.A.S au capital de 132 240 euros - 429 489 966 RCS Rennes

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex - FRANCE www.socotec.fr

I. Identification des projets soumis à évaluation des incidences

Les conditions de réalisation d'une évaluation des incidences induites par un schéma, plan ou projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000 sont fixées à l'article L414-1 du Code de l'Environnement.

Sont notamment soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

- « *lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000* […] *les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations* » (2° du I de l'article L414-1 du Code de l'Environnement),
- « *les documents de planification, programmes ou projets […] soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration […] s'ils figurent […] sur une liste nationale établie par décret* » (1° du III de l'article L414-1 du Code de l'Environnement).

Cette liste nationale définie à l'article R414-19 du Code de l'Environnement identifie 29 cas de figure pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est nécessaire. Parmi eux, 2 cas concernent le présent projet:

- « *3° les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R122-2* » puisque la carrière étendue atteindra une superficie supérieure à 25 ha,
- « *4° les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 à L214-11* » puisque le projet relève de plusieurs rubriques de la nomenclature IOTA, aspect détaillé ci-avant.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au présent projet K6 doit par conséquent intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 qui sera jointe au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R414-21.

II. Contenu d'une évaluation des incidences Natura 2000

Le contenu d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R414-23 du Code de l'Environnement. Ce dossier comprend « *dans tous les cas* » :

- une présentation simplifiée du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par le projet,
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur ces sites Natura 2000.

Dans l'éventualité où ces 2 premières étapes venaient à mettre en évidence un impact potentiel du projet K6 sur un ou plusieurs sites Natura 2000, le dossier doit être complété avec :

- une analyse des impacts détaillés des impacts que le projet est susceptible d'entrainer sur l'état de conservation des habitats et des espèces communautaires,
- le cas échéant, les mesures pour réduire ou supprimer ces effets,
- en cas d'impact résiduel du projet malgré les mesures de réduction prévue :
  - la justification de l'absence de solution alternative du projet,
  - les mesures complémentaires prévues pour compenser les effets du projet,
  - les coûts des mesures compensatoires prévues.

III. Présentation simplifiée du projet K6 et carte de localisation des sites Natura 2000 proches

La société EQIOM envisage de moderniser sa cimenterie localisée sur la commune de Lumbres dans le département du Pas-de-Calais. Ce projet concerne plus spécifiquement la mise en exploitation d'un nouveau four rotatif et d'installations annexes.

La figure suivante précise la localisation des nouvelles installations prévues dans le cadre du projet.

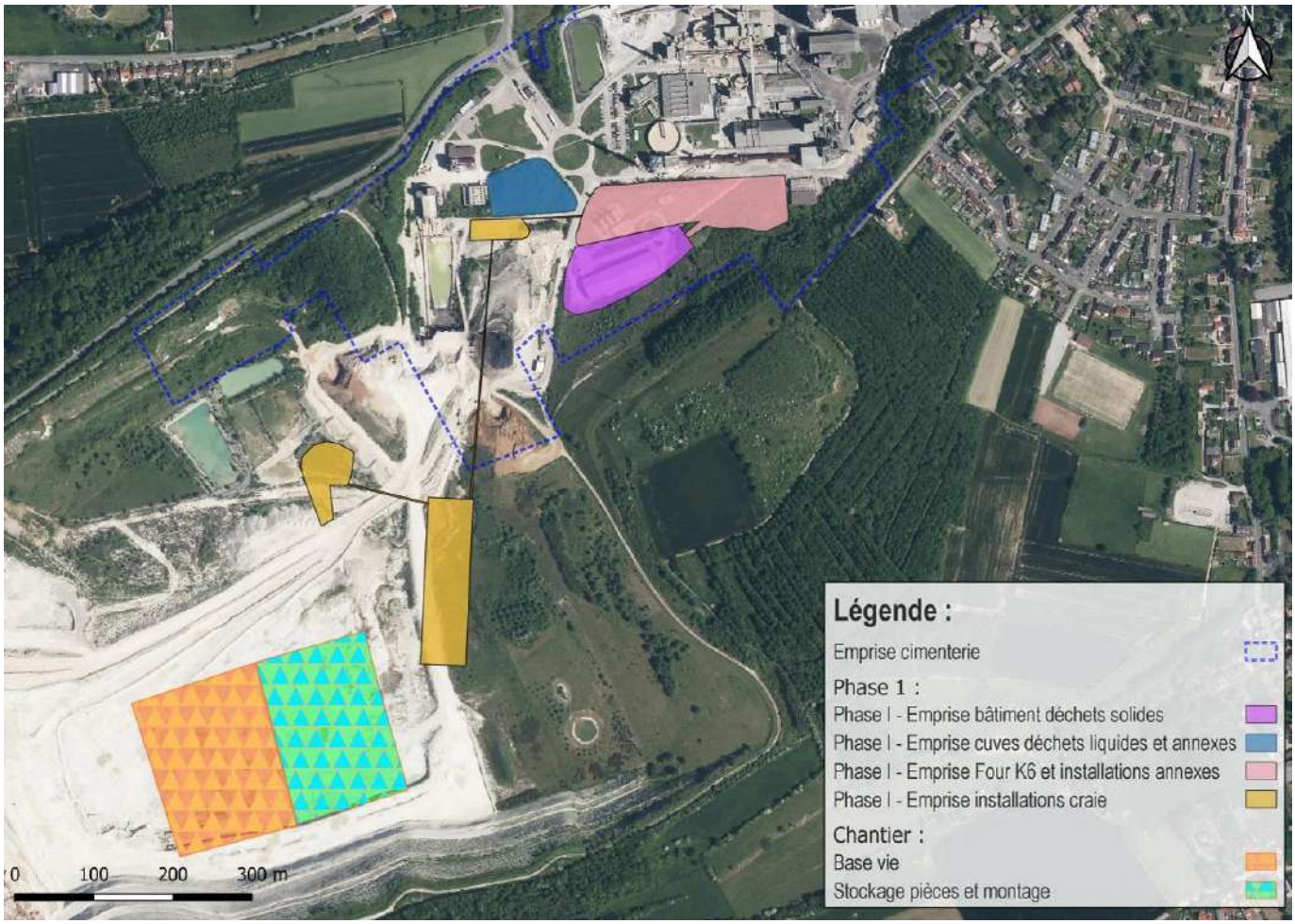

Périmètre du projet K6

Huit site Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour des terrains du projet K6. Le tableau ci-dessous référence ces sites Natura 2000 ainsi que leur distance et leur orientation vis-à-vis du projet K6.

Site Natura 2000	Distance / Orientation au projet
ZSC FR3100487 - Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa	600 m / Est
ZSC FR3100488 - Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres	2,4 km / Nord

Site Natura 2000	Distance / Orientation au projet
ZSC FR3100498 - Forêt de Tournehem et pelouses de la cuesta du pays de Licques	8,7 km / Nord-Ouest
ZSC FR3100485 - Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guines	9,3 km / Nord-Ouest
ZSC FR3100495 - Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants	11,4 km / Nord-Est
ZSC FR3100484 - Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais	12,1 km / Ouest
ZPS FR3112003 - Marais Audomarois	14,2 km / Nord-Est
ZSC FR3100499 - Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais	18,3 km / Ouest

La carte ci-après localise ces 8 sites Natura 2000 par rapport au projet K6.

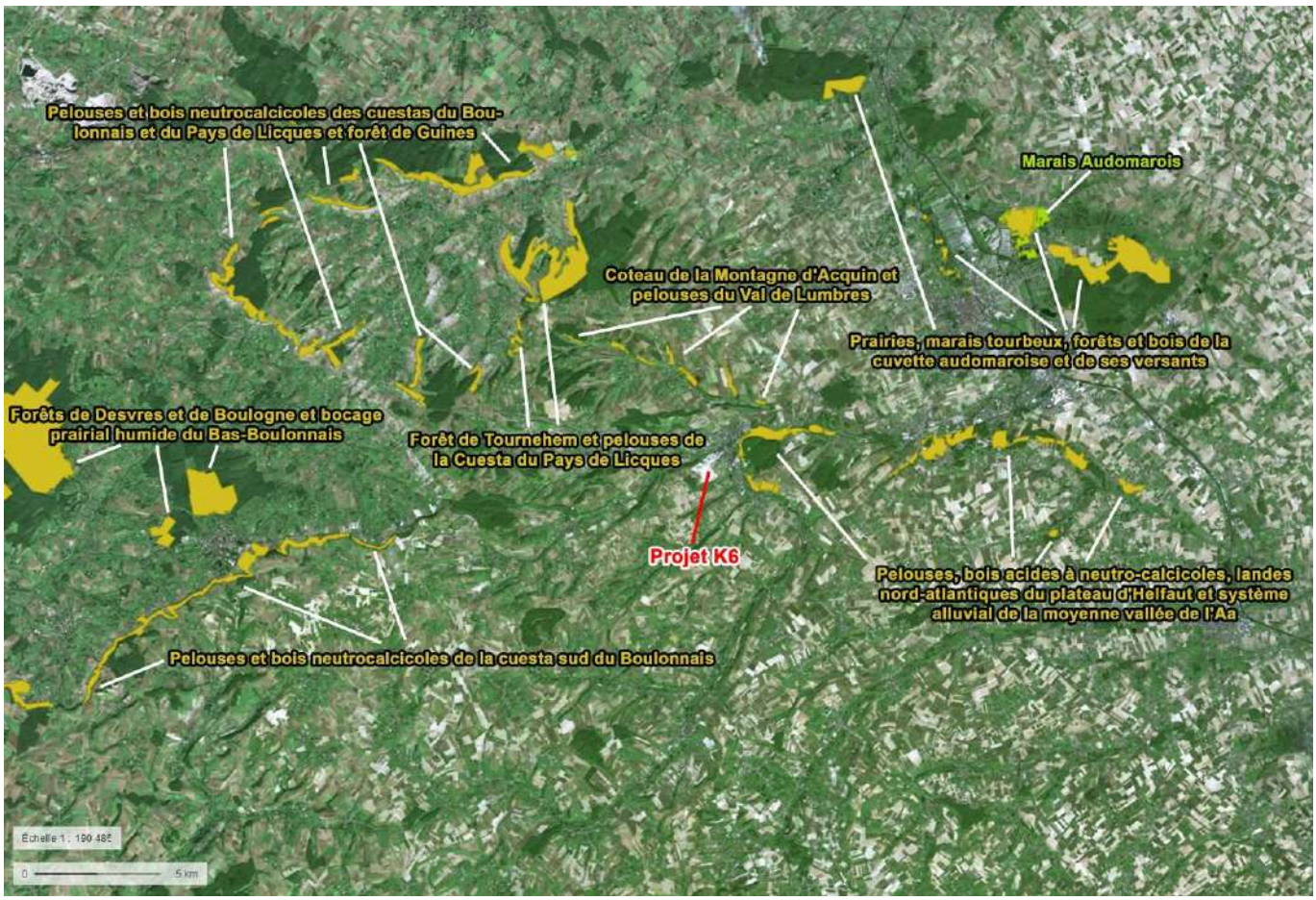

Localisation des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du projet K6

IV. Justification sommaire de l'absence d'impact du projet sur les sites Natura 2000 proches

Une analyse des possibles incidences du projet de la société EQIOM sur les sites Natura 2000 à proximité, notamment le site « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa », peut être effectuée grâce à l'étude de 5 paramètres :

- la présence d'habitats, inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore, similaires ayant justifiés le classement des sites en zone Natura 2000,
- la présence d'espèces, inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore, similaires ayant justifiés le classement des sites en zone Natura 2000,
- la présence d'espèces, inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, similaires ayant justifiés le classement des sites en zone Natura 2000,
- la possibilité de modifications des paramètres abiotiques des sites Natura 2000 par le projet,
- la possibilité de dérangement de la faune par les activités du projet,
- la possibilité de création de barrières au déplacement des espèces justifiant le classement en site Natura 2000 et/ou de porter atteinte au réseau Natura 2000.

Ces cinq paramètres sont détaillés ci-après.

1. Présence d'habitats similaires inscrits à l'annexe I

Le site Natura 2000 « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » est constitué des habitats communautaires suivants :

Habitats communautaire
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique
Lacs eutrophes naturels avec végétation
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation
Landes humides atlantiques septentrionales
Landes sèches européennes
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (sites d'orchidées remarquables)
Formations herbeuses à Nardus
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
Prairies maigres de fauche de basse altitude
Eboulis médio-européens calcaires
Grottes
Tourbières boisées
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior
Hêtraies
Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur

Le site Natura 2000 « Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres » est constitué des habitats communautaires suivants :

Habitats communautaire
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (sites d'orchidées remarquables)
Prairies maigres de fauche de basse altitude
Hêtraies

Le site Natura 2000 « Forêt de Tournehem et pelouses de la cuesta du pays de Licques » est constitué des habitats communautaires suivants :

Habitats communautaire
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (sites d'orchidées remarquables)
Hêtraies

Le site Natura 2000 « Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guines » est constitué des habitats communautaires suivants :

Habitats communautaire
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (sites d'orchidées remarquables)
Prairies maigres de fauche de basse altitude
Hêtraies

Le site Natura 2000 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » est constitué des habitats communautaires suivants :

Habitats communautaire
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique
Lacs eutrophes naturels avec végétation
Landes sèches européennes
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires
Tourbières basses alcalines
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior
Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies
Prairies maigres de fauche de basse altitude
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus

Le site Natura 2000 « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais » est constitué des habitats communautaires suivants :

Habitats communautaire
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (sites d'orchidées remarquables)
Prairies maigres de fauche de basse altitude
Hêtraies
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires
Sources pétrifiantes avec formation de tuf
Forêts de pentes, éboulis ou ravins

Le site Natura 2000 « Marais Audomarois » étant une ZPS, aucun habitat communautaire n'a été recensé.

Le site Natura 2000 « Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais » est constitué des habitats communautaires suivants :

Habitats communautaire
Hêtraies
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior
Tourbières boisées
Prairies maigres de fauche de basse altitude
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
Formations herbeuses à Nardus
Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation

Concernant les terrains du projet K6, aucun habitat communautaire n'a été identifié lors des inventaires naturalistes réalisés entre 2015 et 2022 par le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France et le bureau d'études SOCOTEC.

Cependant, la présence de coteaux calcaires créés par les activités de la carrière de Lumbres (accolée à la cimenterie) et le maintien d'une strate herbacée sur le long terme pourraient faire apparaitre des habitats d'intérêt communautaire tels que des pelouses calcaires. Ce type d'habitats communautaires a été recensé sur 6 des 8 sites Natura 2000 à proximité du projet K6. A noter déjà la présence éparses d'orchidées remarquables indicatrices de milieux calcicoles.

Afin de faire apparaitre des habitats communautaires sur le site de Lumbres, similaires à ceux présents sur 6 sites Natura 2000 aux alentours, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement seront mises en place (*cf. chapitre V*) dans le cadre du projet K6.

2. Présence d'espèces similaires inscrits à l'annexe II

Le site Natura 2000 « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » accueille les espèces communautaires suivantes :

Espèces communautaires	Aire d'évaluation spécifique par rapport au projet
Grand Murin (*Myotis myotis*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Vertigo de Des Moulins (*Vertigo moulinsiana*)	Projet en dehors du rayon de dispersion

Espèces communautaires	Aire d'évaluation spécifique par rapport au projet
Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)	Absence de connexion hydrographique
Chabot commun (*Cottus gobio*)	Absence de connexion hydrographique
Triton crêté (*Triturus cristatus*)	Projet en dehors du rayon de dispersion
Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Murin des marais (*Myotis dasycneme*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion

Le site Natura 2000 « Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres » accueille les espèces communautaires suivantes :

Espèces communautaires	Aire d'évaluation spécifique par rapport au projet
Grand Murin (*Myotis myotis*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Murin des marais (*Myotis dasycneme*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)	Projet présent dans le rayon de dispersion

Le site Natura 2000 « Forêt de Tournehem et pelouses de la cuesta du pays de Licques » n'accueille aucune espèce communautaire.

Le site Natura 2000 « Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guines » accueille les espèces communautaires suivantes :

Espèces communautaires	Aire d'évaluation spécifique par rapport au projet
Grand Murin (*Myotis myotis*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)	Projet en dehors du rayon de dispersion
Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Murin des marais (*Myotis dasycneme*)	Projet présent dans le rayon de dispersion

Le site Natura 2000 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » accueille les espèces communautaires suivantes :

Espèces communautaires	Aire d'évaluation spécifique par rapport au projet
Vertigo de Des Moulins (*Vertigo moulinsiana*)	Projet en dehors du rayon de dispersion
Bouvière (*Rhodeus amarus*)	Absence de connexion hydrographique
Planorbe naine (*Anisus vorticulus*)	Absence de connexion hydrographique
Loche de rivière (*Cobitis taenia*)	Absence de connexion hydrographique
Triton crêté (*Triturus cristatus*)	Projet en dehors du rayon de dispersion
Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion

Le site Natura 2000 « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais » accueille une espèce communautaire : le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*).

Le site Natura 2000 « Marais Audomarois » accueille les espèces communautaires suivantes :

Espèces communautaires	Aire d'évaluation spécifique par rapport au projet
Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Sterne naine (*Sternula albifrons*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Guifette moustac (*Chlidonias hybrida*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Guifette noire (*Chlidonias niger*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Hibou des marais (*Asio flammeus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Plongeon catmarin (*Gavia stellata*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Butor étoilé (*Botaurus stellaris*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Blongios nain (*Ixobrychus minutus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Grande Aigrette (*Ardea alba*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Héron pourpré (*Ardea purpurea*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Cigogne noire (*Ciconia nigra*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Spatule blanche (*Platalea leucorodia*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Cygne chanteur (*Cygnus cygnus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Bernache nonnette (*Branta leucopsis*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Fuligule nyroca (*Aythya nyroca*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Harle piette (*Mergellus albellus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Milan noir (*Milvus migrans*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Milan royal (*Milvus milvus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Faucon émerillon (*Falco columbarius*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Marouette ponctuée (*Porzana porzana*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Marouette poussin (*Zapornia parva*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Marouette de Baillon (*Zapornia pusilla*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Grue cendrée (*Grus grus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Combattant varié (*Calidris pugnax*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Chevalier sylvain (*Tringa glareola*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Phalarope à bec étroit (*Phalaropus lobatus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion
Mouette mélanocéphale (*Ichthyaetus melanocephalus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion

Le site Natura 2000 « Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais »

Espèces communautaires	Aire d'évaluation spécifique par rapport au projet
Chabot commun (*Cottus gobio*)	Absence de connexion hydrographique
Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)	Projet présent dans le rayon de dispersion

Une espèce communautaire ayant justifiée le classement de 5 sites Natura 2000 à proximité du projet K6 a été recensé sur le site de Lumbres : le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*).

Cette espèce utilise les lisières des boisements présents sur le site de Lumbres comme zone de chasse et couloir de déplacement. Le Murin à oreilles échancrées étant une espèce strictement cavernicole, aucun gîte potentiel pour cette espèce (grottes, caves, …) n'a été recensée dans l'emprise du projet K6 ni à ces abords.

Cependant, le projet K6 détruira environ 0,7 ha de haies/bosquets qui pourrait perturber les individus de Murin à oreilles échancrées fréquentant les lisières de ces habitats. En revanche, la lumière générée par les travaux et les installations du projet K6 ne perturbera cette espèce peu lucifuge.

Afin de maintenir la présence du Murin à oreilles échancrées sur le site de Lumbres, espèce recensée sur 5 sites Natura 2000 aux alentours, des mesures ERCA seront mises en place (*cf. chapitre V*) dans le cadre du projet K6.

De plus, 41 espèces d'oiseaux, 4 espèces de chiroptères et 1 espèce de lépidoptères (*cf. Tableaux précédents*) ayant justifiées le classement de 7 sites Natura 2000 ont un rayon de dispersion intégrant les terrains du site de Lumbres.

Une partie d'entre-elles peuvent fréquenter les terrains du projet occasionnellement (espèces non recensées lors des inventaires spécifiques au projet). Des mesures ERCA seront mises place (*cf. chapitre V*) dans le cadre du projet K6 pour potentiellement attirer ces espèces d'intérêt communautaire.

3. Possibilité de modifications des paramètres abiotiques des sites Natura 2000

Aucun cours d'eau n'est présent sur le site de Lumbres et le projet K6 n'étant pas localisé dans une zone Natura 2000 ni à proximité immédiate.

Ainsi en l'absence de lien direct ou indirect entre le projet K6 et les 8 sites Natura 2000, et au regard de la distance séparant ces site Natura 2000 du projet K6 (de 600 m à 18 km), la mise en œuvre de celui-ci ne pourra pas entrainer de modification des paramètres abiotiques de ces sites Natura 2000.

4. Possibilité de dérangement de la faune par les activités du projet

Le site de Lumbres est en activités depuis plus de 80 ans. Ces activités (carrières, cimenterie) n'engendrent pas de dérangement de la faune au contraire les boisements, les friches et les mares présentes sur le site de Lumbres sont utilisés par la faune locale comme zone refuge.

Le projet K6 s'implantant sur un site exploité déjà existant, il n'engendra pas non plus de dérangement de la faune présente dans le périmètre des zones Natura 2000 à proximité.

Cependant, le projet K6 détruira environ 0,7 ha de haies/bosquets qui pourrait perturber la faune fréquentant le site de Lumbres et les sites Natura 2000 à proximité comme le Murin à oreilles échancrées.

Afin de maintenir la présence de cette faune sur le site de Lumbres, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement seront mises en place (*cf. chapitre V*) dans le cadre du projet K6.

5. Possibilité de création de barrière au déplacement des espèces caractéristiques des sites Natura 2000

Le présent projet sera implanté sur le site de Lumbres déjà existant et actuellement exploité. Les installations envisagées (four rotatif et installations annexes) n'engendreront pas de barrières au déplacement des espèces caractéristiques des sites Natura 2000.

V. Mesures environnementales mises en place dans le cadre du projet K6

Ci-après sont présentées toutes les mesures environnementales issues de l'étude faune-flore-habitats réalisée en 2022 pour le projet K6. Ces mesures permettront de na pas impacter les espèces patrimoniales, notamment le Murin à oreilles échancrées, et les habitats accueillant des espèces protégées.

1. Mesures d'évitement

Le site de Lumbres accueille des fourrés, des haies, des friches herbacées, des bosquets et des mares favorables à de nombreuses espèces patrimoniales recensées sur le site.

Dans le cadre du projet K6, la société EQIOM conservera sur son site de Lumbres environ 13,9 ha de haies/bosquets, de fourrés, de friches herbacées et de mares favorables notamment aux oiseaux, aux insectes, aux chiroptères, aux amphibiens, aux reptiles et à la flore (*cf. Figure 14*).

Ainsi, aucune activité pouvant dégrader ces milieux ne sera réalisée pendant les travaux et l'exploitation du projet K6.

2. Mesures de réduction

2.1. Adaptation du défrichement aux cycles biologiques des espèces (MR1)

Le développement des activités du site de Lumbres détruira environ 0,74 ha de haies/bosquets et 0,46 ha de fourrés arbustifs.

Afin de ne pas impacter les espèces d'oiseaux nichant potentiellement dans ces milieux et les espèces de chiroptères utilisant les lisières, pour lesquelles il est interdit de générer toute perturbation, dérangement ou destruction d'individus, le défrichement sera réalisé hors période de nidification de l'avifaune et hors période d'activités des chiroptères. Ainsi, les travaux de défrichement devront être réalisés entre novembre et février.

2.2. Installation de nichoirs à oiseaux (MR2)

Les plantations arborées réalisées en application de la mesure MR2 pourront être utilisées comme zone de nidification par les oiseaux arboricoles qu'après plusieurs années, le temps que les arbres plantés atteignent une certaine hauteur.

De ce fait, il est préconisé la mise en place de nichoirs à oiseaux cavernicoles au sein des haies/bosquets conservés (mesure d'évitement). Ces nichoirs seront installés sur des arbres moyens ou de grandes tailles ne présentant pas de cavités favorables. Ils permettront ainsi de pallier à l'absence temporaire d'habitats cavernicoles.

Les nichoirs à oiseaux seront installés à au moins trois mètres de la surface du sol et ce afin de les préserver de la prédation. Pour la même raison, ils seront éloignés des branches horizontales qui facilitent l'accès aux prédateurs.

Leur installation se fera en automne / début de l'hiver afin de favoriser l'appropriation par les oiseaux de ce nouvel habitat. Une orientation Sud-Est sera privilégiée en termes d'ensoleillement.

Au regard de la surface arborée détruite, il sera préconisé l'installation de 6 nichoirs à oiseaux très espacés entre eux afin de limiter la compétition entre les couples nicheurs.

2.3. Installation de nichoirs à chauves-souris (MR3)

Le secteur d'étude est fréquenté par 5 espèces de chauves-souris dont 3 peuvent utiliser des gîtes arboricoles (Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Murin d'Alcathoe). Afin d'offrir des gîtes exploitables à ces espèces, il est envisagé l'installation de 6 nichoirs artificiels à chiroptères au sein des boisements préservées (mesure d'évitement).

Ces nichoirs seront placés à au moins 4 m de haut et orientés entre Sud-Est à Sud-Ouest. Ils seront installés en hiver et dans un secteur accessible pour les chauves-souris (absence de branches basses, de lierre, de buissons).

2.4. Mise en place de maisons à insectes (MR4)

Des maisons à insectes ont été mises en place par la société EQIOM afin de favoriser la présence d'insectes, ce taxon représentant une source d'alimentation importante pour les chiroptères, les oiseaux, les amphibiens et les reptiles patrimoniaux recensés sur le site.

2.5. Mise en place de passes à faune sur le périmètre du chantier (MR5)

Afin de limiter l'effet de barrière causé par les clôtures qui seront installées uniquement pendant la phase chantier, des passages pour la faune (micro-mammifères, reptiles, amphibiens) seront aménagés. Ces passages seront suffisamment petits afin d'interdire l'accès aux gros mammifères susceptibles d'endommager les équipements et le matériel.

Les passages seront installés au ras du sol à travers le grillage de la clôture. Des passages de 30 x 20 cm de côté seront privilégiés tous les 20 à 30 mètres. Les découpes ne devront pas être de nature à blesser les animaux. L'utilisation de fils barbelés sera proscrite.

2.6. Optimisation de l'éclairage sur le site (MR6)

L'objectif de cette mesure est de limiter l'éclairage au strict nécessaire que ce soit en termes de surface éclairée, d'intensité, du temps d'éclairage et d'orientation du faisceau.

En effet, la pollution lumineuse, provoquée par l'éclairage nocturne, a des effets néfastes sur les chiroptères causant notamment une perturbation de leurs activités de chasse.

Cette mesure vise donc à limiter au maximum l'éclairage nocturne par le choix de la surface/linaire éclairé (nombre de lampadaires adapté aux besoins, préserver des corridors écologiques dans le noir en lisières des boisements), l'intensité (réduire la puissance nominale des lampes utilisées et l'adapter aux besoins), le temps d'éclairage (géré par une horloge), la couleur de l'éclairage (lampes avec un spectre lumineux tendant vers le rouge) et l'orientation du faisceau (éclairage uniquement au sol).

Ainsi, la société EQIOM réalise actuellement un travail spécifique en partenariat avec le Parc naturel régional des caps et marais d'Opale sur les émissions lumineuses.

En effet, dans le cahier des charges du projet K6, il sera fixé les contraintes suivantes :

- limiter les éclairages au strict nécessaire,

- éclairer uniquement les zones nécessaires pour la sécurité des installations et pour les déplacements du personnel,
- orienter les éclairages du haut vers le bas,
- canaliser le faisceau lumineux pour n'éclairer que ce qui est nécessaire,
- utiliser des lampes avec une température de couleur 3 000 K maximum, éclairage tendant vers le rouge le moins défavorable à la biodiversité.

3. Mesures compensatoires

3.1. Plantation d'un boisement, renforcement des corridors écologiques (MC1)

La société EQIOM prévoit la plantation d'arbres sur une surface supérieure à celle détruite soit une surface de reboisement de 1 ha. Ces boisements seront constitués d'espèces locales (chênes, hêtres, châtaigniers, érables …) bien adaptées au climat de la région.

Les plantations ont été réalisées avant le défrichement des boisements impactés par le projet K6, c'est-à-dire début d'année 2023.

Les boisements seront localisés au sein ou aux abords du site de Lumbres, à proximité de boisements existants, afin de développer la trame verte présente notamment au Sud-Est du site. Les terrains utilisés devront appartenir à la société EQIOM ou faire l'objet d'une ORE (Obligation Réelle Environnementale) pour assurer la pérennité du boisement.

3.2. Création et maintien de fourrés arbustifs, renforcement des corridors écologiques (MC2)

La société EQIOM prévoit la création de fourrés arbustifs sur une surface équivalente à celle détruite soit une surface de fourrés arbustifs de 0,46 ha. Ces fourrés seront issus de terrains laissés en friche en veillant à l'absence d'espèces envahissantes (*cf. mesures d'accompagnement*). Ils seront entretenus tous les 5-10 ans en fonction de la fermeture du milieu (forte présence d'arbres).

A noter que cette mesure devra être réalisée avant ou la même année que la destruction des fourrés existants.

4. Localisation des mesures d'évitement et de réduction

La figure ci-après localise les mesures d'évitement et de réduction envisagées dans le cadre de la réalisation du présent projet.

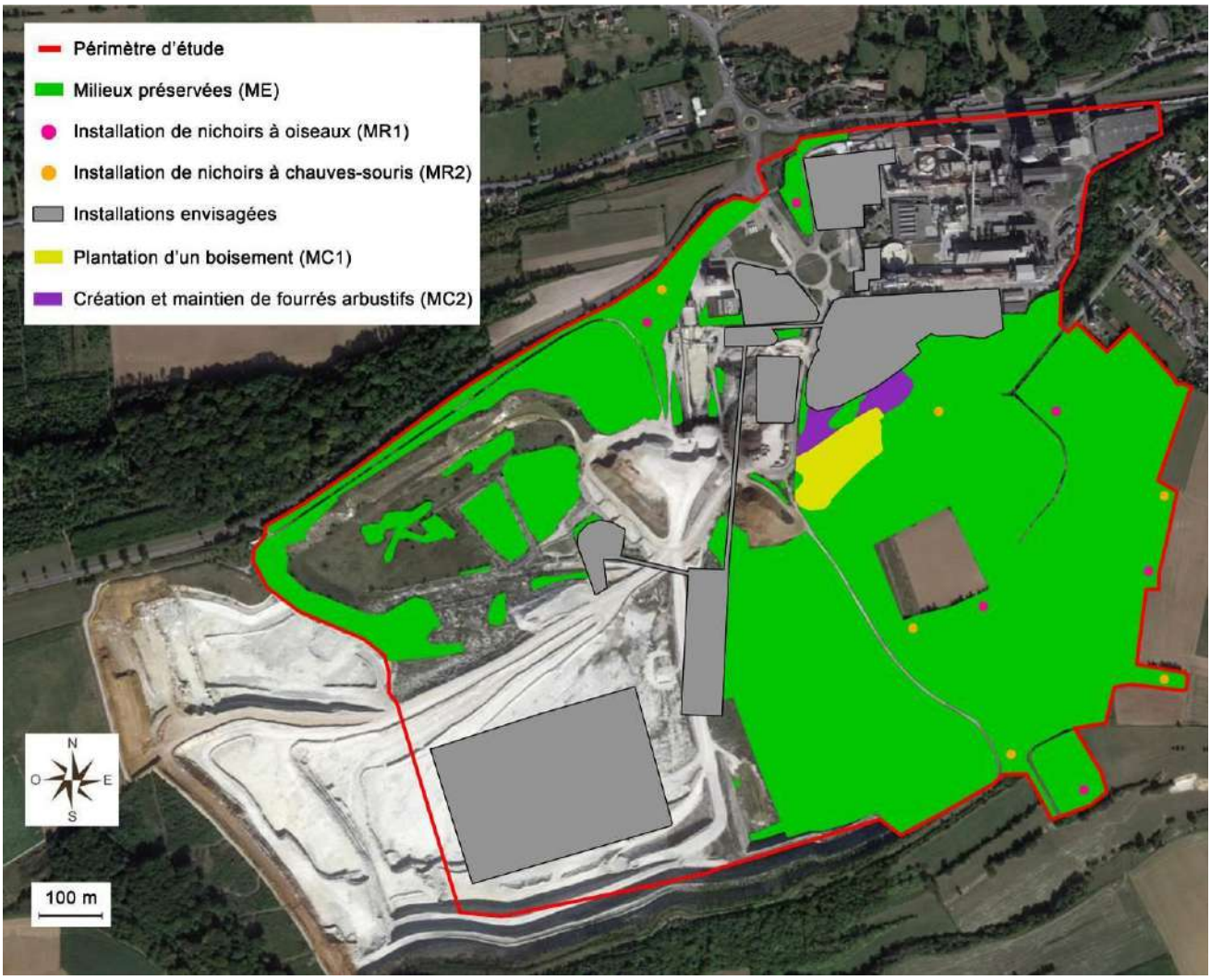

Localisation des mesures de réduction et d'évitement envisagées dans le cadre du projet

5. Mesures d'accompagnement

5.1. Suivi écologique des mesures envisagées

Un suivi écologique du site est préconisé afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place notamment le suivi de la plantation du boisement. Il aura également pour objectif de suivre la richesse écologique du site et de certifier de l'absence de perte nette de biodiversité au sein du périmètre d'étude.

Pour ce faire, le suivi se basera sur le passage d'un expert botaniste et d'un fauniste à minima au printemps. Le premier suivi sera réalisé l'année suivant le début des travaux. Cette première intervention permettra notamment de caler la méthodologie précise qui sera déclinée jusqu'au bout du suivi. L'objectif est d'arrêter un protocole reproductible pour les suivis ultérieurs de manière à permettre de comparer l'évolution du site après chaque suivi.

De plus, ce suivi devra évaluer l'efficacité des mesures environnementales et le cas échéant mettre en place des mesures correctrices.

En ce sens et au regard des enjeux écologiques présent sur le site, ce suivi sera réalisé à minima l'année suivant les travaux (année N+1), puis à N+3, N+5 et N+7.

5.2. Maintien d'une strate herbacée sur les milieux préservés

En lien avec le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France, la société EQIOM met en place actuellement et de manière volontaire des opérations visant à garder des milieux ouverts sur une partie de son site afin de favoriser la présence d'espèces typiques de milieux calcicoles.

Ces opérations visent ainsi à maintenir une strate herbacée au niveau des coteaux calcaires au Sud-Est du site à l'aide actuellement d'un éco-pâturage. Cet éco-pâturage, réalisé sur une surface d'environ 11 ha, favorise l'apparition d'espèces patrimoniales (Orchis de Fuchs, Ophrys abeille) et de l'Anthyllide vulnéraire, espèce hôte de l'Argus frêle. De plus, à terme, des milieux calcicoles d'intérêt communautaire comme des pelouses et des landes calcicoles pourraient apparaitre dans cette zone entretenue écologiquement.

Conclusion

Au regard de ces résultats, la réalisation d'une étude d'incidence complète du projet de la société EQIOM sur les 8 sites Natura 2000 recensées dans un rayon de 20 km ne s'avère pas nécessaire.

En effet, le projet K6 s'implantera sur un site déjà existant et exploité depuis plus de 80 ans.

Le projet K6 mettra en place des mesures environnementales afin de ne pas impacter la faune fréquentant le site de Lumbres et les sites Natura 2000.

Le projet K6 n'est pas localisé au sein ni à proximité immédiate d'un site Natura 2000.

Tous ces éléments permettent de conclure que le projet K6 n'imposera aucune contrainte particulière sur les 8 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Modification Simplifiée N°4

Notice explicative

Février 2025

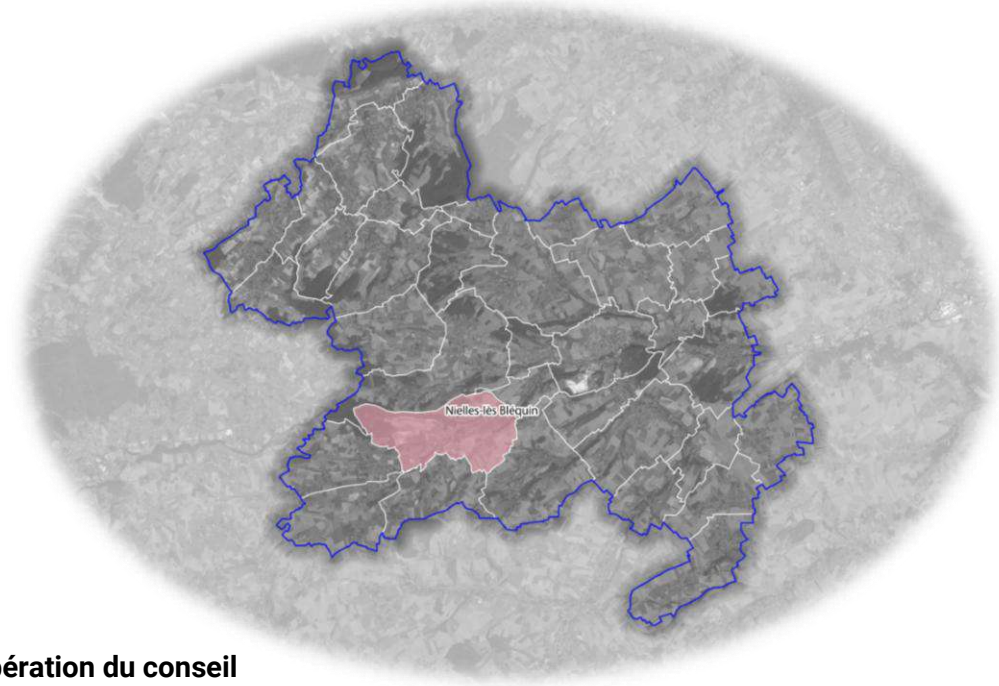

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du

Le président :

1. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION 3
1. Rappel de la procédure 3
2. Choix de la procédure 5
2. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 6
3. MODIFICATIONS INDUITES DES PIECES DU PLUI 8
1. Modification de l'OAP 8

1. Présentation de la procédure de modification

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire **le 30 septembre 2019.**

Depuis son approbation, le document d'urbanisme a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Modification Simplifiée n°1 & 2 approuvées le 29/09/2022
- Révision Allégée n° 2, 3, 4, 6, 7, 8 approuvées le 02/03/2023
- Modification de Droit Commun approuvée le 02/03/2023

Le Conseil Communautaire de la CCPL a délibéré le **03 octobre 2024** afin d'engager la procédure de modification simplifiée n°4 du PLUI. (*Cf. annexe 1*)

1. Rappel de la procédure

Texte régissant la procédure de modification simplifiée :

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est créée par les articles 1er et 2ème de la loi n°2009-179 du 17 février 2009, pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant ainsi l'article L.123-13 du code de l'urbanisme qui précise les différentes procédures relatives au PLU. Les modalités d'application de cette nouvelle procédure ont été précisées **par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;**

Article L.153-36

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L.153-37

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L.153-41

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1. Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2. Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3. Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Article L.153-45

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L.153-47

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. »

Article L.153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article R153-20

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :

1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme;

2° La délibération qui approuve, révise, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ;

4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ;

5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53. »

Article R153-21

« Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ; 4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. »

Par avis conforme délibéré n°2025-8685 du 13 mai 2025 de la MRAe Hauts-de-France, la procédure a été dispensée d'évaluation environnementale.

2. Choix de la procédure

En vertu de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Les évolutions du PLUi envisagées répondent à ces critères.

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public pendant 1 mois.

Les principes d'aménagement de l'OAP ont été modifiés de façon marginale pour donner suite à la consultation obligatoire des personnes publiques associées et notamment le retour de l'ABF.

Durant la période de mise à disposition du public, aucune observation n'a été faite.

2. Objet de la modification simplifiée

La commune dispose de quatre secteurs de développement dont deux se trouvent en zone à urbaniser (AU) et deux en zone urbaine (U).

Le site 3 de la place se trouve en zone urbaine.

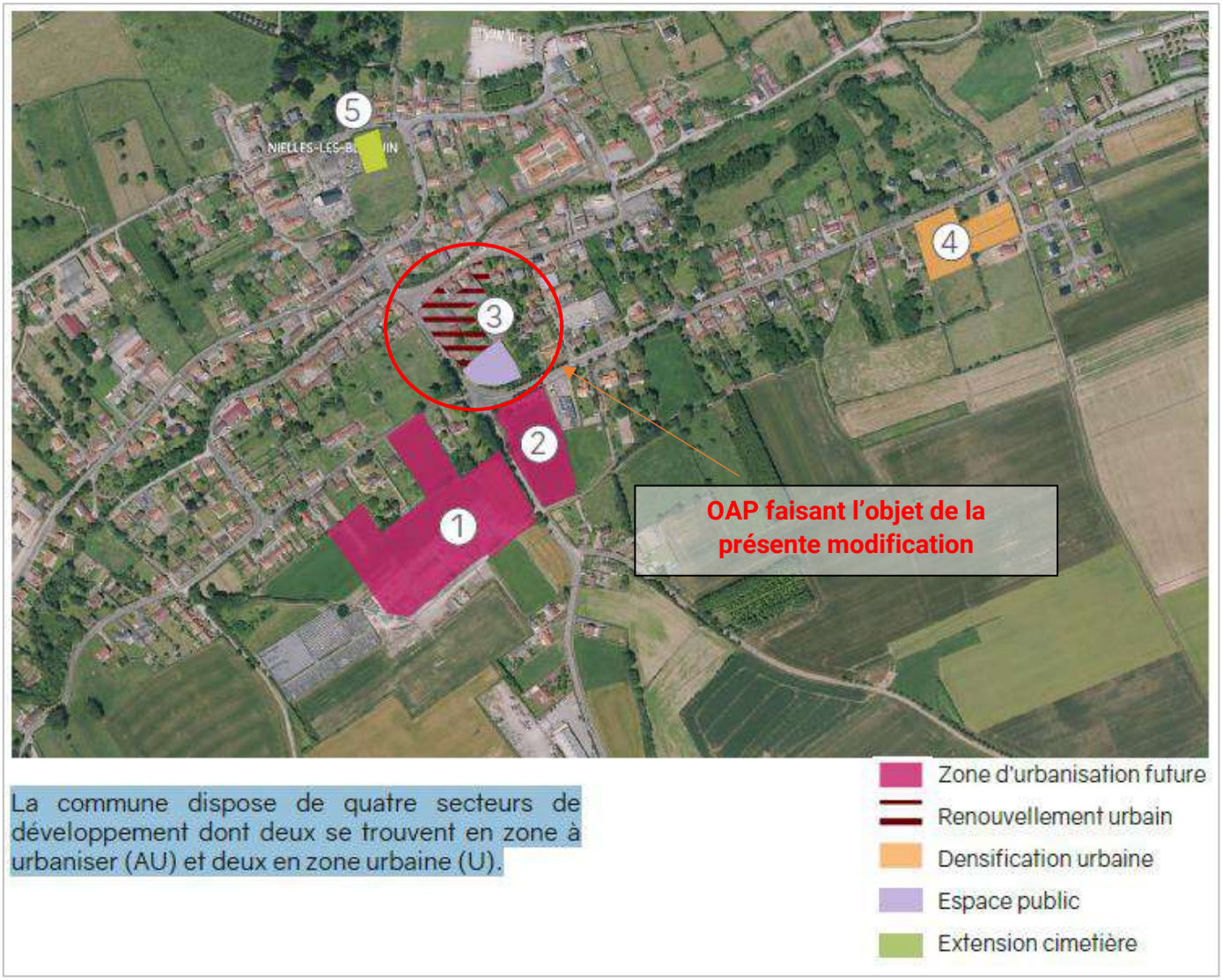

Extrait de l'OAP ; source : PLUi

- **Cadastre :** C 111 (en partie) ; C 112 ; C 117 ; C 118 ; C 508 ; C 580.
- **Superficie :** Environ 8 450 m² soit 0.8 ha
- **Localisation :** La Place, RD 191, rue Jean Faviau

L'objet de la procédure consiste à modifier à la marge l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP- site n°3) réalisée sur le site en renouvellement urbain à Nielles-Lès-Bléquin.

En effet, un principe de conservation de plusieurs bâtiments en frange Nord du site avait été affiché en lien avec la présence d'un monument historique inscrit au patrimoine religieux à moins de 500 mètres du site (Eglise Saint-Martin de Nielles-Lès-Bléquin).

En effet, le classement en monument historique génère une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme. Dans ce périmètre, l'architecte des bâtiments de France (ABF) émet un avis sur les dossiers de travaux afin de préserver les qualités de l'écrin du monument historique.

A l'intérieur du rayon de 500 mètres, il existe une notion de « co-visibilité » entre les travaux et le monument historique.

L'objectif de la présente modification simplifiée n'est pas de remettre en cause le principe de co-visibilité en lien avec le monument historique mais bien d'apporter plus de souplesse au sein de l'OAP afin d'assurer la faisabilité du projet.

La modification porte sur la possibilité d'une démolition partielle (uniquement sur le bâtiment localisé à l'angle de la place) pour composer le cœur d'ilot à partir de l'existant.

Les études menées jusqu'à présent indiquent que le bâtiment est trop vétuste pour être conservé.

Bâtiment concerné par la modification ; source : google streetview

La modification ne remet pas en cause les ambitions d'intégration du nouveau bâti et de réemploi des matériaux afin qu'il soit en cohérence avec le bâti plus ancien.

Par ailleurs, l'espace au sud initialement prévu pour la densification du projet évoluera pour laisser place à un espace public. Cet espace public aura pour objectif de favoriser une gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet et de proposer un espace paysager verdoyant pour les habitants.

La procédure entraine uniquement la modification de l'OAP

3. Modifications induites des pièces du PLUi

1. Modification de l'OAP

- Page 166

L'OAP avant modification

NIELLES-LÈS-BLÉQUIN
SITES 1, 2 & 3

LOCALISATION SUR LE ZONAGE

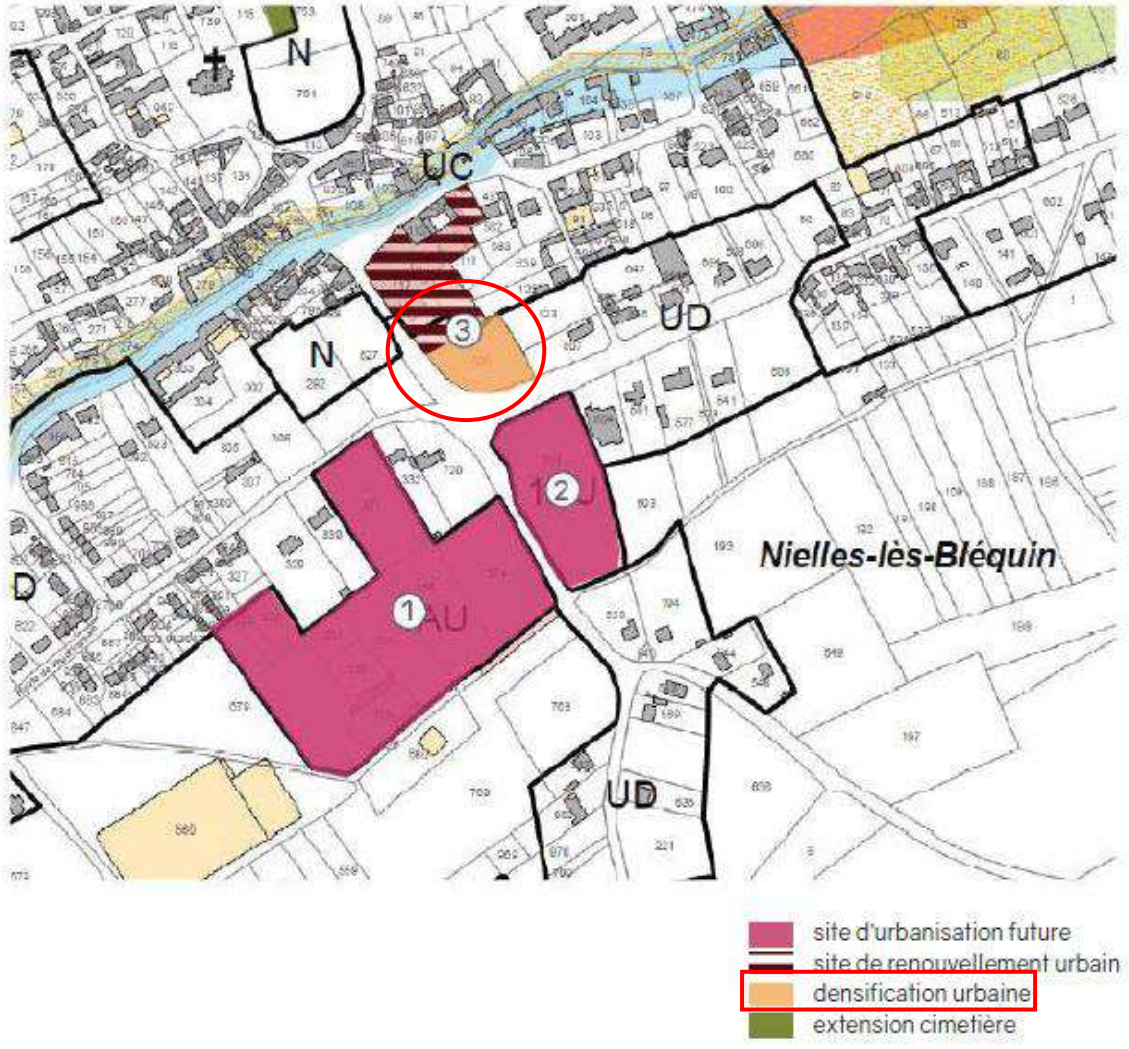

L'OAP après modification

NIELLES-LÈS-BLÉQUIN
SITES 1, 2 & 3

LOCALISATION SUR LE ZONAGE

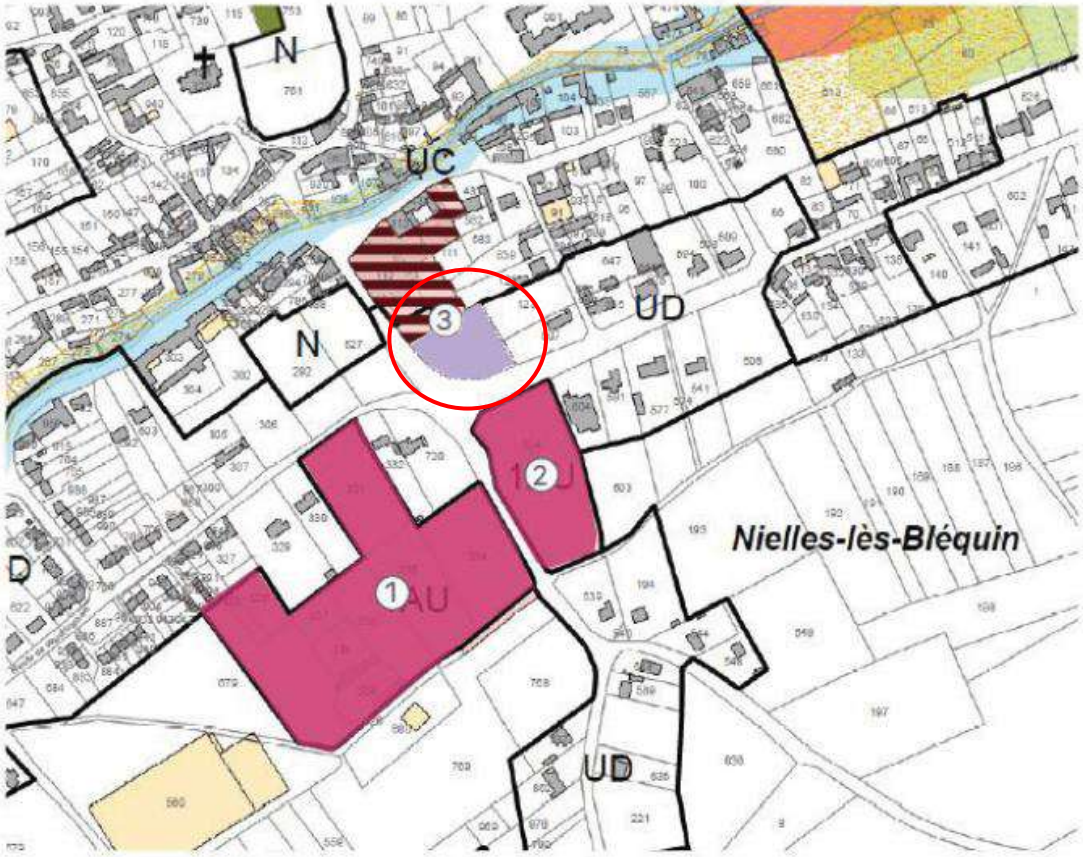

- Page 173

L'OAP avant modification

NIELLES-LÈS-BLÉQUIN
SITE 3 - LA PLACE

PRINCIPAUX ENJEUX

- Mettre en valeur et sécuriser l'entrée de ville.
- Veiller à la qualité architecturale et paysagère du site en favorisant son insertion dans le tissu bâti existant.
- Favoriser et sécuriser les connexions douces avec le centre-bourg et la maison médicale.
- Veiller à la préservation des éléments paysagers remarquables du site.

PROGRAMME

Zone de densification (sud)
- Réalisation a minima de 4 logements
- Densité minimale de 15 logements/ha.

Zone de renouvellement urbain (nord)
- Réalisation a minima de 12 logements dont un minimum de 12 logements locatifs sociaux.
- Densité minimale de 13 logements/ha.
- En complément des objectifs de logements locatifs aidés précités, la production de logements cherchera à garantir une mixité entre accession sociale, accession libre et locatif.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Conserver les bâtiments donnant sur la place.
- Desservir le site de renouvellement urbain par une voie depuis la place et un accès de desserte unique sur la départementale. La définition des modalités de desserte et d'accès se fera de façon concertée avec le département.
- Préserver le talus et la haie en empêchant tout accès motorisé depuis cette zone au profit d'une desserte par le nord.
- Aménager une voie douce traversant le site depuis la place et rejoignant les sites d'urbanisation future au sud.
- Le projet pourra présenter une vocation mixte habitat / commerce / équipement sur la partie nord du site bordant la place.
- Il conviendra d'étudier les possibilités d'installation de panneaux solaires et de dispositifs de géothermie très basse énergie.

NIELLES-LÈS-BLÉQUIN
SITE 3 - LA PLACE

PRINCIPAUX ENJEUX

- Mettre en valeur et sécuriser l'entrée de ville.
- Veiller à la qualité architecturale et paysagère du site en favorisant son insertion dans le tissu bâti existant.
- Favoriser et sécuriser les connexions douces avec le centre-bourg et la maison médicale.
- Veiller à la préservation des éléments paysagers remarquables du site.

PROGRAMME

Zone de renouvellement urbain

- Réalisation a minima de 12 logements dont un minimum de 12 logements locatifs sociaux.
- Densité minimale de 13 logements/ha.
- En complément des objectifs de logements locatifs aidés précités, la production de logements cherchera à garantir une mixité entre accession sociale, accession libre et locatif.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Maintenir les constances urbaines le long de la place, comme les gabarits, les alignements et le principe de composition des façades afin de promouvoir la qualité du cadre rural autour de l'église Saint-Martin.
- Desservir le site de renouvellement urbain par une voie depuis la place et un accès de desserte unique sur la départementale. La définition des modalités de desserte et d'accès se fera de façon concertée avec le département.
- Préserver le talus et la haie en empêchant tout accès motorisé depuis cette zone au profit d'une desserte par le nord.
- Aménager un espace public au sud du site. Privilégier une gestion des eaux de pluie à la parcelle.
- Aménager une voie douce traversant le site depuis la place et rejoignant les sites d'urbanisation future au sud.
- Le projet pourra présenter une vocation mixte habitat / commerce / équipement sur la partie nord du site bordant la place.
- Il conviendra d'étudier les possibilités d'installation de panneaux solaires et de dispositifs de géothermie très basse énergie.
- Une importance particulière sera accordée à la mise en œuvre de systèmes de rétention des eaux de surface. Les surfaces imperméables seront réduites au minimum au profit de larges surfaces drainantes ou végétales.

- Page 174

L'OAP avant modification

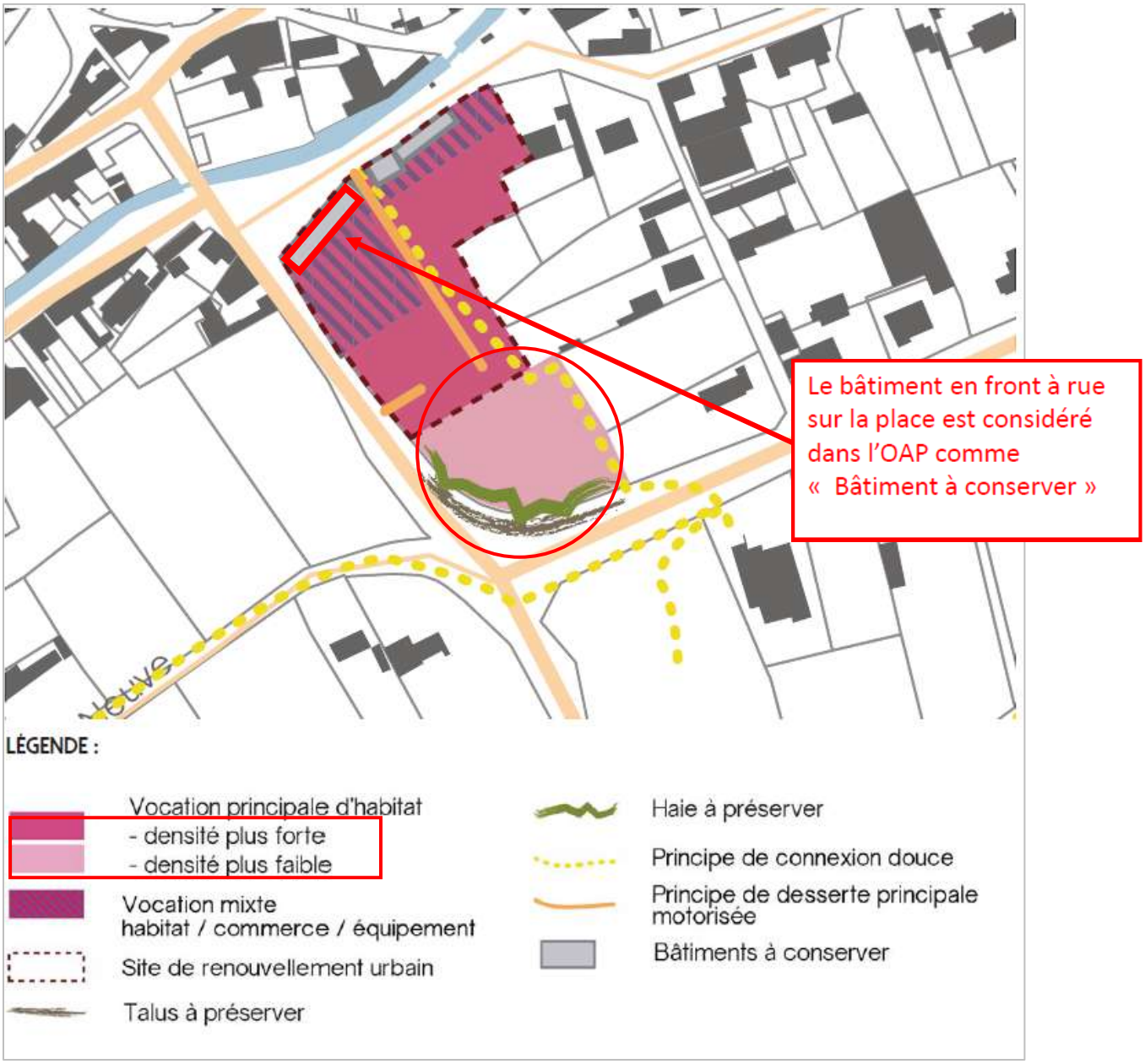

L'OAP après modification

4. Annexe 1 : Délibération de prescription

PAYS DE LUMBRES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 03 OCTOBRE 2024
DELIBERATION N°24-10-99

OBJET : PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPL a été approuvé le 30 septembre 2019. Afin de tenir compte de certains projets spécifiques et pour améliorer le contenu du PLUi, entre 2021 et 2023 ont été menées : 7 révisions allégées (1 prescrite mais abandonnée), 1 modification de droit commun et 3 modifications simplifiées.

Il convient désormais de faire évoluer le PLUi pour tenir compte de l'avancée des études de faisabilité sur le site de la friche Mobailly à Nielles-les-Bléquin. Compte tenu des conclusions de ces études, il s'agit de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation relative à ce site pour permettre la démolition du bâtiment à l'angle de la place et adapter les principes de localisation de l'habitat et de desserte motorisée en lien avec le projet d'habitat.

Conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, ces modifications sont possibles par le biais d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CCPL sera donc engagée à l'initiative de Monsieur le Président de la CCPL.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités suivantes de mise à disposition du présent projet de modification simplifiée :
    - Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois au siège de la CCPL et dans la mairie concernée, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
    - Les modalités de la mise à disposition sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
    - A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public.
- **DONNE** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la modification simplifiée du PLUi,
- **INSCRIT** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLUi au budget de l'exercice considéré.

1

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPL et en mairie de Nielles-les-Bléquin. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme.
Le Président,

Signé électroniquement par
Christian LEROY
Président,

Le 16 octobre 2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Modification Simplifiée N°3

Notice explicative

Février 2026

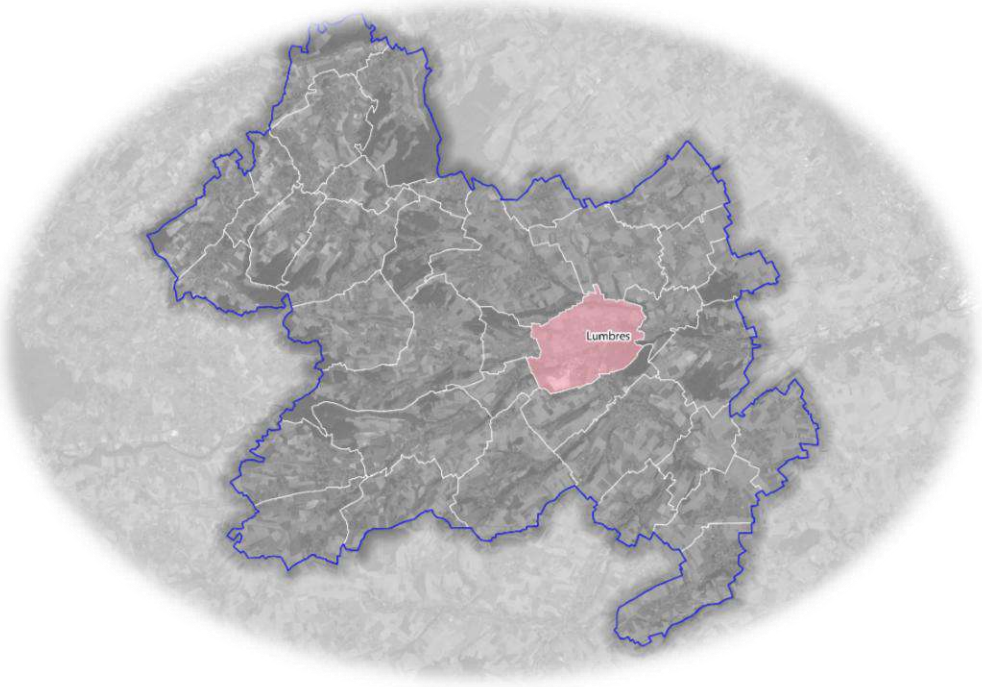

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du

Le président :

1. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION 3
1. Rappel de la procédure 3
2. Choix de la procédure 5
2. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 6
3. MODIFICATIONS INDUITES DES PIECES DU PLUI 7
1. Modifications du règlement graphique 7
2. Modifications du règlement écrit 9
3. Modifications du rapport de présentation 13
4. ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION 16
5. ANNEXE 2 : AVIS DE LA MRAE 18

1. Présentation de la procédure de modification

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 30 septembre 2019.

Le Conseil Communautaire de la CCPL a délibéré le 24 juin 2022 afin d'engager la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUI. (*Cf. annexe 1*)

1. Rappel de la procédure

Texte régissant la procédure de modification simplifiée :

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est créée par les articles 1er et 2ème de la loi n°2009-179 du 17 février 2009, pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant ainsi l'article L.123-13 du code de l'urbanisme qui précise les différentes procédures relatives au PLU. Les modalités d'application de cette nouvelle procédure ont été précisées **par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;**

Article L.153-36

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L.153-37

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L.153-41

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1. Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2. Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3. Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Article L.153-45

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L.153-47

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. »

Article L.153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article R153-20

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :

1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme;

2° La délibération qui approuve, révise, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ;

4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ;

5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53. »

Article R153-21

« Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ; 4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. »

Conformément aux exigences du code de l'urbanisme, la présente procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas.

En date du 04 Octobre 2022, l'Autorité environnementale n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale (*Cf. avis de la MRAE, annexe 2*)

2. Choix de la procédure

En vertu de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Les évolutions du PLUi envisagées répondent à ces critères.

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public pendant 1 mois.

2. Objet de la modification simplifiée

Source : Hotels.com

L'objet de la procédure consiste à créer un STECAL « Nm » en lieu et place d'un secteur «Nt» pour le site du Moulin de Mombreux à Lumbres afin de faire évoluer les sous-destinations autorisées.

En effet, le secteur « Nt » limite les activités autorisées aux seules activités de restauration et d'hébergement touristique. Actuellement en vente, ce site revêt des enjeux essentiels en termes de patrimoine et de développement économique pour le territoire.

Compte tenu de réflexions en cours pour l'implantation d'une activité de service aux entreprises, non autorisée à ce jour par le règlement du secteur Nt, il s'avère nécessaire de modifier le PLUi **pour diversifier les usages possibles en autorisant de nouvelles destinations sur ce site pour permettre ainsi sa reprise et son développement.** Les autres dispositions du règlement en vigueur sur ce site, notamment concernant l'emprise au sol autorisée, seront inchangées.

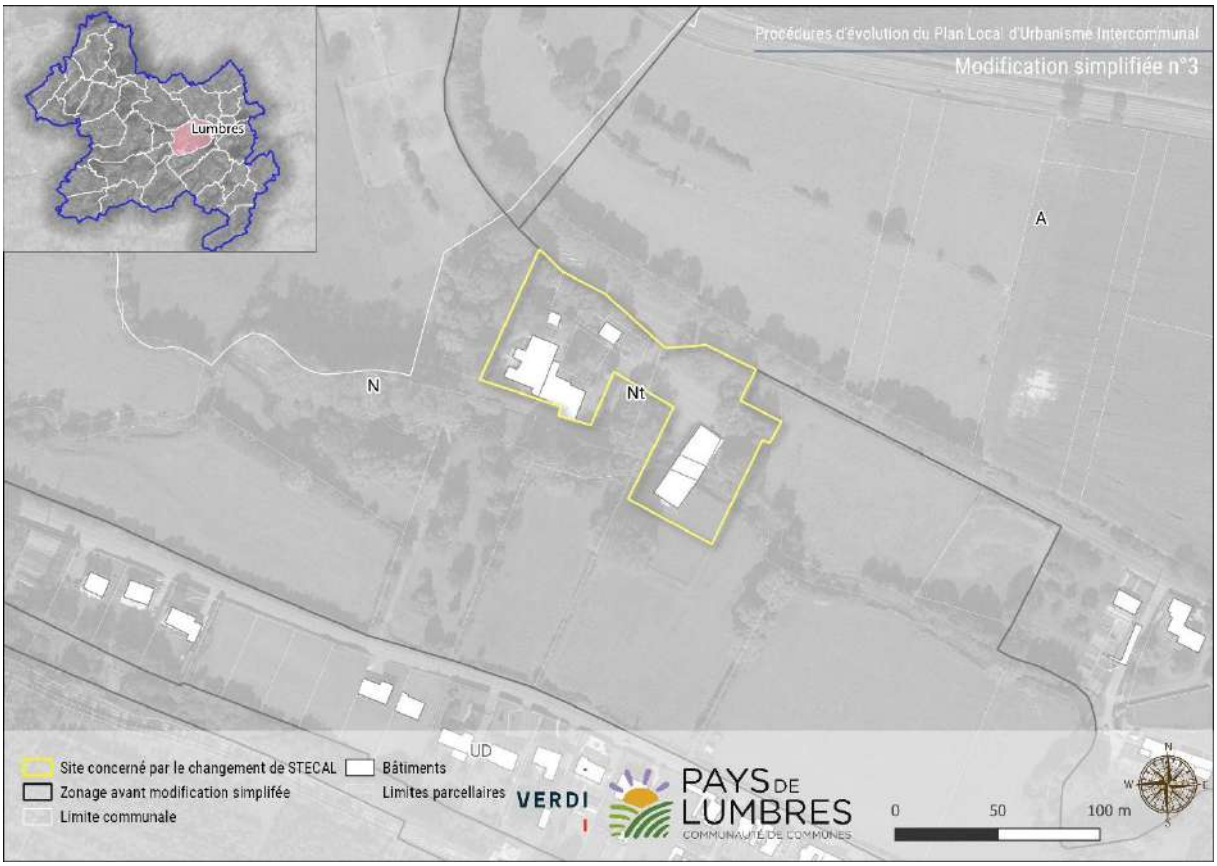

La procédure entraine donc :

- **La modification du plan de zonage.**
- **La modification du règlement écrit.**
- **La modification du rapport de présentation.**

3. Modifications induites des pièces du PLUi

1. Modifications du règlement graphique

La modification consiste au passage d'un sous-secteur « **Nt** » vers un nouveau STECAL « **Nm** » correspond au site du Moulin de Mombreux à Lumbres. A noter que la superficie (8162 m²) et les limites du STECAL restent inchangées.

Zonage avant modification

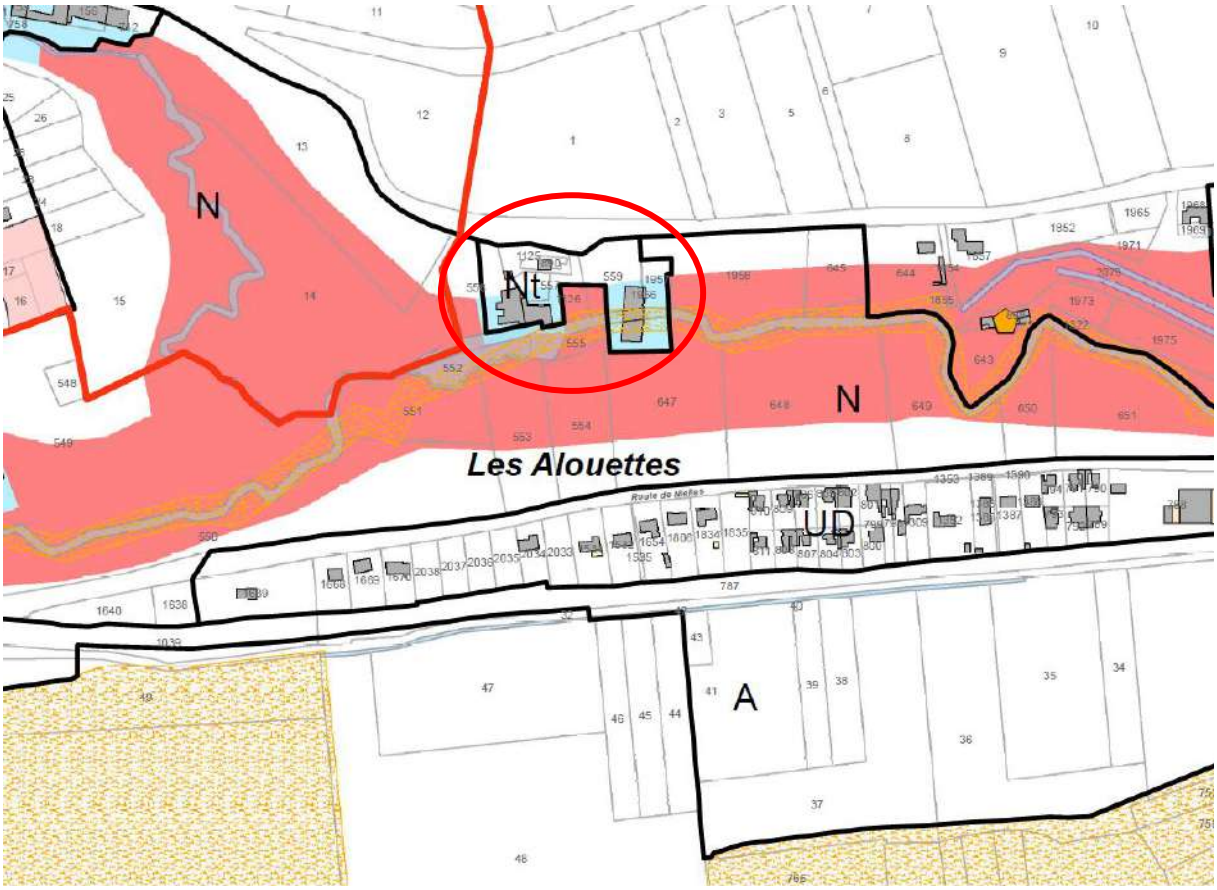

> Zones naturelles :

N : Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des milieux et paysages, notamment l'intérêt esthétique, paysager et écologique qu'il présente
Na : Secteur reprenant l'emprise foncière des deux abbayes de Wisques marquant le paysage de la commune
Nh : Secteur identifiant les équipements en place dans des secteurs classés en zone naturelle
Nl : Secteur naturel à vocation de loisirs, correspondant aux stades de football, parcs de jeux isolés en zone naturelle
Nt : Secteur reprenant les activités d'hébergement et de restauration touristique existantes situées en zone naturelle
Ng : Sous-zone identifiant les emprises foncières du Golf de Lumbres
Ns : Sous-zone identifiant les terrains naturels repérés comme sensibles, en raison des enjeux environnementaux existants sur place. Ils font l'objet d'une protection renforcée au titre de la directive NATURA 2000

Zonage après modification

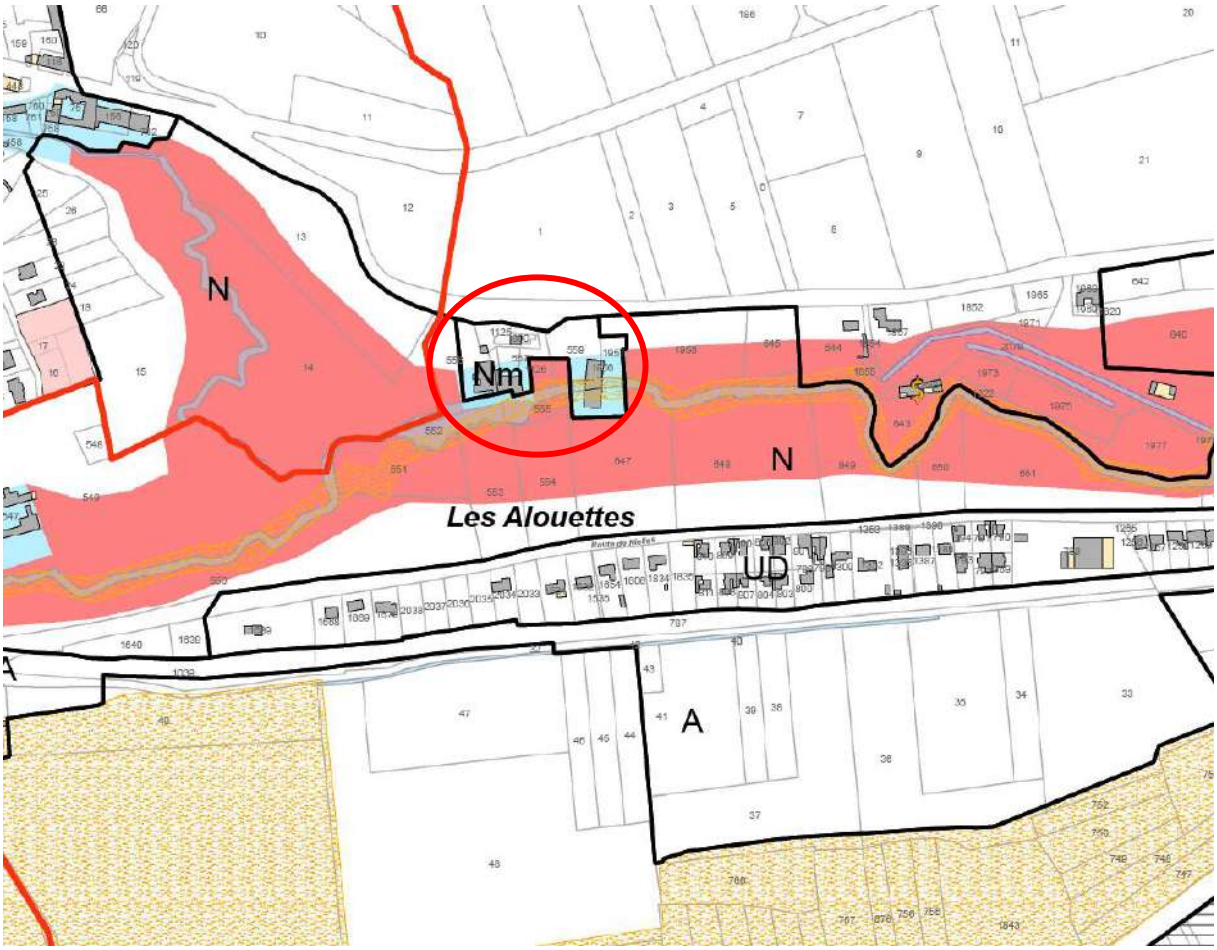

> Zones naturelles :

N : Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des milieux et paysages, notamment l'intérêt esthétique, paysager et écologique qu'il présente

Na : Secteur reprenant l'emprise foncière des deux abbayes de Wisques marquant le paysage de la commune

Nh : Secteur identifiant les équipements en place dans des secteurs classés en zone naturelle

Nl : Secteur naturel à vocation de loisirs, correspondant aux stades de football, parcs de jeux isolés en zone naturelle

Nt : Secteur reprenant les activités d'hébergement et de restauration touristique existantes situées en zone naturelle

Ng : Sous-zone identifiant les emprises foncières du Golf de Lumbres

Ns : Sous-zone identifiant les terrains naturels repérés comme sensibles, en raison des enjeux environnementaux existants sur place. Ils font l'objet d'une protection renforcée au titre de la directive NATURA 2000

Nm : Secteur naturel correspondant au site du Moulin de Mombreux à Lumbres

2. Modifications du règlement écrit

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein du règlement.

- **Page 9**

« RUBRIQUE 2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SOUS-ZONES

[…]

Les STECAL en zone N :

[…]

- Un STECAL Nt *: reprenant les activités d'hébergement et de restauration touristique existantes ou à créer situées en zone naturelle.*

- **Un STECAL Nm** correspondant au site du Moulin de Mombreux à Lumbres. »

- **Page 159**

« CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N

[…]

Il existe plusieurs sous-secteurs en zone naturelle :

[…]

Un sous-secteur Ns identifie les secteurs naturels sensibles
Il ne s'agit pas d'un STECAL. La délimitation des secteurs reprend les terrains naturels repérés comme sensibles, en raison des enjeux environnementaux existants sur place. Ils font l'objet d'une protection renforcée au titre de la directive NATURA 2000.

Un sous-secteur Nm correspondant au site du Moulin Mombreux à Lumbres
La délimitation du secteur reprend les bâtiments existants du site dont les sous-destinations permises favoriseront le maintien d'une activité ».

- **Page 163**

« SECTION1 –USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article N1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations de sols, natures d'activités interdites ou limitées

[…]

Un sous-secteur Nm identifie le secteur du moulin de Mombreux

En sous-secteur Nm sont seuls autorisés :

- Commerce et activité de service (Restauration, Hébergement touristique et Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle) ainsi que **les Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire** (Bureau)

- les équipements touristiques légers : terrains de camping, aires de stationnement de caravanes, mobil homes, les habitations légères de loisirs,
- Les constructions nouvelles autorisées, dans une limite d'emprise au sol totale de 120m^2 par unité foncière, sans dépasser 3 constructions maximum.

- tout aménagement ou équipement directement lié à l'activité autorisée et indispensable à son fonctionnement normal en matière d'accueil, de gestion, de surveillance, de sécurité.

- Equipements d'intérêt collectif et services publics - Equipements sportifs, Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés :

- les équipements légers sportifs, de loisirs à condition de ne pas empêcher la perméabilité des sols, assurer l'insertion paysagère, et permettre le retour à l'état naturel des sols après démontage.

- La démolition reconstruction, sous réserve de se réaliser dans un gabarit équivalent.

- L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 30m² d'emprise au sol au total par construction.

- Les aires de stationnement.

- Les affouillements et exhaussements lorsqu'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

- **Page 166-168**

Article N3bis – Volumétrie et implantation des constructions en sous-secteurs N

[...]

***En sous secteur Nt, activités de loisirs* et Nm**

1- Emprise au sol

*Pour les **Commerces et activités de service** autorisés* ainsi que les **autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire** autorisées (uniquement en Nm)

L'emprise au sol totale est limitée à 120m² par unité foncière pour les constructions nouvelles autorisées. Le nombre de construction ne peut pas être supérieur à 3.

Les travaux d'extension sont limités à 30m² maximum d'emprise au sol au total par construction.

La démolition reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi doit être réalisée dans des emprises au sol similaires.

*Pour les **Equipements d'intérêt collectif et services publics** autorisés*

Les travaux d'extension sont limités à 30m² maximum d'emprise au sol au total par construction.

La démolition reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi doit être réalisée dans des emprises au sol similaires.

2- Hauteur des constructions

*Pour les **Commerces et activités de service** autorisés* ainsi que les **autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire** autorisées (uniquement en Nm)

La hauteur des constructions nouvelles autorisées est fixée à 6m au faîtage.

La démolition reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi doit être réalisée dans des emprises au sol similaires.

*Pour les **Equipements d'intérêt collectif et services publics** autorisés*

La hauteur des installations nouvelles autorisées est fixée à 7m au faîtage.

La démolition reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi doit être réalisée dans des emprises au sol similaires.

- **Page 171/172**

Article N5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

«

[...]

2- Traitement paysager des parkings

Dans la zone N standard

Les aires de stationnement doivent être composées de matériaux filtrants

Dans les sous-secteurs de la zone N

Les aires de stationnement ne doivent être ni cimentées ni bitumées. Ils devront être plantés d'arbres ou d'arbustes d'essences variées, équitablement répartis.

3- Coefficient d 'imperméabilisation

Pour toute construction en zone d'aléa

Dans les secteurs soumis à l'aléa inondation, le coefficient maximum d'imperméabilisation est fixé à 30% de l'unité foncière.

[…]

3.2- Les sous-secteurs de la zone N

[…]

En sous secteur Nt et Nm

Le coefficient maximum d'imperméabilisation est fixé à 40% de l'unité foncière.»

- **Page 173**

Article N6 – Stationnement

« Dispositions particulières

En sous-secteur Nt et Nm

Obligation en termes de stationnement pour les vélos

Conformément aux articles R111-14-2 à R111-14-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos est couvert et se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

Il possède les caractéristiques minimales suivantes :

- pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m2 par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m2 par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m2 ;

- pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher ;

- pour les bâtiments à usage industriel ou tertiaire, l'espace est dimensionné pour accueillir un nombre de place de vélo calculé par rapport à 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments, sur déclaration du maître d'ouvrage.

L'espace mentionné au premier alinéa peut être constitué de plusieurs emplacements.»

3. Modifications du rapport de présentation

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein de la partie 6 « Justifications du projet de territoire et des dispositions règlementaires » - « sous-partie 2 : Justifications des dispositions règlementaires »

- **Page 149**

[…]

« **V.2.4 : Les STECAL**

Pour rappel, les STECAL en zone naturelle N sont les suivants :

*- **Un STECAL Ng** : reprenant l'emprise bâtie du Golf de Lumbres*
*- **Un STECAL Na** : reprenant l'emprise foncière des deux abbayes de Wisques marquant le paysage de la commune.*
*- **Un STECAL Nh** : identifiant les équipements en place dans des secteurs classés en zone naturelle.*
*- **Un STECAL Nl** : reprenant les secteurs naturels à vocation de loisirs, correspondant aux stades de football, parcs de jeux isolés en zone naturelle.*
*- **Un STECAL Nt** : reprenant les activités d'hébergement et de restauration touristique existantes situées en zone naturelle.*
*- **Un STECAL Nm** correspondant au site du Moulin Mombreux de Lumbres. »*

- **Page 173**

~~Lumbres~~

~~Un STECAL Nt reprend les emprises bâties et sols occupés par les activités à vocation touristique et culturelle en place. Il s'agit d'un hébergement hôtelier, le Moulin de Mombreux, proposant les services hôteliers et de restauration.~~

~~Le secteur cadre strictement le périmètre des terrains bâtis et occupés, accueillant l'ensemble des constructions, les aménagements internes, le stationnement. Le développement de l'activité se réalise à l'intérieur de ces espaces déjà occupés par l'activité.~~

Le STECAL Nm

Le STECAL Nm reprend les emprises bâties et sols occupés initialement par les activités à vocation touristique et culturelle. Il s'agissait d'un hébergement hôtelier, le Moulin de Mombreux, proposant les services hôteliers et de restauration.

Actuellement en vente, ce site revêt des enjeux essentiels en termes de patrimoine et de développement économique pour le territoire. Compte tenu de réflexions en cours pour l'implantation d'une activité de service aux entreprises, les sous destinations ont été étendues aux activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle et aux bureaux.

Le secteur cadre strictement le périmètre des terrains bâtis et occupés, accueillant l'ensemble des constructions, les aménagements internes, le stationnement. Le développement de l'activité se réalise à l'intérieur de ces espaces déjà occupés par l'activité.

Afin de répondre aux exigences de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Ces dernières sont identiques aux secteurs Nt.

- **Page 172**

« La superficie des STECAL

STECAL	SUPERFICIE en ha
Na	7.43
Ng	5.35
Nh	5.55
Nl	38.42
Nt	~~8.44~~ 7.62
Nm	0.82
TOTAL	***65.18***

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein de la partie 6 « Evaluation environnementale»

- **Page 202**

Choix des zones naturelles et forestières – N

«

Cette zone intègre cinq STECAL et deux sous zonages :

- *Un STECAL Na : reprenant l'emprise foncière des deux abbayes de Wisques marquant le paysage de la commune.*
- *Un STECAL Nh : identifiant les équipements en place dans des secteurs classés en zone naturelle.*
- *Un STECAL Nl : reprenant les secteurs naturels à vocation de loisirs, correspondant aux stades de football, parcs de jeux isolés en zone naturelle.*
- *Un STECAL Nt: reprenant les activités d'hébergement et de restauration touristique existantes ou à créer situées en zone naturelle.*
- Un STECAL Nm correspondant au site du Moulin de Mombreux à Lumbres. »

4. Annexe 1 : Délibération de prescription

PAYS DE LUMBRES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

N°22-06-059

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi 24 juin à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY, Président, suite à la convocation en date du 20 juin 2022.

Présents :
Mesdames POURCHEL I. ; POULAIN P. ; COFFIN H. (reçoit pouvoir d'O. OBERT) ; COCQUEREL M. ; DELRUE J. ; BERQUEZ M.L. ; WESTENHOEFFER V. ; ROLLAND P. ; MORVILLE C. ; TAVERNE M.H. ; MERLO S.
Messieurs DEVIGNE A. ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. (reçoit pouvoir de D. SENECAT) ; FRANQUE G.A. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. ; CAUX P. ; FAUVIAUX F. ; DEVIGNE M. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; COLIN G. ; PRINGAULT G. ; MONBAILLY V. (reçoit pouvoir de M. LEROY) ; SETAN L. ; WILQUIN G. ; COYOT J.C. ; CORDIER A. ; WACQUET P. ; LEFEBVRE S. ; DELANNOY J. (reçoit pouvoir de S. FOUACHE) ; WYCKAERT G. ; BEE D.
Absents excusés :
Mesdames LEROY M. (donne pouvoir à V. MONBAILLY) ; LEROY I. ; FOUACHE S. (donne pouvoir à J. DELANNOY)
Messieurs PRUVOST M. ; ALLOUCHERY J.M. ; PRUVOST J.P. ; SENECAT D. (donne pouvoir à M. LHEUREUX) ; OBERT O. (donne pouvoir à H. COFFIN) ; CROQUELOIS J.M. ; BACQUET J. ; TELLIER C. MERLO O.
Absents :
Messieurs DUFOUR O. ; BRUSSELLE D.

Monsieur Fabrice FAUVIAUX est élu secrétaire.

OBJET : PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPL a été approuvé le 30 septembre 2019. Afin de tenir compte de certains projets spécifiques et pour améliorer le contenu du PLUi, par délibérations en date du 07 octobre 2021 et du 16 décembre 2021, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres a lancé plusieurs procédures d'évolution du document d'urbanisme : 8 procédures de révision allégée, une procédure de modification de droit commun et deux modifications simplifiées.

En complément, une procédure de modification simplifiée n°3 est à envisager pour le site du Moulin de Mombreux à Lumbres. En effet, au sein du PLUi, ce site est classé en zone Nt, ce qui limite les activités autorisées aux seules activités de restauration et d'hébergement touristique. Actuellement en vente, ce site revêt des enjeux essentiels en termes de patrimoine et de développement économique pour le territoire.

Compte tenu de réflexions en cours pour l'implantation d'une activité de service aux entreprises, non autorisée à ce jour, il s'avère nécessaire de modifier le PLUi pour diversifier les usages possibles au sein de la zone en autorisant de nouvelles destinations sur ce site pour permettre ainsi sa reprise

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20220624-22-06-059-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

et son développement. Les autres dispositions du règlement en vigueur sur ce site, notamment concernant l'emprise au sol autorisée, seront inchangées.

Conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, ces modifications sont possibles par le biais d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CCPL sera donc engagée à l'initiative de Monsieur le Président de la CCPL.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités suivantes de mise à disposition du présent projet de modification simplifiée :
    - Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois au siège de la CCPL et dans les mairies des communes concernées, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
    - Les modalités de la mise à disposition sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
    - A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public.
- **DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la modification simplifiée du PLUi, 2
- **INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLUi au budget de l'exercice considéré.
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPL et en mairie de Lumbres. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme.
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES
62380 LUMBRES

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20220624-22-06-059-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

5. Annexe 2 : Avis de la MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas, sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Lumbres concernant la commune de Lumbres (62)

n°GARANCE 2022-6509

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 04 octobre 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la Communauté de communes du Pays de Lumbres, le 11 août 2022 relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Lumbres (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 août 2022 ;

Considérant que la modification vise à permettre l'évolution des sous-destinations autorisées du site du Moulin de Mombreux (activités de restauration et d'hébergements touristiques) vers des activités de service aux entreprises en créant un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) « Nm » en lieu et place d'un secteur « Nt » ;

Considérant que le site se situe en bordure d'une ZNIEFF de type 1 et dans l'emprise d'une ZNIEFF de type 2 et qu'il devra en être tenu compte lors de l'aménagement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er
En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Lumbres (62), présentée par la Communauté de communes du Pays de Lumbres, concernant la commune de Lumbres n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3
La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 04 octobre 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente

Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Modification Simplifiée N°5

Notice explicative

Février 2025

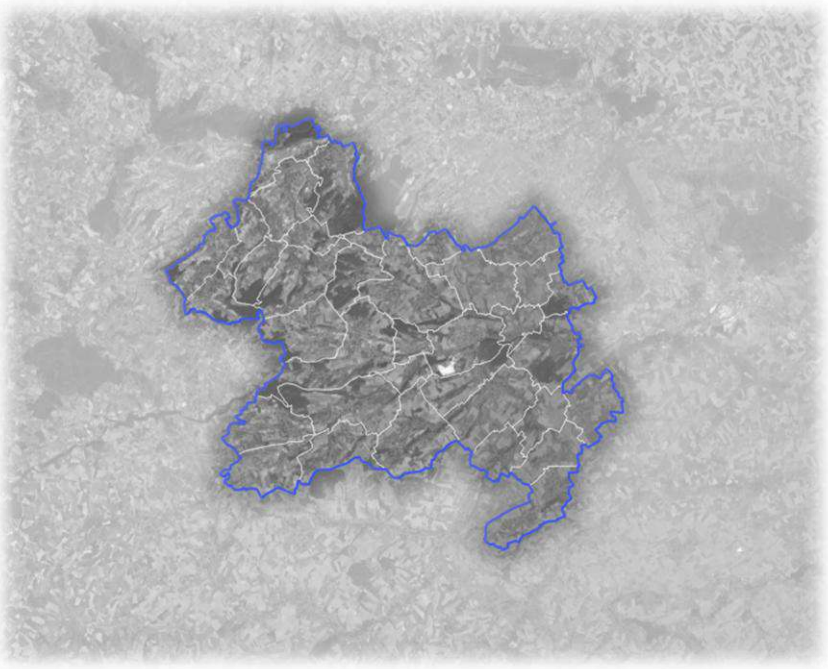

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du

Le président :

1. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION 3
1. Rappel de la procédure 3
2. Choix de la procédure 5
2. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 6
3. MODIFICATIONS INDUITES DES PIECES DU PLUI 10
1. Modification du règlement 10
2. Modification du zonage 19
3. Modification des annexes (liste des emplacements réservés) 22
4. Modification du rapport de présentation 23
4. ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION 25

1. Présentation de la procédure de modification

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire **le 30 septembre 2019.**

Depuis son approbation, le document d'urbanisme a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Modification Simplifiée n°1 & 2 approuvées le 29/09/2022
- Révision Allégée n° 2, 3, 4, 6, 7, 8 approuvées le 02/03/2023
- Modification de Droit Commun approuvée le 02/03/2023

Le Conseil Communautaire de la CCPL a délibéré le **03 octobre 2024** afin d'engager la procédure de modification simplifiée n°5 du PLUI. (*Cf. annexe 1*)

1. Rappel de la procédure

Texte régissant la procédure de modification simplifiée :

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est créée par les articles 1er et 2ème de la loi n°2009-179 du 17 février 2009, pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant ainsi l'article L.123-13 du code de l'urbanisme qui précise les différentes procédures relatives au PLU. Les modalités d'application de cette nouvelle procédure ont été précisées **par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;**

Article L.153-36

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L.153-37

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L.153-41

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1. Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2. Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3. Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Article L.153-45

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L.153-47

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. »

Article L.153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article R153-20

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :

1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ;

2° La délibération qui approuve, révise, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ;

4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ;

5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53. »

Article R153-21

« Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un

établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ; 4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. »

2. Choix de la procédure

En vertu de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Les évolutions du PLUi envisagées répondent à ces critères.

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public pendant 1 mois.

2. Objet de la modification simplifiée

La procédure a pour objectifs de modifier plusieurs points au sein du document. Ces modifications concernent la mise à jour du document notamment la liste des emplacements réservés la rectification d'erreurs matérielles ainsi que la réécriture voire l'écriture de dispositions règlementaires au sein du document principalement pour apporter plus de clarté et sécuriser l'instruction des demandes d'autorisation et afin de prendre en compte les dernières évolutions règlementaires. Ainsi, 8 modifications doivent être apportées :

- **1er point : Supprimer les emplacements réservés suivants :**

Remarque : Dans le cadre de la procédure et conformément au code de l'urbanisme le projet de modification du PLUi a été notifié au Personnes Publiques Associées. Le pôle aménagement et développement territorial du département du Pas-de-Calais a demandé le maintien de l'emplacement réservé n°29 nécessaire à la sécurisation de l'intersection.

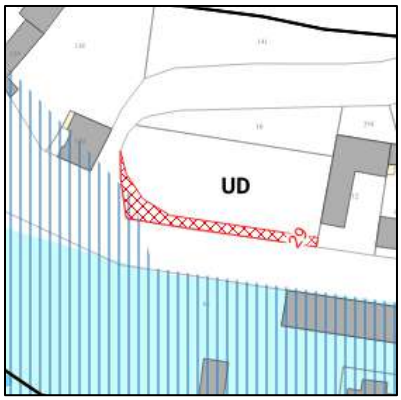

N°	Bénéficiaire	Objet	Surf. (m²)
29	Esquerdes	Aménagement de carrefour	168

Ce dernier sera donc maintenu dans la présente version approbation de la modification.

- Supprimer l'emplacement réservé n°34 à Ouve-Wirquin,

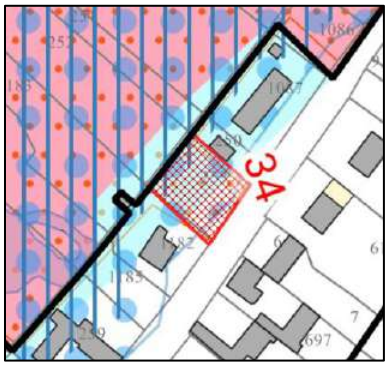

Emplacements réservés visibles sur le plan (Liste complète en annexe du PLUi)

N°	Bénéficiaire	Objet	Surf. (m²)
35	Ouvre-Wirquin	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements : fossé	302
34	Ouvre-Wirquin	Création d'une réserve incendie et d'un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement	614

- Supprimer l'emplacement réservé n°6 à Boisdinghem,

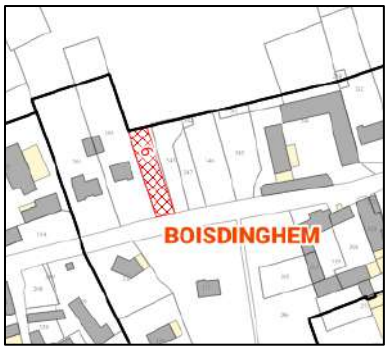

6	Boisdinghem	Création d'une voirie de désenclavement	485

- Supprimer l'emplacement réservé n°40 à Seninghem. La liaison douce de désenclavement a été réalisée sur une parcelle voisine.

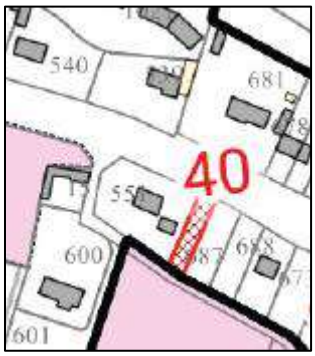

N°	Bénéficiaire	Objet	Surf. (m²)
39	Seninghem	Création d'une liaison douce de désenclavement	208
40	Seninghem	Création d'une voirie douce de désenclavement	309

Ces modifications entraînent la modification de la liste des emplacements réservés des annexes du PLUi.

- **2ème** point : Rectifier une erreur matérielle sur **SENINGHEM** avec la suppression d'un mauvais repérage d'exploitation agricole rue Thiau.

- **3ème** point : Modifier la définition des « clôtures » au sein du lexique joint en annexe du règlement afin de l'adapter aux éléments de jurisprudence.

- **4ème** point : Porter la hauteur maximale des abris de jardin et des annexes implantés avec une marge d'isolement d'1 mètre à 3.5 mètres au lieu de 3 mètres afin d'être cohérent avec la hauteur maximale requise pour des annexes construites en limite séparative au-delà des 20 mètres de profondeur.

- **5ème** point : Corriger la liste des communes concernées par le zonage UE dans le chapitre introductif de la zone (ajout et suppression de commune)

- **6ème** point : Adapter l'écriture du règlement à certaines évolutions récentes notamment concernant le solaire au sol en zone urbaine. Dans le règlement, il n'est fait mention

que des dispositifs intégrés au bâti. Cette écriture est donc bloquante pour favoriser les déploiements des énergies renouvelables sur le territoire.

- **7ème** point : Clarifier les dispositions d'implantations par rapport aux limites séparatives des habitations autorisées en zones A et N.

- **8ème** point : Mise à jour du règlement au regard de l'évolution de la réglementation applicable aux destinations et sous-destinations de constructions suite aux décrets n°2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023, permettant notamment de clarifier les dispositions applicables aux hébergements touristiques.

La liste des modifications apportées aux pièces règlementaires du PLUi est présentée dans le tableau ci-dessous.

N°	Nature de la modification	Objet de la modification	Zone ou communes concernées	Documents modifiés
1	Suppression d'emplacements réservés	Mise à jour du document au regard des acquisitions foncières déjà réalisées et de l'évolution des projets	Ouvre-Wirquin Boisdinghem Seninghem	Zonage, annexe et rapport de présentation
2	Rectification d'une erreur matérielle	Suppression d'un mauvais repérage d'exploitation agricole	Seninghem	Zonage
3	Modifier le lexique sur les clôtures	Adapter la définition aux éléments de jurisprudence	Ensemble du territoire	Règlement
4	Changement de hauteur pour les annexes et abris de jardin implantés avec une marge d'isolement d'1 mètre	Augmenter la hauteur jusqu'à 3.5 mètres pour être cohérent avec la hauteur maximale requise pour des annexes	UB, UC et UD	Règlement
5	Rectification d'une erreur matérielle	Supprimer et ajouter la liste des communes concernées par une zone UE dans le chapeau de zone	UE	Règlement
6	Adaptation du règlement	Supprimer la prescription concernant l'intégration des dispositifs de production d'énergies renouvelables intégrés aux constructions	Ensemble des zones Urbaines et à urbaniser	Règlement
7	Adaptation du règlement	Clarifier l'écriture des prescriptions en matière d'implantation en limites séparatives des habitations autorisées pour faciliter l'instruction	A et N	Règlement
8	Prendre en compte les évolutions du code de l'urbanisme	Clarifier les dispositions applicables aux hébergements touristiques.	UA, UB, UC, UD	Règlement et rapport de présentation

3. Modifications induites des pièces du PLUi

1. Modification du règlement

Les modifications apportées au règlement apparaissent en rouge.

Point de modification n°3

- **Page 181**

« **TITRE VI : LEXIQUE ET ANNEXE**

CHAPITRE 1 – LEXIQUE NATIONAL

[...]

- Clôture :

~~Barrière, construite ou végétale, qui délimite une parcelle vis à vis d'une propriété mitoyenne ou de l'espace public, lorsque leur séparation n'est pas assurée par un bâtiment.~~

Tout ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété y compris les barrières végétales. »

Point de modification n°4 :

- **Page 33**

« **UB3.2 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux constructions sur une même propriété**

2- Implantation par rapport aux limites séparatives

[...]

2.2 Implantation avec marges d'isolement

[...]

- *La distance d'éloignement peut être ramenée à 1 mètre pour les abris de jardin et les bâtiments annexes d'une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale de 3.5 mètres.* »

- **Page 47**

UC3.2 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux constructions sur une même propriété

2- Implantation par rapport aux limites séparatives

[...]

2.2 Implantation avec marges d'isolement

[...]

- *La distance d'éloignement peut être ramenée à 1 mètre pour les abris de jardin et les bâtiments annexes d'une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale de 3.50 mètres.* »

- **Page 61**

« **UD3.2 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux constructions sur une même propriété**

2- Implantation par rapport aux limites séparatives

[...]

2.2 Implantation avec marges d'isolement

[...]

- *La distance d'éloignement peut être ramenée à 1 mètre pour les abris de jardin et les bâtiments annexes d'une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale de 3.50 mètres.* »

Point de modification n°5 :

- **Page 71**

« **CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UE**

L'identité de la zone et sa vocation

Les zones UE de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres reprennent à l'échelle communale, les secteurs matérialisés par une occupation des sols à vocation principale d'activités artisanales et économiques locales.

Le règlement graphique identifie des zones UE sur les communes suivantes : Zudausques, Quelmes, Cléty, Dohem, Wavrans, Coulomby, ~~Bléquin~~, Elnes, Lumbres, Setques, ~~Esquerdes~~, Bonningues-les-Ardres, Audrehem, Alquines, Seninghem, Nielles-les-Bléquin, Ledinghem, Escoeuilles, Surques, Quelmes.

Point de modification n°6 :

- **Page 22**

«

Article UA4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

UA4.2 – Constructions postérieures à 1950

[…]

~~**4- Energies renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions, excepté le petit éolien.~~ »

- **Page 35**

« **Article UB4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

UB4.2 – Constructions postérieures à 1950

[…]

~~**4- Energies renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions, excepté le petit éolien.~~ »

- **Page 49**

«

Article UC4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

UC4.2 – Constructions postérieures à 1950

[…]

~~**4- Energies renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions, excepté le petit éolien.~~ »

- **Page 63**

« **Article UD4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

UD4.2 – Constructions postérieures à 1950

[…]

~~**4- Energies renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions, excepté le petit éolien.~~ »

- **Page 76**

« **Article UE4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

[…]

~~**6- Energie renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions.~~ »

- **Page 84**

« **Article UH4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

[…]

~~**6- Energie renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions.~~ »

- **Page 91**

« **Article UK4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

[…]

~~**5- Energie renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions.~~ »

- **Page 99**

« **Article UCO 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

[…]

~~**6- Energie renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions.~~ »

- **Page 108**

« **Article UPL 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

[…]

~~**6- Energies renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions.~~ »

- **Page 119**

« **Article 1AU 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

[…]

~~**4- Energies renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions, excepter le petit éolien.~~ »

- **Page 129**

« **Article 1AUPL 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

[…]

~~**6- Energies renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions.~~ »

- **Page 138**

« **Article 1AUH 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

[…]

~~**6- Energies renouvelables**~~

~~Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions.~~ »

Point de modification n°7 :

- **Page 150**

« **A3.2 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux constructions sur une même propriété**

[...]

L'extension des constructions existantes à destination **Habitation** devra être réalisée dans le prolongement du bâti.
~~L'implantation par rapport aux limites séparatives est libre. Toutefois une marge d'isolement minimale de 3m doit être respectée.~~ L'implantation peut être soit sur limite séparative, soit observer un retrait de 3m minimum correspondant à la marge d'isolement. »

- **Page 168**

« **N3.2 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux constructions sur une même propriété**

[...]

L'extension des constructions existantes à destination **Habitation** devra être réalisée dans le prolongement du bâti.
~~L'implantation par rapport aux limites séparatives est libre. Toutefois une marge d'isolement minimale de 3m doit être respectée.~~ L'implantation peut être soit sur limite séparative, soit observer un retrait de 3m minimum correspondant à la marge d'isolement. »

Point de modification n°8 :

- **Page 12**

« **RUBRIQUE 7 – DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

[...]

Commerce et activités de services	Autres hébergements ~~hôtelier et~~ touristiques	~~Constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.~~ Recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs. Elle s'applique aux meublés de tourisme dans les conditions prévues dans le guide pratique de la réglementation des meublés de tourisme à destination des communes donc loués plus de 120 jours par an ou avec prestations hôtelières
	Cinéma	Etablissement de spectacles cinématographiques au sens de l'article L212-1 du code du cinéma et de l'image animée.
	Hôtels	Recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

[...]

Equipement d'intérêt collectif et services publics	Equipements sportifs	Equipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive et notamment : • Les stades • Les gymnases • Les piscines ouvertes au public
	Lieux de culte	Constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux

[...]

Autres activités des secteurs primaire secondaires et tertiaires	Industrie	Constructions destinées à : • L'activité extractive et manufacturière du secteur primaire • L'activité industrielle du secteur secondaire • Constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie La sous destination recouvre notamment les activités de production, construction, réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt	Constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
	Bureau	Constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises.
	Centre de congrès et d'exposition	Constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Construction destinée « à la préparation de repas commandés par voie télématique »

- **Page 12**

« **Article UA1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites ou limitées**

[...]

Par exception sont autorisés :
- L'extension, la rénovation et la transformation des installations et bâtiments des exploitations agricoles existants dans la zone dans la mesure où ils satisfont à la règlementation en vigueur les concernant et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances. Leur volume et leur aspect extérieur seront compatibles avec les milieux environnants.
- La création, l'extension, la transformation et le changement des procédés de fabrication, d'établissements classés ou non, à destination **Commerces et activités de service** (hors commerce de gros et hébergements touristiques précités. Les meublés de tourisme sont autorisés) dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur et aux prescriptions techniques qui leurs sont imposées. »

- **Page 30**

« **Article UB1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites ou limitées**

[...]

Par exception sont autorisés :
- L'extension, la rénovation et la transformation des installations et bâtiments des Exploitations agricoles existants dans la zone dans la mesure où ils satisfont à la règlementation en vigueur les concernant et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances. Leur volume et leur aspect extérieur seront compatibles avec les milieux environnants.
- La création, l'extension, la transformation et le changement des procédés de fabrication, d'établissements classés ou non, à destination **Commerces et activités de service** (hors commerce de gros et hébergements touristiques précités. Les meublés de tourisme sont autorisés) dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur et aux prescriptions techniques qui leurs sont imposées. Ceux-ci doivent être compatibles avec le caractère principal d'habitat et de services de la zone en termes de tranquillité, sécurité, salubrité (il ne doit pas résulter une aggravation des dangers ou nuisances pour le voisinage). »

- **Page 43**

« **Article UC1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites ou limitées**

[...]

Par exception sont autorisés :
- La création, l'extension, la rénovation et la transformation des installations et bâtiments d'exploitations agricoles existants dans la zone dans la mesure où ils satisfont à la règlementation en vigueur les concernant et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances. Leur volume et leur aspect extérieur seront compatibles avec les milieux environnants.
- La création, l'extension, la transformation et le changement des procédés de fabrication, d'établissements classés ou non, à destination **Commerces et activités de service** (hors commerce de gros et hébergements touristiques, cinéma précités. Les meublés de tourisme sont autorisés) dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur et aux prescriptions techniques qui leurs sont imposées. Ceux-ci doivent être compatibles avec le caractère principal d'habitat et de services de la zone en termes de tranquillité, sécurité, salubrité (il ne doit pas résulter une aggravation des dangers ou nuisances pour le voisinage). »

- **Page 57**

« **Article UD1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites ou limitées**

[...]

Par exception sont autorisés :
- La création, l'extension, la rénovation et la transformation des installations et bâtiments d'exploitations agricoles existants dans la zone dans la mesure où ils satisfont à la règlementation en vigueur les concernant et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances. Leur volume et leur aspect extérieur seront compatibles avec les milieux environnants.
- La création, l'extension, la transformation et le changement des procédés de fabrication, d'établissements classés ou non, à destination **Commerces et activités de service** (hors commerce de gros et hébergements touristiques précités. Les meublés de tourisme sont autorisés) dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur et aux prescriptions techniques qui leurs sont imposées. Ceux-ci doivent être compatibles avec le caractère principal d'habitat et de services de la zone en termes de tranquillité, sécurité, salubrité (il ne doit pas résulter une aggravation des dangers ou nuisances pour le voisinage). »

2. Modification du zonage

Zonage avant modification - Boisdinghem

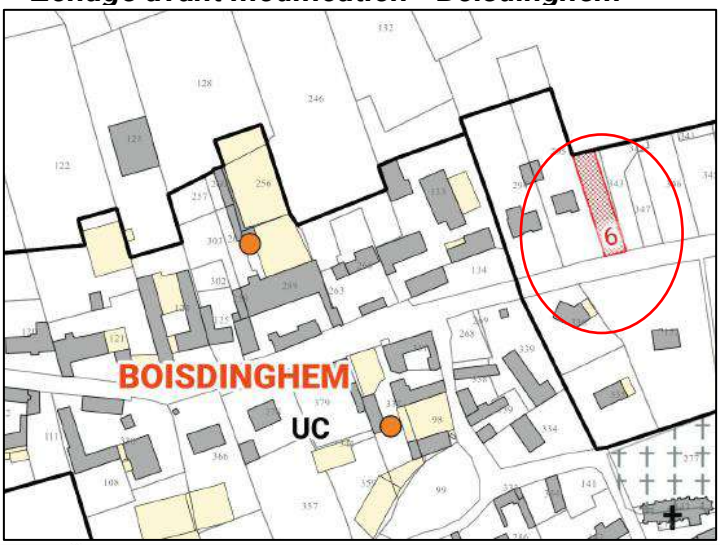

N°	Bénéficiaire	Objet	Surf. (m²)
7	Boisdinghem	Création de liaison douce	212
8	Boisdinghem	Création de liaison douce	100
5	Boisdinghem	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	1604
9	Boisdinghem	Création d'un terrain de loisirs	4924
4	Boisdinghem	Création d'une voie de desserte agricole	875
6	Boisdinghem	Création d'une voirie de désenclavement	485
42	SI des Eaux de Boisdinghem	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	16

Zonage après modification - Boisdinghem

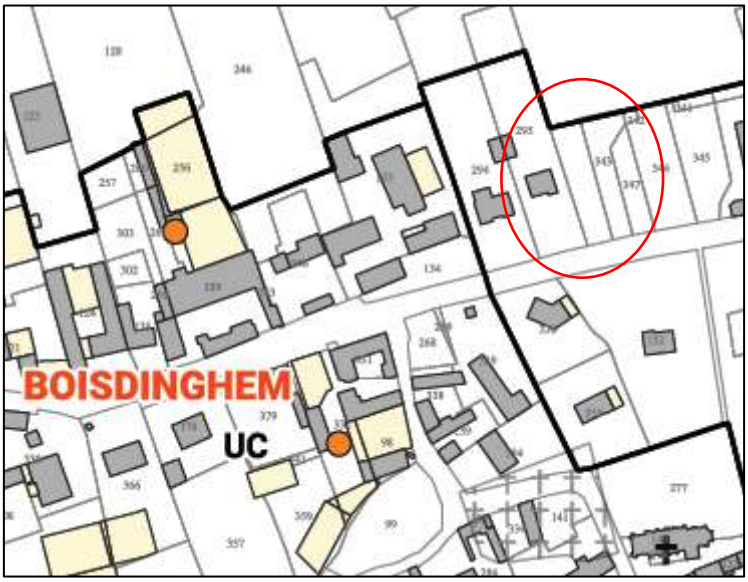

N°	Bénéficiaire	Objet	Surf. (m²)
7	Boisdinghem	Création de liaison douce	212
8	Boisdinghem	Création de liaison douce	100
5	Boisdinghem	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	1604
9	Boisdinghem	Création d'un terrain de loisirs	4924
4	Boisdinghem	Création d'une voie de desserte agricole	875
42	SI des Eaux de Boisdinghem	Implantation d'un poste de refoulement pour les réseaux de collecte des eaux usées	16

Zonage avant modification – Ouve-Wirquin

Emplacements réservés visibles sur le plan (Liste complète en annexe du PLUi)

N°	Bénéficiaire	Objet	Surf. (m²)
35	Ouvre-Wirquin	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements : fossé	302
34	Ouvre-Wirquin	Création d'une réserve incendie et d'un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement	614

Zonage après modification – Ouve-Wirquin

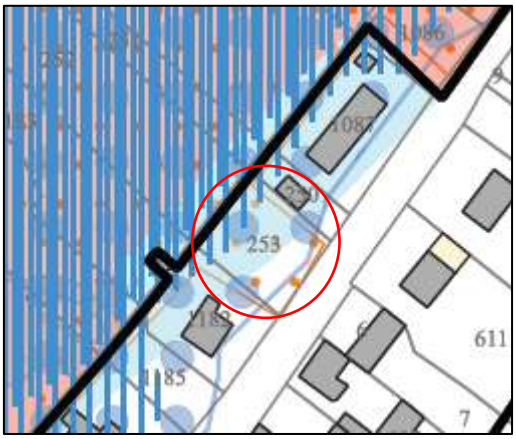

N°	Bénéficiaire	Objet	Surf. (m²)
35	Ouvre-Wirquin	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements : fossé	302

Zonage avant modification – Seninghem

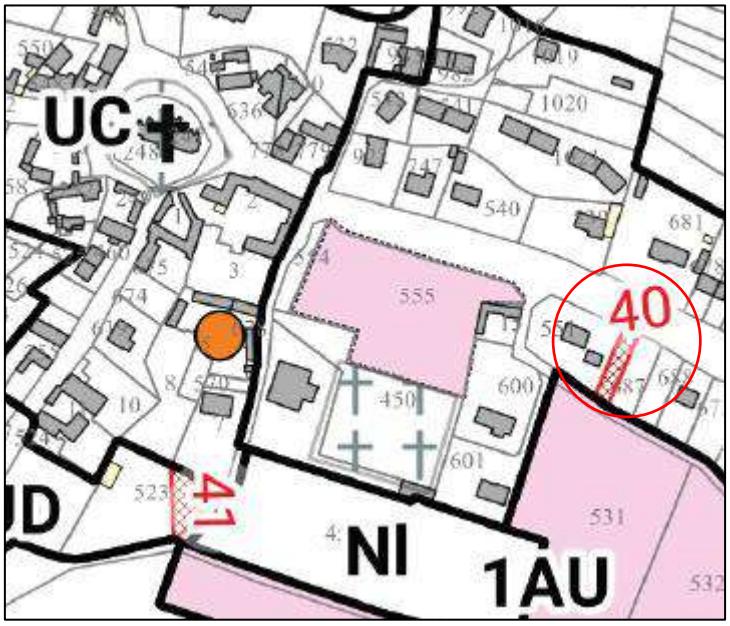

N°	Bénéficiaire	Objet	Surf. (m²)
39	Seninghem	Création d'une liaison douce de désenclavement	208
40	Seninghem	Création d'une voirie douce de désenclavement	309

Zonage après modification – Seninghem

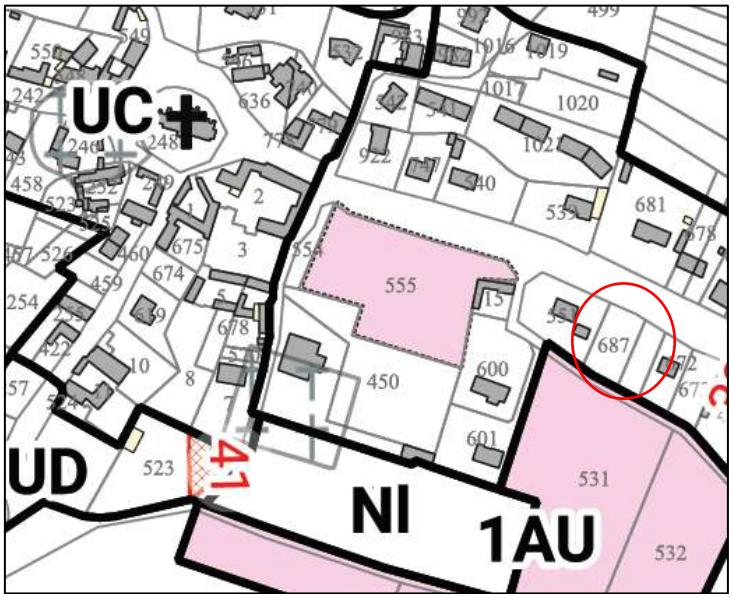

N°	Bénéficiaire	Objet	Surf. (m²)
39	Seninghem	Création d'une liaison douce de désenclavement	208
41	Seninghem	Extension du parking communal	524

3. Modification des annexes (liste des emplacements réservés)

Numéro	Bénéficiaire	Objet	Superficie (m²)
1	Affringues	Extension de cimetière	1376
2	Audrehem	Aménagement d'un parking de stationnement	1108
3	Bléquin	Création d'un équipement et d'un parking de stationnement	127
4	Boisdinghem	Création d'une voie de desserte agricole	875
5	Boisdinghem	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	1604
~~6~~	~~Boisdinghem~~	~~Création d'une voirie de désenclavement~~	~~485~~
[...]			
28	Esquerdes	Aménagement d'une aire de demi-tour et stationnement	196
29	Esquerdes	Aménagement de carrefour	168
30	Journy	Extension de cimetière	1380
[...]			
~~34~~	~~Ouvre-Wirquin~~	~~Création d'une réserve incendie et d'un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement~~	~~614~~
35	Ouvre-Wirquin	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements : fossé	302
[...]			
39	Seninghem	Création d'une liaison douce de désenclavement	208
~~40~~	~~Seninghem~~	~~Création d'une voirie douce de désenclavement~~	~~309~~
41	Seninghem	Extension du parking communal	524

4. Modification du rapport de présentation

Au regard des modifications apportées il est nécessaire de faire évoluer certaines parties du rapport de présentation notamment la partie 5 - justifications du projet de territoire et des dispositions réglementaires - Sous-partie 2 : Justifications des dispositions règlementaires.

- **Page 10 / 11**

« **I.2. Les principes du règlement écrit**

I.2.1. La structure du règlement

[...]

DESTINATIONS (R151-27 du CU)	SOUS-DESTINATIONS (R151-28 du CU)	ARRETE DU 10/11/2016
[…]		
Commerce et activités de services	[…]	
	~~Hébergement hôtelier et touristique~~ Autres hébergements touristiques	~~Constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.~~ Recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs. Elle s'applique aux meublés de tourisme dans les conditions prévues dans le guide pratique de la réglementation des meublés de tourisme à destination des communes donc loués plus de 120 jours par an ou avec prestations hôtelières
	Hôtels	Recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
[…]		
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Lieux de culte	Constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux
[…]		
Autres activités des secteurs primaire secondaires et tertiaires	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Construction destinée « à la préparation de repas commandés par voie télématique »

- **Page 183**

VI.4. Les emplacements réservés

«

Un tableau, figurant en encart au plan de zonage reprend l'ensemble des emplacements réservés du PLUI.

Numéro	Bénéficiaire	Objet	Superficie (m²)
[...]			
5	Boisdinghem	Création d'un ouvrage de gestion des ruissellements	1604
~~6~~	~~Boisdinghem~~	~~Création d'une voirie de désenclavement~~	~~485~~
[...]			
28	Esquerdes	Aménagement d'une aire de demi-tour et stationnement	196
29	Esquerdes	Aménagement de carrefour	168
[...]			
33	Lumbres	Voirie d'accès à la zone 1AU	278
~~34~~	~~Ouvre-Wirquin~~	~~Création d'une réserve incendie et d'un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement~~	~~614~~
[...]			
39	Seninghem	Création d'une liaison douce de désenclavement	208
~~40~~	~~Seninghem~~	~~Création d'une voirie douce de désenclavement~~	~~309~~

4. Annexe 1 : Délibération de prescription

PAYS DE LUMBRES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 03 OCTOBRE 2024
DELIBERATION N°24-10-100

OBJET : PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPL a été approuvé le 30 septembre 2019. Afin de tenir compte de certains projets spécifiques et pour améliorer le contenu du PLUi, entre 2021 et 2023 ont été menées : 7 révisions allégées (1 prescrite mais abandonnée), 1 modification de droit commun et 3 modifications simplifiées.
Il convient désormais de faire évoluer le PLUi pour :

- Supprimer l'emplacement réservé n°34 à Ouve-Wirquin,
- Supprimer l'emplacement réservé n°6 à Boisdinghem,
- Supprimer l'emplacement réservé n°29 à Esquerdes,
- Supprimer l'emplacement réservé n°40 à Seninghem,
- Rectifier une erreur matérielle à Seninghem, rue Thiau (suppression d'un mauvais repérage d'exploitation agricole) ;
- Adapter l'écriture du règlement à certaines évolutions récentes : solaire au sol en zone urbaine, mise à jour du règlement au regard de l'évolution de la réglementation applicable aux destinations et sous-destinations de constructions suite aux décrets n°2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023, permettant notamment de clarifier les dispositions applicables aux hébergements touristiques.
- Modifier la définition des « clôtures » au sein du lexique joint en annexe du règlement afin de l'adapter aux éléments de jurisprudence.
- Porter la hauteur maximale des abris de jardin et des annexes implantés avec une marge d'isolement d'1 mètre à 3,5 mètres au lieu de 3 mètres afin d'être cohérent avec la hauteur maximale requise pour des annexes construites en limite séparative au-delà des 20 mètres de profondeur.
- Clarifier les dispositions d'implantions par rapport aux limites séparatives des habitations autorisées en zones A et N.
- Corriger la liste des communes concernées par le zonage UE dans le chapitre introductif de la zone (plusieurs communes manquantes).

Conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, ces modifications sont possibles par le biais d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CCPL sera donc engagée à l'initiative de Monsieur le Président de la CCPL.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités suivantes de mise à disposition du présent projet de modification simplifiée :
    - Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois au siège de la CCPL et dans les mairies concernées, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
    - Les modalités de la mise à disposition sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
    - A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public.
- **DONNE** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la modification simplifiée du PLUi,
- **INSCRIT** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLUi au budget de l'exercice considéré.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPL et en mairies concernées. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme.
Le Président,
Signé électroniquement par
Christian LEROY
Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 62380 LUMBRES DU PAYS DE LUMBRES

Le 16 octobre 2024

.....

Présents :
Mesdames DELRUE.J (*reçoit pouvoir de BERQUEZ.ML*); ROLLAND P; MERLO S. ;POURCHEL.I ; COCQUEREL M. ; DESESQUELLE V; LEROY I; S.FOUACHE. ; H.COFFIN (*reçoit pouvoir de OBERT.O*) ;
Messieurs COLIN G ; COLIN.O (*reçoit pouvoir de LHEUREUX.M*) ; COYOT J.C ; CLABAUT A.; CLABAUX F ; CROQUELOIS J.M.; DELATTRE.J (*reçoit pouvoir de CAUX.P*) ; FRANQUE G.A ; DAMBRUNE. D ; DOMMANGET A. ; DENECQUE J.F ; DELANNOY J ; DUFOUR O. ; FOURNIER D. ; GARDIN J. ; GIOVACCHINI.A (*reçoit pouvoir de BEE.D*). ; LAVOGEZ S. ; LECAILLE S. ; MONBAILLY. V (*reçoit pouvoir de LEROY.M*); MERLO O. ; PRINGAULT G ; PRUVOST J.P.; PRUVOST. M; POURCHEL L. ; SENECAT D.; TELLIER.C. ; WILQUIN G.; WACQUET P. ; WYCKAERT G.;

Absents excusés :
Mesdames BERQUEZ M.L (*donne pouvoir à J.DELRUE*). ; LEROY M (*donne pouvoir à MONBAILLY.V*) ;

Messieurs; LHEUREUX M. (*donne pouvoir à COLIN.O*) ; LEFEBVRE S (*donne pouvoir à LEROY.C*) ; OBERT O (*donne pouvoir à COFFIN.H*); BEE D. (*donne pouvoir à GIOVACCHINI A*) ; CAUX P. (*donne pouvoir à.DELATTRE.J*) ;

Absents :
Mesdames TAVERNE M.H ;
Messieurs ALLOUCHERY J.M. ; FAUVIAUX.F. ; CORDIER A. ;BACQUET.J ;

Monsieur G.WILQUIN est élu secrétaire.

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20241003-2024-10-100-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024